
13087

M·N

Discipline

Ecclesiastique

A Partenante a S.t Jean

Laporte Marchand de Cuirs

auduze le 5.e Avril

1763

Laporte jeune



Relié par S.t Miñot 1.lt 4 s

acheté 4.lt 10 s le 4.e avril

1768

M·N

# DISCIPLINE

## *ECCLÉSIASTIQUE*

## DES ÉGLISES REFORMÉES

## *DE FRANCE.*

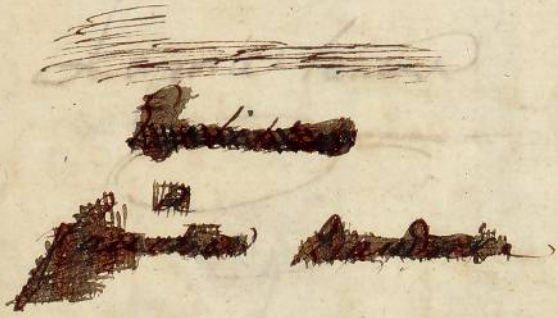

13.082

# LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE DES ÉGLISES REFORMÉES DE FRANCE,

*Avec les Observations des Synodes Nationaux sur tous les Articles.*

Et la Conformité de ladite Discipline avec celle des Anciens Chrétiens.

*A quoi l'on a joint la Discipline du Synode de Dordrecht.*

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

A LA HAYE,

Chez PIERRE GOSSE, & Compagnie.

M. DCC. LX.

13082

Laporte Taneur

# AVERTISSEMENT

*Sur cette nouvelle Edition.*

ON désiroit depuis long-tems une nouvelle Edition de la Discipline Ecclésiastique des Eglises Réformées de France, qui ne se trouvoit plus dans les boutiques des Libraires. Les deux derniers Synodes Nationaux en avoient même ordonné la réimpression, & avoient chargé de ce soin un Ministre aussi recommandable par sa vigilance que par ses talens. C'est pour satisfaire à ce désir, & pour obéir aux ordres des deux Synodes ci-dessus mentionnés, qu'on vient de l'imprimer sur les meilleurs Exemplaires qui ayent jamais paru.

Cette nouvelle Edition ne contient pas seulement le corps entier de la Discipline, tel qu'il a été redigé par les premiers Prédicateurs de la Réformation. On y a joint encore les Observations de *M. d'Huisseau* sur chaque Article, & que celui-ci a tirées des Synodes Nationaux, qui se sont tenus en France. On verra dans les Observations dont nous parlons, tous les changemens qui ont été faits à la Discipline dans les différens tems. Ce n'est pourtant pas que ces changemens ayent altéré en rien le fond de l'Ouvrage primitif. Ce sont seulement quelques retranchemens & quelques additions que les Synodes ont jugés nécessaires pour éclaircir & perfectionner l'Ouvrage. Mais il convenoit d'en avertir le Public, & sur-tout les Fidéles, & c'est ce qu'a fait M. d'Huisseau. Au reste, on trouvera à la tête de cette Edition la Préface de cet Auteur lui-même, qu'il adressa en forme

d'Epitre Dédicatoire à tous les Paſteurs des Egliſes Réformées de France, auſquels il rend raiſon de ſon travail.

Il ne manquoit plus pour rendre cette nouvelle Edition plus utile & plus agréable au Public, que d'y ajouter l'excellent Ouvrage de *M. Larroque*, intitulé : *Conformité de la Diſcipline Eccléſiaſtique des Proteſtans de France avec celle des anciens Chrétiens*, & c'eſt ce qu'on n'a point oublié. Ce ſavant homme compoſa cet Ouvrage pour refuter quelques calomnies de Meſſieurs de l'Egliſe Romaine au ſujet de notre Diſcipline, comme il nous l'apprend lui-même dans ſa Préface qu'on a faite auſſi imprimer, & l'on peut dire qu'il y a épuiſé toute ſon érudition, quelque prodigieuſe qu'elle fût. On trouve, en effet, ſur chaque Article, une reſſemblance parfaite avec la Diſcipline des premiers Chrétiens dont les Uſages, les Loix & les Canons ſont tous rapportés ; de ſorte que le moindre Fidéle Réformé ſera en état, ſa Diſcipline à la main, de fermer la bouche à tous ceux qui nous accuſent de nouveauté. Il eſt vrai qu'il n'eſt queſtion ici que de Diſcipline, & nullement du Dogme; mais outre que la conformité de celui-ci avec l'Ecriture, a été ſuffiſamment démontrée dans d'autres Ouvrages, c'eſt qu'on peut au moins en tirer une bonne préſomption en faveur du Dogme lui-même, puiſque dans la choſe même qui eſt le plus ſujette au changement, je veux dire, le Gouvernement Eccléſiaſtique, nous nous ſommes toujours conformés, autant que les tems & les lieux l'ont pu permettre, à la pratique de l'ancienne Egliſe.

Auſſi tous ceux de nos Adverſaires qui ont jugé ſans paſſion de cette Diſcipline, n'ont-ils pu s'empêcher de l'eſtimer, & d'y admirer cette ſainte ſévérité, tempérée avec une ſage prudence, par la

douceur & la charité qui régnent dans tous ſes réglemens. Puiſſe-t-elle donc être obſervée par les Egliſes Réformées de France, ſelon le déſir des deux Synodes qui en ont demandé la réimpreſſion ! Si le zéle qu'ont montré les Miniſtres pour la maintenir, n'a pas laiſſé de faire du bien dans un tems de déſolation & de diſperſion, combien ne fructifiera-t-elle pas encore ſi l'on profite du peu de calme dont nous jouiſſons, pour l'établir dans toute ſon étendue ? Jamais l'Egliſe de Dieu n'a été plus floriſſante que lorſque ſa Diſcipline a été plus ſévére & mieux obſervée. Il en ſera de même de la Réformation en France, ſi les Synodes Nationaux qui ſe tiendront par la ſuite, témoignent le même zéle & la même fermeté que les deux derniers. Les Fidéles, de leur côté, doivent non-ſeulement ſe ſoumettre avec docilité, à des Réglemens ſans leſquels leurs Egliſes ne peuvent jamais ſubſiſter, mais encore les lire, & ſe remplir l'eſprit des pieuſes maximes qu'ils renferment. Enfin, cet Ouvrage eſt ſi recommandable & par l'importance de ſa matiere, & par la profondeur de ſon érudition, qu'il mérite d'occuper une place dans les Bibliothéques de tous les bons Réformés, & même dans celles de tous les Savans.

On trouvera à la fin de cet Ouvrage la Diſcipline Eccléſiaſtique qui fut dreſſée par le fameux Synode de Dordrecht, pour l'uſage des Egliſes Réformées du Pays-Bas. Cette troiſiéme addition nous a paru néceſſaire non-ſeulement pour rendre l'Ouvrage plus accompli, mais encore pour montrer à toute l'Europe que la Réforme eſt par-tout animée du même eſprit.

# TABLE
## DES CHAPITRES
*Contenus en ce Livre.*


CHAP. I. DEs Miniſtres. Page 33
II. Des Ecoles. 163
III. Des Anciens & Diacres. 185
IV. Du Diaconat. 209
V. Des Conſiſtoires. 220
VI. De l'Union des Egliſes. 277
VII. Des Colloques. 286
VIII. Des Synodes Provinciaux. 293
IX. Des Synodes Nationaux. 320
X. Des Exercices ſacrés de l'Aſſemblée des Fidéles. 342
XI. Du Baptême. 356
XII. De la Céne. 401
XIII. Des Mariages. 472
XIV. Des Réglemens ou Avertiſſemens particuliers. 533
Diſcipline des Egliſes Réformées du Pays-Bas. 593


*A Meſſieurs*

# *A MESSIEURS LES PASTEURS des Egliſes qui ſont maintenus en France, ſous la faveur des Edits du Roy.*

MESSIEURS ET TRES-HONORÉS FRERES,

Si c'eſt avec raiſon qu'on a dit autrefois que les Loix tiennent le même rang & ont les mêmes fonctions dans les Républiques, que les nerfs peuvent avoir dans nos corps, qui ſervent à en unir étroitement tous les membres, & leur donner la force & tous les mouvemens qui leur ſont propres : Je crois auſſi que l'on peut dire, en plus forts termes, que la Doctrine & la Diſcipline ſont les liens ſacrés de la ſainte Société des Fideles, qui eſt l'Egliſe ; & les deux principes de tous les beaux & ſalutaires mouvemens que font voir les membres de ce myſterieux Corps. La Doctrine enſeigne ce qu'il faut croire & ce qu'il faut faire ; & la Diſcipline, comment il le faut faire. La Doctrine inſpire à l'ame du Fidéle les plus ſaintes penſées, les plus fermes, & les plus généreuſes réſolutions : & c'eſt la Diſcipline qui en régle toute la conduite extérieure, & les circonſtances. En un mot, la Doctrine eſt l'ame qui anime l'Egliſe ; & la Doctrine achéve de lui donner ſes traits, & ſes admirables lincamens, qui la rendent extérieurement & ſi belle & ſi aimable. Ce ſont ces deux myſtiques colomnes qui répondent à celles que Salomon poſa autrefois dans le ſaint Temple, qu'il conſacra au Dieu d'Iſraël ; & qui, ſelon les noms que leur donna ce ſage Prince, marquent la force & la fermeté que Dieu donne à ſon Egliſe, pour ſubſiſter contre les portes même de l'Enfer.

C'eſt dans cette vue que nos Peres ſe ſentant être obligés de ſortir de la Communion de Rome, après avoir fait tout leur poſſible pour n'en venir point à une ſi ſenſible ſéparation, jugerent que pour maintenir la ſociété qu'ils avoient formée, il falloit d'abord travailler & à l'éclairciſſement de la Doctrine dont ils faiſoient profeſſion, & à l'établiſſement d'une exacte Diſcipline. Auſſi vit-on paroître preſque en même-tems en ce Royaume, & leur Confeſſion de foi, qui eſt l'abregé de la Doctrine qu'ils avoient tirée des ſaints Écrits ; & un Corps de leur Diſcipline, qui fut dreſſé au premier

Synode National, tenu à Paris, l'an 1559. Les feux que l'on allumoit alors de toutes parts, pour détourner ces grands hommes, par l'horreur des supplices, du glorieux dessein qu'ils avoient formé, ne servit qu'à enflammer davantage leur zéle, & les rendre plus fermes dans la profession de la vérité, & plus religieux observateurs de l'ordre de la Discipline de l'Eglise. C'a été dans l'enceinte de la Capitale du Royaume, qu'a été conçue cette forme exquise de notre gouvernement Ecclesiastique : & c'est de-là qu'on l'a vue éclorre, comme par miracle, pour être portée par tous les endroits de ce grand État, où il se trouvoit des personnes qui se vouloient joindre à notre Communion, & pour être ensuite de cela retouchée par nos Assemblées Synodales, afin de parvenir ainsi par degrés jusqu'à la perfection où vous l'avez à présent.

Aussi ces bonnes ames, que nous faisons gloire de suivre, ne furent pas long-tems sans voir le fruit de leurs saints & pieux labeurs : Il n'y eut presque point d'intervalle, entre le tems auquel ils semerent, & celui de leur récolte. Plusieurs reconnoissans que cette Discipline si exacte étoit comme une haye vive, qui renfermoit ces troupeaux, qui auparavant paroissoient comme épars : & les distinguoit dans leur conduite d'avec ceux qui n'avoient pas mêmes sentimens dans la Doctrine, entrerent avec joie dans ce sacré parc, & s'y renfermerent volontairement avec les autres, s'assujettissans sans contrainte à un ordre, qu'ils jugerent leur être très-salutaire. On vit incontinent toutes sortes de gens, de tous sexes, de tout âge, & de toutes conditions, acquiescer librement à tous nos Réglemens : jusques-là qu'on a vu des personnes de la plus haute naissance, & du plus illustre rang, recevoir entre nous les censures de l'Eglise avec un profond respect ; baiser la houlette pastorale, dont on se servoit pour les ramener dans leur vrai chemin, & se présenter, après leur faute, devant les Pasteurs avec autant d'humilité, qu'en avoit l'Empereur Theodose aux pieds de Saint Ambroise. Et, comme si le vœu solemnel que nos premiers Réformateurs avoient fait, entrant dans cette Sainte Communion, n'eût été un assez puissant engagement à suive constamment tout ce que cette Discipline exigeoit d'eux ; Ils voulurent encore, par des ordres particuliers, serrer ce nœud plus étroitement, & le rendre pour jamais indissoluble : C'est à quoi se rapportent tous ces réglemens postérieurs, ou qui obligent à une soigneuse lecture de cette Discipline, comme cela se voit sur l'article 8. du chapitre 5. ou qui semblent y assujettir par des ordres plus exprès, ou qui engagent par des sermens

solemnels, & souvent réitérés, tous les Députés des Synodes Nationaux, à ne se départir jamais de la pratique & observation de ces saints Décrets.

J'avoue que ce n'étoit pas l'intention de ces Auteurs de notre Réformation, que cette Discipline fût portée sous la Presse pour être mise en lumiere, & exposée à la vue d'un chacun : Ils n'estimoient pas à propos de rendre si publique cette forme de gouvernement de leur Société, en un tems où elle n'osoit encore se produire elle-même, pour la contradiction qu'elle rencontroit de toutes parts : où elle n'avoit d'autre protection que celle du Ciel, & pour asyle que les antres & les déserts. Elle voyoit que sa profession étoit tellement odieuse à ceux de dehors, qu'elle étoit souvent tirée en cause pour les plus innocentes actions, & condamnée sur les moindres soupçons. Elle attendoit donc un tems plus favorable, où elle pût faire gouter la sincérité de sa conduite, & la justice de ses procédures. Joint que ceux qui avoient mis la premiere main à la disposition de ces statuts de l'Eglise, avoient reconnu qu'ils pourroient être retouchés par ceux qui les suivroient, qu'on en pourroit rendre le corps plus parfait, & découvrir beaucoup de choses qu'ils n'avoient encore pu reconnoître. Aussi le dernier Article de leur Discipline, & qui a toujours subsisté sans aucune altération, porte expressément, que si *l'utilité de l'Eglise le requiert, ces Articles pourront être changés* : déclarant seulement les précautions qu'il faudra apporter en ce cas. Or, il n'eût pas été si aisé de polir & de perfectionner cet œuvre étant imprimé, que lorsqu'il n'y a eu que des manuscrits ; qui n'ont eu de force qu'entant qu'ils ont été conformes aux originaux, ausquels on a toujours eu recours dans les difficultés importantes ; Mais depuis que par la faveur du Ciel cette Société religieuse a obtenu quelque relâche, & qu'elle a moyen de respirer : qu'elle s'est vue dans le calme après les tempêtes, qui l'ont d'abord agitée, & que l'innocence de ses déportemens lui a attiré le support de ses compatriotes, & la protection de ses Princes, qui par leurs favorables Edits lui ont donné la liberté de vaquer avec assurance à ses devotions, & se conduire selon ses régles particulieres ; Elle n'a plus été si scrupuleuse en cet égard, & on a vu sur ce sujet divers Arrêtés des Synodes Nationaux, qui font assez connoître que depuis plusieurs années les vœux de tous ceux de notre profession se portent à avoir une édition de notre Discipline bien correcte, accompagnée de toutes les décisions de nos Synodes Nationaux sur chacun de ses articles. Dès le Synode de Vertueil 1567. on avoit eu quelque pensée de

donner charge au Consistolre de Lion de la faire imprimer : Au Synode de Montpellier 1598. sur ce qui fut représenté touchant la variété des exemplaires de la Discipline, on nomma des Commissaires pour travailler à la mettre en bon ordre, & la coucher en termes clairs & significatifs : & il eût été à desirer que dès-lors on l'eut publiée aussitôt après cette judicieuse revision. Depuis ce tems-là les Synodes ont pris connoissance des labeurs particuliers de ceux qui avoient travaillé sur cette Discipline : & ils les ont encouragés par leurs approbations, & le jugement avantageux qu'ils ont fait des soins & du zéle de personnes si affectionnées au bien public. Enfin le dernier Synode tenu à Loudun l'an 1659. suivant les traces des précédens, témoigna combien seroit utile au public un travail de cette nature & chargea un personnage des plus célébres de la Robe d'y mettre la main, recommandant à tous ceux qui auroient quelques mémoires, ou autres lumieres requises à cette fin, de lui en donner communication ; mais la mort l'ayant prévenu dans le tems où il se préparoit à l'exécution de cet ordre, nous a privés de ce fruit de ses labeurs, & de l'effet de cette commission ; dont il se fût dignement acquité.

Plusieurs raisons sembloient obliger nos Synodes Nationaux à nous procurer l'avantage d'une édition de cette Discipline telle que j'ai dit. Cette grande diversité de manuscrits différens fait naître souvent des difficultés considérables, & donne beaucoup de peine dans les décisions particulieres : De tous ceux qui me sont tombés entre les mains, je n'en ai pas trouvé deux qui fussent absolument semblables : & chacun sait que même entre les éditions déjà faites, il y a grande diversité en plusieurs endroits. On a donc estimé que cette régle, qui est commune à toutes nos Eglises, devoit être plus uniforme, pour obvier aux contestations qui peuvent naître sur ses diverses leçons. Ils ont outre cela considéré qu'il seroit à propos que chacun de ceux qui son appellés au gouvernement de l'Eglise eût toujours devant les yeux un recueil de toutes les décisions des Synodes Nationaux sur cette Discipline, à la pratique de laquelle ils doivent continuellement vaquer, & même y porter les troupeaux qui leur sont commis ; Et voyant que la difficulté, qui se trouvoit à en faire des copies manuscrites bien exactes, les rendoit moins soigneux à s'acquitter de ce devoir, ils ont estimé que l'édition qu'on en feroit les tireroit de cette peine. Ils ont même eu ce sentiment que plusieurs particuliers, amateurs de l'ordre, seroient bien aises d'avoir toujours en main cette régle de leur conduite, pour former là-dessus leurs actions, & y as-

ſujettir leurs familles : & qu'ainſi ce ſeroit un aide aux particuliers qui tourneroit à l'avantage de toute l'Egliſe ; ils ont eſpéré auſſi que cela ne nous nuiroit pas envers ceux de dehors, qui venant à reconnoître quelle eſt la régle de nos mœurs, & de toute notre conduite, ne nous accuſeroient plus de ſuivre une Religion qui donne toute licence, & porte au libertinage ceux qui la profeſſent ; & n'attribueroient plus, après cela, à notre Profeſſion les déréglemens des particuliers, mais feroient grande diſtinction entre notre ordre générale, & le défaut de quelques-uns, pour juſtifier le premier en blâmant le ſecond.

Mais la principale conſidération qui a porté ces vénérables Aſſemblées, non-ſeulement à conſentir à cette édition, mais même à l'ordoner, & en preſcrire les conditions, c'eſt qu'ils ont vu qu'il n'étoit plus déſormais en leur pouvoir d'en arrêter la publication, vu celles qui en avoient déjà été faites, tant par quelques-uns de nos Imprimeurs, que par ceux de dehors, & celles encore, que ſelon toute apparence on devoit faire. De ſorte que conſidérant que toutes les raiſons, qui en pouvoient empêcher l'édition, ne ſubſiſteroient plus, & que celles qui étoient déjà faites, ſeroient très-défectueuſes, capables, par conſéquent, de faire naître quelque conteſtation : Ils on penſé qu'il falloit déſormais porter leurs ſoins, non pas à rechercher les moyens de ſupprimer les éditions précédentes, mais à en procurer une ſi exacte, & ſi correcte, que l'on y pût avoir recours en toute ſûreté : & que l'on s'y arrêtât comme à l'édition autentique de notre Loi fondamentale. Et ſi l'ordre du dernier Synode National eût été exécuté ſur ce fait, on auroit eu à cet égard tout ce qui ſe pouvoit ſouhaiter : mais puiſqu'il a plu à Dieu d'en diſpoſer autrement & que nous ne pouvons r'entrer dans les termes où le dernier Synode nous avoit mis, qu'à la tenue d'une autre Aſſemblée de même nature : Il eſt bon en attendant ce nouvel ordre, que nous ne demeurions pas abſolument deſtitués de quelque plus ſûre & plus fidéle adreſſe en cette matiere, que celle des précédentes éditions ; Ce ſont même les vœux de chacun, & comme une voix publique parmi nous qui le demandent hautement. Surquoi il faut que je vous informe de ma conduite en cette occurrence, & que je vous inſtruiſe de ma procédure ; ne deſirant rien entreprendre, ni même faire la moindre démarche, ſans me ſoumettre à votre jugement.

Quelques Imprimeurs & Libraires, pouſſés du motif de leur intérêt propre, voyant qu'il ne ſe trouvoit plus d'exemplaires des éditions précédentes de notre Diſcipline, &

croyant que s'ils la remettoient sous la Presse, leur avantage particulier se trouveroit joint à celui du Public, qui sembloit soupirer après une nouvelle édition de ce Livre. Dans ce dessein ils s'adressèrent à moi, & me prierent de passer les yeux sur celle qui avoit été faite ci-devant à Saumur, & d'y ajouter les décisions du dernier Synode de Loudun, estimans que par-là ils la rendroient plus parfaite que toutes les autres, & par conséquent de meilleur débit : car ils croyoient que l'édition de Saumur étoit la moins fautive, *comme ayant été conduite* par une personne de très-grand mérite, & se persuadoient qu'il ne lui manquoit que cette addition des Arrêtés du dernier Synode, pour la rendre accomplie. Je ne crus pas leur devoir refuser un office de cette nature, qui pouvoit même servir en quelque sorte au public de nos Eglises, au bien duquel je consacre très volontiers l'Emploi du petit talent qu'il a plû à Dieu me départir. Mais je vous avoue que n'ayant pas encore jusques alors examiné & vérifié particulierement les citations marginales des éditions précédentes, je fus grandement surpris, & même touché d'indignation, quand je commençai à reconnoître le désordre étrange, & les fautes signalées qui s'y rencontrent. Je remarquai aussitôt que ce n'étoit que de misérables lambeaux tirés de-çà de-là du recueil de nos Synodes Nationaux, sans aucun ordre, & bien souvent même selon les intérêts & autres motifs particuliers de ceux qui y avoient mis la main ; qu'ils avoient obmis les principales & plus importantes Décisions : qu'ils en alléguent, qui ont été depuis corrigées, sans faire aucune mention des Arrêtés postérieurs où elles ont été changées : ce qui peut donner lieu à des fautes signalées dans la pratique de la Discipline : qu'il y a diverses Décisions mises hors de leur place : qu'il y a des choses répétées inutilement sur des articles qui se suivent immédiatement, & quelquefois sur un même article : & que par un grand défaut de prudence & de charité, on nomme souvent les personnes, les Consistoires, les Colloques, & les Synodes Provinciaux qui ont été censurés dans les Nationaux, pour avoir violé les réglemens, ou n'en avoir pas été assez religieux observateurs : ce qui tend à publier & éterniser quelques légéres fautes, qui ont été aussitôt corrigées par ces exhortations fraternelles, ou qui donne un sensible déplaisir à ces Compagnies, & aux familles entieres dont les particuliers ainsi censurés ont été membres.

Je confesse qu'un objet si confus & si embrouillé, capable de rebuter beaucoup de ceux-là même qui ont plus de lumiere & d'intelligence que moi, me découragea d'abord, &

me fit quitter la pensée d'y mettre la main, par le sentiment de ma foiblesse pour un ouvrage de telle importance; mais enfin me voyant sollicité puissamment par les prieres réitérées de ceux qui s'étoient premierement adressés à moi; encouragé par le conseil de quelques personnes considérables, qui m'assuroient qu'elles connoissoient mieux ce que je pouvois en cela que moi-même : & finalement vaincu par le desir ardent que j'ai toujours eu de contribuer quelque chose de ma part au bien & à l'édification de nos Eglises; j'entrepris ce travail, sous l'espérance que Dieu, à la gloire duquel je le rapporte entierement, me favoriseroit du secours de sa grace.

Mais sitôt que je fus entré dans cette carriere, je rencontrai des difficultés plus grandes, & des obstacles plus difficiles à surmonter que ceux que j'avois déjà résolu de franchir: C'est que n'étant pas pourvu d'exemplaires de nos Synodes Nationaux qui fussent corrects; celui sur lequel je travaillai d'abord étant très-défectueux & imparfait; jusques-là qu'il y a tel Synode dont il ne rapporte pas le tiers des Décisions: Il me fallut commencer par la revision, la comparaison & correction de quelques Exemplaires de tous nos Synodes; ce qui ne s'est pu faire si exactement qu'il n'y ait quelque chose à dire, faute d'un Original, ou d'un Exemplaire très-correct, qui auroit sans doute rendu cet ouvrage plus complet.

Cependant ayant encore surmonté ces nouvelles difficultés, voici comme j'ai disposé mes Observations sur cettte Discipline, tirées du corps de nos Synodes Nationaux. D'abord je recherche l'origine de chaque Article, pour savoir quel Synode l'a dressé, ou lui a donné son fondement : afin que chacun voye en quel tems à peu-près on a pensé aux choses particulieres, qui regardent notre gouvernement Ecclésiastique. Après cela je remarque toutes les corrections, changemens ou additions qui y ont été faites par les Synodes suivans. Ensuite je rapporte les actes des Synodes qui confirment, qui recommandent, ou qui éclaircissent plus particulierement lesdits Articles, & même ceux qui censurent les contrevenans, sans les nommer pourtant en particulier, pour faire voir simplement quelle considération les Synodes ont fait des réglemens de notre Discipline, & non pour taxer aucun; afin qu'ainsi voulant servir au public, je n'offense aucun particulier. J'y ajoute enfin en quelques endroits, mais très-rarement, quelques réflexions particulieres que j'ai cru nécessaires, pour faire connoître l'importance des sujets qui se rencontrent, & rendre raison de quelques changemens qui se sont faits. Je crois devoir encore vous avertir que je n'ai

pas voulu de mon chef corriger le texte ancien de la Discipline en quelques endroits, bien que les Synodes y ayent apporté quelque changement; me contentant de rapporter les termes desdits Synodes dans les Observations, comme cela se voit en l'article 53. du chap. I. estimant qu'il faut laisser cela à quelque édition autorisée; vu du tout qu'en ceci mon procédé ne porte aucun préjudice.

Après toutes ces veilles & fatigues de cabinet, la premiere démarche que je fis, avant que de produire chose aucune en public, ce fut de communiquer mon dessein, selon l'ordre de cette même Discipline, au Consistoire de l'Eglise, laquelle je sers, qui loua la pensée que j'avois; m'exhorta à continuer, & cependant remit le jugement définitif de cette affaire au Synode de notre Province, qui se devoit tenir peu de tems après. Cette Assemblée donc convoquée en cette Ville, ayant appris ce qui se passoit sur ce fait, souscrivit aux louanges qu'il avoit plu au Consistoire de me donner: mais afin que la piéce fut plus autentique, & plus conforme, entant qu'il se pouvoit, aux intentions du Synode National, elle me donna avis de communiquer mon travail aux Eglises qui avoient été nommées par ledit Synode dernier, & de plus aux Examinateurs de la Province, & même à Messieurs mes Collégues. Mais lesdites Eglises, ausquelles je m'adressai par ordre de notre Synode, me témoignerent que leur commission étoit limitée à la personne désignée par le dernier Synode National: & ainsi que ce seroit passer au-delà de leur pouvoir, d'autoriser en vertu d'une telle commission l'ouvrage d'un autre, que celui qui étoit spécifié dans l'Acte du Synode, qui la leur auroit donnée. Je me vis donc ainsi réduit aux termes de n'attendre autre avis que ceux de nos Examinateurs, & desdits Sieurs mes très-honorés Collégues, qui aussi m'ont assisté de leurs prudens conseils, dont j'ai fait toute la considération possible.

J'eusse pu, en me contentant de fournir simplement aux Imprimeurs ce qui manquoit aux éditions précédentes, laisser rouler la Presse, sans autres précautions; puisque ce n'étoit pas un livre nouveau; mais seulement la revue d'un qui a déjà été imprimé trois fois. Mais je suis trop religieux observateur de l'ordre, sur-tout en une occasion où il est question de le faire valoir par la publication de son fondement, qui est cette Discipline, pour le négliger quoiqu'en une rencontre je m'en pouvois impunément dispenser. Et bien que j'aye estimé de rendre par ce moyen cette édition plus fructueuse que les précédentes; je ne prétens pas néanmoins qu'elle apporte aucun préjudice aux exactes Observations, & aux louables travaux

travaux de quelques-uns de vous sur ce même sujet ; ou même de ceux qui pourroient ci-après y vaquer en l'autorité de quelque Synode National, selon les intentions qu'il a fait paroître en son dernier acte sur ce fait. Car celui à qui il avoit donné cet ordre étant décédé avant l'exécution ; le Synode retourne dans les mêmes termes où il étoit auparavant, & rentre en plein droit de disposer de cette commission en faveur de qui il lui plaira, & qu'il jugera le plus capable de s'acquitter d'une telle charge : Et si quelqu'un étoit entre nous si téméraire que de vouloir débiter son labeur particulier sur cette Discipline, à la faveur d'une telle commission, il mériteroit un grand blâme. Ainsi donc cette édition ne doit être proprement prise que comme une simple correction des précédentes, & pour un petit service que j'ai tâché de rendre à nos Eglises, en attendant quelqu'autre édition plus accomplie, & mieux autorisée : car il faut que nous contribuions tous quelque chose à la structure de ce saint Tabernacle, où Dieu habite par son saint Esprit, & opére par sa grace. Plusieurs d'entre vous y apportent l'or & les pierreries de leurs doctes écrits, ou pour l'éclaircissement des Oracles sacrés, ou pour la décision des Controverses, tels que sont ceux qu'on a vu paroître encore depuis quelques années à la gloire de notre commun Maître, à l'édification de ses Troupeaux, au maintien de la vérité, à la confusion de l'erreur, & à l'honneur de leurs Auteurs. Pour moi qui n'y apporte que quelques peu de bois, de fil, & de laine, j'espére de la bonté de Dieu que mon Offrande sera acceptable, parce qu'elle est franche & volontaire ; même qu'elle est aucunement proportionnée à mes forces, petites d'elles-mêmes, mais encore de beaucoup affoiblies par les grandes épreuves ausquelles il a plu à Dieu de m'exposer & dont plusieurs d'entre vous ont bonne connoissance.

Je sais que quelques feuilles de cet Ouvrage ayant été portées en divers lieux, & étans tombées en diverses mains, on en a fait des jugemens différens ; & quelques-uns ayant observé des choses qu'ils ont estimé demander quelque correction, je crois qu'il sera à propos de les satisfaire en cet endroit, puisque l'humilité Chrétienne nous appelle à recevoir avec respect tous les charitables avis qu'on nous donne, & satisfaire à chacun en toute modestie. Il y en a donc qui estiment que je particularise trop certaines choses qu'ils tiennent inutiles, & que c'est être trop exact de remarquer jusques aux lieux & aux tems précis ausquels se sont faits les moindres changemens de quelques termes de ces Articles. J'avoue que si cette Discipline ne devoit être maniée que de

peuple pour la direction de ſes mœurs & de ſa vie, cela pourroit ſembler trop ſcrupuleux : mais cet ouvrage doit ſervir aux Miniſtres & aux autres qui ſont appellés au gouvernement de l'Egliſe, & qui par conſéquent ne ſauroient trop exactement rechercher toutes les circonſtances de la loi qui leur ſert de régle ; afin qu'approfondiſſant les choſes de la ſorte, ils en connoiſſent plus parfaitement la nature & le génie. D'autres eſtiment qu'au moins il ne falloit pas *tant inſiſter ſur les Déciſions des premiers Synodes* ; où cette Diſcipline n'étant pas encore ſi bien digérée qu'elle a été depuis, il s'y rencontre diverſes particularités qui paroiſſent un peu crues, & qui ne s'accommodent pas aſſez bien au gout des eſprits de ce tems : Que même la plupart de ces choſes ayant été réformées par les Synodes ſuivans, il ſembloit plus à propos de ſe contenter des *Déciſions*, qui ſont proprement la régle que nous avons à ſuivre. Pour moi je ſuis d'un ſentiment bien différent, n'y ayant rien qui me ſatisfaſſe davantage dans l'examen des choſes qui me touchent particulierement, que d'en voir l'origine, les progrès, & les changemens qui leur ſont arrivés : Nous jugeons bien mieux des qualités de ces hommes illuſtres dont on nous écrit la vie, quand on nous fait remonter juſqu'à leur âge le plus tendre ; & c'eſt un plaiſir ſenſible de conſidérer les premieres démarches de leur vertu, & voir qu'ayant commencé par de ſi foibles efforts, elle s'eſt peu à peu fortifiée par le tems & par l'exercice. Bien que la perfection de nos arbres ſoit réſervée à cette ſaiſon, où l'on les voit chargés de fruits en état d'être recueillis : nous ne laiſſons pas de les viſiter avec plaiſir dans la ſaiſon de leurs fleurs, & même dès-lors qu'ils commencent à noüer leurs boutons, & allonger le tuyau de leurs feuilles. Nous voyons dans ces commencemens de notre Réformation les louables efforts de nos premiers Réformateurs, qui ne pouvant pas prévoir tout ce qui auroit pu arriver, & donner lieu à quelque correction, ou éclairciſſement de leurs Réglemens, en dreſſoient, qui dans leur ſimplicité & naïveté font paroître combien cette Société étoit innocente : l'ardeur de ſon zéle, & la pureté de ſes mœurs n'exigeant pas encore toutes ces loix, & ne demandant pas toutes les précautions qu'on a été obligé d'y apporter depuis. Je la regarde donc, cette ſainte Société, dans ſes premieres allures, comme je fais l'ancienne Egliſe du tems de ces bons Patriarches, qui vivoient au milieu de leurs familles dans une ſi grande ſimplicité, que la ſeule volonté d'un pere & ſon exemple faiſoit toute la Diſcipline de ſa maiſon, & on ne voyoit point alors tant de déréglemens, &

tant de licence qu'on vit depuis, dans les tems mêmes auſquels le peuple avoit reçu ce grand Corps de loix & d'ordonnances, que Dieu leur donna par le Miniſtere de Moyſe. Plut à Dieu que nos mœurs fuſſent auſſi réglées qu'étoient celles de nos Peres dans les commencemens de notre Réformation, nous fallût-il retourner à nos principes, & reprendre notre premiere Diſcipline ſi nue & ſi ſuccinte qu'elle ne renfermoit que quarante petits articles, au lieu de celle que nous avons maintenant, qui en quatorze Chapitres renferme deux cens vingt-deux Articles, & bien plus amples que les premiers. J'ajouterai à cela que je ne me pouvois plus diſpenſer de bonne grace de rapporter ces premieres Déciſions, puiſque pluſieurs en avoient déjà été publiées par les précédentes Editions, & particulierement par celles que nos adverſaires ont miſes au jour avec leurs cenſures : ſi bien, que l'effet qui en pouvoit naître dans les eſprits étant déjà produit, on auroit encore pu blâmer cette Edition comme défectueuſe, ſi j'avois obmis ce qui ſe trouve dans les autres, ou croire que ſi je l'euſſe fait à deſſein, j'aurois improuvé de mon chef la conduite & les penſées des premiers fondateurs de notre Diſcipline, dequoi je ſuis très-éloigné.

On dit auſſi que ſur les Articles où les Synodes ont varié, établiſſant une choſe en un tems, & puis autoriſant la pratique contraire en un autre, comme cela ſe voit ſpecialement ſur l'Article 5. du Chapitre des Mariages, je me devois abſtenir de raporter ſi exactement toutes les Déciſions de chacun des Synodes qui ont touché à cet Article, & m'arrêter ſimplement à la derniére de toutes, puiſque c'eſt celle qui nous doit régler à préſent, & que cela ne ſert qu'à nous expoſer au blâme d'inconſtance ; vu que comme quand on change ſi ſouvent de route, c'eſt une indice qu'on n'eſt pas aſſuré d'être dans le bon chemin ; ainſi c'eſt une marque qu'on n'a pas trouvé la vérité, quand on paſſe ſi frequemment d'un ſentiment à un autre. Or comme c'eſt ici la plus plauſible objection qui ſe puiſſe faire contre cette Edition : Il faut que je faſſe voir la foibleſſe de ſon fondement, & que juſtifiant ainſi mon procédé, j'obtienne l'aprobation de toutes perſonnes non préocupées. Je confeſſe que s'il étoit queſtion des Articles de la Doctrine, cette remarque auroit de la force ; quoi qu'il ſoit même de la généroſité & de la conſcience d'un chacun de reconnoître ſes fautes, ſe retracter ouvertement, & renoncer à ſes erreurs, ſi-tôt qu'on en eſt convaincu, à l'imitation d'une des plus grandes lumiéres de l'Egliſe : mais quand à la Diſcipline, qui n'eſt que le recueil des Réglemens qui ſe

font selon les circonstances des choses qui arrivent, & que souvent ce sont les plus grands déreglemens qui donnent lieu aux meilleures loix ; je ne vois pas qu'il y ait sujet de blâmer d'inconstance & de légéreté ceux, qui étant établis pour leur conservation les changent selon l'exigence des cas, & s'accomodent ainsi dans l'administration de leurs charges à ce qui est du bien de la Société dont ils ont le gouvernement en main. Nos prémiers Réformateurs n'ont pas aprehendé ce blâme, puis qu'ils ont clos, comme j'ai dit, cette Discipline par un article qui porte expressement, que *tous les Articles qui y sont contenus, ne sont point tellement arrêtés entr'eux, que si l'utilité le requiert, ils ne puissent être changés.* Et pour ne rien dire de ce qui se pratique à cet égard en tous les Etats les mieux policés, où l'on n'a jamais trouvé mauvais les changemens faits selon la nécessité ès Loix & Ordonnances de l'Etat, & ès Edits & Déclarations du Prince : Comme l'on ne blâme pas un habille Architecte, pour lui voir souvent remuer la pierre qu'il pose, l'aprochant & la reculant, la haussant & la baissant, selon que l'avertit l'application qu'il lui fait de sa règle & de son niveau. C'a été aussi la pratique ordinaire de l'Eglise ; elle demeure ferme & constante dans les Articles de sa Foi ; mais elle ne fait point de scrupule de changer ceux de la Discipline, selon que les conjonctures le requierent : Vu que suivant le dire de S. Augustin sur ce sujet, *la deversité des Maladies oblige à employer des remedes differens à la guerison des malades. Ep.* 50. Et c'est en ce sens que Tertullien a dit, que *la régle de la Foi est toujours une, & est seule immuable, & non sujette à être réformée : mais cette régle de la Foi demeurant ferme & constante, les autres choses qui regardent la Discipline souffrent bien quelque nouvelle correction, de Vel. Virg. c.* 1. De sorte que bien loin de blâmer une pratique si salutaire, on la doit regarder comme un louable effet des soins & de la vigilance de ceux qui ont la conduite de l'Eglise, & qu'ainsi ceux qui publient leur franchise en cet endroit, ne font aucun préjudice à la mémoire de ces grands hommes.

Ces difficultez ayant été ainsi levées, je ne crois pas me devoir mettre en peine de répondre à deux sortes de personnes qui demandent en cette édition des choses toutes contraires : les uns témoignent qu'ils eussent désiré que j'eusse fait plus de reflexions particuliéres que je n'ai fait sur les principales matiéres de cette Discipline : les autres au contraire disent qu'ils ne demandent que le pur & simple raport des Décisions des Synodes, & que l'on laisse la liberté à chacun d'y faire telles reflexions que bon lui semblera : & que voulon

déclarer ſon ſentiment ſur ces matiéres, c'eſt vouloir faire paſſer des opinions particuliéres à la faveur de l'autorité publique. Mais je crois avoir ſuivi un temperament capable de ſatisfaire aux uns & aux autres : En ce que ſi d'un côté je n'ai pas crû me devoir diſpenſer de faire quelques remarques dans des occaſions, que j'ai eſtimées importantes : ce n'a été que très-rarement, & avec une telle retenue, que je ne me ſaurois perſuader qu'aucun s'en puiſſe raiſonnablement offenſer, & croire que j'aye voulu interpoſer avec temerité mon jugement en des choſes qui dépendent abſolument de celui du public.

Il faudroit peut-être que je diſſe ici quelque choſe des reproches outrageux, que font à notre Diſcipline ceux de nos adverſaires qui l'on fait imprimer à Paris, ſavoir le deffunt ſieur Verron, & quelques autres : mais je croi que cela ſeroit aucunement ſuperflu ; car que doit-on attendre de la part de ceux-là à qui toutes nos actions & toutes nos demarches ſont odieuſes, qui condamnent en nous les choſes les plus innocentes, & veulent faire paſſer pour criminel tout ce qu'en d'autres perſonnes ils exaltent davantage ? Ce que nous diſons après les Peres de l'Egliſe, eſt un blaſphême en notre bouche, & un oracle en la leur. Ce que nous pratiquons à leur imitation dans la conduite de l'Egliſe, eſt admirable en eux, mais abominable en nous : comme ſi nos yeux & nos mains étoient capables de ſouiller généralement tout ce que nous voyons & manions. Que diroit on de gens qui ſoûtiennent que de tous les Réglemens de notre Diſcipline, il n'y en a pas un qui ait ſon fondement en l'Ecriture ſainte, ni en termes exprès, ni en conſequences ſuffiſantes ? Qui nous accuſent d'être des Conducteurs aveugles : qui nous mettent au rang de ceux, *qui coulent le Moucheron & engloutiſſent le Chameau. Matth.* 23. 24. Parce que nous defendons les Danſes, les Comedies, les jeux de Cartes, & autres divertiſſemens de cette nature, contre leſquels les Peres même, dont on parle tant, ont ſi ſouvent declamé : peudant que nous maintenons avec l'Apôtre, que *le Mariage eſt honorable entre tous, & la couche ſans macule : mais que Dieu jugera les paillards & les adultéres. Heb.* 13. 4. D'où nous inferons que c'eſt à tort que l'on oblige une infinité de perſonnes, par le vœu du cœlibat, à renoncer à un état qui remedie aux deſordres que l'Apôtre a condamné. Que diroit on du raiſonnement de ces gens, qui de ce que nous diſons dans notre Confeſſion de Foi, qui eſt le recueil de notre Doctrine, que *nous rejettons toutes inventions humaines, & toutes Loix qu'on voudroit introduire ſous ombre du ſervice de Dieu*, inferent que donc on doit rejet-

ter tout ce que prescrit notre Discipline, puis qu'elle ne contient que des inventions des hommes, comme s'il n'y avoit pas toute difference entre la Doctrine, dont nous avons toutes les Décisions distinctement portées par la Parole de Dieu, & la Discipline, qui n'est fondée que sur quelques régles générales contenues dans les saints Écrits, comme est celle de *faire toutes choses avec ordre & bien-seance* : La liberté du détail de cet ordre étant laissée à l'Eglise, pour en user comme elle le jugera à propos, & avec prudence, selon la circonstance des lieux, des tems, & des personnes : Mais cela suffit pour vous faire connoître de quel esprit sont portés ces messieurs, quand il est question des choses qui nous concernent. Et comme la passion qu'ils ont contre nous, ne nous doit aucunement ralentir la charité que nous devons avoir pour eux, elle ne doit pas aussi diminuer le respect & la vénération que nous devons avoir pour cette sacrée régle de notre conduite.

Laissant donc à part ceux de dehors, sur qui nous n'avons aucune jurisdiction, regardons de près à notre devoir en ce qui concerne la pratique de cette sainte Discipline. Elle nous a été confiée par nos Peres, qui nous en ont établis les Dépositaires publics, & nous ont chargés de son administration. Nous ne sommes pas seulement sujets à ses ordres, comme tous ceux de notre Profession; nous devons encore conduire les autres par ses Reglemens, faire valoir son autorité à leur *égard*, & *employer ses censures* contre les refractaires. Et je ne vois point de meilleur moyen de reussir dans un si louable devoir, que de leur servir de modéle dans cette pratique, & porter devant eux le flambeau d'une vie sainte & innocente : Il faut qu'en nos personnes tous ces Réglemens deviennent des Exemples, & que cette Discipline, qui est morte sur le papier, paroisse vivante & agissante dans nos mœurs. Jamais un Pere de famille ne réglera mieux sa maison, que lorsqu'il en commencera la Réformation par lui-même, autrement nous encourrions les reproches que S. Paul fait à ceux qui paroissoient si ardens zélateurs de la Loi de Moyse. *Rom.* 2. Tu as (dit-il) le parfait modéle de la connoissance & de la vérité : mais en instruisant les autres, tu ne te corriges point toi-même : En exhortant les autres à fuir le larcin, tu ne fais point de difficulté de ravir le bien d'autri. Tu maintiens selon ta Loi, qu'on ne doit point fouiller la couche du prochain, & tu te pollues d'adultéres. Tu fais profession d'avoir en abomination les Idoles, & tu commets sacriléges. En un mot, tu te glorifies d'avoir une Discipline toute sainte, & tu deshonores Dieu par la transgression de

ta propre Discipline ! ô que celui qui fait la volonté de son Maître, & ne la pratique point, sera bien plus rudement traité, que celui qui en obmet l'observation faute de connoissance ; & que je prise bien plus un simple laboureur qui vit d'une façon réglée, sans savoir si particulierement les Articles de la Discipline, qu'un Ministre qui sait jusques aux moindres Décisions des Synodes sur chacun de ces Articles, duquel cependant la vie est tout-à-fait irréguliere. La spéculation de cette régle est bien moins difficile, & moins à craindre que n'en est le maniment. Chacun peut dire son sentiment de ces Ordres, mais peu réussissent dans la pratique. Or, c'est là le principal de notre Charge ; nous ne sommes pas seulement appellés à être la lumiere du monde par la publication d'une pure doctrine, mais aussi à être le sel de la terre par une vie sainte, & des mœurs exemplaires. Il ne faut pas apporter dans notre Ministere de simples paroles, ou tout au plus des desirs infructueux, (comme a fort bien dit quelqu'un de notre tems sur un autre sujet) il faut mettre la main à l'œuvre, & payer même s'il est besoin de sa personne, & de sa vie. Et si par lâcheté ou négligence nous laissons rouiller cette épée dans son fourreau, & que nous ne l'employons à propos, elle doit être employée contre nous-mêmes, sur qui doivent être lancés les foudres les plus redoutables de ces censures. Et ce qu'il y a de plus terrible en ce fait, c'est que nous avons à rendre conte à celui qui sonde nos reins & voit jusques au fonds de nos cœurs. Nous sommes même dès-à-présent responsables au public de notre conduite en cette égard. Ceux de dehors y cherchent occasion de nous blâmer, & rendre notre Police absurde, & ridicule : Au dedans il y a des esprits intraitables, qui ne se pouvant assujettir à l'ordre, le condamnent pour avoir lieu d'excuse : Ceux-là même qui ont plus de docilité, ne se peuvent empêcher quelquefois de syndiquer nos Réglemens, & improuver notre exactitude dans leur observation ; Ils disent que nos Loix sont trop sévéres, sur-tout en un siécle qui n'est pas si rigide que celui de nos Peres ; que les défauts sont changés en habitudes, qu'il faut user de support où il n'y a plus lieu d'amendement, dissimuler avec prudence ce qui ne peut être corrigé, user des remédes palliatifs, quand les plaies ne se peuvent plus guérir. Que c'est un étrange contre-tems de vouloir se défigurer le visage aux Fêtes publiques, & au milieu des festins les plus innocens : Comme si la Police Chrétienne devoit être sujette au caprice des particuliers, & à l'inconstance des peuples, aussi bien que celle des Etats de la terre, & que le torrent de la coutume

dût entraîner l'Eglise avec le reste du monde ; Ha ! qu'il est difficile de garder mesure, & suivre toujours une même route entre tant de vents & si différens. Mais si nous voulons cingler avec succès en une mer où régnent l'inconstance & l'agitation, tournons nos yeux vers le Ciel, & ayons pour guide l'Astre favorable qui nous regarde : Il éclaire jour & nuit, & perce en faveur des siens tous les nuages qui interceptent sa lumiere aux autres ; Il nous découvre la route qu'il nous faut tenir : Et si nous ne regardons qu'à l'acquit de notre devoir, & à plaire plutôt à notre Souverain, qu'aux plus vils d'entre ses sujets : tous nos ennuis seront bientôt dissipés, la contradiction des hommes fera plutôt le sujet de notre compassion, que celui de notre chagrin ; nous trouverons de la gloire en ce qui abbat les autres ; & après tout, sachans que c'est la cause de Dieu que nous maintenons, & que selon le dire de notre grand Maître, *quiconque nous rejette le rejette* ; nous lui laisserons la défense de ses propres intérêts ; nous contentant de les maintenir de notre part avec une douceur & débonnaireté vraiment Chrétienne, & avec cette sainte complaisance tant recommandée, & si bien pratiquée par le grand Apôtre des Gentils ; attendant le fruit de notre espérance & de nos labeurs, de celui seul qui en est le témoin irreprochable, & qui en sera le Juge équitable.

Pour la fin, béniſſons Dieu du profond de nos cœurs, de ce que par les soins de son admirable Providence nous avons obtenu une Régle si accomplie de notre devoir ; de ce que par la merveille de sa puissance elle a passé jusques à nous à travers tant d'oppositions & de contradictions ; & sur-tout de ce que nous avons l'avantage de nous en pouvoir servir avec liberté. Ne nous rendons pas indignes de cette faveur par la négligence, & le mépris d'une si sure adresse ; mais n'oublions pas aussi dans les mouvemens de notre reconnoissance ce que nous devons à ce sacré Organe duquel Dieu se sert pour nous procurer & affermir cette liberté, & nous faire sentir les effets de sa Divine Protection ; J'entens le glorieux Monarque que Dieu nous a donné comme par un effet miraculeux de ses favorables inclinations envers cet Etat. Espandons sans cesse nos vœux & nos larmes, pour obtenir du Ciel la conservation de sa personne sacrée, le succès de ses grandes & généreuses entrepriſes, la bénédiction abondante de sa Maison Royale, & la paix & prospérité de ce grand Etat que Dieu a soumis à son sceptre. Faisons lui connoître par une promte obéissance à ses volontés, & par la sincérité de nos services, que nous avons une Discipline,

qui

qui ne nous oblige pas seulement à craindre Dieu, mais aussi nous engage à honorer le Roi qui porte l'image de Dieu en terre, & à nous soumettre franchement à tous ceux qu'il lui plaît établir sur nous pour le gouvernement, pour la justice & la police. Et qu'ainsi nous attirions de plus en plus les graces de Dieu sur nos personnes, & sur les Troupeaux qui sont commis à nos soins; & que transmettant à notre postérité le sacré dépôt de cette Discipline, aussi pur que nous l'avons reçu de nos Peres, nous puissions rendre un bon compte de notre administration à celui qui nous a donné charge de la faire valoir à sa gloire, & au bien de son Eglise. Ce sont les vœux ardens & continuels de celui qui se qualifie en toute sincérité,

MESSIEURS ET TRE'S-HONORÉS FRERES,

*A Saumur, le 30. Avril 1666.*

Votre très-humble, & très-obéissant Serviteur, & Frere au Seigneur.

D'HUISSEAU.

# PRÉFACE
## DE M. LARROQUE.

CE que sont les Loix dans un Etat, cela même sont les Canons dans l'Eglise : Toutes les Sociétés des hommes, tant Politiques qu'Ecclésiastiques, ont toujours eu besoin de quelques Réglemens pour la conduite de ceux qui les composent, & pour parvenir sous leur adresse au but qu'on se propose, qui est la douceur de la vie, avec le repos de la conscience, & la tranquillité de l'esprit. L'homme se devroit porter volontairement de lui-même à l'obéissance de ces Loix, dans la seule vue du plaisir qu'il y a de faire son devoir, & de la consolation qu'on rencontre dans la pratique de la vertu : outre que de-là dépend le bonheur que tout le monde cherche, mais que tout le monde ne trouve pas, parce qu'il le cherche mal : Cependant de la maniere dont nous sommes faits, il faut que d'autres motifs nous poussent, & que d'autres principes nous fassent agir ; ces motifs sont la crainte de la peine & l'espérance de la récompense, les deux grands ressorts qui donnent le branle, s'il faut ainsi dire, à tout l'Univers, & qui engagent puissamment les hommes à fuir le mal & à faire le bien : Les Législateurs aussi les ont employés dans le monde, les Apôtres & leurs Successeurs dans l'Eglise, & Dieu même s'en est servi envers le premier Homme, lui promettant la vie & l'immortalité, s'il lui étoit toujours fidéle & obéissant, & le menaçant au contraire de la mort s'il étoit si malheureux que de négliger l'exécution de ses ordres, & de violer la sainteté de ses Loix ; *dès le jour que tu mangeras de l'arbre de Science de bien & de mal, tu mourras de mort.*

*Gen.* 2. 17.

L'homme étant une créature raisonnable, il étoit convenable à la sagesse de Dieu de lui donner des Loix pour lui servir de guide & d'adresse durant tout le cours de sa vie ; c'est pourquoi il ne l'eut pas plutôt créé qu'il écrivit dans son cœur ces enseignemens que nous appellons le droit naturel, dont l'exercice devoit faire sa joie & son repos ; de sorte que s'il eût toujours persévéré dans son innocence, il n'eût pas eu besoin de Juges ni de leurs Tribunaux, sa conscience lui auroit tenu lieu de tout, les conseils en auroient toujours été salutaires, les jugemens justes & droits, & toutes

ſes Ordonnances auroient abouti à la pratique de cette maxime importante du Fils de Dieu, qu'il a puiſée dans les ſources même de la nature, *de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit.*

Mais le péché ayant troublé cette juſte économie & obſcurci les lumieres qui l'accompagnoient, toutes ces inſtructions de la nature ont été ſans force, & ces enſeignemens ſans vertu; Il eſt pourtant vrai que Dieu conſerva dans l'homme après ſa chute, ou du moins qu'il y excita de nouveau, par l'efficace de ſa Providence, quelques triſtes reſtes de cette belle & pure lumiere dont l'entendement avoit été illuminé en partant immédiatement de ſa main; & c'eſt de-là que ſont venues à tous les peuples ces notions communes & générales, qu'il y a un Dieu, qu'il gouverne toutes choſes, qu'il punit les coupables, & qu'il récompenſe les bons, que l'honorer eſt une Loi qui a lieu parmi tous les hommes, & qu'il ne le faut pas ſimplement concevoir comme immortel & bienheureux, mais auſſi comme amateur des hommes, de la conduite deſquels il prend un ſoin particulier en leur faiſant du bien tous les jours; ce fut par-là que les habitans de l'Iſle de Malthe conclurent que ſaint Paul étoit un meurtrier, quand ils virent qu'une vipére avoit ſaiſi ſa main, & là-deſſus ils prononcerent que la vengeance du Ciel le pourſuivoit, & qu'elle ne lui permettoit pas de vivre plus long-tems; c'eſt encore de ce même principe que procédoit la connoiſſance que l'Apôtre attribue aux Gentils, quand il dit; *les Gentils qui n'ont point de loi, font naturellement les choſes qui ſont de la loi, & n'ayant point la loi, ils ſe tiennent lieu de loi à eux-mêmes. Ils montrent que l'œuvre de la loi eſt écrite dans leurs cœurs, leur conſcience leur rendant témoignage, & leurs penſées s'accuſant, ou auſſi s'excuſant entr'elles.* Act. 28. 3. Rom. 2. 14. 15.

Mais après tout, le péché ayant preſque éteint toutes les lumieres de la nature, & rendu inutiles toutes ſes inſtructions, Dieu fut obligé d'en renouveller la connoiſſance par la publication de ſa Loi, qui contient en ſubſtance les mêmes préceptes que ceux que Dieu avoit gravés au commencement dans le cœur de l'homme; & parce que plus la corruption eſt grande, plus il faut multiplier les Loix, pour en reprimer l'impétuoſité & la violence, & pour en arrêter le débordement & l'excès, Dieu qui connoiſſoit le génie du peuple des Juifs, qui étoit *un peuple de col roide & incirconcis de cœur*, comme parle l'Evangile, un peuple enclin à la déſobéiſſance & à la rébellion; Dieu dis-je ne ſe contenta pas de la publication de ſa Loi Morale, il y joignit les Loix Cérémonielles & Politiques, afin que les Iſraëlites fuſſent

retenus plus facilement dans leur devoir sous le joug pesant de cette sévére Discipline.

Delà il s'ensuit par la régle des contraires, que plus la sanctification est avancée, & moins on a besoin de Loix, ce qui faisoit dire à saint Paul, *que la loi n'est pas donnée pour le juste, mais pour les injustes & les incorrigibles.* Les premiers Chrétiens n'avoient que très-peu de Décisions & de Decrets dans leur Discipline; parce qu'étant pleins de piété & de zéle, & que travaillant avec une application incroyable à l'œuvre de leur sanctification, ils agissoient d'eux-mêmes conformément à la nature de l'Evangile & à l'intention de Jesus-Christ, & pratiquant avec soin cette maxime de l'Apôtre, *que toutes choses se doivent faire honnêtement & par ordre dans l'Eglise de Dieu*: Ils suivoient avec plaisir les divins mouvemens de la grace, & les inspirations de cet Esprit Saint que Dieu avoit répandu si libéralement & en si grande mesure sur son Eglise dans le premier établissement de la Religion Chrétienne: car pour les Canons qu'on attribue aux Apôtres, & pour les Constitutions qui portent aussi leur nom, ce sont des piéces qui furent forgées dans les Siécles suivans, & après que ce nouveau Peuple eut commencé de dégénérer de la premiere ardeur de son zéle, & qu'il eut donné quelque atteinte à l'innocence de sa vie, & à la pureté de ses mœurs; & comme la corruption s'augmenta insensiblement, on vit croître aussi le nombre de Canons & des Ordonnances; car il arrive d'ordinaire que les mauvaises actions multiplient les bonnes Loix, sans lesquelles il seroit impossible de remédier à tous les désordres & à tous les scandales, que la licence introduit par-tout où elle régne, & où les péchés demeurent impunis.

1. *Tim.* 1. 9.

Il est arrivé quelque chose de semblable dans notre Réformation, qui a eu beaucoup de rapport avec le premier établissement du Christianisme: Car on peut dire que par une grace particuliere du Ciel, les premiers Réformés étoient si saints en leur vie, si purs en leur conversation, si sages en leur conduite, si modestes en leurs paroles, & si humbles en leurs actions, que toute leur étude & toute leur application ne tendoit qu'à la piété & à la vertu, sans qu'il fût nécessaire de les y porter par un grand nombre de Réglemens; aussi leur Discipline consistoit au commencent en quarante petits Articles qui furent dressés par le premier Synode National, qui se tint à Paris l'an 1559. au lieu que celle que nous avons aujourd'hui en renferme, en quatorze chapitres, deux cens vingt-deux, & bien plus amples & plus étendus que les premiers.

La raiſon de cette différence vient du changement qui arriva avec le tems en ceux qui vivoient dans notre Communion, & qui étoient membres de nos Egliſes : s'ils euſſent toujours marché ſur les traces de leurs Ancêtres, & qu'ils euſſent été des portraits fidéles de leur innocence & de leur pureté, il ne leur eût fallu que très-peu de régles, parce que le ſeul deſir de la vertu eût aſſaiſonné toutes leurs démarches, animé tous leus mouvemens, mortifié leurs paſſions & leurs convoitiſes, & allumé dans leur ame une divine flâme qui eût élevé toutes leurs penſées de la terre au Ciel, & qui en les arrachant par un ſaint effort de l'amour des créatures, les eût attachés inſéparablement à l'amour du Créateur.

Mais parce qu'il y a toujours de l'homme en l'homme, & que la chair ne l'emporte que trop ſouvent ſur l'eſprit, ils dégénérerent peu à peu du zéle de leurs Peres, & leur piété tombant inſenſiblement dans une langueur extrême, ils ſe laiſſoient aller à pluſieurs défauts, qui deshonoroient la ſainteté de leur profeſſion, & qui obligerent les Conducteurs à augmenter de tems en tems le nombre de leurs Ordonnances, pour arrêter par l'autorité de ces Loix le cours de ces déſordres, & pour faire tarir la ſource de ces déréglemens ; en quoi ils imiterent ſagement la conduite des Anciens Peres, qui voyant un grand relâchement dans la morale des Chrétiens ajoutoient à leurs Conſtitutions de nouveaux Decrets, à meſure que les péchés des hommes leur en préſentoient la matiere & les occaſions ; ſachant bien que c'étoit le véritable moyen de conſerver dans toute ſa pureté une Religion qui avoit été cimentée par le ſang de Jeſus-Chriſt, & conſacrée par ſon Eſprit.

Au fond, quelqu'étendue que puiſſe être aujourd'hui notre Diſcipline, & quelque accrû que ſoit le nombre de ſes Canons, j'oſe dire que jamais Diſcipline ne fut plus ſage, & qu'on n'a jamais vu de Police Eccléſiaſtique plus judicieuſement faite que celle-là : ſi on prend la peine de la lire ſans préoccupation, on demeurera d'accord de cette vérité, & à moins que d'être extrêmement prévenu à ſon déſavantage, il faudra avoüer que les réglemens en ſont juſtes, que les conſtitutions en ſont ſaintes, & que tous les décrets n'ont pour but que la gloire de Dieu, & la ſainteté de ceux qui ſe ſoumettent à l'obſervation de ſes Loix ; toutes les parties de ce corps répondent les unes aux autres, elles marchent d'un pas égal, & concourent toutes à une même fin ; la forme du gouvernement qu'elle preſcrit eſt ſimple à la vérité, mais elle eſt Evangélique, l'ordre qu'elle veut qu'on ſuive eſt plein

d'exactitude, & si la police qu'elle établit est éloignée d'éclat & de pompe, elle est toute détrempée dans la justice & dans l'équité ; en un mot, tout y a été arrêté avec un esprit de charité & de douceur.

Après cela que blâmera-t-on en cette Discipline ? Sera-ce l'établissement de ses Ministres ? mais il en faut pour instruire les Peuples. Sera-ce la maniere de leur établissement ? mais elle est conforme à celle qu'on observoit dans la primitive Eglise. Sera-ce les qualités qu'on désire en eux ? mais ce sont celles-là mêmes que saint Paul désire de ceux qui se consacrent au saint Ministere. Sera-ce les devoirs auxquels on les oblige ? mais on suit encore en cela les préceptes de ce même Apôtre, puisqu'on les oblige à prêcher la parole de Dieu, à administrer les Sacremens qu'il a institués, à vivre sans reproche, à être les modéles de leurs Troupeaux dans leurs paroles & dans leurs actions, à les édifier par leur Prédication & par leur exemple, sous peine de griéves censures à ceux qui ne s'acquittent pas comme il faut de ces justes devoirs, jusqu'à suspendre & à déposer ceux qui commettent des fautes scandaleuses, & qui méritent la suspension ou la déposition.

Condamnera-t-on nos Ecoles ? mais l'usage en est trop ancien & trop nécessaire : car il faut instruire les jeunes gens, & les élever avec soin, afin qu'ils puissent être un jour en la main de Dieu des organes propres pour la propagation de sa vérité, & pour l'établissement du régne de son Fils.

Si l'on s'en prend à nos Consistoires, on fera voir qu'il y a eu dès le commencement en chaque Eglise un Sénat Ecclésiastique, qui prenoit connoissance de tout ce qui regardoit le bien & l'édification du Troupeau.

Si l'on en veut à nos Anciens Laïques Ecclésiastiques, nous justifierons que leur institution est presque aussi ancienne que l'établissement du Christianisme, & que la primitive Eglise s'en étant servie avec succès pendant plusieurs Siécles, nous nous en servons aussi fort utilement à son exemple.

Pour ce qui est des Diacres, tout le monde sait qu'ils ont été institués par les Apôtres, & parmi nous ils répondent très-bien au dessein de leur institution, puisqu'ils ont soin des pauvres, & qu'ils leur distribuent les aumônes & les charités des gens de bien comme leur véritable patrimoine.

Quant à l'union des Eglises, saint Paul témoigne assez de quelle importance elle est, lorsqu'il nous exhorte de garder l'unité de l'esprit par le lien de la paix, & d'être un seul corps & un seul esprit, comme étant appellés à l'espérance d'une même vocation ; les Anciens Docteurs n'ont rien re-

commandé avec plus de soin que cette sainte union, ni rien combattu avec plus d'ardeur & de zéle que les divisions & les schismes qui déchirent l'Eglise, & qui mettent en piéces la robe sans couture de notre Seigneur.

Nos Colloques ne sont proprement que des assemblées des Ministres & des Anciens d'une certaine classe ou détroit de pays, députés par leurs Eglises pour délibérer tous ensemble des affaires qui se présentent & qui concernent le repos & la consolation de ceux qui les envoyent; de sorte qu'on ne sauroit les condamner, qu'on ne condamne en même-tems les Synodes qu'on nomme Diocésains, avec lesquels ils n'ont pas peu de ressemblance.

Qui pourroit trouver à redire à nos Synodes Provinciaux & Nationaux, puisqu'ils sont fondés sur la pratique de l'ancienne Eglise, & sur l'autorité des Canons qui en recommandent si souvent la tenue & la convocation.

Il faudroit être bien chagrin pour reprendre ce que nous faisons dans nos Assemblées, dont tous les saints exercices consistent en l'invocation du Nom de Dieu, au chant de ses louanges, dans la Prédication de sa Parole, & dans l'administration de ses Sacremens.

Ces Sacremens étant les sceaux de son Alliance, & les Symboles de notre Rédemption, on ne peut les célébrer avec trop de respect, ni apporter trop de révérence quand on les administre, & c'est ce respect & cette révérence qu'on a tâché d'inspirer parmi nous aux Fidéles, par les réglemens qu'on a faits touchant l'administration du saint Baptême, & la célébration de la sainte Eucharistie.

On n'a pas eu moins de soin de conserver la sainteté du Mariage, dont on a éloigné toute sorte d'impureté & de souillure, & rapporté toutes les précautions imaginables pour le rendre légitime.

Enfin par les avertissemens qui regardent les particuliers, on a fait connoître à toute la terre, qu'on n'a eu d'autre dessein que de former les Chretiens à la piété & à la sanctification, & généralement à toutes les vertus qui sont dignes du nom qu'ils portent, & de la profession qu'ils font.

Voilà en substance toute notre Discipline, qui quelqu'innocente qu'elle soit n'a pas laissé de rencontrer des Adversaires, qui animés d'un esprit contraire à celui du Christianisme, l'on décriée & la décrient encore tous les jours, déclament contr'elle dans leurs Chaires, tâchent de la rendre odieuse par les calomnies dont ils la noircissent, & par les reproches injustes qu'ils lui font; comme si ceux qui l'ont composée & qui l'ont réduite dans la forme où nous l'avons,

n'avoient eu pour but que d'ouvrir la porte à la licence, de fomenter le vice, & d'autoriſer les débauches & les excès : mais qu'ils diſent ce qu'il leur plaira, Dieu, qui met en évidence les ſecrets des cœurs, ſera le Juge de notre innocence, & couvrira un jour de confuſion & de honte ceux qui nous déchirent ſi cruellement.

Je veux pourtant eſpérer que la bénédiction de ſa grace, que la lecture de cet Ouvrage les déſabuſera, & qu'y remarquant une entiere conformité entre notre Diſcipline & celle des anciens Chrétiens, ils ſeront contraints de changer de langage, de peur qu'en condamnant l'une, il ne condamnent auſſi l'autre : leur reſſemblance eſt trop grande pour ne les pas approuver toutes deux. Il eſt vrai que pour appercevoir cette reſſemblance, il faut conſulter la conſcience, impoſer ſilence à ſes paſſions, & ſe défaire des préjugés qui nous aveuglent, & qui troublent notre jugement, moyennant cela ils découvriront aiſément cette conformité que je propoſe, & l'ayant découverte ils prononceront en notre faveur : car il n'y auroit point de juſtice à faire paſſer pour des blaſphêmes dans notre bouche, ce qui paſſe pour des Oracles dans celle des Peres, non plus qu'à rejetter cette Régle de notre conduite, puiſque c'eſt la même que la leur.

C'eſt ce que j'entreprens de faire voir dans ce Livre, & & pour rendre la choſe plus ſenſible, j'ai examiné depuis le commencement juſqu'à la fin tous les articles l'un après l'autre, afin qu'on ne crût pas que j'avois deſſein d'ébloüir les yeux des Lecteurs, en établiſſant une conformité trop vague & trop générale, & que pour ſauver l'honneur de notre Diſcipline, je ne voulois pas deſcendre dans le détail & dans le particulier. En effet, la premiere choſe que je fais, c'eſt de produire le texte de chaque article, je rapporte enſuite des Decrets des Conciles & des témoignages des Peres autant qu'il en faut pour juſtifier la reſſemblance dont il eſt queſtion : de cet article je paſſe à un autre, & je continue de la même maniere juſqu'au dernier : Et je puis dire en bonne conſcience que je n'ai uſé dans ce travail de fraude ni d'artifice ; qu'on y verra régner par-tout une grande ſimplicité, & ſi quelquefois on y deſire plus d'art & plus d'adreſſe, je ſuis perſuadé qu'on n'aura jamais ſujet d'y deſirer plus de fidélité : Parce que j'ai eu particulierement en vue de faire ſi bien reſſembler ces deux Diſciplines & d'en repréſenter ſi naïvement les traits & les linéamens, qu'on pût prendre facilemeut l'une pour l'autre, comme il arrive aſſez ſouvent à des ſœurs jumelles, & reconnoître dans la nôtre une fidéle copie du prototype & du véritable original.

Au

Au reſte j'avertis le Lecteur que pour en avoir uſé comme je viens de dire, je ne me ſuis pas néanmoins aſſujetti en lettre de citation ſur tout ce j'allégue de l'antiquité, de peur que l'édition n'en fût difforme : Parce que tout l'Ouvrage n'eſt qu'un tiſſu continuel de Canons & de témoignages : C'eſt pourquoi je me ſuis contenté de le faire, lorſque je l'ai cru néceſſaire, & dans les lieux qui le demandoient abſolument. Secondement, il doit être encore averti que je ne rapporte pas toujours les Decrets entiers, mais ſimplement ce qui fait au ſujet que j'examine, réſervant le reſte pour l'éclairciſſement de quelqu'autre article s'il y peut ſervir. Et enfin que dans les choſes qui ſautent aux yeux, & qui ſont dans l'approbation de tout le monde, je ne me ſuis pas aſtreint ſcrupuleuſement à citer par tout les propres termes des Auteurs, mais ſeulement le ſens & la ſubſtance, ce que j'ai pourtant fait d'une telle maniere, qu'on n'aura pas ſujet de blâmer ma conduite, ſi on prend la peine de confronter aux Originaux ce que j'en tranſcris.

Bien que tout ce que j'ai écrit juſqu'ici dût être plus que ſuffiſant, pour fermer la bouche à la calomnie, & pour juſtifier notre Police Eccléſiaſtique ; cependant il y a des eſprits ſi chagrins & ſi mal tournés, & avec cela ſi mal prévenus contre nous, qu'ils font paſſer pour criminelles les choſes les plus innocentes, & condamnent légérement ce qui eſt digne de l'eſtime & de l'amour des honêtes gens ; par exemple ſi nous défendons les Danſes, les Comédies, les Jeux de hazard, les Momeries, les licences du Mardi-gras, & autres divertiſſemens de cette nature, ils diſent que nous ſommes des Conducteurs aveugles, & ils nous comparent injurieuſement à ces hypocrites de l'Evangile à qui Jeſus-Chriſt reproche *qu'ils coulent le moucheron, & qu'ils engloutiſſent le chameau* ; ſans conſidérer qu'en agiſſant de cette maniere ils terniſſent la gloire des ſaints Peres, qui ont déclamé ſi hautement contre les mêmes choſes, & appliqué de rudes cenſures à tous ceux qui s'adonnoient à ces divertiſſemens mondains ; ſi la préoccupation ne les aveugloit, ils tiendroient un autre langage, & ils infére roient de la ſévérité de ces Loix, que ceux qui les ont faites étoient conduits par l'Eſprit de Dieu, qui leur inſpiroit tant d'amour pour la vertu, & tant d'averſion contre le vice, qu'ils interdiſoient à ceux qui devoient vivre ſous leur autorité & ſous leur conduite, l'uſage de toutes les choſes qui étoient capables de donner atteinte à la pureté de leur morale, & d'arrêter les progrès de leur piété & de leur ſanctification.

Mais les cenſeurs de notre Diſcipline n'en demeurent pas

là, ils prétendent qu'elle favorise le libertinage, parce qu'elle permet à ceux qui se séparent pour cause d'adultere de se remarier à quelqu'autre ; & on peut dire que ce seul article ouvre aux Prédicateurs de l'Eglise Romaine un champ fort vaste pour déclamer contre nous, & qu'ils en prennent occasion, ou pour mieux dire prétexte de nous noircir, comme si nous étions les protecteurs du vice & les ennemis de la vertu ; il y a même parmi eux des personnes qui sont considérables par le rang qu'elles y tiennent, qui ne nous traitent pas plus charitablement, parce que n'ayant que peu ou point de connoissance de l'ancienne Discipline des Chrétiens, ils s'imaginent qu'elle n'étoit pas différente de celle qu'ils suivent aujourd'hui, & sur ce faux préjugé ils regardent comme des libertins ceux qui enseignent que le lien du mariage peut être dissout pour cause d'adultere ; cependant c'est la doctrine de Jesus-Christ, qui déclare formellement dans l'Evangile, qu'il n'y a que l'adultere qui soit une cause légitime de la dissolution du mariage & quant à la couche & quant au lien ; je sais bien que saint Augustin & quelques autres ont trouvé de la difficulté dans l'explication des paroles de notre Seigneur, & qu'ils n'ont pu se résoudre à les expliquer de la maniere que je viens de dire : Du moins saint Augustin confesse en divers endroits de ses Ecrits, que la question touchant la dissolution des mariages pour cause d'adultere est très-obscure, & très-embarrassée, & c'est ce qui lui a fait écrire sur cette matiere des choses qui sembleroient contraires, si on ne distinguoit les tems auxquels il s'est appliqué à l'examen de cette question.

Car il est certain qu'en ce qu'il en a écrit avant le second Concile de Mileve, qui fut assemblé en l'an 416. de Notre Seigneur, il paroit irrésolu & indéterminé, trouvant partout de grandes difficultés, des embarras presque insurmontables, & des profondeurs qu'il n'est pas aisé de pénétrer ; Ceux qui voudront prendre la peine de lire ce qu'il en dit dans le chap. 3. du Livre contre Adimant, dans le 7. du Livre touchant le lien Conjugal, dans les chap. 8. & 25. du premier Livre des Mariages Adulterins, c'est-à-dire, des Mariages deshonorés par l'adultere, & joindre à ces témoignages qui sont dans le sixieme Tome, ces autres qui se trouvent dans le quatrieme, savoir le chap. 19. du Livre de la Foi & des Œuvres, la derniere question du Livres des 83. Questions, & le chap. 16. du premier Livre du Sermon de Notre Seigneur sur la montagne ; ceux dis-je qui prendront la peine de lire tous ces lieux que je viens de marquer, demeureront d'accord de l'irrésolution & de l'embarras de

saint Augustin dans l'explication du sujet dont il s'agit ; surtout s'ils considerent cette confession sincere qu'il fait dans un des lieux que j'ai indiqués, *ayant*, dit-il, *ainsi traité & examiné ces choses selon ma portée, je n'ignore pourtant pas que la question touchant les mariages est très-obscure & très-difficile, & je n'ose pas même dire que j'aye encore expliqué dans cet Ouvrage, ni que je puisse, si vous me pressez, résoudre à l'avenir dans quelqu'autre toutes les difficultés qui l'accompagnent* ; Il confesse la même chose, bien qu'en des termes un peu différens, en retractant les Livres où se trouve le témoignage qui justifie ce que j'ai dit de son incertitude, & déclare avec son humilité ordinaire qu'il ne croit pas avoir donné à cette matiere l'éclaircissement qu'elle desire. L. 1. de adult. conjug. c. 25. T. 6. L. 2. retract. c. 57. T. 1.

Depuis ce Concile de Mileve ce saint Docteur a composé plusieurs Ouvrages dans lesquels il s'explique plus clairement qu'il n'avoit fait dans les autres : par exemple dans le chap. 19. du premier Livre des Rétractations, il dit *qu'il est sans difficulté qu'on peut délaisser sa femme pour cette fornication qui se commet dans les adulteres* : Dans sa Lettre 89. à Hilarius, question 4. il reconnoît *que par les Loix de Jesus-Christ il n'est pas permis de délaisser sa femme, si ce n'est pour cause de paillardise, & que Jesus-Christ a défendu de la répudier pour aucune autre cause que pour celle de l'adultere* ; & dans le Traité 9. sur saint Jean, *il est permis de délaisser sa femme pour cause de paillardise, parce qu'elle a la premiere refusé d'être femme, en ne gardant pas la foi conjugale à son mari.* Tom. 2. Tom. 9.

A juger des sentimens de saint Augustin par ces derniers témoignages, qui sont plus formels & plus positifs que les premiers, on pourroit conclurre qu'il a cru après avoir bien examiné la chose que le lien du mariage étoit dissout par l'adultere ; néanmoins parce que dans les autres Ecrits il n'a pu se satisfaire, ni résoudre toutes les difficultés dont cette question lui a toujours paru enveloppée, je n'ai pas voulu me servir de son autorité pour l'établissement de la Conformité de notre Discipline avec celle des premiers Chrétiens.

Ce Concile de Mileve, dont j'ai déjà parlé, défend dans le 17. de ses Canons qui est le 102. dans le Code Africain, il défend à celui qui est répudié par sa femme, & à la femme répudiée par le mari, de se remarier à d'autres, & leur enjoint de demeurer ainsi, ou de se reconcilier, les menaçant de les mettre au rang des pénitens s'ils méprisent ce Decret que les Peres du Synode prétendent être conforme à la Discipline Evangélique & Apostolique : mais premierement ils ne déclarent pas s'ils parlent d'une séparation causée par l'adultere ou par quelqu'autre motif, pour lequel Jesus-

Christ ne permet pas de se séparer : Secondement la conduite de saint Augustin, qui assistoit à ce Concile, me persuaderoit ou que les Peres de Mileve parloient des séparations hors la cause d'adultere, ou pour le moins que s'ils ont eu égard aux divorses fondés sur la paillardise, saint Augustin n'a pas laissé d'écrire depuis la convocation de cette Assemblée, qu'il est permis de répudier sa femme pour cause d'adultere : En troisieme lieu, quand même le Concile avec quelques Docteurs se seroit expliqué plus clairement, & qu'il auroit condamné formellement les seconds mariages de ceux qui se seroient séparés pour cause de paillardise, il ne s'ensuivroit pas de-là que je n'aye fait voir que notre Discipline ne permet dans cette occasion que ce que permettoit l'ancienne Discipline de l'Eglise Chrétienne, puisque je l'ai prouvé par les témoignages de plusieurs de ses Docteurs, par les Canons de divers Conciles, par les Decrets de quelques Papes dans leurs Synodes, & par la pratique de toute l'Eglise Grecque, pratique que le Concile de Trente n'osa condamner après les remontrances des Ambassadeurs de la République de Venise.

Il y a plus, c'est qu'un Docteur célébre de la Communion Romaine a suffisamment justifié, sans penser à nous, l'innocence de notre conduite sur le point dont il est question, dans un Livre qu'il donna au public il y a deux ou trois ans, touchant le pouvoir des Rois & des Souverains sur les mariages ; car dans la troisieme partie, article 1. chapitre 5. il a amplement étalé aux yeux du Lecteur la tradition de l'Eglise sur la matiere de la dissolution des mariages pour cause d'adultere ; au lieu que je me suis contenté de rapporter dans mon Ouvrage ce qu'il y a de plus décisif dans cette Tradition, & de moins sujet à la chicanne & à la contestation. Quoiqu'il en soit, après tant d'éclaircissemens, il y a sujet d'espérer qu'on ne se recriera plus tant contre cet Article de notre Discipline, qui a donné sujet à ceux qui ne nous aiment pas de nous reprocher que nous favorisons le vice & le libertinage.

Je pourrois si je voulois relever d'autres reproches de quelques petits disputeurs contre la sainteté de nos Loix Ecclésiastiques, qu'ils ont traitées fort injurieusement, comme si elles étoient directement opposées à la Police du premier Christianisme, & comme si ceux qui les ont faites avoient pris plaisir de s'éloigner entierement de son usage & de sa pratique : mais en vérité il vaut bien mieux que je laisse au Lecteur la liberté de juger de notre innocence, après qu'il aura lu toute la piéce : car outre que je ne saurois repousser

ces injures & ces médisances, sans faire connoître des personnes qui ne l'ont guére été par leur propre mérite, c'est qu'il faudroit que je fisse un Livre & non pas une Préface, si j'entreprenois de répondre par le menu à toutes les calomnies qu'ils ont avancées, & à toutes les fausses accusations dont ils se sont servis pour rendre odieuse notre Religion en décriant notre Discipline.

Laissant donc là ces accusateurs injustes, il faut avant que de finir cette Préface que je dise un mot de quelques autres dont le savoir est plus connu & la réputation mieux établie, & qui marchant néanmoins, par un faux zéle, ou par quelqu'autre motif que je ne connois pas, sur les traces des premiers, ne nous déchirent pas moins cruellement; je parle de ces Messieurs, qui nous accusent de renverser la Morale de Jesus-Christ par certains dogmes que nous enseignons, accusation inique s'il en fut jamais : car si nous renversons la Morale de l'Evangile, il faut de toute nécessité que celle que nous suivons soit pernicieuse; & comment notre Morale pourroit-elle être perninicieuse, puisqu'elle produit une sainte Discipline, dont les réglemens sont autant d'images des maximes de la Morale? Je ne veux pas en être le juge, je les prie simplement de lire ce que j'ai écrit pour établir la ressemblance de notre Discipline avec celle des anciens Chrétiens, & je suis persuadé que le lisant avec un esprit libre de préjugés, ils confesseront de bonne foi que mes paralelles sont justes, & que j'ai fait si bien ressembler le portrait avec son Original, qu'il sera difficile de discerner l'un d'avec l'autre, tant il y a de rapport & de conformité entre les deux; & après cela il me sera permis d'inférer de la sainteté de notre Discipline celle de notre Morale, & de la sainteté de notre Morale & de notre Discipline la vérité de notre Doctrine, & par conséquent la pureté de notre Religion.

Je sais bien qu'il n'est pas absolument impossible, qu'on n'ait une mauvaise Morale avec une bonne Doctrine; car encore que ces choses marchent d'ordinaire ensemble, & que la sainteté de l'une soit suivie de la pureté de l'autre, il pourroit pourtant arriver que quelqu'un entreprendroit d'allier une Doctrine pure avec une Morale corrompue, ou une sainte Morale avec une dangereuse Doctrine; cependant parce que la Morale suit naturellement la Doctrine, que le plus souvent une Doctrine Orthodoxe produit une vertueuse Morale, & que lorsque les Dogmes sont véritables, les Loix de la Morale sont justes, je veux bien que ceux qui intentent des accusations attroces contre nous, comme contre

des ennemis de la Morale de Jesus-Christ, je veux bien qu'ils jugent de notre Doctrine par notre Morale ; parce qu'après cela ils jugeront de notre Morale par notre Discipline : car il n'est rien de plus raisonnable que de juger de l'une par l'autre. Si notre Discipline donc est pure, il s'ensuivra que notre Morale est sainte, & notre Doctrine par conséquent véritable par leur propre raisonnement ; s'ils disent que notre Discipline n'est pas pure, ils accusent d'impureté celle de l'ancienne Eglise, puisque la nôtre en est une copie fidéle & un portrait naïf ; si aussi ils reconnoissent qu'elle est bonne, il faudra qu'ils confessent que toute notre Religion est pure, puisque la Doctrine sera véritable, la Morale sainte, & la Discipline innocente.

Il ne falloit donc pas faire de si gros Livres pour dire des injures, ni prendre un si grand tour pour bâtir sur de mauvais principes, & pour en tirer des conséquences fausses & illégitimes ; je dis fausses, car il n'est rien de plus faux que ce qu'on écrit, que nous renversons la Morale de Jesus-Christ par notre Doctrine de la Justification ; je dis illégitimes ; parce que quand même les conséquences qu'ils nous attribuent se tireroient de notre Doctrine, ce qui n'est pas, on ne pourroit nous les imputer avec justice, puisque bien loin de les reconnoître pour nôtres, nous les détestons de tout notre cœur. Qu'avons-nous fait à ces Messieurs, pour devenir l'objet de leurs médisances & de leurs calomnies ? où est cette douceur & cette modération que l'esprit de Jesus-Christ inspire ? où est cette charité Chrétienne qui ne pense point à mal ? Veut-on regagner à nos dépens ce qu'on a perdu ? Veut-on se remettre en grace à notre préjudice, & nous faire servir de victime pour appaiser un parti qui les incommode, & contre lequel ils ne sont plus en état de parler ? Faut-il s'en prendre à nous s'ils n'ont pas réussi dans leurs entreprises ? Le Ciel ne bénit pas nos desseins, lorsque la chair y a autant de part que l'esprit, lorsque nous mêlons nos intérêts avec ceux de Dieu, que nous faisons servir la Religion à la Politique, & que nous voulons faire je ne sais quel mélange des potées de chair d'Egypte avec le lait & le miel de Canaan : Le tems viendra que nous comparoîtrons tous devant un Tribunal redoutable, sur lequel sera assis un Juge incorruptible, qui lisant dans nos cœurs, & qui pénétrant jusques dans le fond de nos ames, nous fera rendre compte de nos pensées, de nos paroles, & de nos actions ; & bienheureux seront ceux dont la conduite aura été sincere, & dont les actions auront eu la foi & la charité pour principe, & la gloire de Dieu pour fin.

## *Notes sur quelques mots qui se trouvent dans le corps de cet Ouvrage.*

Liptines, vulgairememt Leſtines, étoit une Maiſon Royale dans le Diocéſe de Cambrai.

Vernum Palatium en étoit une autre entre Compiegne & le Monaſtere de Saint Denis, & ſi j'ai nommé ce lieu là Vernon en quelque endroit de cet Ouvrage, c'eſt que *Vernum* a plus de rapport à Vernon qu'à Verneüil; au fond, de quelque maniere qu'on le nomme on ſait bien que ce n'eſt pas Vernon ſur la riviere de Seine.

Forum Julii, Friul dans l'Autriche, Urbs Carnorum.

## Editions de quelques Livres dont M. Larroque s'eſt ſervi.

*La Bibliothéque des Peres.* Paris, 1644.
*Les Tomes des Conciles généraux & particuliers.* Paris, 1636.
*Les Conciles de France par Sirmond.* Paris, 1629.
*Le Supplément des Conciles de France.* Paris, 1666.
*Le Code des Canons de l'Egliſe Univerſelle, qui comprend les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, d'Ephéſe, & de Calchédoine.* Paris, 1661.
*Le Code Africain.* Paris, 1661.
*L'Hiſtoire Eccléſiaſtique d'Euſébe.* Paris, 1659.
*Socrate & Sozoméne.* Paris, 1668.
*Théodoret, Evagrius, Théodorus Lector.* Paris, 1673.

---

## *Rolle des Synodes Nationaux tenus en France.*

LE premier à Paris le 25. Mai, 1559.
II. A Poitiers le 20. Mars, 1560.
III. A Orléans le 25. Avril, 1562.
IV. A Lion le 10. Août, 1563.
V. A Paris le 25. Octobre, 1565.
VI. A Vertueil le 1. Septembre, 1567.
VII. A la Rochelle le 2. Avril, 1571.
VIII. A Nîmes le 8. Mai, 1572.

IX. A Sainte-Foi le 2. Février, 1578.
X. A Figeac le 2. Août, 1579.
XI. A la Rochelle le 28. Juin, 1581.
XII. A Vitré le 26. Mai, 1583.
XIII. A Montauban le 15. Juin, 1594.
XIV. A Saumur le 13. Mai, 1596.
XV. A Montpellier le 26. Mai, 1598.
XVI. A Gergeau le 9. Mai, 1601.
XVII. A Gap le 18. Mai, 1603.
XVIII. A la Rochelle le 1. Mars, 1607.
XIX. A Saint Maixant le 26. Mai, 1609.
XX. A Privas le 23. Mai, 1612.
XXI. A Tonneins le 2. Mai, 1614.
XXII. A Vitré le 18. Mai, 1617.
XXIII. A Alès le 1. Octobre, 1620.
XXIV. A Charenton le 1. Septembre, 1623.
XXV. A Castres le 15. Septembre, 1626.
XXVI. A Charenton le 1. Septembre, 1631.
XXVII. A Alençon le 27. Mai, 1637.
XXVIII. A Charenton le 24. Décembre. 1644.
XXIX. A Loudun le 10. Novembre 1659.

# LA DISCIPLINE DES ÉGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Miniſtres.*

### ARTICLE PREMIER.

POUR procéder à l'Élection de ceux qu'on veut employer au Miniſtére de la Parole de Dieu, on ſe gouvernera ſelon la régle de l'Apôtre : C'eſt qu'examen & inquiſition ſera faite de leur doctrine & de leurs mœurs, autant diligemment que faire ſe pourra.

### OBSERVATIONS.

*Cet article eſt fondamental, auſſi a-t-il été mis à la tête de la Diſcipline, pour faire voir à chacun que comme le ſaint Miniſtere eſt le moyen duquel Dieu ſe ſert pour entretenir ſon Egliſe, la pureté de la Doctrine & la ſainteté des mœurs ſont abſolument requiſes en celui qui doit être admis à cette ſainte charge.*

*Le Synode de Gergeau* 1601. *ajoûte*, *après ces mots*, de leur Doctrine, *ceux-ci*, & s'ils sont propres à enseigner.

*Ces dernieres paroles*, autant diligemment que faire se pourra, *ont été ajoutées au Synode de la Rochelle* 1571.

*Sur la question proposée au Synode de Lion* 1563. *comment on se doit comporter envers un Ministre qui a été admis sans examen, & depuis sa vocation s'est trouvé insuffisant : le Synode est d'avis qu'il aille étudier durant quelque tems, pour faire connoître combien l'instruction & le savoir sont réquis en un Ministre.*

*On peut rapporter à cet article ce qui a été arrêté en quelques Synodes, touchant l'ordre qu'on doit tenir dans la recherche de personnes propres à servir dans le Ministere pour être pourvus de cette charge. Celui de Charenton* 1631. *porte que* desormais, quand pour la difficulté du tems une Eglise sera contrainte de recourir à quelque Academie ou Province voisine pour être pourvue, elle ne pourra prendre cet expedient, où la Province voisine & Academie accorder sa demande, que par l'avis des Eglises voisines du même Colloque, duquel elle fera apparoir par leurs lettres qui porteront aprobation de la Province. *Depuis cela quelque Province a été censurée au Synode d'Alençon pour n'avoir pas observé ce Réglement. Et le Synode de Charenton* 1644. *déclare* que nulle Eglise particuliere ne pourra faire recherche d'aucun Pasteur, ni l'établir de fait en suite après cette recherche, sans l'avis, soit du Synode en corps, soit des Pasteurs voisins, en attendant l'agréement du Synode, *sçavoir Provincial. Conformement à un réglement pris au Synode de Saint Maixant* 1609. *qui porte que* nulle Eglise ne pourra rechercher aucun Pasteur hors de la Province, sans premierement avoir pris l'avis des Colloques ou Synodes Provinciaux.

## *CONFORMITÉ.*

Jesus-Christ ayant établi le Ministére de la Parole pour conduire ses enfans à la jouissance du salut qu'il leur a acquis par le mérite de ses souffrances ; c'est avec raison que les Auteurs de notre Discipline ont commencé cet excellent Ouvrage par les articles qui regardent l'élection & l'établissement des Ministres, qui sont les Organes dont Dieu se sert *pour l'assemblage des saints, & pour l'édification du corps de Christ*, comme parle S. Paul. Plus cette Charge est importante, plus on doit prendre garde que ceux qu'on y appelle soient enrichis des dons nécessaires pour s'en acquiter dignement, c'est-à-dire, *qu'ils soient propres à enseigner* : ce que le Synode Na-

tional de Gergeau ajouta en l'année MDCI. à l'article que nous examinons, ensuite de ces paroles, *de leur doctrine* : Il est vrai que la pureté de la doctrine doit être accompagnée de la sainteté des mœurs, afin que s'ils sont la lumiére du monde par leur prédication, ils soient aussi le sel de la terre par leur bonne vie. L'Apôtre, qui connoissoit parfaitement bien l'importance de ce divin emploi, a pris un soin particulier de prescrire dans le chap. 3. de la 1. Epître à Timothée, & dans le chap. 1. de l'Epître à Tite, toutes les qualités qu'il désire en un bon & fidéle Ministre de l'Evangile. S. Pierre en traite encore, mais d'une maniére plus générale, dans le chap. 5. de sa premiére Epître.

Delà vient que S. Clement remarque dans son Epître à l'Eglise de Corinthe, *que les Apôtres prêchoient la Parole dans les Villes & à la Campagne, & qu'ils établissoient pour Evêques de ceux qui devoient croire, les prémices de ceux qu'ils avoient convertis*, c'est-à-dire les premiers de ceux qui émus par leur prédication avoient embrassé la profession de l'Evangile ; mais il remarque aussi qu'ils n'en faisoient les conducteurs des fidelles *qu'après les avoir éprouvés par le Saint Esprit*. Tertullien portoit apparemment sa pensée sur cette pratique, lors que décrivant, dans le chap. 39. de son Apologie, les assemblées des Chrétiens de son tems, il dit *que les Anciens qui avoient été éprouvés y présidoient* ; cette épreuve comprenant sans doute la Doctrine & les mœurs : c'est aussi dans cette même vûe que le 4. Concile de Carthage assemblé l'an 398. de notre Seigneur, & composé de plus de deux cens Evêques, ordonne dans le 1. Canon, *d'examiner avant toutes choses celui qui doit être consacré Evêque, pour savoir s'il est d'un naturel sage, s'il est propre à enseigner, tempéré dans ses mœurs, chaste dans sa vie, sobre, vaquant toujours à ses affaires, humble, affable, plein de compassion, s'il a de l'étude, s'il est instruit dans la Loi du Seigneur, s'il interpretre sobrement & avec prudence l'Ecriture Sainte, s'il est exercé dans les dogmes de l'Eglise, & s'il peut expliquer d'une maniere claire & simple les doctrines de la Foi.* Le 1. Concile de Nicée avoit aussi parlé de cet examen dans les Canons 9. & 10. & on verra sur l'article 4. l'exactitude qu'on apportoit pour avoir de bons témoignages de ceux qu'on vouloit établir dans le Ministére de l'Eglise.

pag. 45. edit. d'Oxfor 1633.

Tom. 1. Concil. p. 727.

## II.

Les nouveaux introduits dans l'Eglise, singuliérement les Moines & Prêtres, ne pourront être élus au Ministére, sans diligente & longue inquisi-

tion & épreuve, tant de leur vie, que de leur doctrine, approuvée par l'espace de deux ans pour le moins, depuis leur conversion, & confirmée par bons témoignages des lieux où ils auront conversé: & ne leur imposera-t-on les mains, non plus qu'aux inconus, que par l'avis des Synodes Provinciaux & Nationaux.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est une dépendance du précédent, & dont la nécessité est toute évidente. Le commencement de l'article jusques à ces mots*, que leur doctrine, *est du Synode de Paris* 1559. *Ces paroles suivantes*, approuvée par, *jusques à celles-ci*, auront conversé, *sont du Synode de la Rochelle* 1607. *Les mots suivans jusques à la fin sont du Synode de Montauban* 1594. *Il est vrai que le Synode de Montpellier* 1608. *a ajouté aux* Synodes Provinciaux *les* Nationaux.

*Les Députés de Normandie ayant demandé au Synode de Lion* 1563. *quelque correctif à cet article: le Synode ordonne qu'il demeure en son entier & soit diligemment observé.*

*Le Synode de Vitré* 1617. *ordonne* qu'on examine soigneusement les Moines, qui viennent nouvellement à la connoissance de la vérité, pour voir s'ils sont propres aux études de Théologie, & leur donner l'entretenement nécessaire, ou les employer à autres vacations selon leur capacité.

*Les Députés de Saintonge ayant demandé au Synode de Loudun* 1659 *prolongation du tems de deux ans ordonné aux Moines qui se rengent à notre communion avant que de les recevoir au saint Ministére, à cause des scandales qu'ils donnent par leur mauvaise conduite.* La Compagnie n'a pas cru devoir rien ajouter aux deux années d'épreuve portées par cet article: mais bien d'exorter les Eglises avec les Colloques & Synodes de ne se hâter pas en la recherche de telles personnes & en leur reception: mais de tirer d'eux toutes les preuves de leur sincerité qui seront jugées nécessaires, en attendant le temps porté par la Discipline selon leur prudence; comme étant le moindre qui leur puisse être prescrit.

*Et d'autant que la conduite des relaps est pire que celle de ceux qui sortent directement de la communion de l'Eglise Romaine: Le Synode de la Rochelle* 1607. *à fait ce réglement à leur occasion, en prolongeant de beaucoup le tems de leur épreuve.* Ceux qui ayant été Moines ou Prêtres, & depuis, après avoir fait profession de la vérité, sont retournés à leur vomis-

sement, & derechef ont abjuré la réligion Romaine, demandent à être reçus à la Proposition pour aspirer au saint Ministére, ne pourront être reçus à aucun exercice de la sainte Théologie, qu'ils n'ayent par l'espace de dix ans témoigné leur repentance; lequel tems expiré, encore ne seront reçus à cela que par l'avis du Synode National.

## *CONFORMITÉ.*

Cet article est fondé sur l'autorité de S. Paul, & sur la raison; je dis sur l'autorité de S. Paul, qui déclare positivement que le Ministre de l'Evangile *ne doit point être nouveau converti, de peur*, dit-il, *qu'étant enflé d'orgueil il ne tombe dans la condamnation du calomniateur.* Je dis en second lieu sur la raison; car si on examine avec soin la doctrine & les mœurs de ceux qui aspirent à la charge du saint Ministére, quoi qu'ils soient enfans de l'Eglise par leur naissance, ou du moins qu'ils se soient joints à sa communion depuis pleusieurs années, à plus forte raison doit-on apporter la même précaution, & encore davantage, à l'égard de ceux qui sont venus parmi nous il y a très-peu de tems: un arbre nouvellement planté ne résiste pas aussi facilement aux injures du tems, à la rigueur du froit, ni à la véhémence du chaud, comme s'il avoit pris des racines bien profondes: un nouveau converti n'a pas assez de lumiére ou d'expérience pour la conduite d'un troupeau; outre qu'il faut du tems pour juger de la sincérité de sa conversion, parce que les hommes ne pénétrent pas dans le cœur, & que de plus les actions d'un hypocrite ont extérieurement beaucoup de ressemblance avec celle d'un véritable Chrétien. 1. *Tim.* 3. 6.

Mais si cet article, dont il est question, est appuyé de l'autorité de l'Ecriture & de la lumiére de la raison, il ne l'est pas moins de la Tradition; Tertullien reproche aux Hérétiques, *qu'ils établissent au Ministére de l'Eglise des Néophytes & des nouveaux convertis.* Le grand Concile de Nicée en fit un Canon exprès l'an 325. de Jesus-Christ, dans lequel les Peres se pleignent qu'on avoit fait pleusieurs choses par nécessité ou autrement au préjudice de la régle Ecclésiastique, comme d'avoir accordé trop tôt le saint Baptême à ceux qui passoient du Paganisme au Christianisme, sans avoir été assez long-tems catéchisés, & de les avoir promûs aux premieres charges de l'Eglise immédiatement après le Baptême: Après cela ils défendent de rien faire de semblable à l'avenir, parce, disent-ils, *qu'il faut du tems à un catéchumene, & une plus longue épreuve, après qu'il a été baptisé*; ce qu'ils confirment par les paroles de l'Apôtre que nous avons déja citées. Environ quarante an- *de præs. c. 41. edit. Paris 1664* *Can. 2.*

après ; le Concile de Laodicée, dont les Canons ont été mis dans le Code des Canons de l'Eglise Universelle, fit ce Décret qu'on lit dans le 3. Canon, *Il ne faut pas promouvoir aux Ordres sacrez ceux qui ont été nouvellement baptisez* ; c'est à quoi regardent encore les Canons 11. & 13. de ce même Concile. Cette même défence a été depuis souvent reitérée, car sans parler du Canon 80. de ceux qu'on attribue aux Apôtres, où on le lit encore aujourd'hui, elle se trouve en divers autres lieux des Ecrits des anciens Peres ; ceux qui prendront la peine de lire dans le premier Tome des Conciles de France le 11. Canon du 4. Concile d'Arles de l'an 524. la lettre du Pape Felix 4. à Cesaire Evêque d'Arles, de l'an 528. le 6. Canon du 3. Concile d'Orleans de l'an 538. & le 9. du 5. du même lieu, avec le 12. d'un Synode Romain aux Evêques de France, dont le tems est incertain ; ceux, dis-je, qui prendront la peine de lire tous ces lieux-là, y remarqueront facilement le réglement dont il s'agit, de même que dans le Canon 3. du 1. Concile de Barcelone qui se tint l'an 599. & dans le 18. ou 19. du 4. de Tolede de l'an 633.

*Tom. 4. Conc. p. 531. & 587.*

## III.

S'il advient que quelque Evêque ou Curé aspire au Ministere de l'Evangile, il ne pourra être élu, que premierement il ne soit vrai membre de l'Eglise, renonçant à tous ses bénéfices & autres dépendances de l'Eglise Romaine ; & faisant reconnoissance de toutes ses fautes commises durant le tems passé, selon qu'il sera avisé par le Consistoire, & après longue expérience & preuve de sa repentance & bonne conversation.

## OBSERVATIONS.

*Cet article a été dressé au Synode d'Orléans* 1562. *ajoutant seulement, qu'ils pourront être reçus au saint Ministere selon l'ordre contenu en la Discipline Ecclésiastique. Le Synode de Gergeau a mis* le tems passé, *au lieu*, du tems de leur ignorance, *qui étoient les termes portés par l'ancien réglement.*

*Au Synode de Lion* 1563. *Un Abbé du Limosin, faisant profession de Docteur, instruit le peuple, qui l'ouit volontiers ; mais continuant de nourrir ses Moines, & ne se rangeant point à l'Eglise, les particuliers qui l'ont ouï, & notamment les Mi-*

*niſtres qui en avoient donné la permiſſion, & les y avoient exhortés, ſont vivement cenſurés.*

## *CONFORMITÉ.*

Ceux dont il s'agit dans ce réglement étant à peu près les mêmes que les autres dont je viens de parler ſur l'article précédent, il faut ſuivre à leur égard la même conduite, puiſqu'ils ne peuvent être conſidérés dans la communion où ils viennent d'entrer, que comme de nouveaux convertis.

## IV.

Le Miniſtre de l'Evangile (hors les tems difficiles, en cas de très-grande néceſſité, auſquels il pourra être élu par trois Paſteurs avec le Conſiſtoire du lieu,) ne ſera admis à cette ſainte charge que par le Synode Provincial, ou par le Colloque, pourvu qu'il ſoit compoſé de ſept Paſteurs pour le moins: lequel nombre ne ſe trouvant en quelque Colloque, il en appellera des voiſins juſques à la concurrence d'icelui: & ſera préſenté celui qui doit être élu avec bons & valables témoignages, non-ſeulement des Académies ou Egliſes particulieres, mais auſſi du Colloque de l'Egliſe en laquelle il aura le plus converſé.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article ſe voit au ſeptiéme de la Diſcipline dreſſée au Synode de Paris* 1559. *portant*, qu'un Miniſtre ne doit être élu pour le préſent par un ſeul Miniſtre, mais par deux ou trois Miniſtres & leurs Conſiſtoires, ou par le Synode Provincial, lequel aux lieux où il y a des Egliſes dreſſées ſera appellé autant que faire ſe pourra. *Il paroit que ce réglement fut pris dans un tems auquel les Egliſes n'avoient pu encore établir un ordre ſi exact que celui qui a ſuivi, comme il eſt dit au Synode de la Rochelle* 1571.

*Le Synode de la Rochelle* 1571. *ordonne qu'au défaut du Colloque ſoient appellés trois ou quatre Miniſtres.*

*Le Synode de Vertueil* 1567. *amplifie beaucoup cet article,*

*& y donne grande lumiere, disant* que ceux qui seront demandés pour être employés au Ministere de l'Evangile en quelque Eglise, seront envoyés avec témoignage de leur vie & doctrine au Colloque ou Synode de la Province du lieu qui les demandera, lequel Colloque ou Synode les pourra examiner, si bon lui semble, & députer trois ou quatre Ministres pour les présenter aux Eglises qui les auront demandés, lesquelles Eglises les ouiront une fois ou deux, & jusques à trois, si bon leur semble, pour connoître si elles les auront pour agréables : & en ce cas lesdits Ministres leur imposeront les mains avec le Consistoire du lieu, & les établiront là pour Pasteurs ; que s'il y a de la difficulté sur leur réception, le Consistoire & les Députés en connoîtront, & les frais de ces procédures se feront aux dépens des Egiises qui les auront demandés.

*Le Synode de Nîmes* 1571. *y a encore ajouté diverses choses, qui regardent tant cet article que les deux suivans, & cela dans un même acte ; & veut que deux ou trois Ministres soient appellés pour fortifier le Consistoire.*

*Le Synode de Gergeau* 1601. *ordonne* que le Ministre sera élu par le Colloque, & autant que faire se pourra par le Synode Provincial. Mais en tems de persécution ou autre grande calamité, par deux autres Ministres avec le Consistoire.

*Le Synode de la Rochelle* 1607. *a défini le nombre de* trois Pasteurs, *qui ne l'étoit pas dans ce premier article, y ayant l'alternative* deux ou trois.

*Le Synode de Saint Maixant* 1609. *à la requisition des Députés du Languedoc, fait un réglement fort exprés sur le fait de la Réception des Ministres, tant pour cet article que pour les suivans, afin d'être observé généralement en toutes les Provinces. Et cet article fut couché à peu près comme il est à présent.*

*Au Synode de Privas* 1612. *sur la proposition des Députés de Bourgogne, demandans de n'être astraints au réglement du Synode de Saint Maixant, qui ordonne que sept Pasteurs se trouvent à l'examen de celui qui est appellé au saint Ministere, & ce en considération de la grande distance des lieux de leurs Eglises, qui leur en rend l'exécution impossible, vu mêmes que leurs Colloques pour la plupart n'ont que cinq Pasteurs ; Le Synode* pour plusieurs considérations très-importantes n'a pas voulu changer l'article, étant d'avis que l'examen soit plutôt différé jusques au Synode Provincial.

*Au Synoae d'Alais* 1620. Toutes les Provinces sont exhortées à se régler en l'élection & ordination des Pasteurs à l'ordre prescrit en cet article : & les Provinces particulieres

du Bas-Languedoc & des Cevenes, qui commencent par l'examen, exhortées de se conformer audit article.

*Enfin l'article fut dressé, tel que nous l'avons, au Synode de Charenton* 1631. *Et là* sont exhortés tous les Consistoires de ne sortir de l'ordre accoutumé, (notamment en appellant plusieurs Pasteurs d'une même Eglise pour l'ordination des Ministres,) sinon lorsqu'ils y seront contraints par une nécessité très-urgente, de laquelle, comme de ce qui sera survenu d'extraordinaire, lesdits Consistoires rendront compte aux Synodes Provinciaux, & les Provinciaux aux Nationaux. *Le Synode néanmoins ratifiant ce qui s'étoit passé sur ce sujet en Anjou, sans tirer à conséquence.*

*Depuis au Synode de Loudun* 1659. *sur la remontrance des Députés de Saintonge & Poitou, au sujet de l'examen des Proposans en Consistoires fortifiés. La Compagnie ordonne* que les réglemens portés par la Discipline seront exactement observés, & les actes du Synode National de Charenton. Et que l'examen des Proposans se fera, tant que Dieu en donnera le moyen, en Colloques & Synodes, & non ailleurs: si ce n'est pour de grandes considérations, & en cas d'urgentes nécessités, dont les Eglises rendront compte aux Synodes Provinciaux, & les Provinciaux au National. *Cependant approuve ce qui a été fait aux Consistoires de Paris & Saumur, comme étant conforme aux Réglemens susdits.*

*Quant à ce qui concerne la nécessité & validité des témoignages requis en ceux qui se présentent pour être reçus au Ministere, & dont est faite mention en cet article: les Synodes Nationaux en ont soigneusement recommandé l'observation. Le Synode de la Rochelle* 1607. *écrivant à Messieurs de l'Eglise de Geneve, les exhorte* de prendre soigneusement garde sur les Etudians en Théologie; & lorsqu'ils demanderont des témoignages, ne les leur accorder qu'avec bonne connoissance de leur vie & de leur diligence.

*Au Synode de Vitré* 1617. Il est enjoint aux Professeurs des Académies de ne donner aisément des témoignages aux Écoliers, qu'après un bon examen de leur vie & capacité. Davantage sont exhortés à ne leur donner plus grand témoignage que ne mérite l'avancement qu'ils auront fait ès-études des bonnes Lettres, Philosophie, & Théologie.

*Au Synode d'Alais* 1620. *sur la requisition des Députés de Normandie, pour obtenir un Réglement sur ce fait, vu les inconvéniens qui surviennent tous les jours à cette occasion.* La Compagnie ne jugeant pas qu'il soit besoin d'un nouveau Réglement, enjoint à toutes les Provinces d'observer bien exactement ceux qui sont en la Discipline Ecclésiastique,

& ès-actes des Synodes Nationaux pour n'imposer légérement les mains à aucun. Et parce que les inconvéniens susdits proviennent bien souvent des temoignages trop avantageux qui se donnent aux Ecoliers par les Docteurs & Professeurs des Académies, ils seront avertis de n'en donner ci-après aucuns par faveur & contre la vérité, & sincérité de leurs consciences. Est semblablement défendu aux Provinces de recevoir un Ecolier d'une autre Province, sans la requisition expresse & bon témoignage de la Province dont il sort.

*Le Synode d'Alençon 1637. enjoint que* outre les attestations que les Ecoliers au partir des Académies ont accoutumé de tirer des Professeurs & Régens, sous lesquels ils ont avancé leurs études; ils en prendront des Pasteurs & du Consistoire, qui rendront témoignage de leur conversation & conduite.

*Le Synode de Loudun 1659. sur la proposition faite par les Députés des Provinces des Cevenes & Bas-Languedoc, de limiter un certain tems de l'âge des Etudians en Théologie pour leur réception au saint Ministere, afin d'empêcher les inconvéniens qui ont été remarqués en quelques lieux, pour en avoir promu à cette charge en une trop grande jeunesse.* La Compagnie n'a pas jugé à propos de rien changer dans l'ordre de la Discipline; Mais bien d'exhorter toutes les Provinces de n'en admettre aucun à l'Examen, de la piété, gravité, & prudence duquel elles n'ayent de suffisans témoignages, qui ne seront donnés par les Pasteurs & Professeurs qu'avec grande circonspection.

## *CONFORMITÉ.*

Il y a deux chefs dans cet article, dont l'un regarde le nombre des Ministres qui doivent assister à la réception de celui qu'on a dessein d'admettre à la charge du saint Ministere; & l'autre concerne les témoignages de celui qui se présente pour être examiné. Pour le premier de ces deux chefs, touchant le nombre des Pasteurs dont la présence est nécessaire pour l'établissement d'un autre, il n'est rien de plus sage ni de plus judicieux que ce que notre Discipline ordonne. Pendant que l'Eglise jouit de paix & qu'elle est en pleine liberté, il est raisonnable que le Ministre de l'Evangile soit admis à cette sainte Charge par tous les Ministres de la Province assemblés en Synode, ou du moins par ceux qui composent le Colloque de la Classe où il doit servir, pourvu qu'ils ne soient pas au-dessous du nombre de sept. Mais dans les tems durs & difficiles, & dans une urgente

nécessité, il suffit de trois ; c'est le réglement du premier Concile de Nicée, qui s'en explique en ces termes dans le quatriéme de ses Canons ; *Il faut que l'Evêque soit établi par tous les Evêques de la Province ; que si cela est difficile, à cause de quelque urgente nécessité, ou à cause de la longueur du chemin, qu'il y en ait trois qui s'assemblent pour faire l'Ordination, ceux qui sont absens y consentant & l'approuvant par leurs lettres.* J'avoue que le Canon parle proprement de l'Ordination qui se faisoit par l'imposition des mains, comme nous verrons dans la suite ; mais cela n'empêche pas qu'on ne le doive appliquer à toute la Vocation ; le Canon 19. du Concile d'Antioche de l'an 341. dit en substance la même chose.

Mais à propos de ces tems difficiles dont nous avons parlé, pendant lesquels trois Pasteurs suffisent pour l'établissement d'un Ministre, l'Histoire Ecclésiastique louant la piété & le zéle d'Eusebe, Evêque de Samosate, remarque de lui entr'autres choses une action très-considérable ; c'est que dans le tems que les Ariens persécutoient les Catholiques sous l'Empereur Valens, ce saint homme sachant qu'il y avoit plusieurs Eglises dénuées de Pasteurs, *il s'équippa en Gendarme, & mettant une tiarre sur sa tête, il parcourut la Syrie, la Phœnicie, & la Palestine, établissant des Prêtres, des Diacres, & même des Evêques dans les Eglises qui en avoient besoin.* *Theod. l. 4. c. 13.*

J'ai dit qu'il établissoit même des Evêques, soit qu'on l'entende des Evêques qui étoient déjà promus à cette dignité, & qu'il établissoit dans les Eglises qui en avoient besoin, comme on le recueil de Théodoret, ou bien d'autres personnes Orthodoxes, qu'il consacroit, & à qui il donnoit l'Ordination dans le moment qu'il leur assignoit des Eglises, & qu'il les y plaçoit, comme l'explique M. de Valois dans ses Notes sur ce lieu, & sur le Chap. 4. du 5. Livre, ce que je trouve plus conforme au dessein d'Eusebe, & à la grandeur de son entreprise ; & il ne faut que lire le Chap. 4. du 5. Livre de l'Histoire de Théodoret, pour justifier ce que je viens de dire d'Eusebe de Samosate, qu'il établissoit des Evêques dans les Eglises qui en avoient besoin, & pour y voir en même-tems divers exemples d'Ordinations par l'imposition des mains d'un seul : Quoiqu'il en soit, la conduite de ce Prélat, qui n'a jamais été condamnée de personne, nous montre que dans les tems fâcheux, & lorsqu'il y va du salut & de la conservation de l'Eglise, on peut relâcher quelque chose de la rigueur des Loix & des Canons, selon la remarque de Synesius, Evêque de Ptolemaïs, dans son Epître 67. où il fait mention de l'Ordination d'un Evêque *P. 210. ed. Par.*

1631. par un autre seul dans des tems difficiles & pleins de confusion; & je ferai voir sur l'article 8. plusieurs exemples de ces sortes d'Ordinations, hors même des tems difficiles, & tels que notre Discipline les présuppose : en attendant je
L. 3. c. 20. remarque que le vénérable Bede, dans son Histoire Ecclésiastique d'Angleterre, écrit qu'Ithamar Evêque de Rochester consacra tout seul deux Archevêques de Cantorbery l'un après l'autre successivement.

Je viens au second chef de cet article qui concerne les témoignages que doivent présenter ceux qui se consacrent au saint Ministere. Les Pasteurs devant être le modéle de leurs troupeaux en paroles & en conversation, il est juste qu'on ait de bons témoignages de leur vie & de leur doctrine avant que de les établir dans ce divin emploi, jusques-là que saint Paul souhaite *qu'ils ayent bon témoignage de ceux de dehors, de peur qu'ils ne tombent dans le reproche, & dans le piége du Diable*; c'est pourquoi l'Eglise l'a toujours ainsi pratiqué, n'admettant à cette charge que ceux à qui on rendoit de bons & de suffisans témoignages, tant pour la capacité, que pour la conduite : c'est à quoi tendoit l'épreuve dont
Ep. 67. ult. ed. saint Clement Disciple des Apôtres, & Tertullien, ont déjà parlé : Delà vient que saint Cyprien veut *que le Pasteur soit établi en la présence de tout le Peuple, qui connoit parfaitement la vie de chacun, & qui a considéré de près sa conversation, afin qu'après avoir découvert ou ses défauts ou ses vertus, l'Ordination, qui aura été faite par le suffrage & par le jugement de tous, soit juste & légitime*; & ailleurs il dit au
Id. ep. 33. Peuple, *qu'il a accoutumé de le consulter, lorsqu'il veut faire l'Ordination de quelque Clerc, afin qu'ils examinent & qu'ils pésent tous ensemble les mœurs & les bonnes qualités de chacun.*

Saint Basile s'étant plaint du relachement de la Discipline & du mépris des Canons, qui pouvoit causer avec le tems de
t. 3. ep. 181. P. 1638. grands désordres dans l'Eglise, il dit *que l'ancienne coutume des Chrétiens étoit d'éprouver soigneusement, & de faire une enquête très-exacte de la vie & de la conversation de ceux qu'on établissoit dans le Ministere de l'Eglise, pour découvrir s'ils étoient médisans, yvrognes, querelleux, s'ils savoient conduire leur jeunesse, & s'ils étoient en état de marcher droitement dans le chemin de la sanctification, sans laquelle nul ne verra Dieu.* Au reste, cette coutume lui semble si sainte & si louable, qu'il veut absolument qu'on en rétablisse l'usage dans tout son Diocése, qu'on repurge l'Eglise de ceux qui sont entrés à son service d'une autre maniere, comme étant indignes de la servir, & qu'à l'avenir on n'y reçoive que ceux qui auront été duement examinés, & jugés dignes des emplois qu'on a dessein de leur donner.

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai allégué du quatriéme Concile de Carthage sur le premier article. Je dirai seulement que dans le troisiéme Tome de la Bibliothéque des saints Peres, & dans les Pandectes des Canons qu'on a imprimées à Oxfort ces dernieres années, il y a une Epitre Canonique de Théophile Evêque d'Alexandrie, dont le sixiéme Canon traite des Ordinations, dans lesquelles il désire *l'élection & le consentement du Clergé, l'examen de l'Evêque, & le témoignage du peuple.*

Dans les Livres des Sacremens de Grégoire I. l'Evêque doit notifier au peuple les noms de ceux qui doivent être promus, afin que si quelqu'un des assistans sait quelque chose qui en puisse empêcher l'Ordination, il le déclare librement & en bonne conscience : delà vient que Leon premier desire en ces occasions *le témoignage du peuple*, comme il s'en explique dans son Epître 89. & le Pape Eugene II. dans un Synode convoqué à Rome environ l'an 826. de Jesus-Christ, & qui se trouve dans la seconde partie de la Collection Romaine de Holstenius, imprimée à Rome l'an 1641. Eugene, dis-je, avec le Synode, prescrit par les propres termes de l'Apôtre la maniere de l'Ordination ; c'est-à-dire qu'il désire que celui qui la doit recevoir soit orné des qualités que saint Paul recommande, & qu'il se soit rendu approuvé à tout le monde par ses bonnes œuvres.

*P. 136. Paris. 1642.*

*Cap. 1.*

L'Empereur Alexandre Sévére approuvoit tellement cet usage & cette pratique, de même que la publication qu'on faisoit de ceux qui devoient être admis dans le Ministere de l'Eglise dont je parle sur l'article 10. qu'il vouloit qu'on la suivît dans l'établissement des Gouverneurs des Provinces de l'Empire, & des autres Magistrats.

*Ælius Lampr. in Alex. Sever*

Les Peres du premier Concile de Nicée, dans la lettre qu'ils écrivirent à l'Eglise d'Alexandrie, & que Socrate & Théodoret nous ont conservée, ces Peres appellent cela, *proposer au peuple les noms de ceux qui devoient être promus à quelque Dignité de l'Eglise.* Saint Chrysostome dans l'Homelie 18, sur la seconde Epître aux Corinthiens, établit & confirme cette pratique par l'Exemple des Apotres, qui en userent ainsi, lorsqu'il fut question de l'élection de Mathias, & de celle des sept Diacres. On voit quelque chose de semblable dans les Epîtres 61. & 76. de Synesius. Suivant cela, Nicetas dans la vie de saint Ignace Patriarche de Constantinople dans le neuviéme siécle, laquelle est insérée dans les Préliminaires du huitiéme Concile de Constantinople, que les Latins tiennent pour Œcuménique, mais il est rejetté par les Grecs, Nicetas remarque qu'on en nomma

*L. 1. c. 9.*

*Tom. 6.*

*Concil. p. 872.* plusieurs pour remplir ce Siége vaquant, & que S. Ignace fut préféré à tous.

## V.

L'Examen de celui qui sera présenté, se fera premierement par Propositions de la parole de Dieu, sur les textes qui lui seront donnés, l'une en François nécessairement, & l'autre en Latin, si le Colloque ou Synode le juge expédient : pour chacune desquelles lui seront données ving-quatre heures de tems pour se préparer. Si par elles il contente la Compagnie, on connoîtra par un Chapitre du Nouveau Testament, qui lui sera présenté, s'il a profité en la langue Grecque, jusqu'à le pouvoir interpréter, & de la langue Hébraïque on verra s'il en sait au moins jusques à se pouvoir servir des bons Livres pour l'intelligence de l'Ecriture, à quoi sera ajouté un essai de son industrie sur les plus nécessaires parties de la Philosophie, le tout en charité, & sans affectation des questions épineuses & inutiles. Finalement on tirera de lui une breve Confession de sa Foi en Latin, sur laquelle on l'examinera par la dispute. Et si après cet examen il est trouvé capable, la Compagnie lui remontrant le dû de la Charge à laquelle il est appellé, lui donnera le pouvoir, qui lui est donné au Nom de Jesus-Christ, d'administrer tant la Parole que les Sacremens, après son entiere ordination en l'Eglise en laquelle il est envoyé, laquelle sera avertie de son Election par les actes & lettres du Synode ou Colloque, portées & lues par un Ancien.

## OBSERVATIONS.

*Cet article a été ainsi dressé au Synode de Saint Maixant* 1609. *Il est vrai qu'au lieu qu'à la fin de l'article après ces*

*paroles*, en laquelle il eſt envoyé, *il y avoit à Saint Maixant*, puis on députera deux Miniſtres pour le préſenter au peuple, *on a mis les autres qui ſe trouvent ici, ſavoir*, laquelle ſera avertie, &c. *juſques à la fin. Ce fut au Synode de Tonneins 1614. que cela fut arrêté. Au Synode d'Orléans 1562. à la requiſition du Paſteur dudit lieu.* Fut remis à la liberté des Conſiſtoires d'aviſer & juger qui ſont ceux qui pourront aſſiſter à l'examen de la doctrine de ceux qu'on veut élire au Miniſtere, en aviſant à ce qui eſt propre à l'édification de ceux qui voudront y aſſiſter : ſans toutefois qu'ils puiſſent permettre à d'autres, qu'à ceux qui ſont desdits Conſiſtoires, d'examiner ceux qu'on doit élire.

*Au Synode de la Rochelle 1607. ſur la demande des Provinces d'Orléans & Berry, qu'on limitât un tems égal aux Propoſans qui ſe préſentent aux Synodes & Colloques pour venir prêts à leurs Propoſitions.* La Compagnie a jugé qu'il ſera plus expédient de laiſſer cela comme auparavant en la liberté & prudence desdites aſſemblées.

*Au Synode de Vitré 1617. ſur la propoſition des Députés de la Province d'Anjou, qu'il ne ſeroit pas néceſſaire de limiter aux Propoſans un tems ſi court, qu'il eſt porté par cet article de la Diſcipline, pour ſe préparer à faire leur Propoſition.* Le Synode ne voulant rien changer audit article a remis (*comme le précédent*) à la prudence des Synodes & Colloques, de prolonger le tems ſelon la connoiſſance qu'ils auront de la promptitude ou tardiveté desdits Propoſans.

*Au même Synode les Députés de l'Iſle de France demandans que ce qui eſt porté par cet article, que* l'on dénoncera au Paſteur élu le pouvoir qui lui eſt donné au nom de Jeſus-Chriſt d'adminiſtrer tant la Parole que les Sacremens, *ſoit réitéré devant tout le peuple par les Paſteurs qui auront la charge de lui impoſer les mains. La Compagnie n'a pas eſtimé à propos de rien changer. Et ſur ce que les Étrangers envoyent quelquefois en France leurs Propoſans pour y être reçus au Miniſtere : Le Synode de la Rochelle 1607. article 3. des Obſervations ſur la Diſcipline, ordonne, qu'*aucune Egliſe n'entreprendra à l'avenir, quelque ſollicitation qui lui puiſſe être faite, d'examiner, & impoſer les mains aux Paſteurs qui doivent ſervir hors de France, mais que toutes ſe conformeront en cela à la Diſcipline & aux Réglemens des Synodes Nationaux.

## *CONFORMITÉ.*

Après tout ce que j'ai dit juſqu'ici, on ne ſauroit raiſon-

nablement douter qu'on n'ait examiné de tout tems dans l'Eglise ceux qui devoient travailler pour son édification, & vaquer à la prédication de la Parole & à l'administration des Sacremens; je veux bien que cet examen ait été différent selon la diversité des lieux & des personnes qui devoient faire l'Office d'Examinateurs, les uns le faisant avec plus d'exactitude & de rigueur, & les autres avec plus de charité & de suport; & je ne sais si on a jamais vu sur ce sujet de réglement plus sévére ni plus exact que celui que notre Discipline prescrit. Quoiqu'il en soit, le fait est constant, c'est-à-dire, que l'examen de la vie & de la doctrine, de quelque maniere qu'on les fît, précédoit l'Ordination : le Canon 19. du 1. Concile de Nicée, le 12. de celui de Laodicée, & le 1. du 4. de Carthage l'ordonnant ainsi; bien que le dernier le fasse plus amplement que les deux autres, & qu'il déclare par le menu les questions qu'on devoit faire, & les articles sur lesquels on devoit interroger ceux qui devoient être appellés à l'Episcopat: & je ne doute pas que ce ne fût dans la vue de cet examen que Grégoire I. blâmoit, dans son Pastoral, *la témérité de ceux qui étant ignorans & sans connoissance, vouloient faire la charge de Pasteurs, sans considérer que la conduite des ames est l'art des arts*, c'est-à-dire, la plus belle & la plus excellente de toutes les sciences, & avec tout cela la plus difficile, la plus épineuse, & la plus pénible, & qui par conséquent demande plus d'étude & plus d'application qu'aucune autre. Quelle honte seroit-ce à un Pasteur, pour parler encore avec le même saint Grégoire dans le même Ouvrage, s'il cherchoit à apprendre dans le tems qu'il doit résoudre les difficultés qu'on lui propose? Au lieu qu'il doit être toujours en état de donner aux fidéles les éclaircissemens qu'ils demandent sur les choses de la conscience & du salut.

*Part.* 1. *c.* 1. *t.* 1. *Par.* 1586.

*Part.* 2. *c.* 11.

Cette louable coutume dura encore longtems après la mort de Grégoire; mais depuis le 9. siécle on réduisit insensiblement à si peu de chose l'examen des Pasteurs, qu'il ne falloit pas être fort éclairé pour répondre aux demandes qu'on faisoit; & enfin on fit consister en cérémonies la meilleure partie de la vocation & de la consécration de ceux à qui on confioit la conduite des Troupeaux; ou, quoiqu'il en soit on se mit si peu en peine de leur capacité, qu'on vit naître avec le tems d'une pratique, si éloignée de celle des premiers Chrétiens, cette grossiére ignorance, qui a été la source & le principe de la plupart des maux & des désordres qui sont arrivés à l'Eglise dans l'Occident. Ce n'est pas qu'on n'ait fait divers réglemens pour remédier à ce grand abus,

mais

mais il étoit trop enraciné, outre que la faveur & l'autorité avoient plus de part à ces promotions, que la gloire de Dieu & l'inſtruction des Peuples; l'autorité ſur-tout des Evêques de Rome, qui ayant attiré à eux avec le tems la meilleure partie de la Puiſſance Eccléſiaſtique, s'aviſérent environ l'onziéme ſiécle de faire demander, ou de demander eux-mêmes aux Evêques, qu'on examinoit, & dans le moment même de l'examen, s'ils ne promettoient pas ſujetion & fidélité en toutes choſes à ſaint Pierre & à ſon Egliſe, à ſon Vicaire, & à ſes Succeſſeurs, comme il paroît par l'Ordre Romain, qui fut vraiſemblablement écrit en ce tems-là, & où on lit encore aujourd'hui, entre les queſtions qu'on faiſoit à l'Evêque qu'on examinoit, celles qui regardent l'obéiſſance & la fidélité que je viens de toucher; & l'on voit dans le Pontifical Romain, imprimé à Veniſe l'an 1582. le formulaire du ſerment qu'on leur fait faire, & à quoi il s'engagent en le faiſant, & qui ſont des choſes entierement éloignées de la Diſcipline du premier Chriſtianiſme.

*T. 10. Bibl. Pat. p. 107.*

*pag. 25.*

Je ſais bien que dès l'an 722. de Jeſus-Chriſt, Boniface Archevêque de Mayence fit un ſerment au Pape Grégoire II. lors de ſon Ordination & de ſa promotion à l'Epiſcopat; mais ce ſerment ne contient proprement qu'une Profeſſion de Foi, & le devoir eſſentiel d'un Légat Apoſtolique & d'un Vicaire du ſaint Siége, comme on parle, qui eſt de faire obſerver les Canons aux Evêques, & d'avertir le Pape des difficultés inſurmontables qu'il y rencontrera. Je ſais bien encore que ce même Prélat fit aſſembler un Concile, comme il le raconte dans ſa Lettre 105. à l'Evêque Cutbert, dans lequel il fit faire une ſemblable Profeſſion aux Evêques qui y aſſiſtoient; mais outre que tout cela ne ſe fit que par l'ordre des Princes & des Evêques du Royaume, comme on le recueille de la Lettre même de Boniface, & par le 1. Canon du Synode de Liptines, où le Prince Carloman proteſte que par l'avis des Evêques & des Grands du Royaume, il a établi des Evêques par toutes les Villes, & qu'il leur a donné pour Chef & pour Supérieur l'Archevêque Boniface, Légat du ſaint Siége, outre cela, dis-je, ces exemples que je viens d'alléguer n'eurent point de ſuites, ſi ma mémoire ne me trompe, avant le tems que j'ai marqué.

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 512.*

*tom. 16. Bibl. Pat. p. 94.*

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 538. an. 743.*

## VI.

Celui duquel l'Election aura été notifiée à l'Egliſe, propoſera publiquement la Parole de Dieu

par trois divers Dimanches, ſans pouvoir adminiſtrer les ſaints Sacremens, ni bénir les mariages, tout le Peuple l'oyant, afin qu'il puiſſe reconnoître ſa maniere d'enſeigner. Ledit Peuple étant expreſſément averti que s'il y a quelqu'un qui ſache quelque empêchement, pour lequel l'Election de celui qui ſera ainſi nommé ne puiſſe être amenée à effet, ou qu'il n'agrée point, on vienne le faire entendre au Conſiſtoire, qui ouira patiemment les raiſons d'un chacun pour en juger. Le ſilence du Peuple ſera tenu pour exprès conſentement : Mais s'ily a conteſtation, & que le nommé étant agréable au Conſiſtoire, ne le fut au Peuple, ou à la plupart d'icelui, ſa réception ſera différée, & ſera le tout rapporté au Colloque ou Synode Provincial, pour connoître, tant de la juſtification du nommé, que de ſa réception. Et combien que ledit nommé fût là juſtifié, il ne ſera toutefois donné au Peuple contre ſon gré pour Paſteur, ni même au mécontentement de la plus grande partie : ni le Paſteur auſſi contre ſon gré à l'Egliſe : & le différent ſera vuidé par l'ordre que deſſus, aux fraix & dépens de l'Egliſe qui l'aura demandé.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de Paris* 1559. *il eſt dit que* lorſque le Paſteur ſera préſenté au peuple pour être reçu, s'il y a oppoſition, ce ſera au Conſiſtoire d'en juger, & s'il n'y avoit conſentement d'une part & d'autre, le tout ſera rapporté au Synode Provincial, qui connoîtra tant de la juſtification du Miniſtre que de la réception d'icelui, ſi le Conſiſtoire ou la plupart du peuple y conſent.

*Au Synode de Nîmes* 1572. *il fut ordonné que le Paſteur élu dans le Colloque ou Synode ſeroit nommé au peuple pour l'ouir deux ou trois ſemaines durant, ou autre tems qui ſera aviſé*, pour connoître ſa maniere d'enſeigner, avertiſſant expreſſément le peuple que s'il y a quelqu'un qui ſache quelqu'em-

pêchement, &c. *qui sont les termes de l'Article présent.*

*Ce même article fut retouché & amplifié au Synode de saint Maixant* 1609. *& enfin rédigé comme il est à présent au Synode de Tonneins* 1614.

*Le Synode de Castres* 1616. *ajoute ces mots*, ne bénir les Mariages.

*Le Synode de Gergeau* 1601. *substitue ces mots*, la réception sera différée, *à ceux-ci*, son Election demeurera suspendue.

*Au Synode de Vitré* 1583. *ont été ajoutés ces mots*, au Colloque ou Synode Provincial.

*Ces paroles*, ni aussi le Pasteur contre son gré à l'Eglise, *sont du Synode de Gergeau* 1601.

*Les dernieres paroles*, Et le différent sera vuidé, &c. *jusques à la fin, sont du Synode de saint Maixant* 1609.

*Le Synode de Gergeau* 1601. *improuve la Coutume de quelques Eglises étrangéres qui envoyent les Ecoliers Proposans prêcher quelques mois aux Villages avant que de leur imposer les mains. Même arrêté fut pris ès-Synode de Gap* 1603. *& de la Rochelle* 1607. *Au Synode de Gap particulierement furent les Pasteurs de l'Eglise de Geneve priés de* n'envoyer les Ecoliers Proposans aux Villages administrer les Sacremens avant l'imposition des mains, & sur-tout ceux qui doivent être employés dans ce Royaume, pour les inconvéniens qu'on en avoit ressenti. *Et de plus il fut arrêté au même Synode*, que les Diacres des terres de Messieurs de Berne, ou autres lieux, venant en France pour y exercer le Ministere sans avoir été auparavant duement examinés, & envoyés pour recevoir l'imposition des mains; ou bien qui n'ayant été Pasteurs d'un certain troupeau, auroient néanmoins prêché ailleurs, & administré les Sacremens, comme il se pratique en quelques Eglises étrangéres; ne laisseront de subir nouvel examen, & d'être reçus en la même forme que ceux qui n'ont exercé le Ministere. Et quant à ceux qui ayant été duement examinés & ayant reçu la main d'association dans les Eglises étrangéres, auroient été donnés pour Pasteurs à un certain Troupeau, ils seront admis & reçus aux Synodes Provinciaux en la forme portée par la Discipline.

*Le Synode de Charenton* 1644. *Confirmant les réglemens pris dans les Synodes de Gergeau, Gap, & la Rochelle, sur l'entrepriſe des Proposans, qui s'ingerent de monter en Chaire pour faire leurs Propositions, qui tiennent lieu de Prédications devant le Peuple, aux jours & heures ordinaires des Assemblées. A la requisition de la Province de Saintonge*, interdit à tous Pasteurs & Consistoires d'en laisser gagner la pratique ès-Eglises particulieres, ou l'introduire de leur chef.

## CONFORMITÉ.

Quoiqu'un Miniſtre ait été jugé capable par le Synode, ou par le Colloque qui l'aura examiné, cela ne ſuffit pas pour ſon établiſſement, il faut de plus que le Troupeau qu'on lui deſtine ſoit ſatisfait de ſa prédication; c'eſt pourquoi il eſt obligé d'y faire trois actions avant que de recevoir l'impoſition des mains, afin que ſi ſa maniere de prêcher plaît au peuple, on lui affecte ſon Miniſtere: mais d'un autre côté, ſi tout le peuple, ou du moins la plus grande partie, témoignent qu'ils ne ſont pas édifiés de ſa prédication, & que ſon Miniſtere ne leur eſt pas agréable, notre Diſcipline ordonne judicieuſement qu'on ne paſſera pas outre. En effet, comme on ne ſauroit contraindre un Miniſtre de donner ſon Miniſtere à une Egliſe pour laquelle il n'auroit pas d'inclination; de même, on ne peut obliger une Egliſe à ſe ſervir du Miniſtere d'un homme dont elle n'approuve ni la conduite ni la prédication; c'eſt une eſpéce de mariage qui déſire le conſentement réciproque des deux parties; *il n'y a rien de plus ferme ni de plus utile*, diſoit à ce propos Grégoire de Nazianze, *que de prendre volontairement la conduite de ceux qui vous agréent pour conducteur*, & voici la raiſon qu'il en allégue: *Notre Loi* (dit-il, parlant des Canons de l'Egliſe) *notre Loi ne veut pas qu'on conduiſe les gens par force, elle ſouhaite que cela ſe faſſe de gré à gré & ſans contrainte.*

*Tom.* 1. *Orat.* 8. *p.* 148. *Pariſ.* 1630.

Et parce qu'il arrive aſſez ſouvent que les Miniſtres n'ont rien contribué de leur part au refus que les Egliſes font de leur Miniſtere, bien qu'il leur eût été deſtiné, & que ce refus n'a d'autre principe que le caprice d'un Peuple inconſtant, les anciens Canons y ont pourvu, en déclarant que ces Paſteurs ſeront participans de l'honneur de la charge & des fonctions du Miniſtere, & que les Synodes Provinciaux leur procureront quelque établiſſement ailleurs; Le Canon 18. du Concile d'Antioche de l'an 341. eſt formel là-deſſus. *Si un Evêque ne va pas à l'Egliſe pour laquelle il a été conſacré, & que cela n'arrive point par ſa faute, mais par la contradiction du Peuple, ou pour quelqu'autre ſujet dont il n'eſt point la cauſe, qu'il ſoit participant de l'honneur & du Miniſtere, pourvu qu'il n'apporte point de trouble aux affaires de l'Egliſe où il ſe retire, & qu'il reçoive ce que le Synode de la Province aura arrêté par ſon jugement.* Toute la différence qu'on apperçoit entre ce Canon & l'article de notre Diſcipline, c'eſt qu'alors les Paſteurs qu'on envoyoit aux Egliſes avoient reçu l'Ordination, au lieu que parmi nous on la doit recevoir

dans l'Eglise même où on est envoyé ; à cela près, on ne peut pas souhaiter une plus grande conformité, le Canon 36. de ceux qu'on a supposés aux Apôtres prescrit en substance la même chose que celui d'Antioche.

Aprés tout, par la disposition des Canons, on ne pouvoit donner aux Eglises des Conducteurs qui ne leur étoient pas agréables ; c'est ainsi que le Pape Célestin l'écrit dans le 5. siécle aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, *qu'on ne donne point d'Evêque à ceux qui s'opposent à son établissement, & qu'on demande le consentement du Clergé & du Peuple, & s'ils le désirent avoir pour Pasteur.* Leon I. Successeur de Célestin après Sixte III. écrit à peu près la même chose à Anastase Evêque de Thessalonique, & prétend *que l'Evêque doit être demandé par le Clergé & par le Peuple, & que sans cela on ne le doit point envoyer, de peur que le Peuple, qui aura reçu malgré lui un Evêque qu'il ne désiroit pas, ne le méprise ou ne le haïsse, & que n'ayant pu avoir celui qu'il vouloit, il ne se relâche outre mesure dans les choses de la piété & de la religion.* Le 5. Concile d'Orléans renouvelle l'an 549. dans le Canon 11. les anciens Decrets, & prononce Sentence de Déposition, sans espérance de rétablissement, contre ceux qui s'ingérent dans l'Episcopat d'une autre maniere, & qui usurpent par violence la conduite d'une Eglise malgré le Clergé & les Fidéles qui la composent, & sans y avoir été appellés par aucune Ordonnance légitime : Et le troisiéme de Paris assemblé l'an 557. employe encore à cette même fin le Canon 8 qui est conçu en des termes qui ne sont pas moins forts que ceux du Synode d'Orléans.

*Tom. 1. Concil. Oall. p. 57. p. 84. c. 5. Tyon 1651.*

*t. c. concil. Gal. p. 280.*

*Ibid.*

On n'auroit jamais fait si on entreprenoit de rapporter tous les témoignages des Anciens touchant la part que les Fidéles avoient en l'élection de leurs Conducteurs ; car outre tout ce que j'ai écrit jusqu'ici, il y a encore un grand nombre d'autres preuves de cette vérité : par exemple, ce que dit Corneille Evêque de Rome dans Eusebe de l'Ordination de Novatien en la charge de Prêtre ; car on recueille aisément de ce récit que le Peuple avoit accoutumé de donner ses suffrages dans ces occasions. Les Peres du 1. Concile de Nicée parlent formellement *de l'élection du Peuple*, dans la lettre qu'ils écrivirent à l'Eglise d'Alexandrie ; l'Empereur Constantin écrivant à ceux de Nicomédie, il leur dit qu'il est en leur pouvoir de prendre tel Pasteur qu'ils voudront, & que cela dépend de leur jugement ; le Concile de Calcédoine dans l'Action 11. parlant de l'Eglise d'Ephese, il dit qu'on lui donnera un Evêque *qui sera élu par les suffrages de tous ceux qu'il doit paître* ; & dans l'Action 16. il est encore fait

*l. 6. c. 43. p. 245.*

*Apud Theod. l. 1. c. 9.*

*Ibid. 1. 20. p. 50.*

*Tom.* 3. *Concil.* *p.* 410. & 462. mention *des suffrages du peuple*; ceux prendront la peine de lire le Chapitre 20. du Livre 4. de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Théodoret, le 15. du 5. Livre de celle de Socrate, le 19. du 8. de celle de Sozoméne, le 12. du 2. de celle d'Evagrius, avec les Lettres 67. & 76. de Syneſius, y trouveront divers exemples de la pratique que j'examine.

Le neuviéme ſiécle nous fournit un Traité exprès des Elections des Evêques, compoſé par Flore Diacre de l'Egliſe de Lyon, & qui eſt inſéré tout entier dans le 2. Tome des Œuvres d'Agobard Evêque du même lieu, de la derniere impreſſion qu'on doit aux ſoins de M. Baluze; Cet excellent Ecrivain établit dans tout ce petit Traité les droits du Peuple, & prouve qu'il a toujours eu ſa part à la vocation de ſes Paſteurs, & que cela ſe pratiquoit encore de ſon tems, même dans l'Egliſe Romaine: En effet, la vocation d'un Paſteur n'étoit pas cenſée légitime, ſi les ſuffrages du Clergé & du Peuple n'y étoient intervenus: ce qui continuoit encore dans le 12. ſiécle, du moins en Occident, comme il paroît par un Traité d'Arnulphe Archidiacre de Séez, & puis Evêque de Liſieux, contre Gerard Evêque d'Angoulême; car il dit dans le chap. 2. *qu'il n'y a point d'apparence que le Clergé ni le Peuple ayent eu part à ſon élection*; & dans le 7. où il lui reproche qu'il a uſurpé l'Archevêché de Bordeaux, il parle de la ſorte, *la demande du Peuple n'a point précédé, non plus que l'élection du Clergé*; je paſſe plus avant, & je dis que la même pratique s'obſervoit au commencent du 13. ſiécle: c'eſt pourquoi un Concile d'Avignon, célébré l'an 1219. par les Légats du Pape Innocent III. fut obligé de le défendre dans le Chapitre 5. *Nous défendons aux Laïques de ſe mêler, par eux-mêmes, ou par quelqu'autre perſonne, de l'élection d'un Evêque, ou de quelqu'autre Conducteur de l'Egliſe*: & peut-être que le Concile fit ce Décret dans la vue des Albigeois, qui ſuivoient ſans doute l'ancien uſage, & avec qui les Légats de ce même Pape eurent une conférence dans la Ville de Montreal près de Carcaſſonne, trois ans auparavant, dont il a été fait mention dans le chap. 18. de la 2. partie de l'Hiſtoire de l'Euchariſtie. Au fond, je crois que depuis ce Concile d'Avignon, on priva peu à peu entiérement le peuple de ſes juſtes droits; Delà vient, à mon avis, que le Pape Grégoire X. qui ordonna beaucoup de choſes touchant les élections dans ſon Concile de Lyon de l'an 1274. ne dit quoique ce ſoit des ſuffrages des Fidéles, bien qu'il parle pluſieurs fois en termes généranx de ceux qui éliſent.

*p.* 154. &c.

*Tom.* 2. *ſpicim.* *leg.* *p.* 343. & 363.

*Ubi ſu.* *prà p.* 613.

*Tom.* 7. *Concil.* *p.* 885. *ad* 887.

## VII.

Celui qui aura accordé d'être élu au saint Ministere, recevra la charge qui lui sera donnée, & à son refus, sera sollicité par exhortations convenables : mais on ne le pourra contraindre.

## OBSERVATIONS.

*Cet article a été ainsi couché dès le Synode de Paris 1559.*

*On peut rapporter à cet article celui qui se trouve en suite au même Synode 1559. savoir que*, les Ministres qui ne pourront exercer leur charge aux lieux où ils avoient été ordonnés, s'ils sont envoyés ailleurs par l'avis de l'Eglise & n'y voudront aller, diront leurs causes de refus au Consistoire, & là il sera jugé s'ils sont excusables. *Mais comme cet article a été dressé dans les tems où la nécessité obligeoit d'envoyer ainsi les Pasteurs pour le bien & l'édification des Troupeaux, il a été obmis, depuis que les Eglises du Royaume ont joui d'une profonde paix à la faveur des Edits, l'usage n'en subsistant plus.*

## *CONFORMITÉ.*

Dès le moment qu'un homme a consenti qu'on jettât les yeux sur lui pour l'établir dans la Charge du saint Ministere, il s'est engagé par une espéce de promesse, qu'il est obligé en conscience d'accomplir, de sorte qu'on a droit de lui remontrer son devoir, & de l'exhorter à subir sans répugnance le joug qu'il avoit eu dessein de s'imposer. Cependant parce que ces sortes d'actions doivent être libres, & que la contrainte ne doit point avoir de part à l'Œuvre du Seigneur, on n'en peut user raisonnablement envers ceux qui refusent d'accepter cet emploi, quelque inclination qu'ils y eussent auparavant ; suivant cela le 3. Concile d'Orléans, assemblé l'an 538. de Jesus-Christ, décharge les Ecclésiastiques qui ont été promus aux Ordres par force & malgré eux, il les décharge de leur emploi, sans les priver de la communion ; mais quant aux Evêques qui ont la hardiesse de faire de telles Ordinations, le Synode leur impose une année de pénitence, & leur interdit les fonctions de leur Ministere. Le Canon 36. de ceux qui portent le nom des Apôtres, est un peu différent de cette pratique, & a quelque chose de plus

sévére; Au fond, l'ancienne Discipline n'a jamais approuvé dans ces occasions la force ni la violence, bien qu'on en trouve quelques exemples dans l'Histoire Ecclésiastique.

## VIII.

L'élection des Ministres sera confirmée par prieres & impositions des mains; toutefois en évitant toute superstition, selon le formulaire qui s'ensuit.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est encore du Synode de Paris* 1559. *Ces paroles*, Le formulaire qui s'ensuit, *sont du Synode de Vitré* 1583. *au lieu de celles-ci*, selon le formulaire qui en a été dressé, *de sorte qu'il paroît que ce fut en ce Synode que fut inséré dans la Discipline le formulaire de l'imposition des mains en la réception des Pasteurs.*

*Au Synode de Paris* 1565. *il fut arrêté, que*, parce qu'en cet article il est dit qu'en la confirmation des Ministres on usera de l'imposition des mains, toutefois sans nécessité, on doutoit si les Eglises qui ne l'ont accoutumé s'y doivent assujettir pour en user désormais, attendu qu'il n'y a de cela ni commandement ni promesse, on n'y établiroit aussi aucune obligation ou nécessité. Toutefois qu'on mettroit peine à se conformer en cette Cérémonie les uns aux autres, autant que faire se pourroit, parce qu'elle est propre à édification, & conforme à la coutume des Apôtres, & à l'usage de l'Eglise ancienne.

*Le Synode de la Rochelle* 1571. *veut qu'il soit ajouté, que*, l'imposition des mains ne sera de nécessité, comme n'étant de la substance de l'ordination des Pasteurs, combien que l'usage en soit saint & bon.

*Au Synode de Gap* 1603. La Province de l'Isle de France est exhortée d'observer soigneusement les articles 4. & 8. de la Discipline en l'élection & réception des Pasteurs: comme aussi d'imposer publiquement les mains en la présence du peuple, & non aux Consistoires & Colloques, laquelle exhortation sera commune à toutes les Eglises.

*Au Synode de Gergeau* 1601. *art.* 14. *des faits Généraux est arrêté d'écrire aux Pasteurs & Docteurs de Leyden, pour les prier de* n'imposer les mains aux Pro[illegible]ans François qui sont en leur Université: mais de les envoyer en France pour recevoir

recevoir l'imposition des mains dans les Eglises qui leur seront adressées.

*Et le Synode de Vitré 1617. art. 14. des faits Particuliers, sur la demande que fit un Particulier de Normandie, désirant prendre un Proposant hors du Royaume*, lui en laisse la liberté, à condition qu'étant prêt il sera présenté à la Province & reçu par elle selon les régles de la Discipline.

*Le Synode de Loudun 1659.* Veut que cet article soit soigneusement observé en toutes les Eglises, & que ceux qui ne s'y conformeront entierement soient censurés.

*Outre l'Examen, Envoi, Imposition des mains, & autres choses requises par la Discipline en l'installation des Ministres, il avoit été ordonné dans les tems fâcheux, savoir au Synode de Paris 1559.* que l'on ordonneroit des prieres publiques & extraordinaires avec jeûnes, toutefois sans scrupule, ou superstition, *ce qui est contenu en l'article 3. du chap. 10. de la Discipline. Et au Synode d'Alais 1620. sur la proposition de la Province d'Anjou, si le jeûne doit être célébré au tems de l'Ordination des Pasteurs, a été ordonné* de ne rien innover en la pratique précédente, se conformant cependant quand besoin sera à l'article 3. Chapitre 10. de la Discipline.

## *La maniere de l'Imposition des mains, observée ordinairement dans les Eglises de France, en la réception des Ministres.*

TOut ce que dessus ayant été observé, deux Pasteurs, qui pour cet effet auront été députés par le Synode ou Colloque, pour imposer les mains à celui qui aura été élu s'étant transportés sur le lieu, celui d'eux qui fera l'exhortation, traitera succintement de l'institution & excellence du Ministere, alléguant les témoignages de l'Ecriture Sainte convenables à ce propos, comme Ephes. 4. 11. Luc. 10. 16, Jean 20. 21. 1. Cor. 5. 18. 19. 20. 1. Tim. 1. 2. &c. & autres semblables, exhortant un chacun d'y prendre bien garde, afin que tant le Ministre que le Peuple fasse bien son devoir : Le Ministre, en s'acquittant d'autant plus soigneusement de sa Charge qu'il la connoît être

précieuse & excellente devant Dieu, & le peuple recevant en toute révérence la Parole de Dieu, qui lui sera annoncée par celui qui lui est envoyé. Puis soit lu devant tous ce qui est écrit 1. Tim. 3. Tite 1. & 1. Pier. 1. où l'Apôtre enseigne quel doit être le Ministre. Et afin que Dieu fasse la grace à celui qui est élu de s'en bien & fidélement acquitter, soit faite une courte priere à ce propos, en laquelle ledit Pasteur inférera ces mots, ou autres semblables. *Qu'il te plaise, ô Dieu, orner des dons & graces de ton Saint Esprit ce tien serviteur, légitimement élu selon l'ordre établi en ton Eglise, le fournissant abondamment de tous les dons nécessaires pour se bien acquitter de sa Charge, à la gloire de ton Saint Nom, à l'édification de ton Eglise, & au salut de celui qui t'est maintenant dédié & consacré par notre Ministere.* Et alors il lui mettra les mains sur la tête; celui qui prie étant de bout au bas de la Chaire, & celui pour lequel il prie à genoux; & après la priere faite, le nouveau Pasteur s'étant relevé, les deux Députés par le Colloque ou Synode lui donneront devant tout le peuple la main d'association: & sera ce formulaire, avec le réglement susdit, unanimement observé par toutes les Eglises.

## OBSERVATIONS.

### Sur le formulaire de l'Imposition des mains ici inséré.

*Le premier formulaire de l'Imposition des mains en la réception des Pasteurs, au moins dont nous pouvons avoir connoissance, fut dressé par Monsieur Chandieu, & inséré dans les actes du Synode de la Rochelle 1571. article 4. des observations sur la Discipline, & commence par ces mots*: Le Ministre qui présente au peuple celui qui a été élu au Ministere, traitera succinctement, &c. *Depuis il a été inséré dans la Discipline*

*au Synode de Vitré* 1583. *comme il a été dit sur l'article précédent.*

*Au Synode de Gergeau, est déclaré particulierement le lieu où doit être placé ce formulaire, savoir au commencement de l'article* 8. *Et au Synode de Tonneins* 1614. *il est couché dans les termes exprès dans lesquels il est à présent conçu.*

*Depuis ces paroles* & fidélement acquitter, *celles qui suivent*, soit faite une courte priere, &c. *jusques à la fin de l'article, ont été ajoutées au Synode de Saint Maixant* 1609. *article* 4. *des Observations sur la Discipline.*

*Au Synode de Montpelier* 1598. *toutes les Eglises ont été exhortées d'observer les articles qui regardent la réception des Pasteurs avec le formulaire de l'Imposition des mains, à peine de censures contre les refractaires, article* 2. *des Observations sur la Discipline.*

*Le Synode de Gap* 1603. *veut que* les Eglises suivent une même forme en l'imposition des mains des Pasteurs, par laquelle celui qui est reçu sera à genoux, & se fera ladite imposition au jour du Dimanche, ou autre jour d'assemblée solemnelle. Est aussi condamnée la coutume de ceux qui font monter dans la Chaire celui auquel les mains sont imposées, comme celle des Eglises où l'imposition des mains se donne par un autre que celui qui a prêché.

*Quant à ce qui regarde la main d'association, le Synode de Tonneins* 1614. *sur la proposition des Députés de Bourgogne en interprétation de cet article, a jugé* que la main d'association ne doit être donnée à ceux qui sont élus au Ministere, qu'immédiatement après l'ordination, & que leur accordant la séance aux Colloques ou Synodes, on ne doit encore les admettre à y donner leur voix décisive.

## *CONFORMITÉ.*

Il y a plusieurs condérations à faire sur cet article, & sur le formulaire que nous venons de représenter : premierement le Ministre, à qui appartient le droit de faire la Prédication, doit traiter dans son Sermon de l'institution & de l'excellence du Ministere, & des devoirs de cette importante Charge ; surquoi nous trouvons une infinité de belles choses dans les Ecrits des anciens Peres de l'Eglise, & quantité de saintes réflexions, capables d'inspirer aux Pasteurs un zéle ardent, & une affection sincére dans les fonctions de leur emploi ; sans parler de ce que Grégoire I. a fait un Ouvrage entier pour expliquer les fonctions de cette excellente Charge ; & il est fort vraisemblable que dans le tems de l'Ordination on

faisoit connoître à ceux qui la devoient recevoir, à quoi les obligeoit la conduite des ames dont Dieu commettoit le salut à leurs soins : le premier Canon du 4. Concile de Carthage l'insinue ainsi, lorsqu'après avoir touché toutes les matieres sur lesquelles il veut qu'on examine celui qu'on doit établir dans le Ministere, il ajoute, *quand il aura reçu l'Episcopat au nom de Jesus-Christ, qu'il ne suive pas ses plaisirs, ni les mouvemens de son cœur, mais qu'il acquiesce à ces Decrets des Peres.*

*Tom. 1. Concil. p. 727.*

Et je ne doute pas que ce que l'on pratiquoit en Afrique du tems de ce Concile dans l'Ordination des Evêques, ne les avertît tacitement de leur devoir ; car nous apprenons du second Canon, que deux Evêques lui mettoient sur la tête le Livre des Evangiles, & qu'ils l'y tenoient pendant l'action ; nous lisons à peu près la même chose dans les Constitutions qu'on nomme Apostoliques, & dans le Pontifical Romain, & dans le Chap. 11. du 2. Livre du Rational de Durand. Saint Chrysostome, ou plutôt quelqu'autre sous son nom, nous enseigne dans l'Homélie qu'il y a un seul Législateur de l'Ancien & du Nouveau Testament, il nous enseigne, dis-je, que la raison pourquoi on pratiquoit cette cérémonie dans l'Ordination des Evêques, c'étoit pour les avertir, que pour être les Chefs des autres, ils ne laissoient pas d'être sujets eux-mêmes à ces divines loix, & obligés d'en recevoir les ordres. Au reste, il paroît par tout ce que je viens de dire, que l'Auteur du Livre des Divins Offices, qu'on attribue faussement à Alcuin Précepteur de Charlemagne, & Amalarius Fortunatus qui vivoit sous Louis le Débonnaire, il paroît qu'ils se sont trompés, quand ils ont écrit le premier dans le Chap. 37. & l'autre dans le 14. du Livre des Offices Ecclésiastiques, que cette cérémonie, que je viens de toucher, n'étoit pas appuyée de l'autorité des Anciens.

*Ibid. p. 718.*

*L. 8. c. 4. Par. 1618.*

*T. 6. p. 10. Par. 1624.*

La seconde considération regarde l'imposition des mains, que les Apôtres ont employée dans l'établissement des Diacres Act. 6. 6. & dans celui des Ministres & des Pasteurs sous le nom d'Anciens Act. 14. 23. car le terme Grec, qu'on peut rapporter aux suffrages du peuple, comprend d'ordinaire l'imposition des mains, dont il est fait expresse mention 1. Tim. 4. 14. & 5. 22. cérémonie que les anciens Chrétiens ont toujours pratiquée dans ces occasions. Je me rendrois ennuyeux si je rapportois tous les témoignages qui confirment cette vérité : c'est pourquoi je me contenterai d'indiquer quelques lieux de l'Antiquité où il est parlé de cette imposition des mains ; Saint Cyprien en fait mention dans son Epitre 68. de la derniere édition, Corneille Evêque

de Rome dans le même saint Cyprien Epitre 46. Eusebe dans les chap. 8. 23. & 43. du 6. Livre de son Histoire Ecclésiastique, & dans le 32. du 7. Livre. Saint Basile dans le 1. Canon de sa 1. Epitre Canonique à Amphilochius, & dans la 192. aux Prêtres de Nicopolis. Le grand Concile de Nicée dans le Canon 9. celui d'Antioche dans les Canons 10. & 17. & le 4. de Carthage dans le 2. Je passe sous silence une infinité d'autres preuves qui favorisent l'usage de cette sainte cérémonie, pour remarquer que dans le tems même qu'on avoit ajouté beaucoup d'autres choses à cette imposition des mains, on la regardoit néanmoins toujours comme la principale; jusques-là que dans des thèses qui furent soutenues à Paris l'an 1633. le 7. de Juin, on enseigne que dans les Ordres où l'imposition des mains a lieu, elle suffit *ad valorem firmitatemque Sacramenti*; ce qui est aussi le sentiment de plusieurs savans Théologiens, dit le Jesuite Sirmond: nous sommes à la vérité dans un autre sentiment; car nous ne croyons pas que les Ordres soient un Sacrement; mais j'ai allégué cet exemple pour faire voir, que ceux-là mêmes qui ont accompagné l'Ordination des Pasteurs de plusieurs cérémonies qui ne sont pas de la premiere ni de la plus pure antiquité, ne laissent pas de donner le premier rang à l'imposition des mains.

*Tom.* 3. *Antir.* 2 *part.* 2. *c.* 8. *p.* 72. *Par.* 1634.

La troisiéme chose qu'on doit observer, c'est que la priere étoit jointe à l'imposition des mains, comme il paroît par les passages de l'Ecriture sainte qui ont été cités dans la section précédente; ce qui fut suivi religieusement par ceux qui vinrent après ces premiers Ministres de Jesus-Christ: le 2. Canon du 4. Concile de Carthage nous représente un des Evêques implorant la bénédiction de Dieu sur celui à qui on impose les mains; Saint Basile dans ses Morales dit que cela se doit faire *avec priere & supplication*. Saint Ambroise n'en parle pas autrement dans son Livre de la Dignité Sacerdotale, & dans l'Epitre 60. Delà vient que le Diacre Hilaire dans le 3. tome des Œuvres du même saint Ambroise, expliquant le vers. 14. du chap. 4. de la 1. Epitre à Timothée, considére les impositions des mains comme autant de paroles mystiques, pour lesquelles celui qui a été élu est confirmé pour l'Œuvre du Ministere: Saint Jerôme dit positivement sur le chap. 58. du Prophéte Esaïe, *que l'Ordination s'accomplit, non-seulement par la priere, mais aussi par l'imposition des mains*. Théodoret dans le chap. 19. de son Histoire Religieuse, qui est dans le 3. tome de ses Œuvres imprimées à Paris l'an 1642. Théodoret joint ces deux Actions ensemble, c'est-à-dire, l'imposition des mains & la priere, comme deux

*Tom.* 2. *Reg.* 70 *c.* 1. *p.* 476. *T.* 4. *p.* 383. & *t.* 5. *p.* 326. *P.* 1632. *T.* 4. *p.* 192. *P.* 1623.

choſes que l'on ne doit point ſéparer dans l'Ordination d'un Paſteur. Il y a 25. ans qu'on imprima à Londres les Lettres de Photius Patriarche de Conſtantinople dans le 9. ſiécle, & à la fin de ces Lettres on en ajouta cinq autres de ce même Patriarche, qui ont été priſes ſur un ancien Manuſcrit d'Orient; dans la 4. des cinq, il témoigne qu'on n'impoſoit les mains à un Evêque, *que pour implorer la grace du Saint-Eſprit qui eſt propre à un Paſteur*; c'eſt aſſurément dans cette vue que le Concile de Sarragoſſe de l'an 592. dans le Canon 9. appelle cela *la Bénediction*, de même que le 4. de Carthage, & le 1. de Barcelonne de l'an 599. Canon 3. *la Bénédiction de la conſécration*; le 1. d'Orléans de l'an 511. Canon 10. parle *de la Bénédiction de l'impoſition des mains.*

*Som. 4 Concil. p. 525. Ibid. p. 531. Pom. 1. Concil. Gall.*

Cette troiſiéme conſidération nous ouvre le chemin à une quatriéme, qui regarde la poſture de celui qui eſt conſacré, & de celui qui le conſacre. On voit clairement par tout ce que je viens d'écrire, que celui qui conſacroit étoit debout, & celui qui étoit conſacré à genoux; autrement il eût été très-difficile & preſque impoſſible de lui impoſer les mains, & de prier Dieu en les tenant ſur ſa tête, afin qu'il lui plût lui communiquer libéralement les dons & les graces néceſſaires pour ſe bien acquitter de la Charge dont il l'honoroit. Mais quand même on ne recueilliroit pas de ce raiſonnement, qui eſt très-juſte, la vérité de cette pratique, Théodoret ne nous permettroit pas d'en douter: car il remarque dans le chap. 15. du 4. Livre de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, que lorſqu'il fut queſtion de donner un ſucceſſeur à Euſebe Evêque de Samoſate, le Synode de la Province jetta les yeux ſur Antiochus ſon neveu, & qu'après ſon élection on le conduiſit vers la ſainte Table, & qu'on le fit mettre à genoux en cet endroit-là pour recevoir l'impoſition des mains.

Il reſte maintenant à dire quelque choſe du nombre des Paſteurs qui doivent aſſiſter à cette ſaint cérémonie; le 4. Canon du 1. Concile de Nicée ordonne que cela ſe faſſe par tous les Evêques de la Province, ou ſi cela ne ſe peut, qu'il y en ait du moins trois, les autres approuvant par leurs Lettres l'Ordination; le 19. de celui d'Antioche preſcrit en partie la même choſe, c'eſt-à-dire, qu'il déclare qu'il ſeroit à ſouhaiter que tous les Evêques de la Province s'y trouvaſſent; mais lorſqu'il y a quelque difficulté, il ne ſpécifie pas comme celui de Nicée le nombre de ceux qui y doivent aſſiſter, il dit ſimplement qu'il faut qu'il y en ait pluſieurs qui ſoient préſens, ou qui conſentent par Lettres. Le 1. des Canons qu'on attribue aux Apôtres, *veut que l'Evêque ſoit établi par deux ou trois Evêques*: Delà vient qu'encore que

selon la disposition de la plupart des Canons, trois Evêques ayent été d'ordinaire employés pour l'Ordination d'un Pasteur, on ne laisse par de voir des exemples contraires à cet usage.

Dioscorus Evêque d'Alexandrie fut établi par deux Evêques; cependant les Peres du Concile de Calcédoine le reconnoissent pour légitime Evêque avant sa déposition, & le nomment souvent le très-révérend Evêque. Théodoret écrit qu'Evagrius fut consacré Evêque d'Antioche par Paulin seul, qui en fit par ce moyen son successeur avant que de mourir: toutefois cela n'a pas empêché que Siricius & Innocent I. Evêques de Rome, & presque tous les Occidentaux, ne l'ayent considéré comme un légitime Pasteur. Anatolius, à ce qu'écrit Eusebe dans son Histoire Ecclésiastique, reçut l'imposition des mains de Théotecne Evêque de Césarée de Palestine, qui en fit son Coadjuteur, à cause de sa vieillesse, en le faisant Evêque, sans qu'il paroisse qu'aucun autre Evêque ait assisté à cette cérémonie, quoiqu'il fût aisé d'en appeller d'autres; il est vrai que ceci arriva avant le 1. Concile de Nicée; mais outre que les autres exemples que nous avons allégués sont postérieurs à ce Concile, il ne faut que lire le Chap. 4. du 5. Livre de l'Histoire Ecclésiastique de Théodoret, pour y voir divers exemples d'Ordinations d'Evêques par l'impoſioion des mains d'un seul, à quoi l'on peut ajouter le Chap. 19. de son Histoire Religieuse, & le 19. du Livre 8. de l'Histoire de Sozomene, qui font mention de deux Ordinations faites, ou sur le point de l'être, sans grande nécessité, par un seul Evêque, long-tems après ce même Concile. On ne doit donc pas trouver étrange si notre Discipline n'en nomme que deux, vu même que ces deux représentent le Synode ou le Colloque qui les envoye, & qu'ils ne font rien qu'en vertu du pouvoir & de l'autorité dont ces Compagnies les ont revêtus, & que de plus un seul suffit pour la validité de la consécration, comme nous venons de le faire voir. Mais avant que de finir cette matiere, il faut résoudre une difficulté qui se présente, savoir si on peut imposer les mains à deux Ministres tout à la fois; car il arrive quelquefois dans nos Eglises qu'on en appelle deux ensemble, & il y en a qui sont en peine de savoir si un Ministre leur peut donner à tous deux l'Ordination dans le même moment. A quoi je répons que si on considére l'origine de cette cérémonie, & la nature de la chose même, on se résoudra facilement à imposer les mains à deux Ministres à la fois. Pour ce qui est de l'origine de la cérémonie, chacun sait qu'elle vient des Juifs, ou plutôt des Patriarches, qui l'ont prati-

*Tom. 3. Concil. p. 539.*

*Hist.. Eccl. l. 5. c. 23.*

*L. 7. c. 32. p. 288.*

quée avant que leurs descendans fussent les Maîtres de la Judée ; & il ne faut pas douter que Jesus-Christ & les Apôtres ne l'ayent empruntée delà quand ils s'en sont servis. S'il paroît donc que quelqu'un des Patriarches ait béni deux personnes à la fois, en mettant une main sur la tête de l'une, & une main sur celle de l'autre, on sera ce me semble suffisamment autorisé pour imposer les mains à deux Ministres en même-tems. Pour savoir si les Patriarches en ont ainsi usé, il ne faut que lire le Chap. 48. du Livre de la Genese, pour voir que Jacob bénit les deux fils de Joseph, en mettant à dessein sa main droite sur la tête d'Ephraïm qui étoit le plus jeune, & sa gauche sur la tête de Manassé qui étoit l'aîné.

Mais afin qu'il ne reste là-dessus aucun scrupule, il ne faut que jetter les yeux sur la nature de la chose même, c'est-à-dire, sur la priere, qui est proprement ce qu'il y a d'essentiel dans ces sortes d'actions, l'imposition de la main ou des mains n'étant qu'un simple geste extérieur, pour désigner ceux pour qui on implore la bénédiction de Dieu, afin qu'elle repose sur eux, s'il faut ainsi dire, à peu près comme les mains reposent sur leurs têtes ; Or, personne ne doute qu'on ne puisse prier pour deux aussitôt que pour un ; Delà vient que dans l'Histoire d'Eusebe il est parlé *de recevoir des prieres par la main*, pour dire recevoir la bénédiction de Dieu par l'imposition des mains ; de sorte que c'est en substance la même chose que s'il eût dit, recevoir la bénédiction de Dieu par la priere & par l'imposition des mains ; comme il parle dans le Chap. 1. du 2. Livre. En effet, les Anciens appelloient cette cérémonie qu'ils pratiquoient en divers occasions, ils l'appelloient *des prieres par la main*, ou bien *des prieres de la main ou des mains*, ou comme s'en explique saint Augustin en quelque endroit de ses Ecrits, *la priere de l'imposition des mains*.

*L. 1. c. 13. p. 34.*

*T. 7. l. 2. c. 26. de pecc. mer. & rem.*

## IX.

Ceux qui seront élus signeront Confession de Foi arrêtée entre nous, & la Discipline Ecclésiastique, tant des Eglises où seront élus, que dans celles où ils seront envoyés.

## OBSERVATIONS.

*L'ordre de faire signer la Confession de Foi à ceux qu'on reçoit Pasteurs fut pris dès le Synode de Paris 1559. Au Synode de la*

*la Rochelle* 1571. *fut ajouté*, & la Discipline Ecclésiastique.

*Au Synode de Gap* 1603. *article* 3. *des Observations sur la Discipline, cet article est soigneusement recommandé, & à cette fin* est enjoint à tous Synodes Provinciaux, Colloques & Consistoires, d'avoir une copie tant de la Confession de Foi, que de la Discipline.

*Au Synode de Privas* 1612. *il fut enjoint à tous Pasteurs servans, & aux Proposans qu'on recevroit, de signer un certain article touchant la maniére de notre justification. Cette matiére ayant été remise sur le tapis au Synode de Tonneins* 1614. *elle fut éclaircie & couchée d'autre façon qu'elle n'avoit été au Synode précédent.*

*Au Synode de Charenton* 1644. *il fut dressé un acte au sujet du péché originel, & fut* enjoint à tous Colloques & Synodes, qui procéderoient à la réception des Ecoliers, pour servir au saint Ministere, de les obliger à la signature de cet acte. *Mais depuis cela au Synode de Loudun* 1659. *il fut dit, que* sur la lecture de l'article du susdit Synode de Charenton, concernant le péché originel, plusieurs Provinces ayant demandé instamment qu'il plut à cette Compagnie d'y apporter quelque modération : Elle a trouvé à propos d'ordonner qu'à l'avenir les Pasteurs & Proposans qui se présenteront au saint Ministere, seront seulement obligés à souscrire au X. & XI. article de la Confession de Foi des Eglises de ce Royaume : En défendant cependant de rien écrire, ou prêcher contre l'imputation, dont ledit Synode a fait mention au susdit article, sans rien changer au surplus d'icelui.

## *CONFORMITÉ.*

La premiere partie de cet article, qui regarde la Confession de Foi, que doivent signer ceux qu'on établit dans le Ministere de l'Eglise, revient premierement à ce qui se pratiquoit dans l'ancien Christianisme, où quand on recevoit la Charge d'Evêque & de Pasteur, on étoit nécessairement obligé de souscrire à la Confession de Foi de Nicée, & à ce qui fut déterminé en conséquence dans les trois Conciles Œcuméniques suivans, touchant la Divinité du Saint-Esprit, & touchant la Personne & les deux Natures de Jesus-Christ. Secondement, cela revient encore à ces Lettres Communicatoires, que les nouveaux Evêques écrivoient aux autres pour les assurer qu'ils étoient d'une même Communion, & qu'ils avoient une même croyance; en voici un exemple célébre & de la premiere antiquité, c'est-à-dire du 3. siécle,

dont Eusébe nous a conservé la mémoire dans son Histoire Ecclésiastique, en nous conservant la Lettre qu'écrivirent à toutes les Eglises les Peres du Concile d'Antioche, où Paul de Samosate fut condamné. Dans cette Lettre ils donnent avis entr'autres choses de l'Ordination de Domnus dans l'Eglise d'Antioche, en la place de l'Héresiarque qu'ils avoient dépose, & ils donnent cet avis, afin qu'on écrive à Domnus qui étoit le légitime Evêque, *& qu'on reçoive de lui des Lettres Communicatoires* : Saint Cyprien à la fin de sa Lettre 67. au Pape Etienne, *Faites-nous savoir*, lui dit-il, *qui a été substitué à Arles en la place de Marcien, afin que nous sachions à qui nous devons adresser nos freres, & à qui écrire* ; Théophile Evêque d'Alexandrie, avertit à la fin de sa 1. & de sa 3. Lettres Paschales tous les Evêques d'Egypte de l'établissement des nouveaux Evêques en la place de ceux qui étoient morts, & il leur dit, *Ecrivez à ceux-ci, & recevez d'eux selon la coutume des Lettres Pacifiques & Ecclésiastiques.*

*Tom. 3. Bibl. Pat. p. 94. & 112.*

Pour ce qui est de la Discipline Ecclésiastique, il y a une infinité de réglemens qui obligent ceux du Clergé à l'observation des Canons qui faisoient la Discipline des anciens Chrétiens ; de sorte qu'on ne recevoit ni Evêque, ni Prêtre, ni Diacre, qui ne se soumît à ces loix, & qui ne reconnût en s'y soumettant, que c'étoit par elles qu'il devoit conduire les ames qui étoient commises à ses soins. Je ferois trop long si je voulois ramasser tous les lieux de l'antiquité, où l'on recommande aux Ecclésiastiques la pratique de la Discipline, & l'observation des Canons ; il suffira d'en indiquer quelques-uns, pour justifier une vérité reconnue de tous ceux qui se sont appliqués à la lecture des Ecrits des anciens Docteurs, particulierement des Conciles ; celui de Carthage de l'an 419. *ordonne à ceux qui doivent imposer les mains à un Evêque, ou à un autre du Clergé, de leur faire entendre avant toutes choses les Decrets des Synodes, afin qu'ils n'ayent pas sujet de se repentir d'avoir fait quelque chose contre les Statuts du Concile.* Le Pape Célestin environ le même tems commence ainsi sa Lettre aux Evêques de la Pouille & de la Calabre, qui est la troisiéme en ordre ; *Qu'il ne soit permis à aucun Prélat ni à aucun Prêtre d'ignorer les Canons, ni de rien faire qui soit contraire aux Constitutions des Peres ; car qu'est-ce qui sera digne de nos soins, si en donnant trop de licence au peuple, on viole au gré de quelques-uns la régle des Canons ?*

*Cod. Afr. Justel. Can. 18.*

*Tom. 1. Conc. p. 991.*

Le premier Canon du Concile de Calcédoine veut qu'on observe tous les Canons qui avoient été faits jusques-là dans les Synodes ; le 33. du 3. Concile d'Orléans de l'an 538. & le 6. du 4. de l'an 541. avec plusieurs autres que je passe

*Tom. 1. Concil. Gall.*

sous silence, prescrivent la même chose. Les Peres n'en sont pas demeurés-là; car non contens d'avoir recommandé aux Ecclésiastiques l'observation des Canons, ils l'ont même exigée d'eux formellement dans le moment de leur consécration; C'est ainsi que s'en sont expliqués les Peres du 4. Concile de Tolede dans le Canon 27. de l'an 633. de notre Seigneur; car ils obligent les Prêtres & les Diacres qui sont établis dans les Paroisses, de promettre à l'Evêque de vivre chastement & saintement, & d'observer religieusement les Loix & la Discipline de l'Eglise; le Canon 10. du Concile 11. du même lieu, convoqué l'an 675. de Jesus-Christ, engage tous ceux qui entrent dans les Ordres sacrés, à garder la Foi Catholique, & à s'assujettir entierement aux régles Canoniques; & afin qu'on ne s'imagine pas qu'il n'y avoit que les Prêtres & les Diacres qui fussent obligés à l'observance rigoureuse des Canons & des Loix Ecclésiastiques, le Concile de Merida en Portugal étendit cette obligation aux Evêques & aux Métropolitains l'an 666. dans le Canon 4.

*Tom. 4. Conc. p.* 589.

*Ibid. p.* 824.

*Ibid. p.* 802.

## X.

Les Ministres ne seront élus sans leur assigner un certain Troupeau, & seront propres aux Troupeaux qui leur auront été assignés, & ne pourra une Eglise prétendre droit sur un Ministre en vertu d'une promesse particuliere faite par lui, sans le Colloque ou Synode Provincial.

## OBSERVATIONS.

*Le commencement de cet article est du Synode d'Orléans* 1562. *article* 4. *Observations sur la Discipline, confirmé au Synode de Lyon* 1563. *article* 8. *des faits Généraux, en ces termes.* Quant aux Proposans, quand ils seront reçus au saint Ministere, certain Troupeau leur sera assigné pour y demeurer toujours, l'autorité demeurant aux Synodes, de changer les Ministres pour de certaines considérations, avec le consentement des Eglises, suivant la Discipline. *Ceci a été depuis recommandé au Synode d'Alençon* 1637.

*Ces paroles*, & ne pourra une Eglise, &c. *jusques à la fin, sont de Figeac* 1579.

*Et sur ce que plusieurs au préjudice de cet article ne s'engageoient aux Eglises, en leur réception, qu'à tems seulement :*

*Au Synode de Gergeau* 1601. *il fut réſolu*, qu'en impoſant les mains aux Miniſtres, on ne les envoyera plus pour un an à certaine Egliſe : mais que la forme preſcrite en la Diſcipline ſera étroitement ſuivie. *Cela même fut confirmé au Synode de la Rochelle* 1607. *qui porte que*, pour obvier aux conteſtations qui ſurviennent entre les Egliſes pour les Paſteurs qui ſe donnent à tems, & réſervent en leur réception le droit prétendu de ſe retirer quelque tems après : les Provinces ſont exhortées de garder inviolablement cet article, & ne recevoir aucun Paſteur ſans lui aſſigner un certain Troupeau auquel il demeurera propre. *Et depuis au Synode de Vitré* 1617. *ſur la remontrance faite par les Députés de Normandie, eſt ordonné* que déſormais aucun Paſteur, qui aura affecté ſon Miniſtere à quelque Egliſe, ne pourra s'en départir ſans l'avis du Synode ou Colloque, qui y aura tel égard qu'il ſera expédient. *Et c'eſt pour cela qu'au Synode d'Alais* 1620. *ſur la demande de la Province d'Anjou, que doit faire une Egliſe ou Province, lorſqu'ayant un Propoſant capable d'être employé, elle n'a le moyen de l'employer, & eſt requiſe par une autre Province de le lui prêter. La Compagnie ordonne*, Que nul ne ſoit envoyé ſans lui aſſigner un Troupeau, qui lui ſoit propre. Que ſi l'Egliſe ou Province n'a moyen d'employer ledit Propoſant, elle le pourra céder charitablement à l'Egliſe qui le demandera, à laquelle il demeurera propre. *Et au Synode de Loudun* 1659. *les plaintes ayant été portées contre une Province, comme ayant contrevenu à cet article, en recevant quelques Paſteurs ſans leur aſſigner un Troupeau, & ſans avoir pris connoiſſance d'un fonds aſſuré pour l'entretien du Miniſtere dans les lieux où ils les ont envoyés. La Compagnie* a jugé ladite Province digne de cenſure, & ordonne que le réglement ſera exactement obſervé par toutes les Provinces, dont on rendra compte au Synode National. *Ce même Synode* improuve la coutume d'une autre Province, d'envoyer des Paſteurs aux Egliſes pour une année d'épreuve, & par proviſion, lui enjoignant de ſe conformer déſormais à la pratique des autres Provinces, & aux réglemens de la Diſcipline. *Et enſuite fait un réglement général en ces termes.* La Compagnie ayant été avertie, qu'en certaines Provinces on donne des Paſteurs pour un an aux Egliſes pour les éprouver, & qu'on apporte trop de facilité au changement deſdits Paſteurs, blâme tels déſordres, & enjoint à toutes les Provinces de ſe conformer au réglement du Synode de Gergeau (*ci-deſſus rapporté*) ce qui ſera notifié à toutes les Egliſes par la lecture du préſent acte. *Tout cela montre combien les Synodes ont eu à cœur d'affecter en propre les Paſteurs à leurs Troupeaux.*

*Mais parce que l'on passe souvent d'une extrémité à l'autre, quelques Provinces ayant voulu exiger serment des Proposans qu'elles reçoivent, de ne se départir jamais du service du Troupeau qui leur étoit assigné, prétendant d'être autorisés en cela par tous ces réglemens ; le Synode de Charenton* 1644. *improuve cette pratique, & fait ce réglement.* La Compagnie interdit à toutes Provinces de tirer, au préjudice du droit des Synodes Nationaux, & de l'édification commune des Eglises, serment des Ecoliers, qu'ils ne se départiront jamais du service de l'Eglise, ni de la Province en laquelle ils sont premierement reçus au Ministere de l'Evangile.

## *CONFORMITÉ.*

Le Concile de Calcédoine a fait un Decret considérable sur ce sujet, qui se trouve dans le 6. de ses Canons, où le Synode défend de recevoir ni Prêtre ni Diacre, ni aucun de l'Ordre Ecclésiastique, sans lui assigner un Troupeau, c'est-à-dire, sans *Titre*, pour parler avec les Ecrivains des derniers siécles ; il casse toutes les Ordinations qui ne seront pas faites dans la forme qu'il prescrit, & interdit le Ministere à ceux qui auront été établis d'une autre maniere, pour punir par ce moyen la hardiesse des Ordinateurs. Mais pour bien entendre le sens de ce Canon, il faut savoir que le Concile appelle *Ordination absolue*, une Ordination qui n'attache pas à un certain lieu ; car c'est ce qu'emportent les termes Grecs dont il se sert, qui est justement ce que nous disons, *élire sans assigner un certain Troupeau.* Voici de quelle maniere est conçu le Canon ; *Il ne faut imposer les mains absolument à qui que ce soit, ni à Prêtre, ni à Diacre, ni à aucun de ceux qui sont dans l'Ordre Ecclésiastique, à moins que celui qui doit recevoir l'Ordination n'ait été publié & nommé dans quelque Eglise de la Ville, ou de la Campagne, ou dans quelque Oratoire de Martyr, ou dans un Monastere ; & quant à ceux qui sont absolument établis, le Synode ordonne que cette imposition des mains sera nulle, & que ceux qui l'auront reçue, ne pourront servir dans l'Eglise, ce qui rejaillira sur ceux qui l'auront donnée.* La France fit demander au Concile de Trente l'exécution de ce Decret, comme nous l'apprenons des Mémoires de M. Dupui, & nous avons vu sur l'article 4. ce que disoit l'Empereur Alexandre Sévére de cette pratique des Chrétiens qu'il approuvoit extrêmement. *P. 369. cap. 3. Paris. 1654.*

Le Concile de Valence en Espagne prescrit à peu près la même chose que celui de Calcédoine l'an 514. dans le 4. Canon. *Qu'aucun des saints Evêques n'ordonne personne, que Tom. 3. Concil. p. 820.*

*premierement il n'ait promis de s'attacher à un certain lieu ; afin que par ce moyen on n'ait point la liberté de se détourner des régles de la Discipline Ecclésiastique* : Le Pape Jean VIII. dans un Synode qu'il tint à Ravenne l'an de notre Seigneur 877. composé de 130. Evêques, le Pape Jean VIII. dis-je, y fit ce Decret ; *Celui qui juge à propos d'établir un Prêtre, qu'il lui assigne une Eglise, où il demeure toujours servant au Seigneur.* Atton Evêque de Verceil, qui vivoit dans le 10. siécle, allégue le Canon du Concile de Calcédoine dans son Capitulaire cap. 30. & dans le 31. il dit qu'il faut bâtir des Eglises en des lieux commodes, les consacrer par prieres, & mettre en chacune des Pasteurs.

*Collect. Rom. Part. 2. c. 14. p. 161. Tom. 8. spicil. Dach. p. 13. Par. 1668.*

Ces Decrets pourtant n'ont pas empêché qu'il n'y ait eu des personnes consacrées & établies dans le Ministere de l'Eglise, sans être liées à aucun Troupeau particulier, comme Paulin qui fut avec le tems Evêque de Nole en Italie, saint Jerôme & le Moine Macédonius : car ils furent faits Prêtres sans qu'on leur assignât des Troupeaux ; mais cela ne préjudicie point à ce que nous avons dit ; parce que les deux premiers n'acceptérent qu'à cette condition l'emploi dans lequel on souhaitoit de les engager, comme il paroît par l'Epitre 6. de Paulin à Sévére, par la 45. à Alipius, & par la 61. de saint Jerôme chap. 10. Pour ce qui est de Macédonius, on usa à son égard d'une espéce de violence, si nous en croyons Théodoret dans le chap. 13. de son Histoire Religieuse. On peut ajouter à ces exemples celui des Moines Barses & Eulogius, qui au dire de Sozomene furent faits Evêques par honneur seulement, & sans leur assigner aucune Eglise : Barses toutefois fut avec le tems Evêque d'Edesse, & Eulogius après lui.

*L. 6. c. 34.*

## XI.

Ceux qui seront élus au Ministere, doivent entendre qu'ils sont en cette Charge pour toute leur vie, s'ils ne sont déchargés légitimement pour bonnes & certaines considérations, & ce par le Synode Provincial.

## OBSERVATIONS.

*Le commencement de cet article est du Synode de Paris 1559. Ces paroles*, s'ils ne sont déchargés, &c. *jusqu'à la fin*, *sont*

*du Synode de la Rochelle* 1571.

*Au Synode de Lyon* 1563. *un Miniſtre de Normandie eſt cenſuré pour avoir de ſoi-même quitté le Miniſtere.*

*Le Synode de Paris ſuſdit ajoute cette réflexion ſur l'article.* Quant à ceux qui ſont appellés pour quelques tems, auſquels on auroit fait promeſſe d'intermiſſion pour certaines cauſes, il ſera aviſé de pourvoir à l'Egliſe où ils ſont, afin qu'ils faſſent leurs affaires : mais ſi les Egliſes ne pouvoient pourvoir au Troupeau, ſinon par eux, il ne leur ſera point permis d'abandonner l'Egliſe pour laquelle Jeſus-Chriſt eſt mort.

## *CONFORMITÉ.*

Le 7. Canon du Concile de Calcédoine *défend à ceux qui ont été une fois reçus dans le Clergé, de porter les armes, & d'exercer aucune Dignité mondaine* ; c'eſt-à-dire, que le Synode veut qu'ils demeurent toujours dans la Profeſſion qu'ils ont embraſſée, & qu'ils n'abandonnent point le Miniſtere de l'Egliſe. Ruſticus Evêque de Narbonne, ayant écrit au Pape Leon I. qu'il étoit tellement touché des ſcandales qui arrivoient à toute heure, qu'il ſouhaitoit de renoncer aux fonctions de l'Epiſcopat, pour mener une vie plus douce & *plus tranquille : Ce Pape répondant à la Lettre de cet Evê-* *Tom. 1.*
que, lui fait connoître qu'il ne peut en bonne conſcience *Coucil.*
quitter la Charge qu'il a reçue, ni renoncer à l'emploi qui *Gall. p.*
lui a été confié : C'eſt dans cette même vue que le Pape 111.
Felix IV. écrit l'an 528. à Céſaire Evêque d'Arles, que *Tom. 1.*
l'établiſſement des Conducteurs des Egliſes doit être ferme *Concil.*
& immuable. L'an 895. il ſe tint un Concile à Tributie au- *Gall. p.*
près de Mayence, compoſé de 22. Evêques, qui renouvel- 214.
lerent dans le Canon 17. celui de Calcédoine que nous ve- *Tom. 7.*
nons de citer, & qui anathématiſe ceux du Clergé qui ne ſe *Concil.*
repentent pas d'avoir quitté leurs Charges, & qui ne les *p.* 153.
reprennent pas. Le Pape Calliſte II. tint un Synode à Toulouſe, dont les Canons ſont rapportés dans le chap. 18. du 8. Livre de M. de Marca, *De concordia Imperii & Sacerdotii.* Le 10 de ces Canons *excommunie* les Eccléſiaſtiques dont nous parlons, *juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient repentis de leur prévarication.* Longtems auparavant, c'eſt-à-dire, dans le 5. *Tom. 5.*
ſiécle, & avant la convocation du Concile de Calcédoine, *Pari. 2.*
ſaint Cyrille d'Alexandrie ſe plaint de cet abus dans ſon Epi- *p.* 211.
tre Canonique ; *Il y a*, dit-il, *une autre choſe qui ne s'accorde* *Pariſ.*
*pas avec les Decrets de l'Egliſe, c'eſt qu'il y a des Prêtres qui* 1638.
*préſentent des renonciations par écrit : car s'ils ſont dignes*

*d'exercer le Miniſtere ſacré, il faut qu'ils y demeurent, & s'ils en ſont indignes, ils n'en ſortent pas à cauſe de leur renonciation; mais parce que leurs propres actions les condamnent.* De-là vient que Loup Abbé de Ferrieres, en Gatinois, diſoit
*Ep.* 19. *Pariſ.* 1664. dans le 9. ſiécle, *que comme il n'y a que la paillardiſe qui puiſſe diſſoudre le mariage charnel, de même il n'eſt pas permis de ſe décharger du ſoin Paſtoral qu'on a une fois reçu, tandis qu'on peut contribuer au ſalut des brebis.*

Cependant, il y a pluſieurs exemples de ceux qui en divers tems, & en divers lieux, ont renoncé à l'Epiſcopat pour le bien de la paix, c'eſt-à-dire, qu'ils ont ceſſé d'en faire les fonctions, & de vacquer à la Charge du ſaint Miniſ-
*Tom.* 3. *Concil. p.* 428. 429. tere : C'eſt ainſi qu'en uſa Euſtathius Métropolitain de Pamphylie, à qui le Concile Œcuménique d'Epheſe conſerva l'an 431. le nom, l'honneur, & la Communion d'Evêque.
*L.* 1. *p.* 595. Martyrius Evêque d'Antioche ſe retira à cauſe du déréglement de ſon Clergé, de la déſobéiſſance de ſon peuple, & des vices de ſon Egliſe; mais en ſe conſervant l'honneur & la dignité du Miniſtere, comme l'écrit Théodorus Lector
*Tom.* 3. *Concil. p.* 800. dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique. Dans le ſiécle ſuivant, il arriva à peu près la même choſe à Paul Evêque de la même Ville d'Antioche dans le 6. ſiécle : Et dès la naiſſance du Chriſtianiſme, ſaint Clement, Diſciple des Apôtres, conſeilloit aux Paſteurs, dont les Egliſes étoient troublées à leur occaſion, il leur conſeilloit de s'en aller ailleurs, & de ſuivre les déſirs de la multitude, avec promeſſe d'obtenir une grande
*Ep. ad Cor. p.* 69. gloire en notre Seigneur; ajoutant même que ceux qui vivent ſelon la régle que Dieu a preſcrite; en ont uſé & en uſeront toujours ainſi; parce qu'ils ne doivent avoir rien plus à cœur que la paix & l'édification des Troupeaux. Le Pape Innocent III. dans le 1. Livre des Decretales, Tit. 9. c. 10. *niſi cum pridem*, propoſe diverſes cauſes pour leſquelles il eſt permis de renoncer à la conduite d'un Troupeau; par exemple, le reproche que la conſcience nous fait de quelque crime, l'infirmité du corps, le défaut de ſcience, la méchanceté du peuple, quelque grand ſcandale, & quelque irrégularité perſonnelle : ce ſont à peu près les cauſes pour leſqueles ce Pape a cru qu'on pouvoit demander d'être déchargé du Miniſtere de l'Egliſe.

## XII.

La Charge des Miniſtres eſt principalement d'évangéliſer & annoncer la parole de Dieu à leurs peuples,

peuples, & ſeront exhortés de s'abſtenir de toute façon d'enſeigner étrange & non convenable à édification, & ſe conformer à la ſimplicité & ſtile ordinaire de l'Eſprit de Dieu, ſe donnant garde qu'il y ait aucune choſe en leurs Prédications qui puiſſe apporter préjudice à l'honneur & autorité de l'Ecriture ſainte. Ne prêcheront ſans avoir pour ſujet de tout leur propos un Texte de l'Ecriture ſainte, qu'ils ſuivront ordinairement : & du Texte, ils en prendront & expoſeront le plus qu'ils pourront, s'abſtenant de toutes amplifications non néceſſaires, de digreſſions longues & ſans occaſion, d'un amas de paſſages de l'Ecriture hors le beſoin, & d'un récit vain de diverſes expoſitions. N'allégueront que bien ſobrement les Ecrits des anciens Docteurs, & beaucoup moins les Hiſtoires & Auteurs prophanes. Ne traiteront auſſi la Doctrine en forme ſcholaſtique, ou avec mélange des langues. Bref, fuiront tout ce qui peut ſervir à oſtentation, ou à en donner ſoupçon en quelque ſorte. A quoi les Conſiſtoires, Colloques & Synodes tiendront la main ſoigneuſement.

## OBSERVATIONS.

*Cet article étant de la derniere importance puiſqu'il s'y agit de la principale fonction du Miniſtere, les Synodes l'ont auſſi & plus ſoigneuſement & plus frequemment recommandé qu'aucun autre.*

*Au Synode de ſainte Foi* 1578. *Quant à la façon de traiter l'Ecriture*, les Miniſtres ſeront exhortés d'expliquer & interprêter le plus de texte, &c. *qui ſont à peu près les termes mêmes de l'article, jeſqu'à ceux-ci*, ne traiteront auſſi, &c. *Ce Synode même rend la raiſon de la défenſe des citations des Docteurs anciens, ſavoir* afin de laiſſer à l'Ecriture ſont autorité.

*Au Synode de Gergeau* 1610. *les Synodes Provinciaux, Colloques, & Conſiſtoires, ſont chargés de tenir la main à l'obſervation exacte de cet article. Et y ſont ajoutés ces mots,*

que l'on ne traitera point la doctrine en forme de disputes scolastiques, & qu'on se gardera du mêlange des langues. *De plus*, que les Pasteurs prendront un texte de l'Écriture Sainte qu'ils suivront ordinairement.

*Le Synode de Gap* 1603. Enjoint à tous les Synodes Provinciaux, Colloques, & Consistoires, sous très-griéves peines, d'avoir l'œil sur les Pasteurs qui contreviennent à cet article, comme aussi sur ceux qui s'éloignent des explications conformes à la parole de Dieu, & se laissent emporter à celles des Péres ou Scholastiques, s'étendans en allégories, & entremellant des discours Philosophiques, produisant les livres des Péres en la chaire, ou même qui au tems de Caresme, ou semblables saisons, prennent les mêmes textes que les Prédicateurs de l'Eglise Romaine.

*Au Synode de la Rochelle* 1607. *article* 5. *sur la Discipline, cet arrêté du Synode de Gap est étroitement recommandé, & pour le bien pratiquer à l'avenir est enjoint* qu'ès censures qui se font dans les Consistoires, Colloques, & Synodes, on s'enquerra diligemment de la traditive, & façon de prêcher de chaque Pasteur, & on tirera serment de ceux qui en seront enquis pour dire ce qu'ils en savent, & afin qu'ils puissent mieux répondre sur chaque point, on lira ledit article de la Discipline.

*Au Synode de S. Maixant* 1609. *article* 5. *sur la Discipline.* Est enjoint aux Provinces de rapporter en bonne conscience aux Synodes Nationaux le devoir où sont les Pasteurs de tenir la forme des saines paroles en la prédication de la parole de Dieu.

*Le Synode de Privas* 1612. *sur celui de Saint Maixant*, recommande aux Provinces sous peines de censures, de veiller diligemment sur les Pasteurs qui ne preschent la sainte doctrine, & usent de façons de parler éloignées de la simplicité de l'Écriture, ou même de sentences Latines, Grecques, & Hebraïques, & mêlant trop d'Histoires prophanes. Sont les Députez des Provinces au prochain Synode National tenus de charger leurs mémoires du devoir qu'y auront fait les Provinces.

*On peut raporter à cet article ce qui a été arrêté dans les Synodes Nationaux au sujet des affaires politiques.*

*Le Synode de Vitre* 1617. Défend à tous Pasteurs de prêcher leur propre sentiment en choses politiques contre les résolutions des Assemblées générales, & enjoint aux Consistoires, Colloques, & Synodes Provinciaux, de veiller soigneusement sur tels Pasteurs, & les poursuivre par toutes censures Ecclésiastiques, mêmes jusques à suspension de leur

Miniſtere. Semblable jugement eſt fait des Paſteurs qui s'entrechoquent en leurs prédications ſur ces matieres.

*Le Synode d'Alais* 1620. *ſur celui de Vitré en ce qui regarde cet article, & la remontrance qui y fut faite de quelques Paſteurs qui avoient contrevenu audit arrêté en l'Aſſemblée de Loudun, ne voulut pas entrer dans l'Examen du paſſé pour étouffer toute ſemence de diviſion.* Mais pour l'avenir défend à tous Paſteurs de mêler en leurs prédications, qui ne doivent avoir pour matiére que la parole de Dieu, aucuns diſcours d'affaires politiques, ſous peine, à ceux qui y contreviendront, d'encourir toutes ſortes de cenſures, voire juſqu'à ſuſpenſion du S. Miniſtere, comme expoſans à opprobre l'Egliſe de Chriſt, à quoi les Provinces prendront ſoigneuſement garde, pour en demander compte à leurs Députés au retour des Aſſemblées générales, auſſi bien que ceux qui s'ingerent d'en traiter en leurs Ecrits.

*Le Synode de Charenton* 1623. *ordonne que l'article de Vitré reïteré au Synode d'Alais ſur ce ſujet*, ſoit lû dans les Conſiſtoires, & charge les Synodes Provinciaux de tenir la main à ſon exécution. *Et le même Synode article* 11. *des Faits particuliers, ſur quelques remontrances faites par les Députés de l'Iſle de France pour empêcher toute diviſion dans les Egliſes, & maintenir la ſaine Doctrine*, enjoint à tous Paſteurs, ſoit dans leurs exhortations, de ſe contenir dans la ſimplicité Chrétienne, retrancher de leurs prédications & Ecrits toutes queſtions curieuſes, & de s'oppoſer à tous ceux qui entreprendront de choquer le ſentiment de nos Docteurs, & particulierement de ceux du Miniſtere deſquels Dieu a voulu ſe ſervir pour établir la Reformation, & rapporter tous leurs enſeignemens à la paix de l'Egliſe & à l'édification des conſciences.

*Au Synode d'Alençon* 1637. *eſt fait un réglement fort exact, de la façon dont on aura à ſe gouverner dans les Prédications, Leçons, & Ecrits, au ſujet des divers ſentimens que l'on pourroit avoir ſur le fait de la Doctrine, ne voulant pas* qu'on ſe départe de la ſimplicité de l'Ecriture ſainte, & déclarations communes de la créance orthodoxe fondée ſur elle, & approuvée par les Synodes Nationaux, notamment de Charenton 1623. même d'uſer d'expreſſions nouvelles, & ſujettes à mauvaiſes interprétation, de diſputer ſur telles queſtions & interprétations contentieuſement les uns contre les autres par Ecrits Polemiques, &c. *Ce reglement eſt fort ample & regarde particulierement ceux qui ſe mêlent d'écrire, dont eſt parlé en l'art.* 15. *ci-deſſous. Cet arrêté eſt le* 7. *des faits généraux d'Alençon.*

*En éclaircissement de ce qui regarde en cet article de la Discipline l'ordre donné aux Pasteurs de prendre pour sujet de leurs Prédications ordinaires quelque livre de l'Ecriture sainte pour l'exposer de suite. Le Synode de Charenton* 1644. *déclare* que l'intention des Synodes Nationaux, qui ont arrêté cet article, n'a nullement été d'empêcher que les Pasteurs n'édifient leurs Églises par l'explication de quelques lieux de l'Écriture choisis exprès pour les jours extraordinaires, comme des Cenes : ni d'imposer aucune nécessité de suivre l'interprétation du même livre, qui a servi de sujet à la prédication du Dimanche, dans les jours de la semaine, esquels la plûpart du peuple, attaché à ses occupations domestiques, ne peut assister à la prédication, attendu qu'il seroit privé de sa principale édification, mais de laisser pour ce regard chacun des Pasteurs en sa liberté.

*On peut rapporter à cette liberté ce qui a été arrêté au Synode de Vitré* 1583. *article* 20. *des Faits généraux, sur la question faite par les Députés de Poitou, s'il est expédient que les Ministres aillent visiter les Malades de Peste, qui est que la Campagnie laissant cela à la prudence des Consistoires*, est d'avis cependant que le Ministre voyant le danger approcher, prépare son Eglise en ses prédications ordinaires à patience par consolations spirituelles, prenant quelque texte pour cet effet.

*Le Synode de Loudun* 1659. *sur la réquisition des Députés de Berri, à ce que la Compagnie interpose son autorité, pour obliger ceux qui prêchent l'Evangile, à se retenir dans la simplicité recommandée de l'Apôtre, & bannir de leurs prédications toutes affectations & vanités*; a jugé qu'il ne se pourroit rien ordonner de plus judicieux, ni de plus saint que ce qui est porté par cet article de la Discipline & les reglemens des Synodes précédens, seulement en recommande l'observation exacte à tous Pasteurs, & enjoint aux Consistoires, Colloques & Synodes, de veiller soigneusement sur ceux qui y contreviendront, &c.

*On peut encore rapporter à cet article l'arrêté du Synode de Saumur* 1596. *qui sur la Requête des Députés du Bas-Languedoc, à ce que nul Pasteur n'expose l'Apocalypse sans l'avis de son Colloque*, a resolu que telle expopoſition ne s'entreprendra sans l'avis & conseil du Colloque, ou Synode Provincial.

## *CONFORMITÉ.*

La Prédication de la Parole étant la principale fonction du saint Ministere, ceux qui ont composé notre Discipline ont

eû soin de prescrire exactement aux Ministres le sujet & la maniere : car ce sont deux choses qui sont contenues dans ce grand Article : Pour ce qui regarde le sujet de leurs Prédications, il le faut toujours prendre dans l'Ecriture sainte, le Concile de Laodicée appelle cela *la Dispensation de la Parole de la Foi, & de la droite Parole* ; & c'est dant cette vue que celui de Carthage de l'an 898. ordonne dans le Canon 20. *que l'Evêque s'applique seulement à la lecture, à la priere, & à la prédication de la parole de Dieu.* C'est pourquoi dans le 1. *il désire qu'il soit instruit dans la Loi du Seigneur, & éclairé dans l'intelligence de l'Ecriture.* Le Concile 11. de Tolede, assemblé l'an 675. de notre Seigneur, employe le 2. de ses Canons à prescrire aux Pasteurs leur devoir, disant qu'ils doivent avoir toujours à la bouche l'épée de la vérité, être puissans à exhorter par la saine doctrine, & à convaincre les contredisans, & ne se détourner point de la lecture de l'Ecriture sainte, puisqu'ils ont reçu la Charge de la Prédication ; & après avoir remarqué que le Prédicateur muet n'est pas en état d'instruire son Troupeau : cette Assemblée déclare que le véritable Pasteur doit chercher ceux qui dépendent de sa conduite, ou pour les instruire sans orgueil s'ils sont encore dans l'ignorance, ou pour se réjouir avec eux des progrès qu'ils auront faits dans la connoissance des mystéres de leur salut. Le Concile de Reims de l'an 813. enjoint aux Evêques & aux Pasteurs dans le 14. Canon, *de prêcher à tout le monde la parole de Dieu.* Le 6. d'Arles de la même année veut que toute l'occupation des Evêques soit l'instruction & la prédication, parce que l'ignorance est la mere de toutes les erreurs, & qu'on annonce la parole de Dieu, non-seulement dans les Villes, mais aussi dans toutes les Paroisses. L'an 858. Hérald Evêque de Tours, fit un Capitulaire extrait des anciens Canons, dans le 9. desquels il ordonne, *Que les Prêtres prêchent à tous les fidéles les doctrines de la Foi, l'incarnation de Jesus-Christ, sa mort, sa Résurrection, son Ascension, le don du Saint-Esprit, & la rémission des péchés.* On peut ajouter à tout cela le Canon 58. des Apôtres.

*Cat. 12.*

*Tom. 1. Concil. p. 718.*

*Tom. 4. Concil. p. 820.*

*Tom. 1. Concil. Gall. Ibid. c. 3. & 17*

*Tom. 3. Concil. Gall. p. 111.*

Si après les Décrets des Conciles, nous consultons les anciens Docteurs, ils témoigneront aussi que les Pasteurs sont appellés particulierement pour prêcher l'Evangile, & pour annoncer à leurs Auditeurs la parole de la vérité ; *Mes brebis*, disoit à ce propos Grégoire de Nazianze, *mes brebis entendent ma voix*, c'est-à-dire, *celle que j'ai reçue des divins Oracles, que j'ai enseignée d'une même maniére, & sans m'accommoder au tems, pendant tout le cours de ma vie, & que je*

*Orat. 25. p. 440.*

*ne cesserai d'enseigner*; & saint Jerôme dans le 3. Livre de ses Commentaires sur le Chap. 16. de Jérémie, dit *que le devoir des Pasteurs c'est d'enseigner*; C'est dequoi les avertissoit le Livre des Evangiles qu'on leur mettoit sur la tête en leur imposant les mains.

*Tom. 4. p. 166.*

Ceci paroîtra plus clairement, si après avoir considéré le sujet & l'argument de la prédication des Ministres de l'Evangile, nous en examinons la maniére, qui selon notre Discipline, doit être simple, conforme à l'Ecriture, propre à édifier, éloignée des épines de l'Ecole, & de toute ostentation. Il faut maintenant voir si les anciens Chrétiens en ont usé autrement: Le Concile de Carthage de l'an 398. que nous avons souvent cité, désire dans le 1. Canon, *qu'on enseigne les Doctrines de la Foi avec simplicité*. Origene dans l'Homelie 16. sur le Lévitique veut qu'on dispense la Parole à propos, & qu'on s'accommode à la portée de chacun, en donnant aux uns du lait à boire, & aux autres de la viande ferme & solide à manger, & dans la 7. Homélie sur Josué, il avertit de fuir la beauté, l'éclat, & les ornemens des Philosophes & des Rhéteurs, des Poëtes & des Ecrivains du siécle, de qui Valentin, Basilides & Marcion ont emprunté leurs Hérésies; dans le Livres 9. de ses Commentaires sur le Chap. 12. de l'Epitre aux Romains, il dit qu'il ne faut pas avoir tant d'égard à plaire à l'Auditeur, qu'à l'émouvoir, & à lui inspirer l'amour de la vertu, remarquant à cette occasion qu'il arrive assez souvent que les plus éloquens & les plus diserts Prédicateurs chatouillent l'oreille avec des paroles attrayantes de la science humaine, mais qu'ils ne touchent pas le cœur; au lieu que quelquefois ceux qui s'étudient à la simplicité, & qui prêchent sans façon, en convertissent plusieurs à la Foi, humilient les superbes, & portent les pécheurs à la repentance.

*Tom. 1. p. 110. Paris. 1574.*

*Ibid. p. 185.*

*Ibid. t. 2. pag. 393.*

Saint Basile dans ses Morales dit plusieurs choses qui s'accordent très-bien avec les préceptes contenus dans l'article dont nous cherchons la conformité avec l'ancienne Discipline des Chrétiens: par exemple, *qu'il ne faut pas enseigner autrement que comme nous l'avons appris de l'Evangile; qu'il faut enseigner toutes les choses que notre Seigneur nous a prescrites dans l'Evangile, & par le Ministere des Apôtres, & toutes celles qui leur sont conformes; que ceux à qui la prédication de la doctrine de notre Seigneur a été commise, ne doivent rien taire des choses qui plaisent à Dieu, de peur qu'ils ne se rendent coupables de la mort de ceux qui périssent; qu'il ne faut pas annoncer la parole de Dieu par ostentation, ni flatter ceux qui l'écoutent, pour servir à nos plaisirs, ou à nos commo-*

*Tom. 2. reg. 70. c. 5. 6. 7. 23. 26.*

*dites, mais agir comme si nous parlions pour la gloire de Dieu en sa présence, & que pour prêcher l'Evangile il ne faut pas se servir des prérogatives & des avantages qui nous relévent pardessus les autres, de peur que cela n'obscurcît la grace de Dieu.* On ne peut rien voir de plus conforme à nos réglemens.

Au fond, tout ce que j'ai rapporté sur cet article est fondé sur les préceptes & l'exemple de saint Paul : je dis sur ses préceptes, *Retiens*, dit-il à Timothée, *le vrai modèle des saines paroles que tu as ouies de moi, dans la foi & dans la charité qui est en Jésus-Christ : remets ces choses en mémoire, protestant devant le Seigneur qu'on ne dispute point de paroles, qui est une chose dont il ne revient aucun profit, mais qui cause la ruine des Auditeurs : Prêche la parole, insiste en tems & hors de tems, reprens, tance, exhorte avec toute douceur d'esprit, & avec toute doctrine*, condamnant ceux *qui ayant les oreilles chatouilleuses, s'assemblent des Docteurs selon leurs désirs.* Je dis en second lieu sur son exemple ; car il déclare *que Jesus-Christ l'a envoyé pour évangéliser, non point avec une sagesse de parole, ni avec excellence de bien parler, & que sa prédication n'a point été en paroles attrayantes de science humaine.*

2. *Tim.* 1. 13. & 2. 14. & 3. 2.

2. *Tim.* 3. 3.

1. *Cor.* 1. 17. & 2. 14.

## XIII.

Les Eglises sont averties de mettre en usage plus fréquent le Catéchisme, & les Ministres de le traiter & expliquer par interrogations & réponses succintes, simples & familieres ; s'accommodans à la rudesse du peuple ; sans entrer en long discours des lieux communs : même ce sera le devoir des Ministres de catéchiser chacun en son Troupeau, une ou deux fois l'an, & exhorter un chacun de s'y ranger soigneusement.

## OBSERVATIONS.

*Parce que la connoissance de la verité, qui s'acquiert par une soigneuse instruction de la jeunesse, est souverainement requise pour s'affermir dans la Profession de la vraye religion, les Synodes ont eu de tout tems en une singuliere recommandation l'observation exacte de cet article.*

*Dès le Synode de Lyon 1563. Sur la proposition, savoir si les fidèles au-dessous de dix ans seront reçûs à répondre au*

*Catéchiſme, il eſt dit que* les Miniſtres regarderont prudemment à ce qui eſt bienſéant pour l'édification. *Au même Synode de Lyon ſur la queſtion propoſée, ſavoir ſi aux lieux où on préche en un temple la parole de Dieu à ſon de cloche, il eſt expédient qu'en certaine chambre dudit lieu, tant hommes que femmes s'aſſemblent à heures certaines, à ce que ſuivant l'ordre de la lecture des verſets de chacun Chapitre de la parole de Dieu, à l'interrogation du Miniſtre les uns & les autres tant hommes que femmes répondent en interprétant le ſens de l'Auteur.* A été répondu que cet ordre eſt de mauvaiſe & dangereuſe conſéquence, & que le Miniſtre du Croiſil s'y eſt juſtement oppoſé, c'eſt pourquoi les Egliſes ſeront adverties de n'introduire une telle coûtume.

*L'Article, ainſi qu'il eſt préſentement couché dans la Diſcipline, fut dreſſé au Synode de Ste. Foi 1578. Touchant le formulaire du Catéchiſme qu'il faut ſuivre, il fut dit au Synode de Vitré* 1583. Que les Provinces viendroient préparées au prochain Synode, pour aviſer s'il faut retenir le Catéchiſme de M. Jean Calvin, ou en prendre un autre plus court, ou prendre ſeulement le Symbole, l'Oraiſon Dominicale, & les Commandemens pour le ſujet du Catéchiſme.

*Au Synode ſuivant qui eſt celui de Montauban* 1594. *ſur la propoſition faite par les Députés de Xaintonge ſelon la réſolution priſe au Synode de Vitré, il a été arrêté que* l'on retiendra le formulaire de M. Calvin, & qu'il ne ſera permis aux Miniſtres d'en expliquer d'autre : mais toutefois qu'on fera cette explication par réponſes & demandes familieres, & quant aux Catéchiſmes généraux qu'on fait annuellement devant la Cene, ou catéchiſera tout le peuple ſans exception ſelon l'ordre que chacune Egliſe trouvera le plus expédient.

*Au Synode de Saumur* 1596. *cette propoſition fut encore remiſe ſur le tapis par Monſieur Merlin, & les Provinces chargées derechef d'en venir préparées au prochain Synode, & que cependant il ne ſera innové en la pratique ordinaire. Ce qui a été ſuivi, car cette affaire n'a pas été examinée ès Synodes immédiatement ſuivans. Mais au Synode de Gap.* 160. *Il eſt dit*, que la forme des Catéchiſmes tiendra ſelon qu'il eſt pratiqué en la plûpart des Egliſes, & ceux qui au lieu d'icelle propoſent un texte de l'Ecriture ſainte pour y accommoder le Catéchiſme, ſeront exhortés de ne rien innover, mais de ſe ranger à l'ordre commun. Et quant aux Catéchiſmes généraux, qui ſe font devant la célébration de la Cene en public ou en particulier, il eſt laiſſé à la diſcre-

tion

tion des Pasteurs & des Consistoires, d'examiner chacun en particulier ou non, selon l'utilité qu'on jugera en pouvoir réussir

*Au Synode du Vitré* 1617. *Il est ordonné*, que l'usage du Catéchisme soit fréquent en toutes les Eglises ; & que l'explication qui s'en fera par discours des Pasteurs, en demandes & réponses, soit laissée en la liberté des Consistoires selon la capacité des enfans qui se trouveront en chacune Eglise.

*Le Synode d'Alais* 1620. *réïtére cette injonction de l'usage fréquent des Catéchismes, comme très-utile & nécessaire, & ordonne aux Provinces d'en rendre compte au prochain Synode National.*

*Le Synode suivant de Charenton* 1623. *réïtére la même injonction, & le même ordre aux Provinces. Et sur ce que la Province de Normandie requiert qu'il fût fait un réglement qui obligeât les Pasteurs de visiter à certain tems de l'année toutes les familles de leur Troupeau, pour connoître le profit qu'elle font en la pieté, & les exhorter en icelle. Le Synode ne jugeant pas à propos de faire un nouveau réglement là-dessus.* Exhorte néanmoins les Pasteurs & les Consistoires de veiller soigneusement sur les Troupeaux qui leur sont commis, suivant la parole de Dieu, & l'exemple de ceux ont été fidèles en sa maison. *Et le Synode de Castres* 1626. *enjoint expressément à toutes les Eglises cette pratique.*

*Au Synode de Charenton* 1644. *il est dit que*, Veu qu'en plusieurs des plus grandes Eglises de ce Royaume, l'édification commune a requis que les Catéchismes de tous les Dimanches se traitent par lieux communs & non par questions, & réponses familieres, & que pour faciliter l'instruction de ceux qui ne sont avancés en connoissance, elles ont substitué des Catéchismes extraordinaires à certains jours précédens les Cenes : Leur usage étant approuvé, toutes les autres sont exhortées à se conformer à l'ordre prescrit par la Discipline, autant que Dieu leur en donnera le moyen. Et en cas qu'elles ne puissent catéchiser les enfans de Dimanche en Dimanche, choisiront certain jour sur semaine pour cela, sur tout avant les Cenes. Les Synodes Provinciaux demeurant chargés du devoir fait en cela en chacune des Eglises particulieres de leur ressort, pour en répondre au National prochain.

*Suivant quoi au Synode suivant de Loudun* 1659. *Il est dit* que d'autant que la pieté & la sanctification dépendent de la droite connoissance des mysteres de la Religion, la Compagnie, confirmant l'arrêté du dernier Synode National de

Charenton, qui porte &c. Il est ordonné qu'il sera exactement observé dans toutes les Eglises, qui prendront entr'elles les ordres qu'elles jugeront les plus propres, en égard à leur état particulier, pour l'instruction des fideles. Qu'en toutes celles où il se fait deux Prédications le Dimanche, on employera la derniere à expliquer le Catéchisme par lieux communs, en s'accommodant à la capacité des plus foibles, en tous les Temples des Villes où il y en a plusieurs. Exhorte les Eglises, où il y a des prédications tous les jours, de faire ce qu'elles pourront pour en changer quelques unes en des Catéchismes familiers, & celles qui sont plus populeuses, & éparses en divers quartiers de s'efforcer pour entretenir un homme capable d'instruire les enfans en tous les quartiers des villes & de la campagne, ou du moins de choisir pour les Anciens en chaque quartier des personnes qui ayent la capacité & la volonté de rendre ce bon service à l'Eglise de nôtre Seigneur : & les peres & les meres d'avoir un soin particulier de l'instruction de leurs enfans, en les enseignant eux mêmes, ou les commettant à des maîtres, qui les forment à la pieté dès leur bas âge. Enjoint aux Colloques & Synodes, de prendre tous les ans connoissances de l'ordre qui sera observé par les Pasteurs & Consistoires ; & en cas qu'il s'y trouve quelques difficultés, elle donne l'autorité aux Synodes Provinciaux d'en juger: Et ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté, nonobstant & sans préjudice de l'appel, jusques au Synode National, auquel du tout sera rendu compte. Et afin que les Pasteurs puissent s'acquitter soigneusement de cette partie si nécessaire de leur Ministere, & avoir le tems de s'appliquer à l'étude, & si mieux préparer pour leurs actions publiques, afin de donner plus de satisfaction à leurs Auditeurs par l'explication claire, judicieuse, & solide de l'Ecriture, les Eglises où les Ministres sont obligés à faire plus de deux actions publiques par semaine, sont exhortées de leur donner le moyen de les rendre plus complettes, & de s'appliquer plus utilement à l'instruction de la jeunesse, par des Catéchismes familiers, en les déchargeant d'une partie de leurs exercices ; à quoi les Colloques & les Synodes sont obligés de prendre garde, à ce que les Pasteurs & les Troupeaux fassent ce qui est le plus utile pour l'édification du peuple & la gloire de l'Evangile.

*Au même Synode sur l'appel interjetté par l'Eglise de Xaintes de l'acte du Synode de la Province de Xaintonge tenu à Cozes en Juin 1659. par lequel, sur ce qu'il a été informé qu'outre le grand Catéchisme ordinaire qui se fait tous les*

*Dimanches, on en fait un autre par demandes familieres aux enfans entre le prêche du matin & ledit grand Catéchiſme, cette pratique n'étant pas ſuivie par les autres Egliſes de ladite Province ; a été exhortée ladite Egliſe de Xaintes de ſe ranger à l'ordre, & garder l'uniformité.* La Compagnie ſe ſentant obligée de loüer le zèle & la diligence de l'Egliſe de Xaintes à pourvoir à l'inſtruction de ceux qui ſont commis à ſes ſoins : Juge qu'il eût été à déſirer que ladite Province l'eût laiſſée en ſa liberté, ou qu'en lui donnant avis ſur la difficulté qu'elle a rencontré en l'ordre que ladite Egliſe a établi au milieu d'elle pour le tems qu'elle a choiſi pour ſes Catéchiſmes, elle en eût elle même pris quelqu'un propre pour produire le même fruit, & qui eût été exempt des inconvéniens qu'elle a trouvé en celui de ladite Egliſe, auquel elle eût pû ſe conformer ; exhortant ladite Egliſe, & toutes les autres, de s'affermir en ce loüable deſſein de procurer de toute leur puiſſance l'inſtruction des particuliers ſelon le reglement établi en cette Aſſemblée.

## *CONFORMITÉ.*

L'inſtruction des Peuples étant la fin que Jeſus-Chriſt s'eſt propoſée dans l'établiſſement du Miniſtere de la Parole, il eſt de la prudence de ceux qui ſont appellés à inſtruire les autres, de commencer par les choſes les plus eſſentielles de la Religion, & qui ſont les plus aiſées à comprendre, comme ſont les points fondémentaux du Chriſtianiſme, dont nous avons le Sommaire dans le Symbole des Apôtres : C'eſt pour cela que dans la primitive Egliſe on inſtitua les Catéchiſmes, dans leſquels on expliquoit familiérement aux Catéchuménes les vérités du Ciel, dont la connoiſſance eſt néceſſaire pour être ſauvé, & ſans laquelle ils ne pouvoient recevoir le ſaint Baptême. De ce genre, par exemple, ſont les Catéchéſes de S. Cyrille de Jeruſalem ; dans leſquelles il explique les Articles du Symbole, conformément à la portée de ceux qu'il inſtruiſoit, pour les mettre en état d'être baptiſés, & plongés dans les eaux myſtiques de ce Sacrement de de nôtre naiſſance ſpirituelle. Mais pour monter plus haut que S. Cyrille, dès les premiers commencemens de la Religion Chrétienne, il y eut à Alexandrie des Ecoles publiques & des lieux deſtinés à ces ſortes d'exercices, & où l'on enſeignoit les rudimens de la Foi, ou, comme parle l'Apôtre, *les rudimens du commencement des paroles de Dieu.* Dans le ſecond ſiècle, Pantænus célébre Philoſophe tenoit cette Ecole, & y faiſoit l'office de Catéchiſte ; Clement

*Euſeb. Hiſt. l. 5. c. 10.*

& l. 6. c. 6. cum. 3. & c. 26. cum. 15. & 29. Alexandrin lui succeda, & eut pour successeur Origéne, âgé seulement de dix-huit ans. Origéne laissa la conduite de cette Ecole à Héraclas, & Héraclas à Denys, & ces deux derniers furent successivement Evêques d'Alexandrie. Les Auteurs donc de nôtre Discipline ont eu raison d'exhorter les Eglises à rendre plus fréquens les Catéchismes, qui sont d'une grande utilité, & d'une singuliere édification.

## XIV.

Les Ministres avec leurs familles feront actuelle résidence en leurs Eglises, sur peine d'être déposés de leur Charge.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de Montauban* 1594. *Il fut dit*, que les Colloques & Synodes veilleroient à ce que les Pasteurs residassent dans leurs Eglises tant que faire se pourroit, *article* 10. *des Faits Gen.*

*Au Synode de Gap.* 1603. *article des Faits Generaux.* Tous les Pasteurs étant obligés de résider en leurs Troupeaux: Il est enjoint à ceux qui demeurent hors de leurs Eglises de s'y retirer dans un mois après l'avertissement qui leur en sera fait, à peine de suspension de leur Ministere, dont les Députés donneront avis à leurs Provinces incontinent après retour; afin que les Synodes Provinciaux y tiennent la main. *Ce qui fut confirmé dans un fait particulier au* 1. *article des Faits Particuliers de la Rochelle* 1607.

*Le Synode de Privas* 1602. *conformément à ces réglemens ordonne de la censure de quelques particuliers qui ont contrevenu à l'article* 5. *des Faits particuliers.*

*Le Synode de Vitré* 1607. *ordonne en l'article* 40. *des faits Gen. que* cet article soit observé en toutes les Provinces. *Et d'autant qu'il étoit apparû de la contravention en quelques-unes*, il est enjoint à tous Pasteurs d'aller faire résidence actuelle avec leurs familles sur les lieux où sont leurs Eglises dans trois mois après la signification de cet arrêté, & en cas de désobéïssance, ordonne qu'ils seront suspendus du Saint Ministere: les Colloques & Synodes sont aussi exhortés d'y tenir la main, & pourvoir les Eglises d'autres Pasteurs, qui s'obligent à résider sur les lieux. Et le Consistoire de Montauban chargé de faire savoir aux Eglises la suspension de leurs Pasteurs, & la liberté qu'elles ont de se pourvoir d'au-

tres, selon les regles de la Discipline Ecclésiastique, & le prochain Synode National sera averti du devoir que les Provinces auront fait en cet endroit. *Le Synode suivant d'Alais* 1610. *suivant ladite injonction, après la lecture des lettres de quelques Ministres coupables d'avoir violé ce reglement, & avoir ouï les Députés de leur Province. La Compagnie* les jugeant coupables de rebellion à la Discipline, de mépris des Synodes Nationaux, de desertion de leurs Troupeaux, & usurpation du Saint Ministere, après la sentence de suspension au sujet de leur désobéïssance, censure la Province du support qu'elle a eu pour eux, & confirme les sentences prononcées contr'eux, *un seul excepté*, à cause de sa grande vieillesse, & ses loüables services qu'il avoit rendus dans la vigueur de son âge.

*Au Synode de Charenton* 1623. *l'article inseré dans le Corps de la Discipline, en ces mots.* Les Ministres feront résidence dans leurs Eglises sur peine d'être dépossés de leurs charges. *Mais au Synode de Castres* 1626. *Il fut couché dans les mêmes termes esquels nous l'avons à présent. Et en consequence* est faite injonction à tous les Pasteurs du haut Languedoc d'y obéïr à peine de déposition, & aux Synodes Provinciaux de répondre au National du devoir qu'ils auront fait de reprimer les défaillans. *Au même Synode, quelques Pasteurs particuliers sont exceptés de cette sévere injonction à cause du pitoyable état de leurs Eglises, en attendant que Dieu leur donne quelque moyen de se rétablir. Et au Synode de Charenton* 1631. *le Colloque d'Albigeois* est exhorté de tenir la main à exécution de l'arrêté de Castres, & censurer en l'autorité de la Compagnie les contrevenans à cet article de la Discipline.

*Et dans les faits particuliers du même Synode* est faite très-expresse injonction à un Pasteur particulier à la résidence, à faute dequoi sa Province procéderoit contre lui selon la Discipline. *Même ordre est pris pour un autre particulier au Synode d'Alençon* 1637. *Un autre dans le même Synode, nonobstant la dispense qu'il en avoit obtenue de la part du Synode de l'Isle de France, où étoit son Eglise*; Est obligé d'y demeurer, & néanmoins l'Eglise exhortée de lui accorder quatre mois chacun an pour vacquer à ses affaires en sa maison, sans qu'il discontinue ses exercices.

*Au Synode de Charenton* 1644. La pratique de cet article est recommandée à toutes les Provinces qui auront inspection mutuelle les unes sur les autres, & répondront respectivement du devoir par elles fait au Synode National prochain.

*Enfin au Synode de Loudun 1659. Les Provinces ayant rendu compte du soin qu'elles prennent d'obliger les Pasteurs à la résidence au milieu de leurs Troupeaux.* La Compagnie confirmant les réglemens précédens sur ce sujet, enjoint à tous les Synodes & Colloques d'y tenir la main, & d'y procéder selon la connoissance exacte qu'ils prendront de l'état des Eglises, & des Pasteurs, avec charges de procéder par toutes sortes de censures contre ceux qui se trouveront refractaires.

## *CONFORMITÉ.*

Dans les premiers siécles, les Pasteurs étoient si pleins de zèle pour la gloire de Dieu, & si soigneux de l'édification de leurs Troupeaux, qu'il n'étoit pas nécessaire de leur recommander la résidence, puisqu'ils n'avoient garde de la faire que dans les lieux qui leur étoient assignés, & où demeuroient les familles qui dépendoient de leur conduite: nous ne voyons pas aussi dans ces tems-là des Canons qui leur enjoignent cette résidence, parce qu'ils s'y portoient d'eux-mêmes volontairement, & qu'il étoit inoüi qu'un Pasteur ne fît pas sa demeure au milieu de son Troupeau, à qui il doit ses soins & sa présence. S. Cyprien se plaignoit autrefois de certains Evêques, qui se chargeant des affaires séculieres, abandonnoient leurs Eglises, & les soins de cette administration sainte, doit ils devoient rendre conte à nôtre Seigneur; & dans son Epître 56. à ceux de Thibari, il fait connoître que dans la conjoncture présente il lui étoit impossible de s'éloigner de son Eglise, & du peuple que Dieu avoit confié à sa conduite.

*De lapsis.*

Saint Ambroise témoignoit suffisamment qu'il étoit profondement persuadé de la nécessité de la résidence, quand il écrivoit à l'Empereur Théodose, que si l'horreur, qu'il avoit du Tyran Eugene, l'avoit obligé de quitter Milan pour un peu de tems, il y étoit retourné dès aussitôt que l'orage avoit été dissipé: *Je me suis hâté*, lui écrit-il, *de retourner, dès le moment que j'ai appris que celui, dont j'avois crû devoir éviter la présence, s'en étoit allé; car je n'avois pas abandonné l'Eglise de Milan que la Providence de Dieu a commise à mes soins; mais je ne voulois pas voir celui qui s'étoit rendu coupable de sacrilége*; Il parle d'Eugene qui usurpa l'Empire, après avoir fait mourir cruellement l'Empereur Valentinien le jeune. Ce saint Docteur représente ailleurs les pertes que cause à l'Eglise l'absence du Pasteur; sur-tout, quand il remarque que le peuple cesse de fréquenter les saints exerci-

*L. 7. ep. 58. t. 5. p. 322. Paris. 1631.*

*Ib. serm. 5. ad pop. p. 127.*

ces, & non-seulement le peuple, mais que ceux du Clergé même deviennent plus négligens dans les choses de la piété & de la religion. Saint Augustin déclare nettement dans les Epitres 138. & 217. qu'il ne s'éloignoit de son Eglise que dans les nécessités indispensables.

Dans une requête qui fut présentée par quelques Moines aux Empereurs Théodose le jeune & Valentinien III. contre Nestorius, ils lui rtprochent entr'autres choses, qu'il se sert pour l'exécution de ses violences de Clercs étrangers qu'il fait venir d'ailleurs, c'est-à-dire, d'un autre Clergé que du sien; *Bien que selon les Canons Ecclésiastiques*, disent-ils, *il ne leur soit pas permis de demeurer dans un autre Evêché, ou dans une autre Eglise, mais seulement dans les lieux & dans les Villes où ils ont reçu l'Ordination par l'imposition des mains pour y vivre paisiblement.* Il n'est pas aisé de dire avec certitude si ces Canons dont ils parlent étoient rédigés par écrit, ou plutôt si ce n'étoient pas des usages & des coutumes établies dans les Eglises par une longue pratique; car ce terme *de Canon ou de Régle* a quelquefois cette signification dans les Ecrits des Anciens; & ce qui me le persuaderoit ainsi, c'est que jusqu'au 5. siécle que cette requête fut présentée, il n'avoit pas été fort nécessaire de faire des Canons, pour obliger les Pasteurs à faire résidence dans leurs Eglises, si ce n'est qu'on veuille appliquer à cette résidence les Canons qui défendent la translation des Evêques d'un lieu à un autre, dont nous aurons à parler dans la suite. *Tom. 2. Concil. p. 222.*

Je sais bien que le Concile de Sardique avoit fait dès l'an 347. de notre Seigneur quelques Decrets qui regardent en quelque façon la résidence: mais outre que ces Canons n'étoient pas encore fort connus en Orient, ils ne furent pas faits proprement pour l'établissement de la résidence, ni pour y assujettir précisément les Evêques, mais seulement pour leur apprendre en la présupposant comme une obligation inviolable, dans quelles occasions, & pour quel tems il leur étoit permis de s'absenter légitimement de leurs Eglises. En effet, dans le 8. Canon, les Peres de Sardique reconnoissent que les Evêques peuvent aller en Cour, si l'Empereur les y appelle, ou si la protection & la défense des pauvres, des veuves & des orphelins les y engage: il est vrai que dans les Canons 9. & 10. ils modifient la permission donnée dans le précédent, & ne permettent proprement aux Evêques d'aller eux-mêmes à la Cour, que lorsqu'ils seront mandés par le Prince; ils agréent pourtant qu'ils envoyent un de leurs Diacres pour obtenir quelque grace en faveur des personnes misérables; mais ils l'agréent sous des conditions

sages & judicieuses, & qu'on doit regarder comme des précautions nécessaires contre l'ambition des Evêques; à qui le même Concile défend positivement, *d'être absens de leurs Eglises plus de trois semaines, à moins que quelque pressante nécessité ne les y forçât.*

*Can. 14. 15.*

Lorsque sous la seconde famille de nos Rois, le Prince jettoit les yeux sur quelque Evêque pour en faire son Archichapelain, il falloit qu'il demandât permission au Synode, & au Pape, les Evêques de Rome ayant déjà beaucoup de pouvoir en France; il falloit, dis-je, qu'il leur demandât en quelque façon la permission de se détacher de son Eglise, pour se tenir auprès de sa Personne; parce que tout le monde étoit alors persuadé que les Pasteurs étoient obligés en conscience de faire leur demeure au milieu de leurs Troupeaux.

*Concil. Francfort. c. 55. Tom. 2. Concil. Gall. p. 201.*

Je crois que la pluralité des Bénéfices, comme on parle aujourd'hui, a donné une mortelle atteinte à la résidence, & qu'elle a introduit par ce moyen l'ignorance dans l'Eglise, & avec l'ignorance la superstition qui en est la fille. Cette malheureuse coutume a été longtems inconnue dans le Christianisme : puisque le premier Canon qui la condamne formellement est, si ma mémoire ne me trompe, le 5. du 16. Concile de Tolède, qui se tint l'an 693. de Jesus-Christ : j'avoue que le 10. du Concile de Calcédoine défend aux Clers de s'enrôler dans deux Eglises en même-tems; mais celui de Tolède est exprès sur le sujet que j'examine, *qu'on ne confie pas à un seul Prêtre plusieurs Eglises, parce qu'il ne peut pas faire le service en toutes, ni secourir les peuples dans les fonctions Sacerdotales.* Depuis ce tems-là, ces sortes de défenses ont été fort fréquentes dans l'Occident, comme il seroit aisé de le justifier, si c'étoit ici le lieu de le faire; il suffit de rapporter pour cette heure la demande que le Roi Charles IX. fit faire sur ce sujet au Concile de Trente par ses Ambassadeurs; *Qu'on confére un seul bénéfice à un seul, en ôtant pour ce qui regarde la pluralité, la différence des bénéfices compatibles & incompatibles, parce que cette distinction qui est nouvelle & inconnue aux anciens Décrets, a causé aussi de grands maux à l'Eglise Catholique; & qu'on donne les bénéfices reguliers aux réguliers, & les séculiers aux séculiers; & pour ceux qui en possédent maintenant deux ou plusieurs, ou qu'ils retiennent seulement celui qu'ils choisiront dans peu de tems, ou qu'ils encourent les peines portées par les anciens Canons.*

*Tom. 5. Concil. p. 430.*

*Mémoire pour le Concile de Trente art. 14. 14. p. 370. 371.*

Quoiqu'il en soit, le zéle s'étant refroidi, & les Conducteurs s'étant relâchés dans le soin qu'ils prenoient de l'édification & du salut de ceux qui étoient soumis à leur conduite,

il

il fallut de toute néceſſité faire des Loix pour la réſidence au lieu qu'autrefois ils s'y portoient de leur propre mouvement, pour s'acquitter en bonne conſcience des fonctions de leurs Charges. Le Pape Euge II. voyant dans le 9. ſiécle que les Paſteurs ſe diſpenſoient de demeurer au milieu de leurs Troupeaux, il fit dans un Synode Romain un Décret qui a pour titre, *que les Evêques ne demeurent point hors de leurs Diocéſes*; le Canon eſt conçu en ces termes; *les Evêques doivent être toujours dans leurs Egliſes, pour travailler avec piété à leur édification, parce que l'abſence de l'Evêque devient ſouvent le malheur du peuple*: & dans le Canon ſuivant; il veut qu'on bâtiſſe des Cloîtres auprès des Egliſes pour la demeure des Clercs inférieurs, & afin qu'ils y vacquent à l'étude des Diſciplines Eccléſiaſtiques. Le Concile de Meaux de l'an 845. fit encore une Ordonnance à peu près ſemblable, *qu'il ne ſoit aucunement permis aux Prêtres de loger par-tout où ils voudront, mais qu'ils ſoient toujours dans leurs Egliſes, à cauſe des Divins Myſtéres, & pour rendre aux Fidéles les ſervices qu'ils leur doivent, & qu'ils n'ayent pas la liberté de demeurer ailleurs.*

*Collect. Rom. part. 2. c. 6. 7. pag. 23. 24.*

*Tom. 3. Concil. Gall. c. 36. p. 42.*

Depuis que l'abus ſe fut gliſſé à cet égard dans l'Egliſe, il ne faut pas douter qu'on n'ait fait divers réglemens, pour rétablir les choſes dans l'ancien uſage, & pour en faire voir l'importance & la néceſſité; parce qu'en effet l'obligation de la réſidence eſt plus grande que pluſieurs ne s'imaginent; puiſque les Paſteurs ſe doivent tout entiers à leurs Troupeaux, & que toutes les fonctions de leur Miniſtere leur ſont deſtinées: Cependant quelques Décrets qu'on ait faits pour rétablir l'ancienne Diſcipline, on n'a pu empêcher qu'il ne ſoit arrivé dans les derniers ſiécles une extrême négligence dans la pratique d'une choſe ſi ſainte & ſi ſacrée; c'eſt pourquoi du tems de nos Peres, la queſtion de la réſidence fut agitée avec beaucoup de chaleur dans le Concile de Trente, juſques-là que les Prélats Eſpagnols s'opiniâtrérent à faire déclarer qu'elle eſt de droit divin; ce qui embarraſſa les Légats, & donna une furieuſe allarme à la Cour Romaine; car on prévoyoit que ſi cet article paſſoit, on ôteroit au Pape une partie de ſon autorité, on aboliroit la pluralité des Bénéfices qui a cauſé tant de mal dans l'Egliſe, & qu'on priveroit les Cardinaux de ce qui ſoutient l'éclat de leur Pourpre, en les privant des Bénéfices faute de réſidence; mais on trouva le moyen de pacifier ces différens, & de terminer la choſe d'une maniere agréable à l'Evêque de Rome & à toute ſa Cour: ce même Concile pourtant dans la Seſſion 24. & dans le Décret de la Réformation, ſemble avoir voulu appor-

*Hiſt. du Couc. l. 6. pag. 592. ad 600. & p. 612. ad bib. avec le livre 2. p. 309. 310. 311. à Troyes 1617.*

ter quelque reméde au mal qui naît du défaut de la réſidence ; mais il l'a fait d'une maniere qu'il a laiſſé la porte ouverte à l'abus, qui bien loin de diminuer eſt allé tous les jours en augmentant.

Mais afin qu'on ne chicane pas ſur ce que notre Diſcipline enjoint aux Miniſtres de faire actuelle réſidence dans leurs Egliſes avec leurs familles, c'eſt-à-dire avec leurs femmes & leurs enfans, comme ſi les anciens Evêques n'avoient jamais été mariés, & comme s'ils n'avoient jamais vécu dans leurs Egliſes avec leurs familles, il faut que je juſtifie notre pratique par quelques exemples. Le premier ſera celui du vénérable veillard Chéremon Evêque de Nil en Egypte ; car Euſébe raconte dans le Chap. 42. du Liv. 6. de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, que lors de la perſécution de Décius, il ſe retira en une montage avec ſa femme qui vivoit toujours avec lui, & dans le Chap. 9. du 8. Livre, il parle de Phileas Evêque de Thmuis dans la Thébaïde, qui ſouffrit le Martyre ſous Dioclétien, quoique le Juge qui le condamna eût fait ce qu'il avoit pu pour l'obliger à renier Jeſus-Chriſt, en l'exhortant ſur-tout d'avoir pitié de ſa femme & de ſes enfans. Spyridion Evêque de Trimythunte dans l'Iſle de Chypre, du tems de l'Empereur Conſtantin, vivoit dans ſon Egliſe avec ſa femme & ſes enfans, comme le témoigne Sozoméne : il ne faut que lire le Chapitre 11. du 5. Livre de l'Hiſtoire Eccléſiaſtiqae de Socrate, pour voir divers exemples d'Evêques mariés, & vivans avec leurs femmes. On ne peut pas douter que Synéſius n'en ait uſé de même, puiſqu'il n'accepta l'Epiſcopat de Ptolemaïs qu'à cette condition, à ce qu'il nous dit lui-même dans ſa Lettre 105. & il y a grande apparence que la plupart des Evêques d'Orient vivoient dans leurs Egliſes avec leurs femmes & leurs enfans juſqu'à la fin du 7. ſiécle, que le 6. Concile ordonna qu'ils renonceroient à leurs femmes, & qu'ils ne vivroient plus avec elles, Can. 12. Ce qui leur avoit toujours été permis avant ce Décret, ſelon la remarque du Moine Blaſtares *in Syntagm. Alphab. litt. G. cap.* 16. *&* 17. Outre que dans ce même Canon, les Peres reconnoiſſent qu'il y avoit pluſieurs Evêques dans la Libye, dans l'Afrique, & ailleurs, qui vivoient avec leurs femmes ; ce qui s'accordoit très-bien avec le 5. Canon qu'on nomme des Apôtres, lequel défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, à peine de ſuſpenſion, & même de dépoſition, de ſe ſéparer de leurs femmes ſous prétexte de religion.

L. 5. c. 11.

## V X.

Ceux auſquels Dieu a donné des graces pour écrire, ſont avertis de le faire d'une façon modeſte, & bienſéante à la Majeſté de Dieu ; conſéquemment de n'écrire d'une façon ridicule & injurieuſe : laquelle modeſtie & gravité ils garderont auſſi dans leurs Prédications ordinaires. Seront choiſis par les Provinces ceux qui auront reçu les graces d'écrire, & s'il advient que quelques Livres ſe publient contre la vraie Religion, ils leur ſeront envoyés, enfin d'y répondre, étant député un Colloque en chaque Province, qui ait le ſoin de prendre garde à ce qui ſera écrit & publié, pour en départir les Copies.

## OBSERVATIONS.

*Au Synode de Paris* 1565. *article* 27. *a été dreſſé cet article de la Diſcipline, juſqu'à ces mots*, ſeront choiſis par les Provinces, &c.

*Au Synode de Gap* 1603. *il eſt dit que*, ceux des freres qui auront remarqué quelque choſe cenſurable dans les Ecrits des Miniſtres, en avertiront les Synodes Provinciaux, qui ſe convoqueront au plutôt après le départ de cette Aſſemblée. *Conformément à cet arrêté fut vivement cenſuré un Paſteur particulier au Synode de la Rochelle* 1607. pour avoir entrepris d'écrire ſans charge & contre les réglemens de la Diſcipline, & ordonné que le Livre ſeroit ſupprimé, & Meſſieurs de Geneve remerciés d'en avoir arrêté les Copies, & priés de l'abolir du tout pour l'avenir.

*A ceci ſe doit rapporter ce qui a été ci-deſſus au Synode de Charenton* 1623. *ſur l'article* 12. *Comme pareillement ce qui a été rapporté ſur le même article de la Diſcipline du Synode d'Alençon* 1637. *au ſujet, tant des Prédications, que des Ecrits.*

*Le Synode d'Alais* 1620. *ordonne que* cet article de la Diſcipline ſoit lu dans tous les Conſiſtoires, pour remédier au ſcandale qui revient de la contravention de quelques Paſteurs audit article, & que les Conſiſtoires en rendent compte aux

Colloques & Synodes Provinciaux, & eux aux Nationaux.

*Et quant à ce qui concerne l'autre partie de l'article, qui eſt touchant les réponſes qui ſe doivent faire aux Ecrits faits contre la Religion. Le Synode de Nîmes* 1672. *ordonne que* le Synode de Languedoc députe deux ou trois de ceux qu'il eſtimera plus propres pour écrire & faire réponſe aux Ecrits des Adverſaires, & qu'ils ſeront avertis de ſe conduire en cette rencontre ſelon l'article de la Diſcipline, ſur ce fait.

*Au Synode de Montauban* 1594. *article* 1. *des Faits Généraux. Il eſt dit qu'en* chaque Province ſeront choiſis perſonnes propres, pour répondre aux Ecrits des Adverſaires, ſans toutefois ôter la liberté aux autres Freres d'y employer les dons & graces que Dieu leur aura départies, le tout aux frais de la Province où ladite réponſe ſera faite. Et quant à ceux qui s'ingérent de faire imprimer des livres, ſans au préalable les avoir communiqués aux Colloques ou Synodes ſuivant la Diſcipline, ils ſeront griévement cenſurés, & leurs Ecrits ſupprimés.

*Au Synode de Gergeau* 1601. *A été ordonné, que* ceux qui ſeront chargés par le Synode National, de répondre aux Ecrits des Adverſaires, ſeront rembourſés des frais faits pour l'impreſſion ſur le Général des deniers octroyés par Sa Majeſté pour les Egliſes de ce Royaume : mais ceux qui en ſont chargés par quelque Province, ladite Province pourvoira à leur rembourſement.

*Au Synode de Charenton* 1623. *La Province de Dauphiné requérant, que le Synode donne charge à quelques perſonnes choiſies de faire des recueils des Ecrits des Peres, pour les Controverſes & Hiſtoire Eccléſiaſtique. Le Synode*, vu la multitude des Livres publiés ſur telles matieres, & les Recueils ci-devant faits par divers Docteurs Orthodoxes, ne juge point néceſſaire de charger quelqu'un en particulier d'un tel travail, exhortant néanmoins tous ceux à qui Dieu a donné des dons, de les employer à dreſſer l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ou traiter les Controverſes, ou commenter l'Ecriture, ſelon que l'édification de l'Egliſe le requerra.

*Et au Synode de Charenton* 1631. *Il eſt dit que*, déſormais les deniers appartenans aux Egliſes ne ſeront divertis à l'impreſſion des Livres de ceux qui auront écrit ſans charge expreſſe du Synode National.

## *CONFORMITÉ.*

La liberté d'écrire n'a jamais été plus grande que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, où chacun écrivoit de la

maniere qu'il jugeoit la plus convenable, sans qu'on fût obligé de communiquer ses Ouvrages à quelques Examinateurs, pour en avoir l'approbation. Cependant, parce qu'il y a eu de tous tems parmi les Chrétiens des Evêques & des Pasteurs plus propres à écrire les uns que les autres, on les employoit d'ordinaire à la défense de la vérité contre les Hérétiques & les Schismatiques. C'est par ce principe que le Livre de Phœbadius ou Fægadius d'Agen en Guyenne, écrit contre les Ariens d'Orient & d'Occident, tient la place de l'Epître d'un Concile de Vaison de l'an 358. & en porte le nom dans le Supplément des Conciles de France. S. Augustin a été jusqu'à sa mort la plume de toute l'Afrique contre les ennemis de l'Eglise, particulierement contre les Donatistes & les Pélagiens; & S. Fulgence dans le siécle suivant lui succeda en quelque maniere dans le même emploi, sur tout pendant le tems que plus de 60. Evêques d'Afrique, dont il étoit du nombre, furent exilés dans l'isle de Sardaigne: car bien qu'il fût le plus jeune de tous, l'Auteur de sa vie remarque qu'il en étoit *la langue & l'esprit*; & l'on peut dire encore à la gloire de ces deux célébres Ecrivains, qu'ils ont exactement pratiqué la retenue, la bien-séance & la modération, que nôtre Discipline désire en tous ceux qui mettent la main à la plume pour l'établissement de la vérité, exemples qu'on doit soigneusement imiter, & condamner en même tems l'emportement d'Agobard Evêque de Lyon, qui écrivant dans le 9. siécle contre Amalarius Fortunatus, le déchire cruellement; mais plus encore celui de Lucifer Evêque de Cagliari contre l'Empereur Constantius, dans la Bibliothéque des Péres tom. 9. de l'édition de Paris 1644.

*Pag. 31 Paris. 1666.*

*Tom. 2. Paris. 1665.*

## XVI.

### Les Ministres ne pourront prétendre de primauté les uns sur les autres.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est tiré du premier de la Discipline qui fut dressée à Paris en 1559.*

## CONFORMITÉ.

Saint Jerôme nous apprend dans ses Commentaires sur l'Epître à Tite, & dans sa Lettre à Evagrius, qu'au com-

mencement du Christianisme les Eglises étoient conduites par l'avis commun des Prêtres ou des Anciens, c'est-à-dire, comme parle S. Paul, par le Presbytere & par la Compagnie des Anciens, & cette forme de gouvernement dura, *jusqu'à ce que par l'instinct du diable il se fit des partis dans la Religion*, dit le même S. Jerôme, car alors il falut avoir recours à l'élection ; de sorte que pour éviter les Schismes & les Divisions, on choisissoit un de cette Compagnie, à qui l'élection donnoit la préséance sur les autres ; au lieu qu'auparavant c'étoit le tems de la promotion, comme le témoigne le Diacre Hilaire dans ses Commentaires sur le chap. 4. de l'Epître aux Ephesiens, qui sont parmi les Œuvres de S. Ambroise ; car il dit *qu'au commencement on appelloit Evêques les Prêtres, & que l'un étant mors, l'autre lui succedoit* : c'est-à-dire qu'on déféroit à celui des Prêtres le plus ancien en promotion le premier rang, cette primauté étant une primauté d'ordre, & non pas de puissance ni d'autorité sur les autres, la seule primauté que nôtre Discipline défend : En effet, le premier reçû tenoit le premier rang dans le Presbytére, à peu près comme le Doyen des Conseillers dans un Parlement, ou comme le Doyen des Chanoines dans un Chapitre.

De là vient aussi qu'après l'établissement de la Hiérarchie dans l'Eglise, l'égalité s'observa toûjours entre les Pasteurs, à la réserve du pouvoir des Métropolitains sur les Evêques de leurs Provinces ; encore étoit ce un pouvoir fort limité, puisqu'il consistoit simplement dans le droit de convoquer les Synodes de leur Provinces, d'y présider, & de preudre connoissance de toutes les affaires Ecclésiastiques qui se passoient dans l'étendue de leur ressort seulement, mais qu'ils ne pouvoient terminer que par l'avis de leurs Suffragans, comme on parle aujourd'hui. Pour tous les autres, ils n'avoient d'autres prérogatives que le rang selon le tems de leur réception ; ce qui s'observe religieusement parmi nous : Suivant cela, S. Augustin trouve étrange que dans la Lettre que le Primat de Numidie écrit à ses Co-Evêques pour les assembler en Synode ; il trouve étrange, dis-je, qu'il y soit nommé le troisieme, sachant qu'il y en avoit beaucoup d'autres avant lui ; *ce qui est injurieux*, dit-il, *aux autres, & m'expose à l'envie* ; & dans la vie de S. Fulgence Evêque de Rupe en Afrique, que le Jesuite Chifflet a fait imprimer à Dijon l'an 1649. avec les Œuvres du Diacre Ferran, il est remarqué chap. 10. que dans les Assemblées des Evêques exilés en Sardaigne il étoit assis le dernier, quoiqu'il fût le plus considérable par son mérite, parce qu'il avoit été

*Ep.* 207 *tom.* 2.

promû le dernier à l'Epiſcopat. Le canon 86. du Code Africain le preſcrit ainſi : Le 24. du 1. Concile de Braga de l'an 563. ordonne la même choſe, auſſi-bien que le 3. du 4. Concile de Tolède de l'an 633. & la Lettre 111. du liv. 7. de Grégoire I. à quoi nous pouvons ajoûter la 6. Lettre de Hincmar chap. 16. dans le Tom. 16. de la Bibliothéque des Péres pag. 408. C'eſt la raiſon pourquoi en Afrique on étoit obligé de marquer le jour de la Promotion, & le Conſulat. Cod. African. Can. 89. qui eſt le 14. du Concile de Miléve. Théodore Archevêque de Cantorbery tint un Synode l'an 679. dont le 8. Canon eſt conçû en ces termes, *que nul Evêque ne ſe préfére à un autre par ambition, mais qu'ils connoiſſent tous le tems & le rang de leur ordination.*

*Tom 4. Concil. p. 422. Ibid. p. 582. Apud. Bedam. Hiſt. l. 4. c. 5.*

## XVII.

Les Miniſtres préſideront par ordre en leurs Conſiſtoires, afin qu'aucun ne prétende ſupériorité ſur ſon Compagnon, & ne pourra aucun d'eux donner témoignage de choſe importante, ſans l'avoir premierement communiqué aux Miniſtres ſes Freres & Compagnons.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode d'Orléans 1562. juſqu'à ces mots.* Et ne pourra, &c. *Le ſurplus juſqu'à la fin touchant les témoignages, eſt du Synode de Vertueil 1567. article 2.*

*On peut rapporter à cette 2. partie de l'article, ce qui a été réſolu au Synode de Montauban 1594. ſur la propoſition des Députés de Xaintonge, touchant les Lettres qu'on écrit d'Egliſe à autre, & de Colloque ou Synode à autre, ſavoir, que* nulles Lettres ne feront foi qu'elles ne ſoient ſignées d'un Paſteur, & d'un Ancien conjointement, ou de deux Anciens, où il n'y a point de Paſteurs ; & ſeront adreſſées aux Conſiſtoires, ou particulierement aux Paſteurs, pour les communiquer prudemment aux Conſiſtoires, ou à quelque partie des Anciens ſelon l'occurrence des affaires *Ceci regarde auſſi l'article ſuivant.*

## *CONFORMITÉ.*

Cet article n'eſt qu'une ſuite du précédent : car s'il y doit avoir égalité entre les Paſteurs, ſans qu'ils puiſſent préten-

dre supériorité les uns sur les autres, il est juste quand il y en a plusieurs dans une même Eglise, qu'ils président chacun à son tour & en son rang dans le Consistoire ; & qu'aucun d'eux ne fasse rien de son propre mouvement, & sans en prendre les avis de ses Collégues, & même de tous ceux qui ont part à la conduite du Troupeau, sur-tout lorsqu'il est question de choses d'importance.

## XVIII.

On se gardera de la coutume qui s'est trouvée en quelques lieux, de députer certains Ministres par les Synodes Provinciaux pour visiter les Eglises. Etant suffisant l'ordre dont on a usé jusques ici pour avoir connoissance des scandales. Et est condamnée cette maniere de nouvelles charges & états, pour être de dangereuse conséquence, comme aussi sont rejettés tous noms de supériorité, comme Anciens de Synodes, Surintendans, & autres semblables. Si seront les avertissemens pour assembler les Colloques ou Synodes, ou des choses qui en dépendent, adressés à une Eglise, & non à un certein Ministre, ou autre particulier d'icelle. Que si d'avanture ils étoient adressés à quelqu'un des Ministres ou Anciens pour quelques considérations, ceux qui les auront reçus les apporteront au Consistoire, pour être avisé & délibéré sur iceux.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est fondé sur le* 13. *du Synode d'Orléans* 1562.

## *CONFORMITÉ.*

Il n'y a rien dans cette Discipline qui ne soit entièrement conforme à l'ancienne, selon laquelle chaque Evêque étoit simplement obligé de visiter tous les ans son Diocése ; mais il ne lui étoit pas permis d'en visiter d'autre que le sien ; je dis premierement qu'il étoit obligé de visiter son Diocése, comme

il

il seroit aisé de le justifier par une infinité de Canons ; le 8. du Concile de Tarragone de l'an 517. y est formel : *Nous ordonnons par cette Constitution que l'ancienne coutume soit observée, & que chaque Evêque visite toutes les Eglises de son Diocèse.* Le 35. du 4. de Tolède de l'an 633. renouvella ce Décret, avec cette clause, que si l'Evêque étoit malade, ou occupé en d'autres affaires, il fît faire la visite par quelques-uns de ses Prêtres, ou de ses Diacres ; cette restriction ouvrit la porte à la négligence des Pasteurs, qui faisoient par autrui ce qu'ils devoient faire par eux-mêmes : au lieu que si on eût laissé le Canon du Concile de Tarragone en toute sa force, & sans y apporter aucun tempérament, les Evêques n'auroient pas manqué de l'exécuter ponctuellement. Cependant le Concile de Trente dans la session 24. chap. 3. de la Réformation, n'a pas fait difficulté de suivre l'adoucissement du Concile de Tolède, quoiqu'il ne favorise que trop la nonchalance des Conducteurs : Ce que nos Rois ayant murement considéré, ils firent dans le 9. siécle diverses Ordonnances, par lesquelles ils enjoignent purement & simplement aux Evêques, de visiter tous les ans leurs Diocéses, lib. 7. cap. 94. & 109. de l'édition de Paris 1388. Il y a encore plusieurs autres Capitulaires qui prescrivent la même chose, mais qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici.

*Tom. 3. Concil. p. 803. Paris. 1636.*

*Tom. 4. Concil. p. 590.*

*Tom. 9. Concil. p. 414.*

C'est pourquoi je passe à l'autre considération, pour faire voir qu'un Evêque n'avoit droit d'inspection que sur son Diocése, hors duquel il ne lui étoit pas permis de rien entreprendre. De-là vient que le Concile d'Antioche de l'an 341. déclare dans le 9. Canon, que chaque Evêque a pouvoir sur son Diocése, pour l'administrer sagement, & pour avoir soin de toute l'étendue du pays qui dépend de la Ville où il fait sa demeure ; & dans le Canon 22. on fait ce réglement, *qu'un Evêque ne se transporte point dans une autre Ville qui n'est point soumise à sa conduite, ni dans un canton du pays qui ne lui appartient point, pour y imposer les mains à quelqu'un, ni pour y établir des Prêtres ou des Diacres sujets à un autre Evêque, si ce n'est que cela se fasse de l'avis de l'Evêque même du lieu : Et si quelque Evêque est assez hardi pour entreprendre de telles choses, que l'Ordination qu'il aura faite soit nulle, & pour lui qu'il soit censuré par le Synode.* Et comme ce Concile défend aux Evêques de rien entreprendre hors de leurs Diocéses, celui de Constantinople de l'an 381. le défend dans le 2. Canon aux Métropolitains hors de leurs Provinces.

Et quant aux noms de supériorité que notre Discipline condamne, outre qu'ils sont contraires à la simplicité de l'Evangile, & à l'égalité qui étoit au commencement entre les

Pasteurs, l'Eglise d'Afrique les avoit en quelque maniere bannis du milieu d'elle, pour porter les Evêques à l'humilité, & pour éloigner de leur esprit toute pensée d'ambition & d'orgueil; car elle fit ce Canon qui est le 39. dans le Code Africain de M. Justel, *qu'on n'appelle point Prince des Evêques, ou souverain Prêtre, ou quelque chose de semblable, l'Evêque du premier Siége; mais qu'on le nomme seulement Evêque du premier Siége.* Saint Cyprien avoit dit longtems auparavant, parlant de lui & des Evêques qui étoient dans l'Afrique, *aucun de nous ne se porte pour Evêque des Evêques*, ou comme on lit dans quelques exemplaires, *aucun de nous n'a arrêté en soi-même qu'il fût Evêque des Evêques.*

*De Hæretic. Baptiz. p. 182. ult. ed. Pariſ. 1666.*

## XIX.

Un Ministre ne pourra avec le S. Ministere exercer la Médecine, ou la Jurisprudence; il pourra toutefois par charité donner conseil & assistance aux malades de son Troupeau, & des lieux circonvoisins, pourvû qu'il ne soit diverti de sa Charge, & n'en tirera gain; excepté le tems de trouble & persécution, seulement quand il ne pourroit exercer sa Charge en son Eglise, & ne seroit entretenu par elle. Seront exhortés ceux qui seront ainsi vacquans à la Médecine, Jurisprudence, ou autre distraction, de s'en déporter, & s'addonner du tout à leur Charge, & à l'étude des saintes Lettres. Et contre ceux qui ne voudront y obéïr, les Colloques & les Synodes sont avertis de procéder par l'Ordre de la Discipline. Comme aussi contre ceux qui s'occupent tellement à l'instruction de la Jeunesse, que cela les pût empêcher de vacquer à leur principale Charge. A quoi les Synodes Provinciaux, Colloques & Consistoires tiendront la main, même jusques à la suspension des Ministres.

## OBSERVATIONS.

*Il fut demandé au Synode de Poitiers* 1560. *Savoir si un Juge pouvoit exercer le Miniſtere avec la Judicature. A quoi le Synode répond*, que cela ſeroit ſupporté pour un tems, & non approuvé, parce que, ſi le Miniſtere requiert tout l'homme, il ſe doit du tout demettre de l'office de Judicature.

*Au Synode de Lyon* 1563. Le frere N. ſera exhorté par lettres de continuer ſon Miniſtere, en renonçant à la Plaidoirie, & autres négociations qui le détournent de ſa Charge, & où il ſeroit rebelle, ſera du tout dépoſé & retranché du Corps de l'Egliſe.

*Au Synode de la Rochelle.* 1571. Sont faites défenſes aux Miniſtres d'exercer la Médecine ou un autre état, métier ou vacation.

*Au Synode de Ste Foi* 1578. *fut dreſſé l'article tel qu'il eſt couché juſques à ces paroles*, exerce ſa Charge en ſon Egliſe.

*Ces paroles*, comme auſſi ceux, &c. *juſqu'à* leur Charge, *ſont du Synode de Montauban* 1594. *Et ces dernieres*, à quoi les Synodes, &c. *juſqu'à la fin*, *ſont du Synode de Gergeau* 1601. *Le même ajoûte par deux fois dans l'article*, la Juriſprudence.

*Ce même article fut confirmé au Synode de la Rochelle* 1581. *& ſur ce que la Compagnie fut avertie que quelques Miniſtres s'employent plus à l'exercice de la Médecine qu'à leur Charge.* Il eſt ordonné aux Députés de leur Province, de les exhorter de ſe conformer audit article ſelon leur devoir, & qu'autrement leur Colloque ou Synode procédera contr'eux ſelon l'ordre de la Diſcipline.

*Au Synode de Vitré* 1583. *aux appellations. Cet arrêté eſt exécuté en la perſonne d'un des Paſteurs d'Angoumois.*

*Cependant au Synode de Montpellier* 1598. *article* 5. *des appellations*, *qu'*eu égard au peu d'aſſiſtance que reçoit N. de ſon Egliſe, & le long tems qu'il y ſert, la Compagnie lui permet d'inſtruire la jeuneſſe, *confirmant par ce moyen le jugement du Synode du bas Languedoc.*

*Le Synode de S. Maixant*, exhorte les Colloques & Synodes d'avoir l'œil ſur les Paſteurs qui s'employent à l'Alchimie, pour les cenſurer griévement.

*Le Synode d'Alais* 1620. *Sur la queſtion de la Province de Dauphiné, ſi un Miniſtre peut exercer la profeſſion de la Philoſophie avec le Miniſtere, il juge que* ces peux pro-

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

fessions ne sont pas convenables ensemble.

*Cependant le même Synode déclare*, qu'un Ministre peut être Professeur en Théologie, & en langue Hébraïque, bien qu'il ne soit pas bien-séant qu'il exerce la Profession de Philosophie, & la langue Grecque, (laquelle pour la plûpart du tems est employée en l'explication des Auteurs Payens & prophanes) s'il n'est déchargé du Ministere. Seront toutesfois les Professeurs en Théologie, & en langue Hébraïque, qui sont Ministres, reputés les Pasteurs du lieu, où ils seront, le consentement de l'Eglise y intervenant, & y prêcheront la Parole de Dieu à certains jours, étant déchargés au reste de l'administration de la Discipline Ecclésiastique, & des autres charges ordinaires du Ministere.

*Et sur ce qu'au Synode de Charenton* 1623. *Les Députés d'Anjou demanderent l'explication de cet arrêté en ce qui concerne les Professeurs de Théologie & langue Hébraïque qui sont Pasteurs.* La Compagnie, confirmant l'arrêté d'Alais, déclare que les Eglises ne sont pas obligées à leur donner gages, ni à les employer à si fréquens exercices que les Pasteurs ordinaires, remettant à la prudence & discretion des Consistoires, de convenir avec lesdits Professeurs touchant l'exercice de leur Ministere, & l'entretenement qu'ils jugeront raisonnable.

*On peut rapporter à cet article ce qui a été ordonné au Synode d'Alais susdit, au sujet des Ministres qui se mêlent des affaires politiques, & se faisans députer aux assemblées politiques & en Cour, chargeoient le Ministere de blâme, étoient détournés de leur vocation, & incommodoient grandement leur Troupeau.* La Compagnie faisant défense à tous Pasteurs d'accepter à l'avenir aucunes députations en Cour, ni autres de la part des Grands, ni vers les Grands. Et quant aux Assemblées politiques, exhorte les Provinces d'y députer plutôt par Colloques que par les Eglises : prie l'Assemblée Générale prochaine de confirmer ce réglement, & en tant que faire se poura de décharger les Pasteurs des Assemblées Politiques. Est enjoint aux Synodes Provinciaux d'avoir l'œil sur les Pasteurs qui auront accepté telles députations, pour les poursuivre par censures sévéres jusques à suspension de leur Ministere. Que si les Synodes Provinciaux s'y rendent négligens, le Synode National en connoîtra.

## *CONFORMITÉ.*

On dit que la Philosophie demande un homme tout entier, nous le pouvons dire avec plus de raison du Ministere de

l'Evangile, aux fonctions duquel on doit donner tout son tems & toute son étude, bien loin qu'on soit en état de faire d'autre profession avec le saint Ministere, par exemple, d'exercer la Médecine : C'est pourquoi parmi nous il n'est pas permis à un Ministre d'embrasser une autre vocation avec le Ministere : un Pasteur peut bien avoir connoissance de la Jurisprudence & de la Médecine, & s'en servir même charitablement pour le bien de ses prochains, en donnant conseil aux uns, & en procurant du soulagement aux autres, comme faisoit Théodorus Evêque de Laodicée, dont Eusébe parle si avantageusement ; mais avec tout cela, il faut qu'il s'applique tout entier à la conduite de son Troupeau, sans qu'il puisse en bonne conscience lui dérober une bonne partie du tems qu'il lui doit, pour l'employer à l'exercice de quelqu'autre profession, au préjudice de celle à laquelle il s'est principalement consacré ; De-là vient que le Canon 10. du Concile de Mayence de l'an 813. & le 100. de celui d'Aix la Chapelle de l'an 816. défendent aux Ecclésiastiques de rien prendre pour avoir secouru quelque malade par les régles de la Médecine qui ne leur étoit pas inconnue ; sans doute pour les avertir qu'ayant été consacrés au service de l'Eglise, ils ne devoient pas employer le tems à l'exercice ordinaire de la Médecine, des lumieres de laquelle ils avoient la liberté de se servir charitablement en certaines occasions pour le soulagement de leurs prochains, sans aucune espérance de salaire, & pourvu que cela ne les détournât pas de leur principal emploi ; car alors on le leur défendoit absolument, comme fit le Patriarche Lucas de Constantinople à ses Diacres. Théodoret fait à la vérité mention d'un certain homme qu'il nomme Pierre, & qu'il représente comme une personne très-recommandable, & il remarque dans les Lettres 114. & 115. qu'il avoit été honoré de la dignité de Prêtre, & que cependant il exerçoit la Médecine ; mais il paroît clairement par tout ce qu'il en dit, que cet homme n'étoit attaché au service d'aucune Eglise, quoique cela fût contre la disposition des Canons, & qu'ainsi rien n'empêchoit qu'il n'exerçât ordinairement la Médecine. Au reste, rien n'empêche qu'on applique à cet Article les Canons 6. 81. & 83. des Apôtres. L'exemple de Gerontius Evêque de Nicomédie, dont parle Sozoméne, pourroit trouver ici sa place, si son Episcopat eût été bien légitime ; car étant très-bon Médecin, il secouroit utilement les habitans de Nicomédie, qui le regrettérent fort après sa déposition.

*Hist. Eccles. lib. 7. cap. 32. p. 288. Tom. 2. Concil. Gall.*

*Pandec. Canon. Tom. 2. p. 126. Oxfort. 1672. Theod. t. 3. p. 988. Paris. 1642. L. 8. c. 6.*

## XX.

Les Miniſtres exhorteront leurs peuples à garder modeſtie dans leurs accouſtremens, eux-mêmes en cet endroit & tous autres ſe donnant en bon exemple, s'abſtenant de toute braveté en leurs habits, de leurs femmes & de leurs enfans.

## OBSERVATIONS.

*Cet article fut ainſi dreſſé au Synode de Paris* 1565.

*Au Synode de Privas* 1612. *La Compagnie ſur pluſieurs plaintes des contraventions à cet arrêté*, donne charge très-expreſſe à tous les Modérateurs des Colloques & Synodes Provinciaux de corriger tels excès par cenſures & repréhenſions, & que les refractaires ſoient, par l'autorité de la Compagnie, ſuſpendus de leurs charges, juſqu'à ce qu'ils ayent ôté le ſcandale. Et afin d'y veiller de plus près, on permet à tous particuliers, ſuivant la forme de la Diſcipline, d'avertir leurs Conſiſtoires des excès ſuſdits, & en demander la correction, laquelle déniée, ils ſe pourront adreſſer aux Colloques pour en tirer cenſures, & contre ceux qui les ſupporteront en leurs défauts. *Même réglement fut réitéré à Alais* 1620.

*Le Synode de Charenton* 1623. Enjoint aux Conſiſtoires de lire le réglement fait ſur la modeſtie des habits des Paſteurs & de leur famille. Enjoint de plus aux Colloques & Synodes de tenir la main à ce que ladite lecture ſe faſſe annuellement, & d'en rendre compte au prochain Synode National.

*Le Synode de Loudun* 1659. *réitère ce réglement, & veut* qu'il ſoit religieuſement obſervé, & lu dans les Conſiſtoires.

*Et d'autant que l'ordre, que les Synodes veulent que les Miniſtres obſervent dans leurs familles pour l'édification publique, dépend en bonne partie des femmes qu'ils épouſent, on peut rapporter à cet article le réglement qui fut pris à ce ſujet au Synode de Lyon* 1563. *en ces mots.* Touchant les Miniſtres qui cauſent du ſcandale en contractant des mariages trop inégaux, le Synode eſt d'avis que les Conſiſtoires procédent par cenſures contre ceux qui faillent en cet égard.

## *CONFORMITÉ.*

Les Anciens Docteurs de l'Egliſe ont été très ſoigneux de

recommander aux Chrétiens la modeſtie que preſcrit nôtre Diſcipline, particulierement aux femmes qui péchent contre ſes loix plus ſouvent que les hommes. Clément Alexandrin n'oublie rien pour les porter à la pratique de cette vertu; car après avoir allégué ces paroles de S. Paul, *que les femmes ſe parent d'un vêtement honnête, avec pudeur & modeſtie, & non point avec treſſes, ni or, ni perles, ni habillemens ſomptueux, mais de bonnes œuvres, comme il eſt ſéant à des femmes qui font profeſſion de ſervir Dieu*; (Tim. 2. 9. 10.) Après cela, dis-je, cet ancien Docteur fait voir que puiſque le vêtement n'a été donné que pour nous couvir, il n'y doit avoir rien de ſuperflu; que le ſaint ornement des mains ne ſont pas les braſſelets, mais la facilité qu'on doit avoir à diſtribuer de ſes biens à ceux qui n'en ont pas, & le ſoin qu'on doit prendre de la conduite de ſa famille; que celui des pieds c'eſt la promptitude à bien faire, & l'achemine-ment à la juſtice; que la pudeur & la modeſtie ſont les chaînes & les coliers que Dieu même a faits, & qu'il n'y a point de véritable ornement que celui de la ſageſſe; que les femmes ne doivent pas ſouffrir qu'on leur perce les oreilles pour y mettre des pendans, mais les avoir toûjours ouvertes à l'inſtruction qu'on leur donne, & appliquer leurs yeux à la contemplation des choſes du Ciel; & dans le même Ouvrage, il parle ſi fortement contre les ajuſtemens inutiles & ſuperflus, que je me diſpenſe volontiers de rapporter tout ce qu'il en dit, me contentant de remarquer en général qu'il ne craint point d'aſſurer, que ſous la molleſſe de ces ajuſtemens mondains on trouve non l'image de Dieu, mais celle du Démon. Tertulien n'en parle pas en d'autres termes, exhortant les femmes Chrétiennes à faire voir par la modeſtie de leurs habits la différence qu'il y a entre les Servantes de Dieu, & celles du diable, il veut qu'elles ſoient en exemple à celles qui ne font pas profeſſion de l'Evangile, & que Dieu ſoit glorifié en leurs corps par des vêtemens convenables à la modeſtie & à la pudeur, & que quand elles ſortent de leurs maiſons, elles ſoient parées des ornemens des Prophetes & des Apôtres, de probité, de chaſteté & d'innocence, pour attirer par ce moyen ſur elles l'amour & la bénédiction de Dieu. S. Cyprien marche ſur les traces de Tertullien qu'il appelloit ſon Maître, & il ne condamne pas avec moins de ſévérité que lui tous ces ornemens du ſiecle, & tous ces ajuſtemens mondains, *qui ne ſervent*, dit-il, *qu'à cacher ce que Dieu a formé en l'homme, & à faire paroître ce que le diable a inventé.* Je ſerois trop long ſi je voulois tranſcrire ce qu'en dit S. Chryſoſtome cette

*Lib. 2. Pædag. c. 12. p. 211. 212. Pariſ. 1641.*

*Id. lib. 3. c. 2. p. 216. 217.*

*De cult. Fœm. c. 12. 13. Pariſ. 1664.*

*De hab. Virg. p. 165. Pariſ. 1666.*

Bouche d'or de l'ancienne Eglise ; qu'on lise seulement son Homélie 8. sur le chapitre second de la premiere Epître à Thimothée, & on verra de quelle maniere il s'y prend, & avec qu'elle éloquence il déclame contre le luxe, la somptuosité des habits, la magnificence des ajustemens, contre le fard, la frisure des cheveux, les pendans d'oreilles, les perles & les pierres précieuses, à toutes lesquelles choses il oppose la pudeur, la modestie & l'honnêteté, dont il recommande l'usage & la pratique. Isidore de Péluse a remarqué fort judicieusement que ces ornemens extérieurs nuisent à une laide femme & à une belle ; à la premiere, parce qu'ils lui reprochent sa laideur ; à la seconde, parce qu'on s'amuse à parler de ses ajustemens, sans rien dire d'elle.

*Lib.* 5. *ep.* 100. *Paris.* 1638.

## XXI.

On suppliera les Princes & autres Seigneurs suivans la Cour, qui ont, ou voudront avoir des Eglises dressées en leurs maisons, de prendre leurs Ministres des Eglises duement Réformées, & où il y en aura plus d'un, avec suffisante assurance de leur légitime vocation, & par le congé des Colloques ou Synodes. Lesquels en premier lieu signeront la Confession de Foi des Eglises de ce Royaume, & la Discipline Ecclésiastique. Et afin que la Prédication de l'Evangile ait plus de fruit, on les priera aussi de faire dresser, chacun en sa famille, un Consistoire, composé du Ministre & des plus approuvés gens de bien de ladite famille, qui seront élus Anciens & Diacres ; jusqu'au nombre suffisant, par lequel Consistoire les scandales & vices de ladite famille seront reprimés, & l'ordre de la Discipline commune des Eglises entretenu. Davantage lesdits Ministres se trouveront aux Synodes Provinciaux, autant qu'il leur sera possible; pour cet effet, la charge étant donnée à l'Eglise, laquelle convoquera le Synode, de les y appeller : mais notamment se trouveront lesdits Ministres,

ou

ou partie d'iceux, ſelon qu'ils ſeront députés par les autres, aux Synodes Nationaux, & viendront auſſi accompagnés d'Anciens, qui puiſſent informer ledit Synode de leur vie & converſation : & quand ſe trouveront pluſieurs d'eux enſemble, aucun d'entr'eux ne pourra prétendre prééminence ou domination ſur les autres, ſuivant l'article de la Diſcipline. Et lorſque leſdits Princes & Seigneurs feront ſéjour en leurs maiſons, ou autres lieux où il y auroit Egliſe dreſſée, afin de pourvoir aux diviſions, ils ſeront ſuppliés de vouloir que l'Egliſe de leur famille ſoit jointe avec celle du lieu, pour n'en faire qu'une Egliſe, comme il ſera aviſé par l'amiable conférence des Miniſtres de part & d'autre, pour ſuivre ce qui ſera le plus expédient.

## OBSERVATIONS.

*Cet article fut dreſſé au Synode d'Orléans* 1562.

*Le Synode de la Rochelle* 1518. *veut que* les Princes & Seigneurs ſoient avertis de pratiquer l'article de la Diſcipline, d'envoyer leurs Miniſtres aux Synodes Nationaux.

*Au Synode de Vitré* 1583. *Il eſt dit que cet article a été rayé, & celui-ci mis en la place.* Les Princes & Seigneurs qui voudront demander d'une Egliſe des Miniſtres pour ſervir à la leur, pour quelque tems, auront égard à n'en requérir de celles où il n'y en a qu'un, & davantage que ce ne ſoit ſans le conſentement & congé, tant de l'Egliſe, que du Colloque. *Au Synode de Montauban* 1564. *Il fut arrêté qu'après cet article, il ſeroit ajouté, que* les Conſiſtoires des maiſons des Princes & Seigneurs ſeroient ſéparés des Conſiſtoires des Egliſes où ils réſident, ſinon qu'il s'agît d'une affaire commune à l'un & à l'autre Conſiſtoire, ou qu'il fût queſtion de quelque grand ſcandale notoire à l'Egliſe, & donné par quelqu'un de la maiſon dudit Prince ou Seigneur, & en autres occurrences où les deux Conſiſtoires trouveront bon de ſe joindre enſemble.

*Le Synode de la Rochelle* 1607. *Sur la lecture de cet article, ordonne qu'*on écrira aux Seigneurs de ce Royaume, faiſant profeſſion de la Religion Réformée, pour les exhorter, lorſqu'ils iront à la Cour, ou feront quelque voyage, d'avoir ſoin de mener un Paſteur avec eux.

*Au Synode de Tonneins, en interprétation de cet article, a été arrêté, que* les Pasteurs exerçans leur Ministere dans les maisons des Princes & grands Seigneurs, ne pourront entrer en nommination pour être députés dans les Synodes Nationaux, sinon en la Province en laquelle sera l'Eglise & le Consistoire, auquel selon la Discipline ils seront ajoints au tems que se fera ladite députation.

*Au Synode de Vitré* 1617. *Les Députés de l'Isle de France, demandant l'interprétation de cet article en ce qui concerne la jonction des Eglises & Consistoires des maisons des Princes & Seigneurs aux Eglises & Consistoires des lieux où ils feront séjour.* La Compagnie les a renvoyés à la pratique de l'article du Synode de Montauban, des observations faites sur la Discipline, qui éclaircit cet article. *Et est rapporté ci-dessus.*

## CONFORMITÉ.

*Tom. 1. Concil. Gall. can. 21. p. 164.*

Dès l'an 506. de notre Seigneur, le Concile d'Agde en Languedoc fit un Canon qui regarde en quelque maniere ce réglement; car il permet à ceux, qui pour la commodité de leur famille veulent avoir un Oratoire, ou comme on parle aujourd'hui, une Chapelle à la campagne, outre les lieux où l'on s'assemble d'ordinaire, il leur permet d'y faire le service, à la réserve des grandes & principales Fêtes; car dans ces occasions il leur enjoint de se ranger en leurs Paroisses, excommuniant même les Ecclésiastiques qui servent dans ces Oratoires, s'ils entreprennent quelque chose au préjudice de ce Décret, à moins que ce ne soit par l'ordre ou par la permission de l'Evêque, dans le Diocése duquel se trouve la Chapelle. De-là vient que le Pape Léon IV. défend aux Laïques d'établir un Prêtre dans quelque Eglise que ce soit sans le consentement de l'Evêque. Le Concile de Meaux de l'an 845. exhorte les Princes & les Seigneurs de faire en sorte que leurs Prêtres qui servent dans leurs Chapelles soient en état de retrancher & de bannir de leurs maisons toutes sortes de vices, & soigneux d'instruire les Domestiques, parce que les Prêtres des Paroisses & les Ministres des Evêques en useront ainsi à l'égard des personnes les plus abjectes & de moindre considération. Agobard Evêque de Lyon, dans le même siécle, se plaint dans un traité qu'il a fait du droit du Sacerdoce, il se plaint, dis-je, de l'abus qui régnoit parmi les grands Seigneurs à l'égard de leurs Prêtres & de leurs Chapelains, & du mépris qu'ils en faisoient, retirant d'eux des services tout-à-fait indignes du rang qu'ils devoient tenir; & parce que ces Prêtres demeuroient dans les maisons

*Collect. Rom. part. 2. c. 41. p. 132. Tom. 3. Concil. Gall. can. 74. p. 56. Tom. 1. p. 134. 135. Paris. 1666.*

des personnes de qualité, on les nommoit leurs Prêtres, & on disoit le Prêtre d'un tel Seigneur ; ce que le Pape Nicolas I. ne put souffrir, comme il paroît par la Chronique de Hugues de Flavigny, qui est dans le premier Tome de la Bibliothéque du Pere Labbe imprimée à Paris l'an 1657. Il y a dans le 6. Tome des Conciles divers Canons d'un Synode, qui selon quelques-uns a été assemblé à Pavie environ l'an 850. dans le 18. desquels les Prêtres dont nous parlons, sont appellés *Acephales*, & ceux qui en ont chez eux avertis de n'en recevoir d'autres que ceux qui auront été examinés par les Evêques, & qui auront de bons témoignages de leurs Ordinateurs. Le Pape Urbain II. dans le Canon 9. d'un Concile qu'il tint à Melphes l'an 1090. tient à peu près le même langage, & fait un semblable Décret.

*p.* 101.

*p.* 444.

*Tom.* 7. *Concil. p.* 504.

## XXII.

Il ne sera loisible au Pasteur de laisser son Troupeau, sans le congé du Colloque ou Synode Provincial de l'Eglise à laquelle il aura été donné.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Synode de Paris* 1559. *article* 18.

*Le Synode d'Orleans* 1562. *déclare, que* les Pasteurs ne pourront quitter leurs Eglises, ni s'ajoindre à une autre, sans le consentement du Synode Provincial de l'Eglise où ils ont été envoyés.

*Au Synode de Lyon* 1563. *fut proposé une question par les Députés de Nismes, savoir, si en bonne conscience un Ministre peut quitter son Eglise en cas que sa femme ne le veuille suivre, & après avoir fait tout son possible pour l'y induire.* La Compagnie résolut cette question, en disant, que tout consideré, ledit Ministre doit mettre toute peine pour obliger sa femme à le suivre, que cependant il demeure en liberté, sauf à reprendre sa Charge, lorsqu'il aura pu la réduire à ce qui est de son devoir.

*Au Synode de Verteuil* 1567. *Il est dit, que* les Pasteurs, auxquels on auroit promis tems pour aller étudier, s'adresseront aux Colloques ou Synodes, pour avoir congé pour ce faire, sans lequel congé, ils ne pourront partir de leurs

Eglises, & sur-tout, lorsque par leur départ l'Eglise demeure dépourvuë.

*Le Synode de Monpellier* 1598. *ordonne*, que ceux des Pasteurs qui, à raison des troubles, sont partis de leurs Eglises & Provinces sans en avoir obtenu congé, & y doivent retourner comme leur appartenant de droit, & sur-tout, dans les Eglises qui les en requerront & leur en donneront le moyen.

*Le Synode de S. Maixant* 1609. *ne veut pas même*, qu'un Pasteur aille rendre quelque service à d'autre Eglise que la sienne à la priere de quelques particuliers, sans le congé du Consistoire, ou de trois Anciens *article* 4. *des appellations.*

*Au Synode de Privas* 1612. *quelque Province a été censurée pour n'avoir pas suivi ce réglement. Et le même Synode refuse à une des principales Eglises de ce Royaume le Ministere d'un Pasteur, en considération de ce que sa Province ne lui avoit pas voulu donner son congé. Et le Synode d'Alais* 1620. *refuse la même chose à un autre, parce que l'Eglise & la Province d'où étoit le Pasteur qu'elles recherchoient n'en avoient point été avertis.*

*Conformément à cela le Synode de Charenton* 1631. *censure griévement un Pasteur pour s'être retiré de son Eglise sans congé. Et le Synode de Loudun* 1659. *improuve la grand facilité de quelque Eglise & de son Pasteur à demander & consentir une telle séparation.*

*Le Synode de Vitré* 1617. *ordonne, que* déformais aucun Pasteur, qui aura affecté son Ministere à quelque Eglise, ne s'en pourra départir sans l'avis du Colloque ou Synode de la Province, qui y aura tel égard qu'il sera expédient.

*Le Synode de Charenton* 1623. enjoint aux Provinces de ne consentir à l'avenir au congé & à la séparation d'un Pasteur d'avec son Eglise, sans être pleinement informé des causes dudit congé & séparation.

## *CONFORMITÉ.*

Ce réglement est trés judicieux pour empêcher les Pasteurs de laisser leurs Troupeaux légérement, & sans congé de ceux qui ont pouvoir de disposer de leur Ministere; cela est conforme au 3. Canon du Concile d'Antioche de l'an 341. qui défend aux Prêtres & aux Diacres, & à tous ceux qui sont dans le Clergé, d'abandonner leurs Eglises pour aller en d'autres, suspendant du Ministere ceux qui en useront autrement, sur tout si après l'avertissement de leurs Evêques, ils ne retournent pas dans les Eglises qu'ils ont quittées, &

déposant même sans espérance de rétablissement ceux qui persévéreront dans cette désobeïssance, avec menace aux Evêques qui les recevront d'être censurés par le Synode selon leur mérite ; ou comme le Concile de Calcédoine, excommuniés avec les déserteurs, jusqu'à ce qu'ils retournent à leurs Eglises. Rapportés encore à ceci le 23. du même Concile, le 16. d'Antioche, le 14. 15. 16. des Apôtres, avec le 23. & 18. d'Ancyre. *Can.* 10. & 20.

## XXIII.

Les déserteurs du Ministere seront finalement excommuniés par le Synode Provincial, s'ils ne se repentent, & ne reprennent la Charge que Dieu leur a commise.

## OBSERVATIONS.

*Le Synode de Vertueil* 1567. *déclare, que* tous Ministres qui sont chargés d'avoir laissé leur Eglise, & d'en être partis sans congé, seront tenus de comparoître avec congé du Synode du lieu où ils sont partis, au premier mandement qu'il leur en sera fait, afin de s'en purger: & à condition qu'ils soient trouvés innocens, les frais du voyage seront répetés sur l'Eglise qui les a chargés de désertion.

*Ce fut au Synode de la Rochelle* 1581. *que l'article fut couché dans les termes esquels il est conçû à présent.*

*Le Synode de sainte Foi* 1578. Ordonne aux Synodes & Colloques, de faire toute diligence de bien observer & pratiquer l'article 13 du chapitre premier, touchant les déserteurs qui se séparent legeremment de leurs Eglises.

*Au Synode de Lyon* 1563. *fut donné charge expresse au Colloque de Dieppe, de censurer très-vivement un Pasteur, pour avoir quitté le Ministere, à la persuasion de sa femme.*

## *CONFORMITÉ.*

Le Concile de Séville de l'an 619. dans le Canon 3. relégue pour quelque tems le déserteur dans un Monastere, après l'avoir dépoüillé du rang & de l'honneur du Ministere ; mais sans lui ôter l'espérance de l'y rétablir, ensuite d'une peine proportionnée à sa faute, afin de réprimer par ce *Tom. 7. Concil. p. 559.*

moyen la licence des déserteurs. Gratien allégue ce Canon dans son Décret c. 21. q. 2. *placuit ut si.*

## XXIV.

Les Ministres ne serons vagabons, & n'auront la liberté de s'ingerer de leur propre autorité où bon leur semblera.

## *CONFORMITÉ.*

Le Concile d'Ancyre de l'an 314. fit un Decret qui est
18. assez conforme à ce réglement de notre Discipline. *Si ceux qui ont été consacrés Evêques*, dit-il, *ne sont pas reçûs dans l'Eglise pour laquelle ils ont été nommés, & que cependant ils entreprennent de s'ingérer en d'autres, & de faire violence à ceux qui sont établis, & d'émouvoir contr'eux des séditions, qu'ils soient déposés; mais s'ils veulent demeurer dans le Presbytere, où ils étoient auparavant Prêtres, qu'ils ne perdent pas l'honneur de l'Episcopat; au lieu que s'ils excitent des séditions contre ceux qui y sont établis Evêques, il faut qu'ils soient même privés de l'honneur du Presbyterat, & entierement déposés.* Le premier Concile de Tours, assemblé l'an 461. de nôtre Seigneur, veut qu'on excommunie celui du Clergé qui délaisse son Eglise sans la permission de son Evêque, pour s'établir en un autre lieu. Celui de Vannes ordonne à peu près la même chose contre les Ecclésiastiques vagabons l'an 465. Dans le Concile de Valence en Espagne, convoqué l'an 524. on fit une semblable Constitution contre les Clercs inconstans & vagabons, Can. 5. Tom. 3. Concil. pag. 820. Voyez sur l'article 22. Synésius dans son Epitre 67. déclame contre ces Ecclésiastiques vagabons, soit Evêques ou autres du Clergé, & estime qu'on leur doit interdire toutes sortes d'honneurs publics parmi le Clergé, & l'entrée même de toutes les autres Eglises, pour les obliger de retourner dans les leurs.

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 116. can. 11. Ibid. p. 138. c. 5.*

## XXV.

Le Ministre d'une Eglise ne pourra prêcher en une autre, sans le consentement du Ministre d'icelle, sinon qu'il fût absent, auquel cas ce sera au Consistoire de lui en donner autorité, & si le

Troupeau eſt diſſipé par perſécution ou autre trouble, le Miniſtre étranger tâchera d'aſſembler les Diacres & Anciens; ce que ne pouvant faire, il lui ſera néanmoins permis de prêcher pour réunir le Troupeau.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de Paris* 1559. *cet article fut dreſſé en ces termes, qui eſt le dixiéme de la Diſcipline établie alors.* Ceux qui s'ingérent au Miniſtere, au lieu où déjà le Miniſtere de la parole de Dieu ſeroit dreſſé, ſeront avertis ſuffiſamment de ſe déſiſter, &, au cas qu'ils perſévérent, ſeront déclarés ſchiſmatiques, & quant à ceux qui les ſuivront, on fera le même avertiſſement, & s'ils ſont contumaces & obſtinés, ſeront auſſi déclarés ſchiſmatiques.

*Au Synode de Poitiers* 1560. *ſur la queſtion ſi un Miniſtre doit tant déférer à un Conſiſtoire, que de s'abſtenir d'aller prêcher ailleurs quand il le pourra faire, ſans incommoder ſon Egliſe, il fut répondu,* qu'il doit regarder ce qui eſt expédient pour la gloire de Dieu, & s'y appliquer, entretenant toutefois ſon Conſiſtoire en paix tant qu'il pourra.

*Le Synode d'Orleans* 1562. *article* 4. *ordonne que* les Miniſtres qui ſe départent de leur Egliſe, même avec congé, ſoit qu'ils ſoient envoyés ailleurs, ou non, doivent retourner à leur Egliſe, ou attendre la détermination du Synode Provincial, & cependant ne pourront prêcher que de l'avis de deux ou trois Miniſtres prochains, & ce afin que les Miniſtres ne ſoient vagabonds, & ne puiſſent de leur propre autorité s'ingérer où bon leur ſemblera.

*Le Synode de Lyon* 1563. exhorte les Paſteurs à avancer le régne de Dieu le plus qu'ils pourront, non-ſeulement en leurs Egliſes, mais auſſi ailleurs, quand faire ſe pourra ſans incommoder leur Troupeau.

## *CONFORMITÉ.*

Nous avons déjà remarqué ſur l'Article 18. qu'un Evêque n'avoit pas droit d'entreprendre quelque choſe hors de ſon Dioſéſe, dans l'enceinte duquel il étoit obligé de renfermer toutes les fonctions de ſon Miniſtere, & nous l'avons juſtifié par divers Canons, qu'il n'eſt pas néceſſaire de répéter; il ſuffira d'ajouter à ceux-là le Canon 10. du 6. Concile Œcu-

ménique, qui eſt encore plus formel que tous les autres pour le ſujet dont il eſt maintenant queſtion : Voici de quelle maniere les Peres l'ont conçu ; *Qu'il ne ſoit pas permis à un Evêque d'enſeigner publiquement dans une autre Ville qui n'eſt pas de ſa juriſdiction : & s'il y en a quelqu'un qui ſoit ſurpris faiſant cela, qu'il ceſſe d'être Evêque, & qu'il faſſe ſimplement les fonctions de Prêtre.*

T. 5. Conc. p. 328.

## XXVI.

Le Miniſtre qui ſe ſera ingéré, encore qu'il fût approuvé du peuple, ne pourra être approuvé des Miniſtres prochains, ou autres ; mais en ſera déférée la connoiſſance au Colloque ou Synode de la Province.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Paris* 1559. *à la réſerve de quelques termes qui furent ajoutés au Synode de Nîmes* 1572. *Le Synode de la Rochelle* 1581. *y réforma encore quelques autres termes. Mais enfin, il fut tout-à-fait couché dans les termes où il eſt à préſent au Synode de Vitré* 1583.

*On peut fort bien rapporter à cet article celui qui fut inſéré dans la Diſcipline dreſſée à Paris* 1559. *& qui eſt l'onziéme, qui porte, que* ſi un peuple entre lequel le Miniſtere ne ſera point établi, auroit élu un Paſteur, les prochaines Egliſes le ſolliciteront amiablement & inſtamment, de conférer avec elles, & l'exhorteront de ſigner la Confeſſion de Foi, & l'ordre de la Diſcipline arrêtée entre nous : & en cas qu'il ne voulût ſigner ladite Confeſſion, ſeront aſſemblés trois ou quatre Miniſtres des prochaines Egliſes, avec leurs Anciens, & alors ſera déclaré Schiſmatique, & ſera le peuple averti de ſe garder & abſtenir d'un tel perſonnage. Que ſi ſeulement il ne ſe vouloit ranger à la Diſcipline arrêtée entre nous, il ne pourra pas pourtant être reputé Schiſmatique, juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné par le Concile Provincial.

## *CONFORMITÉ.*

Le Concile d'Antioche, que j'ai aſſé ſouvent cité, autoriſe abſolument ce réglement dans le Canon 16. qui eſt exprimé

exprimé en ces termes : *Si un Evêque qui est sans emploi, s'ingére de lui-même dans une Eglise vacante, & usurpe cette place sans l'autorité d'un parfait Synode, qu'il en soit chassé, encore qu'il soit approuvé de tout le peuple, qu'il aura attiré à lui.* Le Canon 53. du Code Africain contient un Décret solemnel contre ces Pasteurs, qui après s'être emparés par leurs artifices de l'esprit des peuples, s'ingérent dans les Eglises sans aucune légitime vocation ; jusques-là que le 3. Concile de Carthage, qui fit ce Décret l'an 397. ordonne qu'ils en seront chassés par autorité publique. Le Pape Gélase I. établit à peu près la même chose dans son Epître 9. aux Evêques de Lucanie Tom. 3. Concil. pag. 636.

## XXVII.

Les Ministres ne seront envoyés dans les autres Eglises, sans lettres authentiques, ou autres suffisans témoignages des lieux desquels ils seront envoyés, lesquels seront mis entre les mains du Consistoire du lieu où ils seront envoyés, pour y être gardés soigneusement.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est encore du Synode de Paris 1559. article 8. de la Discipline dressée alors.*

## *CONFORMITÉ.*

Outre les Canons que je viens d'alléguer sur l'article précédent, & qui favorisent également celui-ci, il y en a d'autres qui ne sont pas moins favorables ; par exemple, ceux qui défendent de recevoir à la Communion dans une autre Eglise un Ecclésiastique qui ne montre point de témoignage de son Evêque, & ceux encore qui enjoignent aux Evêques de se contenter de leurs Diocéses, sans rien entreprendre sur ceux des autres, comme nous l'avons fait voir, & comme on le peut encore prouver par le 10. Canon du Concile de Carthage, qu'on nomme d'ordinaire le premier & qui fut convoqué sous Gratus l'an de Jesus-Christ 348. ou 49. Tom. 1. Concil. pag. 566. On peut ajouter à tout cela le Canon 33. des Apôtres, qui défend expressément de recevoir aucun Ecclésiastique sans Lettres de recommandation

& ſans examen ; & le 41. de Laodicée. Dans l'ancienne Diſcipline on appelloit les Lettres dont il eſt queſtion, des Lettres de congé, dont nous parlerons ſur l'Art. 4. du Chap. 4.

## XXVIII.

Nul Miniſtre qui ſe dira être abandonné de ſon Egliſe, ou perſécuté, ne pourra ſur cela être reçu par une autre Egliſe, ſans que par bons témoignages il faſſe apparoir au Colloque & Synode, comme il ſe ſera conduit & gouverné ; & ſera le tout remis à la prudence & diſcrétion du Colloque ou Synode Provincial.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article eſt du Synode de Paris* 1559. *qui à la fin de l'article* 8. *de l'ancienne Diſcipline porte*, Si les Miniſtres n'étant point envoyés ſe préſentent pour être reçus, ils ne le pourront être ſans qu'il apparoiſſe dûement comment ils ſe ſont gouvernés, & pour quelle cauſe ils auront laiſſé leurs Egliſes.

*Enfin l'article fut dreſſé tel qu'il eſt à préſent au Synode de la Rochelle* 1571.

*Au Synode de Gap* 1603. *fut établi ce reglement.* Afin que déſormais les Paſteurs qui ont été mis en liberté par les Aſſemblées Eccléſiaſtiques, ne puiſſent s'attribuer la licence de courir de Province en Province, pour s'introduire dans les Egliſes particulieres, ſans permiſſion des Colloques ou Synodes, ce qui tourne au deshonneur du Miniſtere, & à un manifeſte ſcandale ; le Synode ordonne, que, quand quelque Paſteur ſera tiré du ſervice de ſon Egliſe, quand même il ne pourroit être affecté ſur le champ à un autre Troupeau, il ſera obligé de demeurer dans le détroit de ſa Province, ſoit en qualité de Paſteur déchargé, ſoit en tel emploi que la Province jugera à propos, juſqu'à ce qu'il ſe préſente quelque Egliſe, ſoit dedans, ſoit dehors la Province, qui déſire de l'obtenir pour être ſon Paſteur.

*Au Synode de Vitré* 1617. *ſur ce que les Députés de la Province du haut Languedoc demandérent que les Paſteurs promus au ſaint Miniſtere hors du Royaume, ne fuſſent reçus à exercer leur Miniſtere dans les Egliſes de ce Royaume, que leurs témoignages n'euſſent été examinés aux Colloques ou Synodes Pro-*

*vinciaux*, la Compagnie a ordonné, que toutes les Provinces se conformeront entierement à l'article 9. des Observations sur le Synode de Gergeau, faites au Synode de Gap. *Quant à cet article de Gap, il porte*, que, ceux qui ayant été dûement examinés, & ayant reçu la main d'association dans les Eglises étrangéres, auroient été donnés pour Pasteurs à un certain Troupeau, ils seront admis & reçus aux Synodes Provinciaux, en la forme portée par la Discipline.

*Au Synode de Vitré* 1617. *quelques Provinces sont censurées, pour avoir admis quelques Pasteurs sans attestation, contre cet ordre, comme le Synode de Sainte-Foi* 1578. *avoit fait auparavant.*

## *CONFORMITÉ.*

Cet article ne tend encore qu'à arrêter les entrepriſes des Ministres qui s'ingérent d'eux-mêmes dans les Egliſes ſans vocation, & ſans avoir de bons témoignages de leur conduite, ni du ſujet pour lequel ils ſe diſent délaiſſés de leurs Egliſes; c'eſt pourquoi notre Diſcipline renvoye la déciſion de ces choſes à la prudence des Synodes, conformément au Concile d'Antioche de l'an 341. Can. 16.

## XXIX.

Quand un Miniſtre ſe trouvera deſtitué d'Egliſe, ayant dûement obtenu congé & décharge de celle à laquelle il ſervoit, ce ſera au Colloque ou Synode de la Province de le pourvoir dans un mois. Que ſi dans ce terme il n'eſt pourvu d'Egliſe par le Colloque ou Synode de la Province, il ſera en ſa liberté de ſe pourvoir d'une Egliſe hors de ladite Province, là où Dieu lui donnera le moyen, ſelon l'ordre de la Diſcipline.

## OBSERVATIONS.

*Au Synode de Figeac* 1579. *article* 21. *il eſt dit, que* déſormais, & ſans préjudice de ce qui s'eſt fait par le paſſé, ſi un Miniſtre d'une Province étant deſtitué d'Egliſe, il n'y a place en ſon Colloque, il pourra être prêté à l'Egliſe qui le demandera, encore qu'elle ſoit hors de ſa Province, & ce

jusqu'au prochain Synode, Et si en ce Synode on ne le peut employer en ladite Province, il demeurera propre à l'Eglise à laquelle il aura été prêté, s'il y consent, & l'Eglise aussi.

*Le Synode de la Rochelle* 1581. *article* 7. *porte qu'en confirmation de cet article de la Discipline & de celui de Figeac*, La Compagnie a été d'avis, que les Pasteurs ayant eu dûement congé de leurs Eglises, si le Colloque ou le Synode de la Province où ils servoient ne les pourvoit d'Eglise dans un mois après qu'ils auront obtenu ledit congé, il se pourront donner à une Eglise hors de ladite Province où Dieu leur en donnera le moyen, selon l'ordre de la Discipline.

*Le Synode de Privas* 1612. *témoigne trouver fort mauvais qu'une certaine Province ait déchargé un Pasteur du service de son Eglise sans lui en donner un autre.*

*Le Synode d'Alençon* 1617. *donne ordre à un Pasteur* de se retirer par devers son Synode, qui est exhorté de pourvoir à sa satisfaction, & au cas qu'il soit libéré de son Eglise, & ne puisse être pourvu commodement dans ladite Province, il lui sera permis de se retirer ailleurs.

*Le Synode de Castres* 1612. *infirme le jugement d'une Province particuliere, pour avoir tiré un Pasteur de l'Eglise qu'il servoit sans lui en assigner un autre, & sur-tout pour avoir préféré un Ecolier à un Pasteur déja reçu, & ordonne que le Ministere dudit Pasteur sera continué à son Eglise jusqu'à la tenue du Synode de la Province. Le même Synode fait un réglement à cette occasion, selon toute apparence, par lequel il* interdit à toutes les Provinces de préférer en la provision des Eglises les Ecoliers aux Pasteurs déjà reçus, à peine aux Modérateurs des Synodes & Colloques, qui souffriront la violation de ce réglement, d'encourir la suspension de leurs charges.

*Le Synode de Charenton* 1651. *déclare, qu'à* cause des difficultés qui se sont rencontrées en l'observation du réglement pris au Synode National de Castres, ordonnant que les Pasteurs déjà reçus seront toujours préférés aux Ecoliers, desquels l'ordination pourroit être demandée par les Eglises particulieres, la Compagnie levant la commination prononcée au cas de contravention audit réglement contre les Modérateurs des Colloques & Synodes Provinciaux, & modérant l'article, entant qu'il impose nécessité précise de donner la préférence aux Pasteurs; exhorte cependant les Provinces à suivre cet ordre autant qu'il leur sera possible, & ne s'en départir que lorsqu'elles y seront contraintes par une évidente nécessité.

## CONFORMITÉ.

Ce réglement dit quelque chose de plus que le précédent; car il parle des Ministres qui se trouvent sans Eglise, après avoir obtenu congé de celles qu'ils servoient, & en avoir été séparés pour de bonnes & suffisantes raisons, & auxquels néanmoins il n'est pas permis de s'établir dans quelqu'autre, que par l'autorité des Colloques & des Synodes, selon l'ancienne Discipline.

## XXX.

L'autorité est donnée aux Synodes Provinciaux de changer les Ministres pour certaines considérations, leurs Eglises ouies, & leurs raisons bien & dûement examinées, mais en cas de discord, le tout sera vuidé au Synode National, pendant lequel tems rien ne sera innové.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Synode de Lyon* 1563. *Mais l'article fut dressé tel qu'il est à présent au Synode de Nimes* 1572.

*Le Synode de la Rochelle* 1607. *expliquant cet article de la Discipline, déclare, que par* leurs Eglises ouies, *il entend* le Consistoire & les principaux du peuple : *& par ces mots*, pour certaines considérations, *il entend généralement* tout ce qui pourra survenir, & non celles qui procédent des censures.

*Le Synode de Castres* 1626, *déclare, que* par le discord, mentionné au susdit article, doit être entendu, tant celui qui peut être mû par les Pasteurs, que par l'Eglise, ou les Membres de l'Eglise entr'eux.

*Au Synode de Montpellier* 1598. *sur ce qu'un Pasteur demanda d'être transporté de son Eglise en quelqu'autre de la Province, à raison de sa vieillesse & indisposition.* La Compagnie juge que sa demande est juste, & donne charge au Synode du Bas-Languedoc de moyenner cet échange, par l'avis toutefois de son Eglise, & du Synode du Haut-Languedoc.

*Le Synode de Gergeau* 1601. *sur une semblable demande d'un Pasteur du Haut-Languedoc, au sujet des indispositions*

*de ſa femme, le renvoie au Synode du Bas-Languedoc, pour y aviſer avec toute la charité & toute la conſidération requiſe.*

*Le Synode de Privas 1612. cenſure une Province pour avoir détaché un Paſteur de ſon Egliſe, nonobſtant l'appel de ladite Egliſe, & renvoie ledit Paſteur dans ſon Egliſe dans trois mois, & en cas de contravention le ſuſpend de ſon Miniſtere.*

*Et d'autant qu'il peut arriver que les conteſtations & appellations qui ſurviennent ſur tels jugemens, retardent leur effet, & par conſéquent le bien & l'édification publique, que les Synodes Provinciaux veulent quelquefois procurer par ces changemens; le Synode de Charenton 1644. déclare, qu'en cas que les Paſteurs, qui par ſentence des Synodes Provinciaux ont été tirés de leurs Egliſes, s'efforcent d'arrêter l'effet du jugement prononcé ſur ce fait, en ſe portant pour appellans au Synode National, & par ce moyen ſe maintiennent dans la confuſion, & la rendent, entend qu'en eux eſt, ſans reméde*: La Compagnie ordonne que les appellans ſubiront le jugement de celle des Provinces voiſines qui tiendra la premiere ſon Synode, & connoîtra proviſionellement de l'appel, en attendant le Synode National.

## *CONFORMITÉ.*

Les tranſlations des Paſteurs d'une Egliſe en une autre ont été exactement défendues dans l'ancienne Egliſe, à cauſe des abus qui s'y commettoient; & parce que ces tranſlations étoient d'ordinaire les effets de l'avarice & de l'ambition; car on ne transféroit guére d'une plus grande Egliſe en une plus petite; mais le plus ſouvent, & preſque toujours, d'une plus petite en une plus grande. Le Canon 15. du 1. Concile de Nicée, le 21. de celui d'Antioche de l'an 341. le 1. du Synode de Sardique de l'an 347. & pluſieurs autres, interdiſent ces ſortes de changemens, qui n'ont d'autres motifs, comme diſent les Peres de Sardique, que l'avarice, l'ambition, & la paſſion de dominer.

Cependant toutes ces défenſes n'ont pas empêché qu'on n'ait transféré divers Evêques d'une Egliſe en une autre. L. 7. c. 35. 36. 37. Socrate dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique rapporte un aſſez grand nombre d'exemples de ces tranſlations faites avant & après le Concile de Nicée. Le Pape Boniface I. dans le commencement du 5. ſiécle, établit Périgénes Evêque de Corinthe, au lieu qu'il l'étoit auparavant de Patras, comme il paroît par la Lettre que ce Pape en écrit à Rufus Evêque de Theſſalonique; Socrate n'a pas auſſi oublié cet exemple. *Collect. Rom. part. 1. p. 52.*

Mais afin qu'on ne s'imagine pas que toutes ces tranſlations

n'ont été que les fruits funeſtes du relâchement de la Diſcipline des premiers Chrétiens, & qu'elles n'étoient appuyées de l'autorité d'aucun Canon, il faut ſavoir qu'il y avoit des occaſions où ces changemens étoient permis; par exemple, une plus grande édification de l'Egliſe; car alors on pouvoit transférer un Paſteur d'une Egliſe en une autre, pourvu que cela ſe fît par l'autorité du Synode, comme notre Diſcipline le preſcrit. Le 14. des Canons, qu'on attribue aux Apôtres, s'en explique en ces termes: *Il n'eſt pas permis à un Evêque de quitter ſon Egliſe pour aller en une autre, encore qu'il y ſoit convié & attiré par pluſieurs; à moins qu'il n'y ait quelque raiſon conſidérable qui l'y oblige, comme ſi ſa prédication y peut être en une plus grande édification, & y faire fructifier davantage la piété, & encore ne le doit-il point faire de lui-même, mais par l'exhortation & par le jugement de pluſieurs Evêques.* Le 4. Concile de Carthage de l'an 398. a fait une Ordonnance pareille à celle-là dans le Canon 17. car après avoir défendu de paſſer par ambition d'une Egliſe en une autre, il ajoute que ſi l'utilité de l'Egliſe le déſire ainſi, cela ſe peut faire par le jugement du Synode, qui en mettra quelqu'autre en la place de celui qu'il envoye ailleurs. De-là vient que le Pape Gélaſe I. ne condamne pas ſimplement ces tranſlations, mais ſeulement lorſqu'elles ſe font ſans aucun ſujet. Hincmar Archevêque de Reims, dans le 9. ſiécle, autoriſe ces changemens quand il y a néceſſité, ou utilité, & que cela ſe fait par l'ordre du Synode, & il produit même pluſieurs exemples de cette pratique. Je ne dis rien de la 1. Epitre de Pélage II. qui établit ou plutôt qui approuve par de ſemblables motifs ces ſortes de tranſlations, parce que je ſuis perſuadé qu'elle eſt fauſſe & ſuppoſée.

*Tom. 1. Concil. p. 728.*

*Ep. 9. t. 3. Conc. p. 636.*

*Ep. 45. cap. 7. Tom. 2. p. 744. Pariſ. 1645.*

## XXXI.

Quand un Miniſtre ſera perſécuté, ou, pour autre cauſe, ne pourra exercer ſa Charge en l'Egliſe dans laquelle il avoit été ordonné, il pourra être renvoyé ailleurs par ladite Egliſe, ou bien changement ſe fera de lui avec quelqu'autre pour un tems, du gré & conſentement des Egliſes: mais ſi le Miniſtre ne veut obéir au jugement des deux Egliſes, il dira ſes cauſes de refus au Conſiſtoire: & là ſera jugé ſi elles ſont raiſonnables; que ſi elles

ne ſont jugées telles, & néanmoins le Miniſtre perſiſte à ne vouloir accepter ladite charge ; le différend ſera rapporté au prochain Synode Provincial, ou bien au Colloque, ſi les Egliſes ſont d'un même Colloque.

## OBSERVATIONS.

*Cet article fut dreſſé au Synode de Paris* 1559. *& eſt le* 17. *de la Diſcipline d'alors. Il y a été ajouté depuis quelque choſe pour éclairciſſement, comme au Synode de Vitré* 1583. *ces dernieres paroles, ſi* leſdites Egliſes ſont d'un même Colloque.

## *CONFORMITÉ.*

Les anciens Chrétiens, qui avoient prévu l'inconvénient que touche notre Diſcipline dans cet Article, ont fait divers Canons pour y remédier. L'an 347. de notre Seigneur, le Concile de Sardique conçut en ces termes le dernier de ſes Canons : *Si on fait violence à un Evêque, & qu'on le chaſſe injuſtement, en haine de la Diſcipline qu'il a exercée, ou de la foi Catholique qu'il a confeſſée, ou de la vérité qu'il a défendue, & qu'étant innocent, & fuyant le péril, il vienne en une autre Egliſe, qu'on ne l'empêche pas d'y demeurer juſqu'à ce qu'il s'en puiſſe retourner, & qu'on ait mis fin au mal qu'il ſouffre ; parce qu'il y auroit de la dureté de ne pas recevoir avec toute ſorte d'humanité & de bienveillance celui qui endure perſécution.* Le Concile de Calcédoine, qui ne veut pas qu'on quitte l'Egliſe où on a ſervi dès le moment de ſa promotion, *excepte ceux qui ayant été contraints d'abandonner leur pays, ont paſſé en une autre Egliſe* : Suivant cela, le Pape Grégoire I. établit un certain Evêque nommé Jean, qui avoit été chaſſé de ſon Egliſe par les ennemis qui s'étoient emparés de ce lieu-là, il l'établit, dis-je, en une autre, à condition de retourner dans ſa premiere Egliſe, ſi elle peut recouvrer ſon ancienne liberté : C'eſt ainſi qu'il en uſe encore envers Agnellus Evêque de Fundi, qu'il affecte pour la même raiſon à l'Egliſe de Terracine : On en uſa de même en France dans le 9. ſiécle, en faveur d'Actard Evêque de Nantes ; la Ville ayant été pillée & ruinée par les Bretons & par les Normands ; car il fut fait Archevêque de Tours, comme le témoigne Hincmar qui vivoit en ce tems-là, & qui en raconte ſuccinctement l'hiſtoire dans l'Epitre 45. que nous avons citée ſur

*Canon 20. Tom. 2. lib. 2. indict. 10. ep. 23. Pariſ. 1586.*

*Ibid. indict. 11. ep. 13.*

sur l'Article précédent ; & tout ce qu'il blâme en la conduite d'Actard, c'est de vouloir retenir les Eglises de Tours & de Nantes ensemble, contre la défense du Concile de Calcédoine : hors cela il approuve fort, que quand un Pasteur est persécuté & chassé de son Eglise, on le pourvoye d'une autre. Le Moine Blastares est de même sentiment, & il l'appuye des Canons 13. & 22. du Concile d'Antioche, *in syntagmate litt.* A. *cap.* 9. *pag.* 22.

## XXXII.

Les Ministres pourront être prêtés, avec leur gré, par le Consistoire, selon que l'édification de l'Eglise le requerra : mais le prêt ne se fera que par l'avis de deux ou trois Ministres, ou même du Colloque, si c'est pour plus long-tems que six mois.

## OBSERVATIONS.

*Le commencement de cet article est du Synode de Lyon* 1563. *le reste de l'article depuis ces mots*, Mais le prêt, &c. *jusques à la fin, est du Synode de Vitré* 1583.

*Au Synode de la Rochelle* 1607. *Il est porté, que* nonobstant toutes appellations, le Colloque pourra prêter un Pasteur hors de la Province pour trois mois, & le Synode Provincial pour six.

*Le Synode de Charenton* 1631. *en interprétation de l'article susdit du Synode de la Rochelle*, permet aux Synodes Provinciaux d'étendre le prêt des Pasteurs jusqu'au terme d'un an, nonobstant l'appel des Eglises desquelles les Pasteurs prêtés seront tirés.

## *CONFORMITÉ.*

Saint Paul dit que la charité est le lien de la perfection, & tous ceux d'une même Communion devant être unis par ce lien sacré, ils seront obligés en conscience de se donner dans les occasions des marques réciproques d'un amour sincére & véritable ; & parce qu'il n'y en a point de plus sensibles que celles qui ont pour but notre instruction & notre consolation, on ne peut se les refuser, sans blesser les Loix de la charité chrétienne : C'étoit par un tel principe, que

quand il y avoit parmi les anciens Chrétiens quelque Eglise destituée de Pasteur, celui qui en étoit le plus proche étoit obligé d'en avoir soin, & de la visiter de tems en tems, pour lui départir ses instructions & ses consolations; il y en a plusieurs réglemens dans les monumens de l'Antiquité Ecclésiastique, particulierement dans les Epitres de saint Grégoire, & tous ces réglemens reviennent en substance à ce que prescrit ici notre Discipline.

## XXXIII.

Les Ministres prêtés, quand le tems du prêt sera expiré, rentreront en la puissance des Eglises desquelles ils seront partis.

## OBSERVATIONS.

*Ceci est du Synode d'Orléans* 1562. *article* 4. *qui dit* que si les Pasteurs sont envoyés pour quelque tems, ce tems expiré ils retourneront en la puissance de l'Eglise dont ils sont partis. *Déclare d'abondant ledit Synode*, qu'au cas que lesdits Pasteurs ne fussent reçus de l'Eglise à laquelle ils auroient été envoyés, il leur sera libre de retourner en l'Eglise d'où ils seront partis, ou d'attendre la détermination du Synode Provincial, pendant lequel tems ils ne pourront prêcher que par l'avis de deux ou trois Ministres prochains. *Le même Synode article* 21. *déclare*, *que* bien qu'une Eglise, qui auroit envoyé un Ministre pour un tems, ce tems expiré, le puisse demander: toutefois elle aura égard à la nécessité de l'Eglise à laquelle ledit Ministre aura été envoyé, & en ordonnera comme la gloire de Dieu & l'édification de l'Eglise le requierent.

*Le Synode de Paris* 1565. *a fait un réglement conçu en ces termes.* A cause que plusieurs Eglises, depuis qu'un Ministre leur a été prêté, se tiennent à cela, & ne font aucune diligence d'en recouvrer ailleurs, même ne veulent permettre qu'icelui étant requis de son Eglise, retourne; en quoi il semble qu'elles se veulent approprier, par prescription, celui qui ne leur a été donné que par prêt, dont seroient survenus & pourroient survenir de grands troubles aux Eglises; combien que les Consistoires doivent être avertis de n'être tant adonnés au bien particulier de leurs Eglises, qu'ils n'ayent aussi égard à l'édification commune des autres, si que rappellant le Ministre qu'ils auroient prêté, ne doi-

vent, s'il leur est possible, laisser l'Eglise dépourvue, mais y en envoyer un autre : toutefois où cela ne se pourroit faire, la Compagnie pour obvier à ce que dessus, & aussi pour éguiser la diligence des Eglises qui n'ont des Ministres que par prêt, à ce qu'elles fassent tout devoir d'en recouvrer qui leur soient propres, est d'avis que les avertissant six mois devant, le Ministre qui leur a été prêté étant requis de l'Eglise à laquelle il est propre & obligé, étant mandé, y retournera, & obéira à son Consistoire, sans que là-dessus intervienne l'autorité d'un Synode.

*Le Synode de Castres 1626. déclare, que conservant les droits de chaque Province, il permet à celle du haut Languedoc, de retirer un des Pasteurs prêté à l'Eglise de Montagnac en basse Guienne, & à celle-ci d'en rappeller un des siens qui servoit pour lors à l'Eglise de Realmont au haut Languedoc*, & cela quand la nécessité, & l'édification des Eglises desdites Provinces le requerra. *Ce qui est conforme au réglement susdit.*

## *CONFORMITÉ.*

Quand une Eglise emprunte pour quelque tems le Ministere d'un Pasteur qui est affecté à une autre qui consent à ce prêt, il ne faut pas douter que le terme du prêt étant expiré, il ne rentre dans la puissance de l'Eglise qui l'a prêté, & qui en le prêtant n'a pas renoncé à son droit. Dans l'ancienne Eglise, dès le moment qu'un Troupeau étoit pourvu d'un Pasteur, celui qui le visitoit pendant sa viduité, c'est-à-dire, pendant qu'il étoit sans Conducteur, n'y retournoit plus, ni n'exerçoit les fonctions de son Ministere que dans le sien.

## XXXIV.

Si dans un an après le terme du prêt expiré, l'Eglise ne répéte son Pasteur, il appartiendra à celle qui l'avoit par prêt, si toutefois ledit Pasteur y consent : mais s'il n'y consent, il se rangera à l'avis du Colloque ou Synode de l'Eglise à laquelle il avoit été prêté : & aura lieu aussi ce Réglement pour les Ministres, qui, pour la persécution, se seroient rendus à d'autres Eglises, & la persécution passée ne seroient redemandés de leurs premieres Eglises dans un an, lequel commencera

après l'avertissement qui en aura été fait ausdites premieres Eglises par lesdits Ministres.

## OBSERVATIONS.

*C'est conformément à cet article qu'au Synode de Charenton* 1631. *il fut ordonné sur un fait particulier que*, vu que, depuis l'arrêté du Synode de Castres, porté par l'acte qui est rapporté sur le précédent article, cinq ans s'étoient écoulés sans que le Pasteur du haut Languedoc qui y est mentionné fût rendu à ladite Province, ou qu'elle l'eût rappellé, il est donné à la Province de basse Guienne, pour continuer son Ministere, comme propre Pasteur en l'Eglise qu'il avoit servie durant ledit tems.

## *CONFORMITÉ.*

Parce qu'il peut arriver qu'une Eglise, qui aura prêté un de ses Ministres, ne le rappelle pas après le tems pour lequel elle l'avoit prêté, on ne fait pas difficulté de le donner absolument à celle qui l'avoit par prêt, le silence de l'autre étant alors consideré comme une espéce de consentement; ce que l'on peut aussi appliquer à ceux qui s'étant attachés à d'autres Eglises à cause de la persécution, ne seroient pas redemandés par les leurs, quand la persécution est passée; car dans ces occasions, c'est autant que si on leur avoit accordé ces Lettres de congé, que les Anciens appelloieet *Dimissorias*, avec lesquelles un Ecclésiastique pouvoit servir dans une autre Eglise de la même Province, ou bien de quelqu'autre.

## XIX.

Celui qui sera destitué d'Eglise, pour n'avoir pu être employé dans la Province, & aura été prêté ailleurs hors de ladite Province par le Colloque, jusqu'au tems du Synode de ladite Province, s'il n'est employé par ledit Synode en la Province, il demeurera propre à l'Eglise à laquelle il aura été prêté, s'il y consent, & ladite Eglise aussi.

## OBSERVATIONS.

*Cet arrêté se trouve ainsi couché au Synode de Figeac* 1579. Désormais, & sans préjudice de ce qui s'est fait par le passé, si un Ministre d'une Province étant destitué d'Eglise, il n'y a place dans son Colloque, il le pourra prêter à l'Eglise qui l'a demandé, encore qu'elle soit hors de la Province, & cela jusqu'au prochain Synode d'icelle, & si en ce Synode on ne le peut employer dans ladite Province, il demeurera propre à l'Eglise à laquelle il auroit été prêté, s'il y consent, & l'Eglise aussi..

## *CONFORMITÉ.*

Cet Article dépend des précédens, & n'est proprement qu'une suite des réglemens que nous venons d'examiner ; c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de rien ajouter à ce que nous avons dit.

## XXXVI.

Afin que les Troupeaux s'acquittent de leur devoir envers les Pasteurs, comme la Parole de Dieu les y oblige, & qu'occasion ne soit donnée aux Pasteurs de se déplaire, même de s'en départir, lesdits Troupeaux seront avertis de leur administrer les choses nécessaires.

## OBSERVATIONS.

*Le Synode de Poitiers* 1560. *Veut qu'*avertissemens soient faits à tous les Consistoires des Eglises, à ce que désormais ils s'acquittent mieux de leurs devoir envers leurs Pasteurs, en subvenant à la nécessité d'eux, & de leur famille, parce que les scandales en sont parvenus même jusqu'aux pays étrangers, à cause de l'ingratitude & méconnoissance dont plusieurs ont usé en cet endroit.

*Le Synode de Verteuil* 1567. *déclare que* ceux qui auront le moyen d'aider & contribuer pour l'entretenement du Ministere de l'Evangile, seront exhortés & pressés par toutes admonitions d'y faire leur devoir, voire jusqu'à être appellés au Consistoire.

*Le Synode d'Alais* 1620. *dit, que* comme ainſi ſoit que pluſieurs Egliſes ſe voyent tous les jours en danger de faillir par faute de moyens d'entretenir le ſaint Miniſtere; toutes les Egliſes ſont exhortées, autant qu'elles déſireront l'avancement du régne de Jeſus-Chriſt, de s'évertuer de dreſſer quelque fonds, ſoit par donations entre vifs, ſoit par legs teſtamentaires des particuliers, ſoit par autres voies convenables, à ce que le ſacré tréſor du Miniſtere de la Parole de Dieu puiſſe être à toujours conſervé au milieu de l'Egliſe, & la poſtérité inſtruite d'âge en âge en la vraie Religion.

*Le Synode de Charenton* 1625. *expliquant celui d'Alais porte, que* l'article d'Alais, concernant les moyens d'entretenir le ſaint Miniſtere, ſera lu dans les Conſiſtoires, qui ſont exhortés d'en procurer l'exécution, entant que faire ſe pourra.

## *CONFORMITÉ.*

*Matth.* 10. 10. La premiere fois que Jeſus-Chriſt envoya ſes Diſciples prêcher l'Evangile, il leur défendit de faire proviſion d'or ni d'argent, alléguant pour raiſon de cette défenſe, *que l'Ouvrier eſt digne de ſa nourriture.* S. Paul, qui travailloit de ſes propres mains pour n'être à charge à perſonne, *établit néanmoins* dans ſes Epitres la reconnoiſſance que les Troupeaux doivent à leurs Paſteurs, diſant que perſonne ne va à la guerre à ſa ſolde; que celui qui plante la vigne, en doit manger du fruit, & celui qui paît le Troupeau, du lait du Troupeau; que ce que la Loi dit, tu n'emmuſeleras point le bœuf *qui* foule le grain, doit être appliqué aux Miniſtres de l'Evangile, qui doivent recueillir des biens temporels, de ceux à qui ils ſément les ſpirituels; que ceux qui s'occuppoient aux choſes ſacrées, mangeoient de ce qui étoit ſacré, & que 1. *Cor.* 9. 14. ceux qui ſervoient à l'autel, participoient à l'autel; *que de même auſſi le Seigneur a ordonné que ceux qui annoncent l'Evangile, vivent de l'Evangile.*

La charité des Chrétiens qui vinrent après les Bienheureux Apôtres étoit ſi fervente, qu'ils ne laiſſoient manquer de rien ceux qui étoient appellés pour les inſtruire dans la connoiſſance des Myſteres du Ciel; & quoique dans les premiers ſiécles ils vécuſſent des oblations volontaires des fidéles; cependant elles ſuffiſoient abondamment pour leur entretien, & pour la nourriture des pauvres; & parce que ces oblations ſe partageoient entre les Eccléſiaſtiques, chacun en avoit ſa portion, ou du moins ils conſumoient en commun celles qui leur étoient deſtinées, & en ſoulageoient même les néceſſités des Clercs & des autres freres qui étoient dans

l'indigence, & que saint Cyprien désigne par *Sportulantes fratres*; expression qui se trouve dans le Testament de Perpétue, Evêque de Tours dans le 5. siécle, & que Dom Luc Dachery a mis dans le 5. Tome de son Recueil. Le Canon 25. du Concile d'Antioche ordonne que l'Evêque reçoive des biens de l'Eglise ce qu'il en faut pour les usages nécessaires de la vie, & pour lui, & pour les freres qui logent dans sa maison; & le 36. du Synode d'Agde de l'an 506. veut *que tous les Clercs qui servent dans l'Eglise fidélement & avec soin, reçoivent de leurs Evêques les gages qui sont dûs à leurs labeurs, à proportion du service qu'ils rendent, ou suivant la disposition des Canons.* Après tout, quand les biens furent entrés en foule dans l'Eglise, on les divisa en quatre portions en plusieurs provinces, & alors l'Evêque en avoit une, le Clergé une autre, la troisiéme étoit pour les pauvres, & la quatriéme pour les réparations des Eglises; mais dans les pays où on les divisoit en trois, comme en Espagne, un tiers étoit pour l'Evêque, un tiers pour le Clergé, & l'autre tiers pour les pauvres & pour l'entretien des Temples.

*Ep. 66. p. 109.*

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 168.*

## XXXVII.

Même pour obvier à l'ingratitude de ceux qu'on a trouvé traiter indignement leurs Pasteurs, cet ordre sera suivi de leur avancer un quartier de la pension qui leur a été promise par chacun an.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Figeac* 1579. *article* 33.

## *CONFORMITÉ.*

Si la charité des Chrétiens d'aujourd'hui étoit aussi grande que l'étoit celle des Chrétiens des premiers siécles, ceux qui ont travaillé à la composition de notre Discipline n'auroient pas été obligés de faire tant de réglemens pour pourvoir à la subsistance des Ministres, qui auroient toujours trouvé dans la bonne volonté de leurs Troupeaux dequoi soulager leurs nécessités; mais cette charité s'étant refroidie, & les peuples n'étant que trop enclins à payer d'ingratitude ceux qui s'employent à leur instruction, il a fallu multiplier

les Loix pour leur procurer un entretien médiocre, ſans lequel le Miniſtere ne ſauroit ſubſiſter.

## XXXVIII.

Et pour l'avenir, de peur que du mauvais devoir en cela il n'arrive de la diſſipation aux Egliſes, ceux qui ſeront élus pour conduire l'action des Colloques, s'enquerront des Anciens de chacune Egliſe, de l'entretien qu'ils donnent à leurs Miniſtres, & de la diligence qu'ils font de leur adminiſtrer ce qui leur aura été ordonné, afin que par l'autorité des Colloques il y ſoit pourvu.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de la Rochelle* 1581. *article* 36. *Conformément à cet arrêté, rapport ayant été fait au Sinode de Charenton* 1631. *par les Députés de Bourgogne, des néceſſités extrêmes auſquelles ſe ſont trouvés réduits les Paſteurs ſervans dans un certain Colloque par le manquement des deniers d'octroi, attendu que les peuples ne contribuoient du tout rien pour leur entretien.* La Compagnie touchée d'un juſte reſſentiment d'une ſi grande ingratitude, enjoint à toutes les Egliſes dudit Colloque de ſe ranger à leur devoir : à faute dequoi, elles ſeront privées du Miniſtere de l'Evangile, ſelon l'article ſuivant de la Diſcipline.

## *CONFORMITÉ.*

Les Miniſtres des Proteſtans de France ne vivant d'ordinaire que des juſtes contributions de leurs Troupeaux, il étoit de la prudence des Auteurs de leur Diſcipline de lever toutes les difficultés qui pourroient retarder ou arrêter ces contributions volontaires, deſquelles dépend leur ſubſiſtance, n'ayant point de fonds pour les entretenir.

## XXXIX.

Quand l'aſſiſtance néceſſaire ſera déniée au Paſ-

teur

teur, & qu'il en aura fait plaintes & remontrances, & que trois mois seront passés, il sera loisible audit Pasteur de s'allier à une autre Eglise par l'avis du Colloque ou Synode Provincial; & en cas de nécessité trop urgente, les Colloques ou Synodes pourront accourcir le terme de trois mois; même si la nécessité presse, & que trois mois se passent sans qu'il y soit pourvu, combien que le Pasteur en ait fait plainte, pour être mis en liberté, il suffira qu'il appelle en son Consistoire deux Ministres prochains, & il ne sera tenu d'attendre l'avis d'aucun Colloque ou Synode, sinon en cas que l'une desdites Assemblées fut convoquée dans le même mois, à laquelle il se pourra retirer.

## OBSERVATIONS.

*Le Sinode de Paris* 1559. *veut, que les* Eglises soient exhortées de secourir leurs Pasteurs, & de leur administrer les nécessités, & que si le secours nécessaire leur est dénié après ces exhortations, en ce cas, il leur sera permis de s'allier à une autre Eglise.

*Le Sinode de la Rochelle* 1571. *ajoute ces mots*, par l'avis du Colloque ou Synode Provincial.

*Le* 2. *Sinode de Paris* 1565. *déclare que*, quand un Ministre se plaindra de l'ingratitude de son Eglise, le Synode Provincial en connoîtra, ayant égard tant à la pauvreté de l'Eglise qu'aux moyens & facultés du Ministre, & là où se trouveroit en l'Eglise une ingratitude trop grande & continuée long-tems, il sera en la puissance du Synode Provincial de le transporter, & envoyer ailleurs; & là-dessus toutes les Eglises seront averties de n'être si ingrates envers leurs Pasteurs qu'elles sont ordinairement, & mieux se représenter & reconnoître leurs saints labeurs, non pour les enrichir, mais pour leur donner une honnête suffisance & contentement.

*Le Sinode de Sainte-Foi* 1578. *ordonne, que* les Synodes & Colloques procédent par toutes censures contre les ingrats envers leurs Pasteurs suivant cet article de la Discipline.

*Le Sinode de Figeac* 1579. *après avoir donné l'ordre porté par l'article* 37. *de la Discipline, ajoute, que* si les Eglises

ne font leur devoir en cet égard, & que trois mois se passent sans que le Pasteur ait rien reçu de son quartier, nonobstant qu'il en ait souvent fait plainte au Consistoire, & aux plus apparens de l'Eglise, en ce cas le Pasteur se pourra retirer de ladite Eglise, appellant au Consistoire d'icelle les deux plus prochains Pasteurs, devant lesquels il déclarera les causes de son départ, afin que le Pasteur soit exemt de tout blâme, & ledit Pasteur traité avec telle ingratitude ne sera pour cela tenu d'attendre l'avis d'aucun Colloque ni Synode, sinon au cas que l'une desdites Assemblées fut convoquée dans le même mois, à laquelle il se pourra adresser.

*Le Sinode de la Rochelle* 1571. *dit, qu'*en cas de nécessité trop urgente, le Colloque ou Synode pourra accourcir ledit terme de trois mois.

## CONFORMITÉ.

Puisque selon la doctrine de Jesus-Christ ceux qui annoncent l'Evangile doivent vivre de l'Evangile, on ne peut raisonnablement refuser à un Ministre à qui le Troupeau ne fournit pas les choses nécessaires à sa subsistance, on ne peut, dis-je, lui refuser la liberté de se donner à un autre qui soit plus sensible & plus reconnoissant, sur-tout quand il n'a point dequoi vivre d'ailleurs. Il est vrai que cela ne se doit faire sans l'avis de ses Supérieurs; c'est-à-dire, sans l'avis du Colloque ou du Synode Provincial, qui peut disposer de son Ministére.

## XL.

En la connoissance & jugement qui sera fait de l'ingratitude du peuple, sur la plainte du Ministre, toutes circonstances seront prudemment considerées, & aura-t-on égard principalement, tant à la pauvreté des Eglises, qu'aux facultés & moyens de celui qui fait la plainte, afin de suivre ce que requerra la gloire de Dieu, l'édification de l'Eglise, & l'honneur du Ministere.

## OBSERVATIONS.

*Le Synode de Verteuil* 1567. *ordonne, que* ceux qui auront moyen d'aider & de contribuer pour l'entretenement du Mi-

niſtere de l'Evangile, ſeront exhortés, & preſſés par toutes admonitions d'y faire leur devoir, juſqu'à en être appellés au Conſiſtoire.

*Le Synode de la Rochelle* 1571. *veut que*, l'on ait égard en ces cenſures, tant à la pauvreté de l'Egliſe, qu'aux facultés du Miniſtre, & ne veut pas qu'il ſoit loiſible de proceder contre les ingrats par cenſures & excommunication.

*Le Synode de Niſmes* 1572. *ajoûte, que*, le Colloque aviſera juſqu'où procedera contre les ingrats avec meure & grande conſidération de toutes les circonſtances, & ſur tout ayant égard à la gloire de Dieu, & à l'honneur du Miniſtere.

*Le Synode de Figeac* 1576. *veut, que*, la cenſure que meritent les ingrats, en chaque Egliſe, leur ſoit faite par leur propre Conſiſtoire, ſelon la Diſcipline Eccléſiaſtique.

*Au Sinode de Vitré* 1583. *il eſt dit, que ſur la queſtion propoſée par les Députés de l'Iſle de France, comment il faut proceder contre les ingrats envers leur Miniſtres, & ceux qui doivent contribuer aux frais Eccléſiaſtiques.* La Compagnie eſt d'avis, qu'ayant égard aux blâmes & calomnies que l'Egliſe en pourroit encourir, ils ſeront ſeulement exhortés & avertis par vives remontrances : même, s'il eſt beſoin, cela ſe fera en la Compagnie des principaux Chefs de famille, ſans toutefois qu'on leur puiſſe, pour ce ſeul égard, interdire la participation aux Sacremens.

*Au Sinode de Mautauban* 1594. *il eſt dit*, qu'attendu que l'ingratitude des particuliers ſe montre plus grande que jamais envers leurs Paſteurs touchant leur entretien, ce qui menace l'Egliſe d'une totale diſſipation. Il a été aviſé que les ingrats s'étant montrés refractaires à pluſieurs avertiſſemens qui leur auroient été faits par le Conſiſtoire, il ſera par leſdits Conſiſtoires procedé contr'eux juſqu'à les priver des Sacremens.

*Au Sinode de Gergeau* 1601. il eſt remis à la prudence des Conſiſtoires de proceder contre les particuliers ingrats des Egliſes, ou par les contraintes qui nous ſont permiſes par Sa Majeſté, ou par obligations particulieres, ou par cenſures Eccléſiaſtiques, juſqu'à la ſuſpenſion de la Cene après de graves remontrances ſolemnelles, ou autres moyens que les Conſiſtoires aviſeront, pour en uſer diſcretement & charitablement. Même arrêté fut pris au Sinode de Montauban, & au troiſieme de la Rochelle.

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. *il eſt dit, que* les moyens de pourvoir à l'ingratitude de ceux qui refuſent la ſubvention duë aux Paſteurs, établis par le Synode de Gergeau, ſont

remis à la prudence des Consistoires, pour en user discretement, & charitablement.

*Suivant ce réglement, le même Sinode censure un Pasteur pour s'être trop promptement servi de cette liberté.*

*Les Sinodes Nationaux ont été si soigneux de pourvoir aux manquemens des Eglises envers leurs Pasteurs qu'ils ont condamné d'ingratitude celles qui n'ont pas voulu fournir aux frais faits par eux en choses qui regardent l'intérêt du public.*

*Au Sinode de Charenton 1644. il est dit que*, les Eglises, desquelles les Pasteurs & Anciens sont tirés en cause pour s'être employés à l'exercice de leurs charges, selon la Discipline, & suivant l'Edit, sont tenues de les indemniser en toute charité ; & en cas qu'elles soient surchargées, que les autres, tant du Colloque que de la Province, les aideront à porter ces frais, la Compagnie ne pouvant juger que très-inexcusable l'ingratitude des Eglises qui ont abandonné leurs Pasteurs & Anciens, poursuivis en justice & empriſonnés, pour avoir suivi leur vocation. *Et conformément à ce réglement, le même Sinode ordonne que les frais faits par quelques Pasteurs particuliers, au sujet des pratiques & poursuites des Adversaires, seront refondés par les Eglises, en gardant ces proportions, que les Consistoires des Eglises, au service desquelles lesdits Pasteurs ont été appellés, portent le tiers desdits payemens, le Colloque dans le département duquel elles sont, un tiers, & la Province l'autre tiers.*

*Et pour obvier à tout ce qui pourroit retarder ou traverser le payement des Pasteurs, par la malice des particuliers. Le Sinode de Montauban 1594. veut, que* quand il y aura plainte d'un Ministre contre son Eglise, à cause de l'ingratitude, & que là-dessus l'Eglise chargeât de blâme le Pasteur, ou le Pasteur son Eglise, on n'y aura point d'égard, si ce n'est quelque cas énorme, à raison duquel il échût suspension ou déposition dudit Pasteur, dont le Synode Provincial jugera. Néanmoins on ne laissera pas de pourvoir à l'ingratitude susdite, & les Eglises seront censurées d'avoir tû si long-tems ce qui devoit être promptement remontré,

*Au Sinode de S. Maixant 1609. sur la question des Députés du bas Languedoc, comment on se doit comporter contre ceux qui en faveur de leurs parens & amis délinquans, contre lesquels les Consistoires ont procedé par censures Ecclésiastiques, selon la Discipline, se bandent avec eux contre les Consistoires, s'abstiennent des prêches & des Sacremens, & dénient le payement ordonné.* La Compagnie ordonne qu'on procedera contr'eux par toutes censures Ecclésiastiques, à quoi les Synodes & les Colloques Provinciaux tiendront la main.

*Et parce que quelques Egliſes ſe rendoient moins ſoigneuſes au payement des Paſteurs qu'elles avoient entretenus étant Ecoliers, le Sinode de Montpellier* 1598. *déclare, que* les Egliſes qui ont entretenu des Ecoliers & ſe ſervent aujourd'hui de leur Miniſtere, ſi elles les traitent indignement, comme ne leur donnant pareille penſion qu'à leurs Compagnons, ſeront cenſurées ; & ſi elles ſe montrent refractaires, les Colloques ou les Synodes ne pourront licentier leſdits Paſteurs, & les pourvoir d'autres Egliſes, ſelon la Diſcipline.

## *CONFORMITÉ.*

Au fond, il faut ſoigneuſement prendre garde de ne rien faire en ces occaſions qui préjudicie tant ſoit peu à la gloire de Dieu, à l'édification de l'Egliſe, & à l'honneur du Miniſtere, ou qui choque les loix de la charité Chrétienne.

## XLI.

L'Egliſe qui ſera trouvée ingrate, ne ſera pourvûe de Paſteur, qu'elle n'ait au préalable pleinement ſatisfait de ce qu'elle pourra devoir à celui duquel elle aura été privée.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Figeac* 1579. *qui veut, que,* lorſque quelques Paſteurs ſe ſont retirés de leur Egliſe faute de payement, ladite Egliſe ingrate ne ſoit pourvûe d'un autre Paſteur, lequel cependant ſe ſouviendra toûjours de ne s'obliger à aucune Egliſe hors de la Province où il étoit, que le jugement de ladite Province n'y intervienne.

*Cependant parce qu'il pourroit arriver des inconveniens notables dans l'exécution de ce reglement, au ſujet de la pauvreté des Egliſes, les Députés de l'Iſle de France, requerant éclairciſſement ſur ce ſujet, au Sinode de Montpellier* 1598. la Compagnie fut d'avis qu'il falloit mettre différence entre ingratitude & impuiſſance. Que là où il apparoiſſoit de l'ingratitude d'une Egliſe, l'article ſeroit obſervé, & non autrement.

## CONFORMITÉ.

Cet Article eſt une ſuite des précédens, & eſt fondé ſur la juſtice & ſur l'équité, pourvû qu'on diſtingue exactement entre impuiſſance & ingratitude, la premiere étant digne de pitié & de commiſération, & la ſeconde de châtiment & de blâme.

## XLII.

Les Miniſtres qui auront quelques biens & facultés, pourront néanmoins prendre gages de leurs Troupeaux, même il eſt expédient qu'ils en prennent pour la conſéquence, & pour éviter le préjudice qu'ils pourroient faire aux autres Paſteurs & aux Egliſes; mais bien ſeront-ils exhortés d'en uſer ſelon que la néceſſité des Egliſes & la charité le requerront.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de la Rochelle* 1571. *il fut dit*, que les Miniſtres qui auroient quelques biens, pourroient néanmoins prétendre quelques gages des Egliſes, & toutefois, ſeroient exhortés d'en uſer ſelon que la néceſſité de l'Egliſe & la charité le requiert.

*Ces paroles*, qu'il eſt expédient que les Miniſtres prennent gages, pour la conſéquence, & pour obvier au préjudice qu'ils pourroient faire aux autres, & mêmes aux Egliſes, *ont été ajoutées au Sinode de Nîmes* 1573.

## CONFORMITÉ.

Les anciens Canons autoriſent aſſez ce réglement, en diſtinguant les biens des Evêques de ceux des Egliſes, ces derniers ne pouvant être aliénés, au lieu que l'Evêque pouvoit diſpoſer en mourant de ceux qu'il avoit en propre, ou s'il n'en diſpoſoit pas par Teſtament, ils appartenoient de droit à ſes héritiers, ſans qu'il fut permis à l'Egliſe de les troubler dans cette ſucceſſion. Le Canon 24. du Concile d'Antioche y eſt formel, & régle tellement la choſe qu'il n'y reſtoit

après cela aucune difficulté ; & je ne doute pas que le fourbe qui a supposé aux Apôtres les Canons qui portent leur nom, n'ait emprunté de celui d'Antioche le 4. des siens ; qu'il a un peu diversifié pour colorer la fraude & l'imposture ; car il dit que l'Evêque a quelquefois femme & enfans qui sont ses légitimes héritiers : Je ne doute pas non plus que les Peres du Concile de Calcédoine n'ayent eu en vue le même Canon un peu plus de cent ans après le Synode d'Antioche, quand ils défendent au Clergé dans le Canon 22. de dissiper les biens de l'Evêque après sa mort, & qu'ils alléguent les anciens Canons qui ont défendu la même chose ; c'est à cela même qu'on peut rapporter le Canon 32. du Code Africain qu'on attribue au Concile de Carthage de l'an 419. Quoiqu'il en soit, il paroit clairement par tout ce que je viens d'écrire, que les Pasteurs qui avoient quelques biens en propre pouvoient néanmoins prendre la portion de ceux de l'Eglise, qui par les Décrets des Conciles étoient destinés à l'entretien de l'Evêque.

## XLIII.

Il ne sera permis à un Pasteur de posséder aucun héritage sous titre de Pasteur, mais si sa pension, ou partie d'icelle étoit assignée sur quelque possession, rente ou revenu, le tout sera administré par les Diacres, ou autres personnages à ce commis & députés, par les mains desquels le Ministre recevra sa pension pour ôter tout soupçon d'avarice, & afin que par telles sollicitudes il ne soit distrait de sa Charge.

## OBSERVATIONS.

*Ces paroles*, pour ôter tout soupçon d'avarice, *sont du Sinode de Vitré* 1589.

*Et pour montrer combien les Sinodes Nationaux on eu en recommendation d'ôter aux Ministres toute occasion de se distraire des fonctions de leur charge par des soins d'affaires & interêts pécuniaires, ont été faits divers réglemens au sujets des deniers que le Roi leur octroyoit autrefois.*

*Le Sinode de Gap* 1603. défend à tous Pasteurs, sous peines de très-griéves censures, de tirer payement de leur pension

par autre voie que l'ordonnance des Synodes.

*Au Sinode d'Alais 1620. il fut dit, que* comme ainsi soit que chaque Eglise soit obligée de faire une pension certaine à son Pasteur, les deniers de l'octroi du Roi ne seront point maniés par les Pasteurs, mais par les Consistoires. Et se feront les frais des Synodes, & autres Assemblées Ecclésiastiques, par les Eglises mêmes : tant pour détourner tout blâme de dessus le Pasteur, que pour ne les divertir de leurs Exercices par le soin des choses terriennes. Et sera fait enquête dans les Synodes de ceux qui en feront autrement, pour les corriger par toutes censures Ecclésiastiques : cela n'empêchant néanmoins que les Pasteurs ne puissent retenir les deniers d'octroi, & en donner quittance, pourvu qu'ils en tiennent compte à leurs Eglises, sans faire paction pour iceux avec elles.

*Au Sinode de Castres 1626. défense fut réitérée aux Pasteurs* de prendre partie de leur subvention sur les deniers de l'octroi du Roi, attendu que lesdits deniers doivent être touchés par les Eglises, & demeurer en leur disposition : Et que les Pasteurs doivent tirer, non des pensions incertaines, mais un entretenement certain & limité de leurs Troupeaux. *Le même Sinode défend* d'employer les deniers de la libéralité du Roi à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont ordonnés par la distribution des Synodes Nationaux, savoir aux Pasteurs, veuves & orphelins des Pasteurs, Ecoliers, & frais des Synodes, lorsque la commodité des Eglises le requerra.

*Au Sinode d'Alais susdit, sur l'avis de quelques défauts qui se trouvoient en quelque Province, comme particulierement de ce que quelques-uns des Pasteurs étoient commis à la recette des deniers des Colloques, ce qui peut attirer du blâme sur leur Ministere, & du divertissement aux exercices de leur vocation.* La Compagnie enjoint à ladite Province d'ôter ces désordres, & rendre compte au prochain Synode National du devoir qu'elle y aura fait.

*La même Province ayant demandé au Sinode de Charenton 1623. qu'il fût permis aux Pasteurs de continuer ladite recette des deniers des Colloques.* La Compagnie censure griévement ladite Province, pour avoir contrevenu au réglement qui lui fut donné par le Synode d'Alais : Enjoignant aux Pasteurs de se départir de ladite recette, incontinent après le retour des Députés de ladite Province, qui sont chargés de leur faire savoir la présente ordonnance. Et avenant que quelqu'un y contrevienne à l'avenir, le Synode ordonne dès-à-présent qu'il soit suspendu du saint Ministere, jusqu'au Synode National prochain, où il comparoîtra pour rendre compte

compte de ses actions : Enjoignant aux Modérateurs des Colloques ou des Synodes d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

## CONFORMITÉ.

Saint Cyrille d'Alexandrie ordonne quelque chose de semblable dans son Epitre Canonique, quand il déclare qu'il faut conserver aux Eglises les Vases sacrés & les immeubles, & laisser aux Evêques, qui font les fonctions de l'Episcopat, la dispensation de la dépense qu'il convient faire ; soit qu'elle procéde des revenus des biens Ecclésiastiques, ou de quelque libéralité qui vienne d'ailleurs. Le Concile d'Antioche avoit déjà ordonné quelque chose d'approchant dans le Canon 25. & depuis saint Cyrille, celui de Calcédoine dans le 26. *Tom. 5. Part. 2. p. 111.*

## XLIV.

L'Eglise, au service de laquelle un Ministre sera mort, aura soin de la veuve & enfans d'icelui, & si elle n'en a le moyen, la Province y suppléera.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Vertueil* 1578.

*Au Sinode de Sainte-Foi* 1577. *il fut ordonné, qu'*en chaque Province on feroit un mémoire des veuves & enfans des Pasteurs qui sont morts au service de leurs Eglises, pour être subvenus & entretenus aux dépens communs desdites Eglises de chacune Province autant que la nécessité le requerra.

*Au Sinode de Montpellier* 1596. *il est dit, que pour tenir la main à l'exécution des articles* 44. *&* 48. *du chapitre premier de la Discipline*, la Compagnie enjoint aux Synodes Provinciaux d'apporter aux Nationaux témoignage du devoir qu'ils auront fait envers les Pasteurs, qui à raison de leur indisposition ne pourront exercer leur charge, semblablement envers les veuves & orphelins des Pasteurs décédés, afin que si l'Eglise, le Colloque ou la Province n'avoit le moyen d'y subvenir, il y soit pourvu par le Synode National.

*Au Sinode de Gergeau* 1601. Les Synodes Provinciaux sont avertis d'avoir le soin de pourvoir aux pauvres veuves & enfans des Ministres décédés au service de leurs Provinces & Eglises.

*Cet article a toujours été très-religieusement observé en tous les Sinodes Nationaux, qui ont eu un très-grand soin des intérêts des veuves & des enfans des Pasteurs décédés dans le service. Comme cela se voit par une infinité d'exemples particuliers, dans les Sinodes de la Rochelle* 1607. *d'Alais* 1610. *de Castres* 1616. *& de Loudun* 1659. *Cela paroit encore en ce que la Discipline, non contente d'avoir recommandé ce devoir en cet endroit, le réitére encore avec un réglement bien exprès au chapitre* 8. *des Sinodes Provinciaux article* 11.

*On peut même rapporter à cela le réglement autorisé au Sinode de Charenton* 1631. *touchant le payement des gages entiers du Pasteur à sa veuve durant la premiere année de sa viduité. Car il porte, que* l'appel d'une Eglise particuliere, déniant à la veuve d'un Pasteur l'année de sa viduité, est jugé non recevable, la Compagnie ne trouvant pas raisonnable d'infirmer les réglemens pris dans les Provinces du haut Languedoc & des Cevenes, de payer à toutes les veuves des Pasteurs, sans exception, ladite année de viduité, outre les arrérages dûs ausdits Pasteurs, jusqu'à leurs décés, par les Eglises qu'ils ont servies.

*Ce soin a passé jusqu'à ce point, qu'au Sinode de la Rochelle* 1607. *sur la question des Députés du bas Languedoc, savoir, si un Colloque se peut opposer à la donation faite par le Sinode de la Province à la veuve d'un Pasteur, sous pretexte que la veuve est morte avant le tems du payement de la somme donnée; & si la mort peut faire revoquer l'assistance lorsque les héritiers de la veuve sont nécessiteux;* la Compagnie a jugé, que non, & a censuré le Colloque qui a fait telle opposition.

## *CONFORMITÉ.*

Ce réglement est fondé en partie sur la charité, & en partie sur la reconnoissance qu'une Eglise doit à un Ministre qui est mort à son service, & dont elle est obligée de donner des marques en la personne de sa veuve & de ses enfans.

## XLV.

Les Ministres seront sujets aux censures.

## OBSERVATIONS.

*Tout ce qu'il y a à remarquer sur cet article, est que les Sinodes ont voulu que l'on apportât une grande circonspection*

*dans les jugemens & dans les censures prononcées contre les Pasteurs, attendu que cela est de grande conséquence, & va au deshonneur de la profession.*

*Le Sinode de Tonneins* 1614. censure toutes les procédures d'une Province, pour avoir reçû des mémoires non signés, & sans accusateur, comme un Passeur, & l'avoir censuré sans sujet, & n'avoir fait enregistrer sa censure, ni produit aucun acte de son jugement. Et partant approuve l'appel dudit Pasteur, & a infirmé la sentence du Synode Provincial en toutes ses parties.

*Cependant comme il est nécessaire que la vie & les mœurs des Pasteurs soient exemplaires, les Sinodes les obligent à répondre de leur conduite, & les expose aux censures quand le cas y échet. Ainsi quelques plaintes ayant été portées au Sinode de Vitré* 1617. *par un Libraire de Geneve, contre un Pasteur particulier, les Députés de la Province ayant été ouis.* La Compagnie exhorte son Synode de l'envoyer au plûtôt à Geneve, se justifier devant le Magistrat, pour lever le blâme de dessus le S. Ministere, à faute de ce, le poursuivre par la Discipline, jusqu'à suspension du Saint Ministere.

*Et pour ce qui regarde l'ordre qu'on doit tenir dans les Sinodes Nationaux, aux jugemens qui se font des Ministres appellans, & présens ausdits Sinodes Nationaux, celui de Vertueil* 1567. *ordonne* que les Ministres qui seront appellans ausdites Compagnies, en sortiront lors seulement que l'on traitera de leurs affaires, sinon que ceux desquels le fait seroit tel qu'il leur pourroit apporter quelque préjudice; & ceux qui pour crime & malversation seroient appellans ou appellés, ne seront point du tout admis à l'Assemblée, sinon à leur fait propre pour être ouis.

## *CONFORMITÉ.*

Tous les Pasteurs étoient sujets aux Canons, & par conséquent aux censures qui étoient réglées par ces Canons; c'est une vérité constante, & qui ne reçoit point de difficulté parmi ceux qui ont quelque connoissance de la pratique de l'ancienne Eglise. Le Concile de Turin de l'an 397. dans son Epître Synodale, dit qu'ils sont assemblés pour garder le bien de la paix, & les Décrets des Canons, & pour appliquer aux pensées de plusieurs une médecine profitable; & dans le Canon 5. parlant d'un certain Prêtre nommé Exupérantius, il dit *qu'il a été privé de la Communion du Seigneur, parce qu'il avoit fait quelque chose contre la Discipline Ecclésiastique.* C'est pour cela que le Concile de

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 17.*

*Can. 1.*

Calcédoine veut qu'on observe les Canons qui avoient été faits jusques-là par les Saints Peres ; & le Synode de Châlon sur Saone de l'an 650. enjoint à tout le monde dans le Canon 2. de garder inviolablement les Décrets des Conciles. De là vient que le 4. Concile d'Orléans de l'an 541. qui est dans le même Tome des Conciles de France, parle dans le Canon 37. des censures qui se faisoient dans les Sinodes. C'est à quoi on pourroit encore rapporter les Canons 3. & 21. du Synode d'Antioche & le 25. de celui de Calcédoine, & dans le Canon 4. du 7. Concile de Toléde de l'an 646. il est dit expressément, que si quelque Evêque est assez téméraire pour violer le Décret du Concile, on lui appliquera la censure & la correction que les Peres ont décernée contre les transgresseurs des Canons.

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 490.*

*Tom. 4. Concil. p. 640.*

## XLVI.

L'Office des Ministres, est de régler, & eux & leurs Troupeaux, grands & petits, par la Parole de Dieu, & par la Discipline Ecclésiastique : mais il appartient aussi au Magistrat de veiller sur tous Etats, même sur les Ministres, & prendre garde s'ils cheminent droitement en leur vocation : & pourtant s'ils défaillent, le Magistrat les fera avertir de leur devoir par la Discipline Ecclésiastique, aux Consistoires, Colloques & Synodes, sinon que les fautes soient punissables par les Loix, desquelles la connoissance appartient au Magistrat.

## OBSERVATIONS.

*Il n'y a rien de remarquable dans les Sinodes sur cet article, sinon, que celui de Gergeau* 1601. *ajoûte, après ces mots,* grands & petits, *ceux-ci,* de quelque qualité & conditions qu'ils soient.

## *CONFORMITÉ.*

Origéne traite amplement de ces devoirs des Pasteurs en divers endroits de ses Ecrits, où il enseigne comment ils doivent agir à l'égard d'eux-mêmes, & à l'égard de ceux

qui sont commis à leurs soins, & pour qui ils ne doivent avoir ni trop d'indulgence, ni trop de rigueur, mais leur ouvrir la porte du Royaume des Cieux par leur exemple, sans se la fermer à eux-mêmes par une conduite déréglée & vicieuse ; il faut voir sur tout ce qu'il en dit dans l'Homélie 7. sur Josué, qui est dans le premier Tome de ses Œuvres, & dans la 25. sur S. Mathieu, qui est dans le second de l'édition de Paris de l'an 1574. Saint Basile donne plusieurs régles dans ses Morales pour la conduite des Pasteurs, qui doivent être, à ce qu'il dit, en exemple aux autres, & faire les premiers ce qu'ils desirent que les autres fassent, prêcher l'Evangile avec une sainte liberté, & lui rendre témoignage, quoi qu'il y en ait qui le défendent, & qui persécutent jusquà la mort ceux qui le font. Il veut qu'ils rendent graces à Dieu pour ceux qui se convertissent, & qu'ils le prient pour eux, afin qu'ils deviennent meilleurs de jour en jour ; qu'ils ayent soin non seulement de ceux qui sont présens, mais aussi de ceux qui sont absens, & qu'ils n'oublient rien de ce qu'il faut faire pour leur édification & pour leur salut, souhaitant qu'ils s'y employent constamment, & en public, & en particulier ; il dit de plus, que le Pasteur doit être miséricordieux & plein de compassion, particulierement envers ceux dont les ames sont mortellement malades, qu'il doit subvenir charitablement à leurs nécessités corporelles, sans abuser de son pouvoir, au désavantage de ceux qui dépendent de sa conduite, & sans s'élever au dessus d'eux, mais plûtôt en prendre occasion de pratiquer envers eux l'humilité. Il ajoûte pour la fin, que celui qui est établi dans l'Eglise pour conduire les autres, ne doit rien faire ni dire qu'avec beaucoup de prudence & de circonspection, pour se rendre agréable aux yeux de Dieu, s'il devoit être approuvé par leur jugement & par leur témoignage.

*Tom. 2. p. 480. ad 491.*

Je pourrois alléguer plusieurs autres Docteurs de l'Eglise, pour confirmer la même chose, mais parce que ce que j'ai écrit suffit pour l'établissement de cette verité, je passe à la considération de ce qui est ajoûté dans l'article que nous examinons, *qu'il appartient au Magistrat de veiller sur les Ministres, & de prendre garde s'ils cheminent droitement en leur vocation, &c.* Les bons Rois d'Israël l'ont ainsi pratiqué sous l'ancienne Dispensation, obligeant les Ministres du Sanctuaire à faire leurs charges, & à observer religieusement toutes les choses qui concernoient le service de Dieu ; sous l'Œconomie de la Grace les exemples des Constantins, des Théodoses, des Marciens, des Leons, & de plusieurs autres, qui ont assemblé divers Conciles pour le bien de la Religion

Chrétienne, & pour préſerver l'Egliſe du venin des Schiſmes & des Héréſies; tous ces exemples, dis-je, ne nous permettent pas de douter que les Princes & les Souverains n'ayent droit de veiller ſur les Evêques & ſur les Paſteurs, & qu'ils ne ſoient obligés en conſcience de procurer l'avancement de la gloire de Dieu, & la conſervation de ſon ſervice en toute ſa pureté, & ſans ſortir de notre France, qui ignore aujourd'hui quels ont été pour cela les ſoins de nos Rois en une infinité de rencontres? ce grand nombre de Conciles qu'ils ont convoqués, & preſcrit même à pluſieurs le ſujet & la matiere de leurs délibérations, en eſt auſſi une preuve autentique, & les Capitulaires qui nous reſtent de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, & de Charles le Chauve, en ſont autant d'irréprochables témoins. C'eſt dans cette vûe que Conſtantin dit dans Euſébe, que Dieu l'a établi Evêque pour avoir ſoin des choſes qui ſe paſſoient hors de l'Egliſe, & dans le même Ouvrage il eſt qualifié *commun Evêque établi de Dieu.* Dans l'Action 6. du Concile de Calcédoine, on donne à l'Empereur Marcien le titre de *Sacerdos.* S. Remi appelle Clovis l'Evêque du pays. Tom. 1. Conc. Gall. p. 104. Les Peres du Concile de Mayence de l'an 813. nomment Charlemagne le *Directeur de la vraie Religion, & le Défenſeur de la ſainte Egliſe* Ce que le Synode 6. de Paris de l'an 829. dit de Louis le Débonnaire, & de Lothaire ſon fils.

*L. 4. de vit. Conſt. c. 24. & L. 1. c. 44.*

C'eſt apparemment par ce même motif, que dans la Lettre 98. de Loup de Ferrieres, où il eſt queſtion de la promotion d'Ænée à l'Evêché de Paris dans le 9. Siécle, *le bienfait du Prince eſt joint à celui de Dieu*, comme ſi on eût été perſuadé en France que le Roi tenoit la place de Dieu dans l'établiſſement des Evêques. De là vient encore qu'au lieu que Loup écrit dans la Lettre 29. qu'Aldric fut fait Evêque de Sens *par le commandement de Céſar*, le Moine Clarius, dans ſa Chronique de S. Pierre Vif de Sens, dit que cela arriva *par la volonté de Dieu*, pour inſinuer que ce pouvoir, dont les Princes étoient alors en poſſeſſion, leur avoit été donné du Ciel; c'eſt la raiſon pourquoi dans le 2. Canon du Synode de Thionville de l'an 844. il eſt dit *que les Evêques ſont donnés de Dieu, déſignés régulierement par les Princes* (ils entendent les Enfans de Louis le Débonnaire) *& conſacrés par la grace du* S. *Eſprit.* Dans la vie de Nicetius qui étoit Evêque de Lyon dans le 6. Siécle, & que le Jeſuite Chifflet a fait imprimer, comme ayant été écrite à la fin du même Siécle, il eſt remarqué *que la bienveuillance du Prince l'accorda par la volonté de Dieu pour Evêque à cette Egliſe.*

*Tom. 2. ſpicil. p. 710.*

*Tom. 3. Concil. Gall. p. 13. Paulin. illuſt. p. 96.*

## XLVII.

Les Miniſtres ſeront dépoſés, qui enſeigneront mauvaiſe doctrine, & qui après avoir été ſuffiſamment exhortés, ni déſiſteront. Ceux qui n'obéïront aux ſaintes exhortations priſes de la Parole de Dieu, qui leur ſeront faites par le Conſiſtoire. Ceux auſſi qui ſeront de vie ſcandaleuſe, ceux qui ſeront convaincus d'héréſies, ſchiſmes, rebellion contre l'Ordre Eccléſiaſtique, & blaſphemes manifeſtes, dignes de peine civile, ſimonie, & toute corruption de préſens, brigues pour occuper le lieu d'autrui, & déſertion de leur Troupeau, ſans congé licite & juſte occaſion, fauſſeté, parjure, paillardiſe, larcin, yvrognerie, baterie digne d'être punie par les Loix, uſure, jeux défendus par les Loix, & ſcandaleux, danſes & telles diſſolutions, crime portant infamie, crime qui mériteroit en un autre ſéparation de l'Egliſe, & ceux qui ſeront totalement inſuffiſans de faire leur charge.

## OBSERVATIONS.

*Tout cet article & les ſuivans ſont du Sinode de Paris* 1559.

## *CONFORMITÉ.*

La vérité, dont le ſacré dépôt fut confié aux Apôtres, & après eux à leurs Succeſſeurs, a toujours été ſi chére & ſi précieuſe à ceux d'entr'eux qui ont été imitateurs du zéle & de la piété de ces premiers Miniſtres du Fils de Dieu, qu'ils n'ont pu ſouffrir qu'on l'altérât, ſans châtier rigoureuſement ceux qui ſemoient de l'ivraie parmi ce bon grain, particulierement les Paſteurs, qu'ils dépoſoient de leurs Charges dès le moment qu'ils enſeignoient des doctrines contraires à cette céleſte vérité. Quand Paul de Samoſate Evêque d'Antioche, pouſſé par l'eſprit malin, eut l'inſolence d'enſeigner dans le 3. ſiécle, que Jeſus-Chriſt n'étoit qu'un ſimple homme, les Paſteurs des Egliſes y accoururent de *Euſeb. Hiſt. Eccl. lib. 7.*

*Cap.* 28. 29. 30. toutes parts, comme contre le dissipateur & l'ennemi du Troupeau & de la Bergerie du Seigneur; mais cet Hérésiarque ayant évité l'arrêt de sa condamnation dans le premier Synode tenu à Antioche contre lui l'an 11. de l'Empereur Gallien, & environ l'an 266. de notre Seigneur, parce qu'il promit de changer de sentiment; il fut enfin déposé l'an 270. dans une autre Assemblée dans la Ville d'Antioche. En l'an 346. Euphrates Evêques de Cologne fut aussi déposé par un Concile convoqué dans la même Ville, pour une impiété à peu près semblable à celle de Paul de Samosate, car il nioit que Jesus-Christ fut Dieu. C'est par ce même principe qu'on a anathématisé dans l'ancienne Eglise, Pélagius, Célestius, Julien & leurs Sectateurs, Nestorius, Eutyches, & plusieurs autres, sans toucher à ce qu'on fit contre Arius dans le premier Concile de Nicée. Je ne dis rien ici des vices scandaleux, pour lesquels les Ministres méritent la déposition; parce qu'il en sera parlé sur les Articles suivans; j'ajouterai seulement que le Canon 45. des Apôtres, prive de la Communion l'Evêque, le Prêtre, & le Diacre, qui prient seulement avec les Hérétiques, c'est-à-dire, selon l'interprétation de Balsamon, s'ils ont quelque communication avec eux; mais il les dépose, s'ils leur permettent de faire quelque fonction Ecclésiastique, & le 46. s'ils admettent leur Baptême & leur oblation.

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 11.*

## XLVIII.

Ceux ne seront déposés, qui par maladie, vieillesse, ou autre tel inconvénient, seront rendus incapables d'administrer leur charge; auquel cas, l'honneur leur demeurera, & seront recommandés à leurs Eglises pour les entretenir, étant pourvus d'un autre qui fasse leur charge.

## OBSERVATIONS.

*Il n'y a point d'article en toute la Discipline sur lequel les Sinodes Nationaux ayent tant fait d'observations, & tant pris de réglemens, & qu'ils ayent fait pratiquer plus soigneusement que celui-ci.*

*Le Sinode d'Orléans 1562. sur la proposition faite par Monsieur Bretagne Pasteur, juge que quand un Ministre ne peut aucunement exercer sa charge, il n'en doit recevoir aucun émolument,*

*lament, en cas qu'il soit pourvu d'ailleurs, entant qu'il ne semble pas juste de donner les deniers sacrés à celui qui ne peut vaquer aux choses saintes. Mais aussi si le Pasteur en a besoin, il est bien raisonnable que ces deniers soient employés à le faire subsister avec sa famille : Car si la charité se doit principalement exercer envers les domestiques de la Foi, beaucoup plus envers ceux qui ayant consumé tout leur tems pour se donner au saint Ministere, se voyent, par l'âge ou par les indispositions hors d'état de rendre service selon leur désir, & non par leur faute. Ce fut pour cela que cet article fut dressé dès-lors que fut faite la Discipline Ecclésiastique au Sinode de Paris 1559.*

*Le Sinode de Montpellier 1598. déclare (ainsi qu'il est rapporté sur l'article 44.) que pour tenir la main à l'exécution des articles 48. du I. chapitre de la Discipline, & 12. du chapitre VIII.* la Compagnie enjoint aux Synodes Provinciaux, d'apporter au National témoignage du devoir qu'ils auront fait envers les Pasteurs, qui à raison de leur indisposition ne peuvent exercer leur charges. *A ce que, comme il a déjà été dit, il y soit pourvu par les Sinodes Nationaux, en cas que les Eglises ou Colloques & Sinodes Provinciaux n'en ayent pas le moyen.*

*Au même Sinode, dans la distribution des deniers d'octroi, il est dit expressément, qu'y* doivent être compris les Ministres, qui par vieillesse ou indisposition ne peuvent exercer leur charge. *Même au Sinode de Gergeau, un certain Pasteur ayant été déchargé par son grand âge, il lui est adjugé sur les deniers d'octroi la cotte de deux Pasteurs, le Sinode promettant de l'allouer aux comptes que la Province (d'où il étoit) lui rendroit. Et au Sinode de Gap 1603. sur l'avis de la continuation des nécessités dudit Pasteur, lui sont assignées deux autres portions desdits deniers d'octroi. Il seroit trop long de faire l'énumération de tous les Pasteurs âgés ou indisposés, dont les Sinodes Nationaux ont pris soin, pour faire en sorte que l'on les assistât selon leurs nécessités. Il sera bon seulement de remarquer, que ce soin des Sinodes en faveur des Pasteurs déchargés pour leurs infirmités, a passé jusques-là, que le Sinode de Tonneins 1614. ayant sû que quelque Province avoit diminué de la pension qui lui avoit été accordée en faveur d'un Pasteur déchargé ;* La Compagnie enjoint à ladite Province de lui restituer le passé, & lui laisser l'entiere jouissance pour l'avenir : déclarant qu'elle entend que cet ordre soit désormais gardé, tant pour lui que pour tous autres de semblable condition ; sans que les Provinces en puissent disposer autrement. *Le même Sinode en la personne d'un autre Pasteur qui se plaignoit de ce que sa Province l'avoit chargé des frais com-*

*muns avec les autres, pour le recouvrement des deniers d'octroi à proportion de la part qui lui écherroit.* La Compagnie entend que ladite Province lui laisse à l'avenir sa portion toute franche. *Et depuis cela, les Synodes assignans quelque portion desdits deniers aux Pasteurs déchargés, déclarent qu'elle sera franche, comme il appert par le Synode d'Alais 1620. au sujet d'un Pasteur de Provence.*

*Et non seulement les Synodes Nationaux ont eu soin des Pasteurs tombés dans quelques longues indispositions, au sujet desquelles ils ont été déchargés, mais encore de ceux qui ont été visités de quelque maladie considérable, & même ont eu des pertes, & ont été obligés de faire quelques dépenses extraordinaires, comme cela se voit au Synode d'Alençon 1637. en la personne d'un Pasteur du Vivarets. Et au Synode de Castres 1626. qui avance 100. livres à un Pasteur déchargé du bas Languedoc, qui est encore recommandé à la charité de sa Province au sujet de sa disette. Le même Synode avance 300. livres à un autre Pasteur dans sa grande nécessité. Chose semblable se fait au Synode de Charenton 1644. Et le Synode de Loudun 1659. loue la charité de quelque Eglise envers un Pasteur déchargé, & ordonne pour un autre, que la subvention de trois cens livres, qui lui étoit faite, soit portée jusqu'à quatre cens.*

## CONFORMITÉ.

La vieillesse & les maladies n'étant pas des sujets légitimes de déposition, c'est avec raison qu'on les excepte ici du nombre des choses pour lesquelles on a accoutumé de dégrader les Evêques & les Pasteurs, & de les remettre au rang des Laïques dont ils étoient auparavant distingués. Pour ce qui est de la vieillesse, il est certain que dans la primitive Eglise, quand un Pasteur étoit fort avancé en âge, & qu'à cause de cela il ne pouvoit pas fournir à toutes les fonctions de son Ministere, on en choisissoit quelqu'autre pour le soulager, mais en lui conservant l'honneur de la charge & l'entretien nécessaire. C'est ainsi qu'on en usa environ le commencement du 3. siécle envers Narcisse Evêque de Jérusalem âgé de 116. ans; car on lui donna, par le consentement des Evêques voisins, Alexandre qui avoit été Evêque en Capadoce, pour l'aider à soutenir le poids de ce pesant fardeau. Ce fut par ce même principe que Theotecnus Evêque de Césarée de Palestine consacra Evêque un certain Anatolius, avec lequel il partagea les soins de son Diocése qu'ils gouvernérent tous deux ensemble pendant quelque tems. Ce sont les deux plus anciens exemples des Coadjuteurs des

*Euseb. Hist. Eccl. lib. 6. cap. 11. Id. ib. lib. 7. cap. 32. p. 288.*

Evêques, comme on parle aujourd'hui. Ils furent établis d'abord pour soulager les Pasteurs, qui pour leur grande vieillesse ne pouvoient pas remplir tous les devoirs de l'administration Pastorale; mais depuis ce tems-là la faveur & l'ambition ont eu plus de part à l'établissement de ces Coadjuteurs, que la nécessité; bien que le Concile d'Antioche de l'an 341. l'ait expressément défendu dans le Canon 23. Ce que saint Augustin ignoroit quand Valére en fit son Coadjuteur, & le désigna son Successeur, comme le remarque Possidius dans le chap. 8. de sa vie, où il prend, si je ne me trompe, le Concile d'Antioche pour celui de Nicée, dont le 4. Canon prescrit simplement la maniere de la promotion des Evêques, au lieu que le 23. d'Antioche défend positivement à un Evêque de s'établir un Successeur, & par même moyen un Coadjuteur.

Je viens aux maladies, & autres accidens semblables; pour lesquels nous n'estimons pas qu'on puisse déposer un Ministre: nous ne trouvons pas à la vérité dans les premiers siécles de l'Eglise aucun réglement sur ce sujet; parce que vraisemblablement personne ne s'avisoit alors de contester à un Pasteur qui ne pouvoit à cause de quelque maladie vaquer aux fonctions de sa Charge, personne, dis-je, ne s'avisoit de lui contester ni le nom ni la qualité de Pasteur, non plus que les choses nécessaires à sa subsistance. Du tems de Gregoire I. les choses ayant apparemment changé de face à cet égard, le Prélat fit une constitution, qui se trouve encore dans le Livre 11. de ses Lettres indiction 6. epist. 7. & 8. par laquelle il ordonne qu'on pourvoira d'un Coadjuteur l'Evêque, qui par maladie ne sçauroit prendre soin de son Troupeau, qui ne laissera pas d'être obligé de l'entretenir comme auparavant. C'est à peu près ainsi qu'il en use envers l'Evêque de Rimini, qu'une très grande douleur de tête rendoit par sa propre confession incapable des fonctions Episcopales: c'est pourquoi il demanda d'en être absolument déchargé, afin qu'on en mît un autre en sa place, ce qu'on n'eût pû faire sans son consentement, mais seulement lui donner un Coadjuteur. Les Evêques de France en userent autrement envers Heriman ou Herman Evêque de Nevers, qui étoit travaillé d'une extrême douleur de tête, mais il leur resista fortement aussi bien qu'à Venilon Evêque de Sens son Métropolitain; car ils en vouloient mettre un autre en sa place malgré lui; mais en ayant écrit au Pape Nicolas I. l'an 862. de nôtre Seigneur, il improuva ce qu'ils avoient fait à cet égard, éludant avec adresse la question qu'ils lui avoient proposée touchant la Décretale supposée de Melchiades.

*Tom. 2. p. 1061. 1062.*

*Ibid. l. 7. ind. 2. ep. 49. p. 886.*

*Suppl. Concil. Gall. p. 166.*

*Tom. 3. Concil. Gal. an. 862. p. 187. 188.*

Dans l'Appendice qui est à la fin des Lettres de Loup Abbé de Ferrieres de la derniere édition, il y a une Lettre d'Innocent III. à l'Archevêque de Tours, écrite de l'an 1209. par laquelle il veut qu'on oblige l'Evêque de Périgueux à céder l'Episcopat à un autre, parce qu'il étoit inutile & incapable de s'acquitter de cet emploi, & que de plus il dissipoit les biens de l'Eglise, bien qu'il estime que la premiere cause suffit pour la cession. Mais Innocent VI. l'an 6. de son Pontificat, c'est à dire environ l'an 1360. de nôtre Seigneur, écrit à Gerlac Archevêque de Mayence de donner un Coadjuteur à Salvien Evêque de Wormes, à cause de son grand âge & de son infirmité, sans laisser au Coadjuteur aucune espérance de lui succeder après sa mort; la Lettre se trouve dans le même Appendice.

*Apud. Bever. annot. in Can. Ap. t. 1. Pandec. p. 37.*

Marc Patriarche d'Alexandrie ayant demandé à Balsamon célébre Canoniste Grec, qui vivoit à la fin du 11. Siécle si un homme manchot, ou qui n'auroit qu'un œil, seroit digne de la dignité Sacerdotale, & s'il seroit permis à celui qui après son Ordination auroit été mutilé en quelque partie de son corps, de faire le Service divin, ou non. Balsamon aprés avoir allégué, pour résoudre la difficulté qu'on lui proposoit, les Canons 77. & 78. de ceux qui portent le nom des Apôtres, il ajoûte qu'on ne doit pas établir dans les Charges Ecclésiastiques ceux qui à cause de leurs maladies & de leurs infirmités sont incapables d'en faire les fonctions; mais pour ceux qui depuis leur Ordination sont tombés dans quelque incommodité, il déclare que si cette incommodité ne les empêche point de vaquer à l'exercice de leur vocation, il leur est permis de s'y employer & de célébrer les divins Offices; mais si l'incommodité est telle qu'elle les empêche, il veut qu'ils cessent d'en faire l'exercice, mais qu'on leur conserve l'honneur & la dignité avec la joüissance des choses nécessaires à leur subsistance. Matthieu Paris remarque dans l'Histoire d'Angleterre sur l'an 1095. que Lanfranc Archevêque de Cantorbery dans un Synode qu'il tenoit à Westminster l'an 1075. jugea que l'ignorance de la Langue Françoise en un Evêque, avec l'incapacité d'assister au Conseil du Roi, étoit une juste cause de déposition; & c'est là-dessus qu'il fonda celle de Vulstan Evêque de Wocheſter. Qu'on juge par-là du génie de ce Prélat, & qu'on ne s'étonne plus de ce que la doctrine de la Transubstantiation, qu'il défendoit avec tant de chaleur, fit tant de progrés, au préjudice de l'ancienne foi de l'Eglise en un tems si peu éclairé.

Au reste, le Lecteur *sçaura s'il lui plaît que les anciens* Canons ne mettoient pas les incommodités des Démoniaques,

& de ceux qui étoient tourmentés par l'esprit malin, au rang de celles pour lesquelles il n'étoit pas permis de déposer les Pasteurs ; au contraire, ils éloignoient des Ordres Ecclésiastiques tous ceux qui en étoient atteints, ou s'ils y étoient déjà promûs, on les en ôtoit, comme il paroît par le Canon 29. du Concile d'Élibéri en Espagne, assemblé l'an 305. de Jesus-Christ, par le 16. du 1. Concile d'Orange de l'an 441. dans le 1. Tome des Conciles de France, par le 13. dans le 11. de Tolède de l'an 675. Tom. 4. Concil. pag. 815. C'est à quoi revient encore ce que le Pape Gélase I. écrit aux Evêques de Lucanie à la fin du 5. Siécle cap. 21. Tom. 3. Concil. pag. 636. On peut ajoûter à tous ces témoignages la Distinction 33. de Gratien cap. 3. & 4.

*Tom. 1. Concil. p. 255.*

## XLIX.

Les vices scandaleux, punissables par le Magistrat, comme meurtre, crime de leze Majesté, & autres qui redonderont au grand deshonneur & scandale de l'Eglise, meritent que le Ministre soit dépose, encore qu'ils eussent été commis, non seulement avant son élection, mais du tems même de son ignorance : & ce au cas que demeurant au Ministere, il apporte plus de scandale à l'Eglise, que d'édification, dequoi les Synodes connoîtront.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Paris 1559. qui ajoûte seulement que les autres vices, non scandaleux, sont remis à la prudence & au jugement du Synode Provincial.*

*Les dernieres paroles*, Au cas que demeurant au Ministere, &c. *jusqu'à la fin, ont été ajoûtées au Synode de la Rochelle 1571.*

## *CONFORMITÉ.*

Saint Paul, qui a prescrit à son Disciple Timothée les qualités que doit avoir un bon Pasteur, desire entr'autres choses, qu'il soit *irréprehensible* : les premiers Chrétiens marchant sur les traces de ce grand Apôtre, ont toûjours éloigné avec soin des Charges Ecclésiastiques ceux dont la

réputation n'étoit pas bien établie, sur tout les vicieux scandaleux, qu'ils n'y admettoient jamais ; & ils étoient même si sévéres, que quand ils découvroient après l'Ordination de quelqu'un qu'il avoit commis quelque grand péché avant sa promotion, par exemple le péché de fornication ou d'adultére, on lui infligeoit une peine qui étoit en quelque maniere proportionnée à la grandeur de sa faute ; mais beaucoup moindre pourtant que s'il l'avoit commise depuis son Ordination. Le Concile de Néocésarée, qui fut convoqué, à ce que l'on croit, l'an 314. de nôtre Seigneur, & dont les Décrets font partie du Code des Canons de l'Eglise Universelle, ce Concile nous instruit suffisamment de ces deux choses que je viens de toucher ; car dans le Canon 9. il interdit la célébration des divins Mysteres, à celui qui aura confessé, ou qui aura été convaincu d'avoir péché en son corps avant sa promotion, lui permettant néanmoins, en considération de ce qu'il vit bien depuis son établissement dans l'Ordre de la Prêtrise, d'en faire les autres fonctions : mais dans le premier, les Peres déposent entierement le Prêtre qui aura commis fornication ou adultére, c'est-à-dire depuis sa promotion aux Ordres sacrés. Le Concile de Valence en Dauphiné exclut l'an 374. par son 4. Canon des Dignités de l'Eglise, les Diacres, les Prêtres, & les Evêques, qui déclarent dans le tems de leur Ordination qu'ils sont coupables de quelque crime qui merite la mort : & celui d'Orléans de l'an 511. & le premier de ceux qui ont été tenus en ce lieu-là, dépose & excommunie dans le 9. Canon le Diacre ou le Prêtre qui aura commis quelque crime Capital ; Ordonnance que le Synode d'Epaune renouvelle dans le Canon 22. l'an 517. dans le même Tome des Conciles de France. La rigueur de l'ancienne Discipline est même allée jusques là que de suspendre le Prêtre qui a été accusé de quelque mauvaise action par le peuple qui a été commis à ses soins, bien que l'Evêque n'ait pû prouver la chose par des témoins légitimes ; & la suspension devoit durer jusqu'à ce qu'il eût dignement satisfait, c'est-à-dire, jusqu'à ce que son innocence paroisse à ceux qui l'avoient crû coupable. Nous l'apprenons du moins ainsi du fragment d'un Concile de Lérida en Espagne, assemblé, selon la commune opinion, l'an 524. de Jesus-Christ. Ceux qui sont convaincus de quelque mauvaise action, sont exclus des Ordres sacrés par le Canon 61. des Apôtres.

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 19.*

*Ibid. p. 180.*

*Tom. 3. Concil. p. 817. c. 10.*

Mais parce qu'en examinant l'article 47. nous avons remis à traiter des vices scandaleux dont il y est fait mention, quand nous considérerions celui-ci & les suivans, il faut né-

ceſſairement que nous diſions quelque choſe de chacun. Le Concile de Lérida que je viens de citer, ordonne dans le même lieu de dépoſer ceux qui ſeront convaincus de fauſſeté, de parjure, de larcin, de fornication, & de tels autres crimes, ſous leſquels on peut comprendre l'yvrogneric, & la batterie digne d'être punie par les loix, deux vices qui ſont encore exprimés dans cet Article 47. de nôtre Diſcipline, ſans toucher au Canon 55. du Synode de Laodicée, qui défend aux Eccléſiaſtiques de faire des feſtins où chacun contribue ſon écot & ſa portion, ni au 24. qui leur interdit l'entrée du Cabaret. Le Concile d'Epaune, qui a été allégué ci-deſſus, met *le faux témoignage* au rang des crimes Capitaux, pour leſquels il veut qu'on dépoſe les Paſteurs. Le 3. d'Orléans de l'an 538. parle de l'adultére, du larcin, de la fauſſeté, du parjure, ou faux témoignage dans les Canons 7. & 8. Tom. 1. Concil. Gall. & le 42. des Apôtres dépoſe formellement pour le jeu & pour l'yvrogneric; & le 25. pour les mêmes péchés que le 3. d'Orléans, & le 54. prive de la Communion celui du Clergé qui ſera ſurpris mangeant dans le Cabaret, ſi ce n'eſt qu'en voyageant il loge par néceſſité dans l'Hôtellerie, & le Canon 19. du 4. Concile de Toléde de l'an 633. exclut du Miniſtere de l'Egliſe ceux qui ſont tachés de quelque crime, ou qui portent quelque note d'infamie. *Can. 13 cum 22.*

Pour ce qui regarde la Simonie, qui ſelon notre Diſcipline mérite la dépoſition, ſaint Baſile n'a pas eu d'autre ſentiment, comme il le témoigne dans la Lettre qu'il écrit aux Evêques de ſon Diocéſe, & qui dans la nouvelle édition qu'on a faite en Angleterre il y a quatre ans des Epitres Canoniques des ſaints Peres fait le Canon 91. de ce ſaint Docteur. Le ſecond Canon du Concile de Calcédoine condamne ſans rémiſſion toutes les Ordinàtions Simoniaques; & dépoſe tant celui qui donne que celui qui reçoit l'Ordination pour de l'argent, & ne traite même pas plus favorablement les entremetteurs de ce ſale trafic & de ce honteux commerce. Le 29. des Canons qu'on attribue aux Apôtres eſt conçu en ces termes: *Que l'Evêque, le Prêtre, ou le Diacre, qui a obtenu cette Dignité par argent, ſoit dépoſé, avec celui qui lui a impoſé les mains, & retranché de la Communion.* Il y a une infinité d'autres Canons qui ne ſont pas plus favorables à ceux qui mettent à prix une grace qui ne peut être vendue ni eſtimée, comme parlent les Peres de Calcédoine.

Les brigues que nos Réformateurs condamnent, & ſous leſquelles ils comprennent l'appui & la faveur des perſonnes conſidérables, dont le crédit & la recommandation contri-

buent à la promotion de quelqu'un, les brigues, dis-je, sont aussi prohibées par l'ancienne Discipline : S. Chrysostome les condamne hautement dans sa troisiéme Homélie sur le chap. 1. du livre des Actes des Apôtres. S. Jerôme n'en fait pas moins dans ses Commentaires sur le chap. 1. de l'Epître à Tite. Le Pape Horsmisdas dans sa Lettre 25. aux Evêques d'Espagne, marche sur les traces de ces deux illustres Ecrivains. Grégoire I. en une infinité d'endroits de ses Ecrits, défend de conférer les Ordres & de promouvoir aux Charges de l'Eglise par des motifs de faveur & de considération pour les personnes de qualité ; c'est ainsi qu'il s'en explique dans les Lettres 22. & 43. du second livre, dans la 56. du quatriéme, dans la 6. du septiéme, & dans la 50. du neuviéme. On peut ajoûter à tous ces témoignages, ce qu'il en écrit dans l'Homélie quatriéme sur les Evangiles, & dans son Explication Morale sur Job : le Canon 30. de ceux qui portent le nom des Apôtres est formel là-dessus : *Si un Evêque employe les Puissances du siécle pour avoir une Eglise, qu'il soit dépossé, & privé de la Communion, avec tous ceux qui ont communication avec lui.* L'onziéme Canon du 5. Concile d'Orléans de l'an 549. perscrit quelque chose de semblable.

*Tom. 3. Concil. p. 757.*

*l. 9. c. 17. & l. 11. c. 25.*

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 280.*

La batterie & la violence, dont les suites sont quelquefois funestes, sont punies par la dépositon dans le Canon 65. des Apôtres. *Si quelqu'un du Clergé, ayant débat avec un autre, lui donne un coup dont il meure, qu'il soit déposé, à cause de sa promptitude & de son emportement* ; & le 27. assujettit à la même peine les batteurs en général.

L'Ancienne Discipline dépose les Ecclésiastiques usuriers, aussi bien que la nôtre, comme il paroît par le Canon 17. du premier Concile de Nicée, qui menace formellement de cette peine tous ceux du Clergé qui tomberont dans ce péché, après la définition & la défense de ce grand Synode. On peut ajouter à ce Canon le 4. du Concile de Laodicée, bien qu'il ne soit pas si exprès ni si positif : le 44. des Apôtres est formel là-dessus.

Le crime de Léze-Majesté n'a pas été oublié dans notre Discipline, puisqu'il fournit une juste & plus que suffisante cause de déposition : *Si quelqu'un*, dit le Canon 84. des Apôtres, *si quelqu'un injurie le Roi ou le Prince, qu'il soit puni ; s'il est du Clergé, qu'il soit déposé ; & s'il est Laïque, qu'il soit excommunié.*

Quant à la désertion des Troupeaux que les Pasteurs laissent sans congé, elle est punie de la même peine par le 3. Canon du Concile d'Antioche de l'an 341. & par le 10. & 20

de

de celui de Calcédoine. Reste à dire quelque chose du schisme, qui est d'ordinaire accompagné de rébellion contre l'ordre Ecclésiastique, & du mépris des avertissemens & des remontrances qui sont faites aux auteurs de ces partialités & de ces divisions, par ceux qui en ont le droit & le pouvoir. Le 6. Canon du Concile de Gangres dans la Province de Paphlagonie, convoqué l'an 325. de Jesus-Christ, ou à mon avis bien plus tard, contient ce Decret. *Si quelqu'un fait des assemblées particulieres, hors de l'Eglise, & si par mépris de l'Eglise il entreprend de faire ce qu'on ne doit pas faire ailleurs que dans l'Eglise, sans avoir même un Prêtre du consentement de l'Evêque, qu'il soit anathême.* Le 31. des Canons qui portent le nom des Apôtres prononce Sentence de déposition contre un Prêtre qui méprisant son Evêque, quoiqu'il n'ait rien fait indigne de la justice & de la piété, fait des assemblées à part, & dresse Autel contre Autel, parce qu'en agissant de cette maniere, il fait paroître sa tyrannie & son ambition : Il est vrai qu'il veut qu'on l'avertisse trois fois avant que de le dégrader. Le 5. Canon du Concile d'Antioche est trop beau pour ne le pas rapporter ici. *Si un Prêtre*, dit-il, *ou un Diacre, méprisant son Evêque, & se séparant lui-même de l'Eglise, fait une congrégation à part, & dresse un Autel, & n'écoute point son Evêque quand il le rappelle, ni ne se met en état de lui plaire & de lui obéir à la premiere ni à la seconde fois qu'il l'appelle, qu'il soit absolument déposé, sans qu'il puisse trouver réméde à son mal, ni reprendre sa place & sa dignité; & s'il continue à exciter des troubles & des séditions dans l'Eglise, qu'il soit puni par le bras séculier comme un séditieux.* Le premier Concile Œcuménique de Constantinople de l'an 381. employe son 6. Canons contre ceux qui tâchent de confondre & de renverser l'Ordre Ecclésiastique : Et le 1. du premier Concile d'Epheſe, assemblé l'an 431. de notre Seigneur, prive de tout pouvoir sur les Evêques de la Province, & de toute Communion Ecclésiastique, le Métropolitain qui en se séparant du sacré Synode Œcuménique, a adhéré ou adhérera au conseil & à l'assemblée de l'Apostasie & de la révolte; le déclare de plus incapable d'exercer aucune charge, l'assujettit à tous les Evêques de la Province, & à tous les Métropolitains voisins qui font profession de la foi Orthodoxe; & pour accroître sa peine, il le dégrade de l'Episcopat. On pourroit peut-être joindre à ce Décret les Canons 3. 4. & 5. du même Concile.

Quoiqu'il en soit, la rébellion & le mépris des remontrances, qui sont d'ordinaire inséparables du schisme & de la division, ne trouvoient pas dans la Discipline des anciens

Chrétiens un traitement plus doux que dans la nôtre, puisqu'après deux ou trois avertissemens & citations, on procédoit, comme nous avons déjà vu, à la dégradation des Ecclésiastiques opiniâtres & rébelles. C'est ainsi qu'on en usa envers Nestorius, qui fut cité trois fois avant que d'être condamné, comme cela se justifie par les Actes du 1. Concile d'Ephese. C'est encore le procédé qu'on tint envers Macaire Evêque d'Antioche Monothélite vers la fin du 7. siécle, dans le 6. Concile Œcuménique, convoqué à Constantinople par l'Empereur Constantin Pogonat ou le Barbu, & l'on peut dire que c'étoit la pratique ordinaire de l'Eglise. Le Canon 74. des Apôtres s'en explique fort clairement; car il ordonne que quand un Evêque sera accusé, les Evêques l'appelleront, & que s'il se présente, & qu'il confesse ou qu'il soit convaincu du péché dont on l'accuse, ils décerneront contre lui la peine qu'il aura méritée; mais si étant appellé il ne comparoit pas, il veut qu'on envoye deux Evêques pour le citer une seconde fois; & s'il fait encore défaut, qu'on en envoye encore deux pour l'appeller une troisiéme; & si par mépris & rébellion il ne se présente après ces trois sommations, il autorise le Synode de prononcer contre lui ce qu'il jugera à propos, de peur qu'en fuyant le jugement, il ne semble avoir gagné sa cause.

J'avois oublié à dire un mot des danses & autres dissolutions qui sont défendues à nos Ministres dans l'Article 47. qui est très-conforme au Canon 54. du Concile de Laodicée, sur-tout si l'on considére aussi le 53.

## L.

Si un Ministre est convaincu de crimes énormes & notoires, il sera promptement dépose par le Consistoire, y appellant le Colloque, ou à faute d'icelui deux ou trois Pasteurs non suspects. Et en cas que le Ministre délinquant se plaigne du témoignage & de la calomnie, ce fait sera rapporté au Sinode Provincial; s'il a prêché doctrine hérétique, il sera promptement suspendu par le Consistoire, le Colloque, ou deux ou trois Ministres appellés pour cela, comme dessus, en attendant que le Synode Provincial en ait défini, & toutes

sentences de suspensions, pour quelque cause que ce soit, tiendront nonobstant appel, jusqu'au jugement définitif.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est encore du Sinode de Paris* 1559.

*Le Sinode de Nimes* 1572. *après ces mots*, s'il a prêché doctrine hérétique, *ajoute ceux-ci*, & la soutient opiniâtrement.

*Ces dernieres paroles*, & toutes sentences de suspensions, &c. *jusqu'à la fin*, *sont du Sinode de la Rochelles* 1607.

*Quant aux procédures qui se doivent tenir à l'endroit d'un Pasteur accusé*, *quelques-uns se persuadant qu'il falloit plus de deux ou trois témoins pour le condamner*, *le Sinode de Tonneins* 1614. *sur la demande de la Province de Dauphiné*, *si ce nombre suffit*, *tant contre un Pasteur*, *que contre un Ancien*, *pour rendre le témoignage valable*, *juge*, que la chose est sans aucune difficulté.

## *CONFORMITÉ.*

Bien que cet Article se trouve déjà expliqué par tout ce que j'ai dit sur le précédent, je ne laisserai pas d'ajouter encore quelque chose pour un plus grand éclaircissement; je dis donc qu'on en usa ainsi à l'égard de Paul de Samosate, Evêque d'Antioche, qui étant convaincu d'hérésie fut promptement déposé, comme nous l'apprenons d'Eusébe. Le Canons 25. des Apôtres ordonne d'infliger la même peine aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres qui seront convaincus de fornication, de parjure & de larcin; & un Concile de Lérida, dont nous avons déjà parlé, n'agit pas avec plus de douceur contre les Ecclésiastiques convaincus de péchés énormes & crians, alléguant pour raison que ces personnes vicieuses sont en scandale au peuple de Dieu. Le second Concile de Séville de l'an 619. désire dans le Canon 6. que cela se fasse par l'autorité du Synode, à qui il renvoye, de même que notre Discipline, le jugement définitif de ces dépositions. Tom. 4. Concil. pag. 559.

*Hist. Eccl. l. 7. c. 29. 30.*

*Tom. 3. Concil. p. 817. c. 10.*

### L I.

Les causes de la déposition ne seront pas dé-

clarées au peuple si la néceſſité ne le requiert, de laquelle ceux qui auront jugé de ladite dépoſition connoîtront.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt auſſi du Sinode de Paris 1559.*

## *CONFORMITÉ.*

Ce réglement à l'égard des Miniſtres dépoſés eſt ſemblable à celui du Pape Leon I. à l'égard de ceux qui étoient dans la pénitence publique ; car ayant appris qu'en divers endroits *Ep.* 80. de l'Italie les Evêques faiſoient réciter publiquement les péchés de ceux qui devoient faire pénitence, il condamne cette pratique, & défend expreſſément d'en uſer de cette *Ep. can.* maniere à l'avenir ; & long-tems avant Leon, ſaint Baſile *2. c.* 34. déclare que les Peres avoient défendu de notifier au peuple les femmes coupables d'adultere, ou par leur propre confeſſion, ou après en avoir été convaincues.

## LII.

Les Synodes Nationaux feront avertis par les Provinciaux, de ceux qui ſeront dépoſés, afin de ne les recevoir.

## OBSERVATIONS.

*Au Synode de la Rochelle* 1571. *il fut dit, que* les Provinces ſeroient averties, l'un par l'autre, de la dépoſition des Miniſtres, afin que les dépoſés ne ſoient reçûs dans les autres Egliſes.

*Depuis l'article fut couché tel qu'il eſt à préſent au Synode de Vitré* 1583.

*Au Synode d'Alais* 1620. *il eſt porté, que*, d'autant qu'il ſe peut faire qu'en la corruption du ſiécle quelqu'un étant dépoſé en un Colloque, ou en une Province, s'ingere en une autre pour prêcher, avant que le Synode National ſe tienne, par lequel toutes les Egliſes puiſſent être averties de ladite dépoſition. Le Synode exhorte les Paſteurs & les

Consistoires de n'admettre légerement à la Chaire aucun d'une autre Province, s'ils n'en ont une ample connoissance. Et quant aux révoltés, ils seront promptement publiés & notifiés par les Pasteurs des lieux où est venu la révolte, afin qu'on ne soit surpris par eux.

## CONFORMITÉ.

Dans la primitive Eglise, quand quelque Pasteur avoit été déposé, on en donnoit avis à toutes les Eglises, afin que chacun fût averti de ne le pas recevoir: Suivant cela, après que le Synode d'Antioche eut déposé dans le 3. siécle Paul de Samosate à cause de son héresie, il écrivit une belle & grande Lettre à tous les Evêques, & à toutes les Eglises généralement, pour les informer pleinement de tout ce qui s'étoit passé en la condamnation de cet Héresiarque. Alexandre Evêque d'Alexandrie ayant condamné Arius & ses adhérans, il en écrivit pareillement à tous les Evêques de l'Eglise Catholique, *afin*, leur dit-il, *que vous ne les receviez pas, si par avanture ils avoient l'audace d'aller vers vous, & que vous n'ajoûtiez point de foi à ce qu'Eusebe ou quelqu'autre vous pourra écrire en leur faveur.* S. Hilaire, Evêque de Poitiers, nous apprend dans ses *Fragmens que les Evêques* Occidentaux assemblés à Sirmium l'an 350. de nôtre Seigneur, ayant frappé d'Anathême l'Hérétique Photin, ils envoyerent aux Orientaux le Décret de sa condamnation, pour les informer, selon la coûtume, de ce qu'ils avoient fait contre lui. Théodoret nous a conservé dans son Histoire Ecclésiastique la Lettre d'un Concile des Evêques de l'Illyrie, écrite environ l'an 370. par laquelle entr'autres choses ils informent les Eglises de Dieu & les Evêques du Diocése d'Asie, de la deposition de quelques Ecclésiastiques infectés de l'impieté d'Arius, dont ils expriment les noms. Suivans cela, les Peres de Calcédoine disent dans la Relation aux Empereurs, que le Synode de Sardique avertit les Orientaux de ce qu'il avoit fait contre les restes d'Arius, comme les Orientaux informerent ceux d'Occident de leur Décret contre Apollinarius. On alloit même plus avant, car on publioit ces sentences de depositions dans les Eglises qui en avoient été averties; en effet, S. Augustin dans son 3. Livre contre Petilien chap. 39. fait mention d'un Diacre nommé Splendonius qui fut déposé dans les Gaules, & dont le Décret de sa dégradation fut publié dans les Eglises d'Afrique, après qu'elles en eurent été avertis par les Prélats qui l'avoient condamné.

*Euseb. Hist. l. 7. c. 30.*

*Socrate Hist. Eccl. l. 1. c. 6. p. 13. ult. ed. p. 27. Paris. 1598.*

*lib. 4. c. 9.*

*Tom. 3. Concil. p. 468.*

## LIII.

Les Miniſtres dépoſés pour crimes qui méritent peine capitale, ou qui portent note d'infamie, ne pourront être remis en leurs charges, quelque reconnoiſſance qu'ils faſſent. Quant aux autres fautes plus légeres, après la reconnoiſſance, ils pourront être remis par le Synode National, toutefois pour ſervir à une autre Egliſe, & non autrement.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de la Rochelle* 1571. *Mais au lieu qu'il y avoit dans ledit article ces mots*, par le Synode National, *il fut dit au Synode de Vitré* 1583. *que l'on mettroit ceux-ci*, par le Synode Provincial.

*Et au Synode de Montauban* 1594. *ſur l'avis demandé par la Province du bas Languedoc, touchant les Miniſtres, qui ayant été dépoſés, auroient toutefois depuis converſé honnêtement, ſans donner aucun ſcandale, & même un long-tems s'étant paſſé depuis leur dépoſition, s'il eſt permis de les employer à prêcher, & adminiſtrer les Sacremens, après avoir été rétablis au Miniſtere, en la Province même où ils auroient été dépoſés.* A été aviſé qu'il n'eſt pas expédient, vû même que cela eſt contraire à la Diſcipline.

## *CONFORMITÉ.*

Le Canon 28. de ceux qu'on a ſuppoſés aux Apôtres ordonne de retrancher entierement de la Communion de l'Egliſe, l'Evêque, le Prêtre ou le Diacre, qui ayant été dépoſé pour des crimes notoires, a néanmoins l'inſolence de reprendre le Miniſtere qui lui avoit été confié. Le 4. du Concile d'Antioche ne lui laiſſe aucune eſpérance de rétabliſſement, non pas même la liberté de ſe défendre & de plaider ſa cauſe dans un autre Synode. Le Canon 5. ne traite pas plus favorablement les rebelles & les ſchiſmatiques; le 14. & le 15. confirment le jugement du Synode de la Province, ſi ce n'eſt que les avis fuſſent partagés, auquel cas ils preſcrivent d'appeller d'autres Juges de quelque Province

voisine. Le 19. du Concile de Calcédoine parlant des Evêques, qui du dégré de l'Episcopat sont descendus à celui du Presbytériat, il déclare que s'ils sont condamnés pour de justes causes, ils ne sont pas même dignes de l'honneur de la Prêtrise. On pourroit peut être rapporter à ce même réglement les Canons qui défendent de recevoir à la Communion, dans une Eglise ou dans une Province, ceux qui auront été excommuniés en une autre, comme le 5. du 1. Concile de Nicée, le 6. de celui d'Antioche, le 32. des Apôtres, & plusieurs autres.

Après tout, la constitution de nôtre Discipline, que nous examinons, donne pouvoir aux Synodes de rétablir ensuite d'une juste reconnoissance ceux qui auroient été *dépos*és pour des fautes plus légeres, mais pour servir dans une autre Eglise, qui est en substance un des Décrets du Concile de Lérida, que nous avons cité plusieurs fois ; il y a quelque chose d'approchant dans le Canon 11. du Concile *in Trullo*, à la fin du 7. siécle. Tom. 5. Concil. pag. 329. *Tom. 9. Concil. p. 17. & 10.*

## LIV.

Les coureurs, c'est-à-dire, ceux qui n'ont aucune vocation, & qui s'ingerent au Ministere, seront reprimés. Et tout ce que les Synodes Provinciaux en ordonneront, quant à l'interdiction du Ministere, aura la même force que si le National l'avoit ordonné.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Synode de Poitiers* 1560. *article* 6.

*On peut rapporter à cet article ce que le Synode de Montauban* 1594. *a arrêté*, qu'un Ministre suspendu ne pourra faire les prieres publiques.

## *CONFORMITÉ.*

On peut appliquer commodement à cet article le Canon 6. du 1. Concile Œcumenique de Constantinople, puisqu'il a été fait contre ceux qui tâchent de confondre & de renverser l'Ordre Ecclésiastique. L'an 752. il se tint un Con-

cile à Verberie ou Verberi en Valois ( c'étoit une Maison Royale dans le Diocése de Soissons près de Compiégne ) dont le Canon 14. est contre les Evêques coureurs & vagabons. Le 22. de celui de Mayence de l'an 813. dans le même Tome pag. 281. regarde encore les Coureurs ; de même que le 101. du Synode d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. la même page 376. Et enfin le 5. du second Concile de Toul, qui tint à Tousi dans ce Diocése l'an 860. par l'ordre de Charles le Chauve & de Lothaire. On peut ajoûter à tous ces Canons le 13. du Synode de Vernon, sous Pepin l'an 755. Tom. 1. Concil. Gall. pag. 31.

*Tom. 2. Concil. Gall. p. 4.*

*Ibid. p. 162.*

## L V.

Ceux qui seront déclarés coureurs, apostats, hérétiques, schismatiques, seront dénoncés par toutes les Eglises, afin qu'elles s'en donnent garde, & la liste en sera portée des Synodes Provinciaux aux Nationaux.

## OBSERVATIONS.

*Le commencement de cet article est du Synode de Lyon 1563. article 5.*

*Quant à ces dernieres paroles*, & la liste &c. *jusqu'à la fin, elles furent ajoûtées au Synode de Vitré 1583. aussi bien que le mot* d'Apostats.

*Ce réglement fut pris au Synode de Vertueil 1567. article 1.* Que nul ne seroit mis au rang des Coureurs, sans l'autorité du Synode National, que premierement les Eglises voisines n'ayent procédé selon l'ordre reçû à l'encontre d'iceux, & fait tout devoir de les contenir. Et sera fait rôle desdits Coureurs séparé du corps des articles des Synodes. *Ce qui a été depuis très-exactement observé en tous les Synodes suivans.*

## *CONFORMITÉ.*

Ce que nous avons dit sur l'Article 52. convient très-bien à celui-ci, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de le répéter.

## LVI.

Ceux qui auront été mis au rang des Coureurs, par l'avis du Synode National, ne pourront être rayés, sinon par un autre National.

## OBSERVATIONS.

*Cet article fut ainsi dressé au Synode de Vertueil 1567.*

## *CONFORMITÉ.*

Il n'y a rien dans ce réglement qu'il ne soit conforme à la disposition des anciens Canons, qui renvoyent d'ordinaire aux Synodes la décision des différens, afin qu'étant terminés par cette voie, tout le monde acquiesce à ces décisions, particulierement lorsqu'elles venoient des Synodes de tout le Diocése, qui comprenoit plusieurs Provinces, & auxquels répondent nos Nationaux; cela paroît par plusieurs Canons des Conciles de Nicée, d'Antioche, du 1. de Constantinople & d'autres. Le 22. du Concile de Mayence, que nous avons allégué sur l'Article 54. remet expressément au jugement du Synode la question des Ecclésiastiques coureurs.

## LVII.

Ceux qui s'ingerent au Ministere dans les Provinces, & dans les lieux où déjà le pur Ministere sera établi, seront avertis suffisamment de désister, &, au cas qu'ils persévérent, ils seront déclarés schismatiques, comme aussi ceux qui les suivront, si après le même avertissement ils ne les quittent.

## OBSERVATIONS.

*Le Sinode de la Rochelle 1571. ajoute le mot de* Province *à celui de* lieux.

## *CONFORMITÉ.*

Personne, dit l'Apôtre, ne se doit attribuer l'honneur du

Miniſtere, à moins qu'il n'y ſoit appellé légitimement. C'eſt donc avec raiſon que les Auteurs de notre Diſcipline veulent qu'on réprime la témérité de ceux qui s'ingérent dans le Miniſtere ſans vocation, & dans les Provinces & lieux où le véritable Miniſtere eſt établi; C'eſt dans cette vûe que l'Auteur des prétendues Conſtitutions Apoſtoliques défend aux Laïques de faire aucune fonction du ſacré Miniſtere de l'Egliſe, comme de baptiſer, de célébrer l'Euchariſtie, & d'impoſer les mains, & déclare que ceux qui l'entreprendront ſans y être appellés, ſeront punis du ſupplice d'Ozias. C'eſt par ce même motif que les anciens Canons défendent aux Evêques à peine de dépoſition, de rien entreprendre hors de leurs Diocéſes, & d'y faire des Ordinations au préjudice de leurs confréres; c'eſt juſtement ce que porte le 35. des Apôtres. On y pourroit joindre le 12. Le 16. du premier Concile de Nicée dit quelque choſe d'approchant; le 8. du 1. Concile d'Epheſe de l'an 431. eſt plus formel; car à l'occaſion des uſurpations que l'Evêque d'Antioche faiſoit ſur l'Iſle de Chypre, les Peres ordonnent que chaque Province jouira de ſes priviléges, & défendent aux Evêques d'envahir & de ſe rendre maîtres des lieux qui n'ont pas été de tout tems ſous leur conduite, avec ordre exprés de reſtituer ceux qu'ils auront uſurpés, afin qu'on ne foule aux pieds l'autorité des anciens Canons. On peut ajouter à tout cela une partie de ce que j'ai remarqué ſur l'article 18. & ſur le 24. Et de plus, ce que Socrate écrit d'un certain Iſchyras qui étoit du Diocéſe de ſaint Athanaſe, & qui n'ayant jamais été promu à la dignité de Prêtre, eut néanmoins l'audace d'en prendre le nom & d'en faire les fonctions; ce que l'Hiſtorien juge digne de pluſieurs morts. Il eſt vrai que ce téméraire en uſa apparemment ainſi dans la penſée qu'il ſeroit favoriſé des Ariens, ennemis de ſaint Athanaſe; ce qui arriva en effet; car ils le promurent à l'Epiſcopat, comme il paroît par le chapitre 10. du 2. Livre du même Socrate: Sozoméne le nomme Iſchyrion dans le chapitre 11. du 3. Livre de ſon Hiſtoire.

*Lib. 3. ch. 10. Pariſ. 1618.*

*Lib. 1. c. 27. ed. Valeſ.*

# CHAPITRE SECOND.

## *Des Ecoles.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs Egliſes feront tout devoir de faire dreſſer des Ecoles, & donneront ordre que la jeuneſſe ſoit inſtruite.

### OBSERVATIONS.

*Comme l'inſtruction de la jeuneſſe eſt de très-grande importance, puiſque c'eſt la pepiniere de l'Egliſe, on a pris très-grand ſoin, dans tous les Sinodes Nationaux, de faire en ſorte qu'il y eût des Ecoles & des Colléges en divers lieux pour l'éducation des jeunes gens, tant en la piété qu'aux bonnes lettres.*

*Au Sinode de Saumur* 1596. *il a été aviſé*, qu'il eſt expédient d'avertir les Provinces de s'efforcer d'établir chacune un Collége en leur Province, & toutes enſemble deux Académies du moins. Les lieux tant des Colléges, que des Académies, ſeront nommés par les Provinces. Et dès-à-préſent cette Compagnie a jugé cette Ville de Saumur propre à y dreſſer un Collége, & quand Dieu en donnera le moyen, une Académie, & a prié Monſieur du Pleſſis, Gouverneur de ce lieu, de continuer la bonne volonté qu'il a déclarée ſur ce fait, & chacun de cette Compagnie eſt prié d'y exhorter ceux de ſa Province.

*Le Sinode de Montpellier* 1598. *ordonne*, que l'on faſſe paroître du devoir que les Provinces auront fait pour l'établiſſement des Académies, & rendront compte des deniers qui leur ſont aſſignés ; chaque Province nommant des Receveurs pour cet effet. *La même exhortation eſt réiterée au Sinode de Gergeau* 1601.

*Au Sinode de Privas* 1612. il eſt remis à la prudence des Provinces de dreſſer pluſieurs Ecoles, ſi faire ſe peut, ou même de ſoulager de quelques portions les Ecoles déjà dreſſées.

*Le Sinode de la Rochelle 1607. accorde à chacune des Provinces qui n'ont point d'Académie la somme de trois cens livres, pour être employées à l'établissement des Colléges au milieu d'elles.*

*Au Sinode de Vitré 1617. une Province est censurée pour avoir diverti la somme ordonnée pour l'entretien de son Collége à de petites Ecoles.*

*Au Sinode de Charenton 1631. sur ce que les deniers d'octroi avoient cessé, & que les Académies & Colléges en ressentoient du détriment, pour empêcher qu'elles ne tombassent dans une totale ruine à cette occasion*, la Compagnie, en attendant que les Eglises puissent recueillir les fruits accoutumés de la libéralité du Roi, a arrêté que le quint des aumônes reçues en toutes les Eglises étant mis à part, certaine somme sera extraite & employée à l'entretien des Académies & Colléges par forme de prêt seulement, jusqu'à ce que les deniers de l'octroi de Sa Majesté étant reçus, le remplacement entier s'en puisse faire au soulagement des pauvres, sur lesquels l'emprunt aura été fait. Pour cet effet chaque Synode Provincial nommera un Consistoire, qui aura la charge de recevoir les sommes extraites du quint des aumônes des Eglises particulieres, & de les envoyer à celles des Académies qui lui sera ordonné, selon le département qui sera fait ci-après, tant des Académies que des Colléges : de tirer quittance du Conseil Académique, & de retirer en vertu d'icelles des mains du Sieur du Candal, ou de ses Commis, les sommes avancées, pour les refonder sur les premiers deniers clairs aux Eglises particulieres, à proportion de ce qu'elles auront fourni, & cela par quartier, à commencer du présent mois d'Octobre de cette année. *Le département & Cottisation est faite ensuite dans le même Sinode.*

*Mais parce que, nonobstant tous ces réglemens & ces ordres, les Académies & Colléges étoient encore mal payés, enfin il a été dressé au Sinode d'Alençon 1637. un ample & important réglement sur ce fait, conçu en ces termes.* Bien qu'il soit connu de tous que l'instruction de la Jeunesse, & l'entretien des Ecoles où elle est instruite, sont absolument nécessaires à la subsistance de l'Eglise, au maintien de la piété & à la propagation de la doctrine salutaire au milieu d'elle, & que tous fidéles, par l'intérêt de la gloire de Dieu, par l'amour de sa vérité, & pour leur commune édification, doivent à qui mieux mieux se sentir émus à rechercher des moyens convenables à l'avancement d'un dessein, d'une justice, & d'une utilité si évidente : Néanmoins, parce que plusieurs, ou découragés par la difficulté du tems, ou trop attachés à leur

propre intérêt, ont ralenti leur zéle, & négligé l'exécution des réglemens dreſſés ci-devant ſur ce ſujet : pour remédier à un ſi grand & ſi préjudiciable manquement, pour perpétuer en l'Egliſe de Dieu le Miniſtere de l'Evangile, & pour y conſerver religieuſement le bon dépôt de la vérité ; le Synode National aſſemblé par la permiſſion du Roi à Alençon, exhorte toutes les Egliſes & les Seigneurs, les Gentilshommes & les Particuliers, de préférer le ſervice de Dieu, la gloire de ſon ſaint Nom, & l'établiſſement de l'ordre en ſa Maiſon, à toutes conſidérations humaines : conſacrant à Sa Majeſté Divine, chacun ſelon ſes facultés, leurs offrandes volontaires : & égaler entr'eux les charges néceſſaires à la ſubſiſtances des Académies & Colléges, uſant en cet exercice, de charité, de piété, & de ſupport envers les plus foibles. Enjoint à tous Synodes Provinciaux, Colloques & Conſiſtoires, de prendre en eux-mêmes les expédiens propres pour fournir les ſommes auſquelles ils ont été reſpectivement cottiſés, ſe rendre ſolliciteurs du payement actuel deſdites ſommes, & tenir la main à ce que les Profeſſeurs & Régens qui ſervent dans leſdites Académies & Colléges puiſſent toucher d'an en an les appointemens qui leur ſont aſſignés, pour ſervir à leur vocation avec courage. Ce qui ſera notifié à toutes les Egliſes par la lecture du préſent acte.

*Il y a divers autres reglemens touchant les payemens des Académies, & de ceux qui y ſervent, la diſtribution des deniers deſtinés à cela, la recette, l'ordre, & la façon de rendre les comptes, que nous n'avons pas jugé à propos d'inſérer ici, comme ne regardant pas proprement le fait de la Diſcipline Eccléſiaſtique, bien qu'il y en ait pluſieurs inſérés confuſement dans la Diſcipline imprimée à Paris.*

*Le Synode de la Rochelle* 1607. exhorte les Provinces voiſines des Académies dreſſées, de veiller ſur elles, pour répondre au prochain Synode du devoir qui s'y fait, ou des défauts qui s'y trouvent.

*Le Synode de Gergeau* 1601. *ordonne*, que le Colloque de Quercy prenne garde à ce que l'Académie de Montauban ſoit pourvûe de bons Profeſſeurs, & qui s'acquitent bien de leur devoir. Comme auſſi les autres Colloques ſont chargés, de tenir la main à leurs Académies.

*Le Synode de S. Maixant* 1609. *veut que les Conſeils Académiques ſoient compoſés de Paſteurs & d'Anciens ſeulement, à la nomination du Synode Provincial.*

*Il y a divers autres réglemens particuliers touchant ceux qui ſervent dans les Académies : comme du Principal, au Synode de Charenton* 1613. *de la Profeſſion en Grec, au même*

*Synode : & autres qui ſont recueillis avec les Loix des Académies, & qui ſont inſérés dans la Diſcipline imprimée à Paris, que nous obmettons, comme ne regardant pas proprement la Diſcipline de l'Egliſe.*

*Et non ſeulement les Synodes ont travaillé à l'établiſſement des Colléges & Académies, pour l'éducation & l'inſtruction de la Jeuneſſe : mais même ils ont porté leurs ſoins à les pourvoir des choſes requiſes à faciliter les études de ceux qui y ſervent, comme ſont les Bibliothéques ; & à leur donner les Loix, & les réglemens néceſſaires pour leur conduite.*

*Ce fut au Synode National d'Alais, que leſdites Loix furent établies au nombre de XVIII. où on pourra avoir recours, en cas de beſoin. On y apprendra particulierement l'ordre qui y a été pris pour l'établiſſement des Conſeils Académiques, différent de celui qui a été rapporté ci-deſſus au Synode de S. Maixant.*

*Le Synode de Charenton 1623. y ajoûte un réglement particulier, touchant les Catéchiſmes qu'il veut que l'on faſſe voir aux Ecoliers, tant en Grec qu'en Latin & en François, & cela, ſelon la portée des Ecoliers, pour leur en faire apprendre par cœur une ſection chaque Samedi, & leur en donner une familiere explication.*

*Le Synode de Loudun* 1659. loüe la coûtume de l'Académie de Die, de prendre connoiſſance des progrès de ſes Ecoliers, auſſi bien dans la piété que dans les Lettres humaines, & leur aſſigner des prix pour cet effet, & exhorte les autres Académies & Colléges de nôtre Communion de faire le ſemblable.

*Au Synode de Gap* 1603. Les Académies ſont exhortées d'avoir, autant qu'il leur ſera poſſible, une Bibliothéque commune, & particulierement d'avoir la grande Bible d'Anvers en pluſieurs langues.

*Et au Synode de Caſtres 1626. dans l'ordre général qui fut pris d'exhorter toutes les Provinces, & en chacune les Egliſes opulentes, à dreſſer des Bibliothéques, pour le ſoulagement des Paſteurs, il eſt dit, que l'on fera particulierement entendre cela, outre les Egliſes de Paris & de Montpellier, aux Académies de Nîmes & de Montauban, pour faire voir que l'on a regardé principalement au bien & à l'utilité des Académies en ce fait des Bibliothéques.*

## *CONFORMITÉ.*

L'inſtruction de la jeuneſſe étant de la derniere importance

pour l'établissement de la vérité, pour l'avancement de la gloire de Dieu, & pour l'édification de son peuple, on a eu raison d'en procurer parmi nous les moyens : en quoi nos peres ont imité soigneusement l'exemple des premiers Chrétiens qui ne négligeoient rien pour l'éducation de leurs enfans ; car sans toucher à la Grammaire ni à la Rhétorique dont ils leur faisoient fréquenter les Ecoles, jusqu'à ce que l'Empereur Julien, qui s'attira par sa désertion de la vérité le surnom d'Apostat, eut défendu aux maitres de ces deux Arts de les enseigner aux Chrétiens, ce qu'Ammien Marcellin, quoique Payen, condamne comme une action directement opposée aux loix de la clémence & de l'équité, sans toucher dis-je à ces choses, non plus qu'aux autres sciences humaines, dont la connoissance ne leur a pas été indifférente. Qui ne sçait que leur principale étude a été dans l'intelligence des vérités de l'Evangile, & des mysteres de la pieté & de la religion ? C'est pour cela que dès les premiers commencemens du Christianisme ils eurent les Ecoles publiques où l'on enseignoit les principales matieres & les points fondamentaux de la religion du Fils de Dieu, comme nous l'avons justifié sur l'art. 13. du chap. premier. *lib. 25.*

Maintenant, pour descendre plus bas, je remarque que Charlemagne, qu'on doit regarder comme le premier restaurateur des sciences dans une bonne partie de l'Occident, je remarque qu'il a eu soin d'établir des Ecoles dans les Monasteres & dans les Maisons Episcopales pour l'instruction des jeunes gens, c'est ce qu'il a prescrit particulierement dans son Capitulaire de l'an 789. Théodulphe Evêque d'Orléans déclare dans le sien, qui fut fait huit ans après l'autre, qu'il y avoit plusieurs Ecoles en divers lieux de son Diocése qu'il nomme, & ordonne de plus qu'il y en ait dans les bourgs & à la campagne. Le second Concile de Châlon sur Saone fit un Décret qui mérite ici sa place, & qui est de l'an 813. *Il faut que conformément à l'Ordonnance de l'Empereur Charles, Prince doué d'une singuliere douceur, force, prudence, justice & tempérance ; il faut que les Evêques établissent des Ecoles où l'on apprenne les sciences & les doctrines de l'Ecriture Sainte, & où l'on instruise des personnes dont nôtre Seigneur puisse dire avec raison, vous êtes le sel de la terre, & qui puissent être l'assaisonnement des peuples, & dont la doctrine résiste non seulement à diverses Hérésies, mais aussi aux sollicitations de l'Antechrist, & à l'Antechrist même, & qu'ainsi on dise d'eux à bon droit à la loüange de l'Eglise, mille boucliers y pendent, & toutes les armes des vaillans hommes.* Le Synode de Paris qu'on nomme le 6. *Tom. 2. Concil. Gall. p. 152. c. 72.* *Ibid. p. 215. c. 19. 20.* *Ibid. p. 308. Can. 3.* *Ib. l. 3.*

*p.* 549. *can.* 12. supplie l'an 829. Louis le Débonnaire, de vouloir, en marchant sur les traces de son prédécesseurs, procurer par son autorité l'établissement de quelques Ecoles publiques, pour le moins en trois lieux les plus commodes de son Empire, afin que les travaux de son pere & les siens ne soient pas sans fruit, outre que cet établissement sera très-utile & très-glorieux à l'Eglise de Dieu, & qu'il rendra par cette action son nom immortel. Le Concile de Meaux de l'an 845. veut que chaque Evêque ait un homme docte, de bonnes mœurs, & d'une vie irréprehensible, pour instruire les Prêtres, qui sont chargés de la conduite des peuples, dans les vérités de la foi, & dans l'observation des Commmandemens de Dieu, & pour les former à la prédication, afin que le flambeau de la Parole de Dieu éclaire toûjours l'Eglise qui est la Maison du Dieu vivant: c'est encore le sujet du Canon 18. du 3. Concile de Valence en Dauphiné assemblé dix ans après celui de Meaux: du 34. d'un Synode Romain dans le 9. siécle, sous le Pape Eugéne 2. & qui est repeté & amplifié dans un autre sous Leon IV. dans le même siécle.

*Tom.* 3. *Concil. Gall. p.* 41. 41. *can.* 35. *Ibid. p.* 104. *Collect. Rom. part.* 2. *p.* 43. 89.

## II.

Les Regens & Maîtres d'Ecole signeront la Confession de Foi, & la Discipline Ecclésiastique, & les Villes & les Eglises n'en recevront aucun, sans le consentement du Consistoire du lieu.

## OBSERVATIONS.

*Cet article fut dressé au Synode d'Alais* 1620. *comme très important, puisqu'il est très necessaire de donner à la jeunesse des Conducteurs qui l'instruisent, non seulement dans les belles lettres, mais aussi dans les bonnes mœurs, & dans une bonne doctrine pour la pieté.*

*On peut rapporter à cet article le réglement pris au même Synode d'Alais, au sujet des Professeurs en Philosophie, qui est,* qu'ils prendront garde en traitant les questions de Physique & de Métaphysique, qui ont quelque correspondance à la Théologie; de le faire en telle sorte qu'ils ne dérogent aux principes de la vraie Religion, & ne forment aucun scrupule en l'esprit de la jeunesse contraire à la pieté.

*Au Synode de Charenton* 1631. *il fut enjoint aux Professeurs en Philosophie, d'enseigner la Métaphysique, qui avoit été négligée jusqu'alors dans les Académies. Et il fut dit seulement*

ment, que lesdits Professeurs en Philosophie, au lieu d'entreprendre sur la profession en Théologie, se contiendront dans leurs bornes, sans s'étendre en questions inutiles. *Il recommanda aussi aux Conseils Académiques*, de tenir la main à ce que les premiers Elemens de la Logique soient enseignés dans les premieres Classes, afin que les Ecoliers sortant des Colléges puissent être préparés à de plus hautes leçons.

*Et afin que les Professeurs, & autres servans dans les Académies, ne soient distraits des fonctions de leurs charges par d'autres exercices, le Synode d'Alais susdit, sur la proposition de la Province de Poitou, que les Professeurs & les Principaux des Colléges & Académies n'exercent point la Médecine, pour éviter toute distraction de leur Profession, & que plûtôt leurs gages leurs soient augmentés, afin qu'ils ne soient contraints de s'appliquer à autre chose*, la Compagnie ne jugeant pas chose facile de faire un réglement arrêté sur cela, laisse à la liberté & prudence des Conseils Académiques établis dans les Académies, de reconnoître ce qui sera utile & convenable.

*Et comme les Synodes ont pris soin de régler les mœurs & la conduite de ceux qui servent dans les Académies, aussi ont ils eu égard à leur faire rendre le respect qui leur est dû par ceux qui sont sous leur conduite, & à maintenir leur autorité, & celle des Conseils Académiques, qui ont inspection sur toute l'Ecole.*

*C'est à cela qu'on doit rapporter l'ordre pris au Synode de Charenton* 1623. que les Ecoliers de quelque classe qu'ils soient, seront tenus de reverer tous ceux qui enseignent, en quelle classe qu'ils soient. Et pour cet effet, il n'y aura aucun appellé à l'instruction de la jeunesse, même en la plus basse classe, qui ne soit capable d'exercer ladite profession.

*Et pour ce qui est de l'autorité des Conseils Académiques, afin qu'elle ne soit affoiblie par l'évocation des affaires Académiques au Magistrat, le Synode de la Rochelle* 1607. *déclare, que*, si dans les Académies, lorsqu'il est question de la vocation des Professeurs & Régens, il intervient quelque différent, & qu'une des parties contendantes se pourvoit hors des Assemblées Ecclésiastiques, tel sera poursuivi par toutes censures Ecclésiastiques, jusqu'à Excommunication en cas de rebellion. Et si déjà il est pourvû de quelque profession, la Compagnie ordonne qu'il soit cassé des gages, & déclaré indigne de toute charge Académique. *Et sur ce qu'il étoit arrivé quelque chose de cette nature à Montauban, où on avoit porté à la Chambre une affaire à Académique, quelques-uns de ce même Synode furent députés vers Messieurs les*

*gens du Roi de la Chambre faisant profession de la Religion, pour leur représenter*, combien il est préjudiciable aux Eglises, que les différens des Académies se terminent en leur Cour, à ce que, selon leur zéle & piété, ils pourvoyent au passé, & fassent qu'à l'avenir rien ne se passe au préjudice de la liberté des Eglises. *Et au Sinode de Loudun* 1659. *un Pasteur est censuré pour avoir contrevenu à ce réglement.*

*C'est à ceci qu'on peut rapporter le jugement des Sinodes Nationaux, sur le fait de certains Intendans que les Sinodes Provinciaux vouloient établir sur les Académies. Le Sinode de saint Maixant* 1609. *sur l'appel de Monsieur Beraud, & en explication de l'article du Sinode de la Rochelle* 1607. *déclare*, que son intention n'a pas été d'introduire des Intendans ordinaires hors ceux qui sont du lieu, permettant seulement aux Consistoires & aux Conseils Académiques, d'y en appeller extraordinairement aux occasions qu'ils trouveront à propos, & ainsi n'approuve point cette Intendance instituée par le Synode Provincial dont il y avoit appel.

## *CONFORMITÉ.*

Les Régens & Maîtres d'Ecole qui servent dans nos Académies, sur-tout les Professeurs en Théologie, étant appellés pour enseigner à leurs Ecoliers les mêmes vérités, que celles que les Ministres sont obligés de prêcher à leurs Troupeaux, & pour les faire vivre sous les Loix d'une même Discipline, il est juste qu'ils signent, de même que les Ministres, notre Confession de foi & notre Discipline, afin que leurs leçons soient toujours conformes à la premiere, & leurs actions à la seconde, tant à leur égard, qu'à l'égard de ceux qui dépendent de leur conduite. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit sur l'art. 9. du chap. 1. & que l'on peut appliquer commodement à celui que nous examinons; il suffira d'ajouter que ce qu'on désire de nos Régens, est en substance une même chose que les Protestations que font les Docteurs dans les Universités des Latins, de ne rien dire ni écrire qui soit contraire à l'Ecriture & aux Décrets des Conciles.

## III.

Les Docteurs & Professeurs en Théologie seront élus par le Synode de la Province où sont les Académies, & seront examinés, tant par les le-

çons qu'ils feront ſur le Vieil, & ſur le Nouveau Teſtament, ſuivant l'édition autentique des textes Hébreux & Grecs qui leur ſeront donnés, que par diſpute d'un ou de pluſieurs jours, ainſi qu'il ſera aviſé, & étant trouvés capables, s'ils ne ſont Paſteurs, la main d'aſſociation leur ſera donnée, ayant promis, au préalable, de fidélement & diligemment faire leur charge, & de traiter l'Ecriture en toute pureté, ſelon l'analogie de la Foi, & ſelon la Confeſſion de nos Egliſes, laquelle ils ſigneront.

## OBSERVATIONS.

*Ce fut au Sinode de Gap* 1603. *que cet article fut couché dans les termes où il eſt à préſent. Car au Sinode de Nimes* 1572. *il avoit été dreſſé confuſement avec le précédent : mais depuis on les a ſéparés & diſtingués comme ils ſont à préſent. Le Sinode de Nimes veut*, que l'on prenne une bonne & ſuffiſante preuve de la vie & de la doctrine deſdits Profeſſeurs, & qu'on les avertiſſe qu'ils ſont conſacrés à toujours au ſervice de Dieu, & de ſon Egliſe, & qu'ils ſe ſoumettent aux avis des Colloques & des Synodes, où ils ſeront appellés, quand il ſera queſtion de la déciſion de quelque point de doctrine, s'ils ſont ſur les lieux.

*Bien que par cet article l'élection des Docteurs & Profeſſeurs en Théologie ſoit attribuée au Sinode de la Province où eſt l'Académie, néanmoins par les réglemens des Sinodes Nationaux, la nommination & préſentation en eſt concédée aux Conſeils Académiques, & l'examen & réception au Sinode Provincial. Le Sinode d'Alais* 1620. *dit, que* les Docteurs & Profeſſeurs en Théologie ſeront nommés & préſentés par le Conſeil Académique extraordinaire, aux Synodes Provinciaux, pour être examinés & reçus ſuivant l'article 3. du 2. chap. de la Diſcipline.

*Et au Sinode de Charenton* 1631. *il eſt dit, que l'article* 9. des Loix générales des Académies, dreſſées au Synode d'Alais, ſera conçu en ces termes. Les Docteurs & Profeſſeurs en Théologie ayant été préalablement nommés par le Conſeil Académique extraordinaire, ladite nommination ſera portée au Synode Provincial pour en juger, & ſi elle eſt approuvée, ordonner de l'examen & réception de ceux qui auront été nommés, ſuivant l'article 3. du 2. chap. de la Diſcipline.

*Le même Sinode n'ayant pu accorder à l'Académie de Saumur un personnage qu'elle demandoit pour Professeur en Théologie, renvoye au Conseil Académique le soin de jetter les yeux sur quelqu'autre, comme cela étant de son droit.*

*Quant à ce qui concerne la nécessité indispensable de l'examen des Professeurs en Théologie, elle est tellement établie par les Sinodes Nationaux, qu'il n'y a point de réglement plus expressément & plus soigneusement recommandé. Quand ils affectent quelque particulier Professeur en Théologie à une Académie, c'est sous cette condition expresse de subir, au préalable, l'examen selon la Discipline, comme cela se voit au Sinode de Vitré 1617. d'Alais 1620. où furent même prononcées quelques censures contre ceux qui n'avoient pas observé ce réglement, en une occasion particuliere. Pareille chose fut faite au Sinode de Charenton 1631. Et celui de Charenton 1644. accordant un Professeur à l'Acamie de Nîmes, le fait sous les mêmes conditions, savoir,* d'observer toutes les formes prescrites par la Discipline. *Et au Sinode de Loudun 1659.* la Compagnie confirmant les établissemens faits de quelques Professeurs en Théologie, en certaines Académies, ordonne que les réglemens de la Discipline, & des Synodes Nationaux, seront religieusement observés, en l'examen de ceux qui seront élus pour la Profession en Théologie.

*Quant à ce qui est de l'ordre qu'on doit observer dans ledit examen, le Sinode d'Alençon 1637. a fait ce réglement sur la requisition de la Province du Berry.* La Compagnie ordonne, que désormais, quand il sera question de pourvoir les Académies de Professeurs en Théologie, la Province en laquelle sera l'Académie ou la Profession qui vaque, comme aussi les quatre Provinces adjacentes, députeront, à leurs frais, pour assister à l'examen de celui qui sera reçu en ladite Profession.

*Et comme les Sinodes ont toujours eu grand soin de faire en sorte que lesdites places des Professeurs en Théologie ne demeurent vaçantes; bien qu'ils ayent laissé le soin de les pourvoir & de les remplir aux Conseils Académiques, conjointement avec les Sinodes des Provinces où sont lesdites Académies, ils ont encore, de tems en tems, fait certaines indications de personnes savantes & studieuses, qu'ils ont exhortés à se tenir prêtes pour telles charges, en cas de besoin, comme cela s'est vu au Sinode d'Alençon 1637. & en divers autres Sinodes, suivant un réglement pris au Sinode d'Alais 1620. par renvoi du Sinode de Vitré 1617. en ces termes.* Sur ce que les Provinces étoient exhortées par le Synode de Vitré, de penser aux moyens de faire que les Académies ne demeurent dépourvues de Professeurs en Théologie; la Compagnie ayant oui les avis de

plusieurs Provinces, ici représentés par leurs Députés; a arrêté qu'on choisiroit pour cet effet certain nombre de Pasteurs qui servent en nos Eglises, sans faire aucuns fonds, ni choisir des Ecoliers, comme moins propres à la conduite de la jeunesse qui est dans les Académies.

*Le même Sinode de Vitré* 1617. *voulant faciliter l'établissement des Professeurs en Théologie dans les Académies, ordonne* que la Province en laquelle sera l'Académie, avec le Conseil Académique, ayant jetté les yeux sur quelque Pasteur, de la volonté duquel ils seront assurés, le pourront, en l'autorité de cette Compagnie, tirer de son Eglise, après l'avoir toutefois pourvue d'un autre Pasteur, pour lequel effet il lui sera accordé deux mois.

*Enfin le Sinode de Loudun* 1656. *a fait un réglement exprès sur ce fait, conçu en ces termes.* Sur la proposition faite par les Députés de la Province de Xaintonge, à ce qu'on fasse nomination dans toutes les Provinces de deux personnes, qui se préparent pour la Profession de Théologie, & que les Conseils Académiques soient obligés de jetter les yeux sur quelqu'un des désignés, pour pourvoir les Chaires de Théologie lorsqu'elles se trouvent vacantes; la Compagnie n'a pas jugé à propos de rien changer dans les réglemens précédens, qui donnent la liberté aux Conseils extraordinaires des Académies, de nommer des Professeurs en Théologie, sans être obligés de se restraindre à ceux qui avoient été désignés, & ensuite procurer leur établissement selon les réglemens des Synodes Nationaux, particulierement de ceux d'Alais, d'Alençon & de Charenton.

*Même parce qu'il peut arriver quelque détriment aux études des Proposans durant le tems que les charges sont vacantes, depuis le décès de ceux que Dieu a retirés, jusqu'à l'installation d'un nouveau Professeur, les Sinodes y ont voulu pourvoir par quelques réglemens. Celui de Gap* 1603. *porte, que* lorsque la place de quelque Professeur vient à vaquer en quelque Académie, il est permis aux Professeurs avec les Pasteurs & le Consistoire, de nommer quelqu'un par provision qui fasse lecture, en attendant le Synode de la Province. *Et celui de la Rochelle* 1607. *dit, que* les Pasteurs des Eglises, dans lesquelles sont dressées des Académies, seront exhortés, aux heures extraordinaires, & par l'avis du Conseil Académique, de faire quelques leçons en Théologie, pour se rendre capables au besoin d'en exercer la Profession.

*Et pour montrer combien les Synodes ont eu à cœur d'obliger les Professeurs en Théologie à s'attacher fort exactement à l'exercice de leurs charges, sans en être divertis par d'autres*

*fonctions : c'est que bien que le Synode de Lyon 1563. permette aux Professeurs Ecclésiastiques de se pouvoir trouver aux Consistoires & aux Synodes ; cependant pour montrer que cela ne les doit pas obliger à vaquer ordinairement aux affaires de l'Eglise, ce qui pourroit les distraire de leur charge. Le Synode d'Alais 1620. article 3. des Académies, ordonne*, que les Professeurs en Théologie, qui sont aussi Pasteurs de l'Eglise, ne se trouveront point aux Colloques ni aux Synodes Provinciaux & Nationaux, s'ils n'y sont envoyés avec des lettres des Eglises, ou appellés par les Synodes ou Colloques, lorsqu'il s'y traite des choses concernant l'Académie, ou des points de doctrine importans. *Et en l'article suivant du même Synode, il est dit que* les Professeurs en Théologie, & langue Hébraïque, qui sont Ministres, & reputés Pasteurs du lieu où ils sont, y prêcheront la parole de Dieu, en certains jours. Etans déchargés, au reste, de l'administration de la Discipline Ecclésiastique, & des autres charges ordinaires du Ministere. *Au Synode de S. Maixant* 1609. il est enjoint aux Provinces, en faisant leurs députations aux Assemblées Nationales, tant Politiques qu'Ecclésiastiques, d'exempter les Professeurs en Théologie des Assemblées Politiques & des députations en Cour ; & quant aux Synodes Nationaux, il est laissé à la prudence des Synodes Provinciaux de les y envoyer. *Et au Synode de Privas 1612. les Députés de la Province de Berry requirent qu'on empêche la contravention de l'article de S. Maixant, qui défend les Assemblées Politiques aux Professeurs en Théologie* : la Compagnie est d'avis qu'on le fasse observer, punissant de suspension de leurs charges, pour six mois, ceux qui accepteront de telles députations.

*Les Synodes ont pris outre cela un grand soin de régler les fonctions de cette charge. Le Synode d'Alais 1620. entre les Loix des Académies, veut qu'*il y ait deux Professeurs en Théologie, pour le moins, en chaque Académie, l'un desquels explique l'Ecriture sainte, sans s'étendre au long en Lieux Communs : & l'autre les Lieux Communs. Et s'il est possible d'en avoir trois, l'un exposera le Vieil Testament, & l'autre le Nouveau, & le troisieme les Lieux Communs, lesquels ils parachevera en trois ans, pour le plus, le tout aussi briévement & solidement que faire se pourra en forme scholastique. Et pour s'accommoder tant mieux au profit des Ecoliers, les Professeurs en Théologie s'obligeront a dicter quelques sommaires de leurs leçons.

*Item le même Synode ordonne, que* chaque Professeur en Théologie fasse quatre leçons la semaine ; qu'ils exercent, outre

cela, les Ecoliers en Propositions toutes les semaines, tant en Latin que François, selon l'ordre & les jours qui seront établis par le Conseil Académique. Que, de plus, il y ait une dispute particuliere en Théologie chaque semaine; & une publique, par chaque Professeur, une fois le mois.

*Le même Synode enjoint aux Docteurs & Professeurs en Théologie*, de s'abstenir autant qu'il sera possible, de questions curieuses, & de vaines recherches des Scholastiques Romains, & de ne s'étendre en la refutation des héréfies, non connues entre nous, qu'autant qu'il en est nécessaire pour l'interprétation des passages de l'Ecriture sainte, qu'ils expliqueront, gardant, en leurs leçons, la gravité & la simplicité qui se remarque dans les Ecrits de ceux dont Dieu s'est servi, en ces derniers tems, pour rallumer le flambeau de son Evangile.

*Au Synode de la Rochelle* 1607. *il fut dit, que* les Professeurs en Théologie des Académies de ce Royaume seroient exhortés, de mesurer tellement leurs leçons des lieux communs, qu'en trois ans, pour le plus, ils les ayent exposés & expliqués entierement.

*Il y a outre cela un Acte du Synode d'Alais* 1610. *qui regarde particulierement les Professeurs en Théologie, qui sont aussi Pasteurs, pour les pourvoir d'Eglise, & leur en assigner quelqu'une en particulier, afin de satisfaire ainsi à l'article* 10. *du chap.* 1. *de la Discipline. Cet article porte, que*, quant aux Ministres qui exercent aujourd'hui les Professions en Théologie, & ne sont pourtant réputés Pasteurs des lieux où ils demeurent, ils seront supportés jusqu'au Synode National prochain, auquel ils représenteront l'avis des Eglises où ils séjourneront, & seront pourvûs d'Eglises.

## *CONFORMITÉ.*

Le Concile de Châlon, que nous avons allégué sur le 1. article, renvoye aux Evêques, & par conséquent à leurs Synodes, le choix & l'établissement de ceux qui devoient enseigner la Théologie & la science du salut: & celui de Meaux, que nous avons cité sur le même article, en prescrit les dons & les qualités & pour la doctrine & pour les mœurs; de sorte que nous pouvons dire que cela revient à peu près au réglement de nôtre Discipline, si vous exceptés la forme & la maniere de l'inauguration dont ces deux Conciles ne parlent pas. Le Pape Alexandre III. dans son Concile de Latran de l'an 1189. employe le Canon 18. pour pourvoir à l'établissement & à la conservation des Ecoles, en

*Tom. 7. Concil. part. 2. p. 660.*

assignant quelque bénéfice aux Maîtres & aux Regents ; c'est le sujet du Canon 11. d'un autre Concile de Latran, trente & six ans après celui-là, sous Innocent III. qui déclare même qu'il y doit avoir dans chaque Eglise Métropolitaine un Docteur en Théologie pour expliquer aux Prêtres & à d'autres l'Ecriture Sainte, & pour leur apprendre les choses nécessaires à la conduite des ames.

*Ibid. p.* 810.

## IV.

Afin qu'il y ait nombre de Pasteurs, & que les Eglises puissent être toûjours pourvûes de personnages capables de les conduire, & de leur annoncer la Parole de Dieu : les Eglises sont averties de choisir des Ecoliers déjà avancés en bonnes lettres, & de bonne espérance, pour entretenir aux Universités, afin que là ils soient préparés & façonnés pour être employés au Saint Ministere, préférant les enfans de Ministres pauvres, propres aux lettres, dont les Colloques connoîtront. Les Rois, Princes & Seigneurs, seront suppliés & exhortés d'avoir ce soin, & d'y employer quelque portion de leur revenu : comme aussi les Eglises opulentes. Les Colloques & les Synodes Provinciaux en feront les avertissemens & les sollicitations où ils verront être bon, & suivront toutes voyes propres, à ce que des choses si nécessaires soient mises en effet ; & si les Eglises seules ne le peuvent faire, les voisines se joindront ensemble, afin que pour le moins il y en ait un entretenu pour chaque Colloque, & que plûtôt le cinquieme denier des aumônes soit mis à part, s'il se peut faire commodément, pour y être employé.

## OBSERVATIONS.

*Comme l'Eglise subsiste par le moyen du Ministere, aussi le Ministere se conserve par le moyen de ceux que l'on substitue*

aux

*aux autres que la mort empêche de subsister toûjours, & de vaquer à l'exercice de leurs charges. Cet article donc est de grande importance, & a été avec raison soigneusement recommandé par les Synodes Nationaux.*

*Dès le Synode de Paris* 1565. *il fut pris un réglement sur ce fait, portant qu'à cause du défaut des Ministres qui se voyoit pour lors par tout, & pour pourvoir aussi à l'avenir, qu'il y en ait pour substituer aux autres.* Les Eglises seront exhortées par les Freres, Députés des Provinces, principalement celles qui ont moyen, d'entrenir des Ecoliers aux Universités, pour, étant instruits & façonnés, être employés au Ministere.

*Au Synode de sainte Foi* 1578. les Députés des Provinces sont chargés d'avertir & exhorter les susdites Provinces, à faire tout devoir de faire instruire la jeunesse, & aviser aux moyens de dresser des Ecoles, pour l'instruire & la façonner un jour à l'Eglise de Dieu, au fait du Ministere.

*Au Synode de Figeac* 1579. *il fut dit, que* les Rois, les Princes & les grands Seigneurs, & même ceux qui possédent des biens Ecclésiastiques; comme aussi les Synodes Provinciaux, les Colloques & les Eglises opulentes, seront suppliés & exhortés d'employer quelque portion de leurs biens & revenus, pour faire étudier en Théologie des Ecoliers avancés aux bonnes lettres, pour être puis après consacrés au S. Ministere, *& qu'à cette fin leur seroit écrit au nom de la Compagnie.*

*Au Synode de la Rochelle* 1581. *il est dit, que* pour l'entretenement des pauvres Ecoliers Proposans aspirans au Ministere, le Roi de Navarre, Monsieur le Prince, & les autres Seigneurs de la Religion, seront suppliés bien-humblement, d'y faire leur devoir, & aussi, que les particuliers seront exhortés par les Eglises, de s'y bien employer, afin qu'en chaque Colloque il y ait, pour le moins, un Proposant entretenu, & que de plus, si cela se peut faire commodement, on mettra à part le cinquieme denier des aumônes, pour l'entretenement desdits Proposans.

*Au Synode de Montauban* 1594. *il est dit, qu'*on fera diligemment garder en tous les Colloques l'article de la Discipline touchant l'entretenement des Ecoliers aspirans au Ministere. Et les Synodes Provinciaux en feront rapport, & en rendront compte au Synode National, afin qu'il apparoisse du devoir qu'on y aura fait; mais d'autant que les expédiens contenus audit article ne sont pas suffisant, & que les moyens des Eglises sont petits, on remet le tout à l'Assemblée de Ste. Foi.

*Et sur ce qu'au Synode de Montauban 1594. les Députés de Xaintonge proposerent, touchant les Proposans qui ayant été entretenus quelque tems par les Eglises, pour aspirer au saint Ministere, n'y auroient pû être appellés, ou bien ayant changé d'avis auroient pris une autre vocation, il fut arrêté, que si,* par faute de bonne volonté, il arrive qu'ils ne se soient employés au saint Ministere, *ils* seront tenus de restituer aux Eglises ce qu'elles auroient fourni pour les avancer, quand ils en auront le moyen.

*Le Sinode de Charenton 1623. sur un fait particulier, ordonne qu'*à l'avenir il ne sera payé aucun argent pour ce sujet, sans caution de restitution.

*Et le Sinode de la Rochelle 1607. conformément à cet arrêté, ordonne qu'un particulier entretenu à Sedan par l'Isle de France, & servant ailleurs que dans ladite Province, compte avec elle, & lui restitue ce qu'il a touché. Même jugement fut donné au même Sinode, au sujet d'un qui avoit été entrenu par la Province de Poitou. Pareil jugement fut donné contre deux Pasteurs (en faveur encore de l'Isle de France) au Sinode de Vitré 1617.*

*Et depuis, à cette occasion, il fut pris un réglement au Sinode de Privas 1612. portant, que* les Proposans entrenus en leurs Provinces, ne pourront, être reçus au Ministere, que par le consentement de la Province qui les a entretenus. Et les Proposans entretenus par les Eglises particulieres ne pourront aussi être reçus au Ministere, sans le consentement desdites Eglises.

*Et le Sinode d'Alençon 1637. passe plus avant, ordonnant, que* les Eglises, par l'assistance desquelles les Ecoliers auront été avancés aux études, jouiront par préférence à toutes autres du droit de les employer, & toutes sont exhortées de s'entre-aider en charité.

*Et en cas que lesdites Provinces ou Eglises n'employent lesdits Proposans quand ils sont en état d'être reçus, il leur est permis après certain tems de se donner à un autre Eglise ou à une autre Province, comme cela a été jugé au Sinode de Vitré 1617. contre la Province de Bretagne.*

*Pour remédier à cet inconvénient, il fut pris un réglement au Sinode de la Rochelle 1607. portant, que* les Ecoliers ne seront reçus par les Provinces, pour être entretenus aux Ecoles des deniers procédans de la libéralité du Roi, qu'ils n'ayent achevé leurs études en Humanité, fait leurs Cours en Philosophie, & qu'ils ne se soient obligés, ou ayent de bons répondans de la somme qu'ils recevront, en cas que par leur faute ils ne servent au Ministere.

*Cependant, parce que cela ſemble un peu rude pour les enfans des pauvres Paſteurs, il fut dit au Sinodes de Saint-Maixant* 1609. *que* les enfans des Paſteurs peu moyennés ſont exceptés de la rigueur de l'article, portant que les Ecoliers ne ſeront entretenus des deniers de la libéralité du Roi, qu'ils n'ayent achevé leurs études en Humanité, & fait leurs cours en Philoſophie, & a été remis à la diſcrétion des Synodes & des Colloques, de les admettre en tel âge, & de telle capacité qu'ils jugeront être bon.

*Et au Sinode d'Alais* 1610. *il eſt dit, que* ſur le réglement requis par la Province de Poitou, pour l'âge que doivent avoir les enfans des Paſteurs lorſqu'ils ſeront reçus pour Ecoliers entretenus par les Provinces; la Compagnie remet ce tems à la prudence des Colloques & des Synodes, ſelon l'ordonnance du Synode National de Saint-Maixant.

*Au Sinode de Saumur* 1596. Les Provinces ſont exhortées d'entretenir le plus grand nombre de Propoſans qu'il leur ſera poſſible, & les Princes, les Seigneurs, les Gentilshommes, les Communautés, &, en général, tous ceux à qui Dieu a donné des moyens, d'en employer une partie pour l'entretenement deſdits Propoſans, & principalement ceux qui jouiſſent de quelques bénéfices.

*Et d'autant que quelques Egliſes, qui auroient contribué à l'entretien des Propoſans, ſe ſervant après de leur Miniſtere, & ſe voulant prévaloir de cette conſidération, ne faiſoient pas leur devoir envers eux pour leur ſubvention. Le Sinode de Montpellier* 1598. *fit cet arrêté* : Les Egliſes qui ont entretenu des Ecoliers, & qui ſe ſervent aujourd'hui de leur Miniſtere, ſi elles les traitent indignement, comme ne leur donnant pareille penſion qu'à leurs Collégues, ſeront cenſurées. Et ſi elles ſe montrent refractaires, le Colloque ou le Synode pourra licentier leſdits Miniſtres, ou les pourvoir d'Egliſe, ſelon la Diſcipline. *Et parce que quelque fonds deſtiné à l'entretenement des Propoſans avoit été diverti par un particulier; le même Sinode prend un très-grand ſoin pour lui en faire rendre compte, bien que ce fut une perſonne de haute condition.*

*Ce qui avoit été dit en cet article, de ceux qui poſſédoient quelque bénéfice ou revenu Eccléſiaſtique, fut rayé au Sinode de Gergeau* 1601. *parce que les Sinodes n'ont point approuvé la jouiſſance de cette nature de biens.*

*Le Sinode de Gap* 1603. *fait cet arrêté* : Chaque Province ſera tenue d'entretenir certain nombre d'Ecoliers nommés en la diſtribution des deniers d'octroi du Roi : leſquels Ecoliers ſeront obligés d'aller étudier dans les Univerſités au

choix des Provinces qui les entretiendront, & ne seront lesdits Ecoliers reçus au saint Ministere en la Province, sans apporter bons & suffisans témoignages de leurs mœurs & de leur doctrine, des Pasteurs & Professeurs des Académies où ils auront étudié.

*Et parce que l'on remarquoit beaucoup d'abus dans le choix qui se faisoit desdits Proposans entretenus, il fut pris un ample réglement sur ce sujet au Sinode de Charenton 1623. en ces mots.* Le Synode voulant pourvoir à ce qui doit être observé en l'admission des Ecoliers en Théologie, entretenus par les Provinces, ordonne que désormais les Provinces prendront soigneusement garde au choix des Ecoliers qui doivent être entretenus par les Colloques, pour servir un jour au saint Ministere, ayant sur-tout égard à leur vie, à leur jugement & à leurs autres dons naturels, examinant les attestations des Consistoires & des Colléges où ils auront conversé. Et n'admettront à ce nombre que ceux qui auront fait leurs cours en Philosophie, & qui en feront foi par leurs Lettres de Maîtrise, ou autres témoignages équivalens N'en recevront qu'avec bonne & suffisante caution, pour restituer les sommes reçues, en cas d'apostasie, ou de promotion à une autre vocation que du Ministere. Et pour y procéder avec plus de précaution, & obvier à des nominations de personnes de peu d'espérance; lesdits Ecoliers seront examinés, non-seulement par les Colloques qui les représenteront, mais aussi par le Synode de la Province, qui seul est autorisé de les recevoir.

Les Colloques ou Provinces qui les envoyent aux Académies pour y être entretenus comme leurs Nourriçons, en donneront avis au Conseil des Ecoles, où ils les envoyeront, pour veiller plus particulierement sur eux, & ne les congédier que de l'avis de leur Colloque. Seront tenus les Professeurs de les examiner, tous les ans, pour le moins, deux fois, pour tenir leurs Colloques avertis de leur conversation & de leur étude. Et seront les enfans des Pasteurs préférés aux autres, *cæteris paribus*.

*Les Sinodes ont même pris des réglemens touchant les lieux & les Académies où lesdits Proposans doivent étudier. Celui de la Rochelle 1607. dit, que* les Ecoliers en Théologie, & nommément ceux qui seront entretenus aux dépens des Provinces & des Eglises particulieres, feront le cours de leurs études dans les Académies dressées dans ce Royaume, dans lesquelles sont comprises celles de Bearn, de Sedan, de Geneve, & il ne leur sera permis d'aller aux Académies étrangéres, sans permission des Synodes Provinciaux, qui

leur prescriront les lieux & le tems de leur demeure.

*Les Sinodes ont encore réglé les déportemens des Ecoliers étudians en Théologie, & leurs emplois dans les Académies.* *Le Sinode de Vitré* 1617. enjoint aux Conseils Académiques, & aux Consistoires, de faire choix des Proposans les plus avancés, & leur commander de faire la lecture dans l'Eglise, devant la prédication, & de censurer les Proposans qui refuseront de se ranger à ce devoir.

*Les loix générales des Académies, dressées au Sinode d'Alais* 1620. *ordonnent, que* les Ecoliers en Théologie seront enrollés par le Recteur, après examen fait par le Conseil Académique ordinaire, tant de leur vie & de leurs mœurs, par bonnes & valables attestations, que du profit & de l'avancement qu'ils auront fait, tant dans les Lettres Humaines, qu'en Philosophie, pour y être renvoyés s'ils ne se trouvent assez avancés. *Ordonnent de plus*, qu'ils se trouvent à toutes les leçons en Théologie, propositions & disputes : comme aussi de proposer, de soutenir des Theses, & d'argumenter chacun successivement, du premier au dernier, selon l'ordre de l'immatriculation; sauf que les nouveaux pourront être excusés de la proposition & de la dispute publique par l'espace de 6. mois, ou un an, au jugement & discrétion des Professeurs, &c.

*Au Sinode de Vitré* 1617. il est enjoint expressément aux Conseils des Académies, de faire que les loix & les réglemens Académiques, dressés par les Synodes Nationaux, soient exactement observés, afin que les défauts qui ont été ci-devant remarqués, ne se trouvent plus, mais que les Ecoliers se maintiennent dans la modestie séante à leur profession, & soient diligens à ouir les Lecteurs dans les langues Hébraïque & Grecque, & se trouver aux disputes de Théologie. Et, afin que lesdits réglemens soient mieux observés, les Synodes Provinciaux dans lesquels il y a des Académies, sont chargés de députer deux Pasteurs qui seront hors des Eglises où seront les Académies, qui s'en iront, à certains tems, & principalement avant la tenue des Synodes, visiter les Académies, & connoître du devoir que font, tant les Professeurs, que les Ecoliers, & du tout en faire rapport au Synode; & les Députés des Provinces dans lesquelles sont lesdites Académies, apporteront au Synode National prochain les loix & les réglemens Académiques ci-devant faits, & feront apparoir du devoir qu'ils auront fait à les faire observer.

*Sur tout est considérable le réglement pris pour la conduite des Proposans, au dernier Synode tenu à Loudun* 1659. *en*

*ces mots.* Les Députés des Provinces ayant d'une commune voix fait diverſes plaintes de la corruption qui ſe gliſſe parmi les Ecoliers de nos Académies, nommément parmi ceux qui étudient en Théologie, & ce au ſujet de leur longue chevelure, de leurs habits mondains, & d'autres vanités, & excés de cette nature, la Compagnie témoignant la juſte douleur qu'elle a reçûe de ces déſordres, & meue du zéle qu'elle a pour la Maiſon de Dieu, exhorte vivement tous les Profeſſeurs, & tous les Directeurs des Académies, comme auſſi les Conſiſtoires des lieux où elles ſont, d'employer tous leurs ſoins & toute leur autorité, pour réprimer ces abus, qui tournent en opprobre à nôtre religion, qui ſont en ſcandale aux gens de bien, & qui tendent à profaner le Sanctuaire du Dieu vivant: procédant contre les refractaires, juſqu'à les ſuſpendre de la ſainte Cene, à rayer leurs noms de la Matricule des Etudians, & ôter aux Propoſans toute eſpérance de parvenir à la charge du Saint Miniſtere. Elle enjoint donc très-expreſſément aux Ecoliers, & particulierement à ceux qui étudient en Théologie, de s'abſtenir de tous les abus ci-deſſus exprimés, & de toutes les choſes qui s'éloignent de la modeſtie & de la ſainteté qui doit réluire en ceux que Dieu appelle pour être les Paſteurs du Troupeau de Chriſt. Afin qu'au lieu de donner de ſiniſtres impreſſions d'eux, ils commencent, de bonne heure, à remplir la Maiſon de Dieu de la bonne odeur d'un vie vraiement digne d'un ſi ſaint emploi, & ne tombent dans les peines dûes à la rebellion. La Compagnie ordonne auſſi que les Synodes Provinciaux, au ſein deſquels les Académies ſe trouvent recueillies, députeront tous les ans quelque Paſteur, pour s'y tranſporter, & voir les progrès des Ecoliers, qui ſont tant dans les Claſſes que dans la Philoſophie & dans la Théologie, particulierement pour remédier, en l'autorité de nôtre Seigneur Jeſus, & de cette Aſſemblée, au déreglement qui vient d'être remarqué: A l'effet dequoi les Commiſſaires, députés par la Compagnie, ſe tranſporteront au plûtôt dans les lieux où ſont les Académies, ſçavoir pour Saumur, *&c.* Leſdits Commiſſaires feront auſſi entendre aux Etudians en Théologie, que la Compagnie ordonne qu'ils faſſent la lecture publique de l'Ecriture ſainte aux jours de prêches dans les Aſſemblées de l'Egliſe.

*Quant à ce qui eſt de la clôture de cet article touchant le quint denier des aumônes, pour être employé à l'entretien de quelque Etudiant, il y a eu divers réglemens ſur ce fait. Dès le Synode de Montpellier* 1598. *il fut dit, que* pour faciliter l'exécution de l'article 4. du chap. 2. de la Diſcipline, & empêcher les

fautes qu'on y pourroit faire, la Compagnie enjoint aux Diacres, d'apporter à un chacun Colloque ou Synode, les comptes qu'ils auront rendus des deniers des pauvres, afin de voir si le cinquieme denier de ladite recette aura été défalqué pour l'entretenement des Proposans.

*Le Synode de Gergeau* 1601. *dit, que* pour l'exécution de ce qui est contenu à la fin de cette article, il a été arrêté, que les Pasteurs avertiront leurs Troupeaux, que, des deniers qui se donnent pour les pauvres, on en tirera le cinquieme denier, pour l'entretenement des Proposans.

*Au Synode de Gap* 1603. *sur la lecture de cet article de la Discipline, il est dit, que* les Provinces disposeront du quint denier des aumônes, pour l'employer aux Proposans entretenus par la Province en général.

*Au Synode de S. Maixant* 1609. *sur la remontrance faite par les Députés de l'Isle de France.* La Compagnie ordonne aux Provinces dans lesquelles sera établi l'ordre de porter les comptes des deniers des pauvres aux Colloques ou Synodes Provinciaux, pour en employer le quint à l'entretien des Proposans, de continuer, autant qu'elles verront être expédient. Et s'il y a en ces Provinces quelques Eglises qui y repugnent, il leur est enjoint de se conformer à la pluralité, sur peine de privation du Ministere. En conséquence dequoi une Eglise particuliere s'étant dispensée d'exécuter cet ordre, il lui est enjoint de s'y assujettir désormais, *bien qu'elle eût été laissée à sa liberté au Synode précédent de la Rochelle* 1607. *qui l'exhortoit seulement à bien peser ce qui étoit le plus expédient. Et sur ce que cette affaire fut encore rapporté au Synode de Privas* 1612. *la Compagnie a renvoyé les parties au jugement dudit Synode de la Rochelle.*

## *CONFORMITÉ.*

Il paroît par le Canon 14. du Synode d'Epaune, assemblé l'an 517. de nôtre Seigneur, qu'on en usoit dès ce tems-là de la maniere que nôtre Discipline le prescrit; car il ordonne à celui du Clergé qui aura reçû quelque gratification & quelque présent de la libéralité de l'Eglise en laquelle il servoit, il ordonne de le rendre, s'il arrive qu'il soit promû à l'Episcopat dans une autre; il me semble qu'on ne peut entendre cela que de l'assistance qu'on lui avoit faite pendant ses études, puisque dès le moment que quelqu'un entroit dans le service d'une Eglise, elle lui devoit la subsistance & l'entretien. C'est dans cette vûe que Théodulphe Evêque d'Orléans permet aux Prêtres de son Diocése l'an 797. d'envoyer

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 197.*

leurs neveux ou quelqu'un de leurs parens dans celle des Ecoles qu'il nomme, laquelle leur plaira le plus, pour y être instruits & élevés. Il y a quelque chose d'approchant dans les Séminaires, dont le 2. Concile de Tolède a comme jetté les fondemens l'an 530. de Jesus-Christ; & le 4. du même lieu l'an 633. Can. 23. ou 24. Tom. Concil. pag. 588. Il n'y a pas jusqu'au Concile de Trente qui n'ait fait un Décret dans la session 23. l'an 1563. pour l'établissement de ces Séminaires, Tom. 9. Concil. pag. 409. cap. 18.

*Tom. 2. Concil. Gall. p. 215. c. 19.*

*Tom. 3. Concil. Gall. p. 840. Can. 1.*

## V.

En chaque Eglise on dressera Proposition de la Parole de Dieu entre les Ecoliers, selon que la commodité des lieux & des personnes le portera, ausquelles assisteront les Pasteurs, tant pour y présider, que pour dresser lesdits Proposans.

## OBSERVATIONS.

*Le commencement de cet article est du Synode de Poitiers* 1560. *Et les dernieres paroles*, ausquelles assisteront, *&c. jusques à la fin, sont du Synode de Gergeau* 1601.

*Le Synode de Lyon* 1563. *improuve la coûtume de ceux qui envoyoient çà & là des Proposans pour prêcher, & la raison qu'ils alléguoient, de ce que par le Synode de Poitiers ci-dessus il étoit bien permis aux Diacres de catéchiser, fut trouvée sans fondement, & ainsi ils furent censurés, vû le scandale qui s'en étoit ensuivi, & qu'ils n'avoient pas voulu acquiescer aux exhortations faites par le Synode de leur Province. Semblablement le Synode de Gergeau* 1601. *déclare qu'*il n'est pas bon d'introduire la coûtume de quelques Eglises étrangeres, qui envoyent les Ecoliers Proposans prêcher durant quelques mois aux Villages, avant que de leur imposer les mains.

*Au Synode de Charenton* 1644. *il est dit, qu'*en confirmation du réglement pris par les Synodes de Gergeau, de Gap, & du troisieme de la Rochelle, sur l'entrepriſe des Proposans qui s'ingerent de monter en Chaire pour des Propositions, qui tiennent lieu de Prédications devant le peuple, dans les jours & heures ordinaires des Assemblées; la Compagnie, à la réquisition de la Province de Xaintonge, interdit

à

à tous Pasteurs & Consistoires, d'en laisser gagner la pratique dans les Eglises particulieres, & de l'introduire de leur chef.

*Enfin, au Synode de Loudun 1659. il est dit, que* l'article 5. des Observations de la Discipline du Synode de Charenton 1644. qui défend de faire monter les Propofans en chaire aux heures destinées pour les Prédications, sera religieusement observé, & ceux qui le transgresseront, seront censurés par les Synodes & Colloques.

## *CONFORMITÉ.*

Les exercices qui sont ici prescrits n'ont d'autres vûes que de former à la prédication des Etudians en Théologie, & de les mettre en état de pouvoir annoncer l'Evangile avec édification ; ce qui s'accorde très-bien avec les réglemens des Synodes de Châlons, & de Meaux, que nous avons produits sur l'Article premier.

# CHAPITRE TROISIEME.

## *Des Anciens & des Diacres.*

### ARTICLE PREMIER.

DAns les lieux où l'ordre de la Discipline n'est pas encore établi, les Elections tant des Anciens que des Diacres se feront par les voix communes du peuple avec les Pasteurs : mais où la Discipline seroit déjà, ce sera au Consistoire avec les Pasteurs, de choisir les plus propres, avec prieres très-expresses. Et sera leur nomination faite audit Consistoire à haute voix, & à ceux qui auront été choisis, les charges seront lûes au Consistoire, afin qu'ils sçachent à quoi on les veut employer. S'ils consentent, on les nommera puis après au peuple

par deux ou trois Dimanches, afin que le consentement aussi du peuple y intervienne. Et s'il n'y a opposition au troisieme Dimanche, ils seront reçûs publiquement, eux se tenans debout devant la Chaire, avec prieres solemnelles, & ainsi seront ordonnés en leurs charges, signans la Confession de Foi, & la Discipline Ecclésiastique; mais s'il y a opposition, la cause sera vuidée au Consistoire; & si là on ne peut s'en accorder, le tout sera remis au Colloque ou Synode Provincial.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du premier Synode National de Paris. Ces paroles*, avec prieres très-expresses, *sont du Synode de Figeac* 1579. *Ces autres paroles*, & sera leur nomination faite audit Consistoire à haute voix, *sont du Synode de Montauban* 1594. *Comme aussi ces mots*, au troisieme Dimanche, ils seront reçûs publiquement, eux se tenans debout devant la chaire, avec prieres solemnelles. *Le Synode de Paris susdit veut, que* lesdits Anciens & Diacres signent la Confession de Foi, & la Discipline Ecclésiastique, & protestent publiquement de les garder.

*Pour ce qui regarde l'élection des Anciens & des Diacres, étant arrivé quelque désordre en une Eglise particuliere, le susdit Synode de Vertueil prononça ce jugement.* La Compagnie étant avertie qu'en quelque Eglise, à cause du murmure de quelques-uns du peuple contre le Consistoire, savoir, qu'ils ne s'assujettiront pas aux censures du Consistoire, & que pour faire cesser ces murmures, le Consistoire auroit pris avis de laisser l'élection du nouveau Consistoire à la voix du peuple, chose qu'elle a trouvée fort mauvaise & dangereuse, elle a avisé que cette Eglise sera avertie de se conformer aux autres dans l'exercice de la Discipline, savoir que les Anciens & les Diacres seront nommés par le Consistoire, & puis présentés au peuple, pour être reçûs.

*Au Synode suivant de la Rochelle* 1571. *sur ce qu'une des Eglises de l'Isle de France ne pouvoit s'assujettir à ce réglement, bien qu'elle eût été plusieurs fois exhortée de laisser cette élection au Consistoire, qu'elle vouloit faire dépendre du peuple, la Compagnie déclare, que* lettres lui seront écrites de la part du Synode, pour exhorter d'acquiescer à l'ordre

de la Discipline reçûe dans les Eglises de France. Et que si les particuliers veulent encore être ouis, & enseignés, ils s'adresseront au Synode de la Province.

*Le même Synode de la Rochelle, étant averti qu'il y avoit quelques Eglises, qui dans l'élection des Anciens employoient quelques façons contraires à la Discipline, envoyant des Ministres pour recueillir les voix du peuple, l'un après l'autre,* rejette & improuve toutes telles façons de faire, exhortant lesdites Eglises, de se ranger à l'ordre accoûtumé entre nous, suivant l'article de la Discipline sur ce fait, & à faute de cela, lesdites Eglises seront censurées.

*Le Synode de Gap* 1603. *sur cet article, dit, que* la coûtume, qui est en quelques Eglises d'imposer les mains aux Anciens, sera abolie.

*Au Synode de la Rochelle* 1607. *il est dit, que* la coûtume qui s'est trouvée en quelques Eglises, dans lesquelles les Anciens qui sortent nomment ceux qui doivent entrer, a été improuvée, & il a été ordonné, que la nomination se fera par la voix commune de tout le Consistoire, selon la Discipline. *Et au même Synode*, il est enjoint au freres de Normandie, de se conformer aux autres Eglises en la reception des Anciens, le plûtôt que faire se pourra. *Et conformément au susdit réglement de la Rochelle, au Sinode de Tonneins* 1614. *quelques particuliers sont censurés*, de ce que contre les arrêtés des Synodes Nationaux, les Anciens sortant de charge nomment ceux qui y entroient ; au lieu que la chose appartient à la voix commune du Consistoire.

*Au Sinode de Castres* 1626. *il a été jugé*, que celui qui aura accepté la charge d'Ancien, ne peut être forcé à exercer ladite charge, si avant la reception il revoque le consentement qu'il avoit donné auparavant.

*Au Sinode d'Alais, sont vivement censurées les brigues qui s'étoient rencontrées en quelques Eglises sur le choix des Anciens.*

*Au Synode de Loudun* 1659. Les Députés de la Province de Dauphiné, ayant représenté que quelques-uns, lors de leur reception à la Charge d'Ancien, ont refusé de se lever, selon qu'il est porté par cet article, & demandé si on laissera cette partie de l'ordre à observer en la reception des Anciens, à la liberté de ceux qui sont appellés à cette Charge. La Compagnie ordonne, que le contenu en l'article sera observé par toutes sortes de personnes, & la Province censurée pour avoir souffert qu'il ait été violé.

*Quant aux qualités & conditions requises en ceux qui sont appellés à cette Charge, les Synodes en ont statué de cette sorte.*

*Au premier Sinode de Paris, il fut demandé si on pouvoit recevoir un Banquier à le Charge d'Ancien. La réponse fut, que s'il se mêloit des dépêches & dispenses de la Cour de Rome, non-seulement il ne devoit être admis à aucune Charge Ecclésiastique, mais devoit être excommunié, si après les avertissemens il ne s'en déportoit.*

*Le Sinode de Poitiers* 1560. *déclare, qu'*au commencement de l'établissement d'une Eglise on pourra élire pour Anciens, ceux qui n'auront pas encore abjuré l'erreur, pourvu qu'ils promettent de n'y retourner jamais.

*Au Sinode de Tonneins* 1614. *à la requisition de la Province d'Anjou.* Le Synode enjoint aux Consistoires, de faire choix, dans l'élection des Anciens, de personnes irrépréhensibles, selon la Discipline, & d'observer soigneusement l'article qui concerne les qualités requises en ceux qui sont appellés à de telles charges; à quoi les Colloques & les Synodes des Provinces sont chargés de tenir la main.

*Au Sinode de Privas* 1612. Sur la question des Deputés de la Province d'Anjou, quel tems on peut donner à ceux qui étant sortis du Papisme, & s'étant rangés parmi les Eglises Réformées, peuvent être appellés à la Charge d'Anciens; la Compagnie leur ordonne le même tems que pour la réception au Ministere, qui est de deux ans.

*Sur la question qui fut proposée au Sinode de Poitiers* 1560. *savoir, s'il est licite d'élire pour Ancien en une Eglise déjà dressée, quelqu'un qui par infirmité auroit changé de Religion, mais depuis auroit été reçu à la paix de l'Eglise. La réponse fut, que,* si la faute étoit recente, on ne le devoit pas élire.

*Au Sinode de Loudun* 1659. à la requisition des Députés du bas Languedoc, il a été arrêté qu'on choisira pour la Charge d'Anciens, ceux qui sont résidans dans l'étendue de l'Eglise qui les élit, & qu'ils en seront censés Membres, tant qu'il se pourra: Et, s'il s'y rencontre des difficultés, elles seront vuidées au Colloque, ou au Synode d'où dépend ladite Eglise.

*Les mêmes Sinodes ont règle la séance & l'ordre que doivent tenir les Anciens dans l'Eglise. En celui de Montauban* 1594. *il est porté, que,* les Anciens des Eglises communiqueront à la Cêne avec les Pasteurs au commencement de l'Action, & le peuple, en tel ordre que le Consistoire jugera être expédient pour l'édification de l'Eglise.

*Et sur ce que quelques Magistrats prétendoient avoir droit de marcher à la Communion avant les Anciens, il fut rendu ce jugement au Sinode de la Rochelle* 1607. L'ordonnance du haut Languedoc, & haute Guienne, exécutée par Monsieur

Raffin en la Ville de Millau, pour l'ordre des Anciens de l'Eglise, en la célébration de la sainte Cêne, devant les Juges & Consuls, conforme aux déterminations des précédens Synodes Nationaux, a été approuvée & ratifiée, l'appel desdits Magistrats mis au néant, sur lequel aussi ils n'ont point fait d'instance.

*Quelques-uns voulant, en considération de quelque charge éminente, se porter pour Anciens dans l'Eglise, le Synode de Privas 1612. declare, que* celui qui aura été nommé Conseiller de la Province, & par là prétend se porter pour Ancien, ne sera pourtant pas reçu en ladite charge, s'il n'y entre par les formes prescrites par la Discipline.

## *CONFORMITÉ.*

Après avoir parlé des Ministres & des Ecoles, où ils doivent faire leurs études pour parvenir à la charge du saint Ministere, l'ordre veut que nous traitions de ceux qui partagent avec eux les soins de la conduite des Troupeaux, c'est-à-dire, des Anciens & des Diacres, qui sont parmi nous des personnes Laïques servant dans l'Eglise, & distinguées des Ministres, ou pour parler avec les Peres, du Clergé : C'est donc de ces deux sortes de personnes & de leur élection que je dois parler dans l'examen de cet Article, selon le dessein & l'intention des Auteurs de notre Discipline.

Je commencerai par les Diacres, qui, comme chacun sait, sont d'institution Apostolique : En effet, nous apprenons du chapitre 6. du Livre des Actes, que les Apôtres voulant se donner tout entiers à la prédication de l'Evangile, ils obligerent l'Eglise de Jérusalem de jetter les yeux sur quelques personnes, à qui on rendit bon témoignage, & pour la sagesse, & pour la piété ; afin qu'ils pussent se décharger sur elles du soin des pauvres, qu'ils expriment *par le service des Tables*, & vaquer par ce moyen sans distraction à la priére & à l'administration de la Parole. S. Chrysostome remarque sur ce lieu que ce fut alors que se fit la premiere institution des Diacres, dont le nom n'étoit pas encore connu, c'est-à-dire, dans l'Eglise Chrétienne ; car pour la Judaïque, elle a eu ses Diacres, à ce qu'écrit S. Epiphane dans l'Hérésie des Ebionites, qui est la 30. on les appelloit Azanites ; & c'est peut-être de-là que les Apôtres ont tiré l'origine des Diacres Chrétiens ; & on les nomma ainsi, parce qu'ils servoient aux Tables & à la distribution des deniers des pauvres. C'est à ce même tems-là que rapportent l'origine du Diaconat, ceux

qui après saint Chrysostome ont écrit sur le Livre des Actes des Apôtres, comme Béda & Œcuménius.

Pour ce qui est des Anciens Laïques, tels que sont les nôtres, je n'en trouve pas l'institution dans l'Ecriture, comme j'y trouve celle des Diacres; car par les Anciens des Eglises Chrétiennes, dont il est parlé en divers endroits du Nouveau Testament, je suis persuadé qu'il faut entendre les Pasteurs mêmes, qui étoient appellés indifféremment Anciens, ou Prêtres & Evêques; je n'en excepte pas même ce fameux passage du chap. 5. vers. 17. de la premiere Epitre à Timothée, *Que les Anciens qui préſident bien, ſoient eſtimés dignes de double honneur, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la Parole, & à l'inſtruction.* Il est constant que ces Anciens étoient tous d'un même Ordre, c'est-à-dire, qu'ils étoient tous Pasteurs; mais parce qu'il y en avoit plusieurs en chaque Eglise, & que les uns étoient plus propres à la prédication de la Parole que d'autres, on leur donnoit des emplois différens selon la diversité des dons; il ne faut pas à mon avis d'autre preuve de cette vérité, que le droit de présider que saint Paul attribue indifféremment à tous, ce qu'il n'auroit eu garde de faire, s'ils n'avoient tous été d'un même Ordre; le terme Grec aussi, *dont il se sert*, marque d'ordinaire une présidence qui n'est due qu'aux Pasteurs, que les Anciens désignent assez souvent par ce nom, particuliérement saint Justin Martyr.

Mais avec tout cela, je ne doute nullement que l'origine de nos Anciens ne soit très ancienne, & qu'elle n'approche de bien près du siécle des Apôtres, s'ils n'en sont plûtôt eux-mêmes les Auteurs; & ce qui me confirme dans cette pensée, c'est qu'ils établirent dans l'Eglise un gouvernement semblable à celui de la Synagogue, un Presbytére Chrétien à l'instar du Presbytére Judaïque; & comme il y avoit des Anciens du Peuple Judaïque, qui avoient part au gouvernement de la Synagogue, il est fort vrai-semblable qu'il y eût aussi des Anciens du Peuple Chrétien qui en eurent à celui de l'Eglise, sinon dès la premiere naissance du Christianisme, du moins après que le nombre des Chrétiens fut accru d'une maniere considérable: car il falut penser alors à établir cette forme de gouvernement que je viens de toucher, & dont les Ecrivains sacrés n'ont pas marqué le temps de l'établissement; parce qu'ils n'ont peut être pas eu d'occasion particuliere de le faire, comme S. Luc en eut d'écrire l'histoire de l'institution des Diacres, laquelle nous seroit peut être inconnue, si le murmure des Grecs contre les Hébreux, parce que leurs

veuves étoient mépriſées au ſervice ordinaire, ne l'avoit obligé de la conſigner par écrit.

Quoiqu'il en ſoit, afin qu'on ne s'imagine pas que je mets en avant de ſimples conjectures, & des conjectures entierement dénuées de l'autorité de la Tradition, je produis le témoignage formel d'Hilaire Diacre Romain, écrivain du 4. ſiécle, qui parle de la ſorte. *La Synagogue, & l'Egliſe après, a eu des Anciens, ſans le conſeil deſquels on ne faiſoit rien dans l'Egliſe, & je ne ſçai par quelle négligence cela a été aboli, ſi ce n'eſt peut être par la nonchalance des Docteurs, ou plûtôt par leur orgueil, pour faire accroire qu'ils ſont quelque choſe.* Il paroît clairement par ces paroles du Diacre Hilaire, que l'Egliſe a eu ſes Anciens de même que la Synagogue, & qu'il y avoit déjà très long-tems qu'elle avoit commencé de s'en ſervir, quand il écrivoit ſes Commentaires ſur les Epîtres de S. Paul; car il ſe plaint de l'abolition de ce ſaint uſage, qui ſelon toutes les apparences dura un tems conſidérable après ſon inſtitution, & dans les lieux même, où, ſelon le témoignage de cet ancien Docteur, il avoit été éteint par la négligence & par la malice des hommes vains & ambitieux; ce qui juſtifie, ce me ſemble, ce que j'ai dit de ſon Antiquité, c'eſt-à-dire, qu'il en faut rapporter le premier établiſſement ou aux Apôtres, ou du moins à leurs premiers Succeſſeurs, quand même nous n'en trouverions pas les traces dans les monumens des Écrivains Eccléſiaſtiques qui ſuivirent immédiatement le ſiécle des Apôtres.

*In 1. Tim. 5. 1. 2. apud Ambr. Tom. 3. p. 582.*

Cependant, qui ſçait ſi Claude, Ephébe, Valére, Biton & Fortunat, que S. Clément Diſciple des Apôtres envoya à l'Egliſe de Corinthe, avec cette excellente Lettre, qu'il lui écrivit, pour pacifier les troubles dont elle étoit travaillée, qui ſçait, dis-je, s'ils n'étoient pas de ces Anciens dont nous cherchons l'origine & l'inſtitution? car il ne dit quoi que ce ſoit qui nous puiſſe faire croire qu'ils fuſſent ni Diacres ni Paſteurs. Au fond, vers le milieu du 3. ſiécle, Firmilien Evêque de Ceſarée en Cappodoce, & un des plus célébres Prélats de ſon tems, fait mention des Anciens qu'il joint aux Paſteurs, pour la diſcuſſion des affaires qui regardoient le bien & l'édification des Egliſes, *Nous nous aſſemblons tous les ans*, dit-il, *& Anciens & Paſteurs, pour diſpoſer des choſes qui ont été commiſes à nos ſoins, & pour traiter par avis commun des plus grandes & des plus importantes.* Environ cinquante ans après, Menſurius Evêque de Carthage, ayant reçû ordre de ſe rendre à la ſuite de la Cour de l'Empereur, il confia, dit Optat Milévitain, à la

*Epiſt. ad Cor. p. 75.*

*Senior. & Præpoſiti. Apud Cyprian p. 144.*

*Optat. lib. 1. p. 41. Pariſ. 1631.* garde *de quelques Anciens* pluſieurs ornemens d'or & d'argent qui appartenoient à l'Egliſe ; mais après en avoir fait un mémoire, qu'il mit entre les mains d'une vieille femme, avec ordre de le donner à ſon Succeſſeur, s'il arrivoit qu'il mourut en ce voyage, comme en effet il y mourut ; de ſorte que Cécilien ayant été établi en la place de Menſurius, cette femme ne manqua pas de lui donner le mémoire qu'elle avoit, & en vertu duquel il fit appeller *ces Anciens*, à qui Menſurius avoit confié ce dépôt, dans la perſuaſion où il étoit qu'ils étoient gens de bien & de bonne foi, mais ces perfides s'étant accommodés pour ſatisfaire leur avarice de cet or & de cet argent dont ils étoient les Dépoſitaires, *Cécilien* fut fruſtré de ſon attente ; & comme il ſe mit en devoir de les contraindre, ils arrachérent de la Communion de l'Egliſe une partie du peuple, & commencerent ce Schiſme des Donatiſtes qui a été ſi funeſte aux Egliſes d'Afrique ; & ce qui prouve invinciblement que c'étoient des Anciens Laïques comme les nôtres, c'eſt qu'Optat les diſtingue expreſſement *de Botrus & de Céleſius* qui étoient du Clerge de l'Egliſe de Carthage, & qui n'ayant pû parvenir à l'Epiſcopat, où leur ambition les faiſoit aſpirer, ſe joignirent à ces *Anciens* infidéles avec Lucilla femme puiſſante & factieuſe, & qui en vouloit de longue main à Cécilien.

Voilà déjà des argumens aſſez convaincans de la vérité du fait que nous examinons ; néanmoins parce que pluſieurs ſe ſont imaginés que notre pratique à l'égard des Anciens eſt nouvelle & inconnue à l'ancienne Egliſe ; il ne ſera pas hors de propos d'inſiſter plus long-tems ſur cette matiere, & d'alléguer encore d'autres preuves pour établir plus fortement l'antiquité de l'uſage que nous défendons. Je commencerai par les Actes de la purgation de Cécilien & de Felix d'Aptonge ſon Ordinateur, qui ſont à la fin des Notes de feu Mr. de l'Aubépine Evêque d'Orléans ſur Optat Evêque de Miléve en Numidie. Dans ces Actes, qui ſont antérieurs au 1. Concile de Nicée, il y a diverſes choſes qui regardent directement nôtre ſujet, comme ce qui eſt dit à l'occaſion de l'argent que Lucilla femme de qualité avoit donné pour faire Majorin Evêque, *que tous les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les Anciens en avoient connoiſſance*, & quelques lignes plus bas, un Evêque nommé Purpurius écrit à Silvain Evêque de Cirthe qui étoit accuſé de pluſieurs choſes, *d'employer ceux de ſon Clergé, & les Anciens du peuple, qui ſont des hommes Eccléſiaſtiques, afin qu'ils informent de la nature de ces diſſenſions* ; & dans la même page il eſt parlé *des Clercs & des Anciens de l'Egliſe de Cirthe*, & dans la page ſuivante

*p. 268.*

il

Il est fait mention d'une Lettre écrite *au Clergé & aux Anciens*, & six pages après un certain Maxime dit, *je parle au nom des Anciens du peuple Chrétien de la Loi Catholique.* *p. 276. init.*

S. Augustin dans son 3. Livre contre Cresconius parle *du Prêtre Pérégrin & des Anciens de l'Eglise de la Contrée Mustitane*; le titre de la Lettre 137. est conçû en ces termes: *A mes freres bien aimés, le Clergé, les Anciens, & tout le peuple de l'Eglise de Bonne ou Hippone, à laquelle je sers en l'amour de Jesus-Christ.* Il y a dans les Sermons de ce même Pere sur les Pseaumes une Lettre Synodale du Concile Cabarsussitan, qui parlant de Primien Donatiste, dit qu'il a été donné pour Evêque au peuple de Carthage, *selon la demande que les Anciens de l'Eglise en avoient faite par Lettres*; & dans la page suivante, il est encore fait mention des Lettres & des Députés *des Anciens de l'Eglise.* Dans le Sermon 19. des paroles du Seigneur, qui est le 3. dans l'Appendice du 10. Tome, il fait voir en quoi consistoit une partie des devoirs de leurs Charges. Le Canon 100. du Code Africain, qu'on attribue au Concile de Carthage de l'an 407. parle jusqu'à trois fois *des Anciens à nova Germania*; & parce qu'il y avoit quelque différent entre cette Eglise & Maurentius son Evêque, & que cependant les Anciens députés pour cela au Synode ne comparoissoient point, le Concile accorda à Maurentius les Juges qu'il demanda, & laissa au choix *des Anciens* quoiqu'absens, la nomination de ceux qu'il falloit encore pour rendre le nombre complet; & ce qu'il y a de très-remarquable dans cette conjoncture, c'est que ces Anciens défendoient le droit du peuple, qui étoit la partie directe de l'Evêque, qui se plaignoit de leurs outrages & de leurs calomnies. *Tom. 9. p. 191. c. 56. Tom. 2. p. 150. Tom. 8. in Ps. 36. Conc. 2. p. 119. extr. p. 732.*

Tout ce que j'ai écrit jusqu'ici, fait voir clairement, que quand le Diacre Hilaire se plaint de ce qu'on a aboli l'usage *des Anciens*, il a égard vrai-semblablement à l'Italie où cela pouvoit être arrivé en divers lieux, bien que la même pratique continuât ailleurs, comme je l'ai justifié par plusieurs exemples postérieurs au tems qu'écrivoit ce Diacre Romain; Je passe plus avant, & je dis que cet usage n'étoit pas entiérement éteint en France ni en Sicile à la fin du 6. siécle; je dis premierement en Sicile; car le Pape Grégoire I. écrit à Jean Evêque de Palerme, & lui recommande deux choses, l'une, *d'établir un Receveur avec le consentement des Anciens & du Clergé qui rende compte tous les ans pour ôter tout soupçon de fraude*: l'autre de ne pas croire facilement les rapports qu'on lui pourra faire de quelqu'un de son Clergé; *mais d'examiner soigneusement la vérité en présence des An-* *Tom. 2. lib. 11. ind. 6. ep. 49. p. 1083.*

*Hib. l. 10. cap. 16.* *ciens de ſon Egliſe.* Je dis en ſecond lieu que ce même uſage s'obſervoit auſſi en France ; en effet, Grégoire de Tours nous a conſervé la Lettre d'une aſſemblée d'Evêques, faite à Poitiers par l'autorité du Roi, pour remédier aux déſordres du Monaſtere de ſainte Radégonde, & dans cette Lettre l'Abbeſſe confeſſe entr'autres choſes qu'elle a reçu des arrhes pour le mariage de ſa Niéce qui étoit Orpheline, qu'elle les a reçues *en préſence de l'Evêque, du Clergé & des Anciens* ; Et l'an 585. le Roi Gontran fait expreſſe mention *des Anciens de l'Egliſe*, qu'il diſtingue du Clergé, dans l'Edit qu'il adreſſe aux Evêques & aux Juges de ſon Royaume. Tom. 1. Conc. Gall. p. 391. Je ne ſais ſi Agobard, Evêque de Lyon dans le 9. ſiécle, ne portoit pas ſa penſée ſur ces mêmes Anciens, lorſque ſe plaignant des perſonnes de qualité qui abuſoient des Prêtres qu'ils avoient dans leurs maiſons, il dit qu'à l'occaſion de ces Prêtres Domeſtiques, *ils abandonnoient les Egiſes, les Anciens, & le ſervice public.*

*Lib. de jure Sacerd. p. 135. Tom. 1.*

Maintenant il faut que je diſe quelque choſe de la forme & de la maniere de l'élection de nos Diacres & de nos Anciens. Le réglement que j'examine diſtingue les lieux où la Diſcipline n'eſt pas encore établie, de ceux où elle eſt déjà reçue ; dans les premiers, il veut que l'élection ſe faſſe par les ſuffrages du peuple & des Paſteurs ; dans les autres, il ordonne que la nomination s'en fera dans le Conſiſtoire, & qu'elle ſera notifiée au peuple, pour avoir ou ſon conſentement, ou ſon refus ; parce que leur établiſſement dépend de l'agrément & de l'approbation du peuple, la nomination qui s'en fait dans le Conſiſtoire n'ôtant pas au peuple ſon droit, puiſque la plupart de ceux qui le font, c'eſt-à-dire, les Anciens & les Diacres, repréſentent le peuple, & ſont revêtus de ſes droits & de ſon pouvoir : C'eſt donc du peuple que dépend parmi nous ou immédiatement ou médiatement l'établiſſement des Diacres & des Anciens ; & en cela notre Diſcipline a ſuivi religieuſement la pratique des ſaints Apôtres, qui remirent à la liberté du peuple l'élection des ſept Diacres, dont ſaint Luc raconte l'hiſtoire dans le chap. 6. du Livre des Actes ; & ce n'eſt pas ſeulement à l'égard des Diacres que les Apôtres en ont ainſi uſé, ils voulurent même que toute l'Egliſe de Jéruſalem eût part à l'établiſſement de Mathias, qui d'un commun accord fut ajouté au nombre des onze Apôtres ; & quand ils établiſſoient des Paſteurs ordinaires, ils le faiſoient, ſans doute, par l'avis des aſſemblées & des peuples, à la conduite deſquels ils les deſtinoient ; exemple que les Chrétiens qui vinrent après imitérent fort ſoigneuſement, comme nous l'avons fait voir ſur l'art. 4. du 1.

*Act. 1.*

chapitre : Notre Discipline ne prescrit donc rien pour ce qui regarde l'élection de nos Anciens & de nos Diacres, qui ne soit très conforme à la pratique des Apôtres & à celle des premiers Chrétiens : En effet, si dans les premiers siécles du Christianisme le peuple avoit bonne part à la vocation de ses Ministres, à plus forte raison en avoit-il à l'établissement des Anciens, qui étoient, s'il faut ainsi dire, les exécuteurs de sa puissance, & les dispensateurs de ses droits ; & si nos Ministres sont obligés par l'Article 9. du 1. chap. de signer notre Confession de Foi & notre Discipline Ecclésiastique, conformément à ce qui se pratiquoit dans la primitive Eglise, on ne doit point trouver étrange que nous y obligions aussi nos Anciens & nos Diacres, puisqu'ils composent un même corps avec les Ministres de chaque Eglise, & qu'ils partagent avec eux la conduite des mêmes Troupeaux.

## II.

On n'élira désormais, autant qu'on s'en pourra passer, pour Anciens & Diacres de l'Eglise, ceux qui ont des femmes contraires à la vraie Religion, suivant le dire de l'Apôtre. Toutefois, afin que l'Eglise ne soit pas privée du travail de plusieurs bons personnages, qui, à cause de l'ignorance passée, ont leurs femmes de Religion contraire, ils seront supportés, pour cette néceſſité du tems seulement, pourvu qu'ils fassent paroître du devoir qu'ils font, à bien instruire leursdites femmes, & à les solliciter à se ranger à l'Eglise.

## OBSERVATIONS.

*Cet article fut ainsi dressé au Synode de Sainte Foi* 1578.

*Le Synode de la Rochelle* 1607. *déclare, que* si quelqu'un faisant profession de la Religion Réformée, épouse femme de Religion contraire, il ne pourra être admis, non seulement aux Charges purement Ecclésiastiques, mais aussi à celles qui seront données à tems pour les affaires des Eglises, comme celle de Syndic & celle de Procureur. Et celui qui seroit déjà reçû & employé, tombant en telle faute, sera dépossé.

## CONFORMITÉ.

Après avoir établi, comme nous avons fait, le premier Article, celui-ci n'a point de difficulté : car ſi S. Paul deſire
1. Tim. 3. *que les Diacres retiennent le myſtére de la foi en une conſcience pure*, il veut auſſi *que leurs femmes ſoient fidéles en toutes choſes*, & par conſéquent en celles de la piété & de la Religion, qui devoit être la ſeule Religion de Jeſus-Chriſt, & dans les maris & dans les femmes, pour éviter les grands inconvéniens qui naiſſent de la diverſité des Religions, & que Tertullien repréſente très-bien à ſa femme dans le ſecond livre qu'il lui écrit.

## III.

L'Office des Anciens eſt de veiller ſur le Troupeau, avec les Paſteurs, faire que le peuple s'aſſemble, & que chacun ſe trouve aux ſaintes Congrégations ; faire rapport des ſcandales & des fautes, en connoître & en juger avec les Paſteurs ; & en général, avoir ſoin avec eux de toutes choſes ſemblables qui concernent l'ordre, l'entretien & le gouvernement de l'Egliſe : ainſi en chaque Egliſe, il y aura une forme de leur Charge par écrit, ſelon la circonſtance du lieu, & du tems.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article, comme des ſuivans, eſt du Synode de Paris* 1559.

*Le Synode de Nîmes* 1572. *ajoûte, après ces paroles*, que le peuple s'aſſemble, *celles-ci*, pour veiller en général & en particulier ſur l'Egliſe. *Et après ces autres mots*, rapporter les ſcandales, *ajoûte ceux-ci*, pour en connoître & pour en juger avec les Paſteurs. *Et après ces paroles*, de toutes choſes ſemblables, *ajoûte*, qui concernent l'ordre, l'entretien, & le gouvernement de l'Egliſe.

## CONFORMITÉ.

Dans l'Eglise Chrétienne il y a toûjours eu des personnes établies pour prendre garde à la conduite de ceux qui en étoient membres, & pour veiller sur leurs Troupeaux, afin qu'il ne s'y commit rien de scandaleux, rien qui fût indigne de la profession de l'Evangile. Origéne du moins nous apprend que de son tems, c'est-à-dire dans le 3. siécle, on en usoit ainsi; car il déclare dans sa réponse à Celsus, qu'il y avoit dans les Eglises *des gens établis pour s'informer de la vie & des mœurs de ceux qui embrassoient le Christianisme, pour les chasser des saintes Assemblées, lorsqu'ils commettoient de mauvaises actions, & pour y recevoir au contraire avec affection ceux qui vivoient bien, afin de les rendre meilleurs de jour en jour.* Tertullien avoit assez insinué avant Origéne cette même pratique, en parlant dans son Apologétique des censures qu'on appliquoit aux pécheurs dans les Assemblées des Chrétiens, qui retranchoient de leur Communion ceux qui étoient convaincus de péchés atroces; par exemple, d'idolatrie, de meurtre, & de fornication, conduite qui présuppose qu'il y avoit dans chaque Eglise des personnes chargées de veiller sur les mœurs & sur la vie des particuliers; & ces personnes étoient celles-là même que nous appellons *Anciens*, qui *est aussi le nom que S. Augustin leur* donne dans le Sermon 19. des paroles de nôtre Seigneur, & qui est aujourd'hui le 3. dans l'Appendice du 10. Tome, dans ce Sermon, que d'autres attribuent à Maxime Evêque de Turin, & qui est le 66. entre ceux de S. Ambroise, on y trouve le nom & l'emploi des *Anciens* tel à peu prés qu'ils l'ont parmi nous; car l'Auteur, quel qu'il soit, après avoir remarqué que les gens de guerre & ceux qui étoient en quelque Charge ne pouvoient souffrir qu'on les reprit, & qu'on leur remontrât leur devoir, il parle de la sorte. *Quand les Anciens les reprenent de quelque faute, & qu'on reproche à quelqu'un d'eux, pourquoi il s'est enyvré? pourquoi il a pillé le bien d'autri? pourquoi il a commis un meurtre? Il répond incontinent, que ferois-je? étant homme du monde & homme de guerre, fais-je profession d'être Moine, ou du Clergé?*

*Lib. 3. p. 142. de l'Ed. ds Cambrige. 1658. Apolog c. 39.*

## IV.

L'Office des Diacres, est de recueillir, & de distribuer, par l'avis du Consistoire, les deniers

des pauvres, des prisonniers, & des malades, les visiter, & en avoir soin.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est tout entier du susdit Synode de Paris 1559.*

## *CONFORMITÉ.*

Il paroît par le chapitre 6. du Livre des Actes des Apôtres que l'Office des Diacres est tel que nôtre Discipline le représente, puisqu'ils furent premierement établis pour servir aux Tables, c'est-à-dire, pour avoir soin des pauvres : Œcuménius dans ses Commentaires sur ce chapitre des Actes, que je viens de citer, remarque expressément qu'on les institua pour distribuer avec soin aux veuves & aux Orphélins les choses qui étoient nécessaires à leur subsistance : Suivant cela, les ennemis de Cécilien Evêque de Carthage lui reprochoient comme un grand crime, qu'étant Diacre il empêchoit qu'on ne portât à manger aux Martyrs, au lieu qu'il leur en devoit porter lui-même. Le Cardinal Julien, qui présidoit au Concile de Basle, remontre au Pape Eugéne IV. qu'il y a des choses qu'il doit faire lui-même, & d'autres qu'il peut commettre aux soins de ceux qui sont au-dessous de lui, à l'exemple des Apôtres, qui pour vacquer plus librement à la prédication de la parole, instituerent sept Diacres, qui servoient aux Tables, & à l'administration des choses inférieures.

*Fascic. rerum expet. & fug. fol. 32. verso coloniæ 1535.*

Il est pourtant vrai que du tems de Justin Martyr, c'étoit le Pasteur qui faisoit aux pauvres la distribution des deniers destinés à leur entretien, & qui provenoient de la charité des fidéles ; mais cette distribution se faisoit apparemment par le ministere des Diacres. Tertullien dans son Apologétique témoigne à la vérité qu'on avoit soin des pauvres, des orphélins, des vieillards, de ceux qui avoient perdu leur bien par quelque naufrage, de ceux qui travailloient aux mines, qui étoient relégués dans les Isles ou renfermés dans les prisons en haine de l'Evangile ; mais il ne déclare pas par qui cela se faisoit. L'Eglise de Rome du tems de Corneille son Evêque, c'est-à-dire, vers le milieu du 3. siécle, nourrissoit plus de 1500. nécessiteux, tant veuves, qu'autres, qui étoient dans l'indigence, ou affligés de quelque maladie & de quelque infirmité. La charité de celle d'Antioche n'étoit

*Apolog. 2. p. 99. cap. 39.*

*Apud Euseb. Hist. L. 6. c. 43. p. 144.*

pas moins recommandable que celle de l'Eglise Romaine, comme nous l'apprenons de quelques Homélies de S. Chrysostôme sur S. Mathieu, particulierement des Homélies 67. & 86. Il est vrai que nous ne sçavons pas avec certitudes si les Diacres étoient chargés de ces soins dans ces deux Eglises, du tems de Corneille & du tems de S. Chrysostôme; mais nous sçavons bien que les Diacres parmi nous vacquent aux mêmes choses pour lesquelles les Apôtres les établirent, c'est-à-dire, qu'ils ont soin des pauvres & des nécessiteux, conformément à leur premiere institution. C'est dans cette vûe que Fabien, Evêque de Rome, partagea à sept Diacres, dans le 3. siécle, les quatorze quartiers de la Ville de Rome, c'est-à-dire, afin qu'ils eussent soin des pauvres qui étoient dans chacun de ces quartiers, comme on le lit dans le Breviaire Romain sur le 20. jour de Janvier, & comme le remarque Binius sur la vie de Fabien Tom. 1. Concil. pag. 114. Mais ce que les Diacres faisoient au commencement, on le fit avec le tems par le ministére des Œconomes, dont les anciens Canons font si souvent mention, en telle sorte néanmoins, que l'Evêque avoit le principal pouvoir dans la distribution, qui ne se faisoit pourtant pas sans la participation de ces Œconomes, quand ils eurent pris la place des premiers Diacres; & c'est ainsi que j'explique ce que dit Sozoméne de S. Epiphane liv. 7. chap. 27. qu'on lise ce que j'écrirai sur l'art. 2. du chap. 4.

## V.

L'Office des Diacres n'est pas de prêcher la Parole de Dieu, ni d'administrer les Sacremens : néanmoins, pour la nécessité du tems, le Consistoire pourra élire quelques Anciens & Diacres, pour catéchiser par les familles : comme aussi il est permis aux Anciens, en l'absence des Pasteurs, de faire les prieres publiques dans les jours ordinaires, quand ils seront élus par le Consistoire, & suivront en cela le formulaire ordinaire : &, en la lecture qui se fera, on ne lira que les Livres Canoniques du Vieil & du Nouveau Testament. Quant aux Diacres qui ont accoutumé de catéchiser publiquement en quelques Provinces, ouis & pésés les in-

convéniens qui en ſont arrivés, & qui en pourroient arriver ci-après, on exhorte les Egliſes, où cette coutume n'eſt introduire, de s'en abſtenir, & les autres, où elle ſeroit, de la quitter, & de faire que leſdits Diacres, s'ils ſont trouvés capables, ſe rangent au Miniſtere de l'Evangile, le plutôt qu'il leur ſera poſſible.

## OBSERVATIONS.

*Le Sinode de Paris 1559. permet* aux Anciens & aux Diacres, de catéchiſer par les maiſons : Et, au cas qu'il s'en trouve quelqu'un propre, & qui promette de ſe dédier & de ſe conſacrer perpétuellement au ſervice de Dieu, dans le ſaint Miniſtere, alors il pourra être élu par le Conſiſtoire, pour catéchiſer en public, ſelon le formulaire reçu dans nos Egliſes, & cela pour l'éprouver, ſans qu'il puiſſe cependant adminiſtrer les Sacremens.

*Au Sinode d'Orléans, fut propoſée la queſtion, ſavoir, ſi les Diacres peuvent catéchiſer publiquement, vu les inconvéniens qui en étoient arrivés, & qui furent repréſentés. L'affaire fut remiſe au Sinode ſuivant, & cependant* les Egliſes où cette coutume n'étoit pas introduite, furent exhortées de s'en abſtenir : Et quant à celles où la coutume avoit déjà lieu, elles furent auſſi ſemblablement exhortées à faire que les Diacres qui en ſeroient capables, ſe rangeaſſent au Miniſtere le plutôt qu'il ſeroit poſſible. *L'affaire demeura dans ces termes, & a été ainſi couchée à la fin de cet article.*

*Ce fut au Sinode de la Rochelle* 1581. *qu'il fut dit*, qu'il eſt permis aux Anciens de faire les prieres publiques en l'abſence des Paſteurs, aux jours ordinaires, étant élus à cela par le Conſiſtoire.

*Ces mots*, & ſuivront le formulaire ordinaire, *ſont du Sinode de Gergeau* 1601.

*Ces paroles*, & en la lecture qui ſe fera, on ne lira que les Livres Canoniques du Vieil & du Nouveau Teſtament, *ſont du Sinode de Tonneins* 1614.

*Au Synode d'Alais* 1620. ſur la queſtion de la Province de Provence, ſi un perſonnage appellé à la Charge d'Ancien peut faire la lecture de la Parole de Dieu dans l'Egliſe, & les prieres publiques, en l'abſcence des Paſteurs, même dans les petites Egliſes où il n'y a pas dans les Conſiſtoires de perſonnes propres à cette lecture : La Compagnie a eſtimé, que

que le Consistoire a liberté de choisir celui qui sera propre à cette lecture, & à faire les prieres, encore qu'il ne soit en la Charge d'Ancien, pourvû qu'il soit d'âge & d'humeur convenable, & qu'il signe la Confession de Foi, & la Discipline Ecclésiastique.

## *CONFORMITÉ.*

Ce que je viens de dire de l'emploi des Diacres, justifie hautement la défense qui leur est faite ici de prêcher la Parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens, parce qu'ils n'ont pas été institués pour cela, comme l'a remarqué Œcuménius, sur le chap. 6. des Actes des Apôtres, & dont nous avons rapporté les paroles en examinant l'article précédent; je n'ignore pas que Philippe, l'un des sept Diacres établis par les Apôtres, n'ait prêché l'Evangile, mais je dis que ce n'a pas été en qualité de simple Diacre qu'il l'a prêché, mais en vertu d'une vocation particuliere, par laquelle Dieu en fit un Héraut de sa grace, & un Dispensateur de ses Mystéres, c'est pourquoi il est qualifié du titre d'*Evangeliste* dans le chapitre 21. vers. 8. du Livre des Actes: car je ne touche pas ici à ce qu'il fit à Samarie où il prêcha Christ, ensuite de cette grande persécution qui fut suscitée contre l'Eglise de Jerusalem, après la mort de S. Etienne; parce qu'il ne fit rien en cela que les autres dispersés ne fissent ailleurs, en vertu d'une vocation générale que chaque fidéle a droit d'exercer en certains tems & en certains lieux. Pour ce qui est du Baptême & de l'instruction de l'Eunuque de Candace Reine des Ethiopiens, l'Histoire sainte nous apprend que Philippe en reçût l'ordre exprès par le ministere d'un Ange. Dans l'ancienne Eglise, il n'étoit pas permis aux Diacres d'annoncer la parole de Dieu, tandis qu'ils étoient dans le Diaconat; il falloit pour le moins qu'ils passassent du Diaconat au Presbytériat pour avoir droit de prêcher; j'ai dit pour le moins; car si en Orient il étoit permis aux Prêtres de prêcher, il en étoit autrement en Occident, où les seuls Evêques ont fait cette fonction pendant plusieurs siécles. Le premier Prêtre qui ait prêché publiquement en Afrique, c'est S. Augustin, par le pouvoir que lui en donna Valére son Evêque, qui étoit Grec de naissance; ce qui fut trouvé irrégulier, parce que c'étoit contre la pratique & l'usage des Eglises d'Afrique, comme le remarque Possidius dans la vie de S. Augustin. Si parmi nous il se trouvoit quelque Diacre qui fût capable & qui eût la volonté d'exercer le Ministere, on le feroit passer d'un dégré à l'autre, & alors il pourroit prê-

*Act. 8.*

*Ibid.*

cher la Parole, & administrer les Sacremens, au lieu que les Diacres ne furent pas institués au commencement pour l'un ni pour l'autre.

En effet, si leur premiere institution ne leur permettoit pas de prêcher, elle ne leur permettoit pas non plus d'administrer les Sacremens : car ces deux choses vont d'ordinaire ensemble, de sorte que si en leur interdisant la prédication, on leur a permis avec le tems d'administrer les Sacremens, outre qu'on a séparé des choses qui doivent être *jointes*, on a outre-passé les bornes de leur vocation. De-là vient qu'Œcuménius Ecrivain du 10. ou 11. siécle, que j'ai déjà cité plusieurs fois, reconnoît que les Diacres de son tems sont entiérement différens de ceux que les Apôtres établirent, & un Ordre tout autre que le premier. Du tems de Justin Martyr, c'est-à-dire, dans le deuxiéme siécle, les Diacres distribuoient le pain & le vin de l'Eucharistie, après qu'ils avoient été bénis & consacrés par le Pasteur, ce qui venoit apparemment d'une fausse interprétation qu'on donnoit à ces Tables, pour le service desquelles les Diacres furent institués : car ce n'étoient nullement des Tables Eucharistiques ; mais des Tables communes, où se faisoit la distribution des choses nécessaires à l'entretien des veuves, des orphelins, & autres nécessiteux, & où peut-être les Chrétiens prenoient quelquefois ces charitables repas qui ont été quelque tems en usage dans l'Eglise. Tertullien, un peu plus jeune que Justin Martyr, témoigne qu'on ne recevoit l'Eucharistie que de la main de ceux qui présidoient, c'est-à-dire, des Evêques & des Pasteurs ; il y a apparence que c'étoit alors l'usage des Eglises d'Afrique, & un usage qui ne s'observoit pas par-tout. Le 2. Canon du Concile d'Ancyre de l'an 314. permet aux Diacres, qui n'ont rien fait indigne de leur rang, de distribuer l'un & l'autre symbole ; mais dans la même année le Concile d'Arles le leur défend dans le Canon 15. car le terme *d'offrir*, dont il se sert, se prend pour administrer, selon l'explication qu'en donne le 15. Canon du second Concile du même lieu l'an 462. Le grand Concile de Nicée leur défend simplement de donner l'Eucharistie aux Prêtres. Le Canon 25. de celui de Laodicée semble leur interdire absolument la distribution du Pain & du Calice : *Il ne faut pas*, dit-il, *que les Ministres donnent le pain, ni qu'ils bénissent le Calice.* Dans ce tems-là, le terme de Ministres désignoit ordinairement les Diacres ; mais dans les Canons de ce Concile, il désigne un dégré inférieur, c'est-à-dire, les Soudiacres. Au fond, il faut demeurer d'accord que nous n'avons rien innové dans le Diaconat, & que nos Diacres sont tou-

*Ubi suprà.*

*Apolog. 2.*

*De Coron. c. 3. p. 101.*

*om. 1. oncil. all. id. p. in. 18.*

jours demeurés dans les justes bornes de leur premiere institution, qui étoit de servir aux Tables, & d'avoir soin des veuves, comme remarque saint Jerôme dans l'Epitre 85.

## VI.

Les Anciens & Diacres peuvent bien assister aux propositions de la Parole Dieu qui se font par les Ministres, outre les prédications ordinaires, ou par les Ecoliers Proposans; & même aux censures qui leur sont faites, & en dire leur avis: mais la décision de la Doctrine est principalement réservée aux Ministres & Pasteurs, & aux Docteurs en Théologie dûement appellés en leurs Charges.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Sinode de Poitiers* 1560. *il fut dit, que*, quand il y auroit contestation ou débat sur les articles de la Foi, & de la doctrine, ou hérésie, qui ne se pourra vuider par disputes dans les Conciles Généraux ou Provinciaux, les Diacres & les Anciens seront choisis pour réduire leur voix à pareil nombre que les Ministres. Mais quant aux autres faits & réglemens de Police, toutes les voix seront recueillies, encore que celles des Diacres & Surveillans passent en nombre celles des Ministres.

*Le commencement de cet article est du Sinode de Vertueil* 1567. *où il fut couché en cette sorte.* Les Anciens & les Diacres peuvent assister aux propositions de la Parole de Dieu qui se font par les Ministres, & aux censures d'icelles, & même dire leur avis si bon leur semble en toute liberté.

*Au Sinode de la Rochelle* 1571. *furent ajoutées ces paroles*, outre les prédications ordinaires. *Il fut dit outre cela* qu'ils auroient la liberté de donner leur avis sans décider de la doctrine.

*Ces mots*, & aux Docteurs en Théologie dûement appellés en leurs charges, *sont du Sinode de Nîmes* 1572.

*Ces autres paroles*, Mais la décision de la doctrine est principalement réservée aux Ministres & Pasteurs, *sont du Sinode de Vitré* 1583. *Et sur ce qu'au Sinode de Saumur* 1596. *on voulut faire ôter le mot* principalement, *il fut dit qu'il demeureroit.*

*Ces mots*, ou par les Ecoliers Propoſans, *ſont du Sinode de Gergeau* 1601.

*Conformément aux ſuſdits Réglemens, il fut rendu ce jugement au Sinode de Montpellier* 1598. Sur l'appel des Anciens de l'Egliſe de Montpellier, du Synode Provincial, pour ne leur avoir été demandé leur avis, ſur la propoſition faite par M. Peyral leur Propoſant : La Compagnie a déclaré que les Anciens ne peuvent appeller en tel cas, ſans en avoir communiqué à leurs Paſteurs ou au Conſiſtoire, & a ordonné que les voix des Anciens ſeront recueillies ſur les Propoſans : Mais quand il eſt queſtion du jugement de la doctrine, la déciſion en appartient aux ſeuls Miniſtres, ſuivant la Diſcipline.

## *CONFORMITÉ.*

Outre les prédications ordinaires que les Miniſtres font dans le Temple, ils avoient accoutumé d'en faire tour à tour en particulier, dans les Colloques qu'ils tenoient pluſieurs fois tous les ans, & on nommoit ces exercices *des Propoſitions*, ſemblables à celles qu'on fait faire à nos Etudians en Théologie pour les former peu à peu à la prédication ; c'eſt pourquoi ces ſortes d'exercices ſont ſujets aux cenſures de ceux devant qui on les fait ; car ils ont été inſtitués, pour juger des progrès que font dans leurs études, tant les Miniſtres que les Propoſans ; & parce qu'il y a des Anciens & des Diacres qui y aſſiſtent quelquefois, ou dans les Colloques en qualité de Députés, ou dans le Conſiſtoire dont ils ſont membres, on leur permet d'en dire leur avis, ce qu'on ne doit pas trouver étrange après tout ce qui a été dit juſqu'ici des Anciens, vu même qu'on réſerve aux Miniſtres la déciſion de la doctrine.

## VII.

L'Office des Anciens & des Diacres, comme nous en uſons aujourd'hui, n'eſt pas perpétuel : d'autantq ue les changemens ſont dommageables, ils ſeront exhortés de continuer en leurs charges, tant que faire ſe pourra, & s'ils s'en départent, ce ne ſera point ſans le congé de leurs Egliſes.

## OBSERVATIONS.

*Dès le premier Synode de Paris* 1559. *il fut dit*, que l'office des Anciens, comme nous en usons présentement, n'est pas perpétuel.

*Au second Synode de Paris* 1565. *il fut dit*, que bien que l'office des Anciens, comme nous en usons aujourd'hui, ne soit pas perpétuel, comme il est porté par le susdit article du précédent Synode de Paris, toutefois les Eglises sont exhortées de ne les changer, sinon pour de grandes causes, desquelles le Consistoire connoîtra, afin que l'Eglise soit, le plus qu'il sera possible, gouvernée par des gens de bien, & exercés en sa conduite.

Ces *paroles de la fin*, & sont diligemment exhortés de continuer en leurs charges, &c. *jusqu'à la fin*, *sont du Synode de Nîmes* 1572.

*Au Synode de Tonneins* 1614. *il est porté que* le tems de la décharge des Anciens est laissé à la prudence des Synodes Provinciaux. Ordonnant néanmoins, que celui qui auroit été député par une Province, pour se trouver au Synode National, demeurera en la charge d'Ancien, jusqu'à ce qu'il ait exécuté celle qui lui a été commise, & en ait rendu compte, quand même le tems de la décharge seroit venu.

*Le Synode de la Rochelle* 1607. *pour obvier aux divisions d'une Eglise particuliere, au sujet des Charges Ecclésiastiques*, trouve bon, qu'aussi-tôt que ladite Eglise sera pourvûe d'un Pasteur, le tiers du Consistoire soit changé, & le second tiers au bout d'un an, & le reste un an après; & la nomination, tant des deux tiers qui devroit demeurer, que de celui qui y entrera, soit faite par la pluralité des voix de tout le corps du Consistoire, laissant en liberté ceux qui voudront être déchargés: & ce réglement est conseillé à ladite Eglise à la requisition de sa Province, sans préjudice des autres. Et sera ledit reglement continué à l'avenir dans ladite Eglise.

*Au Synode de Loudun* 1659. *Les Députés de la Province de Normandie, ayant demandé que la Compagnie pourvût selon sa prudence au désordre qui se trouvoit en une Eglise particuliere de ladite Province, à l'occasion de la longue demeure des Anciens dans la fonction de leurs charges, & ayans lû un mémoire qui contient les demandes de quelques uns de ladite Eglise, & leurs raisons, à ce qu'on détermine un certain tems, en sorte que la demeure desdits Anciens dans leur charge ne*

*soit pas perpétuelle.* La Compagnie a renvoyé leur demande au Synode de Normandie, selon l'arrêté du Synode National de Tonneins, lequel en attribue la connoissance aux Synodes Provinciaux, & ledit Synode de Normandie y pourvoira selon sa prudence, après avoir pris une exacte connoissance de l'état de ladite Eglise.

## *CONFORMITÉ.*

L'établissement des Diacres & des Anciens dépendant de l'Eglise, en qui réside originellement tout le droit, & toute la puissance du gouvernement, & cette Eglise n'ayant pas jugé à propos de rendre ces Charges perpétuelles, de peur qu'elle ne trouvât pas toûjours des personnes qui voulussent les accepter pour toute leur vie, elle a accordé à ceux qui les rempliſſent la liberté de se retirer, pourvû qu'ils le fassent dans les formes, & avec le congé de l'Eglise qui les avoit appellés à ces emplois.

## VIII.

Les Diacres, ni aussi les Anciens, ne pourront prétendre de primauté ou domination les uns sur les autres, soit en nomination au peuple, soit en séance, ou en ordre de dire leur avis, & autres choses dépendantes de leurs charges.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Synode de Paris* 1559. *Les dernieres paroles*, soit en nomination au peuple, &c. *jusqu'à la fin, sont du Synode de la Rochelle* 1581.

*Etant survenu différent entre les Procureurs Anciens, & les Marchands Anciens, dans une Eglise particuliere, pour la préséance, l'affaire fut portée au Synode de Loudun, & fut* renvoyée au Consistoire de ladite Eglise, pour en juger souverainement, selon les réglemens des Synodes Nationaux: ordonnant de faire observer exactement l'article de la Discipline sur ce sujet.

*Ces réglemens sont, qu'au Synode de S. Maixant* 1609. *sur un appel fait par un Pasteur du jugement du Synode Provincial, approuvant la préséance entre les Anciens, selon l'ordre de la reception* : La Compagnie n'ayant pas jugé convenable, que

les Provinces faſſent des régles de prééminence, & cenſure la Province d'en avoir fait article : remettant à la prudence des Conſiſtoires à pourvoir aux confuſions qui y pourroient ſurvenir, & rendre à chacun ce qui lui appartient.

*Et le Synode de Caſtres* 1626. *déclare* non recevable un appel de cette nature, qui regarde la prééminence des Anciens, & interdit à ceux qui appelleront à l'avenir de telles ſortes d'affaires, de ſe préſenter en ces Aſſemblées.

## *CONFORMITÉ.*

Si les Miniſtres ne peuvent pas prétendre primauté les uns ſur les autres, comme nous l'avons amplement juſtifié ſur l'article 16. du chapitre premier, il ne ſeroit pas raiſonnable que les Anciens ni les Diacres vouluſſent s'attribuer quelque domination ſur leurs Compagnons & ſur leurs égaux.

## IX.

Les Anciens, & les Diacres ſeront dépoſés, pour les mêmes cauſes que les Miniſtres de la Parole de Dieu, en leur qualité. Que ſi, étant condamnés par le Conſiſtoire, ils en appellent, ils demeureront ſuſpendus de leurs charges, juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné par le Colloque ou par le Synode Provincial.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Paris* 1559. *Au même Synode fut propoſée une queſtion*, ſavoir ſi on devoit dépoſer des Anciens incapables, qui n'auroient été élûs dans les commencemens de l'Egliſe, que pour en élire après d'autres plus capables. *La réponſe fut, que* ſi les Anciens ſont tellement incapables qu'ils ne puiſſent exercer leurs charges, ſelon les déterminations de la Diſcipline, il doivent être dépoſés ; mais s'ils pouvoient aucunement ſatisfaire à leur charge, ils ne le pouvoient être ſans leur conſentement.

*Au Synode de Poitiers* 1560. *un Ancien étant accuſé de paillardiſe, qu'il ne confeſſoit pas, & bien qu'il n'y eût pas de preuve ſuffiſante, toutefois le bruit en étoit grand, & la fille*

*l'accusoit, & y avoit enfant issu de cette conjonction, on demanda comment on avoit à procéder. Il fut répondu, qu'il* seroit suspendu de sa charge, & que la connoissance du fait seroit rapportée au Synode Provincial, auquel appartient la connoissance de l'appel.

*Au Synode de Lyon* 1563. *il fut arrêté, que* ceux qui ont charge en l'Eglise, & changent de Religion, bien qu'en tems de persécution, seront déposés, & ne pourront, après cela, être reçûs à la Communion sans faire pénitence publique, le tout avec modération, suivant la Discipline Ecclésiastique.

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. Sur la question proposée par Monsieur Beraud, si un Ancien de l'Eglise accusé de crime énorme, étant justifié par le Juge inférieur, & sa partie appellant au supérieur, peut exercer sa charge en l'Eglise, nonobstant l'appel : La Compagnie a été d'avis qu'il s'en doit abstenir jusqu'à sentence définitive.

## *CONFORMITÉ.*

Les Anciens & les Diacres composant avec les Ministres un même Corps, c'est-à-dire, un même Consistoire, & partageant avec eux les soins de la conduite des Troupeaux, il est juste qu'ils soient punis de mêmes peines que les Ministres, lorsqu'ils commettent les mêmes fautes, dont nous avons amplement traité sur les Art. 47. & 49. du 1. chap. où le Lecteur peut avoir recours.

## X.

La restitution des Anciens & des Diacres, qui ont été déposés, ne se fera point, que selon & en la maniere que la restitution des Pasteurs déposés se peut faire.

## OBSERVATIONS.

*Cet article n'étant qu'une suite, & une dépendance nécessaire, & comme naturelle du précédent, les Sinodes n'en ont rien dit, ne s'y pouvant rien ajouter pour son éclaircissement.*

## CONFORMITÉ.

Cet Article est une suite nécessaire du précédent ; car si les Anciens & les Diacres sont déposés pour les mêmes causes que les Ministres, il est évident que la restitution s'en doit faire de la même maniere : qu'on lise ce que j'ai écrit sur l'Article 53. du chapitre premier.

# CHAPITRE QUATRIÉME.

## *Du Diaconat, ou de l'administration des deniers des pauvres par les Diacres.*

### ARTICLE PREMIER.

LES deniers des pauvres ne seront administrés par autres que par les Diacres, selon l'avis & le réglement du Consistoire.

### OBSERVATIONS.

*Ceci est au Sinode de la Rochelle* 1571. *Et ces dernieres paroles*, selon l'avis & le réglement du Consistoire, *sont du Sinode de Gergeau* 1601.

*Pour procurer le bien & l'utilité des pauvres, les Sinodes ont pris des ordres, & fait quelques réglemens considérables Le Sinode de Montauban* 1594. *déclare, que* quand il y aura somme notable de deniers des pauvres dans une Eglise, & que l'urgente nécessité ne requerra pas de l'employer pour leur subvention ; les Diacres, par l'avis des Consistoires, en pourront faire faire prêt à gens solvables, pour faire valoir & profiter le tout à l'utilité des pauvres, & cela suivant l'ordonnance du Roi, & la régle de la charité. A la charge néanmoins, qu'on les puisse promptement retirer, en cas de nécessité.

*Le Sinode de Montpellier* 1598. *dit, que* puisqu'il est du devoir de ceux qui ont la conduite de l'Eglise, de procurer le

bien & le profit des pauvres, par tous moyens légitimes. La Compagnie a jugé être permis, quand il y aura quelque notable ſomme de deniers dans la bourſe deſdits pauvres, de la faire profiter, afin qu'arrivant quelque néceſſité, les pauvres en puiſſent recevoir un plus grand ſoulagement.

*Les Sinodes ont mis auſſi au rang des ſujets dignes de la charité des fidéles, les priſonniers & les captifs, & ſur-tout ceux qui le ſont pour la cauſe de la Religion. Au Sinode de Charenton* 1631. Toutes les Egliſes ſont exhortées à contribuer libéralement leurs aumônes pour le ſoulagement, la délivrance & le rachat de pluſieurs fidéles retenus captifs entre les Turcs, & deſquels la miſére eſt extrême, & digne de grande commiſération.

*Au Sinode de Loudun* 1659. *il fut dit, que*, ſur la lecture de l'article du Synode National de Charenton 1644. concernant le rachat des captifs : La Compagnie ayant reconnu que les aumômes faites ci-devant par les fidéles pour ce ſujet, ont été très-utilement employées dans ce pieux deſſein, ſuivant les comptes qui en ont été rendus, & examinés : & vu la néceſſité de la continuation de ce ſaint œuvre, la Compagnie en a recommandé l'exécution dans les Provinces, ſuivant l'ordre porté par ledit article.

*Et au Sinode de la Rochelle* 1607. Les Egliſes deſquelles quelques membres ſont priſonniers, pour la cauſe de la Religion, ſont exhortées de les aider, & de leur envoyer de leurs charitables aumônes.

*Et bien que les pauvres, faiſant profeſſion de la Religion, ſoient l'objet naturel de la charité de ceux de leur profeſſion, les Sinodes leur ont permis en certaines occaſions, de tirer aſſiſtance réglée des autres. Le Sinode de Saint-Maixant* 1609. *ſur la queſtion des Députés de la baſſe Guienne*, la Compagnie a jugé, qu'en bonne conſcience un fidéle peut recevoir la ſubvention octroyée par ſa Majeſté aux pauvres qui ont été incommodés, en portant les armes pour ſon ſervice.

## CONFORMITÉ.

*Lib.* 1. *ind.* 9. *ep.* 37. Ce que j'ai remarqué ſur l'Article 4. du chapitre 3. ſuffit pour l'éclairciſſement de celui-ci, & pour établir la conformité de notre Diſcipline avec celle des Anciens Chrétiens ; on y peut ajouter l'ordre que le Pape Grégoire I. donne à Anthême ſon Soudiacre, d'avoir ſoin des Pauvres des lieux où il l'envoyoit.

## II.

Dans les distributions ordinaires, il est nécessaire qu'un ou deux Ministres soient présens, tant que faire se pourra, mais sur-tout, à la reddition des comptes.

## OBSERVATIONS.

*Cet article, aussi bien que le suivant, est du Sinode de Paris* 1565.

*Au Sinode de Montpellier, il fut mis*, il est nécessaire, *au lieu qu'auparavant, il y avoit*, il est bon.

*Au Sinode de Loudun* 1659. *sur ce qui fut proposé par les Députés de la Province de Bourgogne, touchant l'administration des deniers des pauvres, & la reddition des comptes par ceux qui les ont maniés.* La Compagnie a jugé que la connoissance, & la reddition en appartient au Consistoire, selon l'ordre porté par la Discipline, & que ceux, qui en violant les réglemens tirent ces affaires hors les Compagnies Ecclésiastiques, doivent être poursuivis par toutes sortes de censures, comme contempteurs des réglemens, & rébelles au Consistoire.

## *CONFORMITÉ.*

Quoique je puisse renvoyer le Lecteur pour l'explication de cet Article où je l'ai renvoyé pour le précédent; cependant j'ajouterai à tout ce que j'ai dit quelques réglemens qui ne sont pas trop éloignés du sujet que nous examinons, par exemple, les Canons 7. & 8. du Concile ge Gangres assemblé en l'an 325. de notre Seigneur, comme on dit d'ordinaire, mais plus tard, où il est défendu de disposer des revenus de l'Eglise, sans le consentement de l'Evêque, ou de celui qu'il a établi pour la distribution de ces charités. Les Canons 14. & 15. du Synode d'Antioche de l'an 341. ordonne à l'Evêque de faire cette distribution par l'avis des Prêtres & des Diacres. Le Capitulaire de Charlemagne de l'an 789. renouvelle la défense du Concile de Gangres.

*Tom. 2. Concil. Gall. c. 47. p. 146.*

## III.

Le peuple sera averti de la reddition des comptes, afin qu'il soit en la liberté d'un chacun de s'y trouver, tant pour la décharge de ceux qui manient les deniers, que pour faire connoître à chacun la nécessité de l'Eglise & des pauvres, afin qu'on s'évertue d'autant plus à y contribuer.

## OBSERVATIONS.

*Le Sinode de Paris se contentoit de* louer la coutume de ceux qui avertissoient le peuple, &c. *Mais le Sinode de la Rochelle* 1571. *en fait une injonction telle qu'elle est portée maintenant dans l'article, savoir, que* le peuple sera averti, &c.

## *CONFORMITÉ.*

Saint Augustin faisoit quelque chose de semblable à ce que notre Discipline prescrit ici : car quand les deniers de l'Eglise manquoient, il avertissoit le Peuple Chrétien, qu'il n'avoit pas dequoi soulager les nécessités des pauvres : ce qu'il n'auroit pas fait vraisemblablement, si d'un autre côté il ne leur eût donné connoissance de l'emploi qu'il faisoit de leurs charités, & des biens dont la dispensation lui étoit commise, & dont il se déchargeoit sur les personnes qu'il jugeoit les plus propres à cela, comme le raconte Possidius dans le chap. 24. de sa Vie.

*August. tom. 1. p. 13.*

## IV.

Pour empêcher les désordres qui surviennent tous les jours, à cause des Attestations qu'on donne aux Pauvres, chaque Eglise nourrira les siens. Et en cas que quelqu'un fut contraint pour ses affaires de voyager, les Ministres examineront soigneusement en leurs Consistoires, si les causes en sont justes, & en ce cas leur donneront lettres adressantes à la prochaine Eglise, sur le droit chemin

du lieu où ils vont, ſpécifians le nom, l'âge, la ſtature, le poil, le lieu où ils vont, la cauſe de leur voyage, & l'aſſiſtance qui leur a été faite : & ne ſeront les dattes du jour & an oubliées. Leſquelles lettres les Egliſes auſquelles elles ſeront adreſſées retiendront, & leur en donneront d'autres à la prochaine. Et toutes Atteſtations données par ci-devant ſeront lacérées.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Sinode de Paris* 1565. *cette matiere fut amplement décidée. Car il eſt dit, que* pour obvier aux abus que pluſieurs coureurs commettent, allant quêter, & mandiant d'Egliſe, en Egliſe, avec des atteſtations des Miniſtres, deſquelles ils ſe ſervent en tous lieux pour dérober la ſubſtance des pauvres, la Compagnie eſt d'avis que les Miniſtres ſoient déſormais avertis de donner peu de telles atteſtations, & encore de n'en donner qu'à ceux qu'ils connoîtront gens de bien, craignans Dieu, de bonne conſcience, & preſſés de grande néceſſité, & ſpécifier, en elles, le nom & la qualité de ceux auſquels ils les donneront, & l'aſſiſtance qu'on leur aura faite, & dater le jour & le lieu d'où ils partent, & celui où ils vont, & pour quelle occaſion. Et ceux qui les portent les feront reconnoître & renouveller d'Egliſe en Egliſe, par où ils paſſeront, par les Miniſtres, qui ſpécifieront toujours de quoi on leur aura aſſiſté, & le jour, juſqu'à ce qu'ils ſoient aux lieux où ils voudront s'arrêter : duquel préſent réglement toutes les Egliſes ayant été averties, dans la fin du mois d'Avril prochain, tous les témoignages qui ſeront après cela donnés en autre forme, que celle ci-deſſus déclarée, ſont eſtimés nuls & caſſés.

*Le Sinode ſuivant de Vertueil* 1567. *veut, que* les Egliſes, ſoient averties, que l'article du Synode dernier de Paris, touchant les témoignages qui ſe donnent aux paſſans, doit être étroitement obſervé, & que la date y ſera miſe, tout du long, & non en chiffre.

*Au Sinode de Sainte-Foi* 1578. *il eſt dit, que* les Miniſtres & les Anciens ne donneront aucune atteſtation, ſans exprimer & déclarer les lieux, les perſonnes, & le chemin que veulent tenir ceux qui les obtiennent, ce qu'étant autrement, leſdites atteſtations ſeront rompues, & ceux qui les auront données cenſurés au prochain Synode ou Colloque.

*Au Sinode de la Rochelle* 1581. *Il eſt dit par l'article qui parle des témoignages qu'on donne aux paſſans, que* déſormais pour de bonnes cauſes, les premiers témoignages ne ſeront rompus ni retenus, juſques à ce que ceux qui les portent, ſoient parvenus aux lieux où ils prétendront aller, & où étant parvenus, leſdits témoignages ſeront rompus, où on en donnera de nouveau, & ſeront rarement donnés des témoignages.

*Au Synode de Montpellier* 1598. *l'article fut dreſſé tout tel qu'il eſt maintenant couché dans la Diſcipline.*

*Le Synode de Gap.* 1603. *dit, que* les Provinces ſont exhortées d'obſerver étroitement l'article 4. du 5. chap. de la Diſcipline, en toutes ſes parties. Et les Miniſtres & les Anciens qui y contreviendront, ſeront griévement cenſurés dans les Colloques, & dans les Synodes Provinciaux.

*Le Synode de la Rochelle* 1607. *porte, que* les Synodes Provinciaux ſont avertis, de s'enquerir diligemment des Paſteurs & des Anciens, qui donnent des témoignages contre la forme preſcrite dans la Diſcipline, pour les cenſurer. Et déſormais tous Paſteurs donnant atteſtations aux Artiſans, & autres, qui ne les demandent, ſinon pour être reconnus pour membres de l'Egliſe, ſpécifieront qu'ils ont promis de ne point s'en ſervir, pour mandier, ni pour courir d'Egliſe en Egliſe; & que, s'ils en abuſent, ils entendent qu'elles ſoient lacerées.

*Le Synode de S. Maixant* 1609. *déclare, qu'il* eſt remis à la prudence des Conſiſtoires, de juger des pauvres qui doivent être reçûs en chaque Egliſe, pour les y aſſiſter, & de ceux qui doivent être renvoyés aux lieux de leur naiſſance, ou premiere réſidence. *En quoi ils ſont exhortés de ſe comporter en charité, tant à l'égard des pauvres, que des Egliſes* auſquelles on les renvoie.

*Au Synode de Tonneins* 1614. *à la demande de la Province de l'Iſle de France.* La Compagnie a ordonné, que les réglemens des Synodes précédens, touchant les atteſtations, ſoient étroitement obſervés, & que les Conſiſtoires qui en donneront en autre forme, ſoient griévement cenſurés: pour cet effet, tous ceux qui ont charge, dans les mains deſquels tomberont de telles atteſtations, ſeront exhortés de les garder, pour les repréſenter aux Synodes Provinciaux, ou aux Colloques deſquels dépendent les Egliſes qui les auront accordés.

*Le Synode de Charenton* 1617. enjoint d'examiner ſoigneuſement, tant leſdites atteſtations, que ceux qui les portent,

pour tirer de leur bouche le témoignage de leur Religion, & de leur instruction.

*On peut rapporter à cet article les ordres que les Synodes Nationaux ont pris touchant les Moines, qui embrassent la profession de la Religion, au sujet de leurs nécessités, & des attestations qui leur sont données, pour passer commodément aux lieux où on les envoie.*

*Au Synode de la Rochelle* 1607. *il est dit, que* les Moines qui veulent faire profession de la Religion, ne soient reçus dans l'Eglise, qu'ils ne soient trouvés instruits dans les rudimens de la Religion Réformée, & qu'ils seront renvoyés par les Eglises ausquelles ils s'adresseront, aux Provinces desquelles ils sont natifs, avec attestation de ce à quoi on les aura jugés propres.

*Au Synode de saint Maixant* 1609. Sur la proposition de la Province de Poitou, requerant la Compagnie de chercher quelque bon expédient, pour empêcher les abus qui se commettent par les Moines sortis du Couvent, qui courent çà & là, il a été répondu, qu'il n'y a point de meilleur expédient que l'observation de l'acte du Synode de la Rochelle, qui les renvoie à leurs Provinces. Et la demande de la Province de Berry, de faire fonds pour entretenir de telles gens, n'a pas été jugée à propos.

*Au Synode de Tonneins* 1614. *les Députés d'Orléans, demandant quelque changement en l'article du Synode National de la Rochelle, qui a fait un réglement pour les Moines qui sortent des Convents, à ce qu'ils soient renvoyés chacun à sa Province, ce qui tourne à grande charge, sur-tout à celles qui sont foibles.* La Compagnie n'a pas jugé devoir rien changer en l'article, seulement elle exhorte les Provinces d'user de prudence en la reception de telles gens; & de charité à ne charger point les Provinces qui ont besoin de soulagement.

*Au Synode de Vitré* 1617. *Les Députés de Bourgogne demandant un réglement pour la réception & pour la dépense des Moines qui viennent des pays étrangers.*

Il est ordonné, que les Provinces, ausquelles telles gens s'adressent, les examineront soigneusement, & verront s'ils sont propres aux études de la Théologie, pour leur donner l'entretenement nécessaire, où les employer à une autre vocation, selon leur capacité, & lesdites Provinces en conteront au Synode National qui y aura égard.

*Au même Synode, en explication de l'article du Synode de la Rochelle* 1607. *& de Tonneins, touchant le réglement de la dépense des Moines, qui font profession de la Religion*

*Reformée.* Il eſt ordonné, que déſormais les Egliſes & les Provinces, qui auront premierement reçû leſdits Moines, ne pourront repeter ſur celles, deſquelles ils ſont originaires, les frais qu'elles auront fait à leur reception.

*Le Synode de Caſtres* 1626. *confirmant les réglemens des Synodes précédens, pour le deffrai des Moines*, a ordonné, que quand quelque Moine ne pourra ſubſiſter en la Province de laquelle il eſt originaire, & ladite Province ne voudra rien contribuer pour ſon entretenement; la Province, en laquelle il eſt en charge, s'adreſſera au Receveur général des Egliſes, & reprendra ſa miſe ſur les deniers de la Province de laquelle le Moine ſera ſorti.

*Enfin cette matiere ayant été tant de fois agitée dans les Synodes, celui de Charenton* 1631. *déclare, que* ne pouvant rien changer en l'article concernant les Moines, il exhorte les Provinces à uſer de prudence & de charité, dans la pratique qu'on en fera.

## *CONFORMITÉ.*

On ne peut nier qu'il ne ſe commette de grands abus, & qu'il ne s'en ſoit commis de tout tems dans l'Egliſe, à l'occaſion des atteſtations & des témoignages qu'on donne à ceux d'une même Communion qui veulent aller d'un lieu à un autre, afin qu'ils ſoient reconnus pour membres d'une Egliſe, & même aſſiſtés en cas de beſoin. Les anciens Chrétiens ont tâché de remédier à ces inconvéniens par deux moyens; le premier, en ordonnant que chaque Egliſe nourrît ſes pauvres; le ſecond, en ordonnant ces témoignages avec beaucoup de circonſpection; qui ſont juſtement les deux moyens
*can.* 83. que nôtre Diſcipline preſcrit.
*&* 101. Quant au premier de ces deux moyens, le 4. Concile de
*Tom.* 1. Carthage de l'an 398. déclare *que les Pauvres & les Vieil-*
*Concil.* *lards de l'Egliſe doivent être plus aſſiſtés que les autres; &*
*p.* 730. *que les jeunes veuves qui ſont foibles de corps doivent, être*
*Tom.* 1. *nourries aux dépens de l'Egliſe dont elles ſont veuves.* Dans
*Concil.* le ſecond Concile de Tours, convoqué l'an 567 de Jeſus-
*Gall. p.* Chriſt, le 5. Canon a pour titre *que chaque Ville nourriſſe*
331. *ſes Pauvres*, & eſt conçu en ces termes; *que chaque Ville*
*Tom.* 2. *fourniſſe ſelon ſes forces des vivres néceſſaires à tous ceux de ſes*
*Concil.* *habitans qui ſont Pauvres & incommodés, & que tant les*
*Gall. p.* *Curés des villages, que tous les païſans qui y demeurent,*
297. *nourriſſent chacun leurs pauvres, afin d'empêcher qu'ils ne ſoient*
298. *errans & vagabons par les autres Villes.* Dans le 3. Concile
301. du même lieu aſſemblé l'an 813. il y a divers réglemens ſur

ce

ce même sujet ; car les Peres veulent dans les Canons 11. 16. 36. *qu'il soit permis aux Evêques de tirer du trésor de l'Eglise, selon les régles canoniques, en présence des Prêtres & des Diacres, ce qui sera nécessaire pour nourrir la famille & les Pauvres de cette Eglise. Que les dîmes, qui seront données aux Eglises particulieres, soient distribuées avec grand soin par les Prêtres, selon l'ordre des Evêques, pour l'usage de l'Eglise & des Pauvres. Qu'on fasse sçavoir à tout le monde, que chacun doit s'appliquer à nourrir & entretenir en tout tems sa famille & ses Pauvres ; parce que c'est une chose impie & odieuse à Dieu, que ceux qui possédent de grandes richesses, & qui sont dans l'abondance de toutes sortes de biens, n'assistent pas les misérables & les indigens* ; c'est à quoi revient encore le Canon 14. du 6. Conciles d'Arles de la même année : *Que chacun ait soin de ses Pauvres dans un tems de famine, ou de quelqu'autre nécessité, parcequ'il est écrit bienheureux sont les misericordieux, car ils obtiendront misericorde.* L'Empereur Charlemagne a ordonné la même chose dans le premier Livre de ses Capitulaires cap. 124. 128. 132. & dans un autre Capitulaire qu'il fit ensuite des Synodes qu'il convoqua en l'an 813. & qui est dans le second Tome des Conciles de France par Sirmond ; & je ne doute pas que cette sainte Discipline n'ait été religieusement pratiquée dans les premiers siécles du Christianisme, où les Chrétiens étoient pleins de charité, sans qu'il fut nécessaire de les porter à l'exercice de cette vertu par l'autorité des Loix ni des Canons.

*Ibid. p.* 271.

*p.* 324. *cap.* 11.

Je viens au second moyen que j'ai proposé, & qui regarde les attestations & les témoignages, qu'on ne doit donner qu'avec beaucoup de circonspection, afin que ceux à qui on les donne n'en abusent dans les lieux où ils vont & par où ils passent ; ces sortes de témoignages ont été fort en usage dans l'ancienne Eglise, où on les appelloit *des Lettres*, ausquelles on donnoit divers noms selon les divers égards sous lesquels on les considéroit ; à l'égard de ceux qui les écrivoient, elles ont été appellées *Ecclésiastiques* ; à l'égard de la liaison qui étoit entre ceux qui les écrivoient & ceux qui les recevoient, on leur a donné le nom *de Communicatoires* ou *pacifiques*. De plus, on les a nommées *Canoniques*, à cause du réglement qui les rendoit nécessaires, & *Lettres Formées*, parce qu'elles étoient conçûes en certains termes, & avec certaines marques qui leur étoient particulieres, & qu'elles portoient, s'il faut ainsi dire, l'empreinte de la fraternité Chrétienne.

Mais outre tous ces égards, il y avoit celui des personnes

en faveur de qui ces Lettres étoient écrites, & alors on les appelloit en général *des Lettres de recommandation*, dont saint Paul fait mention dans le chap. 3. de la seconde Epitre aux Corinthiens : Cependant, ce terme général n'a pas empêché qu'à ce dernier égard on n'en ait fait quelquefois de trois sortes : premierement il y avoit *Litteræ Dimissoriæ*, Lettres de Congé, en vertu desquelles les Ecclésiastiques d'une Eglise étoient admis à faire les fonctions de leur Ministere dans une autre, & pouvoient même être reçus dans son Clergé, & en être membres, pourvu qu'elles fussent absolument *Dimissoriæ*, comme il paroît par le Canon 17. du 6. Concile Œcuménique. Secondement *Litteræ Commendatitiæ*, Lettres de recommandation, qu'on donnoit aux Clercs étrangers & inconnus, ou aux Laïques qui avoient été séparés de la Communion, afin de les recommander comme fidéles, & comme étant hors des censures de l'Eglise. Le Canon 13. du Concile de Calcédoine parle des premiers, *quand il défend de permettre aux Clercs étrangers & inconnus de faire le service dans une autre Eglise, sans avoir des Lettres de recommandation de leurs Evêques* ; & Zonaras, célébre Canoniste Grec, fait aussi mention des derniers sur le Canon 11. du même Concile, & sur les Canons 12. & 13. de ceux qu'on a supposés aux Apôtres. Le Moine Blastares fait à peu près la même remarque dans son Recueil Alphabétique des Canons. Enfin, le Concile de Calcédoine veut qu'on donne aux Pauvres *des Lettres Pacifiques* seulement. Voici de quelle maniere il s'en explique dans le Canon 11. *Nous ordonnons que tous les Pauvres, & ceux qui ont besoin d'assistance, ayent en voyageant des Lettres Ecclésiastiques seulement Pacifiques, & non pas des Lettres de recommandation ; parce qu'on ne doit donner des Lettres de recommandation qu'à ceux dont on soupçonne quelque chose.* Je remarque pourtant que cette distinction n'a pas toujours été observée, & que le Concile d'Antioche défend dans le Canon 7. de recevoir aucun étranger sans ces mêmes *Lettres Pacifiques*, que celui de Calcédoine accorde aux pauvres & aux nécessiteux. Grégoire de Nazianze s'exprime là-dessus d'une maniere qui fait assez connoître que c'étoient *des Lettres de recommandation*, comme a traduit l'Interprête ; En effet, dans sa troisiéme Oraison, qui est la 1. contre Julien l'Apostat, il dit qu'entre plusieurs choses dont ce lâche Déserteur de la vérité vouloit introduire l'usage & la pratique parmi les Gentils à l'imitation des Chrétiens, il désiroit sur-tout établir l'usage *de ces Lettres de recommandation, par lesquelles*, dit cet ancien Docteur, *nous envoyons d'un pays à un autre ceux qui sont dans la pauvreté & dans*

*Tom. 5. Concil. p. 327.*

*Cap. 9. Litt. A. p. 25.*

*Tom. 1. p. 102.*

l'indigence. Sozoméne dans son Histoire Eccléſiaſtique écrit la même choſe de cet Empereur, & dit qu'en vertu de ces Lettres, par leſquelles les Chrétiens s'entre-recommandoient les étrangers de leur Communion, on les logeoit, & on avoit ſoin d'eux par-tout où ils alloient, & de quelques pays qu'ils vinſſent, ni plus ni moins que s'ils euſſent été connus & amis de longue-main, & qu'on en uſoit ainſi à cauſe du témoignage que ces Lettres leur rendoient & qui étoient comme la marque & le ſymbole de leur Profeſſion ; & c'eſt à mon avis ce que Tertulien appelle *la conteſſération de l'Hoſpitalité*, c'eſt-à-dire, la marque & le ſigne, à la vue duquel on exerçoit le droit de l'Hoſpitalité envers ceux qui le faiſoient paroître : & il eſt vraiſemblable que Lucien regardoit à cette coutume, lorſque parlant de Pérégrin, il dit qu'en voyageant il trouvoit aſſez de ſubſiſtance parmi les Chrétiens dont il étoit accompagné avec abondance de toutes choſes. *Lib. 5. cap. 16.* *Dial. de Pereg.*

Il y a encore quelque choſe à conſidérer ſur cette matiere, ſavoir, que les Chrétiens étoient ſi circonſpects à recevoir *ces Lettres de recommandation*, qu'ils examinoient ceux qui les portoient, & les obligeoient à rendre raiſon de leur foi, pour éviter la fraude & la ſurpriſe. Le Canon 58. du Concile d'Elibéri ou Eluira en Eſpagne de l'an 305. le preſcrit ainſi, le Canon 33. des Apôtres n'eſt pas moins exprès, ſans parler des Interprétations de Balſamon, Zonaras, & Ariſtenus, Canoniſtes Grecs qui l'ont entendu de cette maniere. Je ne ſais ſi Lucien ne faiſoit pas encore alluſion à cette pratique des Chrétiens, quand il diſoit qu'ils recevoient certains Dogmes, dont il fait mention, ſans en rechercher exactement la vérité ; mais je ſais bien que nous en uſons dans cette occaſion, comme les premiers Chrétiens, non-ſeulement par coutume, mais par l'ordre même de nos Synodes Nationaux ; celui de Charenton, dont le réglement eſt rapporté ſur l'Article que nous examinons, celui de Charenton de l'an 1623. *enjoint d'examiner ſoigneuſement tant les atteſtations, que ceux qui les portent, pour tirer de leur bouche témoignage de leur Religion & inſtruction.* *Tom. 1. Concil. p. 237.* *Ubi ſuprà.*

Quant à l'ordre que notre Diſcipline preſcrit pour donner & renouveller d'Egliſe en Egliſe *les Lettres de recommandation* ; C'eſt le même en ſubſtance que celui qu'établit le Synode de Sardique l'an 347. de notre Seigneur dans les Canons 8. 9. 10. 11. particulierement dans ce dernier, où il ordonne aux Evêques qui ſont ſur le chemin, d'examiner *ces Lettres de recommandation*, & de demander à ceux qui les portent la cauſe & le ſujet de leur voyage, ou pour ſouſcrire à leurs Lettres s'il eſt juſte, ou pour leur refuſer la Communion, s'ils les ont frauduleuſement obtenues.

# CHAPITRE CINQUIÉME.

## *Des Consistoires.*

### ARTICLE PREMIER.

EN chacune Eglise il y aura un Consistoire, composé de personnes qui en auront la conduite, à savoir des Pasteurs & des Anciens : Et les Pasteurs doivent présider dans cette Compagnie, comme aussi dans toutes les autres Assemblées Ecclésiastiques.

### OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Sinode de Poitiers* 1560.

*Il fut ainsi dressé au Sinode de la Rochelle* 1571. Les Ministres & les Anciens font le Consistoire, auquel les Ministres doivent présider, & les Diacres y peuvent assister, quand le Consistoire le jugera à propos.

*Au Sinode de Nîmes* 1572. *il fut ainsi refait.* Les Ministres de la Parole de Dieu, & les Anciens, font le Consistoire de l'Eglise, auquels les Ministres doivent présider. Et néanmoins, les Diacres pourront, & devront, assister au Consistoire par l'avis dudit Consistoire, vu que les Eglises, pour la nécessité des tems, ont jusqu'ici heureusement employé lesdits Diacres au gouvernement de l'Eglise, comme exerçans aussi la Charge d'Anciens ; les Diacres qui seront aussi désormais élus ou continués, auront, avec les Pasteurs & les Anciens, le gouvernement de l'Eglise. *Et c'est sur ce réglement qu'ont été dressés les deux premiers articles de ce chapitre.*

*Le Sinode de Montauban* 1594. *a ajouté ces dernieres paroles*, comme aussi en toutes autres Assemblées Ecclésiastiques.

## CONFORMITÉ.

Dès le premier établiſſement des Egliſes Chrétiennes, il y a eu dans chacune un certain nombre de perſonnes, à qui la conduite en étoit commiſe, & qui étoient diſtingués du reſte du peuple par les charges qu'ils exerçoient, & par le choix qu'on avoit fait d'eux pour avoir ſoin de tout le Troupeau; & c'eſt ce que nous appellons *Conſiſtoire*, Origéne le nomme *le Sénat Eccléſiaſtique*, & en fait un paralelle avec le Sénat politique de chaque Ville, pour faire voir que le Sénat Eccléſiaſtique l'emporte de beaucoup par deſſus l'autre, étant compoſé de perſonnes qui ont plus de lumiére & plus de vertu, que ceux qui ſont membres des Sénats Politiques des Villes. Le Sénat Eccléſiaſtique ou le Conſiſtoire eſt compoſé parmi nous de Miniſtres & d'Anciens, & on ne doit pas trouver étrange que nous joignons les Anciens aux Miniſtres, après tout ce que nous avons dit ſur le chapitre 3. particulierement ſur l'Article I. où nous avons amplement juſtifié que les *Anciens* ont eu part pendant pluſieurs ſiécles au gouvernement des Egliſes; & cela auroit apparemment *toujours duré*, ſi l'ambition des Evêques & de leur Clergé n'eût aboli inſenſiblement cette louable pratique; le Diacre Hilaire, *comme nous avons vu*, s'en plaignoit déjà de ſon tems. Mais quoique les Anciens partagent avec les Miniſtres les ſoins des Troupeaux, c'eſt pourtant aux Miniſtres qu'appartient le droit de la préſidence: C'eſt pourquoi dans les témoignages que nous avons allégués, pour prouver que l'Egliſe s'eſt ſervie fort utilement dans les premiers ſiécles d'Anciens Laïques comme les nôtres, ils ſont nommés d'ordinaire après le Clergé.

*Lib. 2. contr. Celſ. p. 129.*

## II.

Quant aux Diacres, vu que les Egliſes, pour la néceſſité du tems, les ont juſqu'ici heureuſement employés au gouvernement de l'Egliſe, comme exerçant auſſi la Charge d'Anciens, ceux qui ſeront ci-après élus ainſi, ou continués, auront, avec les Paſteurs, & les Anciens, le gouvernement de l'Egliſe. C'eſt pourquoi ils ſe trouveront ordinairement avec eux aux Conſiſtoires, même aux Collo-

ques & aux Synodes, s'ils y ſont envoyés par le Conſiſtoire.

## OBSERVATIONS.

*Il a été remarqué ſur l'article précédent, que celui-ci a ſon fondement dans le réglement du Synode de Nîmes, comme auſſi dans celui de la Rochelle* 1571. *qui portoit, que* les Diacres peuvent aſſiſter au Conſiſtoire, quand il le jugera à propos.

## *CONFORMITÉ.*

Le ſoin des Pauvres faiſant une des parties les plus conſidérables du gouvernement de l'Egliſe, c'eſt avec raiſon que nous y admettons les Diacres, puiſqu'ils ont été proprement inſtitués pour prendre ce ſoin là, comme il a été montré ci-deſſus.

## III.

Dans les lieux où l'exercice de la Religion n'eſt pas établi, les fidéles ſeront exhortés par les Colloques, d'avoir des Anciens, & des Diacres, & de ſuivre la Diſcipline Eccléſiaſtique. Et il ſera aviſé dans leſdits Colloques à quelle Egliſe ils ſe pourront ranger pour leur commodité, & pour l'entretenement du Miniſtere; d'où ils ne pourront auſſi ſe ſéparer, ſans le communiquer auſdits Colloques.

## OBSERVATIONS.

*Cet article fut ainſi dreſſé au Synode de Nîmes* 1578.

*Au Synode de S. Maixant ſur un fait particulier dans les appellations, il eſt ordonné, qu'à* l'avenir il ne ſera permis à aucun de s'allier à une autre Egliſe, ſans le congé du Colloque, ou du Synode Provincial, qui en péſera les raiſons.

## CONFORMITÉ.

Dans les lieux où il n'y a point d'exercice public de nôtre Religion, bien qu'il y ait un nombre considérable de familles qui en font profession, il faut prendre garde qu'elles ne vivent pas sans Discipline; & pour cet effet, il faut établir au milieu d'elles des Diacres & des Anciens, pour avoir soin des Pauvres, & pour veiller sur les mœurs & sur la conduite des particuliers dont ils rendront compte au Consistoire de l'Eglise, à laquelle ils seront joints pour les exercices publics de la piété & du service de Dieu; & il ne faut pas douter qu'on ne fît quelque chose de semblable dans la Primitive Eglise; par exemple, du tems de S. Justin Martyr, qu'on s'assembloit des Villes & de la campagne en un même lieu; ce qui fait voir que ces Assemblées ne se faisoient pas par tout; bien que selon toutes les apparences il y eût par tout un ordre établi pour la conduite des Chrétiens, & afin qu'ils ne fissent rien qui fût indigne de la sainteté de leur Profession. *apolog.* p. 98.

## IV.

Il n'y aura qu'un Consistoire en chaque Eglise, & il ne sera permis d'établir un autre Conseil, pour aucune affaire de l'Eglise. Que si en quelque Eglise il se trouve un autre Conseil établi, séparé du Consistoire, il sera promptement ôté. Néanmoins, le Consistoire pourra appeller avec soi, quelquefois, tels de l'Eglise que bon lui semblera, quand l'affaire le requerra, sans toutesfois qu'on puisse traiter d'affaires Ecclésiastiques, qu'aux lieux où le Consistoire s'assemble ordinairement.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Synode de Poitiers 1560, en ces mots.* Il a été arrêté, qu'il n'y aura dans chaque Eglise, qu'un Consistoire, composé des Ministres, des Diacres & des Anciens, exerçant leurs charges, lequel pourra appeller

pour Conseil tels que bon lui semblera, quand l'affaire le requerra.

*Au Synode de Lyon* 1563. *sur le fait proposé par l'Eglise d'Issoudun, savoir, s'il sera bon d'avoir, outre le Consistoire, un Conseil pour vuider les affaires de l'Eglise; après diligente inquisition*, le Synode est d'avis, que les Consistoires doivent décider de toutes les affaires de l'Eglise, sans avoir pour cet égard un Conseil extraordinaire composé d'autres personnes, que de ceux qui ont charge en l'Eglise.

*Au Synode de Paris* 1565. *sur la demande de quelques Eglises, qu'il leur fût permis d'établir un Conseil dans leur ville, composé de gens sages, & expérimentés, bien qu'ils n'eussent aucune charge dans l'Eglise, alléguant pour raison, les tems fâcheux où on étoit pour lors, & que d'heure à autre il se présente beaucoup d'affaires d'importance, auxquelles il falloit pourvoir promptement, pour la conservation de l'Eglise.* Le Synode, suivant l'article de la Discipline, n'est aucunement d'avis qu'on établisse un autre Conseil, que celui qui a été composé de Ministres, d'Anciens, & de Diacres, s'assurant que Dieu bénira toûjours les labeurs & les Conseils de ceux qu'il aura appellés à la conduite de l'Eglise, & se servira de leur simplicité, aussi-tôt que de la prudence des Sages de ce monde. Joint qu'il sera toûjours permis aux Pasteurs & aux Anciens, quand quelque grande affaire & difficulté se présentera, d'appeller ceux par le conseil desquels ils penseront être aidés. N'entend toutesfois le Synode empêcher que les particuliers ne puissent prendre conseil les uns avec les autres pour leur conservation, sur les affaires qui se présentent; mais ne veut pour cela autoriser aucune Compagnie pour être nommée le Conseil de l'Eglise, autre que le Consistoire.

*Ce fut en ce même Synode que fut agitée l'affaire du sieur Jean Morelli, & sa doctrine condamnée, comme contenant des opinions mauvaises & dangereuses, qui renversoient la Discipline des Eglises, en ce qu'il déféroit le gouvernement de l'Eglise au peuple, ce qui introduit le tulmute, & la confusion dans l'Eglise, & peut avoir plusieurs autres dangereuses conséquences.*

*Au Synode de Vertueil* 1567. *sur l'avis qui y fut donné, qu'en quelques Eglises il y avoit des Conseils, autres que le Consistoire, lesquels entreprenoient de manier les choses Ecclésiastiques*: La Compagnie fut d'avis que l'article de la Discipline, sur ce fait, unanimement arrêté dans les Synodes de Poitiers, d'Orléans, de Lyon, & de Paris, leur seroit signifié, pour le leur faire étroitement observer, & qu'il

seroit procédé par censures contre les désobéïssans.

*Au Synode de Gap 1603. sur un fait particulier au 7. des appellations : La Compagnie confirme une ordonnance du haut Languedoc, portant, que* les Ministres ne pourront appeller au Consistoire les Ministres des autres Eglises, pour déliberer des affaires, sans l'avis & consentement dudit Consistoire. Le Synode National approuve ce réglement, en ce qui concerne les Consistoires ordinaires, permettant cependant aux Pasteurs, lorsqu'ils seront requis de donner quelque avis en particulier, de prendre conseil de tel de leurs freres qui leur semblera bon, sans assembler le Consistoire.

*Au Synode de Lyon 1563. il est dit*, que les Professeurs Ecclésiastiques peuvent être admis aux Consistoires & aux Synodes.

*Ce fut au Synode de la Rochelle 1607. que furent ajoûtées ces paroles*, sans toutefois qu'on puisse, &c. *jusqu'à la fin de l'article.*

## CONFORMITÉ.

Il n'y avoit anciennement dans chaque Eglise Chrétienne qu'un Sénat Ecclésiastique, comme nous l'avons appris d'Origéne, & ce Sénat n'étoit proprement autre chose que ce que nous appellons Consistoire, qui est une Compagnie de personnes que l'Eglise revêt de ses droits & de son pouvoir pour la conduite de tout le Troupeau.

## V.

Il demeure en liberté du Consistoire d'admetrre le pere & le fils, ou les deux freres, en un même Consistoire, sinon qu'il y eût empêchement d'ailleurs, de quoi le Colloque, ou le Synode Provincial connoîtra.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Lyon 1563.*

*Au Synode d'Alais 1620.* Sur l'appel d'une Eglise particuliere de la sentence du Synode de Bourgogne tenu à Gex 1617. touchant l'opposition faite par un particulier à la reception de quelques uns nommés pour Anciens, à cause

de diverſes Parentelles qui étoient déjà au Conſiſtoire de ladite Egliſe : ſavoir de pere & de fils, & de trois beaux freres, d'oncle & de neveu, tous enſemble, & la ſuſpenſion du ſieur Deſnoyers ſurvenue, pour cette oppoſition : La Compagnie juge que cette oppoſition étant valable, à cauſe de tant de diverſes Parentelles, le Colloque a levé à bon droit la cenſure jettée contre le ſieur Deſnoyers, & tolérant, pour le préſent, l'état du Conſiſtoire de ladite Egliſe, leur enjoint d'obſerver à l'avenir, autant qu'il ſera poſſible, l'exhortation qui leur a été faite par ledit Synode de Bourgogne, touchant le changement des Anciens, de laquelle exhortation ils n'ont dû appeller.

## *CONFORMITÉ.*

L'Egliſe étant l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, & par conſéquent la Maîtreſſe de tout le pouvoir & de toute l'autorité Eccléſiaſtique, qui réſide en elle comme dans ſa ſource, & dans les Conſiſtoires comme dans des Compagnies qu'elle établit pour l'uſage & pour l'exercice de cette puiſſance, elle a donc pû autoriſer le Sénat Eccléſiaſtique & le Conſiſtoire, d'admettre dans ſon Corps le pere & le fils, ou les deux freres, pourvû qu'ils ſoient agréables à l'Egliſe, qui a donné en général ce pouvoir au Conſiſtoire.

## VI.

Il eſt auſſi laiſſé à la prudence des Conſiſtoires, d'y appeller les Propoſans, combien qu'ils n'ayent aucune charge en l'Egliſe, mais non ſans de grandes cauſes & conſidérations, & quand leur prudence ſera connue. Et ſeront leſdits Propoſans, non point pour avoir voix, quand on délibérera des affaires, mais afin qu'étans là préſens, ils ſoient rendus plus propres & façonnés à la conduite de l'Egliſe, quand Dieu les appellera dûement. Toutesfois il ſera à la diſcretion des Paſteurs de demander leur avis, pour éprouver leur ſuffiſance, ce qui ne ſe fera qu'avec grande prudence & diſcretion, & avec promeſſe de ne rien révéler.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article eſt du Sinode de Paris 1565. en ces mots.* Parce que le Conſiſtoire eſt compoſé des Miniſtres & des Anciens, on demande, ſi on peut appeller les Propoſans n'ayant charge en l'Egliſe, pour aſſiſter au Conſiſtoire, ſans toutefois avoir de voix, pour être mieux façonnés à la conduite des affaires de l'Egliſe, quand Dieu les y appellera. Il a été répondu qu'il n'y a aucun inconvénient, & que cela doit être laiſſé à la prudence & diſcrétion des Paſteurs; leſquels pourront même demander leur avis, pour éprouver leur ſuffiſance.

*Ces dernieres paroles*, ce qui ne ſe fera qu'avec, &c. *juſqu'à la fin, ſont du Sinode de la Rochelle 1571.*

*Et ſur ce que l'on vouloit porter cette liberté donnée aux Propoſans d'aſſiſter aux Conſiſtoires, juſqu'aux autres Aſſemblées Eccléſiaſtiques, ſavoir, aux Colloques & aux Sinodes : Au Sinode de Vitré 1617.* La Province d'Orléans & Berry, ayant repréſenté que quelques Propoſans, tirant conſéquence de l'article 6. du 5. chapitre de la Diſcipline, où il eſt laiſſé à la prudence des Conſiſtoires d'admettre les Propoſans dans leurs Aſſemblées, ſe ſont préſentés pour avoir entrée dans les Colloques, & dans les Synodes : La Compagnie laiſſant ledit article en ſont entier, pour pluſieurs conſidérations, n'a pas trouvé expédient, que les Propoſans ſoient admis aux Colloques & aux Synodes.

## *CONFORMITÉ.*

Ceux que nous appellons Propoſans ſont de jeunes gens qui étudient en Théologie, & qui ont deſſein d'exercer un jour parmi nous le Miniſtere de l'Evangile, & parce que cette Charge ne conſiſte pas ſimplement dans la prédication de la Parole, mais généralement dans tout ce que l'on doit faire, pour conduire ſagement les Troupeaux; c'eſt avec raiſon que nous leur permettons ſous certaines conditions l'entrée dans les Conſiſtoires, afin qu'ils y apprennent de quelle maniere ils devront agir, quand il aura plû à Dieu de leur commettre le ſoin de quelque Egliſe.

## VII.

Un Magiſtrat peut être appellé à la Charge

d'Ancien au Consistoire, pourvu que l'exercice de l'une des deux Charges n'empêche l'autre, & ne soit préjudiciable à l'Eglise.

## OBSERVATIONS.

*Cet Article fut dressé au Sinode de Lyon 1563. sur une proposition faite par les Députés de Normandie.*

## CONFORMITÉ.

Ce que je viens de dire sur l'Article 5. se peut appliquer commodément à celui-ci.

## VIII.

Le gouvernement de l'Eglise sera réglé selon la Discipline, comme elle a été arrêtée par les Synodes Nationaux. Et ne pourra aucune Eglise, ni Province, faire d'ordonnance qui ne soit conforme, en substance, aux Articles généraux de la Discipline. Pour cet effet, les Articles de ladite Discipline seront lûs au Consistoire, pour le tems, au moins, qu'on célébrera la sainte Cêne du Seigneur. Et les Anciens, & les Diacres, seront exhortés d'en avoir une copie chacun, pour la lire & l'étudier en leur particulier à loisir.

## OBSERVATIONS.

*Cette Ordonnance, que* les articles de la Discipline seront lûs au Consistoire, du moins, au tems que l'on célébrera la sainte Cêne du Seigneur, *sont du Sinode d'Orléans 1562. Et ce réglement est particulierement recommandé au Sinode de Saumur 1596. pour être mieux observé qu'il n'avoit été auparavant.*

*Au Sinode de Vertueil 1567. Sur ce que* la Compagnie fut avertie, que quelques particuliers du Royaume parloient & disputoient contre la Discipline Ecclésiastique observée dans ledit Royaume; Les Députés, enquis les uns après les autres,

si leurs Eglises révoquoient en doute l'ordre de la Discipline observée jusqu'à cette heure dans les Eglises de France, ont répondu, qu'elles y consentoient, & l'approuvoient, désirant qu'elle soit gardée inviolablement, & que ceux qui voudroient troubler cet ordre soient censurés; ce que les Provinces absentes, & qui étoient peu en nombre, ont aussi accordé, & consenti par leurs Lettres.

*On peut rapporter à cet article tous les jugemens des Sinodes Nationaux contre les syndicats & pratiques qui se font dans les Eglises, au préjudice de l'ordre établi par la Discipline, comme au Sinode de Privas* 1612. La Compagnie informée du peu d'ordre qui se garde aux Synodes Provinciaux du haut & bas Languedoc: des brigues, pratiques, & syndicats qui y sont ordinaires, & du mépris de la Discipline, d'où naissent plusieurs scandales, a enjoint expressément à tous Synodes Provinciaux, & spécialement aux susdits, de se comporter désormais autrement, sur peine de procéder contre les infracteurs de la Discipline, avec toute rigueur, & notamment contre les Modérateurs de l'Action, jusqu'à la suspension de leur charge.

*Le même Sinode de Privas censure quelques particuliers, pour avoir recherché des syndicats & tenu des procédures extraordinaires dans des affaires Ecclésiastiques; au troisiéme des appellations.*

*Le Sinode d'Alais* 1620. *en l'article des appellations, censure très-griévement ces sortes de syndicats.*

*On peut encore rapporter à cet article ce qui a été ordonné au Sinode d'Alençon* 1637. *touchant l'indiction des jeûnes. C'est qu'à la requisition de la Province de la basse Guienne*; La Compagnie déclare, que les indictions du jeûne, & toutes autres délibérations concernant la Discipline des Eglises, & le maintien de son ordre, doivent se résoudre dans les Assemblées Ecclésiastiques, à la pluralité de voix des Pasteurs & des Anciens, sans aucune préférence des uns sur les autres.

## *CONFORMITÉ.*

Dans l'ancienne Eglise, il n'étoit pas permis à une Province, moins encore à une Eglise particuliere, de faire aucune Constitution qui ne fût conforme aux Canons, qui étoient la Discipline de ce tems-là, au préjudice de laquelle on ne pouvoit rien établir, sur-tout après que les Canons, qui composoient cette Discipline, avoient été autorisés par

quelque Concile Œcuménique, comme le fut le Code des Canons de l'Eglise Universelle par celui de Calcédoine: Ceci sera encore plus éclairci par les remarques que je ferai sur l'Art. 2. du chapitre suivant.

## IX.

La connoissance & le jugement des scandales appartient à la Compagnie des Pasteurs & des Anciens, & ne pourront être recusés les Consistoires entiers, ni plus de la moitié. Seront toutesfois les recusations valables contre les particuliers desdits Consistoires, tant Pasteurs qu'Anciens, admises par ledit Consistoire, & étant jugées, il sera passé outre, nonobstant l'appel, sur l'admission ou rejection desdites recusations.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de Vertueil* 1567. *il est dit, que* Nul Diacre ou Ancien ne se doit tenir pour recusé, que le reste du Consistoire n'ait au préalable avisé & connu, si les recusations sont recevables.

*Au Synode de Gergeau* 1601. *il fut ordonné, que* les Ministres & les Anciens ne se tiendront recusés, que les recusations ne soient jugées admissibles pas le Consistoire.

*Au Synode de la Rochelle* 1607. *Il est porté que* les Consistoires entiers ne pourront être recusés, ni l'un des Pasteurs ou un Ancien, quand le Consistoire ne jugera valables les causes de recusation, nonobstant l'appel.

*Ce fut au Synode de Privas* 1612. *que ceci fut couché comme il est à présent, depuis ces mots*, & ne pourront les Consistoires, &c. *jusqu'à la fin.*

*Au même Synode*, A la question si dans les Eglises où il n'y a qu'un Pasteur, arrivant que le Pasteur soit recusé, les Anciens peuvent juger du différent qui se présentera: La Compagnie a estimé, que les Anciens peuvent juger en l'absence du Pasteur, de tous les différens qui écherront, voire même de la suspension de la Céne, excepté ce qui touche la doctrine, & l'excommunication, desquels points les Anciens ne jugeront sans Pasteur. *Ce même jugement ayant été confirmé au Synode suivant à*

*Tonneins* 1614. *nonobſtant que la Province de Languedoc y demandât quelque changement ; il fut depuis inſéré au Synode ſuivant tenu à Vitré* 1617. *en ces mots* : Sur l'article qui permet aux Anciens, le Paſteur étant recuſé, de juger de tous différens, juſqu'à la ſuſpenſion de la Céne, la Province du bas Languedoc ayant demandé quelque changement ; La Compagnie a jugé que l'article demeureroit comme il a été conçû.

*Cependant nonobſtant toutes ces informations, au Synode d'Alais* 1620. *il eſt dit, que* ſur la lecture de cette article de Tonneins inſéré au Synode de Vitré, par lequel il eſt permis aux Anciens en un Conſiſtoire, le Paſteur étant recuſé, de pouvoir ſuſpendre un ſcandaleux de la ſainte Céne, les Provinces de Bearn & des Cevenes ayant remontré les inconvéniens qui ſe peuvent rencontrer en l'exécution de cette ordonnance : La Compagnie a jugé, qu'arrivant qu'un Paſteur fut valablement recuſé, les Anciens ſeuls ne doivent prononcer ſentence de ſuſpenſion de la ſainte Céne, ſans appeller pour ce jugement un Paſteur voiſin.

*Enfin, au Synode de Charenton* 1644. *il eſt dit, que* pour éclaircir l'article 9. du 5. chap. de la Diſcipline, & l'obſervation du Synode d'Alais ſur le précédent : La Compagnie ordonne, que lors qu'en une Egliſe ſervie par pluſieurs Paſteurs, recuſation ſera faite de l'un d'eux, elle ſera jugée par ſes Collégues avec le Conſiſtoire ; & en celles qui ne jouiſſent du Miniſtere que d'un ſeul Paſteur, un des voiſins ſera prié de ſe trouver au Conſiſtoire pour en délibérer, & prononcer le jugement, & qu'en attendant, le recuſant s'abſtiendra de la participation de la ſainte Céne.

*Au Synode de Loudun* 1659. *au 22. article des appellations, quelques uns ſont cenſurés pour avoir pris un Conſiſtoire à partie.*

## *CONFORMITÉ.*

Ce que j'ai écrit ſur l'Article 3. du chap. 3. ſert de Commentaire à celui-ci, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en dire davantage.

## X.

La coûtume qui s'eſt trouvée en quelques lieux, de faire enquête & cenſure générale des fautes, dans l'aſſemblée du peuple, en préſence tant des

hommes que des femmes, étant condamnée par la Parole de Dieu : les Eglises sont averties de s'en abstenir, & de se contenter, en fait de censure, de l'ordre porté par la Discipline.

## OBSERVATIONS.

*Cet Article est du Synode de Figeac 1579. qui ajoute, que* les Eglises qui feront autrement, seront censurées.

## *CONFORMITÉ.*

Voyez ce qui a été remarqué sur l'Article 51. du chapitre premier.

## XI.

Les Anciens seront avertis de ne rapporter les fautes au Consistoire, sans grandes raisons : comme aussi personne ne sera appellé au Consistoire, sans raison ou occasion suffisante.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de Lyon 1563. il est porté, qu'*aucun ne sera appellé au Consistoire, sans raison & occasion suffisante.

*Au même Synode, sur quelques lettres, & avis des Etats du Languedoc, il est dit, que* pour les injures particulieres, & les fautes domestiques & légéres, il suffira de faire avertir particulierement par quelques-uns du Consistoire : & quant aux fautes publiques, qui sont scandaleuses & griéves, à cause des circonstances, on pourra appeller les délinquans au Consistoire, pour y procéder sur la circonstance du fait. *Il est dit outre cela, que* bien que par la disposition du droit, un crime soit appellé public, qui mérite punition exemplaire : toutefois, le Sinode appelle public, ce qui engendre scandale ou mauvais exemple, pour être parvenu à la connoissance de tous, ou de plusieurs. Cependant cela ne doit pas empêcher, que dans les fautes publiques, les circonstances ne soient considérées, pour procéder aux censures, & à la correction.

*Au*

*Au Sinode la Rochelle* 1571. *il eſt dit, que* l'on ne rapportera les fautes au Conſiſtoire, ſans grande raiſon & charité, & ſelon l'ordre de la Parole de Dieu. *Et ſur ce que, là-même, un particulier, de très-grande conſidération, propoſa de ne nommer les perſonnes au Conſiſtoire au premier rapport, juſqu'à ce qu'on eût réſolu, ſi la perſonne doit être appellée : Il fut arrêté, qu'*on ne nommeroit perſonne pour le premier rapport, ſi le Conſiſtoire, pour cauſes raiſonnables, ne jugeoit qu'il le fallut nommer.

## *CONFORMITÉ.*

Les Anciens ayant été établis pour veiller ſur la vie & ſur les mœurs de ceux qui ſont membres de l'Egliſe, comme je l'ai juſtifié, il n'y a point de doute qu'ils le doivent faire avec prudence & charité.

## XII.

En l'exercice de la Diſcipline Eccléſiaſtique, on s'abſtiendra, tant que faire ſe pourra, tant des formalités, que des termes dont on uſe ordinairement dans les Juriſdictions civiles.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Figeac* 1579.

*Au Sinode de Vitré* 1585. *Sur le conſeil que demande l'Egliſe de Vitré, s'il étoit néceſſaire de confronter les témoins, qui dépoſent de la faute d'un délinquant, même quand ledit délinquant nie opiniatrement, & avec ſerment, avoir commit la faute :* La Compagnie juge, que pour éviter toute matiere de nouvelles querelles, qui pourroient naitre de telles confrontations de témoins, ils ne ſeront confrontés, ſi de leur bon gré ils n'y conſentent, ou qu'il fallût procéder aux extrêmes & dernieres cenſures, auſquelles on ne doit venir que le délinquant ne ſoit bien & dûement convaincu : ce qui ne peut être qu'il ne confeſſe ſa faute, ou que les témoins ne la lui maintiennent conſtamment.

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. *il eſt dit, que* pour obvier, à l'avenir, à la mauvaiſe coutume, qui ſe gliſſe parmi les Egliſes, & qui donne beaucoup d'affaires aux Synodes, par la lecture & par l'examen d'une infinité d'actes faits devant

les Juges séculiers, qui introduiroient à la fin une maniere de chicane, indigne de telles Compagnies, il est défendu, très-expressément, d'user à l'avenir de telles procédures, & enjoint à tous, de se tenir à la simplicité convenable à telles matieres, sous peine à ceux qui y contreviendront, de n'être point ouis en leurs propositions. *Le même Sinode article* 1. *des faits particuliers, censure quelques particuliers*, pour avoir produit plusieurs attestations, enquêtes, & actes semblables faits devant Notaires & Juges séculiers, *Le même Sinode encore en l'article* 2. *des appellations, censure quelques-uns*, pour les Syndicats particuliers, & chicanerie dont ils ont usé. *Chose semblable est jugée au Sinode de Tonneins* 1614. *article* 2. *des appellations, contre quelques-uns*, qui avoient représenté au Synode des Actes faits par mains de Notaire. *Le Sinode d'Alais* 1620. *semblablement censure quelques-uns*, pour avoir donné une procuration à un particulier, comme s'il eût été question de plaider en une justice civile. *Et entre les réglemens donnés au même Sinode, pour la Provence, article* 5. *il est porté, que* les Sécretaires des Sinodes ne coucheront point les articles en forme de procès verbaux, ni en termes de Palais, mais avec simplicité & breveté. *Au Sinode de Loudun* 1659. *sont pareillement condamnés les Syndicats, article* 10. *des appellations, le tout conformément au réglement qui avoit été pris dès le Sinode de Saint-Maixant* 1609. *portant, que* les syndicats, pratiques, monopoles, & les recherches des signatures, pour embraser les divisions qui naissent en quelques Eglises, seront soigneusement reprimées par les Colloques & par les Synodes, qui y apporteront les censures convenables, selon leur discrétion & prudence.

## *CONFORMITÉ.*

Le Tribunal de l'Eglise étant d'une nature bien différente des Tribunaux de la Justice séculiere, il faut aussi qu'on y agisse diversement, & que dans l'exercice de la Discipline Ecclésiastique on s'éloigne tant qu'on pourra des termes & des formalités du Barreau; qu'on lise la Discipline des Anciens Chrétiens, par exemple, le Code des Canons de l'Eglise Universelle dont j'ai déjà parlé, je m'assure qu'on y remarquera une conduite bien éloignée du stile & de la procédure de la Justice Civile. Je sais bien que les Tribunaux des Evêques ont aujourd'hui beaucoup de rapport avec les Tribunaux séculiers; mais je sais bien aussi qu'il n'en étoit pas ainsi au commencement, & que les Anciens Chrétiens se gouvernoient d'une autre maniere.

## XIII.

Les fidéles seront exhortés par les Consistoires, voire sommés au nom de Dieu, de dire vérité : d'autant que cela ne déroge en rien à l'autorité du Magistrat. Comme aussi on n'y usera des formalités accoutumées en la prêtation du serment déféré pardevant le Magistrat.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Sinode d'Orléans* 1562. *Ce fut au Sinode de la Rochelle* 1571. *que furent employés ces termes*, exhortés & sommés au nom de Dieu de dire vérité.

*Au Sinode de Montauban* 1594. *Sur cet article, il est dit*, qu'il demeurera, sans toutefois qu'on use des formalités & solemnités accoutumées en la prêtation du serment déféré par le Magistrat.

*Au Sinode de Lyon* 1563. Sur la question s'il suffit que la paillardise d'un homme soit prouvée par sa paillarde, & par le témoignage d'un homme notable, qui déposeroit avoir ouï la paillarde confesser le forfait, & autres domestiques qui témoignent de leur fréquentation : il a été ordonné, qu'on exhortoit au Consistoire l'accusé de dire vérité, lui confrontant, tant le témoin, que la paillarde, en examinant toutes les circonstances. Et au cas qu'il persistât à nier, il sera néanmoins suspendu de la sainte Cêne, si celui qui témoigne est homme de bien, & sans reproche.

*On peut rapporter ici ce qui fut réglé au Sinode de Charenton* 1623. *Car sur la demande de la Province de Dauphiné, si les Consistoires pourront contraindre par censures Ecclésiastiques un Avocat à déposer contre sa partie des choses que ladite partie lui auroit communiquées en secret* : Le Synode, considérant que les Avocats sont obligés, par le devoir de leurs Charges, de tenir sous silence les choses qui leur ont été confessées par les particuliers, a jugé, que les Consistoires ne les doivent point presser, sinon en cas de crime de Lèze-Majesté, ou autre importante considération.

## *CONFORMITÉ.*

Ce réglement n'a rien qui ne soit très-conforme à l'usage

*Concil. Epheſ. part. 2. Act. 1. Tom. 2. Concil. p. 264. Calcéd. Act. 1. Tom. 3. p. 131.*

& à la pratique des premiers Chrétiens, comme je le pourrois prouver par pluſieurs témoignages; je me contenterai d'en produire deux, que les Conciles Œcuméniques d'Ephéſe & de Calcédoine nous fourniſſent, puiſque dans l'un & dans l'autre *on exhorte & on conjure les Evêques par les ſaints Evangiles, de dire la vérité.* Si ces deux Conciles n'ont pas fait difficulté d'en uſer ainſi envers les Evêques; pourquoi le Sénat Eccléſiaſtique, comme par Origéne, n'en auroit-il pas uſé de même envers les particuliers dans les occaſions?

## XIV.

Aux différens qui ſurviennent, les parties ſeront bien exhortées par les Conſiſtoires, de ſe mettre d'accord, par toutes voies amiables: mais les Conſiſtoires ne délégueront Arbitres, & ne ſe porteront pour Arbitres. Que ſi quelques-uns deſdits Corps ſont appellés pour être Arbitres, ce ſera comme particuliers, & en leur nom ſeulement.

## OBSERVATIONS.

*Le devoir des Conſiſtoires, eſt de mettre la paix où il y a diviſion, & d'exhorter les parties contendantes à s'accorder, comme cela fut réglé au Sinode de Saumur 1596.* Ceux de la Religion qui ont des procès & des différens, tant civils que criminels, ſeront ſérieuſement exhortés par leurs Paſteurs, de tâcher à s'accorder par arbitres de la Religion, ſans plaider. *Et au Sinode de Vertueil 1567. il eſt dit, que* quand les Gentilshommes étant de notre Religion auront quelques débats & querelles, ils ſeront exhortés de s'en ſoumettre à l'avis & amiable compoſition de leurs parens & amis. *Cependant, il eſt défendu aux Conſiſtoires de ſe mêler d'arbitrages en cette qualité. Au Sinode de Lyon 1563.* Les Corps des Conſiſtoires ne ſeront point choiſis pour arbitres, mais bien les particuliers en leur nom privé ſeulement.

## *CONFORMITÉ.*

*1. Cor. 2.*

Cet Article eſt tiré de la Doctrine de ſaint Paul, qui exhorte les fidéles de terminer à l'amiable leurs procès & leurs différens, & de choiſir quelques-uns de leurs freres, au

jugement desquels il pourront remettre la décision de toutes les choses qui font le sujet de leurs querelles & de leurs divisions. Saint Chrysostome & Théodoret expliquant les paroles de l'Apôtre, confirment entiérement l'Ordonnance de notre Discipline.

## XV.

Outre les exhortations qui se font par les Consistoires à ceux qui ont failli, s'il échet d'user de peine ou de censure plus grande, ce sera ou de la suspension & privation de la sainte Cêne à tems, ou de l'excommunication & retranchement de l'Eglise. Et seront avertis les Consistoires d'user de prudence, & de faire distinction de l'une & de l'autre, comme aussi de peser & d'examiner prudemment les fautes & les scandales qui seront rapportés, avec toutes les circonstances, pour juger de la censure qui y sera requise.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article & du suivant, est du Synode de Paris* 1559.

*Au Synode de Poitiers* 1560. *sur la demande, si on doit suspendre de la Cêne ceux ausquels la répentance paroit extérieurement* : Cela est remis au Consistoire, pour en ordonner selon la gravité du fait.

*Au Synode de Figeac* 1579. *il est dit, que* les Consistoires seront avertis d'user prudemment, & le plus rarement que faire se pourra, des reconnoissances publiques, & seulement dans les fautes commises en effet, & connues par la plus grande partie de l'Eglise, auquel cas la faute sera exprimée.

*Le Synode de Gergeau met* censure *à la fin de l'article, au lieu du mot de* peine, *qui y étoit auparavant.*

*Il y a un fort grand acte du Synode de Paris* 1565. *duquel semblent extraits, tant ces articles que les suivans, jusqu'à l'acte d'excommunication, dont voici à peu près le sens.* Qu'y ayant divers dégrés de fautes, plus ou moins énormes & scandaleuses, publiques, ou secretes, il leur faut proportionner les censures de l'Eglise, ne rapportant pas au

Consistoire les fautes secretes dont le pécheur semble pénitent, sur les exhortations fraternelles qui lui ont été faites, mais celles qu'on n'auroit pû corriger, ou qui seroient publiques ; dont on pésera au Consistoire le fait & les circonstances, afin, suivant cela, de rendre la censure ou plus griéve, ou plus moderée, selon qu'il sera expédient, pour ramener le pécheur à la repentancce, employant la suspension de la sainte Céne, & même l'excommunication, s'il est rebelle, & demeure obstiné, & impénitent ; ne voulant pas néanmoins qu'on vienne à ce dernier remede qu'à toute extremité, ni que l'on confonde, comme quelques-uns faisoient, la simple suspension, avec l'excommunication ; ne voulant pas aussi, que la simple suspension se fasse de l'autorité des seuls Pasteurs, mais par les Consistoires, après les exhortations adressées au pécheur. Même, si la faute n'est connue que de peu de personne, ne veut pas que cette suspension soit signifiée au peuple, pour éviter le diffame & scandale, comme aussi sa reconnoissance se fera simplement au Consistoire. Mais en cas de rebellion, de grandes & énormes fautes, punissables par le Magistrat, scandaleuses à l'Eglise, seront promptement & publiquement suspendus, bien qu'ils donnassent quelques marques de répentance, pour les humilier davantage, & donner de la crainte aux autres, & après de suffisantes marques de répentance, seront publiquement admis à la paix de l'Eglise, en confessant leur faute, pour reparer le scandale qu'ils ont donné. Mais si après une longue attente, & diverses exhortations, & autres devoirs de charité, il demeure impénitent, il sera admonêté publiquement au nom de l'Eglise, sa faute étant déclarée, & tous les soins qu'on a pris pour le ramener à son devoir, & l'Eglise exhortée de prier Dieu pour lui : afin de l'amener à la reconnoissance de son péché, pour prevenir le retranchement, & l'excommunication, à laquelle on témoignera qu'on ne vient qu'à regret, & on en exposera l'usage & l'importance, selon la Parole de Dieu, savoir, que c'est pour sa gloire, l'honneur & le repos de l'Eglise, le salut du particulier, & à ce que chacun apprenne à se maintenir dans son devoir. Que ces admonitions, & dénonciations, se continueront par trois Dimanches, au premier desquels le pécheur ne sera nommé, mais aux deux autres seulement, pour l'épargner encore. Et en cas qu'il persévere, au 4. Dimanche sera prononcée publiquement l'excommunication d'un tel homme, & cela par le Pasteur, en l'autorité de la Parole de Dieu, & au nom, & du consentement de toute l'Eglise. Et non seulement ceux-là seront retranchés de la Céne, mais mêmes les

autres seront exhortés de ne les fréquenter familierement, pour leur donner honte, les humilier encore, & les amener à la répentance. En en cas qu'ils en donnent de bonnes marques par des fruits connus du Consistoir, on en donnera connoissance au peuple, tant pour le porter à louer Dieu de la conversion d'un pécheur, qu'afin qu'il puisse reconnoître la sincérité de cette répentance. Ensuite dequoi il se présenteront publiquement, pour reconnoître, confesser & détester leur faute, & en demander pardon à Dieu & à l'Eglise, pour être ensuite reconciliés avec elle. *Tout ce grand acte fait voir combien les Synodes ont apporté de précautions dans l'usage des censures de l'Eglise, afin de rendre les Pasteurs & les Consistoires fort retenus en cet égard, en considérant l'importance de ces procédures.*

## *CONFORMITÉ.*

Il n'y a rien de plus fréquent ni de mieux établi dans l'Ancienne Discipline que ce que prescrit ici la nôtre : De sorte qu'il n'est pas nécessaire d'insister long-tems sur un fait dont il seroit aisé de justifier la vérité par un très-grand nombre de témoignages, si on ne craignoit d'ennuyer le Lecteur. Les premiers Chrétiens n'en usoient pas autrement que nous en usons, ils avertissoient les pécheurs de leur devoir, ils leur remontroient charitablement leur fautes, ils leur appliquoient les censures convenables, ils les privoient de la participation des divins Mystéres, ils les faisoient passer par certains dégrés de pénitence qui étoient proportionnés à la grandeur de leurs péchés, & quand les crimes étoient énormes & l'endurcissement opiniâtre, ils les excommunioient en les séparant de la société des fidéles, comme des gens qui s'étoient rendus indignes de vivre dans le sein de l'Eglise. Tertullien a compris en peu de paroles toute cette conduite que je viens de toucher, lors que décrivant les Assemblées des Chrétiens de son tems, il remarque *qu'on y faisoit des exhortations, des repréhensions, & des censures ; qu'on y infligeoit des peines, qu'on y jugeoit après avoir pésé meurement toutes choses, persuadés qu'ils étoient que Dieu les voyoit ; & c'est*, dit-il, *un très-grand préjugé du dernier jugement, si quelqu'un a été privé pour ses péchés de la Communion de la priere, de l'Assemblée, & de tout saint commerce.* Ce qui paroîtra encore plus clairement, si l'on considére que Pierre Evêque d'Alexandrie, & Martyr de Jesus-Christ sous Dioclétien, a exprimé la vertu & l'efficace de la Communion, *par communiquer en toutes choses, dans les prieres, dans la*

*apolog. cap. 39.*

*Epiſt. Canon. cap.* 8. *chap.* 3. *art.* 3. *participation du Corps & du Sang du Seigneur, & dans la prédication de la Parole.* Origéne nous a déjà parlé du Sénat Eccléſiaſtique, & de ceux qui avoient chargé de veiller ſur la conduite des Chrétiens, pour encourager les uns à bien faire, & pour exclurre des ſaintes Aſſemblées ceux qui vivoient mal; ſurquoi il faut remarquer qu'il y avoit deux ſortes d'excommunications parmi les premiers Chrétiens; la premiere, qui étoit la plus ordinaire, conſiſtoit dans la privation des Sacremens, dont les pécheurs ne pouvoient approcher qu'après avoir fait pénitence de leurs péchés, comme il arriva à l'Empereur Théodoſe, au rapport de Sozoméne liv. 7. chap. 25. car c'eſt ainſi qu'on puniſſoit tous les péchés publics; l'autre étoit un retranchement entier de la ſociété des fidéles, que Tertullien exprime par *Omni Eccleſiæ tecto ſubmovere.*

## XVI.

On uſera de la ſuſpenſion de la ſainte Céne, pour humilier davantage les pécheurs, & les toucher plus vivement du ſentiment de leurs fautes. Ne ſera publiée au peuple cette ſuſpenſion, ni ſa cauſe, ni pareillement la reſtitution du pécheur, ſinon en cas que ce fuſſent hérétiques, contempteurs de Dieu, rebelles au Conſiſtoire, traîtres contre l'Egliſe. Ceux auſſi qui ſeront atteints de crimes dignes de punition corporelle, & qui apporteroient grand ſcandale à toute l'Egliſe. De plus, ceux qui, contre les remontrances à eux faites, ſe marient à la Papauté: les peres & meres, qui y marient leurs enfans, les tuteurs & curateurs, & autres qui tiennent lieu de peres & de meres, & y marient leurs mineurs: enſemble ceux qui les y portent baptiſer, ou en préſentent d'autres au Baptême: Etant néceſſaire que telles perſonnes, encore qu'on y apperçût quelque commencement de repentance, ſoient ſuſpendus promptement, & privés pour quelque tems de la Céne, & que la ſuſpenſion ſoit déclarée au peuple, tant afin qu'ils

ſoient

soient davantage humiliés & induits à repentance, que pour décharger l'Eglise de tout blâme, & de tout reproche, & aussi pour donner de la crainte aux autres, & leur faire appréhender, par cet exemple, à ne commettre de telles fautes.

## OBSERVATIONS.

*Cet article a son fondement, tant du Synode de Paris* 1559. *que dans le grand acte du* 2. *Sinode de Paris* 1565. *rapporté sur l'article précédent. Car au susdit prémier Sinode de Paris, il est porté, que* Ceux qui auront été excommuniés pour l'héréſie, ou mépris de Dieu, pour schisme, pour trahison, & rébellion contre l'Eglise, & pour d'autres vices grandement scandaleux à toute l'Eglise, seront déclarés pour excommuniés au peuple, avec les causes de leur excommunication. Quant à ceux qui auront été excommuniés pour plus légére cause, ce sera à la prudence de l'Eglise d'aviser si elle les devra manifester au peuple, ou non, jusqu'à ce qu'autrement en soit défini par le Synode Provincial.

*Au Sinode de Poitiers* 1560. *il est dit, que* celui qui est dénoncé hérétique ou schismatique, sera déclaré tel aux autres Eglises, afin qu'on s'en donne garde.

*Au Sinode de Montpellier* 1598. *furent ajoutées ces paroles*: Ceux aussi qui, contre les remontrances à eux faites, se matient à la Papauté, les peres & meres qui y marient leurs enfans, ensemble ceux qui les y portent baptiser, ou en présentent d'autres au Baptême.

*Et au Sinode d'Alais* 1620. *furent inférées ces paroles:* Les tuteurs & curateurs qui tiennent lieu des peres & des meres, & y marient leurs mineurs.

*Quant à la nature des fautes, pour lesquelles on peut encourir les censures de l'Eglise, il a été fait divers réglemens sur cette matiere. Au Sinode de Paris* 1559. *Sur la question touchant ceux qui achettent des Pirates ce qu'ils ont pillé, savoir, s'ils sont sujets aux censures de l'Eglise; la réponse fut, que* si lesdites denrées ou marchandises pillées se vendent publiquement & comme par permission du Magistrat l'approuvant, on en peut acheter en saine conscience, mais que si elles se vendent en cachette, on favoriseroit, en cela, lesdits Pirates. *Et sur ce qu'ou même Sinode il fut proposé par le Ministre de Marenne, savoir si les Pirates & autre gens de pratique qui avoient mal usé de leur état, avant que d'être reçus en l'Eglise,*

*doivent être admis à la Cêne ; il fut répondu, que* non-seulement ceux-là, mais tous ceux qui retiennent le bien d'autrui injustement, en quelque sorte que ce soit, sont tenus de le restituer à ceux à qui il appartient, s'il est possible, à quoi les Ministres & les Consistoires prendront garde ; & considérant aussi leur repentance, ils les pourront admettre à la communion après les avoir exhortés à la charité.

*Au Sinode de Poitiers* 1560. *sur la question proposée par le Ministre dudit lieu, si le prisonnier qui a fait abjuration devant le Juge & son Greffier, doit faire pénitence publique, la réponse est* que l'abjuration faite devant le Magistrat, qui est une personne publique, doit être réparée en public.

*Le Sinode de Sainte-Foi* 1537. *ordonne, que* ceux qui ont commis quelques crimes énormes, comme parricides & incestes, soient promptement suspendus de la Cêne, & leur suspension déclarée au peuple.

*Au Sinode de Montpellier* 1598. *Sur la question proposée, si un Prince Souverain peut, en certains cas, & dans des crimes de mort, remettre, changer, ou différer la peine, pour certaines considérations, & si cela est sujet à censure* : La Compagnie, après avoir soigneusement examiné toutes choses, estimé, que, par le bénéfice de notre Seigneur Jesus-Christ, nous ne sommes astraints aux Loix Politiques de Moyse, & que les peines sont maintenant arbitraires ; vu les exemples que nous en avons en l'Ecriture, que le Souverain le peut faire, principalement quand il y va de l'intérêt public. *Et sur la question qui fut faite ensuite au même Sinode, s'il est permis à un particulier, parent ou ami, de quelque qualité ou condition qu'il soit, fût-ce exerçant le Ministere, d'intercéder envers le Souverain, pour un parent ou ami, à ce que grace lui soit faite* : La Compagnie répond, que par la décision de la précédente question, celle-ci est vuidée ; Car s'il est permis au Souverain de la donner, aussi est-il au sujet de la demander, pourvu que ce ne soit pas par de mauvaises pratiques.

*Au Sinode de Privas* 1612. Sur la question des Députés de Berry, demandant comment on se gouvernera à l'endroit de ceux qui sont tombés dans des crimes irrémissibles selon les Loix Civiles, & qui requierent néanmoins avec témoignage de repentance d'être consolés par la participation des Sacremens : La Compagnie juge que le pécheur satisfaisant à l'Eglise, doit être reçu à la Table du Seigneur, quoiqu'il ne puisse espérer de la part du Prince rémission de son crime, l'une des Jurisdictions ne choquant point l'autre.

*On peut rapporter à la rébellion à l'ordre de l'Eglise, les ré-*

*glemens pris touchant ceux qui ne se veulent assujettir à la pluralité des voix. Au susdit Sinode de Privas* 1612. Un particulier a été censuré pour n'avoir pas adhéré aux conclusions prises par la pluralité des voix en l'Assemblée de Saumur, & s'être adjoint à ceux qui ont voulu faire valoir le petit nombre par-dessus la plus grande partie, contre l'ordre de toutes Assemblées, dont ledit Sieur de B... a donné témoignage dès maintenant de repentance, protestant à l'avenir, de ne se départir en aucune sorte de la généralité & de la pluralité des voix.

*Au Sinode de Tonneins* 1614. En la lecture de l'article du Synode de Privas, qui concerne ceux qui ne se rangent à la pluralité des voix dans les Assemblées générales : Les Députés de la Province de Saintonge, ayant requis qu'on avisât à la censure de ceux qui n'acquiescent aux résolutions des assemblées Générales & Provinciales, tant Ecclésiastiques que Politiques, & s'opposent à leur exécution, la Compagnie ordonne que ceux qui s'opposent ausdites Assemblées, seront poursuivis par toutes sortes de censures Ecclésiastiques, à la prudence des Consistoires, des Colloques, des Synodes Provinciaux & Nationaux.

*A cela se peut encore rapporter ce qui fut arrêté au Sinode de Saint-Maixant* 1609. *en ces mots.* Sur la question des Députés du bas Languedoc, comment on se doit comporter contre ceux, qui en faveur de leurs parens & amis délinquans, contre lesquels les Consistoires ont procédé par censures Ecclésiastiques, selon la Discipline, se bandent avec eux contre les Consistoires, s'abstiennent des Prêches & des Sacremens, & dénient le payement ordinaire, il a été ordonné, qu'on procédera contr'eux, par toutes censures Ecclésiastiques ; à quoi les Colloques & les Synodes tiendront la main.

*Au Sinode de Vitré* 1583. *Sur la proposition faite par les Députés du bas Languedoc, touchant ceux de la Religion, qui étant censurés, selon l'ordre de la Discipline, obtiennent du Magistrat défense de passer outre.* La Compagnie a été d'avis, que, protestant à celui qui fera la défense, d'incompétence du Juge, & où il voudroit passer outre, d'en appeller, & relever son appel à la Chambre de l'Edit ; cependant on ne laisse pas de continuer à l'exécution de la censure commencée : & si pour cela les Ministres étoient inquiétés, on est d'avis que tout le corps du Consistoire entreprenne leur défense. *Et au* 2. *Sinode de Vitré* 1617. *il est dit*, que, d'autant que par le 29. article du chapitre 5. de la Discipline, il est ordonné, que l'on procédera par censures Ecclésiasti-

ques, jusqu'à excommunication, &c. La Compagnie a aussi enjoint à toutes les Eglises, de procéder par mêmes censures, contre tous ceux qui pour se délivrer des censures des Consistoires se pourvoient pardevant le Magistrat, encore que ce fût de la connoissance seule des Assemblées Ecclésiastiques, pardevant lesquelles ils se doivent pourvoir. *Voyez outre cela les observations sur l'article susdit 29. de ce même chapitre.*

*Quant au fait de ceux qui se marient à des personnes de Religion contraire, & en l'Eglise Romaine, il y a eu divers réglemens. Au Synode de la Rochelle* 1607. Ceux qui auront épousé par un Prêtre, ne pourront être dispensés de la reconnoissance publique par les Consistoires, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

*Au Synode de Vitré* 1617. Les Députés de la Province de Normandie ayant demandé avis sur l'exécution du 16. article du chapitre 5. de la Discipline, touchant la censure de ceux qui se marient en l'Eglise Romaine, la Compagnie ne leur en peut donner autre, que de presser leurs consciences par vives exhortations, tant en public, qu'en particulier.

*Au Synode de Charenton* 1623. Les Députés de Poitou ayant demandé si ceux qui étant mariés en l'Eglise Romaine, ou y ayant marié leurs enfans, viennent à témoigner leur répentance, peuvent être exempts de la suspension publique. Le Synode, jugeant une telle suspension nécessaire, pour contenir ceux qui n'ont que trop d'inclination à commettre de telles ou semblables fautes, a ordonné que l'article sera très-étroitement observé, vû même que, sans une telle suspension, le scandale donné à l'Eglise ne pourroit être suffisamment réparé.

*Au Synode d'Alençon* 1637. *il est dit, que* d'autant que l'Eglise ne juge point de ceux qui sont de dehors, & ne garde aucune juridiction sur ceux qui l'ont abandonnée; la Compagnie ne trouve pas à propos de dénoncer en public ceux qui pour se marier à des parties de diverse Religion ont quitté la profession de la vraie, qu'ils avoient suivie auparavant.

## *CONFORMITÉ.*

On a toûjours distingué dans l'Eglise les péchés secrets & cachés, de ceux qui étoient publics & scandaleux; à l'égard des premiers, l'Eglise n'exerçoit aucune puissance; car afin qu'elle puisse agir contre les pécheurs, il faut nécessairement qu'ils confessent leurs péchés, ou qu'ils en soient

convaincus ; mais parce qu'il peut arriver que le péché d'un particulier ſera connu de quelques-uns des Conducteurs de l'Egliſe, & qu'il n'aura pas ſcandaliſé le public, en ce cas on le doit cenſurer dans le Sénat Eccléſiaſtique ; & ſi ſa faute le mérite, lui déclarer qu'il n'eſt pas en état d'approcher de quelque temps de la ſainte Table, qui eſt juſtement ce que nous pratiquons. Mais lors que les péchés ſont publics & ſcandaleux, nous ſuſpendons publiquement de la ſainte Céne ceux qui les commettent, & les laiſſons dans cet état juſqu'à ce qu'après avoir donné des marques ſuffiſantes d'une pénitence ſincére, nous les admettons à la paix de l'Egliſe, par une reconnoiſſance publique de leur faute, qu'ils ſont obligés de faire à la vûe de tout le Peuple.

*Origen. Hom. 7. in Joſ. p. 185. Tom. 1. Auguſt. ſer. 16. de verb. Dom. c. 7. Tom. 10.*

Et en cela nous ſuivons l'exemple de l'ancienne Egliſe, qui n'aſſujettiſſoit que ces ſortes de péchés aux Canons de la pénitence publique : C'eſt la doctrine conſtante d'Origéne, comme il paroît par divers endroits de ſes Ecrits, où il déclare formellement qu'il n'y a que les grands péchés, les péchés ſcandaleux, qui doivent être punis publiquement, & encore veut-il qu'on le faſſe avec un eſprit de charité, & ſelon le précepte de l'Evangile ; car c'eſt ainſi qu'il s'en explique dans ſa 3. Homélie ſur le Lévitique.

*Hom. 7. in Joſ. & 21. & 2. in Jud. T. 1. & in Matth. Tract. 35. T. 2.*

Grégoire de Nyſſe, dans ſa Lettre Canonique à Letoius, n'en parle pas autrement ; & quoi qu'il s'exprime en d'autres termes qu'Origéne, il reconnoît pourtant qu'il n'y a que les péchés publics, qui doivent paſſer les dégrés de la pénitence publique, ſelon la Conſtitution des Peres.

*Can. 5 & 6.*

Saint Auguſtin n'eſt pas moins formel là deſſus que les deux autres, il enſeigne dans le Livre des 50. Homélies qui eſt dans le 10. Tome, il enſeigne que lors que le péché eſt grand, & qu'il ſcandaliſe les autres, le pécheur doit faire pénitence en la préſence de pluſieurs, & même de tout le peuple, ſur-tout ſi l'édification de l'Egliſe le demande ; & dans une autre de ces mêmes Homélies, c'eſt-à-dire dans la 27. il fait paſſer par cette rude & laborieuſe pénitence, *les meurtriers, les adultéres & les ſacriléges* ; & dans le Sermon 16. des paroles de nôtre Seigneur, il eſt dit *qu'il faut reprendre publiquement les péchés qu'on commet publiquement, & en particulier ceux qu'on commet plus ſécrettement.* Je pourrois ajoûter à ces témoignages ce qu'il en a écrit dans les Epîtres 54. & 108. qui ſont dans le 2. Tome de ſes Œuvres, & dans le chap. 65. de ſon Manuël à Laurens. L'Auteur des Queſtions ſur le Vieux & ſur le Nouveau Teſtament, qui eſt dans l'Appendice du 4. Tome, eſt en cela de même ſentiment que le véritable S. Auguſtin en expliquant la queſtion 102.

*Hom. 50. Tom. 10. c. 7. Tom. 3.*

*Tom. 2. Bibliot. Patr.* Céſaire Evêque d'Arles, Ecrivain du 6. Siécle, dans la 1. & la 8. de ſes Homélies, le Pape Grégoire I. dans la Lettre 31. du Livre 12. Iſidore Evêque de Sévile environ le même tems, dans ſon ſecond Livre des Sentences chap. 10. & dans le 3. chap. 46. ces trois là ont marché ſur les traces des autres. C'eſt dans cette vûe que le 3. Concile de Carthage enjoint aux Evêques dans le 4. ſiécles, *de preſcrire aux pénitens, ſelon la différence des péchés, les tems de la pénitence.* Le Jéſuite Petau dans les Chapitres 2. 3. & 10. de ſon 6. Livre de la Pénitence publique, reconnoît contre Mr. Arnaud que ç'a été la pratique de l'Ancienne Egliſe, où l'on ne reprenoit publiquement que les péchés énormes & ſcandaleux; Il reconnoît la même choſe dans les Obſervations ſur ſaint Epiphane, où il y a une Diſſertation touchant la maniere ancienne de la Pénitence, à l'occaſion de l'Héréſie des Novatiens, qui eſt la 59. en ordre. Le Pere Sirmond, de la même Société, n'en parle pas autrement dans ſon traité de la Pénitence publique chap. 2. & 4. Au fond tout ce que je viens d'écrire regarde l'Excommunication ordinaire de l'Ancienne Egliſe, dont j'ai parlé ſur l'Article précédent, & par les loix de laquelle les pécheurs ſcandaleux ne pouvoient approcher de la ſainte Table, qu'après avoir paſſé par tous les dégrés de la Pénitence qui étoit alors en uſage.

*an. 31. Tom. 1. Concil. p. 711. Tom. 2. p. 238.*

## XVII.

Si par telles ſuſpenſions les pécheurs ne s'amendent, mais demeurent obſtinés & impénitens; après une longue attente, & après qu'ils auront été pluſieurs fois exhortés & ſollicité, on procédera contr'eux par exhortations publiques, faites au peuple par le Paſteur, par trois divers Dimanches, étant nommés (s'il en étoit beſoin) pour leur faire plus de honte, & chacun étant averti de prier Dieu pour eux, & d'eſſayer, par tous moyens, de les ramener à ſe repentir de leurs péchés, pour prévenir le retranchement & l'excommunication, à laquelle on ne peut procéder qu'à regret. Que ſi, pour cela, ils ne ſe convertiſſent, mais perſévérent en leur endurciſſement, & en leur obſtina-

tion, au quatrieme Dimanche, il ſera dit publiquement par le Paſteur, que l'on déclare auſdits ſcandaleux, & endurcis, (en les nommant) qu'on ne les reconnoît plus pour Membres de l'Egliſe, les en retranchant, au Nom, & en l'Autorité de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & de ſon Egliſe. Et la forme de l'Excommunication ſera telle.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt encore fondé ſur le grand acte du Synode de Paris* 1565. *rapporté ſur l'article* 15. *ci-deſſus.*

*Sur la queſtion propoſée par le Miniſtre de Xaintes au Synode de Nimes* 1572. *ſavoir, ſi un homme qui ayant fait pénitence publique, pour de griéves fautes qu'il auroit commiſes, ſeroit néanmoins retourné pluſieurs autres fois en faute, doit être excommunié.* On eſt d'avis, qu'attendu qu'il n'a point ouï véritablement l'Egliſe, on peut procéder juſqu'à l'excommunication.

*Ce qui eſt dit du 4. Dimanche, eſt du Synode de la Rochelle* 1571. *qui donne même quelque forme d'excommunication, en ces mots*; Nous lui déclarons, & à tous, que nous ne le connoiſſons plus pour Membre de l'Egliſe, & que nous l'en retranchons, au Nom, & en l'Autorité de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt.

*Au Synode de Figeac* 1579. *furent ajoûtées ces paroles*, & de ſon Egliſe, *après celles-ci*, en l'Autorité du Seigneur Jeſus-Chriſt.

*Au Synode de Nimes* 1572. *il eſt dit, que* pendant leſdites publications, tant du retranchement que de la reconciliation, il ſera permis à ceux du peuple qui n'y conſentiroient, de le faire entendre au Conſiſtoire, en toute ſainte liberté, lequel Conſiſtoire en jugera, & le ſilence des autres ſera tenu pour conſentement.

*Et ſur ce que quelques-uns entreprennent de ſe pourvoir dans les Cours de Parlemens, par appellations comme d'abus, des ordonnances & cenſures Eccléſiaſtiques, la Province de Xaintonge ayant demandé comment on ſe doit comporter contr'eux, au Synode d'Alais* 1620. La Compagnie enjoint aux Synodes, Colloques & Conſiſtoires, de procéder contre telles perſonnes, comme contre des rebelles à la Diſcipline, par toutes ſortes de cenſures, juſqu'à l'excommunication, même après avoir, au préalable, recherché toutes les voies de douceur,

& uſé de remontrances envers telles perſonnes, pour les ranger à leur devoir, & les faire ſoûmettre à l'ordre de l'Egliſe.

*Ces paroles de la fin de cet article*, Et la forme de l'Excommunication ſera telle, *furent miſes au Synode de Charenton 1623. en la place de celles-ci, qui y étoient auparavant*, étant de cette forme, ou de telle autre qu'il ſera aviſé par le Conſiſtoire.

## *Forme de l'Excommunication.*

MEs Freres, voici la quatriéme fois que nous vous déclarons, que N. pour avoir commis pluſieurs fautes, & pour avoir ſcandaliſé l'Egliſe de Dieu, & s'être montré impénitent & contempteur de toutes les exhortations qui lui ont été faites par la Parole de Dieu, a été ſuſpendu de la ſainte Cêne du Seigneur : laquelle ſuſpenſion, & ſes cauſes, vous ont été notifiées, afin que vous joigniſſiez vos prieres avec les nôtres, à ce qu'il plût à Dieu amolir la dureté de ſon cœur, & le toucher de répentance, le retirant du chemin de perdition. Mais, puis qu'après l'avoir ſi longuement ſupporté, prié, exhorté, adjuré de ſe convertir à Dieu, & après avoir eſſayé tous les moyens de l'amener à la répentance, il perſévére en ſon impénitence, & avec une obſtination endurcie, ſe rebelle contre Dieu, & foule aux pieds ſa Parole, & l'ordre qu'il a établi dans ſon Egliſe, & ſe glorifiant de ſon péché, eſt cauſe que l'Egliſe depuis ſi long-tems eſt troublée, & le Nom de Dieu blaſphémé. Nous Miniſtres de la Parole de l'Evangile de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, que Dieu a armés d'armes ſpirituelles, puiſſantes de par Dieu à la deſtruction des fortereſſes qui s'oppoſent à l'encontre de lui : auſquels le Fils Eternel de Dieu a donné la puiſſance de lier & délier en terre,

terre, déclarant que ce que nous aurons lié en terre sera lié au ciel, voulant purger la Maison de Dieu, & délivrer l'Eglise des scandales; &, en prononçant Anathéme contre le méchant, glorifier le Nom de Dieu: Au Nom & en l'Autorité du Seigneur Jesus, de l'avis & autorité des Pasteurs & des Anciens assemblés en Colloque, & du Consistoire de cette Eglise: Nous avons retranché, & retranchons ledit N. de la Communion de l'Eglise, l'excommunions, & l'ôtons de la Société des Fidéles, afin qu'il vous soit comme un Payen & un Péager, & qu'entre les vrais Fidéles il soit Anathéme & Exécration. Que sa hantise soit estimée contagieuse, & que son exemple saisisse vos esprits de frayeur, & vous fasse trembler sous la puissante main de Dieu, puisque c'est une chose horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant. Laquelle Sentence d'Excommunication le Fils de Dieu ratifiera & lui donnera efficace, jusqu'à ce que ce pécheur, confus & abbatu devant Dieu, lui donne gloire par sa conversion, & que délivré de ces liens de Satan qui l'enveloppent, il pleure son péché d'un pleur de repentance. Priez Dieu, Freres bien-aimés, qu'il ait pitié de ce pauvre pécheur, & que ce jugement horrible, lequel, avec regret & grande tristesse de cœur, nous prononçons contre lui, en l'autorité du Fils de Dieu, serve à l'humilier, & à redresser au chemin de salut une ame qui s'en est égarée. Amen.

Maudit est celui qui fera l'œuvre du Seigneur lâchement. S'il y a quelqu'un qui n'aime point le Seigneur Jesus-Christ, qu'il soit Anathéme, Maranatha. Amen.

## OBSERVATIONS.

*Au Sinode de Tonneins* 1614. *Sur la requiſition de la Province de Saintonge*, il ne fut pas trouvé à propos de dreſſer un autre formulaire d'excommunication que celui qui eſt porté par la Diſcipline, & rapporté ſur l'article précédent du Synode de la Rochelle 1571.

*Au Sinode de Vitré* 1617 *Les Députés de l'Iſle de France ayant demandé qu'il fut dreſſé un formulaire de l'excommunication, auquel ne fuſſent compris ces mots*, de livrer à Satan. Il fut laiſſé à la prudence des Conſiſtoires, d'uſer de telles formes qu'ils jugeroient expédientes.

*Ce fut au Sinode de Charenton* 1623. *que ce formulaire fut inſéré dans le corps de la Diſcipline, tel qu'il avoit été dreſſé au Sinode d'Alais* 1620. *à la requiſition de la Province de Poitou, nonobſtant l'arrêté de Tonneins ci-deſſus.*

*Ces mots*, de l'avis & autorité des Paſteurs & des Anciens aſſemblés en Colloque, & du Conſiſtoire de cette Egliſe, *ont leur fondement dans un arrêté du Sinode de Nîmes* 1572. *qui porte ſur l'article d'excommunication, qu'*en cas d'oppoſition, ou mécontentement, il ne ſera procédé au retranchement, que par l'avis du Colloque : tenant néanmoins la ſuſpenſion en ſon entiere vigueur.

*Cela même fut confirmé au Sinode de Charenton* 1623. *Car* ſur la queſtion, ſi à cauſe de ces mots au formulaire d'excommunication, *De l'avis des Paſteurs aſſemblés en Colloque*, le Conſiſtoire ne peut procéder à l'excommunication ſans l'avis du Colloque ; il a été jugé, conformément à la Diſcipline, que les Conſiſtoires peuvent procéder à l'excommunication, en cas qu'il n'y ait point d'appel : Et néanmoins ſont exhortés les Conſiſtoires, vu l'importance d'une telle action, de ſe fortifier de l'approbation d'un Colloque, au moins des Paſteurs voiſins, tant que faire ſe pourra.

## *CONFORMITÉ.*

Les Chrétiens n'ont pas les premiers infligé la peine de l'Excommunication aux pécheurs rébelles & ſcandaleux, les Payens & les Juifs ont pratiqué la même choſe ; je dis les Payens ; en effet, Ceſar nous apprend dans ſes Commentaires que les Druides dans les Gaules excommunioient ceux qui mépriſoient leurs Decrets & leurs Conſtitutions, leur interdiſant l'approche des ſacrifices, enſuite dequoi on les re-

*Lib. 6. p. 134. 135.*

gardoit comme des impies & des scélérats, dont chacun fuyoit la société & la communication, de peur qu'il n'en arrivât quelque mal par contagion; & cette peine, qui étoit la plus grande de toutes celles qu'ils infligeoient, mettoit en un tel état les pécheurs qu'on y avoit soumis, qu'on refusoit de leur rendre justice, quoiqu'ils la demandassent, & ils les privoient de tout honneur.

Pour ce qui est des Juifs, tout le monde sait que l'Excommunication a été en usage parmi eux, qui, à ce qu'on dit, en avoient de trois sortes; la premiere, & la plus légére, qu'ils appelloient *Niddui*, séparoit les coupables de la société de ceux qui ne l'étoient pas, mais d'un très-petit espace, & pour trente jours seulement; la seconde, qu'ils nommoient *Herem*, étoit accompagnée d'anathêmes & de malédictions, & il n'étoit pas permis de manger ni de boire avec celui qui avoit été ainsi excommunié; & il y a de l'apparence que saint Paul regarde à cette sorte d'excommunication; quand il dit 1. Cor. 5. 2. *Je vous écris que vous ne mangiez pas même avec un homme qui soit tel.* La troisiéme espéce d'excommunication, c'étoit *Shammatta*, par laquelle on séparoit pour jamais le criminel de la Communion de la République & de l'Eglise.

Puis donc que les Payens & les Juifs ont exercé cette puissance, il me semble qu'il y auroit de l'injustice de la refuser à l'Eglise Chrétienne, vu même que Jesus-Christ, son Epoux & son Chef, nous a commandé dans son Evangile de regarder celui qui ne daigne écouter l'Eglise, de le regarder *comme un Payen & un Péager*, c'est-à-dire qu'il veut *qu'on le jette hors de l'Eglise*, ou qu'on l'excommunie, ce qui revient à une même chose, Saint Paul a exprimé cette action *par livrer à Satan*, 1. Cor. 5. 5. 1. Tim. 1. 20. si ce n'est qu'on veuille dire qu'il y avoit dans cette Excommunication de saint Paul quelque chose de plus, que dans celle que Jesus-Christ désigne dans l'Evangile. *Matth.* 18. 17.

Quoiqu'il en soit, les Conducteurs des Eglises, appuyés sur le commandement du Seigneur, & sur l'exemple de ses Apôtres, ont toujours exercé cette puissance Ecclésiastique contre les pécheurs énormes & scandaleux. Tertullien & Origéne ont témoigné sur l'Article 15. que c'étoit la pratique de leur tems, ce qui se vérifie encore par les lieux du même Origéne que j'ai marqués sur l'Article précédent; & par un autre de Tertullien, qui écrit dans son Livre de la Pudicité chap. 4. qu'on chassoit ces pécheurs de tout l'enclos de l'Eglise, & du lieu où on s'assembloit; & c'étoit la grande & véritable Excommunication, au lieu que l'autre

n'étoit que la privation des Sacremens. Nous pouvons joindre à ces deux témoins saint Cyprien contemporain d'Origéne, qui fait souvent mention dans ses Epitres de cette Censure, quand il parle *d'éloigner de la Communion*, *de ne communiquer pas avec quelqu'un*, *de chasser*, *& de jetter hors de l'Eglise*, *de condamner par la bouche du Pasteur*, *de tuer avec l'épée spirituelle*, & autres expressions dont il se sert pour signifier la même chose. Le 10. des Canons qu'on nomme des Apôtres, ne nous permet pas non plus d'ignorer cette ancienne Discipline, *puisqu'il excommunie celui qui aura prié avec un excommunié*, *dans la maison seulement*. Je ne passerai pas plus outre, parce qu'il faudroit faire un assez gros volume, si on vouloit assembler en un tous les Canons & tous les témoignages des Peres qui traitent de l'Excommunication; & plus encore si on vouloit s'étendre sur l'histoire des Interdits, que les Papes, pour rendre leur autorité formidable, ont jettés dans les derniers siécles, contre l'usage & la pratique de la primitive Eglise, à qui ils ont été entiérement inconnus.

*Epist.* 28. 38. 55. 62. *de la derniere édition.*

Quant à l'ordre qu'on doit suivre selon nôtre Discipline, avant que de retrancher le pécheur de la Communion de l'Eglise, outre qu'il est fondé sur les loix & sur les préceptes de la charité, il est conforme à la pratique des premiers Chrétiens, qui au rapport d'Origéne avertissoient & reprenoient le coupable jusqu'à trois fois avant que d'en venir à cette derniere extrémité. De là vient aussi que l'on observoit la même chose, lorsqu'il étoit question de la Déposition d'un Ecclésiastique; parce qu'en plusieurs occasions les mêmes fautes, qui méritoient la *Déposition* d'un Ecclésiastique, étoient punies de l'Excommunication à *l'égard* d'un Laïque, comme il paroît par divers Canons, particulierement par le 6. & par le 7. du premier Concile Œcuménique d'Ephése, où nous lisons ces paroles, *Si ce sont des Evêques ou d'autres personnes du Clergé*, *qu'ils soient Déposés*, *les Evêques de l'Episcopat*, *& les autres du rang qu'ils tenoient dans le Clergé*, *dont on les exclut entierement*; *mais si ce sont des Laïques*, *qu'ils soient Excommuniés*; & nous avons montré sur l'Article 49. du Chapitre premier, qu'on citoit trois fois un Evêque, ou un autre Ecclésiastique, avant que de procéder à sa Déposition.

*Hom. 7. in Jos. Tom. 1. p. 185.*

*Voyez les Canons 8. & 17. du Concile de Calcédoine.*

Je ne touche point à la Forme de l'Excommunication qui est insérée ensuite de l'Article sur lequel je viens de faire les remarques nécessaires, parce qu'il est en la liberté de l'Eglise d'user dans ces occasions des termes qu'elle juge les plus propres, pourvû que dans le fond elle ne s'écarte point des

bornes que l'Evangile nous prescrit, ni de l'exemple des saints Apôtres ; nous ne voyons pas aussi que dans la Primitive Eglise on ait été astreint à l'usage de certaines paroles, toutes les fois qu'on excommunioit quelqu'un ; ceux qui condamnoient les pécheurs à cette peine, ayant toûjours été les maîtres de la forme & de la maniere de l'Excommunication, qui est toûjours la même en substance, quelque variété qu'il y puisse avoir dans la forme où elle est conçûe.

## XVIII.

A l'avenir, toutes Sentences d'Excommunication confirmées par le Synode Provincial, demeureront fermes, comme aussi toutes Sentences de suspension de la Cêne données par le Consistoire, lesquelles ne seront dénoncées au peuple, tiendront, combien que le suspendu fût appellant au Colloque ou au Synode Provincial.

## OBSERVATIONS.

*Le commencement de cet article est du Synode de Lyon* 1563. *Ces paroles*, données par le Consistoire lesquelles ne seront point dénoncées au peuple, combien, *&c. sont du Synode de Charenton* 1631.

*Au Synode de Privas* 1612. Les Députés de l'Isle de France ayant demandé l'interprétation du 28. Article du chapitre 5. de la Discipline, touchant les appellations des suspensions publiques, pour savoir si un Consistoire ayant décerné une suspension publique contre quelqu'un, & que le condamné en appelle, on peut procéder à la suspension nonobstant l'appel : La Compagnie a jugé que le Consistoire ne peut passer outre, mais doit déférer à l'appel, hormis dans les fautes publiques & connues à toute l'Eglise, & de cet appel *sera jugé définitivement* par le prochain Colloque ou Synode Provincial.

## *CONFORMITÉ.*

Il n'y a rien dans cet Article qui ne soit très-conforme à l'Ancienne Discipline, selon laquelle chaque Eglise avoit

pouvoir de décerner, dans toute l'étendue de sa juriſdiction Eccléſiaſtique, les peines & les cenſures néceſſaires contre les pécheurs ; de ſorte que quand un Evêque avoit excommunié quelqu'un, il n'y avoit que le Synode de la Province qui pût lever cette Excommunication, comme il n'y avoit que le Synode de tout le Diocéſe, qui comprenoit pluſieurs Provinces, qui pût caſſer les jugemens du Synode Provincial. C'eſt la raiſon pourquoi le Canon 6. du 1. Concile Œcuménique de Conſtantinople, le 9. & le 17. de celui de Calcédoine permettent d'appeller de l'Evêque au Synode Provincial, & du Synode Provincial à celui de tout le Diocéſe, dont nous avons une image dans nos Synodes Nationaux.

## XIX.

Ceux qui ont abandonné la Profeſſion de la Religion, pour adhérer à l'idolâtrie, s'ils perſiſtent en cette Apoſtaſie, après qu'on aura tâché de les ramener au Troupeau, ſeront publiquement dénoncés Apoſtats ; ſavoir ceux qui de fraiche mémoire ſe ſeroient ainſi révoltés, ſinon que par telle nomination le Conſiſtoire jugeât qu'il en dût arriver quelque grand & notable danger à l'Egliſe, auquel cas, rien ne ſe fera que par l'avis du Synode de la Province. Quant à ceux qui de longtems ſe ſeroient revoltés, l'exécution de cette dénonciation eſt remiſe à la prudence des Conſiſtoires.

## OBSERVATIONS.

*Les premieres paroles de cet article juſqu'à* Apoſtats, *ſont du Synode de Figeac* 1579. *Les paroles ſuivantes juſqu'à la fin, ſont du Synode de la Rochelle* 1581.

*Au Synode de la Rochelle* 1572. *Sur la queſtion propoſée par les Egliſes du Lyonnois, comment on peut procéder aux cenſures de ceux qui ſe ſont révoltés pendant les troubles.* Reſp. S. Auguſtin dit d'une Egliſe où il y avoit grand nombre d'yvrognes, qu'il valoit mieux avoir une Egliſe vicieuſe que de n'en avoir point du tout. Et il ſemble qu'il faut plus prendre garde à la qualité, & à l'état des per-

sonnes, qu'à la gravité des faits : car il y en a qui ont failli griévement, & qui se repentent affectueusement : d'autres qui ont failli plus légerement, ou point en apparence, qui n'ont pas grand zèle à se ranger à l'Eglise pour la rétablir : C'est pourquoi il faut péser les circonstances, & sur tout, il faut réunir & ramener au Troupeau les dévoyés, pour rétablir l'Eglise.

*Là même.* Quant à ceux qui se disent Romains, & se sont retranchés de nos Eglises, tant pour l'Edit du Roi, que parce qu'il n'y auroit aucune édification, à laquelle doit tendre tout ce qui se fait dans l'Eglise, & que nous ne devons pas juger de ceux qui sont de dehors, il semble à quelques-uns qu'on doit abandonner de telles personnes, & nous contenter que le Seigneur en juge. En cet endroit il seroit bon de les déclarer au peuple, après avoir attendu quelque tems, & fait devoir de leur remontrer; afin qu'on reconnoisse que ceux qui sont tels, ne sont plus des nôtres; prier Dieu pour eux, afin que s'ils appartiennent à l'Eglise, Dieu les y ramene; autrement, que nous devons loüer Dieu, qui nous a délivrés de telles gens, &, partant, déclarer qu'ils ne nous appartiennent plus, mais que nous les laissons au jugement de Dieu.

*Au même Sinode, sur la demande proposée par plusieurs Députés, touchant la censure de ceux qui ont abandonné la Religion*, il a été avisé, que quant à ceux qui ont abandonné la doctrine de l'Evangile pendant les troubles, ceux qui sont touchés au vif de leur faute, seront consolés & exhortés au Consistoire, où il sera avisé de la qualité des fautes, & de la façon de la réception des délinquans. Quant aux obstinés, on déclarera en général que ceux qui se sont séparés d'avec nous, ne sont plus de notre corps, ni des nôtres : afin que les fautes qu'ils feront ne nous soient imputées; & ne passera-t-on plus outre, aux lieux où il y a apparence d'évident danger pour l'Eglise. En un mot, la Compagnie est d'avis, que le tout soit remis à la prudence des Consistoires, qui auront égard à l'édification de l'Eglise.

*Au Sinode de Nimes 1572. Il fut fait un acte ample sur cette matiere, portant, que sur la difficulté proposée par les Députés de Poitou, comment on doit procéder contre ceux, qui s'étant révoltés durant les troubles, ne pouvoient être ramenés par aucunes censures, & même se rendoient tellement ennemis, & persécuteurs, que si on les nommoit publiquement pour procéder contr'eux, selon la Discipline, il étoit tout certain, qu'ils s'en rendroient pires, & s'aigriroient tant plus à l'encontre du Troupeau, pour lui faire plus de dommage qu'auparavant, comme*

*il a paru par expérience.* Il a été avisé que l'institution, & l'exécution des censures de l'Eglise, a été proprement faite pour ceux qui sont de son corps, & non contre ceux de dehors, & que son effet doit tendre à édification, & non à destruction, afin que le Troupeau ne soit gâté par les brebis infectées, & que celui qui est séparé étant humilié par honte soit à la fin réduit; & qu'à son exemple les autres craignent. Que quand on nomme en l'Eglise les révoltés, ce n'est proprement pour les excommunier, parce qu'ils sont déjà hors de la Communion : mais pour déclarer leur perfidie, & leur révolte, afin que chacun se donne garde d'eux, s'ils sont incorrigibles, & qu'on tâche néanmoins de les corriger, & de les réduire par tous moyens possibles, & que l'on prie Dieu pour eux. Et, quand il n'y a apparence d'aucun amandement, & qu'il s'en trouve de tels, qu'au lieu de se repentir, ils s'endurcissent, & empirent, devenant comme furieux, jusqu'à machiner, & conspirer contre le Troupeau, & contre ses Conducteurs, sur-tout, quand ils entendront qu'on les nomme, ou qu'on les veut nommer publiquement : Il est beaucoup meilleur de s'abstenir de telles nominations, parce que ce n'est aussi qu'une formalité, & que par un autre moyen on peut aussi bien prévenir ce même effet, qui est de notifier au peuple le retranchement de tels désespérés, afin que l'on se garde d'eux, & de leur conversation : cela se pouvant faire aisément & doucement par le moyen des Anciens & des Diacres, qui le feront entendre à leurs Compagnies, à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & que ceux qui converseront avec lesdits révoltés soient censurés, selon l'ordre de la Discipline : Ce qui peut être confirmé par la doctrine générale des Ministres, qui le feront assez entendre, sans rien nommer, afin que l'avertissement fait & donné en particulier ne soit pas mépriſé. Surquoi les Ministres & les Consistoires seront avertis de procéder avec toute modération & prudence, comme il est nécessaire que toute censure, & tout ordre de la Discipline, soit pour édifier & non pour ruiner, se souvenant du dire de S. Augustin, que là où les remédes nuisent plus qu'ils ne profitent, il vaut mieux s'en abstenir, & parce qu'en tous faits particuliers il y a beaucoup de circonstances, pour lesquelles on ne peut faire une loi; Il est nécessaire d'y user d'une grande discrétion, & d'une entiere considération; ce qui est remis à la prudence & à la sagesse du Consistoire.

*Au Synode de Montauban* 1594. Sur la proposition faite par les Députés de Xaintonge, touchant la publication des Apostats dans l'Eglise, dont la pratique semble difficile, il a été

été aviſé que l'article 19. de la Diſcipline demeurera en ſon entier ; & que les Conſiſtoires ſeront exhortés de ſe porter diligemment & prudemment dans ſon obſervation.

*Sur les remontrances faites au Synode de Charenton 1631. par Monſieur le Commiſſaire, tant ſur cet article, que ſur le ſuivant ; les Provinces ſont exhortées d'en venir prêtes au prochain Synode National, afin que là il ſoit aviſé ſi leſdits articles doivent recevoir quelque changement.*

*Au Synode ſuivant d'Alençon 1637. Il fut dit que rien ne ſeroit changé dans les ſuſdits articles de la Diſcipline.*

## CONFORMITÉ.

Dans la Primitive Egliſe, l'Idolâtrie & l'Apoſtaſie étoient exclues en divers endroits du pardon & de l'abſolution durant les deux premiers ſiécles du Chriſtianiſme, comme on le juſtifie par les Canons 1. & 46. du Concile d'Elibéri, qui fut aſſemblé l'an 305. de nôtre Seigneur, & par le dernier du 1. Concile d'Arles de l'an 314. mais il paroît auſſi par ces mêmes Canons que la ſimple Apoſtaſie n'étoit pas ſans eſpérance de pardon du côté de l'Egliſe, mais ſeulement lorſqu'elle étoit accompagnée de l'idolâtrie que les anciens Chrétiens regardoient comme le plus atroce de tous les crimes, & le plus criant de tous les péchés ; mais le grand Concile de Nicée ôta cette différence dans le Canon 11. & leur fit eſpérer à tous dans un certain tems l'abſolution, tant aux Idolâtres, qu'aux ſimples Apoſtats & Déſerteurs. Bien que ce Décret n'ait pas été ſi-tôt obſervé par tout, comme on le recueille des Ecrits de ſaint Pacien Evêque de Barcelone, qui écrivoit depuis la tenue de ce Concile ; & l'on peut même dire qu'avant le milieu du 3. ſiécle, les ſimples Déſerteurs n'étoient pas reçûs à la paix de l'Egliſe, mais on les laiſſoit toûjours dans les travaux de la Pénitence, ſans aucune eſpérance d'abſolution, non pas même à l'heure de la mort ; c'étoit du moins la pratique d'une bonne partie des Egliſes d'Occident. Tertullien dans ſon Traité de la Pudicité, & S. Cyprien dans quelques-unes de ſes Epîtres, ne nous permettent pas de révoquer en doute l'uſage de cette ſévére & dure Diſcipline, non plus que le tempérament qu'on commença d'y apporter en ce tems-là à Rome & en Afrique.

*T. 1. Conc. p. 232. 236.*
*T. 1. Conc. Gall. p. 8.*
*Paræn. pæn. tom. 3. Bibl. Pat. p. 71.*
*Cypr. ep. 52. cum. 14. & 31.*

## XX.

Dans les fautes publiques, c'eſt-à-dire, com-

miſes en effet, & connues d'une grande partie du peuple, la reſtitution du pécheur ſera faite, par la reconnoiſſance publique de ſa faute, quand même il auroit été puni par la Sentence du Magiſtrat.

## OBSERVATIONS.

*Cet article a ſon fondement dans un acte du Synode de Figeac* 1579. *portant, que* les Conſiſtoires ſeront avertis d'uſer prudemment, & le plus rarement que faire ſe pourra des reconnoiſſances publiques, c'eſt-à-dire, des fautes commiſes en effet, & connues par la plus grande partie du peuple, auſquels la faute ſera exprimée. *Au Synode ſuivant de la Rochelle* 1581. *au lieu de ces mots*, par la plus grande partie, *furent mis ceux-ci*, d'une grande partie.

*Ces dernieres paroles*, Quand bien il auroit été puni par la Sentence du Magiſtrat, *ſont du Synode de Gergeau* 1601.

*Au Synode de Montauban* 1594. Sur la propoſition faite par les Députés du haut Languedoc : ſi le pécheur qui ayant commis quelque crime, en a été puni par Sentence du Magiſtrat, juſqu'à note d'infamie, doit être cenſuré par l'Egliſe juſqu'à faire reconnoiſſance publique de ſa faute, il a été aviſé qu'il la doit faire, attendu que ce ſont choſes diſtinctes que la Juriſdiction Civile du Magiſtrat, & la connoiſſance Eccléſiaſtique du Conſiſtoire ; cette-ci ſe rapportant à la conſcience, & à l'intérieur de l'ame ; & celle-là au corps, & aux choſes extérieures tant ſeulement.

*Au Sinode de Montpellier* 1598. Sur ce qui a été propoſé par la Province du haut Languedoc, ſi un Magiſtrat ayant condamné un homme pour quelque crime, néanmoins le condamné perſévérant dans ſes dénégations, il doit être admis à la paix de l'Egliſe ſans reconnoiſſance ; la Compagnie a jugé, qu'il falloit premiérement examiner la vie paſſée du condamné, celle des accuſateurs, des témoins, & des Juges, puis rechercher toutes les preuves qu'on pourra, outre celle dudit Magiſtrat ; Que ſi, après ces diligences, & adjurations de donner gloire à Dieu, ce néanmoins il perſiſtoit en ſes dénégations, il ſoit reçu, en déclarant au peuple, en ſa préſence, qu'on le remet au jugement de Dieu, & à celui de ſa propre conſcience.

*Au même Sinode, il eſt dit, que*, Celui qui mutile quelqu'un injuſtement, tellement qu'il ne puiſſe gagner ſa vie,

& celle de sa famille, le malfaiteur ayant des moyens, il sera exhorté par censures Ecclésiastiques, de donner à celui qu'il a mutilé quelque pension, encore qu'il n'y eût été condamné par le Magistrat, d'autant qu'il ne peut autrement rendre témoignage de sa repentance.

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. Sur la question proposée par les Députés du haut Languedoc, & de la haute Guienne, comment on se doit gouverner envers ceux qui étant accusés de crime, sont absous par le Magistrat, & au cas qu'il se trouvât nouveaux témoignages, & que le scandale continuât, la Compagnie a remis cela à la prudence des Consistoires, lesquels s'y comporteront selon les circonstances, & auront grand égard à ne mettre en danger la vie, ou l'honneur des déférés.

*Le même Sinode déclare*, que ceux qui auront épousé par un Prêtre, ne pourront être dispensés de la reconnoissance publique par les Consistoires, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

*Au Sinode de la Rochelle* 1571. *à la requisition des Députés de Poitou.* La Compagnie est d'avis que, quand le Magistrat sera le premier saisi de la connoissance de quelques crimes, le Consistoire attendra que le fait soit vérifié par ledit Magistrat, pour puis après faire au délinquant telles censures pour la conscience qu'il appartiendra, sinon que les circonstances fussent telles, qu'on ne pût attendre si long-tems.

## *CONFORMITÉ.*

Dans l'ancienne Eglise, la restitution du pécheur scandaleux ne se faisoit qu'en la présence de tout le peuple, par l'imposition des mains, qui étoit accompagnée de la priere, & pour mieux entendre la nature de cette Discipline, il faut savoir qu'on usoit de trois sortes d'imposition des mains envers les pécheurs, dont les péchés étoient punis selon les loix de la Pénitence publique; par la premiere, ils étoient reçus à faire pénitence après l'avoir demandé; que les pénitens, dit le Concile d'Agde en l'an 506. dans le Canon 15. *que les pénitens reçoivent l'imposition des mains, dans le tems qu'ils demandent la pénitence.* La seconde ne se pratiquoit pas une seule fois comme la premiere; mais souvent durant tout le tems de la pénitence, car toutes les fois que l'Eglise s'assembloit pour vaquer aux exercices de la piété & de la Religion; on les faisoit sortir, aussi bien que les Catéchumènes, avant la célébration des divins Mystéres, mais après

*Tom. I. Concil. Gall. p.* 164.

que l'Evêque avoit imposé les mains & prié sur les uns & sur les autres séparément ; c'est ainsi que nous l'apprenons du Canon 19. du Synode de Laodicée ; *Il faut*, dit-il, *après les Homélies ou les Sermons des Evêques, faire la priere séparément, premiérement sur les Catéchuménes, & ceux-ci étant sortis, il la faut faire sur ceux qui sont dans la Pénitence, & après que les Pénitens auront été sous la main de l'Evêque, & qu'ils seront partis, on doit faire les trois Oraisons des fidéles.* La derniere étoit destinée à la reconciliation publique des pécheurs, après qu'ils avoient accompli tout le tems de leur pénitence, & qu'ils avoient passé par tous ses divers degrés. C'est pourquoi le 3. Canon du 1. Concile d'Orange de l'an 441. appelle cette imposition des mains, *l'imposition des mains reconciliatoire*, parce qu'on demandoit à Dieu qu'il pardonnât à ces pécheurs pénitens, & qu'il les reconciliât avec Dieu & avec son Eglise. Le Canon 78. du 4. Concile de Carthage la nomme simplement *l'imposition des mains*, sans laquelle il ne veut pas qu'on absolve les pénitens malades, en cas qu'ils survivent, quand même ils auroient reçu l'Eucharistie pendant leur maladie. Le Pape Leon I. l'appelle *la porte de la reconciliation*, dans son Epitre 41. à Théodore.

*Voy. le 4. Concile de Carthage, Canon 80. Tom. 1. Concil. p. 730. & conc. Toletan 3 c. 11. Tom. 4. p. 504. an. 589. Tom. 1. Concil. Gall. p. 71. Tom. 1. Concil. p. 730.*

## XXI.

Attendu que la paillardise apporte note d'infamie, principalement aux femmes, la reconnoissance de tels scandales est remise à la prudence des Consistoires.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Montpellier* 1598. *Et il fut dressé pour correctif de l'acte de la Rochelle* 1581. *qui porte expressément, que* les paillardises commises & connues publiquement, seront reconnues publiquement par leurs Auteurs.

*Dès le Sinode de Saumur* 1596. *qui précédoit celui de Montpellier, il avoit été arrêté, que* dans les reconnoissances publiques, ne seroient nommés ni spécifiés les crimes qui apporteroient danger de mort, ou note d'infamie ; *de sorte que l'arrêté de Montpellier est une explication plus particuliere de ce qui avoit été résolu à Saumur.*

## CONFORMITÉ.

Saint Basile dans ses Epitres Canoniques a prescrit quelque chose d'approchant ; *Nos Peres*, dit-il, *ont défendu de publier* ( c'est-à-dire de faire connoître au peuple ) *les femmes coupables d'adultére, soit qu'elles le confessassent par un mouvement de piété, ou bien qu'elles en fussent en quelque maniere convaincues, de peur qu'étant convaincues, nous ne les mettions en danger de mort ; mais ils ont ordonné qu'elles seroient privées de la Communion, jusqu'à ce qu'elles eussent accompli le tems de la pénitence.* *Ep. 2. can. 34. Tom. 3. p. 32.*

## XXII.

Les reconnoissances publiques ne se feront qu'en personne, & le pécheur rendra témoignage de sa repentance.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de la Rochelle* 1581.

*Dès la premiere institution de la Discipline de Paris* 1559. *il est dit*, que ceux qui auront été publiquement déclarés excommuniés, feront aussi pénitence publique ; mais s'ils n'ont pas été excommuniés publiquement, ils la feront seulement devant le Consistoire.

*Au Synode de sainte Foi* 1578. *il est dit, que* nulle reconnoissance ne se fera sans exprimer la cause, & le péché commis par celui qui fera ladite reconnoissance.

*Au Synode de Montauban* 1594. *sur la proposition faite par les Députés de Xaintonge, si on se doit contenter de la reconnoissance publique, quand le pécheur rend témoignage de sa repentance, & de ses fautes, sans qu'elles soient spécifiées* : La Compagnie a avisé qu'on ne changeroit rien pour le présent en cet article de la Discipline, mais qu'on s'y conformeroit le plus qu'il se pourra : mais que toutes les Provinces seront averties de venir bien préparées sur cette matiere au prochain Synode National. *Et ce fut sur cela que fut dressé au Synode de Saumur suivant, l'acte qui est rapporté sur l'article précédent.*

*Au Synode de Charenton* 1623. *La Province de Berry ayant requis, que non seulement le formulaire d'excommunication fût*

*inséré au corps de la Discipline, mais encore qu'il y eût un autre formulaire dicté pour la reception du pécheur excommunié, pour être joint au précédent.* La Compagnie remettant à la prudence des Pasteurs & des Consistoires d'user en la reception des excommuniés répentans, de la forme qu'ils jugeront convenable à la circonstance des lieux, & des personnes, ordonne que le seul formulaire d'*excommunication* sera inséré dans la Discipline, *comme il est porté ci-dessus.*

*Au Synode d'Alençon* 1637. *il est dit, que* la reconnoissance des fautes censurées par la suspension publique de la Céne, sera faite par les pécheurs en personne, & publiquement. *Et une Eglise particuliere est en même tems exhortée d'obéir déformais à ce réglement.*

## *CONFORMITÉ.*

Ce que nous avons rapporté sur l'Article 20. doit servir de Commentaire à celui-ci, puisque c'étoit le pécheur en personne qui étoit publiquement reconcilié à l'Eglise, après avoir pleinement satisfait aux loix de la Pénitence.

## XXIII.

Le pécheur qui aura été suspendu de la Céne par le Consistoire, sans que la suspension ait été déclarée au peuple, demandera au Consistoire d'être restitué : & faisant paroître sa repentance, sera là restitué sans reconnoissance publique.

## OBSERVATIONS.

*Ceci a son fondement dans le* 32. *Article de la Discipline dressée à Paris* 1559. *comme aussi l'Article suivant.*

## *CONFORMITÉ.*

Cet Article est encore très-conforme à la pratique de l'Ancienne Eglise, qui n'ouvroit la porte de la reconciliation en la présence du peuple, sinon aux pécheurs qui étoient dans la pénitence publique, & privés publiquement de la participation des Sacremens, comme il paroît évidemment par tout ce que j'ai écrit jusqu'ici. Pour les autres pécheurs dont

les fautes n'étoient pas publiques, on les traitoit d'une maniere moins sévére, & proportionnée à la nature des péchés qu'ils avoient commis.

## XXIV.

Mais celui duquel la suspension aura été déclarée, après que sa répentance aura été connue au Consistoire, par de bons fruits, & par de suffisans témoignages, sera publiquement reconcilié à l'Eglise, en reconnoissant sa faute.

## *CONFORMITÉ.*

Cet Article étant en substance la même chose que le 20. le Lecteur pourra voir ce que nous avons remarqué sur celui là, sans qu'il soit nécessaire de rien observer sur celui-ci.

## XXV.

Ceux qui par leur obstination & endurcissement en leurs fautes, auront été retranchés de l'Eglise, ne seront legerement restitués & reconciliés à l'Eglise; mais, après une bonne & longue épreuve de leur repentance, ils seront ouïs au Consistoire, &, s'ils requierent d'être reçûs à la paix de l'Eglise, reconnoissant leurs fautes, la dénonciation en sera faite au peuple, pour l'émouvoir à prier Dieu, & à le loüer, & quelque tems après, ils seront présentés à toute l'Eglise, pour confesser & detester leurs fautes & leurs rebellions passées, demandant pardon à Dieu & à son Eglise, & ainsi seront reconciliés avec joye, & avec prieres publiques,

## OBSERVATIONS.

*Ceci a son fondement dans le grand Acte de Paris 1565. rapporté ci-devant sur l'article 15. de ce Chap.*

## *CONFORMITÉ.*

Les anciens Chrétiens avoient accoûtumé de tenir les pécheurs dans la Pénitence, plus ou moins de tems selon la qualité des crimes dont ils étoient coupables ; tous les Canons qui traitent de cette matiere en font foi, & il ne faut que les lire pour y remarquer cette différence ; le tems de la Pénitence des uns étant incomparablement plus long que celui des autres, parce que les péchés étoient plus énormes & plus crians ; & comme l'endurciſſement dans le péché le rend plus criminel, on ne manquoit pas auſſi d'augmenter la peine en prolongeant le tems de la Pénitence, quelquefois juſqu'à l'heure de la mort, après même qu'on eût apporté quelque adouciſſement à la rigueur de la premiere Diſcipline, à l'égard de certains péchés qui en divers lieux étoient exclus de toute eſpérance de pardon dans le ſein de l'Egliſe, comme cela ſe juſtifie par le Canon 16. du Synode d'Ancyre de l'an 314.

## XXVI.

Ceux qui étant en une Egliſe tombés en idolâtrie, ſur cela viendront demeurer en une autre, dans laquelle leur faute ne ſeroit point connue, feront reconnoiſſance de leur chûte ſeulement au Conſiſtoire ; à condition que retournant en ladite Egliſe qu'ils auront offenſée, ils y reconnoiſſent auſſi leur faute publiquement : remettant toutesfois à la diſcretion du Conſiſtoire d'en uſer autrement, s'il juge que cela ſoit expédient pour l'édification des Egliſes. Même jugement ſera fait de toutes les autres fautes qui méritent reconnoiſſance publique.

## OBSERVATIONS.

*Le commencement de cet Article eſt du Synode de la Rochelle* 1581.

*Ces dernieres paroles*, même jugement ſera fait, &c. *juſques à la fin, ſont du Sinode de Vitré* 1617.

## CONFORMITÉ.

Parmi les premiers Chrétiens, quand un pécheur avoit été excommunié dans une Egliſe, c'eſt-à-dire, quand il avoit été ou retranché de ſon corps, ou éloigné ſimplement de la ſainte Table, il n'étoit pas permis à une autre de le recevoir ſans le conſentement de celle qui lui avoit infligé cette peine : ce fut par ce principe que le Clergé de l'Egliſe de Rome, le ſiége vaquant après la mort de ſon Evêque Hygin, environ l'an de nôtre Seigneur 150. ne voulut pas recevoir Martion à la Communion, parce qu'il avoit été excommunié par ſon propre pere qui étoit Evêque, pour avoir abuſé d'une jeune fille ; *Nous ne pouvons*, diſent-ils, *faire cela ſans l'ordre de vôtre vénérable Pere.* Dans Théodoret, Alexandre, Evêque d'Alexandrie, ſe plaint à Alexandre Evêque de Conſtantinople, de ce que quelques Evêques avoient reçu à la Communion des perſonnes qu'il avoit excommuniées. Le Canon 5. du grand Concile de Nicée le défend expreſſément, & enſuite beaucoup d'autres qu'il n'eſt pas néceſſaire d'alléguer. *Apud Epiph. Petau Hæreſ. 42. p. 303. Hiſt. l. 1. c. 4.*

Mais quand il n'y avoit point de jugement contre un pécheur, qu'il n'avoit pas comparu devant les Conducteurs pour confeſſer ſon péché, ou pour en être convaincu, & qu'il n'avoit pas été par conſéquent excommunié ni de la grande ni de la petite excommunication, il eſt fort vraiſemblable que s'il ſe retiroit dans une autre Egliſe où la faute n'avoit pas été commiſe, il y étoit traité ſelon les régles de la charité chrétienne, ſans préjudice de la ſatisfaction qu'il devoit à celle qu'il avoit ſcandaliſée, en cas qu'il y retournât : C'eſt juſtement ce que preſcrit notre Diſcipline, au lieu qu'il n'y a point que je ſache dans les anciens Canons de Decret poſitif ſur un fait de la nature de celui que nous examinons, quoiqu'on puiſſe le conclurre raiſonnablement de ce qu'on pratiquoit en d'autres occaſions.

## XXVII.

Toutes fautes reconnues & réparées ſeront ôtées des livres des Conſiſtoires, hormis celles, qui étant conjointes avec rebellion, auroient été cenſurées de ſuſpenſion de la Céne, ou excommunication.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Figeac* 1579.

## *CONFORMITÉ.*

Comme il n'y avoit que les fautes publiques & les péchés ſcandaleux qui fuſſent réparés en la préſence du peuple, il y a grande apparence que dans les premiers ſiécles, le Sénat Eccléſiaſtique ne tenoit pas regiſtre des autres qui étoient plus légers, & qui n'éprouvoient pas la rigueur de la Pénitence publique, ou du moins que ſi on avoit accoutumé de les écrire, on ne manquoit pas auſſi de les effacer, après que les pécheurs avoient ſatisfait à leur devoir devant les Conducteurs, & qu'on leur avoit appliqué les Cenſures néceſſaires, autrement on auroit confondu ce que l'Egliſe a toujours ſoigneuſement diſtingué.

## XXVIII.

Les Conſiſtoires ne donneront témoignage au Magiſtrat par acte ni autrement, ni les particuliers des Conſiſtoires ne révéleront à aucun les confeſſions des repentans, qui volontairement & de leur propre mouvement, ou par exhortations à eux faites, auront confeſſé leurs fautes devant eux, ſinon en cas de crime de Lèze-Majeſté.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt encore du ſuſdit Sinode de Figeac* 1579.

*Au Sinode ſuivant de la Rochelle* 1581. *il fut ajouté*, ſi ce n'eſt par l'avis du Conſiſtoire.

*Au Sinode de Privas* 1612. *ces paroles furent ajoutées à la fin*, hormis les crimes de Lèze-Majeſté, *ſelon l'intention des Sinodes précédens.*

*Dès le Sinode de Poitiers* 1560. *Sur la queſtion, s'il eſt permis aux fidéles, de déférer ceux qui étant dans l'Egliſe ont commis quelque crime puniſſable par les loix. Il fut répondu, qu'*eu égard aux vices ſcandaleux & préjudiciables à l'Egliſe, les fidéles doivent tenir la main au Magiſtrat, pour procéder

contre les impénitens, qui perſévérent en leur mal ; mais qu'à l'égard de ceux qui n'auroient failli qu'une fois, & n'y perſévéreroient pas, une correction Eccléſiaſtique ſuffira.

*Au Sinode de la Rochelle* 1571. Sur la queſtion, ſavoir, s'il ſe doit donner acte en l'excommunication, ou autre cenſure, il a été répondu qu'il ne le faut pas donner, parce que c'eſt un fait de conſcience, & qu'il n'appartient qu'au Magiſtrat de donner acte de ce qui eſt publié.

*Au Sinode de Vitré* 1583. *ce réglement fut pris* : Quand un crime très-énorme, & méritant la mort exemplaire, vient à la connoiſſance du Conſiſtoire, ou de l'un de ſes membres : Celui qui aura commis le crime n'ayant point été appellé audit Conſiſtoire, & ne s'étant lui-même découvert que pour avoir conſeil, on demande ſi on le déclarera au Magiſtrat. La Compagnie eſt d'avis qu'on ne le déclare point, ſi ce n'eſt au Magiſtrat fidéle, & cela par maniere d'avis ſeulement, & non comme délateur.

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. il a été ordonné, que déſormais les actes particuliers qui concernent les appellations, cenſures & choſes ſemblables, ne ſeront délivrés qu'à ceux qui y ont intérêt. *Au même Sinode, il eſt dit, que* les Conſiſtoires ne pourront délivrer leurs actes aux parties, après qu'elles auront été miſes d'accord, quoiqu'elles les demandent.

*Au Sinode de Montpellier* 1598. Sur la propoſition faite par l'Egliſe de Caſtres, s'il eſt loiſible de donner par extrait un, ou pluſieurs articles de la Diſcipline au Magiſtrat, ſoit fidéle ou infidéle, pour s'en ſervir en l'exercice de ſa charge. La Compagnie a été d'avis qu'on le pouvoit faire, & qu'on pourroit communiquer tout le corps de la Diſcipline s'il le requéroit, attendu qu'il n'y a rien qui ne puiſſe ſervir à édification.

*Au Sinode de Saint-Maixant* 1609. A la queſtion propoſée, comment ſe doit gouverner le Paſteur, auquel le Magiſtrat fait injonction d'exhorter publiquement ceux qui auront commis quelque crime, ou forfait, de le révéler : *Il* a été répondu qu'il n'eſt point obligé à de telles injonctions, non plus qu'à révéler ce qui ſe paſſe au Conſiſtoire. En conſéquence dequoi tous les Paſteurs ſont avertis, de ne déférer à de tels commandemens, & toutes les Egliſes ſont exhortées de maintenir ceux qui pour tels refus ſeront pourſuivis en juſtice.

*Au Sinode de Privas* 1612. *article* 31. *des appellations, un particulier de la Province de Berry fut griévement cenſuré, pour avoir contrevenu à ce réglement.*

*Au Sinode de Tonneins* 1614. A la question de la Province du haut Languedoc, s'il est permis aux Consistoires de rendre témoignage devant le Magistrat, contre ceux qui se montrent insolens & outrageux, soit contre ceux qui y sont appellés, soit contre les Pasteurs, & les Anciens : il a été répondu que l'article de la Discipline, défendant la révélation en jugement des choses qui se sont passées au Consistoire, ne doit pas être restraint à la seule confession des fautes, mais aussi de toutes les autres choses qui s'y passent, excepté seulement les excès & les outrages de voie de fait, sur lesquels il sera permis de révéler au Magistrat ce qui se sera passé. Quant aux excès de paroles, quelles qu'elles soient, ce sera au Consistoire d'y appliquer les censures Ecclésiastiques.

## *CONFORMITÉ.*

Il n'est rien de plus judicieux que ce réglement, qui en conservant le secret de la confession que les pécheurs font de leurs fautes, ou au Corps des Consistoires, ou à quelques-uns de ceux qui les composent, excepté le crime de Lèze-Majesté ; parce qu'en effet le sceau de la confession ne doit point avoir de lieu, lorsqu'il est question de la personne sacrée des Souverains, & du bien de leurs Etats, n'y ayant point de sujet, de quelque qualité & condition qu'il puisse être, qui dans ces occasions ne soit obligé en conscience de révéler le secret qui lui aura été confié, autrement il se rend coupable devant Dieu, & mérite d'être puni exemplairement par les loix des hommes.

## XXIX.

On procédera par censures Ecclésiastiques, jusqu'à l'excommunication, contre ceux qui se disant de la Religion, appellent les Pasteurs & les Anciens, ou tout le Consistoire pardevant le Magistrat, pour leur faire rendre témoignage contre les délinquans, qui auront confessé leur faute devant eux.

## OBSERVATIONS.

*Cet Article est du Synode de Montauban* 1594.

*Au Synode de Vitré* 1583. *à la demande des Députés d'Anjou, comment on auroit à se gouverner sur ce que quelques Magistrats les vouloient contraindre à leur donner les faits agités, & résolus au Consistoire*; La Compagnie est d'avis, que l'on proteste à celui qui fera le commandement d'incompétence de Juge, qu'on appelle de tout à la Chambre de l'Edit, & qu'en cas que les Ministres fussent inquiétés pour cela, tout le corps du Consistoire entreprendra leur défense.

*Au Synode de Montauban* 1594. *sur ce que plusieurs vouloient contraindre les Consistoires de déposer devant le Magistrat des choses dites au Consistoire, il fut dit*, qu'il seroit dressé un mémoire pour l'Assemblée de sainte Foi, de prendre ce fait à cœur, & de tâcher d'obtenir de Sa Majesté la conservation de la liberté desdits Consistoires; *pour faire voir que les Synodes ont trouvé cette matiere très-importante à la liberté de nos Compagnies Ecclésiastiques.*

*Au Synode de Vitré* 1617. La Province des Sevenes demandant qu'en exécution des articles 28. & 29. du chap. 5. de la Discipline, il soit déclaré de quelle censures on doit user contre les Anciens, tant ceux qui sont en charge, que ceux qui en sont hors, lesquels contreviennent audit article: La Compagnie exhorte les Consistoires à procéder par toutes censures Ecclésiastiques contre telles personnes, & même jusqu'à la déposition des Anciens qui sont en charge, & griéves censures contre ceux qui n'y sont plus, sans qu'ils doivent espérer d'y être jamais reçûs. Et quant aux Magistrats faisans professions de la Religion, ils sont exhortés à ne demander telles révelations aux Pasteurs & aux Anciens, & s'ils persistent, ils seront griévement censurés par les Consistoires.

*Au Synode d'Alais* 1620. La Province de Xaintonge ayant demandé avis, comment on se doit comporter contre ceux qui se pourvoient aux Cours de Parlement, par appellations comme d'abus, contre les ordonnances, & les censures Ecclésiastiques, la Compagnie enjoint aux Synodes, aux Colloques, & aux Consistoires, de procéder contre de telles personnes par toutes sortes de censures, même jusqu'à l'excommunication, après avoir au préalable recherché par toutes les voyes de douceur & usé de saintes remontrances envers de telles personnes, pour les ranger à leur devoir, & les faire soûmettre à l'ordre de l'Eglise.

*Le Synode de Loudun* 1659. *déclare, que* ceux, qui, en violant les réglemens, tirent les affaires hors des Compagnies Ecclésiastiques, doivent être poursuivis par toutes

ſortes de cenſures, comme contempteurs des réglemens, & rebelles aux Conſiſtoires.

*Voyez encore ſur ce ſujet les obſervations faites ci-deſſus ſur l'article 16. de ce même chapitre.*

## CONFORMITÉ.

Le Canon 11. du Concile d'Antioche de l'an 341. défend expreſſement aux Evêques & aux Prêtres de s'adreſſer à l'Empéreur pour quelque affaire, ſans le conſentement & ſans les lettres des Evêques de la Province, principalement du Métropolitain, & le 12. leur ôte la liberté de ſe défendre, & ne leur laiſſant aucune eſpérance de rétabliſſement, ſi après avoir été dépoſés par leur Synode, ils ont recours à l'Empéreur, au lieu de s'adreſſer à un plus grand Synode, par exemple à celui de tout le Diocéſe qui étoit compoſé des Evêques de pluſieurs Provinces. Le Concile Œcuménique de Conſtantinople aſſemblé l'an de nôtre Seigneur 381. ordonne dans le Canon 6. de ne pas recevoir le témoignage de ceux qui mépriſant l'autorité des Synodes Provinciaux & de ceux de tout le Diocéſe, ont la hardieſſe d'implorer la juſtice de l'Empéreur ou des Magiſtrats ſéculiers, ou de demander le jugement d'un Concile Univerſel; *parce*, diſent les Peres, *qu'ils font injure aux Canons, & qu'ils renverſent la Diſcipline Eccléſiaſtique.*

## XXX.

Quant aux crimes qui auront été déclarés aux Miniſtres, par ceux qui demanderoient conſeil & conſolation, il eſt défendu aux Miniſtres de les révéler au Magiſtrat, de peur d'attirer du blâme ſur le Miniſtére, & d'empêcher les pécheurs de venir à la répentance, & à une libre confeſſion de leurs fautes. Ce qui aura lieu en tous crimes déclarés, ſinon en cas de crime de lèze-Majeſté.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Gap. 1603. ces dernieres paroles*, ce qui aura lieu, &c. *juſqu'à la fin, ſont de Privas 1612.*

*Au Synode de Lyon 1563. sur la proposition faite, savoir si un Ministre peut réveler au Magistrat les crimes qui lui auroient été déclarés secretement par celui qui demanderoit conseil ou consolation*: On est d'avis que cela soit remis à la conscience du Ministre, qui aura égard, selon sa prudence, à toutes les circonstances.

## *CONFORMITÉ.*

Ce que j'ai écrit sur l'Article 28. suffit pour l'éclaircissement de celui-ci, qui contient en substance la même chose.

## XXXI.

Si un, ou plusieurs du peuple, émeuvent débat pour rompre l'union de l'Eglise, sur quelque point de Doctrine, ou de la Discipline, ou sur le formulaire du Catéchisme, de l'administration des Sacremens, ou des Prieres publiques, & de la Bénédiction du Mariage: & qu'à cela les exhortations particulieres ne puissent suffisamment remédier; le Consistoire du lieu tachera promptement de résoudre & appaiser le tout sans bruit, & avec toute douceur, selon la Parole de Dieu. Et si les contredisans ne veulent acquiescer, le Consistoire du lieu priera le Colloque de s'assembler dans le tems & dans le lieu, le plus convenable, ayant préalablement fait faire ausdits contredisans promesse expresse, & enregistrée, de ne rien semer de leurs opinions, de quelque maniere que ce soit, en attendant la convocation dudit Colloque, sur peine d'être censurés comme Schismatiques; sauf toutefois de conférer avec les Pasteurs & les Anciens, s'ils n'ont été enseignés. Et au cas que lesdits contredisans refusent de faire lesdites promesses, ils seront censurés comme rebelles, selon la Discipline. Et le Colloque assemblé, procédera comme dessus. Et si lesdits contredisans,

ayant été oüis patiemment, & refutés, demeurent satisfaits, le tout sera enregistré, sinon le Synode Provincial sera requis de s'assembler, même extraordinairement, s'il en est besoin, au tems, & au lieu que ledit Colloque jugera le plus propre, après la promesse telle que dessus réïterée par lesdits contredisans. Le Synode étant assemblé, il avisera préalablement, avec bonne & meure délibération & considération, de la matiere, des lieux, du tems, & des personnes, s'il sera expédient que la Conférence avec lesdits contredisans se fasse en la presence du peuple à portes ouvertes, & qu'on donne audience à quiconque voudra parler, sans que toutefois la décision en appartienne à d'autres qu'aux convoqués de la Province, & le tout suivant l'ordre porté par la Discipline. Et alors, si lesdits contredisans ne se veulent ranger, ils feront les mêmes promesses que ci-dessus, & seront renvoyés au Synode National, ou ordinaire, ou, si la nécessité le requiert, extraordinairement assemblé, lequel les entendra en toute sainte liberté. Et là, sera faite l'entiere & finale résolution par la Parole de Dieu, à laquelle s'ils refusent d'acquiescer de point en point, & avec exprès désaveu de leurs erreurs enregistrées, ils seront retranchés de l'Eglise.

## OBSERVATIONS.

*Cet article & le suivant sont du Sinode de Nîmes* 1572. *seulement ces mots qui se trouvent vers le commencement*, De l'administration des Sacremens, ou des Prieres publiques, & de la bénédiction du Mariage, *sont du Sinode de Gergeau* 1601.

## *CONFORMITÉ.*

Cet article trouvera son explication dans ce que je dois remarquer sur le suivant.

XXXII.

## XXXII.

Un Pasteur ou un Ancien rompant l'union de l'Eglise, ou émouvant contestation sur quelque point de Doctrine, ou de la Discipline, qu'il auroit signée, ou sur le Formulaire du Catéchisme, ou de l'administration des Sacremens, ou des Priéres publiques, & de la Bénédiction du Mariage, ne se voulant ranger à ce que le Colloque en aura déterminé, il sera dès-lors suspendu de sa charge pour être procedé plus outre au Synode Provincial, ou au National.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Nîmes, comme le précédent, & tous deux ne faisoient alors qu'un même article, mais ils ont été séparés, tant pour leur longueur, que parce que ce sont matieres différentes.*

## *CONFORMITÉ.*

Un Concile d'Afrique du tems de S. Cyprien dépose ceux du Clergé qui déchirent par leurs rebellions la concorde & l'union de l'Eglise. S. Basile, dans le 1. Canon de sa premiere Epitre Canonique à Amphilochius, prescrit de quelle maniere on doit agir, non-seulement contre les véritables Schismatiques; mais aussi contre tous ceux qui excitent des divisions dans l'Eglise, & qui font même des conventicules & des assemblées à part; il parle au même lieu des Hérétiques; & comme ce sont trois sortes de personnes bien différentes les unes des autres, ce saint Docteur décerne aussi diversité de peines. *Epist. 71 p. 121 ult. edit.*

Mais outre ce que je viens de remarquer, nous avons encore plusieurs Canons des anciens Conciles qui favorisent le réglement de notre Discipline. Le 6. du 1. Concile universel de Constantinople est contre ceux qui tâchent de confondre & de renverser l'Ordre Ecclésiastique. Les sept premiers du 1. d'Ephese, qui est le 3. Œcuménique, furent dressés contre tous ceux tant du Clergé que du peuple qui se départiroient

des Decrets du Concile, & qui adhéreroient à l'Apostasie & à la révolte. Le 18. de Calcédoine interdit toutes sortes de confrairies & de conjurations contre l'Eglise, remarquant que puisque ce crime est défendu par les Loix Civiles, qu'il le doit être à plus forte raison dans l'Eglise : C'est à cela même qu'on doit rapporter le 21. Canon du 3. Concile d'Orléans de l'an 538. & le second Decret que fit le Synode de Reims l'an 630. de notre Seigneur.

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 254. lb. p. 480.*

## XXXIII.

En chaque Eglise, on dressera des mémoires de toutes les choses notables pour le fait de la Religion, & en chaque Colloque il sera député un Ministre pour les recevoir, & les porter au Synode Provincial, & de-là au National.

## OBSERVATIONS.

*Ce fut au Sinode de la Rochelle* 1581. *qu'il fut dit, que* chaque Colloque députeroit un Ministre, auquel chaque Eglise envoyeroit ses mémoires pour les apporter au Synode Provincial, & de-là au National.

*Au Sinode de Vitré* 1583. *l'article fut dressé tel qu'il est maintenant, & l'exécution en fut soigneusement recommandée à toutes les Eglises de chaque Province.*

*Au Sinode de Montauban* 1594. *toutes les Provinces furent censurées pour le peu de devoir qu'elles avoient fait au recueil des choses mémorables avenues en ce Royaume, &* furent chargés les Députés d'en avertir à leur retour leurs Colloques, pour y faire leur devoir, & en faire rapport au prochain Synode National.

*Au Sinode suivant de Saumur* 1596. *Il fut dit, que* cet article seroit observé, & il fut donné avis aux Provinces d'y tenir la main.

*Au Sinode de Privas* 1612. *Il est dit, que* les Provinces seront exhortées de recueillir soigneusement les histoires des Pasteurs, & des autres fidéles, qui en ces derniers tems ont souffert pour la vérité du Fils de Dieu. Et seront tels mémoires envoyés à Geneve, afin que ce recueil soit joint au Livre des Martyrs, pour être mis en lumiere.

*Au Synode de Vitré* 1617. *Il est dit, que* l'article dernier

du chap. 5. de la Discipline n'ayant point encore été exécuté, suivant les exhortations des Synodes précédens : La Compagnie enjoint très-expressément à tous les Députés, d'avertir leurs Provinces, de nommer promptement, en chaque Colloque, un Pasteur, pour recueillir les mémoires des choses les plus notables arrivées en leurs quartiers, depuis plusieurs années en çà, & les rapporter au prochain Synode de leur Province, pour être addressés au Sieur Rivet, Pasteur de l'Eglise de Thouars, qui est chargé de les recevoir, & d'en dresser une histoire, laquelle sera par lui rapportée au prochain Synode National.

*Au Sinode de Loudun* 1659. *il est dit, que* la Compagnie ayant appris le peu de soin qu'on a d'exécuter ce qui a été ordonné par le 33. article du 5. chap. de la Discipline, elle enjoint à toutes les Provinces, & à toutes les Eglises particulieres, de le faire très-soigneusement à l'avenir, & de dresser des mémoires bien exacts des choses notables pour le fait de la Religion, & de les adresser aux Colloques ou aux Synodes par le moyen de quelqu'un, à qui ils seront envoyés pour les recueillir, & réitére l'ordre qui a été donné au Synode National de Vitré 1617. & ordonne à toutes les Provinces, chacune en leur premier Synode, de faire nomination de Pasteurs à qui les adresses seront faites.

*A ceci se peut rapporter l'ordre du Sinode de Gergeau* 1601. *portant, que* les Eglises sont averties de faire mémoire des Ecclésiastiques de l'Eglise Romaine, qui se sont rangés depuis le dernier Synode National, & se rangent tous les jours à la Religion Réformée, pour les envoyer à l'Eglise de Montauban.

Observations générales sur-tout le Chap. V.

*On peut fort bien rapporter à ce chapitre le réglement qui a été pris, de tenir soigneusement registre des morts, des Baptêmes & des Mariages qui se font en chaque Eglise, parce que cela est proprement du soin des Consistoires. Le réglement fut pris au* Sinode d'*Alais* 1620.

*A ce même chapitre on peut rapporter les réglemens qui recommandent à chaque Eglise forte, de dresser des Bibliothéques pour l'usage des Pasteurs & autres, attendu que cela est encore des soins du Consistoire.*

*Au* Sinode de Saumur 1596. *A la requisition de la Province du bas Languedoc*, Toutes les Eglises qui ont des moyens, sont exhortées de dresser des Bibliothéques publiques pour servir aux Ministres & aux Proposans de leurs Eglises. *Pareil réglement, & en termes tout-à-fait semblables, fut réitéré au*

*Sinode de la Rochelle* 1607. *à la requête des Députés d'Orléans & de Berry.*

*Au Sinode de Castres* 1626. La Compagnie exhorte toutes les Provinces, & en chaque Province les Eglises opulentes, à dresser des Bibliothéques, pour le soulagement des Pasteurs, ce qui sera particulierement notifié aux Consistoires de Montpellier & de Paris, & aux Académies de Nîmes & de Montauban.

## *CONFORMITÉ.*

Le Pape Fabien, qui finit ses jours par un glorieux Martyre pour la cause de Jesus-Christ pendant la persécution de
*Tom. 1. Concil. p. 113.* Décius, environ l'an 250. du Christianisme, le Pape Fabien, dis-je, établit des personnes pour recueillir les Actes des Martyrs, comme on le lit dans le Livre Pontifical qu'on attribue d'ordinaire à Damase; & l'on peut dire que ç'a été le principal sujet que notre Discipline ait eu en vue dans l'Article que nous examinons, comme il paroît par cet arrêté du Synode National de Privas de l'an 1612. *Les Provinces seront exhortées de recueillir soigneusement les Histoires des Pasteurs, & autres fidéles, qui en ces derniers tems ont souffert pour la vérité du Fils de Dieu, & seront tels mémoires envoyés à Geneve, afin que ce recueil soit joint au Livre des Martyrs, pour être mis en lumiére.*

Dans ce même Pontifical de Damase dont je viens de
*Sup. p.* parler, il est remarqué que saint Clément, Disciple des Apôtres avoit partagé long-tems avant Fabien les sept quartiers de la Ville de Rome, à sept personnes fidéles de l'Eglise, pour rechercher exactement chacun dans le sien les Actes des Martyrs, au nombre desquels il fut mis lui-même environ l'an
*p.* 100. de Jesus-Christ. Le Pape Anterus, prédécesseur de Fabien, fit à peu près la même chose que Clément. Mais si cela se faisoit dans l'Eglise Romaine, on le pratiquoit aussi en beaucoup d'autres. Saint Cyprien le témoigne ainsi de celles d'Afrique dans son Epitre 37. où il ordonne de marquer le jour de la mort des Martyrs pour en célébrer la mé-
*De Coron. c. 13.* moire. C'est dans cette vue que Tertullien parle *des Fastes* de l'Eglise; & la Lettre de l'Eglise de Smyrne touchant le Martyre de saint Polycarpe nous fournit encore une preuve de la pratique dont il est question, & que l'on doit regarder comme l'origine de ce que nous nommons Martyrologes qui comprennent non les Martyrs d'une Eglise seulement, mais généralement de toutes, autant qu'on en peut découvrir, à quoi on croit qu'Eusébe a travaillé le premier.

# CHAPITRE SIXIÉME.

## *De l'Union des Egliſes.*

### ARTICLE PREMIER.

NUlle Egliſe ne pourra prétendre primauté, ni domination ſur l'autre, ni une Province ſur une autre.

### OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Paris* 1559.

*Conformément à ce réglement, il eſt dit au Synode de Lyon* 1563. *au ſujet d'une Province particuliere, que* quand, outre les Aſſemblées des Synodes, ou s'aſſemblera expreſſément pour aviſer aux affaires, ſelon que la néceſſité ſe préſentera, cela ſe fera de la volonté commune des Conſiſtoires & des Egliſes, & non par forme de commandement aucun, afin de ne contrevenir à l'article, qui porte, qu'une Egliſe n'entreprendra rien ſur l'autre.

### *CONFORMITÉ.*

Que le Lecteur liſe ce que j'ai écrit ſur les Articles 16. & 18. du Chapitre premier, où il trouvera l'établiſſement de celui-ci, & ſa conformité avec les Anciens Canons.

### II.

Nulle Egliſe ne pourra rien faire de grande conſéquence, où pourroit être compris l'intérêt ou dommage des autres Egliſes, ſans l'avis du Synode Ptovincial, s'il eſt poſſible de l'aſſembler :

Et si l'affaire pressoit, elle en communiquera avec les autres Eglises de la Province, & elle en aura leur avis par lettres pour le moins.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Paris* 1559. *& est le* 39. *de la Discipline qui fut dressé alors.*

*Au Synode de Montauban* 1594. Sur la proposition faite par les Députés de Xaintonge, touchant les lettres qu'on écrit d'une Eglise à l'autre, & d'un Colloque ou d'un Synode à l'autre, des affaires communes des Eglises, il a été arrêté, que nulles lettres ne feront foi, qu'elles ne soient signées d'un Pasteur & d'un Ancien conjointement, ou de deux Anciens, où il n'y aura point de Pasteur. Elles seront adressées au Consistoire, ou particulierement aux Pasteurs, pour les communiquer prudemment au Consistoire, ou à quelque partie des Anciens, selon l'occurence des affaires.

*On peut fort bien rapporter à cet article le réglement pris au Synode de Charenton* 1644. *au sujet des Indépendans, conçû en ces termes.* Sur ce qui a été représenté par quelques Députés des Provinces maritimes, que plusieurs, venant des pays Etrangers, qui s'appellent Indépendans, parce qu'ils enseignent que chaque Eglise se doit gouverner par ses propres Loix, sans aucune dépendance de personne, dans les matieres Ecclésiastiques, & sans obligation à reconnoître l'autorité des Colloques & des Synodes, pour son régime & sa conduite, établissent leur demeure en ce Royaume, & pourroient ci-après causer de grands inconvéniens, s'il n'y étoit pourvû de bonne heure. La Compagnie, craignant que ce vénin gagnant insensiblement, ne jette la confusion & le désordre entre nous, & jugeant ladite secte des Indépendans, non seulement préjudiciable à l'Eglise de Dieu, entant qu'elle tâche d'introduire la confusion, ouvrant la porte à toutes sortes d'irrégularités & d'extravagances, & ôtant le moyen d'y apporter le reméde ; mais aussi très-dangereuse à l'Etat ; & que si elle avoit lieu, il se pourroit autant former de Religions, qu'il y a de Paroisses ou d'Assemblées particulieres : A enjoint à toutes les Provinces, & spécialement aux maritimes, de prendre garde que ce mal ne prenne pied dans les Eglises de ce Royaume, afin que la paix & l'uniformité, tant dans la Religion que dans la Discipline, y soient inviolablement entretenues, & que rien ne s'introduise parmi nous, qui

puisse altérer en aucune maniere le service qui est dû à Dieu & au Roi.

## CONFORMITÉ.

Ce second Article est encore très-conforme à l'Ancienne Discipline, selon laquelle les affaires de chaque Province étoient administrées par les Synodes Provinciaux ; c'est en partie le sujet du second Canon du premier Concile Œcuménique de Constantinople, *Que le Synode de la Province administre toutes les choses qui regardent la Province, comme cela a été défini à Nicée*, c'est-à-dire dans le 6. Canon du grand Concile qui fut tenu dans cette Ville sous l'Empereur Constantin, & qui ordonne *de conserver à chaque Province ses priviléges.* Suivant cela, lorsqu'il étoit question d'un point de Doctrine ou de Discipline qui regardât généralement tous les Chrétiens, cela ne pouvoit être décidé que par un Concile Universel, c'est-à-dire, par un Concile composé des Evêques, des cinq Patriarchats, dans l'enceinte desquels étoit renfermé le Christianisme de l'Empire Romain.

Delà vient que le Moine Maxime, dans Baronius, ne reconnoît point de Concile légitime, *à moins qu'il n'y ait une Lettre circulaire faite du consentement des Patriarches.* Jean Damascéne écrit, *qu'on doit tenir pour Concile Œcuménique, celui où les cinq Patriarches ont dressé une seule foi, & une seule confession : mais que s'il y manque un seul Patriarche, ou bien qu'il refuse de s'y soûmettre, ce ne sera pas un Concile, mais une perverse congrégation, une assemblée de vanité & d'orgueil.* C'est encore pour la même raison que le Pape Pélage I. écrivoit dans le 6. Siécle, *que s'il se leve quelque doute dans l'esprit de quelques-uns à l'occasion d'un Synode Universel, il faut que ceux qui sont désireux de leur salut, consultent les Siéges Apostoliques, pour apprendre la raison de ce qu'ils n'entendent pas.* Dans les préliminaires du second Concile de Nicée, il est remarqué qu'on lût quelques écrits Synodaux qui défendoient d'assembler des Conciles Universels, ou du moins de les tenir sans le consentement de tous les Patriarches. Tom. 5. Concil. pag. 518.

*In Append. Tom. 8.*

*Tom. 2. Auct. combef. p. 696.*

*In Collect. Rom. part. 2. p. 227.*

## III.

Les Eglises, & les particuliers seront avertis, de ne se départir, par quelque persécution qui survienne, de l'union sacrée du corps de l'Eglise,

pour se procurer une paix & une liberté à part. Qui en fera autrement, sera censuré, selon que les Colloques & les Synodes le jugeront être expédient.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de sainte Foi* 1578.

*On peut rapporter à cet article le soin que les Synodes ont pris de serrer, de tems en tems, les liens de l'union qui est entre les Eglises. Car, ayant été renouvellée en l'Assemblée de Mantes, il fut dit au Synode de Montauban* 1594. *que* l'union, faite en l'Assemblée de Mantes, sera jurée par toutes les Eglises en corps de ville ou au Temple, selon qu'il sera jugé plus convenable. *Et au Synode de Saumur suivant* 1596. Les Eglises sont exhortées, d'observer étroitement, en toutes choses, l'union qui a été faite à Mantes, par les Députés des Eglises de ce Royaume, pour le bien desdites Eglises, & seront informées par leurs Députés, combien elle est nécessaire. Et les Eglises qui ne voudront se conformer aux autres, seront griévement censurées

*Au Synode de Tonneins* 1614. *Les Députés de la Province de Xaintes ayant requis qu'on avisât à la censure de ceux qui n'acquiescent pas aux résolutions des Assemblées générales & Provinciales, tant Ecclésiastiques, que Politiques, & qui s'opposent à l'exécution d'icelles.* La Compagnie ordonne, que ceux qui s'opposent ausdites Assemblées, seront poursuivis par toutes sortes de censures Ecclésiastiques, à la prudence des Consistoires, des Colloques, & des Synodes Provinciaux, & Nationaux.

*Au Synode de Privas* 1612. Les Députés généraux sont chargés de s'opposer formellement à tous ceux qui poursuivent en Cour, pour obtenir quelque subvention au détriment du corps des Eglises de ce Royaume, & contre l'union jurée : & il en sera donné avis aux Eglises, afin que les Pasteurs particulierement, & les Consistoires, fassent tout devoir de reprimer telle ouverture, & entreprise, comme scandaleuse, & qui menace nos Eglises de grand désordre.

*Le même Synode travailla puissamment à la réunion de plusieurs particuliers, mais sur tout des Grands de nôtre profession, qui étoient désunis, & fut dressé l'acte du serment d'union des Eglises Réformées du Royaume, qui fut signé par tous les Pasteurs & tous les Anciens qui se trouverent en ce Synode. Il est conçû en ces termes.*

Nous,

Nous, soussignés, Députés des Eglises Reformées de France, assemblés en Synode National en la ville de Privas, en Vivarets, reconnoissant par l'expérience du passé, qu'il n'y a rien de si nécessaire à l'entretenement du bien, de la paix, & de l'établissement desdites Eglises, qu'une sainte union & une concorde, tant dans la Doctrine, que dans la Discipline, & dans ses dépendances, & que lesdites Eglises ne peuvent nullement subsister sans une bonne & étroite union, & sous une conjonction mutuelle, mieux gardée qu'elle n'a été par le passé : pour cette raison, désirant éteindre à l'avenir toute semence de division, & tout sujet de partialité entre les Eglises, & prévenir toutes impostures, menées, calomnies, & pratiques, par lesquelles plusieurs mal-affectionnés à notre Religion tâchent de la dissiper & ruiner : ce qui nous donne sujet plus que jamais de rechercher, d'un commun accord, les moyens de notre juste, légitime & nécessaire conservation en ladite union, sous l'obéissance de notre Souverain Roi, & de la Reine Régente sa Mere. Nous avons, au nom de toutes les Eglises, pour leur bien, & pour le service de leurs Majestés, juré & protesté, jurons & protestons ; promettant de faire ratifier les mêmes protestations dans nos Provinces ; de demeurer inséparablement unis & conjoints en la confession de Foi des Eglises Réformées de ce Royaume, lue dans cette Compagnie, approuvée & ratifiée de nous tous : jurant, tant en notre nom qu'au nom des Eglises & des Provinces qui nous ont députés en cette Assemblée, vouloir vivre & mourir en cette confession. Comme aussi nous protestons, aux mêmes noms, de garder la Discipline Ecclésiastique, établie dans les Eglises de ce Royaume, & de suivre l'ordre qui y est porté, tant pour la conduite desdites Eglises, que pour la correction des mœurs : reconnoissant qu'elle est conforme à la Parole de Dieu, l'Empire duquel demeurant en son entier, Nous protestons & jurons de rendre obéissance & fidélité à leurs susdites Majestés, ne désirant que servir notre Dieu en liberté de conscience, sous la faveur de leurs Edits.

*On peut fort bien rapporter à cet article le soin que les Synodes ont pris d'aller au-devant de toutes les propositions d'accommodement en matiere de Religion, comme jugeant bien que cela ne tend qu'à désunir les Eglises, & ainsi les perdre entiérement.*

*Au Sinode de Montpellier* 1598. *Il fut dit, que* bien que les fidéles doivent désirer de tout leur cœur, tant pour la gloire de Dieu, & pour le salut des ames, que pour le repos de l'Etat, la réunion de tous les sujets qui le composent en une

même doctrine ; toutefois, parce qu'à cause de nos péchés, c'est une chose plutôt à désirer, qu'à espérer ; & que sous ce prétexte plusieurs prophanes font ouverture d'unir ou de mêler les deux Religions : les Pasteurs avertiront soigneusement leurs Troupeaux de ne leur point prêter l'oreille : ne pouvant y avoir de communion entre le Temple de Dieu, & celui des Idoles. Joint que de telles gens ne cherchent que d'engager les ames, pour leur faire après quitter la profession du saint Evangile. Ils feront pareillement avertis de n'en faire aucune ouverture, ni de bouche, ni par écrit ; autrement ils seront grandement censurés.

*Au même Sinode*, sur la plainte qui fut faite de la part des Eglises de Geneve, de Berne, de Palatinat, & de divers endroits de ce Royaume, touchant certains écrits mis en lumiere, sous prétexte de la réunion de ses sujets en une même doctrine, au préjudice de la vérité, comme entr'autres un intitulé, *Apparatus ad fidem Catholicam*. Et un autre intitulé, *Avis pour la paix de l'Eglise & du Royaume de France* ; La Compagnie, après avoir lû & examiné lesdits écrits, ouis les avis du Colloque de Nîmes, assisté des autres Colloques de la Province, ensemble les censures des Eglises susnommées, les a condamnés, comme contenant plusieurs propositions erronées ; savoir, que la vérité de la Doctrine est toujours demeurée en son entier entre tous ceux qui se disent Chrétiens. Que ceux de l'Eglise Romaine ayant mêmes articles de Foi, mêmes Commandemens de Dieu, les Formulaires des Prieres, Baptême, & les mêmes moyens pour parvenir au salut, sont par conséquent la vraie Eglise, & que la contestation n'est que des mots, & non de la chose. De plus, ce qu'il veut que les anciens Conciles, & les Ecrits des Peres, soient juges de nos différens, qu'il cite les Canons de Gratian, sous le nom de l'Eglise Catholique, nous fait Auteurs des schismes & des guerres survenues dans ce Royaume ; & autres tels points : & il est enjoint à toutes les Eglises de s'en garder.

*Au Sinode de Charenton* 1631. *Plusieurs Provinces ayant demandé avis comment elles procéderoient contre ceux qui donnant occasion à des bruits scandaleux, & préjudiciables à la paix de l'Eglise, pourroient ci-après mettre en avant des propositions d'accommodement, & de mélange des Religions* : La Compagnie recommande à toutes les Eglises la pratique du réglement du Synode de Montpellier, *rapporté ci-dessus*.

## CONFORMITÉ.

Le partialités & les diviſions étant toujours funeſtes à l'Egliſe, on ne ſauroit jamais trop s'étudier à cultiver l'union & la concorde entre tous ceux qui en ſont membres, & qui en cette qualité ſont obligés d'entretenir inviolablement la paix & l'uniformité dans la Religion, tant à l'égard de la Doctrine, qu'à l'égard du culte & de la Diſcipline : C'eſt la raiſon pourquoi les anciens Peres ont toujours eu en horreur le Schiſme, & ont agi avec vigueur contre les Schiſmatiques, particuliérement contre les Novatiens & les Donatiſtes, qui déchiroient cruellement l'unité de l'Egliſe.

## IV.

Les diſputes de la Religion avec les Adverſaires ſeront réglées de telle ſorte, que les nôtres ne ſeront point agreſſeurs : &, s'ils ſont engagés en diſpute verbale, ils ne le feront qu'avec la régle de l'Ecriture ſainte, ne donnant point de lieu aux Ecrirs des anciens Docteurs, pour le jugement & pour la déciſion de la Doctrine. Ils n'entreront en diſpute réglée, que par des écrits reſpectivement donnés, & ſignés. Et quand à la diſpute publique, ils n'y entreront que par l'avis de leur Conſiſtoire, & de quelque nombre de Paſteurs, qui pour cet effet ſeront choiſis par les Colloques, ou par les Synodes Provinciaux. Ils n'entreront en aucune diſpute, ou conférence générale, ſans l'avis de toutes les Egliſes aſſemblées au Synode National, à peine aux Miniſtres qui y entreront autrement, d'être déclarés Apoſtats, & déſerteurs de l'union de l'Egliſe.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Gergeau* 1601.

## CONFORMITÉ.

On trouve dans les Ecrits des saints Peres divers exemples des disputes que les Docteurs Catholiques & Orthodoxes ont eues contre les ennemis de la vérité ; nous avons pour le second siécle la dispute célébre de saint Justin Martyr contre le Juif Tryphon qui fut l'aggresseur. Eusébe fait mention d'une autre dispute qui se fit à Ancyre, Ville de Galatie, à la fin du même siécle, entre un Docteur Catholique & quelques Sectateurs de Montanus. Dans le troisiéme siécle, Malchus Prêtre de l'Eglise d'Antioche disputa fortement contre Paul de Samosate qui en étoit Evêque, & le confondit en dispute réglée, dont les Actes se trouvoient encore du tems d'Eusébe, parce qu'ils avoient été recueillis par des personnes qui avoient été nommées pour écrire tout ce qui seroit allégué de part & d'autre : Le même siécle vit une autre célébre dispute entre Archélaüs, Evêque de Mésopotamie, & l'Hérésiarque Manes, dans la maison d'un homme de qualité nommé Marcellus, & dans la Ville de Caschara, en présence des principaux de la Ville, dont quatre, quoique Payens, furent choisis pour arbitres, & adjugérent la victoire à Archélaüs : cette dispute a été imprimée en Latin depuis quelques années à la fin des Notes de feu M. de Valois, sur l'Histoire Ecclésiastique de Socrate & de Sozoméne, & saint Epiphane en traite amplement dans l'Hérésie des Manichens qui est la 66. Je pourrois rapporter plusieurs autres disputes, principalement celles de saint Augustin contre divers Adversaires ; mais ce que j'ai dit justifie suffisamment que le réglement de notre Discipline ne s'accorde pas mal avec la pratique de l'ancienne Eglise, bien qu'il apporte un peu plus de précaution dans l'ordre de la dispute, à cause de la situation où étoient alors, & où sont encore ceux de notre Communion dans ce Royaume.

*Hist. L. 5. c. 16.*

*Apud Euseb. Hist. L. 7. c. 29.*

## V.

Les Eglises doivent entendre que les Assemblées Ecclésiastiques des Colloques & des Synodes, tant Provinciaux, que Nationaux, sont les liens & les appuis de l'union & de la concorde contre les schismes, les hérésies, & tous les autres inconvéniens ; afin qu'elles fassent tout devoir, & qu'elles s'em-

ployent par tous moyens, à ce que lesdites Assemblées Ecclésiastiques soient continuées & entretenues : &, au cas que quelque Eglise ou quelque personne particuliere ne vouluſſent contribuer aux frais qu'il faut faire pour se trouver aux Assemblées Ecclésiastiques, tels seront griévement censurés, comme déserteurs de la sainte union qui doit être entre nous. Les Ministres aussi qui ne tiendront la main à ce que dessus, seront griévement censurés par les Synodes Provinciaux.

## OBSERVATIONS.

*Au Synode de Montauban* 1594. *furent ajoûtées ces paroles à cet article.* Et au cas que les Egliſes particulieres ne veuillent pas contribuer aux Assemblées Ecclésiastiques, & autres qui concernent le bien des Egliſes, elles seront privées du Ministere, comme désertrices de l'union qui doit être entre nous, pour nôtre commune conservation, après avoir été dûement sommées dans certain tems qui leur sera signifié. Il sera aussi défendu aux Ministres d'y exercer leur charge, à peine d'être déclarés Schismatiques. *Mais au Synode suivant de Saumur* 1596. *les Provinces de Guienne, de Xaintonge & de Normandie, ayant demandé par leurs Députés, que ledit article fût modéré, comme trop rigoureux, il fût résolu de le coucher dans les termes où il est à présent, depuis ces paroles,* & au cas, &c. *jusqu'à la fin.*

*Il y a grande conformité entre cet article de la Discipline & le* 5. *du chapitre* 8. *des Synodes Provinciaux. Ainsi il sera bon de les comparer ensemble, & les observations faites tant sur l'un que sur l'autre.*

## CONFORMITÉ.

Il n'y a rien dans toute l'Ancienne Discipline qui soit plus étroitement commandé que la tenue des Synodes, où les Conducteurs des Egliſes étoient obligés de se trouver, comme nous verrons sur le Chapitre 8. & où par conséquent il falloit qu'ils allaſſent aux dépens des Egliſes qu'ils servoient ; cela se recueille du Canon 18. du 3. Concile de Tolède, assemblé l'an 589. car il ordonne qu'au lieu de s'assembler en Synode deux fois l'an, selon la Disposition des Canons, on ne s'assem- *Tom. 4. Concil. p.* 505.

blera qu'une seule fois, *à cause de la pauvreté des Eglises d'Espagne.*

# CHAPITRE SEPTIÉME.

## *Des Colloques.*

### ARTICLE PREMIER.

EN chaque Province, il y aura un département des Eglises, selon leur nombre, & selon la commodité des lieux, en Classes ou Colloques des plus voisines. Et ce département sera fait par l'autorité du Synode Provincial. Et ainsi les Eglises voisines s'assembleront en Colloque, deux fois l'an, ou quatre fois, s'il se peut, selon l'ordre ancien, cela étant reservé à la prudence des Provinces: & là se trouveront les Ministres avec un Ancien de chaque Eglise.

Observation général sur le titre du Chapitre.

*Ce fut au Synode de Nîmes* 1572. *que l'on arrêta de faire un Chapitre des Colloques, qui fut mis avant celui des Synodes Provinciaux, & tout le chapitre fut compris en un seul article, qui régloit & les Eglises qui se doivent joindre en Colloque, & les tems, & les choses qui s'y doivent traiter.*

### OBSERVATIONS.

*Au Synode de Nîmes susdit, il avoit été résolu*, qu'on s'assembleroit en Colloque quatre fois l'an, s'il se pouvoit faire, & que les Ministres s'y trouveroient accompagnés d'un Ancien de chaque Eglise.

*Au Synode de Figeac* 1579. *Il fut dit, que* les Colloques se tiendroient deux fois l'an; réservant aux Provinces, qui en auront le moyen, de suivre le premier ordre.

*Quant à ceux qui peuvent se trouver aux Colloques ; Au Synode de Saumur* 1596. *sur la proposition de la Province de Gascogne, si les Consuls, & les Magistrats du lieu, faisant profession de la Religion, doivent être présens aux Colloques & aux Synodes Provinciaux*, il a été avisé qu'ils n'ont point droit d'y être : toutefois si on connoît que leur piété soit telle qu'ils puissent servir la Compagnie, il est en la liberté des Synodes de les y appeller, eux le requerant. *Conformément à ce réglement, le Synode de S. Maixant* 1609. *aux appellations, infirme le jugement d'un Synode Provincial, & le censure, pour y avoir contrevenu.*

*Au Synode de Gergeau* 1601. La Compagie est d'avis, qu'un Colloque, composé de trois Pasteurs, peut procéder à tous les actes d'un Colloque légitime, jusqu'à la suspension des Ministres.

*Au Synode de Tonneins* 1614. Sur la demande des Députés du Vivarets & Vellai, qu'en l'article 1. du 7. chap. de la Discipline, le nombre des Anciens, qui doivent être envoyés aux Colloques & aux Synodes, soit réduit au nombre des Pasteurs, & qu'un seul Ancien soient envoyé avec chaque Pasteur ; il a été ordonné, qu'il ne sera rien changé, dans cet article.

*Et quant aux Proposans exclus des Colloques & des Synodes, voyés les observations sur l'article* 5. *du chap.* 6. *de la Discipline.*

*Au Synode de S. Maixant* 1609. Il n'est point permis aux Colloques ni aux Synodes, de s'assembler, sinon par les voyes prescrites dans la Discipline, par l'autorité de qui que ce soit : ni aux Pasteurs particuliers de donner attestation à part, pour quelque cause, & occasion que ce soit, à ceux qui la demanderoient, ne faisant d'ailleurs profession de la Religion, & sans l'autorité des Colloques & des Synodes, à peine de suspension de leur Ministere.

*Au Synode de Castres* 1616. *Il est dit, qu'*on n'usera pas, dans les lettres d'envoi portées par les Députés des Eglises particulieres, aux Colloques & aux Synodes Provinciaux, de clauses de soumissions si absolues, que sont celles qui sont insérées dans les lettres des Provinces aux Synodes *Nationaux.*

## CONFORMITÉ.

Nos Colloques répondent en quelque maniere aux Synodes Diocésains de chaque Evêque, comme étoit celui d'Aunacharius Evêque d'Auxerre l'an 578. ou bien aux Assem- *Tom. 1. Concil. Gall.*

blées de quelques Evêques voisins qui s'assembloient pour terminer les Différens qui naissoient dans le voisinage, c'est à quoi tendent les Canons 11. 20. 28. 125. du Code Africain de Mr. Justel. Quoi qu'il en soit, il paroît par le Canon 100. du même Code, que les Anciens Ecclésiastiques & de l'ordre des Laïques assistoient à ces sortes de jugemens : Je ne sçai si Firmilien Evêque de Césarée en Cappadoce ne portoit pas sa pensée sur cet usage, lorsqu'il écrivoit à S. Cyprien, *Nous nous assemblons tous les ans & Pasteurs & Anciens, pour régler les choses qui ont été commises à nos soins.*

*Apud Cypr. contr. ep. Steph. p. 144.*

## II.

Et se feront telles Assemblées & Colloques, pour aviser à composer les différens & les difficultés qui surviennent ausdites Eglises, comme il est ordonné par la Discipline, & généralement pour pourvoir à ce qui sera jugé être expédient & nécessaire pour le bien & l'entretenement des Eglises.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est encore du Synode de Nîmes susdit.*

*Cet article a beaucoup de conformité avec l'article 3. du chap. 5. auquel il faut avoir recours, pour plus grand éclaircissement du pouvoir des Colloques.*

*Au Synode de Vertueil 1567. Il est dit, que* ce qui aura pû être vuidé au Consistoire, sera rapporté au Colloque, & de là au Synode, s'il en est besoin.

*Au Synode d'Alais 1620. Entre les défauts d'une certaine Province particuliere, dans la pratique de la Discipline, qui furent condamnés audit Synode, celui-ci est spécialement remarqué*, de communiquer les uns avec les autres par lettres courantes, au lieu de convoquer les Colloques dans les affaires importantes.

## *CONFORMITÉ.*

On peut appliquer à ce second Article les Canons du Code Afriquain

Afriquain que j'ai marqués sur le premier, & y joindre même le 5. Canon du Concile de Nicée, d'où nous apprenons qu'un des motifs de la convocation des Assemblées Ecclésiastiques étoit de pacifier les différens, & d'entretenir l'union & la concorde; le 20. du Synode d'Antioche envisage cette même fin.

## III.

Là aussi les Ministres proposeront la Parole de Dieu, chacun à son tour, afin qu'on connoisse quel devoir chacun fait de s'exercer en l'étude de l'Ecriture, & en la méthode & maniere de la traiter.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est encore du même Synode de Nimes.*

*Au Synode de sainte Foi* 1578. *il est dit, que* les Colloques reprendront l'exercice des Propositions de la Parole de Dieu, comme cela se faisoit ci-devant avec grand fruit, & grande édification, & pour connoître quel devoir chacun fait de s'exercer en l'étude de l'Ecriture, & en la méthode & maniere de la traiter.

*Au Synode de Gap* 1603. Les Députés de Bourgogne ayant demandé si les Propositions des Pasteurs doivent être en forme scholastique ou populaire, la Compagnie juge que telles *Propositions étant instituées pour faire voir comment les Pasteurs peuvent travailler utilement à l'instruction de leurs peuples, ils doivent plutôt tenir de la forme scholastique que de la populaire*; c'est-à-dire, qu'avec l'explication de la doctrine, *on* y joigne seulement quelque briéve application pour les mœurs. Et elle ordonne que l'article soit soigneusement observé dans tous les Colloques.

*Et parce qu'il se faisoit de certaines additions à la fin desdites Propositions, le Synode de saint Maixant* 1609. *les condamne*, pour les inconvéniens qui en reviennent, & qui surpassent de beaucoup le fruit qui s'en peut espérer, *& ordonne que*, quant aux censures desdites Propositions, elles se feront par les Pasteurs en la présence des Anciens. *Et au Synode de Privas suivant, il est dit, que* les Provinces qui n'ont point encore pratiqué ce réglement touchant les additions à la fin

des Propositions qui se font dans les Colloques, sont exhortées de s'y ranger.

*Et sur ce que quelques-uns vouloient ajouter à ces Propositions dans les Colloques quelques disputes & quelques Propositions Latines, l'affaire ayant été proposée au Sinode de Montauban* 1594. *par les Députés du haut Languedoc. Il fut dit, que* les Provinces en viendroient prêtes au prochain Synode pour y statuer par un réglement général; *& en conséquence de cela, au Sinode de Saumur* 1596. *il fut dit, que* les disputes & les Propositions Latines, requises par quelques Provinces, ont été jugées propres aux Ecoles & aux Académies, & non aux Colloques.

*Et sur ce que la Province de la basse Guienne remit encore cette proposition sur le tapis, il fut jugé, conformément au réglement de Saumur, que* ces disputes devoient être renvoyées aux Ecoles; la Compagnie en jugeant l'usage très-dangereux entre les Pasteurs.

## *CONFORMITÉ.*

Les Pasteurs étant établis pour l'instruction des Troupeaux, il est du devoir de leurs Supérieurs de prendre connoissance de leur conduite, & des progrès qu'ils font dans l'étude de la Théologie, & parce qu'on en peut juger par leur Prédication, notre Discipline a très-judicieusement ordonné que les Ministres expliqueront chacun à son tour dans les Colloques la Parole de Dieu.

## IV.

L'autorité des Colloques est soumise à celle des Synodes Provinciaux, comme celle des Consistoires aux Colloques.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de la Rochelle* 1581.

*A ceci se peut rapporter ce qui a été déjà touché ci-dessus sur l'article* 11. *de l'ordre qui se doit suivre pour les affaires que l'on veut premiérement porter dans les Consistoires, avant que de passer aux Colloques & aux Sinodes, suivant quoi un Pasteur fut censuré au Sinode de Privas* 1611. pour n'avoir premiérement formé ses plaintes au Consistoire, & puis poursuivi au Colloque & au Synode.

*Au Sinode de Vitré* 1617. *Un Colloque particulier eſt cenſuré pour ne s'être adreſſé au Sinode de la Province, avant que de ſe préſenter au National.*

*Et pour montrer combien les Sinodes Nationaux ont à cœur de faire que les Compagnies ſubalternes déférent à leurs Supérieurs; au Sinode de Saint-Maixant* 1609. *un Conſiſtoire particulier eſt cenſuré pour* n'avoir exécuté qu'une partie de ce qui lui avoit été enjoint par le Synode de la Province. Et il lui eſt ordonné de le faire, à faute de quoi ledit Synode eſt chargé de procéder contre ledit Conſiſtoire par toutes cenſures Eccléſiaſtiques.

## *CONFORMITÉ.*

Il paroît par les Canons 28. & 125. du Code Africain qu'on pouvoit appeller du jugement des Evêques voiſins, dont les Aſſemblées étoient à peu près comme celles de nos Colloques, il paroît, dis-je, qu'on en pouvoit appeller aux Conciles d'Afrique, ou aux Primats de leurs Provinces; & c'étoit par les réglemens de cette même Diſcipline qu'on appelloit d'un Synode Provincial à un plus grand Synode, tel qu'étoit le Concile de toutes les Provinces d'un Diocéſe: C'eſt juſtement ce que preſcrivent les anciens Canons, comme le 11. d'Antioche, le 6. du 1. Concile Univerſel de Conſtantinople, le 9. & le 17. de celui de Calcédoine.

## V.

Les Colloques & les Synodes aviſeront à limiter l'étendue des lieux dans leſquels chaque Miniſtre pourra exercer ſon Miniſtere.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt encore du Sinode de la Rochelle* 1581.

*Au Sinode de Vitré* 1617. Sur la demande des Députés de Saintonge, qu'il ſoit ordonné, que, déſormais, aucun Colloque ne puiſſe faire aucune diſtraction d'un annexe d'une Egliſe pour l'ajouter à une autre, ſans l'avis & l'autorité du Synode Provincial: La Compagnie a jugé la demande équitable, & ordonne que cela ſoit tenu pour un réglement général.

## CONFORMITÉ.

Ce réglement eſt encore très-conforme à l'ancienne Diſcipline des Chrétiens, ſelon laquelle les Synodes connoiſſoient de la juriſdiction des Evêques & de ſon étendue, de même que des lieux où ils devoient exercer leur Miniſtere : Delà viennent toutes ces défenſes qu'ils leur font de rien entreprendre hors des bornes qui leur ſont preſcrites, comme nous avons vu ſur le premier Chapitre.

## VI.

A la fin des Colloques on fera des cenſures amiables & fraternelles, tant aux Paſteurs qu'aux Anciens qui s'y trouveront, ſur toutes les choſes qu'il ſera trouvé bon de leur remontrer.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Gergeau* 1601.

## CONFORMITÉ.

Le 4. Concile d'Orléans de l'an 541. a fait un réglement ſemblable dans le Canon 37. qui veut que les Métropolitains aſſemblent tous les ans leurs Synodes, afin que pendant que les freres ſont enſemble, on faſſe avec charité les cenſures convenables ; ce qu'on vérifie encore par le principal motif de la convocation de ces Aſſemblées qui étoit, comme je viens de remarquer, de terminer les différens & de pacifier toutes les querelles.

# CHAPITRE HUITIÉME.

## *Des Synodes Provinciaux.*

### ARTICLE PREMIER.

EN chaque Province, les Pasteurs de chaque Eglise s'assembleront une fois l'an ou deux, selon qu'on pourra : ce qui est remis à la prudence & à la discrétion du Synode.

### OBSERVATIONS.

*Ceci a son fondement du Sinode de Figeac* 1579.

*Et au Sinode de la Rochelle* 1581. *cet article* touchant les tems des Colloques & des Synodes Provinciaux est confirmé selon le réglement de Figeac & de l'ancienne Discipline, étant laissé à la liberté de chaque Synode Provincial d'en user comme on pourra.

*Ce fut au Sinode de Nimes* 1572. *que furent mises ces paroles*, tant qu'on pourra, *au lieu de celles-ci*, pour le moins.

### *CONFORMITÉ.*

Les Chrétiens ont toujours estimé les Synodes si nécessaires, qu'ils ont été fort soigneux de les convoquer toutes les fois que l'édification des Eglises le désiroit ; parce que, comme dit Eusébe dans le Chapitre 51. du 1. Livre de la vie de Constantin, *les grandes controverses ne se peuvent terminer que par les Sinodes.* Au commencement & même durant l'ardeur des persécutions, quand il arrivoit quelque trouble dans une Eglise particuliere, toutes les autres s'y intéressoient, & les Pasteurs par un pur mouvement de charité, & sans aucune forme de convocation, s'assembloient d'eux-mêmes pour y mettre la paix, & pour terminer les différens ; & dans ces Assemblées les passions humaines en étant bannies,

& Jesus-Christ y présidant par son Esprit, ils consultoient ensemble, & résolvoient sans cérémonies & sans formalités ce qui étoit expédient. C'est à peu près ainsi qu'on en usa plusieurs fois contre Paul de Samosate Evêque d'Antioche, après qu'il eut publié son impiété : les Pasteurs des Eglises, comme dit Eusébe, y étant accourus de toutes parts, comme contre un ennemi qui ravageoit le Troupeau du Seigneur ; & je ne sais si le Synode d'Iconie dans la Phrygie, dont parle Firmilien Evêque de Césarée en Cappodoce, n'étoit pas de la nature de ceux qui furent tenus contre Paul de Samosate dans le même siécle ; car il dit qu'ils s'étoient assemblés en ce lieu-là de la Galatie, de la Cilicie, & d'autres Provinces voisines, pour confirmer ce qui avoit été déjà résolu touchant la réitération du Baptême des Hérétiques.

*Euseb. Hist. l. 7. c. 27. 28. 29.*

*Apud Cypria. contr. ep. Steph. p. 146.*

Mais ce que les Evêques faisoient par le seul principe de la charité, ils furent obligés avec le tems de le faire aussi par devoir, les Canons le leur prescrivant : En effet, le Canon 5. du 1. Concile de Nicée ordonne de tenir des Synodes deux fois l'année dans chaque Province, le 20. du Concile d'Antioche renouvelle le même Decret, & c'est de-là assurément que celui qui a supposé des Canons aux Apôtres, a emprunté le 37. qui contient le même réglement ; & le 19. de Calcédoine, après s'être plaint de ce qu'on ne célébroit pas dans les Provinces les Synodes prescrits par les Canons, il ordonne de les tenir deux fois l'an, conformément aux Decrets des saints Peres. Il y a une infinité d'autres Canons qui prescrivent la même chose, & que je me dispense d'alléguer, pour remarquer deux choses qui regardent la matiere que nous examinons ; la premiere, qu'Avite Evêque de Vienne en Dauphiné, qui florissoit à la fin du 5. siécle & au commencement du 6. a tâché de rétablir l'ancienne coutume qu'on abandonnoit insensiblement, selon qu'il le témoigne dans sa Lettre 80. Il semble que le Synode de Riez en Provence avoit donné l'an 439. de notre Seigneur, quelque légére atteinte à la premiere pratique, lorsqu'il la confirme dans le Canon 8. mais sous cette condition, que les tems seront tranquilles. Celui d'Orange s'en explique plus clairement l'an 441. dans le Canon 29. disant qu'il est difficile de s'assembler deux fois l'année, à cause des tems tristes & fâcheux. La seconde chose que j'ai dessein de remarquer, est que le Synode d'Agde en Languedoc fit un Decret dans le Canon 71. par lequel il réduit ces Assemblées Synodales à une seule fois l'année, & il déclare même dans ce Canon qui est de l'an 506. qu'il en use ainsi *selon les Constitutions des Peres*, ayant peut-être égard aux Canons d'Orange & de

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 69.*

*Ibid. p. 74.*

*Ibid. p. 173.*

Riez que je viens de citer. Le 37. du 4. d'Orléans de l'an 541. le 23. du 5. de l'an 549. sont conformes à celui d'Agde ; & le 18. du 3. de Tolède allégue pour raison l'an 589. *la longueur du chemin & la pauvreté des Eglises.* Tom. 4. Conc. pag. 505. 506.

*Ibid. p.* 268. 284.

## II.

Les Ministres ameneront avec eux un, ou deux Anciens, pour le plus, élûs par ceux de leur Consistoire : & feront lesdits Ministres & Anciens apparoir de leur envoi. Que si le Pasteur vient seul, on n'aura point d'égard aux mémoires qu'il apportera, non plus qu'à ceux de l'Ancien, s'il vient sans Pasteur : Ce qui aura lieu en toutes Assemblées Ecclésiastiques. S'ils ne peuvent s'y trouver, ils s'excuseront par lettres, desquelles les Freres assistans jugeront, & ils envoyeront leurs mémoires signés par un Pasteur & par un Ancien. Ceux qui manqueront de se trouver aux Colloques, & aux Synodes Provinciaux, sans excuse légitime, seront censurés, & lesdits Colloques & Synodes Provinciaux pourront juger de leur fait définitivement, & disposer de leurs personnes.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du* Synode de Paris 1559. *Ces paroles*, que si le Pasteur vient seul, &c. *jusqu'à ces mots*, ce qui aura lieu &c. *sont du Synode de Figeac* 1579. *Ces paroles suivantes*, s'ils ne s'y peuvent trouver, &c. *jusqu'à celles-ci*, & envoyeront, *sont du Synode de la Rochelle* 1581 *Celles-ci*, signés par un Pasteur & par un Ancien, *sont du Synode de Montauban* 1594. *les dernieres paroles*, ceux qui manqueront de se trouver &c. *jusqu'à la fin*, *sont du Synode de sainte Foi* 1578.

*Au Synode de Figeac susdit*, *il fut arrêté*, que tous les Ministres se trouveroient à leurs Synodes Provinciaux, ou s'excuseroient par lettres.

*Au Synode de* S. *Maixant* 1609. Sur la question faite par

les Députés de Poitou, par quels moyens on peut remédier à la contravention de plusieurs Eglises, qui envoyent leurs Pasteurs sans Anciens, aux Colloques & aux Synodes Provinciaux, la Compagnie a jugé qu'on ne pouvoit donner sur ce fait un réglement général : c'est pourquoi elle a remis le tout à la prudence des Provinces.

*Au Synode de Saumur* 1596. *Il est dit que les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs, en envoyeront aux Synodes Provinciaux le plus qu'elles pourront, & alternativement.*

*Au Synode de Privas* 1612. il est laissé à la prudence des Synodes Provinciaux, d'envoyer les Professeurs en Théologie aux Nationaux, ou non. Le même arrêté fut pris au Synode National d'Alais 1620. *D'où il apert qu'ils peuvent assister aux Synodes Provinciaux.*

*Au Synode de Tonneins* 1614. *ayant été représenté par les Députés du Vivarets, que plusieurs Eglises de leurs Provinces envoyant à leurs Synodes plusieurs Anciens, causent de l'inégalité aux voix, & des plaintes des moindres Eglises en certains faits.* La Compagnie a laissé en la liberté du Synode de Vivarets, quand il y aura contestation, de régler les voix par les Eglises, sans conséquence générale pour les autres Provinces.

*Au Sinode d'Alais* 1620. *Il est dit, que* nul, de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne pourra entrer aux Assemblées Synodales sans lettres d'envoi de son Consistoire. Cependant les Consistoires sont exhortés de recevoir des Gentilshommes en la charge d'Ancien, afin qu'ils puissent être Députés aux Synodes.

*Au Synode de Charenton* 1631. *une Province entiere, & quelques particuliers de cette Province, sont censurés, pour avoir admis quelques-uns dans leur Synode, sans lettres d'envoi, contre ce réglement.*

*Au Synode de Loudun* 1659. *sur la proposition faite par les Députés du bas Languedoc, lors de la Lecture de cet article, touchant le nombre des Anciens qui doivent être envoyés au Synode avec les Ministres, demandant que désormais aux Synodes Provinciaux, ou du moins au leur, il ne fût envoyé par chaque Eglise qu'un Ancien avec le Ministre.* La Compagnie n'a pas jugé à propos de rien changer audit article, non plus à l'égard de ladite Province, que des autres : Et aussi qu'une seule & même Eglise, bien que composée de divers quartiers, ou annexes, non plus que les autres Eglises, ne pourra députer plus d'un ou deux Anciens.

*Le Sinode de la Rochelle* 1607. Enjoint à une Province particuliere, d'appeller à son Synode de chaque Eglise un Pasteur

Pasteur & un Ancien, ne pouvant approuver ce qui s'est fait par le passé en ladite Province, contre la Discipline, d'y appeller seulement les Députés des Colloques, & il l'a censuré de l'avoir ainsi pratiqué.

## *CONFORMITÉ.*

Il y a dans ce réglement diverses choses à considérer; premierement la députation de nos Anciens aux Synodes avec nos Ministres; ce qui est très-conforme à la pratique de l'Ancienne Eglise, qui admettoit les Laïques dans ses Synodes, à l'exemple des Apôtres, qui dans le Synode de Jérusalem font mention de l'Eglise, en la distinguant non-seulement d'eux-mêmes, mais aussi des Pasteurs ordinaires qu'ils désignent par le terme *d'Anciens*, Act. 15. 22. pour faire voir que par l'Eglise ils entendent le peuple fidéle qui assistoit à cette sainte Assemblée : Suivant cela, les Peres du Concile d'Antioche distinguent aussi les Eglises de Dieu, des Evêques, Prêtres & Diacres, dans la Lettre qu'ils écrivirent à Denis Evêque de Rome, à Maxime Evêque d'Alexandrie, & à toutes les Eglises, pour les informer de la Déposition de cet Héresiarque; ce n'est pas qu'il faille s'imaginer que les Eglises entieres ayent assisté à ce Concile, qui étoit assemblé de diverses Provinces, mais elles y assistoient par quelques-uns de leur corps qui les représentoient, c'est-à-dire par quelques-uns du corps du peuple. Mais pour pour dire quelque chose de plus particulier, j'ai montré sur l'Article 1. du Chap. 3. par l'autorité de Firmilien & du Code Africain, que les Anciens, tels que sont les nôtres, étoient députés aux Synodes avec les Pasteurs, contre lesquels ils défendoient quelquefois les droits du peuple qui les députoit. *Apud Euseb. lib. 7. c. 30.*

La seconde chose que je remarque sur cet article, est que les Députés aux Synodes sont obligés de s'y trouver, ou de s'excuser par Lettres; & si leur excuse n'est pas légitime, ils sont censurés de la maniere qu'on le juge à propos dans les Colloques, & dans les Synodes Provinciaux, qui ont le pouvoir de juger définitivement de leurs excuses, & de disposer de leurs personnes; ce qui est encore de l'usage des premiers Chrétiens; le Canon 40. du Concile de Laodicée est conçû en ces termes : *Il ne faut pas que les Evêques qui sont appellés au Synode négligent d'y aller, & si quelqu'un le néglige, il s'accusera lui même, à moins que quelque maladie l'en empêche.* Le 16. de Calcédoine veut qu'on reprenne fraternellement ceux qui manquent de s'y trou-

ver, quoi qu'ils se portent bien, & qu'ils ne soient pas retenus par quelque affaire absolument nécessaire, & qui ne souffre point de remise. En France, on ne recevoit point d'autre excuse que celle de la maladie, comme il paroît par un grand nombre de Canons, & entr'autres par le premier du Synode d'Epaune, par le 1. du second d'Orléans, par la Lettre 80. d'Avite de Vienne, & par plusieurs autres Décrets que je ne rapporte pas. Le Concile d'Agde dans le Canon 35. joint à la maladie quelque Ordre du Roy; à cela près, il prive de la Communion de l'Eglise jusqu'au prochain Synode ceux qui ont manqué de se trouver au précédent; & comme il les prive pour ce tems-là de la Communion de l'Eglise, il les prive aussi de celle de la charité de leurs Freres, c'est-à-dire des autres Evêques; à quoi le Concile de Tarragone de l'an 517. dans le Canon 6. réduit toute la peine des Evêques qui ne daignent pas se trouver aux Synodes où ils ont été conviés par les Métropolitains, & n'en dispense que ceux qui sont atteints de quelque maladie. Le 15. de l'onzieme de Tolède, convoqué l'an 575. les excommunie pendant un an, s'ils ne sont retenus par quelque maladie, ou par quelque inévitable nécessité. Le 76. du Code Afriquain veut qu'ils se contentent de la Communion de leur Eglise. Le Canon 5. du Concile de Mérida, dont je parlerai sur l'Art. 10. du Chap. 9. excuse ceux qui sont retenus par maladie, ou par quelque ordre du Prince.

*Tom.* 1. *Concil. Gall.*

*Ibid. p.* 168.

*Tom.* 3. *Concil. p.* 803.

*Tom.* 4. *p.* 826.

Quant à ce que dit nôtre Discipline, que si le Ministre vient seul, on n'aura point d'égard aux Mémoires qu'il apportera, ni à ceux de l'Ancien, s'il vient seul sans Ministre, il ne s'accorde pas mal avec ce que nous lisons dans le Canon 100. du Code Africain, où un Evêque se plaint de son Eglise; mais parce que les Anciens que l'Eglise avoit députés pour défendre sa cause contre l'Evêque ne comparoissoient pas, le Concile renvoie le jugement de cette affaire à un certain nombre d'Evêques, dont les uns furent nommés par l'Evêque qui n'étoit pas content de son Troupeau, & les autres furent laissés aux choix des Anciens, quoi qu'absens. Quant aux Mémoires dont il est parlé dans cet Article, on peut lire ce que j'en dirai sur l'Article 3. du Chapitre 9.

## III.

Les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs les députeront alternativement aux Colloques & aux Synodes.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de Saumur* 1596. *il fût dit, que* les Egliſes qui auroient pluſieurs Paſteurs, en envoyeroient aux Synodes Provinciaux, le plus qu'elles pourroient, & alternativement.

*Cela fut confirmé au Synode de Gergeau* 1601.

*Au Synode de Charenton* 1631. *une Province, & un Paſteur ſont cenſurés*, pour avoir violé le réglement, qui porte, que les Paſteurs des Egliſes particulieres ne ſeront députés aux Synodes Provinciaux, ſinon alternativement.

## *CONFORMITÉ.*

Cet Article a ſon fondement ſur ce que les Miniſtres ne peuvent prétendre aucune autorité les uns ſur les autres, comme je l'ai prouvé ſur l'Article 16. du Chapitre 1. & n'ayant point de puiſſance les uns ſur les autres, il faut néceſſairement pour entretenir cette égalité, que quand il y en a pluſieurs dans une même Egliſe, ils ſoient députés alternativement aux Colloques & aux Synodes.

## IV.

Les Miniſtres & les Anciens députés pour les Colloques & pour les Synodes Provinciaux, y viendront aux frais communs de leurs Egliſes.

## OBSERVATIONS.

*Ces dernieres paroles*, y viendront aux frais communs de leurs Egliſes, *ſont du Synode de Nîmes* 1572. *Ici ſe doit encore rapporter le réglement pris à Montauban, & allegué ci-deſſus chapitre* 6. *article* 5.

## *CONFORMITÉ.*

Il faut lire, pour l'explication de cet Article, ce que j'ai écrit ſur le 5. du Chapitre 6. à quoi l'on peut ajoûter que les Synodes ayant été inſtitués pour le bien & pour l'édifica-

tion des Eglises, il est plus que raisonnable qu'elles soient chargées des frais qu'il convient faire pour se trouver dans ces Assemblées, sur-tout lorsque l'entretien qu'elles fournissent à leurs Ministres est si médiocre, qu'il ne suffit pas à leur subsistance, comme il arrive d'ordinaire parmi nous.

## V.

Les Eglises qui refuseront à leurs Ministres les moyens de se trouver aux Colloques & aux Synodes, seront averties de faire leur devoir. Et à faute de le faire, en sorte que les Ministres fussent contraints d'y aller à leurs dépens, après deux ou trois exhortations, elles seront privées du Ministere, & les frais que lesdits Ministres auront faits, seront rembourses par les Eglises ausquelles ils seront envoyés: sauf leur recours contre l'Egise ingrate, selon le jugement qu'en fera le Synode Provincial.

## OBSERVATIONS.

*Cet article fut ainsi dressé au Sinode de Sainte-Foi 1578. Ces mots*, seront privées du Ministere, *sont du Sinode de Gergeau 1601.*

*Les dernieres paroles*, sauf leur recours, &c. *jusqu'à la fin, sont du Sinode de Tonneins 1614.*

*On peut rapporter à cet article, ce qui est porté au 5. article du chapitre 6. avec ses observations.*

## *CONFORMITÉ.*

Ce réglement étant une suite du précédent, ce que je viens de remarquer sur celui-là peut servir de commentaire à celui-ci.

## VI.

Quand il y aura différent entre l'Eglise & son Pasteur, & que, pour le composer, l'Eglise aura

été avertie, par deux fois, du jour & du lieu du Colloque & du Synode, & aura refusé de s'y trouver, ledit Colloque, ou le Synode, nonobstant l'absence de l'une des parties, pourra passer outre au jugement.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Sainte-Foi* 1578.

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. *article* 12. *des faits généraux, il est dit, que*, quand dans une Eglise il survient du différent entre plusieurs parties, ou qu'une Eglise a contestation avec une autre : désormais dans les Synodes Nationaux & Provinciaux, les parties différentes ne pourront envoyer plus de deux Députés de chaque côté, & à l'avenir, il n'en sera admis un plus grand nombre dans lesdites Assemblées.

## *CONFORMITÉ.*

Le Canon 100. du Code Afriquain, que j'ai cité sur l'article 1. autorise ce réglement, & justifie la conformité de notre Discipline avec l'ancienne.

## VII.

Dans chaque Synode, tant Provincial que National, l'un des Pasteurs sera élu à voix basse par un commun accord, pour y présider, avec un Scribe ou deux. Sa charge sera de conduire & de modérer toute l'action : d'avertir des lieux, des jours & des heures ausquelles ou s'assemblera pour les Seffions du Synode : de proposer les choses qui sont en délibération, & d'en faire l'ouverture ; de recueillir les voix de chacun en particulier, d'en déclarer le plus grand nombre, & de prononcer la conclusion. Comme aussi de faire qu'un chacun parle en son rang, & sans confusion : d'imposer silence aux contentieux ; &, s'ils ne veulent obéir, de les faire sortir, pour aviser à leur censure : de faires les re-

montrances & les réponses à ceux qui demanderoient conseil, ou envoyeroient des Lettres au Synode. De plus, de présider aux censures qui se feront à la fin de toute l'action; le tout suivant l'avis de toute l'Assemblée, & non autrement. Et il sera lui-même sujet aux censures. Sa charge expirera à la fin du Synode: & il sera en la liberté du Synode suivant, d'élire celui-là, ou un autre. Les Modérateurs des Colloques se gouverneront aussi tout de même.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Paris* 1559. *Ceci*, à voix basse, *est du Sinode de la Rochelle* 1607. *Ces mots*, avec un Scribe ou deux, *sont du Sinode de Vitré* 1583. *Le Sinode de Gergeau* 1601. *a ajouté ces paroles*, des jours & des heures, *à celles-ci*, de recueillir les voix de chacun en particulier; *& ces dernieres à la fin*, Les Modérateurs des Colloques, &c.

*Le Sinode de Saint-Maixant* 1609. *ordonne*, *que ces mots*, à voix basse, *ajoutez au Sinode de la Rochelle*, *demeurent*, & enjoint aux Provinces qui font autrement de suivre cet ordre.

*Au Sinode de Vitré* 1617. *Les Députés de la Province de Dauphiné ayant représenté qu'il se trouve plusieurs inconvéniens en la nomination des Modérateurs des Colloques, & des Sinodes, faite à voix basse, conformément à cet article de la Discipline; ayant demandé qu'il soit permis à leur Province d'en user autrement, & de le faire à haute voix.* La Compagnie a jugé, qu'il n'est pas à propos de rien changer à cet article, & il est enjoint à toutes les Provinces de se conformer à cette régle.

*Au Sinode d'Alais* 1620. *Il est dit*, *que* le réglement pris en la Province de Saintonge, pour exclurre de l'élection à présider dans un Synode Provincial ceux qui auroient présidé au Synode précédent, & de la députation à un Synode National ceux qui auroient été députés à un autre Synode National immédiatement précédent, a été improuvé & cassé: la liberté demeurant entiere aux Synodes Provinciaux, de nommer ceux qu'ils voudront, & qu'ils jugeront plus à propos pour l'un, & pour l'autre, selon la Discipline Ecclésiastique. *Au même Sinode, sur la question de la Province de Bourgogne*,

*s'il eſt mieux de faire les élections des Modérateurs aux Synodes, & les députations, à haute voix qu'à voix baſſe*; La Compagnie juge (*conformément aux Sinodes de Saint-Maixant & Vitré*) que, pour éviter pluſieurs inconvéniens, il eſt plus utile de faire leſdites élections à voix baſſe. *Le même Sinode ordonne, que* les charges Synodales ſoient tellement diſtribuées, que toute matiere de jalouſie, d'envie, & de diſcorde ſoit ôtée. Qu'il ne ſe traitera dans les Synodes, que des affaires purement Eccléſiaſtiques. Que les Sécretaires des Synodes ne concluront point les Articles en forme de procès verbaux, ni en termes du Palais, mais avec ſimplicité & bréveté. *Enfin, au même Sinode, ſur l'avis de quelques défauts, qui ſe trouvent en une Province particuliere, comme celui-ci, que ceux qui avoient été nommés Modérateurs en un Sinode, étoient toujours Adjoints au Modérateur au Sinode ſuivant, contre la liberté requiſe par la Diſcipline, en l'élection des Modérateurs des Sinodes.* La Compagnie enjoint à ladite Province d'ôter ces déſordres, & de rendre compte au prochain Synode National du devoir qu'elle y aura fait.

*Au Sinode de Charenton* 1644. *il eſt dit, que* déſormais les élections, tant des Modérateurs dans *les Aſſemblées Synodales*, que des Députés qui ſeront choiſis des Provinces, pour aſſiſter, en leur nom, aux Synodes Nationaux, ſe feront ſelon la Diſcipline en toutes les Provinces par tête, & non par les Egliſes. Et quant à la nomination des abſens, elle demeure à la liberté de chacun des particuliers, qui aura à donner ſon ſuffrage. *Au même Sinode*, il a été arrêté, que le Modérateur du Synode, ayant fait la propoſition de chaque fait concernant la Diſcipline, ſur lequel il y aura à délibérer, différera à donner ſon ſuffrage après tous les Députés, deſquels il recueillira les voix, & fera la concluſion.

*On peut rapporter à cet article les brigues, les ſyndicats, &c. qui ſe commettent quelquefois dans les Sinodes, ſur-tout pour la nomination de la table, qui ſont vivement condamnés par les réglemens des Sinodes Nationaux, principalement par celui de Privas* 1612. *qui dit, que* La Compagnie informée du peu d'ordre qui ſe garde aux Synodes de deux Provinces particulieres, des brigues, des pratiques, & des ſyndicats qui y ſont ordinaires, & du mépris de la Diſcipline, d'où naiſſent pluſieurs ſcandales; a enjoint expreſſément à tous les Synodes Provinciaux, principalement aux ſuſdits, de ſe comporter déſormais autrement, ſur peine de procéder contre les infracteurs de la Diſcipline avec toute rigueur, & notamment contre les Modérateurs de l'action, juſqu'à la ſuſpenſion de leurs charges.

## CONFORMITÉ.

Je ne vois pas que dans les premiers siécles, les Conducteurs des Eglises Chrétiennes ayent observé beaucoup de formalités, quand ils s'assembloient pour la décision de quelque différent : toutes choses s'y passoient avec tant de simplicité, parce que les passions humaines en étoient bannies, que chacun y parloit selon que Dieu le lui mettoit au cœur : qu'on lise ce qu'Eusébe raconte de deux Synodes qui furent tenus dans le 3. siécle contre Paul de Samosate, & je m'assure qu'on y remarquera cette simplicité que je viens de toucher : mais avec le tems les passions humaines s'étant mêlées avec la charité, il fallut établir quelque ordre dans ces Assemblées, & choisir quelqu'un d'entre les Evêques pour proposer les matieres sur lesquelles on devoit délibérer, pour recueillir les suffrages, & pour modérer toute l'action, honneur qu'on déféroit d'ordinaire, ou à la promotion, c'est-à-dire à celui qui étoit le plus ancien Pasteur, ou au mérite personnel à cause du grand sçavoir, ou quelquefois même à la grandeur & à l'éminence de la Ville dont on étoit Evêque. Palmas, comme le plus ancien des Evêques de la Province du Pont, présida dans un Synode qui s'y tint à l'occasion de la célébration de la Pasque, à ce que dit Eusébe dans le chap. 23. du 5. livre de son Histoire. On pourroit ajouter à cet exemple ce que fit Leon I. dans le 5. siécle en faveur de Léonce Evêque de Fréjus dans la seconde Narbonnoise, si la passion qu'il témoigna contre Hilaire Evêque d'Arles, ne lui avoit fait violer les loix de la justice & de l'équité, en le dépouillant du droit de convoquer les Synodes dont il étoit en possessions, & qui selon la Discipline de ce tems-là appartenoit à son Siége, pour en revêtir Léonce, parce qu'il étoit le plus ancien Evêque de la Province ; & dès l'an 397. le 1. Canon du Concile de Turin défére à Proculus, Evêque de Marseille, la primauté sur les Evêques de la seconde Narbonnoise, non tant en considération de la Ville dont il étoit Evêque, qu'en considération de son âge & de son mérite. Enfin, le gouvernement Ecclésiastique s'étant entierement formé sur le modéle du Civil & du Politique, ce droit de présidence fut attaché dans les Provinces aux Evêques Métropolitains, à la réserve des Eglises d'Afrique, où ce privilége fut conféré aux Primats, & on appelloit Primat en ce païs-là, celui qui dans sa Province avoit été le premier promû à l'Episcopat ; car ce n'étoit pas simplement à l'âge qu'on attribuoit cette prerogative,

*Hist. l. 7. c. 27. 28. 29.*

*Epist. ad Ep. Provin. Vienn. T. 1. Conc. Gall. p. 85.*

*Ibid. p. 27. 28.*

tive, mais au tems de la promotion. Nôtre Discipline, qui remet cela à l'élection, ne s'éloigne pas de ce qu'on pratiquoit dans l'Ancienne Eglise avant l'établissement de la Hiérarchie, particulierement lorsqu'on déféroit la présidence au mérite; ce qui ne se pouvoit faire que par la pluralité des suffrages, parce que d'ordinaire on juge diversement du mérite de quelqu'un; & c'est ainsi que j'explique ce que dit S. Athanase dans sa premiere Apologie, que Hosius étoit d'ordinaire le Chef & le Président des Synodes, honneur qu'on lui déféroit à cause de son mérite, & peut-être même à cause de son âge, comme on le déféra à ce dernier égard à Musonius dans le Concile de Rimini, selon le témoignage de S. Jerôme dans son Dialogue contre les Luciférien chap. 7. où il remarque que ce Musonius étoit de la Province Byzantine; mais au lieu de Byzantine, il faut lire Byzacéne, qui étoit une Province d'Afrique, dans laquelle étoit l'Evêché de ce Prélat.

Quant au soin que le Président ou Modérateur du Synode doit prendre, afin que toutes choses se fassent dans l'Assemblée avec ordre & sans confusion, le Concile 11. de Tolède de l'an 675. ordonne dans le 1. Canon les mêmes observations que prescrivent ici les Auteurs de nôtre Discipline, sans oublier les peines qu'encourent ceux qui contreviennent à ces loix. *Tom. 4. Concil. p. 820.*

## VIII.

Les Anciens, députés des Eglises, auront voix comme les Pasteurs: & les Anciens du lieu, auquel le Synode sera assemblé, y pourront aussi assister, & proposer en leur ordre: toutesfois deux d'entr'eux seulement y auront voix, afin d'éviter la confusion.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Paris 1559.*

*Au Synode de Saumur 1596. sur la proposition de la Province de Gascogne, si dans les Colloques & dans les Synodes Provinciaux, les Consuls & les Magistrats du lieu, faisant profession de la Religion, doivent être présens, il a été avisé qu'*ils n'ont pas droit d'y être. Toutefois si on connoît leur

pieté telle qu'elle puisse servir à la Compagnie, il est en la liberté des Synodes de les y appeller, s'ils le demandent.

*Au Synode de S. Maixant* 1609. *sur l'appel porté par quelques Pasteurs, & quelques Anciens, d'un jugement rendu par un Sinode Provincial, par lequel il étoit déclaré, qu'un certain Magistrat pouvoit être admis dans l'assemblée du Sinode, seulement pour y apprendre, vû qu'au commencement il avoit voulu y entrer en l'autorité de Magistrat, contre l'exemption qu'il a plû à sa Majesté d'accorder aux Colloques & aux Sinodes*: la Compagnie a jugé que les susdits ont eu raison d'appeller, & elle a infirmé le jugement du Synode avec censure.

## *CONFORMITÉ.*

Après ce que j'ai écrit sur le 1. Article du Chapitre 3. il n'y a point de difficulté pour l'intelligence de celui-ci; car le Diacre Hilaire nous a dit qu'on ne faisoit rien dans l'Eglise sans le conseil des Anciens; & Firmilien Evêque de Cappadoce, que les Prélats & les Anciens s'assembloient tous les ans, pour disposer des choses qui avoient été commises à leurs soins, & pour traiter par avis commun des plus grandes & des plus importantes.

## IX.

Ce que les Synodes Provinciaux auront arrêté pour le réglement des Eglises de leur Province, sera porté au Synode National.

## *OBSERVATIONS.*

*Au Sinode de Lyon* 1563. *il est dit*, qu'à l'avenir, les Synodes Provinciaux envoyeront à l'Assemblée générale les articles arrêtés par eux, tant ceux qui touchent le réglement de leur Province, que ceux qui regardent la généralité des autres Eglises.

*Au Sinode de Charenton* 1623. Le Synode a ordonné, que suivant les réglemens faits ci-devant, aucune proposition ne sera reçue aux Synodes Nationaux qui n'ait été premierement porté aux Provinciaux.

## CONFORMITÉ.

Le Canon 95. du Code Africain contient une Constitution à peu près semblable ; car il ordonne que les affaires particulieres se terminent dans les Provinces ; mais pour les communes & les générales, & il en renvoie la connoissance & le jugement au Concile Universel d'Afrique : Or il est certain que ce qui regarde toutes les Eglises d'une Province, doit être mis aux rang des affaires générales, dont la décision appartient au Synode National.

## X.

Parce que plusieurs, afin de décliner ou différer l'effet de la censure de leur faute, vont appellant d'une Assemblée Ecclésiastique à l'autre, même jusqu'au Synode National, qui par ce moyen est plus empêché à la décision de leur fait qu'à celle d'aucun autre ; à l'avenir tous différens, enclos dans une Province, seront définitivement jugés, & sans appel au Synode Provincial : hormis ce qui touche les suspensions & dépositions, tant des Pasteurs que des Anciens, & des Diacres, & les changemens des Pasteurs d'une Province à l'autre : Comme aussi le changement d'une Eglise, d'un Colloque à un autre, & ce qui concerne la Doctrine, les Sacremens, & le général de la Discipline : tous lesquels cas pourront, de degré en dégré, aller jusqu'au Synode National, pour en avoir le jugement définitif & dernier.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Figeac* 1579. *Ces paroles* ; même aussi le changement d'une Province à l'autre, & d'une Eglise à l'autre, & des Eglises d'un Colloque à l'autre, *sont du Sinode de Gergeau* 1601.

*Il y a certains faits desquels les Sinodes Provinciaux peuvent*

*juger définitivement, & sans appel au National, comme sont les ordres particuliers qui se peuvent prendre pour les séances dans les Temples, les tems des exercices dans les Eglises particulieres, les affaires pécuniaires, la jonction & la distraction des annexes, &c. Et même, en cas de difficulté, cela est renvoyé aux Sinodes voisins, pour décharger ainsi les Sinodes Nationaux de plusieurs affaires moins importantes. C'est pourquoi, au Sinode de Tonneins 1614. aux appellations, il y en a deux mises à néant, & déclarées non-recevables; comme aussi au Sinode de Saint-Maixant 1609. le fait étant de ceux qui peuvent être terminés dans les Sinodes Provinciaux, savoir touchant quelques réglemens pris pour les Eglises particulieres; & une autre appellation renvoyée à une Province voisine, pour en juger définitivement, selon l'ordre observé dans les affaires pécuniaires.*

*Au Sinode de Saint-Maixant 1609.* Désormais, ceux qui viendront aux Synodes Nationaux, pour des causes qui se doivent terminer dans la Province, ne seront point ouis, dequoi les Synodes Provinciaux avertiront les particuliers, qui appellent sans de justes raisons.

*Au Sinode de Vitré 1617.* Toutes les Provinces sont exhortées, de se conformer aux réglemens des Synodes Nationaux précédens, autrement tous ceux qui apporteront dans ces Assemblées des affaires qui peuvent ou doivent être jugées par une Province voisine, seront renvoyés.

*Au Sinode de la Rochelle 1607.* s'il arrive que quelqu'un se sente grévé par le Synode Provincial en des affaires pécuniaires, dans lesquelles le Synode auroit intérêt, s'il demande son renvoi à la Province voisine, elle en pourra juger définitivement, sans renvoyer de telles causes aux Synodes Nationaux.

*Le Sinode de Saint-Maixant 1609. au chapitre des appellations, renvoie une affaire de cette nature, à la Province voisine, suivant ce réglement de la Rochelle. Le Sinode de Tonneins 1614. fait le semblable: Comme pareillement celui de Vitré 1617. en deux occasions.*

*Au Sinode de Castres 1626. l'autorité de juger définitivement des jonctions & distractions des annexes des Eglises, fut attribuée aux Sinodes Provinciaux. Et le Sinode de Charenton 1631. confirmant ce réglement, sur une appellation particuliere, ordonne, qu'en cas que* quelque difficulté empêche les Synodes Provinciaux de passer au jugement définitif de telles causes, elles soient renvoyées au Synode de la Province voisine, sans être portées aux Synodes Nationaux.

*On peut rapporter ici le réglement de Charenton 1644. au*

*sujet des Ministres appellans au Sinode National, des censures & des jugemens portés contr'eux dans les Sinodes Provinciaux, & qui est déjà inséré sur l'article 3. du chp. 1. de la Discipline. Le même Sinode, au chapitre des appellations, a statué, sur un certain appel, bien qu'il ne soit pas de choses qui doivent être portées au Sinode National, declarant que c'est sans préjudice du réglement, & seulement pour la paix d'une Eglise particuliere.*

*Le Sinode de Privas 1612. declare, que* l'appel d'un homme sans charge, contre une Assemblée Provinciale, n'est digne d'aucune considération.

*Et dans les réglemens particuliers faits pour la Provence au Sinode d'Alais 1620. article 7. desdits réglemens, il est dit, que* pour les matieres pécuniaires, les arrêtés des Synodes Nationaux, qui portent que les appellations, sur ce sujet, seront renvoyées à la Province voisine, pour quelque somme que ce soit, seront suivis. *Semblable renvoi est fait au Sinode de Castres.*

*Au Sinode de Loudun 1659. sur ce qui fut représenté par la Province de l'Isle de France, que les appellations interjettées des jugemens rendus par les Sinodes Provinciaux en suspendent long-tems l'effet, ce qui causoit beaucoup de troules, ausquels il seroit nécessaire de remédier* : La Compagnie réservant aux Synodes Nationaux la connoissance de ce qui concerne la Doctrine, les Sacremens, & le général de la Discipline, a ordonné, que désormais, lorsqu'un Synode Provincial aura jugé de la déposition ou suspension d'un Pasteur ou d'un Ancien, ou prononcé sentence d'excommunication contre quelqu'un, ou ordonné le changement d'une Eglise, d'un Colloque, ou d'un Synode à un autre, ou d'un Pasteur d'une Eglise à l'autre, ou, quoiqu'il en soit, sa séparation d'avec son Troupeau : s'il y a appel du jugement, par qui qu'il soit interjetté, la Province qui l'aura prononcé, nommera d'entre les Provinces voisines les deux qui seront les plus près de tenir leurs Synodes, dont elle donnera le choix à l'appellant, pour s'y pourvoir, afin qu'elle en juge provisionnellement. Que si la partie apellante n'opte point, la même Province, de laquelle il y a appel, en choisira l'une des deux, devant laquelle l'appellant sera tenu de comparoitre, pour en subir le jugement, qui tiendra par provision jusqu'au Synode National. Et à faute d'y comparoitre, la Province qui aura jugé, pourra prononcer nonobstant l'appel ; &, néanmoins, sans y préjudier. Et toutes autres choses, dont il n'est point autrement disposé par la Discipline, les jugemens des Synodes Provinciaux seront en dernier ressort, & sans ap-

pel, chacun en son détroit; Et le présent arrêté sera pratiqué universellement dans toutes les Provinces, excepté dans celles, à l'occasion desquelles il auroit été fait quelque réglement particulier, avant que celui-ci fut arrêté.

## CONFORMITÉ.

Le grand Concile de Nicée dans le Canon 6. conserve à chaque Province ses droits & ses priviléges, sans qu'il soit permis à l'une de s'ingerer dans les affaires de l'autre, ni d'usurper de son pouvoir & de son autorité : On peut appliquer à ce même réglement les Canons 2. & 6. du 1. Concile Œcuménique de Constantinople, le 8. d'Ephése, le 9. & 17. de Calcédoine, les 12. & 15. d'Antioche, le 19. 28. & 125. du Code Africain, avec la Lettre du Concile d'Afrique au Pape Célestin qui est dans le même Code sous le nombre 138. S. Cyprien avoit enseigné à peu près la même chose 170. ans auparavant, comme il paroît par sa Lettre 55. Théodoret ne parle pas autrement dans son Epître 86. qui est dans le 3. Tome de ses Œuvres : & c'est sur cette pratique que les Evêques Orientaux fondoient leurs plaintes dans le 4. siécle contre le Pape Jules I. de ce qu'il avoit reçû à sa Communion S. Athanase, & quelques autres qu'ils avoient excommuniés; il ne faut que lire ce qu'en raconte Sozoméne dans le Chapitre 8. du 3. Livre de son Histoire Ecclésiastique; Socrate, livre 2. ch. 15. & la réponse même de Jules dans la 2. Apologie de S. Athanase, pour être persuadé de cette vérité; car la Lettre, que les Orientaux écrivirent à Jules, n'est pas parvenue jusqu'à nous; celle qui se trouve aujourd'hui dans le premier Tome des Conciles étant supposée, & ne faisant qu'un assemblage mal tissu de ce qu'en ont écrit les Auteurs que je viens de citer.

Il est vrai que nôtre Discipline excepte quelque cas dont on peut appeller au Synode National, après les jugemens des Synodes Provinciaux; mais c'est en cela même que paroît sa conformité avec l'ancienne, pourvû qu'on distingue soigneusement les tems. Avant que le monde Chrétien, qui étoit renfermé dans l'Empire Romain, eût été divisé à l'exemple même de l'Empire en plusieurs Diocéses Ecclésiastiques, dont chacun comprenoit plusieurs Provinces, toute l'étendue de la Jurisdiction d'un Evêque, quelque grande qu'elle fût, ne faisoit qu'une Province Ecclésiastique; par exemple, du tems de S. Cyprien, toute l'Afrique faisoit simplement la Province Ecclésiastique de l'Evêque de Carthage; & du tems du 1. Concile de Nicée, l'Egypte, la

Libye, & la Pentapole, celle de l'Evêque d'Alexandrie : & alors il falloit que les affaires se terminassent dans le Synode de la Province, sans qu'il fût permis d'appeller au Synode de quelqu'autre ; c'est la Disposition du 6. Canon de Nicée, qui confirme à l'Evêque d'Alexandrie ce dont la coûtume l'avoit mis en possession, c'est-à-dire les droits Métropolitiques seulement ; bien qu'on puisse inférer du même Canon par une conséquence légitime les droits Patriarchiques aussi, quand il sera en état de les exercer, c'est-à-dire, quand sa Province sera divisée en plusieurs Provinces Ecclésiastiques, & qu'il aura sous soi plusieurs Métropolitains, sur lesquels les Chefs de Diocése & les Patriarches avoient le même pouvoir, que les Métropolitains sur les Evêques de leurs Provinces.

Mais après que cette division en Diocéses, & des Diocéses en plusieurs Provinces Ecclésiastiques, dont chacune avoit son Métropolitain, eut été faite, ce que le 1. Concile Universel de Constantinople commença d'établir, on peut être d'autoriser seulement ce que l'usage avoit déjà pû faire en divers pays, depuis le 1. Concile de Nicée, du moins il semble qu'on le peut ainsi inférer des Canons du Synode d'Antioche de l'an 341. quarante ans avant celui de Constantinople. Après cela, dis-je, il est certain qu'on appelloit des jugemens des Synodes Provinciaux aux Conciles de tout le Diocése, pour la meilleure partie des Chefs que marque nôtre Discipline, comme on le vérifie par la plûpart des Canons que j'ai cités ci-dessus, particulierement par ceux de Constantinople, de Calcédoine, & du Code Africain, avec le 95. du même Code, ausquels on peut joindre le 3. Canon du 4. Concile de Tolède, assemblé l'an 633. Tom. 4. Concil. pag. 582.

## XI.

S'il arrive différent entre deux Synodes Provinciaux, ils conviendront d'un troisieme pour les accorder.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Vertueil 1617. Il est vrai qu'en ce Sinode cela étoit limité aux differens qui pouvoient survenir pour la reception des Ministres, ou pour la distribution des Eglises par leurs Provinces, ainsi que cela se voit par l'ordre*

*qui en eſt rapporté ci-deſſous, ſur l'article 15. de ce chapitre; mais au Synode ſuivant de la Rochelle 1571. cela fut étendu à toute ſorte de différens en général, qui pourroient arriver entre deux Provinces.*

## *CONFORMITÉ.*

Ce réglement ne s'accorde pas mal avec le 14. Canon du Synode d'Antioche, qui eſt conçû en ces termes : *Si après qu'on a jugé un Evêque accuſé de certains crimes, il arrive que les Evêques de la Province ſont à cet égard dans des ſentimens différens, les uns le déclarant innocent, & les autres coupable, le Synode, pour mettre fin à cette conteſtation, eſt d'avis que le Métropolitain appelle d'autres Juges de la Province voiſine pour terminer le différent, & qu'il confirme ce qu'ils auront arrêté avec les Evêques de la Province.* Ce Canon à la vérité ne parle pas des différens que deux Synodes Provinciaux peuvent avoir enſemble ; mais puiſque le Concile permet d'appeller des Evêques voiſins, lorſque ceux de la Province ſont partagés ſur une affaire ; pourquoi ne permettroit-il pas à deux Synodes Provinciaux de convenir d'un troiſieme pour juger de leurs différens ? Les Canons 1. & 2. du Synode de Turin de l'an 397. ſont encore plus exprès ſur cette matiere.

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 27. 28.*

## XII.

Les Synodes, en chaque Province, feront un mémoire des veuves, & des enfans des Miniſtres, qui ſeront morts au ſervice de leurs Egliſes, pour être aſſiſtés, & entretenus aux dépens communs de chaque Province, autant que la néceſſité le requerra. Et quand la Province ſera ingrate, ſon Député le rapportera au Synode National, afin qu'il y pourvoie.

## OBSERVATIONS.

*Cet article a beaucoup de conformité avec le 44. du chapitre 1. qu'il faut voir, ſur ce ſujet, avec ſes obſervations.*

*Au Synode d'Alençon 1637.* La pratique de l'article 11. du

du chapitre 8. de la Discipline, est recommandée à toutes les Provinces.

*Ces dernieres paroles*, & quand la Province sera ingrate, &c. *jusqu'à la fin, sont du Synode de Vitré* 1583.

## *CONFORMITÉ.*

Cet Article n'est pas fondé seulement sur la charité chrétienne, mais aussi sur la reconnoissance que les Eglises doivent aux Ministres qui sont morts à leur service, & dont elles doivent donner des marques à leurs familles, lorsqu'elles se trouvent dans la nécessité.

## XIII.

Les Députés des Eglises ne partiront point du Synode sans congé, & sans emporter les décisions qui y auront été faites.

## OBSERVATIONS.

*On peut rapporter à cet article généralement tous les ordres & tous les réglemens pris touchant ce qui se doit faire observer dans les Synodes Provinciaux, tant à l'entrée, qu'à la clôture.*

*Pour le regard de l'entrée. Il est dit au Synode de Lyon* 1563. *qu'*au commencement des Synodes, tant Provinciaux que Nationaux, tous les articles de la Discipline seront lûs.

*Au Synode de Gap* 1603. Les Provinces sont exhortées de lire désormais la Confession de Foi, avec la Discipline, à l'entrée des Synodes Provinciaux.

*Mais au Synode de la Rochelle* 1607. *il fut dit, que* l'exhortation faite par le Synode National de Gap, de lire la Confession de Foi, & la Discipline, dans les Synodes Provinciaux, ne s'entend qu'autant que faire se pourra.

*Au Sinode d'Alais* 1620. *il est ordonné, que* désormais, les Députés aux Synodes Nationaux apporteront le Rolle des Eglises, & des Pasteurs actuellement servans dans les Provinces; signés des Modérateurs & des Sécretaires des Synodes Provinciaux, autrement on n'y aura point d'égard dans la distribution.

*Au même Sinode, dans les réglemens particuliers pour la Provence, il est dit, que* les Députés ne se sépareront point,

qu'après les actes mis au net, lûs & signés, & les actes seront lûs de séance en séance *Et quant à la convocation du Sinode suivant, il est porté par les mêmes réglemens*, que le Synode ne se séparera point, sans désigner le lieu du Synode suivant.

*Et le Sinode de la Rochelle* 1607. *veut, qu'*en chaque Province on choisisse une Eglise, dans laquelle les originaux de ses Synodes seront gardés, pour y avoir recours quand on en aura besoin.

*Enfin le Sinode de Castres* 1626. *à la requisition des Députés de Berry, déclare, que* les Synodes Provinciaux sont obligés de procéder aux censures à la fin de leur tenue, de même qu'il a été ordonné pour les Colloques.

*Et dès le Sinode de Gap* 1603. *une Province fut censurée, pour s'être séparée tumultuairement d'un Sinode.*

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. *article* 10. *des appellations; la censure d'un Pasteur, portée par le Sinode de la Province, pour s'être retiré du Sinode sans congé, est confirmée, & son Colloque censuré pour s'être joint à son appel.*

## CONFORMITÉ.

Il y a deux choses à considérer dans cet article; la premiere, c'est qu'il n'est pas permis aux Députés de se retirer du Synode sans congé; le 2. Concile d'Arles fit ce Decret dans le Canon 19. l'an 452. de notre Seigneur; *Si quelqu'un s'imagine qu'il peut abandonner l'Assemblée de ses freres, avant la dissolution du Concile, qu'il sache qu'il est privé de la Communion de ses freres, sans qu'il y puisse être reçu, que premierement il n'ait été absous dans le Sinode suivant.* On voit dans le 4. Tome des Conciles certains fragmens qu'on attribue à un Concile de Séville en Espagne, convoqué environ le tems du Pontificat de Grégoire I. dans le 10. desquels on lit mot pour mot le Decret du Synode d'Arles; ce qui me persuade que Burchard, duquel Garsias a tiré ce Canon, s'est trompé quand il l'a attribué au Concile de Séville; & je n'ai point de peine à le croire, quand je considére que la compilation des Canons, qui a été faite par cet Ecrivain, est pleine de ces sortes de bévues. Le 4. Concile de Tolède, assemblé l'an 633. défend aussi dans le 4. Canon de se séparer du Concile, avant que toutes choses ayent été décidées par les communs suffrages, & signées par tous les Evêques; le 16. de celui de Vormes de l'an 868. prescrit la même chose. Tom. 6. Concil. pag. 695.

*Tom.* 1. *Concil. Gall. p.* 105. *p.* 521. *Tom.* 7. *Concil. p.* 583.

La seconde chose que prescrit notre Discipline à ceux qui

sont Députés aux Synodes, c'eſt d'emporter avec eux les Déciſions qui auront été faites; je trouve que la même choſe ſe pratiquoit dans l'ancienne Egliſe; en effet, on voit par le Canon 29. du 1. Concile d'Orange de l'an 451. que chaque Evêque emportoit avec lui une copie des Actes & des réſolutions qu'on avoit priſes dans l'Aſſemblée, & qu'on en envoyoit même aux abſens, pour les avertir de leur devoir par le miniſtére du Métropolitain, & dès l'an 431. le 1. Concile Œcuménique d'Ephéſe avoit permis à chaque Métropolitain de prendre une copie des Actes, dont leurs Co-Evêques pouvoient avoir communication par ſon moyen: le 8. Canon, où ce pouvoir eſt donné aux Métropolitains, portant expreſſément que c'eſt pour leur propre ſûreté, c'eſt-à-dire, pour la conſervation des droits de leurs Provinces, & par conſéquent des droits de tous les Evêques ſuffragans: Voyez ce que j'écrirai ſur l'Article 10. du Chapitre ſuivant.

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 75.*

## XIV.

L'auorité des Synodes Provinciaux eſt ſoumiſe à celle des Synodes Nationaux.

## OBSERVATIONS.

*Pour confirmation de cet article, le Sinode d'Alençon 1637. enjoint* aux Synodes Provinciaux de lire les Actes des Synodes Nationaux, afin que rien de ce qui y a été décidé ne demeure caché aux Egliſes.

*On peut rapporter à cet arricle le réglement pris au Sinode de Charenton 1623. qui porte*, qu'après la lecture des faits particuliers, ayant été remarqué, que pluſieurs Provinces, qui étoient chargées par le Synode précédent de l'exécution de divers articles, ne rapportoient pas de témoignage d'avoir fait ſur cela des diligences: Le Synode a ordonné, que déſormais les Députés des Provinces rapporteront les actes des Synodes Provinciaux, & les autres preuves néceſſaires, pour faire paroître qu'elles ſe ſont acquittées de leur devoir, dans l'exécution des choſes qui leur avoient été enjointes.

## *CONFORMITÉ.*

Cette Conſtitution ne reçoit point de difficulté, ſur-tout

après ce que nous avons remarqué sur l'Article 10. où j'ai prouvé par l'autorité de plusieurs Canons de Constantinople, de Calcédoine & du Code Africain, qu'on appelloit des Synodes Provinciaux à ceux de tout le Diocése, ausquels répondent aujourd'hui nos Nationaux.

## XV.

On se réglera selon les Gouvernemens, pour ce qui regarde les Colloques & les Synodes Provinciaux, sans que l'un s'avance sur l'autre, & telle sera pour le présent la distribution des Synodes Provinciaux.

1. L'Isle de France, le pays Chartrain, la Picardie, la Champagne & la Brie.
2. La Normandie.
3. La Bretagne.
4. L'Orléanois, le Blésois, le Dunois, le Nivernois, le Berry, le Bourbonnois, & la Marche.
5. La Touraine, l'Anjou, le Loudunois, le Maine, le Vandomois & le Perche.
6. Le Haut & le Bas Poitou.
7. La Saintonge, l'Aunis, la Ville & le Gouvernement de la Rochelle, l'Angoumois.
8. La Basse Guienne, le Périgord, la Gascogne, & le Limosin.
9. Le Haut & le Bas Vivarets, avec le Velay, & Forêt.
10. Le Bas Languedoc, savoir Nîmes, Usès, Montpellier, jusqu'à Beziers inclusivementt
11. Le reste du Languedoc, la Haute Guienne, Toulouse, Carcassonne, le Quercy, Rouergue, l'Armagnac, Haute Auvergne.
12. La Bourgogne, le Lyonnois, le Beaujolois, la Bresse, la Basse Auvergne, & Gex.
13. La Provence.
14. Le Dauphiné & la Principauté d'Orange.

15. Les Eglises de la Souveraineté du Bearn.
16. Les Sevennes & le Givaudan.

Que s'il arrive, pour la commodité des Eglises, qu'il en fallût séparer une ou deux, ou en joindre plusieurs en une, cela se fera au Synode Provincial, dont aussi le National sera averti.

## OBSERVATIONS.

*Cet arrêté fut pris du Synode de Paris* 1565. *Seulement après ces paroles*, sans que l'un s'avance sur l'autre, *étoient ajoûtées celles-ci*, sauf toutefois si le Synode est trop grand & qu'il y ait trop grand nombre de Ministres, à le diviser en deux Provinces & en autant de Synodes.

*Dès le Synode d'Orléans* 1562. *il fut dit*, *que* la distribution des Provinces, à l'égard des Synodes Provinciaux, demeureroit en son premier état, & au cas que lesdites Provinces ayent trop grand nombre d'Eglises, elles seront divisées par l'avis des Synodes Provinciaux; lesquels prendront garde d'accommoder les Eglises qui se plaindront d'être incommodées, & les envoyeront à une autre Province qui leur sera plus commode, leur donnant pour cela des lettres, adressantes à la Province à laquelle elles seront renvoyées pour s'y joindre. Et quant aux Eglises qui ont été dressées depuis les derniers Synodes Provinciaux, & celles qui le seront ci-après, elles seront tenues de se ranger sous la Province de l'Eglise dont elles seront le plus près.

*Au Synode de Vertueil* 1567. *il fut dit*, *que* les Synodes Provinciaux se feroient selon les gouvernemens, au cas qu'il y ait nombre suffisant de Ministres pour faire un Synode. Et que quand quelque Eglise se plaindroit d'être incommodée par-là, & qu'il y auroit dispute d'une Province contre l'autre, elles choisiront une troisieme Province pour en connoître.

*Au Synode de Figeac* 1579. *il est dit*, *que* les Provinces demeureront en l'état qu'elles sont maintenant, pour le département des Synodes, sans y rien changer. Seulement elles sont exhortées chacunes en particulier, de convoquer leurs Assemblées dans les lieux qui leur seront les plus commodes.

*Au Synode de la Rochelle* 1607. *il est dit*, *qu'*en lisant le département des Provinces, il a été trouvé bon, que celles qui sont grandes, & peuplées de grand nombre de Pasteurs,

aviſent, s'il leur ſera commode, de ſe ſéparer en deux, pour en venir prêtes au Synode National prochain, *qui eſt celui de S. Maixant.*

*Pour le regard de la diſtribution particuliere des Provinciaux, qui ſe trouve préſentement inſérée dans cet article de la Diſcipline, il y a eu quelques ordres pris & changés, ou confirmés par les Synodes Nationaux.*

*Au Synode de S. Maixant* 1609. *ſur l'article* 15. *du* 8. *chap. de la Diſcipline, dans la diſtribution des Provinces, celle de l'Iſle de France, du pays Chartrain, de la Brie, de la Picardie, & de la Champagne, & les Egliſes de la Souveraineté de Sedan, ayant requis qu'on approuvât les partages deſdites Provinces en deux Synodes.* La Compagnie n'a pas jugé à propos de faire cette ſéparation ; & elle leur a enjoint de demeurer unis comme auparavant ; nonobſtant ce qu'ils en avoient arrêté dans leur Synode Provincial, & la ſeconde inſtance des Députés de ladite Province dans la préſente Aſſemblée.

*Auſſi ledit Synode ne voulut pas admettre les Députés de Sedan en qualité de Députés, mais ſeulement comme Paſteurs particuliers, à l'oüie de ce qui concerne la doctrine & la Diſcipline.*

*Au Sinode de Gap* 1603. *ſur ce même article, Il eſt dit que* les Freres de Bretagne ſe pourvoiront d'un nombre de Paſteurs convenable pour faire un Synode Provincial, autrement il ſera aviſé au prochain Synode National à quelle Province ils ſe joindront.

*La ſéparation de la Province de Bourgogne, du Lyonnois, &c. d'avec celle de Dauphiné & de la Principauté d'Orange, fut faite au Synode de Nîmes* 1572.

*Quant à la Provence, il fut dit au Synode d'Alais* 1620. *que* les difficultés qui ſe ſont rencontrées ſur la propoſition de réunir les Egliſes de Provence avec la Province du Bas Languedoc, ou avec celles de Dauphiné, ayant fait juger que pour le préſent on n'y peut apporter de changement : d'autant néanmoins que le nombre des Egliſes qui ſont en Dauphiné eſt fort grand ; & qu'il ſemble, qu'à cauſe de la proximité une partie pourroit être commodement jointe à ladite Province de Provence, pour conſtituer un Synode en nombre convenable : ladite Province de Dauphiné aviſera quelles de leurs Egliſes peuvent être enjointes à la Provence pour en faire déclaration au prochain Synode National. *Cependant l'affaire n'ayant pas été rapportée au Synode ſuivant, les choſes ſont demeurées en l'état où elles étoient alors.*

*Au Synode de Charenton* 1631. *& à celui d'Alençon* 1637. *il fut pris quelques réglemens au sujet de la jonction de la Province de Bearn aux corps des Eglises du Royaume. Et depuis, il a été arrêté au Sinode de Loudun* 1659. *que* dans l'impression qui se fera de la Discipline Ecclésiastique, on prendra garde de mettre la Province de Bearn au nombre de celles qui composent les Synodes Nationaux.

## *CONFORMITÉ.*

Ceux qui prendront la peine de lire le 2. Canon du 1. Concile Universel de Constantinople, & le 8. de celui d'Ephése, appercevront facilement que nôtre Discipline ne s'éloigne pas de la pratique des premiers Chrétiens. Et quant à la division d'une Eglise en deux, ou à la jonction de plusieurs en une, lorsque la nécessité le demande, on en voit des exemples dans les monumens anciens; pour la jonction, la 8. Lettre du 1. Livre de Gregoire le Grand nous en fournit un exemple, & les Peres du 16. Concile de Toléde autorisent dans le Canon 5. la jonction & la division l'an 639. & déclarent même de quelle maniere cela se doit faire. L'Empereur Charles le Chauve dans ses Capitulaires de l'an 844. donne pouvoir aux Evêques de diviser une Eglise en deux, lorsque la nécessité & l'édification des peuples le desirent, & s'il leur donne pouvoir de diviser les Eglises, il ne faut pas douter qu'il ne leur accorde aussi celui d'en joindre plusieurs en une, pour des causes justes & légitimes. Avec le tems, les Papes se sont attribués ce droit de jonction & de division des Eglises, bien qu'en France il ne leur soit pas permis de l'exercer sans le consentement de nos Rois, comme l'a remarqué feu Mr. de Marca dans le Chapitre 13. du 4. Livre des Libertés de l'Eglise Gallicane, où il traite de ces choses.

*Tom. 5. Concil. p. 430.*

*Tom. 2. Capit. cap. 7. p. 23. edit. Baluz. 1677.*

## XVI.

Un Ministre député par un Synode Provincial, pour aller au Synode ou au Colloque d'une autre Province, pour quelques affaires communes, peut avoir voix délibérative, non seulement pour le fait pour lequel il est venu; mais aussi durant toute l'Action, sinon qu'il s'agît de son fait particulier.

## OBSERVATIONS.

*Cet article fut dressé au Sinode de Vitré 1583. sur la proposition qui en fut faite par les Députés d'Anjou.*

*On peut rapporter à cet article l'approbation faite au Sinode de S. Maixant 1609. des députations qui se font en certaines Provinces de quelques Pasteurs vers une autre Province voisine, pour entretenir l'uniformité entre les voisins.*

## CONFORMITÉ.

Je ne croi pas qu'on doive revoquer en doute que la même chose ne se soit pratiquée dans la Primitive Eglise; du moins on le peut recueillir du Synode de Turin, assemblé l'an 397. à la priere des Evêques de France; outre que les Synodes qui sont les maîtres de ces choses, en peuvent disposer comme bon leur semble.

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 27.*

# CHAPITRE NEUVIÉME.

## *Des Synodes Nationaux.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs Synodes Nationaux seront convoqués d'an en an, autant que faire se pourra: & cet ordre sera suivi pour la Convocation, qu'à la fin de chaque Synode National, il y aura une Province choisie, qui aura la charge d'assigner aux autres le jour & le lieu du suivant.

### OBSERVATIONS.

*Il étoit porté par le Sinode de Paris 1559. que* les Synodes généraux s'assembleroient selon la nécessité des Eglises.

*Au Sinode de Poitiers 1560. il est dit, que* dès à présent, &

& à la fin de chaque Synode, une Eglise certaine sera chargée d'assembler dans un an un Concile général de toutes les Provinces, auquel viendront un Ministre, & un Ancien, ou un Diacre, pour le moins, de chaque Province : étant en la liberté des autres Ministres de s'y trouver si bon leur semble, avec le congé de leur Eglise. *Et audit Sinode fut nommé l'Eglise d'Orléans, pour la convocation du Synode suivant, & il lui fut enjoint de l'assembler dans un an, ou environ.*

*Ce fut au Sinode de Nîmes* 1572. *qu'on ajouta ces mots*, autant que faire se pourra, *pour la difficulté qu'on commençoit à rencontrer de s'assembler si fréquemment. Cependant au Sinode de Figeac, il fut encore recommandé de tenir le Sinode National d'an en an.*

*Depuis au Sinode de Montpellier* 1598. *il fut dit*, qu'ayant égard à la nécessité présente des Eglises, & jusqu'à ce que Dieu leur ait donné plus de moyens, la Compagnie a ordonné, que les Synodes Nationaux ne se tiendront que de trois ans en trois ans, sinon en cas de nécessité, comme d'hérésie, ou de schisme, dont la Province qui sera chargée d'assembler le Synode connoîtra : Et à condition que les Provinces envoyeront le nombre des Pasteurs, & des Anciens, porté par l'article de la Discipline, autrement ils ne seront reçus pour avoir voix délibérative au Synode.

## CONFORMITÉ.

Le 3. Concile de Carthage de l'an 397. ordonne dans le 2. Canon, qu'on assemblera tous les ans le Concile Universel d'Afrique, où toutes les Provinces qui ont des Primats devoient envoyer leurs Députés, afin qu'il ne manquât rien à l'autorité d'une telle Assemblée. Le 7. Canon fait encore mention de ce Concile Universel qu'on convoquoit tous les ans ; & le 18. du Code Africain contient en substance le même Decret, & dans le 19. il y fait mention du Concile Universel qu'on tenoit chaque année. Le 3. Concile de Tolède, qu'on croit avoir été tenu l'an 589. de notre Seigneur, étoit composé des Evêques de toute l'Espagne & Galice, c'est-à-dire, que c'étoit un Synode National ; & c'est à mon avis à ces sortes d'Assemblées qu'il faut rapporter la fin du Canon 18. du même Concile ; & avant ce tems-là, le Pape Leon I. dans son Epitre 93. parle de la célébration d'un Concile général en Espagne. Quoiqu'il en soit, notre Discipline, qui veut qu'on convoque d'an en an les Synodes Nationaux, ajoute pourtant cette condition à son Ordonnance, *autant que faire se pourra.* Les Evêques d'Afrique, qui avoient accoutumé,

*Tom. 1. Concil. p. 710.*

*Tom. 4. Concil. p. 493. & 506.*

commme nous avons vu, de convoquer tous les ans un Synode Universel de toute la Nation, ou comme ils le nomment encore *un Concile plenier*, reconnurent avec le tems que cela ne se pouvoit faire, sans causer trop de peine & trop de fatigue aux Evêques ; c'est pourquoi ils résolurent de n'en convoquer que quand la nécessité le désireroit, c'est-à-dire, quand la cause commune de toutes les Eglises d'Afrique les obligeroit à le faire. Le 4. Concile de Tolède qui étoit National, & qui fut assemblé l'an 633. déclare dans le Canon 3. qu'on ne doit convoquer de ces Synodes Nationaux, que lorsqu'il s'agit de la foi, ou de quelqu'autre affaire où toutes les Eglises de la Nation sont intéressées.

*Cod. Afric. can. 95.*

*Tom. 4. Concil. p. 582.*

L'Article que nous examinons désire encore une chose que nous ne devons pas passer sous silence, savoir qu'à la fin de chaque Synode National, une Province soit chargée d'assigner aux autres le jour & le lieu du suivant ; ce qui revient à peu près à ce qu'ordonna l'an 441. le Concile 1. d'Orange dans le Canon 29. *qu'un Sinode ne se sépare point sans en assigner un autre.* Le Canon 18. du Concile 3. de Tolède, dont nous avons parlé ci-dessus, prescrit la même chose, & peut-être aussi le 73. du Code Africain, & il paroît par le Canon 95. que l'Eglise de Carthage faisoit la convocation des Synodes Nationaux d'Afrique lorsqu'il étoit nécessaire.

*Tom. 1. Concil Gall. p. 74.*

## II.

S'il survient en une Province quelque difficulté, elle aura le soin d'en donner avertissement à celle qui aura la charge de la Convocation, afin que celle-ci, puis après, faisant ladite Convocation, en donne aussi avis aux autres Provinces, & que par ce moyen chacun puisse venir prêt au Synode, pour en faire la résolution.

## OBSERVATIONS.

*Au Sinode de Paris 1565. ce réglement fut pris.* En la convocation des Synodes Nationaux, on est d'avis de garder désormais l'ordre qui s'ensuit. Il y aura une Eglise choisie, qui aura la charge de marquer aux autres le jour & le lieu de la convocation. A cette Eglise toutes les difficultés qui surviendront par les Provinces seront envoyées. Si elles sont

telles qu'il soit besoin que le Synode National en connoisse, ladite Eglise le convoquera dans le tems dit, en tems & lieu commode, & elle en donnera avis à chaque Province, trois mois auparavant, & envoyera un double des difficultés, qu'elle aura reçues de part & d'autre, ausdites Provinces, pour y aviser. Et, afin que ceux qui auront charge de ladite convocation, sachent où adresser leurs lettres : il sera bon qu'en toutes les Provinces une Eglise soit choisie entre toutes, afin de recevoir lesdites lettres, & suivant ces lettres assembler le Synode Provincial dans lesdits trois mois, où les difficultés envoyées seront pesées & examinées, & les raisons soigneusement écoutées de part & d'autre, pour être envoyées au Synode général.

*Dès le Sinode de Poitiers* 1560. *Il fut dit, que* l'Eglise d'Orléans feroit entendre, trois mois devant la convocation du Synode, à toutes les Eglises, le lieu, le jour, & les questions les plus difficiles qui y devoient être traitées. Et que, pour cet effet, les autres Eglises lui envoyeroient, dans neuf mois, les difficultés qu'elles voudroient être prévenues.

*Au Sinode de Montpellier* 1598. *il est porté, que*, quand une Province désirera quelque notable changement aux articles de la Discipline, elle en donnera avis à celle qui est chargée de convoquer le Synode National, afin que, par elle, toutes les autres en étant averties, leurs Députés en puissent venir prêts audit Synode, n'entendant toutefois astreindre ledit Synode National de suivre le jugement des particuliers.

*Au Sinode de Gergeau* 1601. il a été arrêté, que désormais la Province qui aura la charge de convoquer le Synode National, aura l'autorité de dénoncer le jeûne général à toutes les Provinces, quand elle jugera qu'il en sera besoin.

*Le même réglement a été confirmé au Sinode de Loudun* 1659. *qui ajoute seulement que ce sera selon l'avis des autres Provinces, & de ceux qu'elle demandera aux plus proches.*

*Au Sinode de Gap* 1603. *quelques Provinces, & quelques Eglises particulieres, sont grievement censurées, pour avoir de leur propre autorité entrepris quelque chose qui regardoit le général des Provinces, sur quoi il fut dit, que* les Provinces seroient averties de ne donner à l'avenir l'autorité à une seule Eglise, ou à une seule personne, pour disposer des choses qui peuvent concerner le général desdites Provinces, sans le leur avoir communiqué à toutes.

## CONFORMITÉ.

Il paroît par le récit que fait Eusébe des Synodes où Paul de Samosate fut dépose & son hérésie anathématisée ; il paroît, dis-je, que les Provinces s'avertissoient des affaires qui survenoient dans quelqu'une d'elles, & qui ne pouvoient être terminées que dans un Concile.

*Hist. L. 7. c. 27. & 30.*

## III.

Et, parce qu'il est mal-aisé aujourd'hui, & même dangereux, d'assembler le Synode National en grand nombre de Ministres & d'Anciens, on a été d'avis, que pour ce tems ici seulement, & durant de telles difficultés, que les Freres assemblés en chaque Synode Provincial élisent deux Ministres & deux Anciens, des plus experts dans les affaires de l'Eglise, pour les y envoyer, au nom de toute la Province ; & ces Députés y viendront avec des témoignages suffisans, & chargés de bons mémoires signés par le Modérateur & par le Scribe du Synode Provincial ; & afin qu'il n'y ait point de défaut, trois ou quatre Pasteurs, & autant d'Anciens, seront nommés, afin que si les premiers nommés ne peuvent faire le voyage, il y en ait d'autres qui puisse tenir leur place.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Paris 1565.*

*Ces mots*, signés par le Modérateur & Scribe du Synode Provincial, *sont du Synode de Montauban 1594. Les paroles suivantes*, Et afin qu'il n'y ait point de défaut, &c. *jusqu'à la fin, sont du Synode de Gergeau 1601.*

*Pour le regard du nombre des Députés, au Synode de la Rochelle 1581. il est dit, que* le 3. article des Synodes Nationaux demeurera. Mais pour le bien des Eglises, il sera ajoûté, que, le plus que faire se pourra, on y envoyera désormais deux Ministres, & deux Anciens de chaque Province.

*Ce qui a été depuis pratiqué, à la reserve de deux Provinces, Provence & Bretagne, qui n'envoyent qu'un Pasteur & un Ancien.*

*Au Synode de Montpellier* 1598. *il est dit, que* déformais les Provinces nommeront trois ou quatre, pour se trouver aux Synodes Nationaux, afin que si quelqu'un est empêché par maladie d'y aller, les autres puissent suppléer à ce défaut.

*Au même Synode, il est dit, que* si les Provinces n'envoyent au Synode National le nombre de Pasteurs & d'Anciens porté par l'article, leurs Députés ne seront point reçûs pour avoir voix délibérative audit Synode.

*Au Synode de Gap* 1603. *il est dit, que* les Provinces qui n'ont envoyé le nombre de Pasteurs & d'Anciens, porté par la Discipline, sont excusées pour cette fois : Mais qu'à l'avenir elles se conformeront toutes à ce qui en fut ordonné à Montpellier, autrement qu'elles n'auront pas de voix délibérative.

*Au Synode de Loudun* 1659. *ce reglement a été pris.* Afin que déformais les députations aux Synodes Nationaux soient complettes, outres les réglemens ci-devant faits sur ce sujet, la Compagnie ordonne, que ceux qui ne s'y trouveront pas, selon leur députation, informeront le Synode des raisons de leur absence, & de l'ordre qu'ils auront donné pour y faire trouver ceux qui étoient substitués, qui en jugera. Et s'ils ne le font, il est enjoint aux Provinces d'en prendre une exacte connoissance, & de procéder contre ceux qui auront défailli, sans de pertinentes raisons, jusqu'à la suspension de leurs charges, dont on rendra compte au prochain Synode National.

*Le Synode de Tonneins* 1614. *censure grièvement le Consistoire d'une Eglise particuliere, pour s'être opposé à ce que son Pasteur se trouvât au Synode où il avoit été député, & même n'approuve pas que ledit Pasteur ait acquiscé à la volonté dudit Consistoire, au préjudice de l'arrêté du Synode Provincial, & il nomme des Députés pour se transporter sur les lieux, & pour appliquer la censure audit Consistoire, en exécution dudit arrêté.*

*Au Synode de la Rochelle* 1571. Il est laissé à la liberté des Provinces, d'envoyer au Synode National suivant ceux qui avoient été Députés au précédent, selon qu'elles le jugeront expédient.

*Pour ce qui regarde les lettres d'envoi des Députés aux Synodes Nationaux, on a pris divers reglemens. Au Synode de Gap* 1603. Le pouvoir donné au Député d'une Province

pardevant Notaire & témoins eſt excuſé pour cette fois. Mais *il eſt dit*, que déſormais elle n'uſera de telles formes, mais de lettres d'envoi ſignées des Modérateurs & des Scribes du Synode Provincial.

*Au Synode de la Rochelle* 1607. *il eſt dit, qu'*en la lecture des lettres d'envoi, celles de quelques Provinces n'ayant pas exprimé la clauſe qui promet approbation, & ſoumiſſion aux choſes qui ſeront arrêtées & réſolues, elles ont été averties, pour l'avenir, de ne l'obmettre plus, comme étant très-néceſſaire pour la validité des concluſions de telles Aſſemblées.

*Au Synode de Tonneins* 1614. Il eſt enjoint, à l'avenir, à toutes les Provinces, d'exprimer les noms propres & les ſurnoms des Paſteurs & des Anciens députés, de ſpécifier les lieux auſquels ils exercent leurs charges, & parce que le manquement, remarqué dans les Synodes Nationaux précédens, s'eſt encore trouvé dans pluſieurs lettres des Provinces, en ce qui regarde la ſoumiſſion & l'obéiſſance, il eſt ordonné qu'elle ſera promiſe en propres termes, pour tout ce qui ſera conclu & arrêté, ſans condition ou modification.

*Au Synode de Vitré* 1617. *cette forme de lettres d'envoi fut dreſſée pour être ſuivie par les Provinces quand elles députeront au Synode National.* Nous promettons devant Dieu, de nous ſoûmettre à tout ce qui ſera conclu & réſolu en vôtre ſainte Aſſemblée, y obéïr, & l'exécuter de tout nôtre pouvoir, perſuadés que nous ſommes que Dieu y préſidera, & vous conduira par ſon ſaint Eſprit en toute vérité & équité, par la regle de ſa parole, pour le bien & pour l'édification de ſon Egliſe, & à ſa grande gloire. C'eſt ce que nous lui demandons par nos prieres, &c.

*Au Synode de Caſtres, d'autant que les Députés d'une Province particuliere ſe préſenterent avec des lettres d'envoi qui ne portoient point la clauſe de ſoumiſſion, il leur fut déclaré qu'*en les recevant, pour cette fois, ils ne pourront, à l'avenir, être admis aux Synodes Nationaux, pour y avoir voix délibérative, ſinon lorſqu'on fera la lecture de la confeſſion de Foi, à l'égard de laquelle ſeule elle conſervoit l'union avec nos Egliſes : *depuis elle s'eſt aſſujettie à l'ordre.*

*Au même Synode, les Députés d'une autre Province furent exhortés*, de tenir la main à ce que déſormais leur Synode Provincial ne permette plus, que les lettres d'envoi, & les mémoires qui ſeront apportés aux Synodes Nationaux par leurs Députés, ſoient dreſſés hors des Aſſemblées Synodales, & ſignés d'autres que des Moderateurs de l'Action, ou de

ceux qui leur seront subrogés, en cas que quelqu'un desdits Modérateurs entre dans la députation.

*Ce qui fut cause qu'au même Synode le réglement de Tonneins fut renouvellé en ces termes.* A cause de divers défauts qui se sont rencontrés dans les lettres d'envoi, apportées par les Députés de quelques Provinces, toutes sont exhortées de tenir la main à l'exécution du réglement pris au Synode de Tonneins, touchant l'expression des noms, & des surnoms, de ceux qui sont Députés : Comme aussi, de prendre garde que les lettres d'envoi & les mémoires ne soient signés des Députés au Synode National, ou de leurs substitués.

*Le même Sinode déclare, qu'*on n'usera point dans les lettres d'envoi, portées par les Députés des Eglises particulieres aux Colloques & aux Synodes Provinciaux, de clauses de soûmissions si absolues, que celles qui sont insérées dans les lettres des Provinces aux Synodes Nationaux.

*Au Sinode de Charenton* 1631. Il est enjoint à une Province particuliere de n'obmettre plus à l'avenir la clause de soumission, qui ne s'étoit pas trouvée dans les lettres d'envoi apportées à ladite Compagnie.

*Le Sinode de Charenton* 1644. expliquant l'article 3. du 9. chapitre de la Discipline, dit que la Compagnie déclare que les mémoires, dont chaque Province charge les Députés qu'elle envoye au Synode National, doivent être résolus dans les Synodes Provinciaux, à la pluralité des voix, & signés dans lesdites Assemblées par les Modérateurs, à faute dequoi, on n'y aura point d'égard, non plus qu'aux propositions que les particuliers pourroient avancer de leur chef, sans aucune charge.

*Au même Synode, il est dit, qu'*à cause du manquement qui s'est rencontré dans quelques lettres d'envoi des Provinces, il est enjoint à toutes, d'insérer dans leurs lettres les noms propres & les surnoms de leurs Députés. *Et, conformément aux susdits réglemens, une Province particuliere est avertie au même Sinode* de faire signer les lettres d'envoi de ses Députés dans le Synode qui les a nommés, & d'insérer en elles la clause de la soumission aux Synodes Nationaux, telle qu'elle est exprimée dans l'article de la Discipline.

*On peut fort bien rapporter ici les réglemens qui ont été pris au sujet des brigues qui se font dans les Provinces, pour les députations aux Synodes Nationaux.*

*Au Synode de Saint Maixant* 1609. Sur la proposition faite par les Députés de l'Isle de France, les Provinces sont

chargées de procéder par toutes censures, même par suspension des charges, contre ceux qui seront convaincus d'avoir brigué les députations aux Assemblées Politiques, ou aux Ecclésiastiques, dans lesquelles ceux qui s'y trouvent de la part des Provinces, feront serment de n'avoir pas été députés par de telles brigues : Et qu'en donnant leurs voix, pour députer à de telles Assemblées, en quelque lieu que ce soit, ils n'ont donné lieu par leur suffrage à ceux qui auroient demandé, brigué, ou recherché de telles députations, & ne les auront demandées ou recherchées pour eux mêmes, par de telles, ou de semblables voyes.

*Au Synode de Privas* 1611. Il a été résolu par la Compagnie, que désormais dans les Synodes Nationaux, de peur qu'à l'élection des Modérateurs, il n'entre quelqu'un qui ait brigué sa députation, on lira les lettres d'envoi des Députés des Provinces, avant que de procéder à la nomination des Modérateurs, & que le Pasteur du lieu, où sera convoqué le Synode, prendra de chacun de Députés, le serment, s'ils n'ont point brigué leur députation.

*Au Sinode suivant de Tonneins* 1614. *le premier article porte, qu'*après l'invocation du nom de Dieu, il a été procédé à la lecture des lettres d'envoi, pour connoître la vocation des assistans, & qu'on a tiré d'eux le serment de n'avoir point brigué leur députation, ni fû qu'aucun de leurs Compagnons l'ayent fait.

*Au Sinode de Vitré* 1617. Chaque Député a juré & protesté devant Dieu, de n'avoir en aucune sorte brigué, ni fû qu'aucun de ses Collégues ait brigué sa députation.

*Au Synode d'Alais* 1620. *Il est dit, que* chaque Député à cette Compagnie a fait serment selon l'ordre du Synode de Privas, de n'avoir brigué sa députation, ni directement, ni indirectement, ni pour soi, ni pour les autres. Et que la même chose sera faite désormais dans tous les Synodes.

*Au Sinode de Castres* 1626. *il est porté, qu'*en conséquence du réglement du Synode de Privas, il est enjoint aux Provinces de faire prêter le serment aux Députés de chaque Eglise, qu'ils ne donneront leurs voix à ceux qui seront reconnus briguer les suffrages, pour être envoyés au Synode National.

*On peut rapporter encore à cet article ce qui est porté par le susdit Synode de Privas, que,* sur la proposition des Députés du Bas Languedoc, à l'entrée du Synode, désirant qu'avant que de passer outre, la Compagnie avise, s'il n'y en a point entre les Députés des Provinces, qui, depuis leur élection, ayent commis des actes suffisans pour les exclure

exclure de cette Assemblée ; on a trouvé bon de faire cette recherche, pour aviser à leur censure.

*Quant aux personnes qui peuvent être admises dans les Synodes Nationaux, outre les Députés, voici tout ce qui se trouve statué par les réglemens sur ce sujet.*

*Les Députés généraux y ont leur séance, & voix délibérative & décisive.*

*Au Sinode de Vitré, il est dit que*, le 6. Juin Monsieur de Berteville, Député général, est venu dans la Compagnie, en laquelle il a été reçu, selon l'ordre, pour y avoir voix délibérative & décisive ; Et *qu'il* y a juré & signé l'union des Eglises Réformées de ce Royaume.

*Au Sinode de Charenton 1631. Il est dit que*, lorsque les sieurs Députés généraux assisteroient aux Synodes Nationaux, ils y prendroient leur séance en chaise, au-dessus de tous les Députés des Provinces.

*Quant aux Professeurs en Théologie, il a été dit ci-dessus, au Sinode de Saint-Maixant, qu'ils ne peuvent avoir de séance dans les Sinodes Nationaux, qu'en qualité de Députés des Provinces, étant laissé à la liberté desdites Provinces de les y envoyer.*

*Quant aux Pasteurs & aux Anciens non Députés, au Sinode de Gap 1603. il fut dit, qu'*attendu les inconvéniens qui arrivent ordinairement dans ces Assemblées, par le moyen de ceux qui n'y sont pas députés ; Il a été jugé, que, pour éviter de tels inconvéniens, désormais les particuliers, qui n'auront point été députés par les Synodes Provinciaux, n'auront séance ausdits Synodes Nationaux, qu'aussi long-tems, & dans les choses qui seront trouvées bonnes par la Compagnie.

*Depuis, ce réglement fut pris au Sinode de la Rochelle* 1607. sur l'instance de plusieurs Pasteurs & de plusieurs Anciens de diverses Eglises, qui n'étant point Députés, désireroient d'assister dans l'Assemblée, pour voir & ouir tout ce qui s'y passeroit : La Compagnie considérant leur grand nombre, qui croissoit excessivement, & qui attiroit de la confusion & d'autres mauvaises conséquences, si tous y eussent été admis indifféremment en toutes choses, Elle n'a pas été d'avis de donner entrée à d'autres qu'aux Députés, sinon lorsqu'on traitera des choses qui sont de la doctrine, & de la Discipline en général : Ce qui servira de réglement pour l'avenir. Et ceux qui se présenteront, n'ayant autres affaires, ne seront même reçus à ces choses, s'ils n'apportent attestation du congé de leurs Eglises, avec limitation du tems de leur demeure.

*Au même Sinode il fut dit, que* les Proposans pourroient être admis dans les Synodes Nationaux, lorsqu'on traiteroit de la doctrine & de la Discipline en général, s'ils ont bon témoignage. Quant aux autres personnes qui ne sont pas Ecclésiastiques, de quelque qualité & condition qu'elles soient, il n'a pas été jugé à propos de les y admettre pour la conséquence.

*Au Sinode de Saint-Maixant 1609. Il est dit, que* désormais les Provinces seront averties, pour de grandes considérations, de retenir dans leurs Eglises, par leur autorité, les Pasteurs & les Anciens qui ne sont point députés au Synode National, afin de prévenir toutes les importunités de ceux qui s'y trouvent sans charge. *Ce réglement fut pratiqué au Sinode de Vitré 1617. tant envers les Pasteurs du lieu qu'envers les autres, & même aussi envers les Proposans qui étoient sur les lieux. Le même réglement fut pratiqué & confirmé, au Sinode d'Alais 1620. qui admet les Pasteurs du lieu, & deux Anciens seulement, choisis par le Consistoire, & les autres Pasteurs sous les conditions du réglement de la Rochelle confirmé à Vitré.*

*On peut rapporter le réglement pris au Sinode de Loudun 1659. touchant l'ordre qui doit être suivi pour donner les avis aux Sinodes Nationaux, conçu en ces termes.* Dans les Synodes Nationaux, après que le Modérateur adjoint & le Sécretaire de l'ordre des Pasteurs auront dit leur avis, le Sécretaire de l'ordre des Anciens dira le sien : Ensuite Monsieur le Député général : puis après tout le corps des Pasteurs, & celui des Anciens Députés des Provinces, & enfin le Modérateur recueillira les voix & fera la conclusion, auquel ordre & rang d'opiner se conformeront pareillement les Synodes Provinciaux.

*Au Sinode de la Rochelle 1607. les Députés du corps de ladite Ville ayant demandé d'être admis audit Sinode* : La Compagnie ne fut pas d'avis qu'ils y fussent admis, vu que c'étoit une Assemblée purement Ecclésiastique.

## CONFORMITÉ.

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 710.*

Le 3. Concile de Carthage, assemblé l'an 397. réduit les Députés au nombre de trois dans le Canon 2. le 18. du Code Africain, qui est en substance le même que celui de Carthage que je viens de citer, parle de deux Députés, en laissant toutefois aux Provinces la liberté d'en envoyer en plus grand nombre ; le 76. du même Code fait mention en général de ceux qui seront choisis par les Synodes Proviaux pour assister aux Nationaux ; mais ils s'accordent tous en une chose,

savoir que dans chaque Province on choisissoit ceux qui se devoient trouver au Synode National. Pour ce qui est des mémoires & des instructions que les Députés doivent apporter, il en est fait souvent mention dans l'ancienne Discipline sous le nom de *Commonitorium*, dont il est parlé jusqu'à quatre fois dans la seule Lettre du Concile d'Afrique au Pape Boniface, & souvent ailleurs. Le Concile de Mérida, que je citerai sur l'article 10. le prescrit dans le 5. Canon, & appelle cela des instructions. *Cod. Afric.* p. 402. 403. 404.

## IV.

Aux Ministres & aux Anciens, Députés pour le Synode National, les Synodes Provinciaux ne limiteront point de terme certain pour retourner, mais ils souffriront qu'ils demeurent audit Synode, tant & si longuement qu'il en sera besoin : & lesdits Députés viendront aux frais & dépens communs de toute la Province.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Paris* 1565.

*Au Synode de Tonneins* 1614. *Il est dit, qu'*il passera en jugement général que les Provinces partageront entr'elles les frais des Eglises dont les Pasteurs seroient employés dans les Assemblées générales, tant Ecclésiastiques que Politiques.

*Au Synode de Charenton* 1631. *il dit, qu'*en explication du réglement dressé au Synode National de Tonneins, observation septieme sur celui de Privas, ordonnant aux Provinces de porter, &c. La Compagnie déclare que lesdits frais faits par les Eglises particulieres, pour être servies pendant l'absence de leurs Pasteurs, doivent être restitués, non par les Pasteurs sur leurs gages, mais par la Province qui les a députés, sur les deniers appartenans à toutes les Eglises de son département, &, à cette occasion elle met à néant les appellations de diverses Eglises sur ce sujet.

*Les frais même de quelques Députés d'un Synode particulier, pour l'exécution d'une charge qui leur auroit été donnée par le Synode National, doivent être répétés sur la Province, à qui le Synode d'Alençon* 1637. *ordonne d'avoir soin de leur remboursement.*

## CONFORMITÉ.

Les Synodes Provinciaux étant inférieurs aux Nationaux, ils ne peuvent limiter le tems à leurs Députés à un Synode National, où ils sont obligés de demeurer jusqu'à la fin de l'Assemblée, ce qui est très-conforme à l'ancienne Discipline, selon laquelle il n'étoit pas permis de se retirer avant la dissolution du Concile, comme nous l'avons justifié sur l'Article 13. du Chapitre précédent.

## V.

Au commencement des Synodes Nationaux, les Articles de la Confession de Foi & de la Discipline seront lûs.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de Lyon* 1563, *il fut dit*, *qu'*au commencement des Synodes, tant Provinciaux que Nationaux, tous les articles de la Discipline seroient lûs.

*Au Synode de la Rochelle* 1571, *il est dit d'abord*, *que*, parce que le vrai établissement de la Discipline Ecclésiastique provient de la pureté de la doctrine, bien & dûement entretenue dans l'Eglise, il a été arrêté qu'on commencera par la lecture de la Confession de Foi des Eglises de France.

*Enfin l'article fut dressé tel qu'il est présentement*, *au Synode de Gergeau* 1601.

*On peut rapporter encore à ce même acte*, *ce qui fut arrêté au Synode de Privas* 1612. *& réitéré au Synode d'Alais* 1620. *pour un serment d'union*, *signé de tous les Députés au Synode*, *& qui fut fait avant toute autre chose*, *même avant la lecture de la Confession de Foi*, *ce qui a été rapporté ci-dessus sur l'article* 3. *du chapitre* 6.

## CONFORMITÉ.

*Tom.* 1. *Concil. p.* 660. Dans les anciens Conciles, on lisoit & on confirmoit les Confessions de Foi qui étoient reçûes dans l'Eglise; c'est ainsi qu'en usa le Concile Universel de Constantinople, à l'égard de la Confession de Foi de Nicée; le même Sym-

bole fut lû dans la premiere Action du 1. Concile d'Ephése ; & le Concile de Calcédoine renouvelle & confirme les Symboles de Nicée & de Constantinople, dont les exemplaires sont produits, & approuve de plus tout ce qui fut arrêté à Ephése contre Nestorius l'an 431. *Tom. 2. p. 140. Tom. 3. p. 337. 338. & 339.*

Pour ce qui est de la lecture des Canons, qui faisoient la Discipline de ce tems-là, on la recueille visiblement du 1. Canon du Synode de Calcédoine, qui ordonne d'observer tous les Canons qui avoient été faits auparavant ; & le quatrieme du 4. de Toléde de l'an 633. en prescrit formellement la lecture. Qu'on lise ce que j'ai écrit sur l'Article 9. du Chapitre premier. *Tom. 4. Concil. p. 583.*

## VI.

Et afin que le Synode National ne soit occupé par des questions vuidées aux Actes des Nationaux passés, les Provinciaux seront avertis de lire soigneusement les Actes desdits Nationaux passés, avant que de dresser leurs mémoires, & de n'envoyer rien qui ne soit commun & général à toutes les Eglises, ou qui ne mérite la résolution du Synode National.

## OBSERVATIONS.

*Ceci est du Sinode de Paris 1565.*

*Au Sinode de la Rochelle 1607. il est dit, que*, pour prévenir à l'avenir la mauvaise coûtume qui se glisse parmi les Eglises, & qui donne beaucoup d'affaires aux Synodes, par la lecture & par l'examen d'une infinité d'actes faits devant les Juges séculiers, qui introduiroit à la fin une maniere de chicanne, indigne de telles Compagnies : Il est défendu, très-expressément, d'user à l'avenir de telles procédures, & enjoint à tous, de se tenir à la simplicité convenable à de telles matieres : sous peine à ceux qui y contreviendront, de n'être point ouïs en leurs propositions.

*On peut rapporter à cet article les censures portées* contre ceux qui appellent aux Synodes Nationaux, d'affaires de peu d'importance, & qui se pourroient aisément terminer dans les Provinces ; *comme il y en a deux au Synode de Charenton*

*en la 5. & 7. des appellations, & au Synode d'Alençon 1637. en la premiere des appellations.*

*Au Synode de Poitiers 1560. il eſt dit, qu'*on n'apportera aux Conciles généraux que les queſtions qui n'auront pû être vuidées par les Conciles Provinciaux, & tout ce qui concernera toutes les Egliſes en général.

*C'eſt à cela encore que ſe rapporte le réglement pris de ne rien porter au Sinode National, qui n'ait premierement paſſé par le Provincial. Au Sinode de Charenton 1623.* La Province de Bourgogne ayant requis, qu'à l'avenir nulle Egliſe, & nul Paſteur, ne ſoient reçûs à faire aucune propoſition ni demande au Synode National, que par la voix du Synode Provincial, & des Députés de la Province. Le Synode a ordonné, que, ſuivant les réglemens ci-devant faits, aucune propoſition ne ſera reçûe aux Synodes Nationnaux, qui n'ait été premierement portée au Provincial.

## *CONFORMITÉ.*

*Ibid. p. 756. 757.* Le Concile 8. de Toléde, convoqué l'an de nôtre Seigneur, avoit fait un Décret approchant de celui-ci, par lequel il défendoit de renverſer, de contredire & de s'oppoſer à l'exécution & à l'accompliſſement de ce qui avoit été établi par une autorité univerſelle; ce Synode confirmant pour toûjours, comme diſent les Peres, les Conſtitutions générales & univerſelles.

## VII.

Le Synode National pourra définitivement décider, & réſoudre de toutes choſes Eccléſiaſtiques; les Provinces en ayant au préalable été averties par celle qui a la charge d'aſſembler le Synode, tant que faire ſe pourra.

## OBSERVATIONS.

*Il fut dit au Sinode de Poitiers 1560. que* le Concile pourra décider ſans appel de toutes choſes Eccléſiaſtiques, réſervant les points qu'il jugera être néceſſaires pour envoyer au Concile univerſel de toutes les Egliſes du Royaume, & autres qui s'y voudront trouver. La convocation duquel eſt remiſe

à la discrétion du Concile général, quand la nécessité le requiert. *Mais ce Concile universel n'ayant pas été d'aucun usage, n'ayant pas même pû être convoqué à cause de la Police de l'Etat, cela se vuide dans les Sinodes Nationaux qui ont désormais ce pouvoir de régler toutes les choses Ecclésiastiques.*

*Au même Sinode de Poitiers il est dit, que*, quand il y aura contestation ou débat sur les articles de la Foi, de la doctrine, ou hérésie, qui ne se pourra vuider par disputes aux Conciles généraux ou Provinciaux: les Diacres & les Anciens seront choisis pour réduire leurs voix à pareil nombre que les Ministres. Quant aux autres faits & réglemens de Police, toutes les voix seront recueillies, encore que celles des Diacres & des surveillans surpassent en nombre celles des Ministres.

*Au Sinode de Lyon* 1563. *il fut ordonné qu'*on ne divulgueroit autres articles de la Discipline Ecclésiastique, que ceux qui sont résolus par l'avis commun de tous.

*Le mot*, Ecclésiastiques, *fut ajoûté au Sinode de Vitré* 1583.

*Ces Paroles*, les Provinces en ayant au préalable, &c. *jusqu'à la fin, avoient été otées au Sinode de Gap* 1603. *mais elles furent remises au Sinode de la Rochelle* 1607. *avec la limitation de celles-ci*, tant que faire se pourra. *Cependant le même Sinode de Gap, qui les avoit ôtées, renvoye quelques questions sur la Confession de Foi aux Provinces, pour en venir prêtes au National.*

*Enfin ce réglement fut pris au Sinode de Tonneins* 1614. Il a été ordonné, pour l'avenir, à la requisition de plusieurs Provinces, que les Synodes Nationaux non seulement ne changeront aucune chose à la Confession, au Catéchisme, au Formulaire des Prieres, & à la Discipline, si la chose n'est proposée au nom d'une Province, ou de plusieurs; Mais aussi que si la chose est de grande importance, elle ne sera point résolue sans avoir été au préalable agrée de toutes les Provinces dûement averties; & s'il arrive que quelque Province s'en avise de bonne heure, elle pourra en écrire à celle qui aura la charge de convoquer le Synode National: lequel, en cas que la chose presse, la pourra toucher dans les lettres de convocation, afin qu'elles viennent préparées sur cela.

## *CONFORMITÉ.*

Ce réglement s'accorde très-bien avec les anciens Canons,

par exemple, avec le 6. de Nicée, selon l'explication que lui donnent les Evêques d'Afrique dans leur Lettre au Pape Célestin, avec le 2. & le 6. du 1. Concile de Constantinople, le 8. du 1. d'Ephése, le 9. & 17. de Calcédoine, le 11 d'Antioche, le 19. 28. 95. & 125. du Code Africain: Ceux qui désireront de plus grandes lumieres pour l'intelligence de cet Article, n'ont qu'à lire ce que j'ai écrit sur le 10. du Chapitre 8.

## VIII.

Les résolutions se feront par les Députés des Provinces. Que s'il s'y trouve d'autres Ministres que les Députés, ils pourront bien proposer ce qu'ils jugeront qui se doit faire; mais ils n'auront pas de voix délibérative, & décisive.

## OBSERVATIONS.

*Toutes les observations qui ont été faites sur l'article 3. de ce chapitre, touchant les personnes qui peuvent & doivent être admises aux Synodes Nationaux, peuvent encore avoir lieu sur celui-ci.*

## *CONFORMITÉ.*

*Tom. 7. Concil. p. 756. 757.*

Le même Canon du Concile de Tolède, que j'ai allégué sur l'Article 6. porté expressément que si dans un Synode un petit nombre, par ignorance, ou par contention, est d'un avis différent des autres, il faut qu'étant avertis ils le cédent au plus grand nombre, ou bien qu'ils sortent de l'Assemblée avec honte, & qu'ils soient excommuniés pendant un an. Dès le 4. siécle, le grand Concile de Nicée avoit remis la décision des affaires à la pluralité des suffrages dans le Canon 6. Décret que le 19. d'Antioche renouvella 16. ans après.

## IX.

Ceux qui appellent des Synodes Provinciaux aux Nationaux, seront tenus de s'y présenter, ou d'en-

voyer

voyer d'amples mémoires, avec excuse légitime de leur absence. Et à faute de cela, la sentence du Synode Provincial sera ratifiée. Il en sera de même des appellations des Consistoires aux Colloques, & des Colloques aux Synodes Provinciaux.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Sainte Foi* 1578. *Ces paroles*, avec excuse légitime de leur absence, *sont du Synode de Vitré* 1583.

*Au Synode de Vitré* 1617. *& en plusieurs autres, diverses appellations sont renvoyées, & mises à néant, faute de mémoires.*

*On peut rapporter à cet article l'arrêté du Sinode de la Rochelle* 1607. *qui porte, que*, parce que plusieurs, dès l'ouverture de l'Assemblée, importunent la Compagnie, & troublent l'ordre des affaires, pressans de leurs particuliers avec trop d'instance à cause des frais qu'ils peuvent faire, en un trop grand séjour : Les Eglise seront averties, qu'à l'avenir on ne procédera aux appellations qu'au 7. jour après la convocation du Synode, afin que ceux qui ont intérêt, ne se précipitent pas trop, & qu'ils ayent le loisir de se présenter à propos.

*On peut encore rapporter à cela le réglement du même Sinode de la Rochelle, portant que*, quand dans une Eglise il survient quelque différent entre plusieurs parties, ou qu'une Eglise a contestation avec l'autre, désormais, dans les Synodes Provinciaux & Nationaux, les parties différentes ne pourront envoyer plus de deux Députés de chaque côté, & qu'à l'avenir il n'en sera pas admis un plus grand nombre dans lesdites Assemblées.

*On doit aussi rapporter au même article le réglement du Sinode de Charenton* 1623. *qui dit, que* les Députés des Provinces aux Synodes Nationaux ne seront admis à parler pour aucune Eglise, ni pour aucuns particuliers appellans du jugement de la Province : bien pourront-ils porter les mémoires & les instructions desdites Eglises ou desdits particuliers, pour les présenter au Synode National, afin qu'ils soient mis entre les mains des Commissaires pour en faire leur rapport.

## CONFORMITÉ.

Le Canon 7. du 3. Concile de Carthage condamne l'Evêque, qui étant accusé de quelque chose, dont il n'a pas été justifié dans un Synode Provincial, ne comparoît pas au National, pour y faire juger définitivement l'accusation qu'on a intentée contre lui;

*Tom. 1. Concil. p. 710. an. 397.*

## X.

Les Députés des Provinces ne partiront point, sans emporter les résolutions du Synode, signées de la main du Président & du Sécretaire. Et un mois après leur retour, ils en donneront avis aux Colloques de leurs Provinces, afin qu'ils envoyent querir les Actes dudit Synode; & cela aux dépens desdits Colloques.

## OBSERVATIONS.

*Ces dernieres paroles*, & un mois après, &c. *jusqu'à la fin, sont du Sinode de Montpellier* 1598.

*Quant aux actes & aux personnes particulieres, il fut ordonné au Sinode de la Rochelle* 1607. *que* désormais les actes particuliers, qui concernent les appellations & les censures, & choses semblables, ne seront délivrés qu'à ceux qui y ont intérêt. *Mais, ensuite, cet article du Sinode de la Rochelle fut revoqué au Sinode de Saint-Maixant*, pour plusieurs considérations.

## CONFORMITÉ.

Ce que j'ai remaqué sur l'Article 13. du Chapitre 8. suffit pour l'éclaircissement de celui-ci, j'ajouterai seulement que tous ceux qui composoient les Synodes, en signoient les Actes, comme il paroît par les souscriptions des Anciens Conciles; ce que le 4. Concile de Tolède prescrit l'an 633. dans le Canon 4. & que le 11. du même lieu pratique, & en fait sa déclaration dans le 16. l'an 675. de Jesus-Christ; à quoi l'on peut ajouter le Canon 5. de celui de Mérida en Por-

*Tom. 4. Concil. p. 583. & 816.*

*Ibid. p. 801.*

tugal de l'an 666. puiſqu'il ordonne la même choſe.

## XI.

Et afin que les Actes des Synodes ſoient conſervés, & qu'on s'en puiſſe ſervir à l'avenir en la déciſion des queſtions qui ſe propoſeront dans les Synodes Nationaux : leſdits Actes, tant du paſſé que de l'avenir, & tous les autres qui concernent les Synodes : Comme auſſi les Articles de la Diſcipline, & de la Confeſſion de Foi des Egliſes Réformées, ſeront laiſſés en garde entre les mains des Députés de la Province qui ſera nommée pour la convocation du Synode National ſuivant, & ladite Province en demeurera chargée pour les apporter audit Synode.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Nîmes* 1572.

*Au Sinode de Vitré* 1583. *il eſt dit, que* l'Egliſe, dans laquelle le Synode National aura été aſſemblé, ſera chargée d'envoyer les Actes dudit Synode à la Province qui aura charge d'aſſembler l'autre prochain Synode. *Au même Sinode, il fut* trouvé bon de faire un cachet pour ſceler les Lettres d'importance qui ſeront envoyées au nom du Synode National, lequel ſera envoye à la Province où ſe doit tenir ledit Synode.

*Cet article de la Diſcipline étoit du commencement placé dans le chap. précédent ; mais au Sinode de Gergeau* 1601. *il fut tranſporte dans ce chapitre, & le mot de* Nationaux *fut mis au lieu de celui de* Provinciaux, *& on ajouta le mot de* Confeſſion de Foi.

*Au Sinode de Gap* 1603. *il fut dit, que* la Province, qui ſera chargée de convoquer le Synode National, aura auſſi la charge d'y repréſenter l'original de la Confeſſion de Foi, lequel pour cet effet ſera dreſſé, & ſigné de cette Compagnie.

*Au même Sinode, deux perſonnes furent nommées, l'une pour la Bretagne, & l'autre pour le Languedoc*, pour faire recherche des Actes & des papiers des Synodes Nationaux, pour ſavoir s'ils ne ſeront point à Vitré, ou en Languedoc, afin

de donner ordre qu'ils fussent mis entre les mains de la Province qui seroit nommée pour la convocation du prochain Synode National, laquelle cependant devoit faire son devoir pour en solliciter lesdits Députés.

*Au Sinode de Loudun* 1659. *il est dit, qu'*à la requisition des Députés de la Province de Dauphiné, tous les Colloques sont exhortés de faire transcrire les Actes de tous les Synodes Nationaux, pour s'en servir dans l'administration de la Discipline.

*On peut rapporter à cet article le soin que les Sinodes Nationaux ont eu de faire conserver dans les Eglises les titres de leur établissement. Car au Sinode de Charenton* 1644. *il fut dit, que* sur la proposition de l'Isle de France, il est enjoint à toutes les Eglises de conserver chérement les Actes des établissemens faits dans les années 1599. & 1600. par Messieurs les Commissaires Députés par sa Majesté pour l'exécution de l'Edit, les faire insinuer par-tout où ils ne l'ont pas été, & de prendre pareil soin de tous les titres & actions qui contiennent des preuves de l'exercice de la Religion dans les lieux où il a été dans les années 1576. & 1577. Et 1596. & 1597.

## *CONFORMITÉ.*

Nous lisons dans le Canon 86. du Code Afriquain, qui est, à ce qu'on croit, du Concile de Miléve de l'an 402. nous y lisons un Decret qui est fort approchant du nôtre : *Il a semblé bon à tous les Evêques qui ont souscrit à ce Concile, que la Matricule & les Archives de Numidie soient gardées dans l'Eglise du premier Siége, & dans Constantine qui est la Ville Métropolitaine.*

## XII.

Aux Synodes Nationaux, devant que de se séparer, il y aura une censure amiable & fraternelle de tous les Députés, tant Ministres qu'Anciens, de ce seulement qui sera survenu durant l'Action, & en général de leurs Provinces. Et la sainte Céne de notre Seigneur Jesus-Christ sera célébrée, pour témoignage de leur union : pourvu, toutefois, que ce soit avec toute l'Eglise, où ils seront assemblés; laquelle, pour cet effet, sera avertie de s'y préparer.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Paris* 1559. *Ces paroles*, de ce ſeulement qui ſera ſurvenu durant l'Action, *ſont du Sinode de Montauban* 1594. *Au Sinode de Charenton* 1623. *au lieu qu'auparavaut il y avoit*, après laquelle ſera célébrée la Céne, *fut mis*, & la Céne ſera célébrée. *Le Sinode déclarant que c'eſt* afin que le tems de la célébration demeure en la libérté du Synode.

*Dès le Sinode de Vitré* 1583. *il avoit été arrêté*, *que* déſormais l'Egliſe, dans laquelle le Synode National ſera convoqué, aura ſoin de prendre le tems de la convocation ſi à propos, qu'à la fin du Synode la ſainte Céne du Seigneur ſe puiſſe célébrer, pour témoignage d'une ſainte union entre toutes les Egliſes de ce Royaume.

*Depuis, même au Sinode de Caſtres* 1626. *il fut arrêté, nonobſtant la diſpoſition ci-deſſus, de celui de Charenton pour laiſſer le tems à la liberté du Sinode*, que la pratique ancienne demeurant, la ſainte Céne ne ſeroit célébrée qu'à l'iſſue des Synodes Nationaux.

*Ces dernieres paroles*, laquelle pour cet effet ſera avertie de s'y préparer, *ſont du Sinode de Vitré* 1583.

## *CONFORMITÉ.*

Les Obſervations que j'ai faites ſur l'Article 6. du Chapitre 7. ſervent de Commentaire à celui-ci.

Obſervations ſur tout le Chapitre.

*On doit rapporter à ce Chapitre l'ordre qui a été pris d'envoyer aux Synodes Nationaux le rôle de tous les Paſteurs du Royaume.*

*Au Synode de Privas* 1612. *il eſt dit*, *que* la Compagnie a ordonné, que ci-après les Provinces envoyeront aux Synodes Nationaux le rôle de leurs Paſteurs actuellement ſervans, & de leurs Propoſans entretenus, ſignés par les Modérateurs & les Scribes des Synodes; autrement on n'aura aucun égard audit rôle quand il ſera queſtion de la diſtribution des deniers de ſa Majeſté.

*Au Sinode d'Alais* 1620. *il eſt ordonné*, *que* les Députés aux Synodes Nationaux y apporteront déſormais le rôle des Egliſes, & des Paſteurs actuellement ſervans dans les Provinces, &c. *qui eſt cela même qui avoit été réſolu à Privas.*

*Au Synode de Charenton* 1623. *ce réglement a été fait*: Le Synode voulant pourvoir à ce qu'à l'avenir les Synodes

Nationaux puiſſent avoir une plus particuliere connoiſſance des Paſteurs employés au ſaint Miniſtere dans ce Royaume, a ordonné que dès à préſent il ſeroit fait un rôle contenant les noms des Paſteurs ſervans dans chaque Province, & de leurs Egliſes, & des Paſteurs déchargés, comme auſſi des Egliſes à pourvoir; lequel rôle ſera attaché à l'original des Actes du préſent Synode, & repréſenté par la Province qui aura droit de convoquer le prochain Synode National; & que cela ſera continué en cette ſorte dans les Synodes Nationaux ſuivans, enjoignant expreſſément à toutes les Provinces, que dans les rôles, qu'elles apporteront déſormais des Paſteurs ſervans dans leurs départemens, les noms & ſurnoms deſdits Paſteurs ſoient exprimés, & que, pour cette fin, elles rapporteront les Actes des Synodes Provinciaux ſignés des Modérateurs.

## CHAPITRE DIXIÉME.

### *Des Exercices ſacrés de l'Aſſemblée des Fidéles.*

### ARTICLE PREMIER.

ON corrigera l'irréverence, qui s'apperçoit en pluſieurs, lorſqu'ils ſont préſens aux prieres publiques ou domeſtiques, de ne ſe découvrir point la tête, & de ne fléchir point les genoux; choſe qui repugne à la piété, qui donne ſoupçon d'orgueil, & qui peut ſcandaliſer les bons. C'eſt pourquoi les Paſteurs ſeront avertis, comme auſſi les Anciens, & les Chefs de familles, de veiller ſoigneuſement à ce que, durant leſdites Prieres, chacun, ſans exception, ou acception de perſonnes, donne, par ces marques extérieures, témoignage de l'humilité de ſon cœur, & de l'hommage qu'il fait à Dieu: ſi ce n'eſt que quelqu'un ſoit empêché

de le faire par maladie ou autrement, dont le jugement sera laissé au témoignage de sa propre conscience,

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Figeac* 1579.

## *CONFORMITÉ.*

Les premiers Chrétiens avoient accoutumé de se mettre à genoux en priant, comme Eusébe le remarque expressément dans son Histoire Ecclésiastique. S. Chrysostôme, dans son Homélie 18. sur la 2. Epître aux Corinthiens, dit qu'ils se prosternoient en terre, & Synésius dans son Epître 57. qu'il se mettoit à genoux en priant, & qu'en cette posture de suppliant, il souhaittoit la mort plûtôt que l'Episcopat : Il faut pourtant avoüer que dès la fin du second siécle on commença à prier debout les jours de Dimanche, & durant tout cet intervalle de tems qui coule depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte. Tertullien le témoigne ainsi dans le Chapitre 3. du Livre de la Couronne, avec lui l'Auteur des Questions aux Orthodoxes, parmi les Œuvres de Justin Martyr, dans la question 115. Pratique que le grand Concile de Nicée autorisa dans le Canon 20. à l'occasion de ceux qui en usoient autrement. Du tems de S. Jerôme, c'est-à-dire dans le 4. & dans le 5. siécle, on suivoit le Décret de Nicée, & il touche même la raison de cet usage dans sa Préface sur les Ephésiens, où il remarque que depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, *c'est un tems de joye & de victoire, pendant lequel*, dit-il, *nous ne fléchissons pas les genoux, & ne nous courbons pas vers la terre, mais ressuscitant avec le Seigneur, nous nous élevons au plus haut des Cieux.* Il remarque la même chose dans son Dialogue contre les Luciférians chap. 4. S. Paul néanmoins fait le contraire ; car nous lisons dans le Chapitre 20. du Livre des Actes vers. 36. qu'après avoir entretenu les Pasteurs de l'Eglise d'Ephése, *il se mit à genoux, & pria avec tous*, & il paroît par le verset sixiéme du même Chapitre, que c'étoit entre Pâques & la Pentecôte. S. Luc remarque encore dans le Chapitre 21. vers. 5. du même Livre, que l'Apôtre partant de Tyr environ le même tems, & étant accompagné des Disciples & des Freres de ce lieu-là avec leurs femmes & leurs enfans, *ils mirent les genoux en terre, &*

*Lib.* 5. *cap.* 5.

*Tom.* 6. *p.* 161.

*prierent.* Au fond, cette pratique même des Anciens Chrétiens, que je viens de toucher, montre qu'en tout autre tems ils prioient à genoux, qui eſt la poſture la plus ſéante & la plus propre à fléchir la miſéricorde de Dieu, comme le déclare l'Auteur des Queſtions aux Orthodoxes, parce qu'en effet la créature ne peut jamais trop s'humilier devant la Majeſté Souveraine de ſon Créateur, en la préſence duquel il faut qu'elle s'anéantiſſe & qu'elle confeſſe ſa baſſeſſe & ſon néant, en lui diſant avec Abraham, *je ne ſuis que poudre & cendre.* Et comme on prioit à genoux dans la Primitive Egliſe, il ne faut pas douter qu'on ne priât auſſi toûjours la tête découverte, telles étoient aſſurément ces communes prieres & ſupplications qui ſe faiſoient dans leurs Aſſemblées, comme le témoignent Juſtin Martyr & Tertulien dans leurs Apologies.

*Coloſſ.* 3. 16. *Voyez Epheſ.* 5. 19.

Pour ce qui eſt du chant des Pſeaumes, il a été de tout tems en uſage dans les Aſſemblées des Chrétiens; S. Paul le recommande aux Coloſſiens en ces termes: *Que la Parole de Chriſt habite en vous, avec abondance, en toute ſageſſe, en vous enſeignant, & vous exhortant les uns les autres par des Pſeaumes, des loüanges, & des chanſons ſpirituelles, avec grace, chantant de vôtre cœur au Seigneur.*

*Lib.* 10. *epiſt.* 97.

Pline ſecond dans ſa relation à l'Empereur Trajan touchant les Chrétiens d'Aſie, & leurs Aſſemblées qui ſe faiſoient avant jour, par la crainte de la perſécution, remarque entr'autres choſes *qu'on y chantoit des Hymnes à Jeſus-Chriſt comme à un Dieu.* Tertulien fait mention de cette Lettre de Pline à Trajan dans le Chapitre 2. de ſon Apologie, & dans le 39. il parle de ces Chanſons ſpirituelles que les Chrétiens chantoient à Dieu de ſon tems; ſur tout les Pſeaumes de David ont toûjours été en une ſinguliere vénération dans l'Egliſe, qui en a trouvé le chant ſi ſalutaire & ſi conſolant, qu'elle l'a pratiquée ſans interruption. Le Canon 17. du Synode de Laodicée preſcrit la maniere de les chanter dans l'Aſſemblée: Je n'aurois jamais fait, ſi je voulois rapporter tout ce que les Peres ont dit à la loüange de ces divins Cantiques, dont ils ont exalté à l'envi les uns des autres les avantages & l'utilité, principalement ſaint Baſile, ſaint Ambroiſe, ſaint Chryſoſtome, Théodoret, & pluſieurs autres; c'eſt pourquoi je me contenterai de produire le témoignage de l'Auteur de la Topographie Chrétienne, qui dit, *qu'on chante les Pſeaumes de David par tout le mond dans toutes les Egliſes, & qu'il ſont preſque en la bouche de tous, tant des petits que des grands, & que dans chaque Egliſe on les chante & on les repaſſe*

*Apud Allatium de libris Græc. p.* 61.

*repasse plus souvent que les Ecriss des Prophetes, & qu'aucun autre monument sacré.*

## II.

Les Assemblées des Fidéles étant aussi ordonnées pour chanter les louanges de Dieu, & pour se consoler, & se fortifier par l'usage des Pseaumes, tous seront avertis d'en porter dans les Assemblées: & ceux qui par mépris négligeront d'en avoir, seront censurés, comme aussi ceux qui ne se découvrent tandis qu'on chante, tant au commencement qu'à la fin de l'Action, & même durant la célébration des Sacremens.

## OBSERVATIONS.

*Ces dernieres paroles*, comme aussi ceux qui ne se découvrent, &c. *jusqu'à la fin, sont du Synode de Montauban* 1594. *lequel ajoutoit encore ces mots*, tant que faire se pourra. *Mais le Sinode de Gap* 1603. *les a rayés, & a* exhorté toutes les Eglises à l'étroite observation de cet article.

*Au Sinode de Figeac* 1579. *il est dit, que les Eglises, qui en chantant les Pseaumes dans l'Assemblée, font* lire tout haut les vers avant que de chanter, seront averties de s'abstenir de cette façon de faire, comme étant inepte, & celles qui ont accoutumé d'en user ainsi, seront censurées.

*Au Sinode de la Rochelle* 1581. *il fut dit, que* pour le grand mépris de la Religion, qu'on voit même dans les saintes Assemblées, tous seroient avertis d'avoir des Pseaumes dans lesdites Assemblées, & que ceux qui par mépris négligeront d'en avoir, & de les chanter, seront sujets aux censures.

*Au Sinode de Montpellier* 1598. *il se lit, que* l'Assemblée, après avoir oui la lecture des Lettres de l'Eglise de Geneve, & pesé les raisons y contenues, & autres qui ont été mises en avant, a ordonné qu'il ne sera rien changé en la Liturgie reçue dans nos Eglises, ni dans le chant des Pseaumes, ni dans le Formulaire du Catéchisme. Et pour le regard des Cantiques de la Bible, que Monsieur de Beze, à la requisition des Synodes précédens, a mis en lumiere, ils seront reçus & chantés dans les Familles, pour dresser & façonner le peuple à les chanter, jusqu'au prochain Synode National.

*Au Sinode de Vitré* 1617. *il eſt dit, que* d'autant que quelques-uns ſe ſont plaints de ce qu'en quelques Egliſes on chante avant la Prédication une Pauſe d'un Pſeaume, de laquelle on réſerve le dernier verſet après la Prédication : La Compagnie exhorte toutes les Egliſes, de chanter toutes les Pauſes entieres, & ainſi ſe conformer à l'ordre ancien, tant que faire ſe pourra. *Le Sinode ſuivant, ſavoir d'Alais* 1620. *raye les mots de*, tant que faire ſe pourra.

*Au Sinode d'Alençon* 1637. La Compagnie remet à la liberté des Provinces, de garder les coutumes qu'elles ont obſervées d'ancienneté au chant de la priere qui a été ajoutée aux Commandemens de Dieu, & eſt récitée par quelques-uns à genoux, par d'autres debout, & par d'autres aſſis, ſelon l'ordre établi en chaque Egliſe, n'eſtimant pas raiſonnable de les aſtreindre à une ſeule forme, étant de ſa nature entierement indifférente.

## *CONFORMITÉ.*

Puiſque la Priere & le chant des Pſeaumes ſont des choſes eſſentielles à la piété, notre Diſcipline a raiſon de preſcrire la maniere & les moyens de s'en acquitter dignement, & de déclarer cenſurables ceux qui contreviendront à ſon Ordonnance.

Elle déſire la même choſe dans le tems qu'on célébre les Sacremens ; & en le déſirant, elle ne s'éloigne pas de la pratique de l'ancienne Egliſe, qui avoit tant de reſpect pour le Baptême, & pour la ſainte Céne, qu'elle ne permettoit pas aux Catéchuménes, aux Energuménes, ni aux Pénitens, d'aſſiſter à la célébration de l'un ni de l'autre, les appellant tous deux des Myſtéres redoutables.

## III.

En tems d'âpre perſécution, ou de peſte, ou de guerre, ou de famine, ou d'autre grande affliction ; quand on voudra élire les Miniſtres de la Parole de Dieu, ou quand il ſera queſtion d'entrer au Synode : on pourra, ſi la néceſſité le requiert, à certain jour ou pluſieurs, ordonner les prieres publiques & extraordinaires, avec le jeûne, toutefois ſans ſcrupule & ſuperſtition, le tout avec grande cauſe & conſi-

dération. Et les Eglises sont averties de se conformer les unes aux autres en la célébration du jeûne, autant que faire se pourra, selon la commodité des lieux & des tems.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Paris* 1559. *Ces paroles*, & les Eglises sont averties de se conformer les unes aux autres en la célébration du Jeûne, *sont du Sinode de Vertueil* 1567. *Les dernieres paroles*, autant que faire se pourra, selon la commodité des lieux & des tems, *sont du Sinode de Vitré* 1583.

*Pour ce qui regarde la célébration du Jeûne en l'élection des Ministres, il en a été traité au* 1. *Chapitre sur l'article* 7. *auquel on peut avoir recours.*

*Le Sinode de Charenton* 1644. exhorte les Provinces d'indire des Jeûnes, selon que la nécessité particuliere le requerra.

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. Il est permis aux Eglises particulieres de célébrer le Jeûne, en prenant avis des Eglises voisines, & cela pour de grandes causes & urgentes, desquelles elles rendront raison aux Colloques & aux Synodes Provinciaux.

## *CONFORMITÉ.*

Tertullien devenu Montaniste, & par conséquent ennemi des Catholiques & des Orthodoxes, qu'il traite injurieusement & d'une maniere peu Chrétienne; Tertullien, dis je, leur reproche dans son Livre des Jeûnes, qu'il écrivit expressément contr'eux, il leur reproche qu'ils jeûnoient volontairement selon l'occasion & le sujet qu'ils en avoient; & dans le même Livre il dit, que les Evêques ont de coutume d'indiquer & de dénoncer des Jeûnes à tout le peuple, lorsque l'Eglise a sujet de s'humilier devant Dieu, & qu'elle est dans l'inquiétude pour quelque mal dont elle est menacée: Voilà quel étoit l'ordre des anciens Chrétiens pour la célébration des Jeûnes, ordre que nous observons exactement, & qui est fondé sur ce que Jesus-Christ ni ses Apôtres n'ont prescrit en aucun lieu du Nouveau Testament en quels jours il faut ou ne faut pas jeûner, comme l'a remarqué saint Augustin dans son Epitre 86. à Casulan.

*Cap.* 2. *p.* 545.

*Ibid. c.* 13. *p.* 551. *extr.*

## IV.

Les Eglises qui ont accoutumé de faire les Prières publiques à certain jour, pourront garder l'ordre qu'elles ont long-tems, heureusement, observé: les autres pourront s'y conformer selon les moyens qu'il plaira à Dieu de leur en donner ci-après, & que leur édification le requerra.

## OBSERVATIONS.

*Au Sinode de Castres 1626. il y a ces mots à la fin de cet article.* Les Pasteurs aussi s'acquitans avec soin & fidélité de leur charge, préviendront par leurs remontrances & exhortations le mépris duquel sont coupables plusieurs particuliers, qui dédaignent de fréquenter les Prédications, & négligent l'usage des Prieres qui doivent être faites dans les maisons particulieres par les Chefs de famille, & leurs domestiques.

*Au Sinode de Lyon 1563. il est dit, que* quant à la question proposée par les Freres de Nîmes, touchant les prieres du soir & du matin, les Freres sont d'avis que cela soit remis à la prudence des Synodes Provinciaux.

*La même proposition étant remise sur le tapis au Sinode de Paris 1565. ce réglement fut fait.* Les Eglises, dans lesquelles, outre les prédications ordinaires, on a accoutumé de faire les prieres publiques, le soir & le matin, à certains jours qu'on ne fait point de prêche, ou bien le soir tous les jours, seront exhortées de se conformer, en cela, à celles qui n'ont pas cette coutume, afin de prévenir la superstition qui s'en pourroit ensuivre, & le mépris qu'on voit souvent arriver tant des prédications que des prieres qui doivent être faites par les familles. Joint aussi, que l'usage des prieres publiques & extraordinaires doit être réservé pour le tems de nécessité, & d'affliction, comme un remède extraordinaire, ainsi que le Jeûne public, dont l'usage ne doit être commun. Desquelles raisons les Ministres des Eglises, où cette coutume des prieres publiques a été pratiquée, avertiront le peuple, afin d'ôter tous les scandales, & le murmure qui se pourroit faire à cause de leur abolition, & ils exhorteront soigneusement les Chefs de famille de faire ordinairement les prieres dans leurs maisons, le soir & le matin.

*Quelques remontrances ayant été faites sur cette matiere, au Sinode de Vertueil* 1567. *Il fut dit, que* sur la remontrance faite par plusieurs, touchant, l'article des prieres publiques dans les lieux où la prédication ordinaire est établie, disant qu'il est impossible de le faire pratiquer & observer sans beaucoup d'inconvéniens, on est d'avis que l'article est fondé en très-bonnes & saines raisons, & que, toutefois, là où on ne pourroit en obtenir l'observation sans évident danger & préjudice des Eglises, la chose pourra être tolérée. Et néanmoins tous les Ministres de la Parole de Dieu seront tenus de l'empêcher, de tout leur pouvoir, & de faire observer ledit article.

*La même affaire fut encore agitée au Sinode de Sainte-Foi* 1583. *Et il fut dit, que* sur l'article touchant les prieres publiques qui se font en plusieurs lieux, les Eglises, dans lesquelles telles prieres se font ordinairement, seront exhortées de se conformer aux autres, où telle coutume ne s'observe pas selon l'article, & les Ministres exhorteront les particuliers de faire la priere soir & matin, en chaque maison & famille.

*Au Sinode de Montauban* 1594. *une Eglise particuliere est censurée pour avoir dit qu'elle ne se pouvoit soumettre à cet ordre.*

*Au Sinode de Montpellier* 1598. *il est dit, que* les prieres extraordinaires, qui ont été établies à raison de la persécution, cesseront, aussi-tôt que cet article aura été publié.

*Le Sinode de Gergeau* 1601. laisse à la liberté des Eglises de faire les prieres publiques & la Prédication les jours de Fêtes. *C'est en l'article* 10. *de appellations.*

*Au Sinode de Gap* 1603. *il est dit sur cet article, qu'*attendu les inconvéniens que quelques-uns des Freres ont représenté pouvoir survenir par la contravention à cet article, entant que cette continuation des prieres, instituées durant les troubles, apporte en quelques lieux un mépris des exhortations ordinaires, glisse quelque soupçon de superstition, & rend les particuliers négligens aux prieres domestiques, tous les Pasteurs sont exhortés de disposer peu à peu leurs Troupeaux à l'observation de l'article, laissant cependant à la prudence des Consistoires, de reconnoître ce qui tend le plus à édification.

*Le Sinode de Tonneins* 1614. remet à la prudence des Provinces de retenir les prieres extraordinaires où elles sont, & de les rétablir où elles auront été discontinuées.

*Enfin au Sinode de Castres* 1626. *l'article fut réformé, &*

*dressé tel qu'il est ici présentement inséré, y joignant ce qui a été rapporté de Castres en la premiere observation.*

## CONFORMITÉ.

*Can 27. Tom. 1. Concil. Gall. p. 199.*

Cet article n'a point d'autre but que d'établir une entiere conformité dans les Eglises, pour ce qui regarde les exercices de la piété & de la Religion, à peu près comme quand le Concile d'Epaune ordonne l'an 517. qu'on observe dans les Provinces pour la célébration des divins Offices l'ordre que tiennent les Métropolitains; la même chose fut resolue cette même année en Espagne, dans le 1. Canon

*Can 15.* du Synode de Gironde, Tom. 3. Concil. pag. 806. & l'an 633. dans le 2. Canon du 4. de Tolède, Tom. 4. Concil. pag. 582. & dès l'an 465. un Concile de Vannes avoit arrêté qu'il y auroit dans toute la Province un même ordre & une même regle pour les divins Offices, & pour le chant des Pseaumes.

## V.

Il ne se fera aucune Priere, ou Prédication, ni aumône publique, aux enterremens, pour prévenir toutes superstitions: & ceux qui accompagnent les corps seront exhortés de se comporter avec modestie, durant le convoi, méditant, selon l'objet qui se présente, tant les miseres & la breveté de cette vie, que l'espérance de la vie bien-heureuse.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Sinode d'Orleans* 1561.

*Les dernieres paroles de l'article*, ceux qui accompagneront, &c. *jusqu'à la fin, sont du Sinode de Vitré* 1583.

*Le Sinode de Figeac* 1579. *veut que* l'article touchant la sépulture des morts, qui défend d'y faire des exhortations, ou des prieres, soit observé, & que ceux qui y contreviendront soient censurés.

*Au Sinode de Montauban* 1594. Toutes les Eglises sont exhortées de faire diligemment observer les articles 5. & 6. du 13. chapitre de la Discipline. *Le même arrêté a été fait dans les Sinodes de Montpellier & de Figeac.*

*Au Sinode de Saumur* 1596. Sur cet article de la Discipline, le Député de Normandie ayant proposé, suivant les mémoires du Colloque de Constantin, qu'il soit fait quelque remontrance aux enterremens : La Compagnie a arrêté, que l'article demeurera, sans y rien ajoûter.

*Au Synode de Montpellier* 1598. En exposant cet article touchant les sépultures, il est enjoint aux Pasteurs d'empêcher qu'aucune aumône publique ne se fasse aux enterremens, pour prévenir les inconvéniens qui en pourroient arriver.

*Au même Sinode, il est dit, que* les Eglises de Languedoc sont exhortées d'empêcher les nouveautés qu'on veut introduire en la sépulture des morts, comme que les filles soient portées en terre par des filles avec des chapeaux de fleurs.

*Au Synode de Gap* 1603. Sur la proposition faite par les Freres du Bas Languedoc, si les Pasteurs doivent aller aux enterremens ; La Compagnie estime, que, vû l'état de nos Eglises, & la forme des sépultures, il doit être remis au jugement, & à la discretion du Pasteur de s'y trouver ou non.

*Au même Synode*, sur la question des Freres de Xaintonge, s'il est permis à un particulier de s'aproprier un lieu de sépulture, & d'élever sur des pierres, ou autrement, les sépulchres, & s'ils est permis aux Seigneurs ou autres, de faire mettre leurs armoiries aux Temples qui se bâtissent pour nos Eglises : La Compagnie a jugé, que pour les sépultures, tous se doivent tenir à la simplicité ancienne, sans s'approprier rien de particulier, en témoignant nôtre communion avec les Saints, aussi bien dans la mort, que nous la désirons dans la bien-heureuse resurrection. Quant aux Temples, on y observera la même modestie & simplicité, laissant cependant aux Colloques & aux Consistoires le jugement des faits particuliers.

*Au Synode de Castres* 1626. *il est dit, que* le réglement dressé au Synode de Gap, touchant les sépultures relevées dans les Temples & dans les Cimetieres, sera exactement observé par toutes les Eglises.

*Au Synode d'Alençon* 1637. *il est dit, que* sans permettre l'introduction d'aucune nouvelle coutume aux convois des funerailles, pour la consolation des parens, & la pratique de l'article 5. du 10. chapitre de la Discipline étant recommandée à toutes les Eglises : La Compagnie permet à celles qui de long-tems ont quelque forme particuliere, & qui en ont usé avec édification, de demeurer dans l'observation de leur ordre.

## CONFORMITÉ.

Dans celui-ci, on veut ôter aux Chrétiens tout prétexte de superstition, où les hommes ne se laissent que trop aller.

## VI.

Parce que le deuil n'est point dans les habits, mais au cœur, les fidéles seront avertis de s'y comporter en toute modestie, en rejettant toute ambition, hypocrisie, vanité & superstition.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Vitré* 1583.

## CONFORMITÉ.

Ce dernier prescrit la modestie, & va au devant de l'hypocrisie & de l'ambition, qui ont été généreusement combattues par les premiers Chrétiens.

Observations générales sur tout ce Chapitre.

*On peut fort bien rapporter à ce Chapitre divers réglemens généraux, qui ont quelque relation à ces saints Exercices, & aux Assemblées des Fidéles, où ils se font, comme au Synode de Paris* 1565. *au sujet de ceux qui se doivent trouver dans ces Assemblées, qui fut pris dans un tems où il se glissoit diverses personnes qui ne cherchoient qu'à épier ce qui se faisoit, pour troubler & scandaliser les bonnes ames. Ce réglement est conçû en ces termes.* Parce que plusieurs gens débordés & de mauvaise vie se mêlent avec les bons dans des Assemblées Chrétiennes, qui se font pour ouïr la parole de Dieu, dont son saint Nom est deshonoré, & l'Eglise grandement scandalisée, & qu'on ne peut exercer contr'eux la discipline de l'Eglise, d'autant qu'il ne veulent pas s'y ranger, & s'y assujettir, ils seront avertis plusieurs fois de leurs fautes, & en particulier, & sollicités à se ranger à l'ordre de l'Eglise; ce que ne voulant pas faire, & continuant dans leur mauvaise vie; afin que les fautes & les scandales qu'ils commettent ne soient imputés à l'Eglise, & ne tournent à son deshonneur, & que les ennemis de l'Evangile ne prennent de là occasion

de

de la calomnier : Le Ministre signifiera publiquement au peuple fidéle, & sans toutefois nommer personne, qu'on ne repute point telle maniere de gens pour vrais membres de l'Eglise ; ce que feront aussi les Anciens en leurs charges, & en leurs quartiers, avertissant chacun en particulier, que tels & tels, & les nommant, ne sont point de l'Eglise. La Compagnie trouve aussi à propos, que l'ordre, qui est pratiqué en quelque Eglise, soit gardé dans toutes, c'est que ceux qui voudront être introduits dans l'Eglise pour en être membres, le feront entendre à l'Ancien de leur quartier, qui s'informera de leur vie, & fera rapport au Consistoire du témoignage qu'il en aura eu ; s'il s'en trouve de bons, il les amenera à la fin de l'Action devant le Ministre, qui leur fera faire la protestation & promesse accoûtumée, de suivre la doctrine de l'Evangile qui leur sera enseignée, & de s'assujettir à l'ordre & la Discipline de l'Eglise, & les exhortera de se trouver ordinairement aux prêches & aux Catéchismes, pour être instruits en la Foi, jusqu'à ce qu'ils soient trouvés capables de participer à la sainte Cene. Que si, après avoir été instruits, ils différent trop long-tems à y participer, & communiquer ; s'il est connu qu'il s'en abstiennent par mépris, il sera procedé contr'eux, selon la Discipline : si c'est par infirmité ils seront supportés pour quelque tems, jusqu'à ce qu'ils se puissent confirmer. Quant à ceux qui ne se veulent ranger à l'ordre de l'Eglise, & néanmoins fréquentent les exhortations, & ne sont pas de mauvaise vie, ni scandaleux, ils seront exhortés & incités par tous moyens de s'y ranger.

*On peut outre cela rapporter à ce Chapitre les ordres & les réglemens pris au sujet des bancs & des séances dans les saintes Assemblées.*

*Le Synode de Charenton* 1644. casse le jugement d'un Synode Provincial, qui avoit approuvé qu'un particulier eût fait mettre un banc pour soi dans le Temple, directement contre l'avis du Consistoire, qui se tenant à l'ancien usage de l'Eglise, avoit estimé que les seules places des Seigneurs, Magistrats, & Juges du lieu exceptées, les autres devoient être libres à chacun, & ordonne qu'en telles causes chaque Consistoire aura droit de pourvoir à l'édification du peuple qui lui est commis, souverainement & sans appel, & que ci-après telles sortes d'appellations ne soient plus reçûes aux Synodes Nationaux. *Le meme Sinode, en un autre fait, déclare, qu'*encore que son intention ne soit pas de toucher aux usages particuliers des Eglises, touchant les places dans les Temples, il juge toutefois qu'il y a moins d'inconvé-

nient à les laisser libres, qu'à en faire de particulieres, affectées à ceux qui étant de condition purement privée ne peuvent de droit s'attribuer aucune préférence sur les autres.

*Au Synode de Loudun 1659. Les Députés du Bas Languedoc, & des Cévenes, ayant demandé quelque changement en l'arrêté du Synode de Charenton, qui donne aux Consistoires l'autorité de juger souverainement des difficultés qui naissent au sujet des bancs qui se mettent dans les Temples, & le Consistoire de Montpellier ayant envoyé des mémoires pour demander au contraire la confirmation du susdit arrêté*: La Compagnie, sans avoir égard aux arrêtés des Synodes Provinciaux, rendus au préjudice de la disposition du Synode National de Charenton, & qui n'ont été jusqu'à présent exécutés par les Consistoires; lesquels arrêtés la Compagnie a cassés & annullés : elle a jugé que rien ne doit être changé en l'arrêté dudit Synode National de Charenton, mais seulement elle a ordonné, qu'en cas qu'il se trouve des difficultés qui mettent en peine les Consistoires, ils pourront appeller des personnes notables d'entre les Chefs de famille, ou des Consistoires voisins, pour se fortier de leur avis, & juger de tous différens touchant les bancs, souverainement & sans appel, & poursuivre par censures tous ceux qui ne s'y assujettiront pas, & particulierement ceux qui entreprendroient de tirer cette sorte d'affaire hors des Compagnies Ecclésiastiques : déclarant, au reste, qu'elle juge (comme au précédent Synode National dans les articles 7. & 11. des appellations) qu'il y avoit moins d'inconvénient à laisser les places libres, qu'à en faire de particulieres, affectées à ceux qui étant de condition purement privée ne peuvent de droit s'attribuer aucune préférence sur les autres, & exhorte toutes les Eglises de faire tout ce qui se pourra pour rendre les places communes.

*Le même Sinode, sur ce qui lui fut représenté de quelque différent survenu dans une Eglise particuliere, au sujet des bancs dans le Temple, renvoye le tout au Consistoire de ladite Eglise, pour y être jugé souverainement, selon le réglement susdit du Synode de Charenton.*

*On peut aussi rapporter à ce Chapitre le réglement pris au dernier Sinode de Loudun 1659. au sujet de l'observation du Dimanche, conçu en ces termes.* Les Députés de Bourgogne ayant représenté le peu de soin qu'on remarque en divers endroits de sanctifier le jour du repos, qui est employé par plusieurs personnes en divertissemens, & occupations mondaines, en se privant des exercices de piété, & se laissant emporter par les mauvais exemples à des jeux mêlés de dis-

ſolution : La Compagnie, touchée d'une ſenſible douleur d'une telle profanation, qui eſt capable d'attirer ſur les hommes les jugemens de Dieu, exhorte tous les Fidéles à employer ces jours ſaints à la fin à laquelle ils ſont deſtinés, en s'adonnant aux exercices de piété, publics & particuliers, à la priere, à l'ouie & à la lecture de la Parole de Dieu, en s'abſtenant religieuſement, non-ſeulement du travail ordinaire, mais principalement des compagnies & des divertiſſemens, qui peuvent détourner les eſprits du ſervice, & de la dévotion, à quoi nous ſommes obligés, particulierement en ces jours-là. On a ordonné aux Synodes Provinciaux, de faire ſur ce ſujet les réglemens qu'ils jugeront néceſſaires, enjoignant expreſſément aux particuliers de s'y aſſujettir.

*A ce même Chapitre peut être rapporté ce qui fut dit au Sinode de Charenton* 1644. *au ſujet des prieres qui ſe font par quelques particuliers en entrant au Temple, ſavoir, que* la Province de Guyenne ayant requis qu'injonction fut faite à toutes les Egliſes, de garder conformité avec celles qui ont reçu la coutume, que les particuliers s'humilient devant Dieu en entrant au Temple, & lui faſſent chacun à part ſa priere, pour implorer ſon aſſiſtance en l'ouie de ſa Parole : La Compagnie n'a pas jugé devoir faire un réglement d'une choſe qui eſt libre de ſoi-même, mais elle a laiſſé les Egliſes en leurs anciens uſages, les exhortant toutes reſpectivement à chercher ce qui eſt de l'édification, & à éviter toute oſtentation, affectation, & ſuperſtition.

*Ici peut avoir lieu ce qui fut arrêté au Sinode de Saumur* 1596. que les Egliſes, qui n'ont l'exercice qu'un jour la ſemaine, ſont exhortées d'en avoir plus ſouvent, s'il eſt poſſible.

*On doit auſſi rapporter ici l'ordre pris au Sinode de Vertueil* 1567. de ne lire dans les Aſſemblées publiques au peuple que l'Ecriture ſainte.

*Enfin, c'eſt à ce Chapitre que doit être rapporté ce qui fut ordonné au Sinode de Paris* 1565. *au ſujet de l'abſolution générale qui ſe donnoit en quelques Egliſes après la Confeſſion des péchés : l'Acte eſt conçu en ces termes.* Les Egliſes où eſt déjà introduite la coutume de prononcer au jours de Céne, ou tous les Dimanches après la Confeſſion des péchés, une abſolution générale, pourront continuer en elle. Mais où elle n'eſt point, le Synode leur donne conſeil de ne rien innover à cauſe des dangereuſes conſéquences qui s'en pourroient enſuivre.

# CHAPITRE ONZIÉME.

## *Du Baptême.*

### ARTICLE PREMIER.

LE Baptême administré par celui qui n'a point de vocation est entierement nul.

### OBSERVATIONS.

*Dès le Sinode de Paris* 1559. Le Ministre de Châtelleraut, mit en avant qu'un Papiste avoit trouvé mauvais l'huile & les crachats, & les autres cérémonies jointes au Baptême desdits Papistes, au moyens dequoi il se seroit adressé à lui, requérant qu'il rebaptisât son enfant; la question est s'il le devoit. En cette question, pour ce qu'il falloit débattre si les enfans des Papistes doivent être reçus dans l'Eglise de Dieu, après plusieurs raisons déduites de part & d'autre, l'affaire fut remise à une grande Assemblée.

*Au Sinode de Poitiers* 1560. *la question fut proposée*, s'il faut rebaptiser ceux qui auroient été baptisés par un Moine. *Rép.* Le Baptême administré par celui qui n'a ni commission, ni vocation aucune, est entierement nul: c'est pourquoi, vu que les Moines n'ont aucune vocation, ni des Eglises Réformées, ni d'ailleurs, il faut rebaptiser ceux qui auroient été baptisés par les Moines, sinon qu'ils fussent reçus du peuple pour prêcher l'Evangile, auquel cas y a apparence de vocation.

*Au même Sinode on forma cette question*, comment on se porteroit quand un enfant auroit été baptisé par un particulier. *Rép.* Il faut ôter le scandale qui en pourroit arriver par plusieurs prédications, & imprimer au cœur des fidéles, qu'un tel Baptême n'est d'aucune valeur, c'est pourquoi il faut introduire l'enfant dans l'Eglise de Dieu par le vrai Baptême.

*Au Sinode de Lyon* 1563, *il fut arrêté qu'il ne falloit point*

*rebaptiser ceux qui auroient été baptisés par un Prêtre, & cela conformément à la décision du Sinode de Poitiers ci-dessus, qui demande seulement quelqu'apparence de vocation, telle qu'est celle des Prêtres & des Curés, & non des simples Moines qui n'ont reçu aucuns ordres.*

*Au Sinode de Gap.* 1603. Sur la question proposée, si le Baptême d'un enfant baptisé par un Proposant, sans avoir vraie vocation, est suffisant : La Compagnie juge qu'il faut soigneusement ôter le scandale que le peuple en pourroit recevoir : mais que tel Baptême étant de nulle valeur, l'enfant doit être introduit dans l'Eglise de Dieu par le vrai Baptême, suivant la décision du Synode de Poitiers.

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. Sur la question proposée, si on doit baptiser ceux qui après avoir fait long-tems profession de la Religion Réformée, étant déjà parvenus à un grand âge, se trouvent n'avoir reçu le Baptême que par des Sages-Femmes : La Compagnie a jugé qu'ils le devoient recevoir dans l'Eglise par le Ministere de ceux qui ont une vocation légitime, le premier étant du tout nul.

## *CONFORMITÉ.*

L'Auteur des Constitutions Apostoliques ne se contente pas de défendre aux femmes de baptiser, il l'interdit généralement à tous les Laïques, parce qu'ils n'ont point de vocation pour cela ; en effet, après avoir employé le Chapitre 9. du 3. Livre à faire voir que les femmes ne doivent point baptiser, il commence ainsi le 10. *Nous ne permettons pas aussi à un Laïque de faire aucune fonction sacerdotale, comme d'offrir le Sacrifice* (c'est-à-dire de célébrer l'Eucharistie) *ou de baptiser, ou imposer les mains, ou de donner la bénédiction, soit petite ou grande ; car nul ne s'attribue cet honneur, mais celui-là en joüit qui est appellé de Dieu.* S. Basile n'étoit pas dans un autre sentiment, comme le reconnoît le Jésuite Petau dans ses Notes sur S. Epiphane, où il dit qu'il semble que S. Basile a cru que le Baptême conféré par les Laïques étoit nul, & à dire le vrai, ce S. Docteur parlant de l'opinion de S. Cyprien, de Firmilien, & de plusieurs autres, qui enseignoient qu'il falloit rebaptiser tous ceux qui avoient été baptisés par les Hérétiques, il dit *qu'ils avoient ordonné qu'on les purifiât de nouveau par le véritable Baptême de l'Eglise, ne plus ne moins que s'ils avoient été baptisés par des Laïques.* S. Basile n'auroit pas parlé de cette maniere, s'il n'eût été persuadé que le Baptême administré par les Laïques n'est pas un véritable Baptême.

*p.* 341.

*Epist. ad Amphil. Can.* 1. *Tom.* 3. *p.* 21.

Quant au Baptême conféré par les femmes, Tertullien l'avoit déjà condamné de ſon tems dans ſon Traité du Baptême, & avoit montré qu'il ne leur eſt pas permis d'enſeigner ni de baptiſer. S. Ephiphane dans l'Héréſie des Collyridiens, qui eſt la 79. en ordre, s'étend beaucoup à prouver la même choſe, pour arrêter la témérité des femmes qui voudroient entreprendre de baptiſer, remarquant même que la ſainte Vierge n'a pas eu ce pouvoir, parce que ſi Elle l'avoit eu, Jeſus-Chriſt auroit pû être baptiſé par Elle, plûtôt que par S. Jean-Baptiſte. Le 4. Concile de Carthage fit ce Décret l'an 398. *que la femme ne préſume pas de baptiſer*; Il ne faut donc pas s'étonner ſi S. Epiphane dans l'Héréſie 42. remarque comme une choſe blâmable, que *l'Héréſiarque Marcion permettoit aux femmes de baptiſer.*

*cap.* 17. *p.* 331. *Pag.* 1059. 1060. *Tom.* 1. *Concil. Can.* 100. *p.* 730.

## II.

Le Docteur en l'Egliſe ne peut prêcher ni adminiſtrer les Sacremens, ſinon qu'il fût enſemble Docteur & Miniſtre.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Poitiers* 1560.

*Au Synode de Tonneins* 1614. *il fut dit, qu'au lieu de ces mots*, qu'il fût élû Docteur, *ſeront mis ceux-ci*, qu'il fût enſemble Docteur & Miniſtre.

*On peut rapporter ici ce qui a été décidé touchant un Miniſtre dépoſé au Synode de ſaint Maixant* 1609. Sur la queſtion propoſée, ſi on doit tenir pour vrai Baptême, celui qui auroit été conféré par un Miniſtre dépoſé, à la requête & en préſence de toute l'Egliſe : La Compagnie a jugé que le dépoſé étant appellant au Synode National, le Baptême ne laiſſe pas d'être valable ; avec les circonſtances ſuſdites, par conſéquent ne ſera réïteré. Et néanmoins on procédera déſormais, juſqu'à l'excommunication, contre de tels dépoſés qui entreprendront de telles choſes.

## *CONFORMITÉ.*

Cet Article n'eſt proprement qu'une ſuite du premier : car puiſqu'un Docteur en qualité de ſimple Docteur n'a pas de vocation pour prêcher la Parole, ni pour adminiſtrer les

Sacremens, il eſt indubitable que le Baptême qu'il conféreroit ſeroit comme celui qui auroit été adminiſtré par un ſimple Laïque ; pour le pouvoir faire légitimement, il faut qu'il ſoit non-ſeulement Docteur, mais auſſi Miniſtre.

## III.

Un Payen ou un Juif, en quelque âge qu'il ſoit, ne doit être baptiſé devant que d'être inſtruit en la Religion Chrétienne, & qu'il en apparoiſſe par ſa Confeſſion.

## OBSERVATIONS.

*Au Synode de Vitré* 1617. Les Députés de Xaintonge ayant demandé ſi les Mores, & autres infidéles, ravis en leurs pays, & amenés à la Chrétienté, & baptiſés par des Prêtres, ſans inſtruction préalable dans les points de la Religion Chrétienne, doivent être baptiſés, après avoir dûement été enſeignés : La Compagnie reconnoiſſant qu'il y a beaucoup de défaut en la premiere action, tient néanmoins que telles perſonnes ne doivent être rebaptiſées, mais qu'il doit être ſupplée à ce défaut par de bonnes inſtructions. A quoi les Egliſes, auſquelles de telles gens ſeront adreſſés, ſont exhortées de s'employer de tout leur pouvoir.

*Au même Synode de Lyon* 1563. *il fut dit, qu'*une fille ſauvage, non inſtruite au Chriſtianiſme, ne doit pas être baptiſée avant que d'être inſtruite dans la Religion Chrétienne, & qu'il en apparoiſſe par ſa Confeſſion.

*Le formulaire qu'il faut ſuivre au Baptême des Juifs, & des autres, qui ſe convertiſſent au Chriſtianiſme, fut dreſſé au Synode de Charenton* 1644. *& eſt rapporté à la fin de ce Chapitre.*

## *CONFORMITÉ.*

Il n'y a rien dans ce réglement qui n'ait été pratiqué dans l'Ancienne Egliſe. S. Juſtin Martyr témoigne dans ſa ſeconde ou plûtôt dans ſa premiere Apologie, que les Chrétiens de ce tems-là ne baptiſoient ceux qui vouloient ſe ranger à leur Communion, qu'après qu'ils avoient crû, & qu'il étoient perſuadés de la vérité de leur doctrine ; & qui de plus pro- *P. 93. 94. Ed. de Paris 1636.*

mettoient de vivre conformément à la sainteté de leur Loix & de leur Profession. Le Pape Victor I. ordonna vers la fin du second siécle, à ce que dit le Livre Pontifical dans sa vie, qu'en cas de nécessité on pouvoit baptiser ou dans une riviere, ou dans la mer, ou dans une fontaine, ou dans un étang, tous ceux qui venoient du Paganisme au Christianisme, sous cette condition néanmoins, qu'avant toutes choses ils rendroient raison de la foi Chrétienne, & en feroient une ouverte Confession Les dix Livres des Recognitions, qu'on attribue faussement à saint Clément Disciple des Apôtres, sont fort anciens, bien que supposés, & antérieurs à Origéne Ecrivain du 3. Siécle; dans le sixiéme de ces Livres tout à la fin nous lisons que S. Pierre baptisoit auprès de la mer *ceux qui avoient pleinement reçû la foi de nôtre Seigneur*, c'est-à-dire, ceux qui avoient crû en lui, & qui avoient été instruits dans la connoissance de son Evangile. S. Jerôme expliquant ces paroles de Jesus-Christ à ses Apôtres, *Allez, instruisez toutes les nations, les baptisant au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit*, S. Jerôme remarque que les Apôtres les enseignoient premierement, & qu'après les avoir instruites, ils les baptisoient d'eau; *Car*, ajoute-t-il, *il ne se peut faire que le corps reçoive le Sacrement du Baptême, que l'ame n'ait premierement reçû la vérité de la foi.* Ce que le Canon 46. de Laodicée prescrit.

*Tom. 1. Concil. p. 92.*

*Matth. 28. 19.*

*In cap. 28. Matth. Tom. 6. p. 66.*

S. Ouen écrit dans le Chapitre 8. du 2. Livre de la Vie de S. Eloy Evêque de Noyon, qu'il baptisoit tous les ans à Pâques ceux qu'il avoit pû gagner pendant toute l'année, c'est-à-dire, ceux qu'il avoit pû convertir des ténébres du Paganisme à la lumiere de l'Evangile. Paulin Archevêque d'Iork n'en usoit pas autrement dans le même siécle, c'est-à-dire dans le 7. au rapport de Beda dans le Chapitre 14. du 2. Livre de son Histoire Ecclésiastique d'Angleterre. Théodulphe Evêque d'Orléans suit le même chemin dans le Chap. 1. de son Traité du Baptême. Alcuin, qui n'approuvoit pas qu'on contraignît les Saxons à recevoir le Baptême, allégue pour raison que l'instruction doit précéder: Mais pour descendre au siécle passé, le Cardinal Borromée dans le 5. Concile de Milan, dont il étoit Archevêque, demande deux choses des adultes qui doivent être baptisés: la premiere, qu'ils sachent les rudimens de la Doctrine Chrétienne: la seconde, qu'ils se repentent de leur vie passée; j'ajoûterai à tout ce que j'ai observé jusqu'ici l'usage de la Primitive Eglise, qui instruisoit long-tems les Catécuménes avant que de les honorer du saint Baptême. Il y a dans nôtre Discipline à la fin de ce Chapitre, que nous examinons, un Formulaire du Bap-

*Tom. 5. Specileg p. 203.*

*Ep. 104 105.*

*Ann. 1579.*

*Tom. 9. Concil. p. 616.*

tême

même. Il y a dans notre Discipline à la fin de ce Chapitre, que nous examinons, un Formulaire du Baptême de ceux qui se convertissent à la Foi Chrétienne; & dès le 13. siécle, Nicétas Choniates en avoit fait un pour les Mahométans qui désirent embrasser le Christianisme. Le 6. Concile de Paris autorise le Decret qu'il en fait l'an 829. dans le 6. Canon du 1. Livre, par la pratique de la Primitive Eglise, Tom. 2. Concil. Gall. pag. 486.

T. 12. Bibl. Pat. p. 527. cum 531. 532.

## IV.

Les enfans des peres & meres de l'Eglise Romaine, & des Excommuniés, ne pourront être reçus au Baptême des Eglises Réformées, encore qu'ils fussent présentés par des Parrains fidéles, si le pere ou la mere n'y consentent, ou ne le requiérent, & ne se démettent de leur autorité, en quittant & cédant aux Parrains leur droit quant à l'instruction, avec promesse qu'ils souffriront que leurs enfans soient instruits dans la vraie Religion.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Poitiers* 1560.

*Dès le Sinode de Paris* 1559. *il fut dit*, Sur la proposition du Frere de S. Lo, que le pere & la mere étant excommuniés, leur enfant ne sera reçu au Baptême, jusqu'à ce que lesdits pere & mere, ou l'un d'eux se soit reconcilié à l'Eglise, sinon que le grand pere, ou la grand'mere dudit enfant se présentassent, auquel cas il sera reçu, d'autant qu'il est leur sang issu d'eux.

*Au Sinode de Vitré* 1583. *il fut dit qu'*un pere pourra être présent au Baptême de son enfant, encore qu'il soit suspendu de la Céne.

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. Sur la question proposée par les Députés de Normandie, au nom de l'Eglise de Caen, si on peut recevoir au Baptême l'enfant né de mariage réprouvé en l'Eglise, étant présenté par des Parrains fidéles, qui déjà en avoient présenté d'autres issus du même mariage: Il a été jugé, que la faute des parens ne pouvant préjudicier aux enfans, il n'y a point de doute ou de difficulté qui les empêche d'être reçus au Baptême, étant présentés par les

mêmes Parrains ; l'Eglise néanmoins sera avertie que c'est sans approbation du mariage.

*Au Sinode de Vitré* 1583. Sur la question des Députés de Saintonge, si pour le regard des enfans nés hors mariage, même en adultére, ou inceste, on usera de la forme de priere accoutumée, *engendré de pere & de mere que tu as appellés en ton Eglise* : La Compagnie est d'avis qu'on n'en doit point faire de difficulté, d'autant que le nom de *pere & mere* comprend, non-seulement les plus proches, mais aussi les Ancêtres, jusqu'à mille dégrés : Considérant aussi qu'encore qu'il y ait des fautes dans les parens, ils ne laissent pas d'être compris généralement dans l'alliance.

## CONFORMITÉ.

Ces Article est fondé sur ce que les enfans dépendent des peres & des meres, sans le consentement desquels on n'en peut pas disposer ni les baptiser contre leur gré, dans une Communion dont ils ne sont pas membres ; autrement, ce seroit forcer les gens au Baptême, ce que l'Eglise a toujours condamné. Le Roi Chilpéric, au rapport de Grégoire de Tours, commanda de baptiser les Juifs, c'est-à-dire, qu'il en contraignit plusieurs à être baptisés ; ce que le Pape Grégoire I. n'approuva pas, comme il paroît par la Lettre qu'il en écrit à Virgile & à Théodore, dont le premier étoit Evêque d'Arles, & le second de Marseille, & qui est la 45. du Livre 1. Ainsi quand le Roi Sisebute en eut usé en Espagne de la même maniere que Chilpéric en France, le 4. Concile de Tolède changea l'an 633. par son Canon 56. cette pratique violente : le Décret est compris en ces termes : *Quant aux Juifs, le Sinode a ordonné que désormais on ne forcera personne à croire, car Dieu a compassion de celui qu'il veut, & il endurcit celui qu'il veut ; & on ne doit pas sauver ces gens-là par force, mais volontairement, afin de garder la forme entiere de la justice ; car comme l'homme se perdit en obéissant volontairement au serpent, il se sauve aussi en croyant, & en se convertissant à Dieu quand il l'appelle par sa grace ; qu'on employe donc la persuasion, & non pas la violence, pour les porter à se convertir librement, & sans aucune contrainte* ; & il est à remarquer que l'Ordonnance de ce Prince comprenoit les enfans & les domestiques ; c'est pourquoi saint Isidore de Séville écrivoit de lui, ayant égard à cet Edit, *qu'il avoit le zéle de Dieu, mais non pas selon la connoissance* : & nous avons déjà vu sur l'Article précédent qu'Alcuin, Précepteur de Charlemagne ne goutoit aucunement la contrainte dont on

*Hist. L. 6. c. 17.*

*Tom. 4. Concil. p. 593.*

*Ibid. p. 603.*

*Hist. Goth. in si sebuto.*

uſoit en ce tems-là envers les Saxons ; il ne faut que lire ſes Lettres 104. & 105. pour demeurer d'accord de cette vérité, juſques-là qu'il déplore en un endroit de la premiere le malheur de ce peuple, *qui*, à ce qu'il dit, *a ſouvent perdu le Sacrement du Baptême, parce qu'il n'a jamais eu dans ſon cœur le Sacrement de la foi.* De-là vient qu'il enſeigne en l'une & l'autre, qu'il faut commencer par l'inſtruction, que la foi eſt une choſe volontaire, & non pas forcée, qu'on ne peut contraindre un homme à croire ce qu'il ne croit pas.

Mais afin qu'on ne s'imagine pas que le ſujet que j'examine eſt de peu d'importance, & qu'on le peut mettre au rang de ces choſes indifférentes, dont la pratique doit être libre ; il faut montrer qu'il n'y a rien de ſi contraire au génie de l'Evangile, que de contraindre les hommes d'en embraſſer la profeſſion. Jeſus-Chriſt, l'auteur de cette céleſte doctrine, & le Souverain Docteur de cette vérité, n'a jamais employé la force, ni la violence pour la faire recevoir, il s'eſt contenté des exhortations, & des remontrances, qu'il accompagnoit d'une vertu ſecrette & intérieure, à l'égard de ceux qu'il avoit deſſein d'appeller à ſa Communion, & qu'il attiroit avec efficace, mais en même tems avec douceur, par des cordeaux d'humanité, par des liens d'amour & de charité. Les Apôtres *ſuivirent religieuſement ſon exemple*, exhortant les hommes de ſe repentir & de croire à l'Evangile, & les ſuppliant au nom de Jeſus-Chriſt de ſe reconcilier avec Dieu.

Les Chrétiens qui vinrent après le ſiécle des Apôtres n'en uſérent pas autrement. Tertullien, dans ſon Apologétique, déclare poſitivement qu'on ne peut ôter la liberté de la Religion, ni défendre aux hommes le choix de la Divinité qu'ils adorent, ſans ſe rendre coupable du crime d'impiété & d'irreligion, parce qu'il prétend que le ſervice de Dieu doit avoir pour principe un cœur volontaire ; & dans ſon Livre à Scapula il dit, que ce n'eſt pas un acte de Religion, que de forcer la Religion, qu'on doit embraſſer de gré & non pas de force. Lactance, dans le Chapitre 20. du Livre 5. de ſes Divines Inſtitutions, témoigne *qu'il n'y a rien de ſi volontaire que la Religion, qui n'eſt plus, dès le moment qu'on y a de l'averſion & de la répugnance.* Saint Hilaire de Poitiers, dans ſon 1. Livre à l'Empereur Conſtantius, écrit que Dieu a enſeigné la connoiſſance que les hommes ont de lui, plutôt qu'il ne l'a exigée, autoriſant ſes commandemens par ſes miracles, & ne déſirant pas d'obéiſſance forcée, ni de confeſſion contrainte ; & dans ſon Livre contre Auxentius, il reproche aux Ariens qu'ils employent les priſons & les

*cap.* 24. 28.

*p.* 82. *G. Par.* 1544.

*Ibid. p.* 84.

banniſſemens pour contraindre les hommes à prendre leur parti, & à paſſer dans leur Communion. Saint Athanaſe n'avoit pas d'autres ſentimens, comme il s'en explique en divers endroits de ſes Ouvrages, particulierement dans ſon Epitre aux Solitaires, où il dit, *que le propre de la piété & de la Religion n'eſt pas de contraindre, mais de perſuader, à l'exemple de notre Seigneur, qui ne forçoit perſonne, mais laiſſoit en la liberté de chacun de le ſuivre, diſant à tout le monde, ſi quelqu'un veut venir après moi; & à ſes Diſciples, & vous ne vous-en voulez-vous point auſſi aller?* Enſuite de cela, il blâme exrêmement la conduite de l'Empereur Conſtantius, qui à la ſollicitation des Ariens tourmentoit les Catholiques, & uſoit de violence envers eux pour les forcer de ſe déclarer en leur faveur; violence qu'il exaggére par des comparoiſons un peu fortes, & que je me diſpenſe de rapporter. Je pourrois alléguer pluſieurs autres témoignages des Peres, ſi je ne craignois d'être trop long.

*Tom. 1. p. 855.*

C'eſt pourquoi il ſuffira de remarquer, qu'il eſt fait mention dans le Code Africain de Mr. Juſtel d'un Loi qui avoit étoit publiée, par laquelle on remettoit à la liberté de chacun d'embraſſer la Religion Chrétienne. L'Empereur Jovien, qui avoit ſuccédé à Julien l'Apoſtat, eſt loué dans Socrate de ce qu'il avoit permis à chacun de faire profeſſion de telle Religion qu'il voudroit. Ammien Marcellin n'a pas manqué auſſi de louer pour le même ſujet à la fin de ſon 30. Livre le grand Valentinien qui tînt l'Empire après Jovien; ce que le Prince même témoigne de lui dans le Code Théodoſien, où il déclare que dès qu'il commença à regner, il fit des Loix, par leſquelles chacun avoit le pouvoir de profeſſer la Religion en laquelle il avoit été inſtruit & élevé; je ne ſçai ſi je dois parler de Conſtantin Pogonat ou le Barbu, qui dans la Lettre qu'il écrit à l'Evêque de Rome, à l'occaſion du 6. Concile Univerſel qu'il convoquoit à Conſtantinople, lui parle de la ſorte: *Nous pouvons inviter & exhorter tout le monde à s'amender, & à s'unir avec tous les Chrétiens; mais nous ne voulons pas y contraindre perſonne.* Mais je ſçais bien que je ne dois pas finir l'examen de cette matiere, ſans faire mention de l'Empereur Marcien, par l'autorité duquel le Concile de Calcédoine fut aſſemblé l'an 451. de nôtre Seigneur: car dans la Lettre qu'il écrit aux Archimandrites & aux Moines de Jéruſalem & des lieux circonvoiſins, il dit, parlant de ce Concile, que perſonne n'a été contraint par ſon Ordre d'y ſouſcrire & d'y conſentir, & voici la raiſon qu'il en rend; *Car*, dit-il, *nous ne voulons entraîner qui que ce ſoit dans le chemin de la vérité par ménaces ni par*

*P. 388.*

*Hiſt. l 3. c. 25. extr.*

*Lib. 9. T. 16. de malef. & mathem*

*Tom. 5. Concil. p. 11.*

*Tom. 3. Concil. p. 488.*

*violence* ; paroles dignes de ce ſage Prince, & qui méritent d'être gravées dans l'eſprit de tous les Souverains ; & il eût été à ſouhaiter pour la gloire de Charlemagne qu'il en eût ainſi uſé envers les Saxons, bien loin de menacer de mort ceux d'entr'eux qui refuſoient d'être baptiſés. *Collect. Rom. part. 2. p. 179. cap. 7.*

## V.

Les enfans auſſi de ceux qu'on appelle Sarraſins pourront être reçûs au Baptême des Egliſes Reformées, aux conditions que deſſus, pourvû auſſi qu'il n'y ait point de préſomption qu'ils euſſent été déja baptiſés. Et après de ſérieuſes remontrances faites aux Parrains de bien aviſer comment ils pourront s'acquitter de leur obligation, & de la promeſſe qu'ils font à l'Egliſe, & que les Parrains & Marraines ſe chargent de la nourriture, & de l'inſtruction de l'enfant.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Montauban* 1594.

*Au Synode de Saumur* 1596. *cet article fut confirmé, & ſes dernieres paroles furent ajoûtées*, & de plus que les Parrains, &c. *juſqu'à la fin.*

*Au Synode de Gergeau* 1601. *ont été ajoutées ces paroles*, pourvû auſſi qu'il n'y ait préſomption, &c.

*Au Synode de Charenton* 1631. *fut ôté le nom de* Bohemiens, *attendu que les deux ſuffiſoient, ſavoir* Sarraſin & Égyptien.

## *CONFORMITÉ.*

Cet Article étant à peu près la même choſe que le précédent, il n'a pas beſoin d'autre éclairciſſement que de celui que j'ai donné ſur le 4. ou j'ai remarqué divers choſes.

## VI.

On ne fera aucun Baptême, que dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques, où il y a une Egliſe publi-

quement dreſſée : Et où elle n'eſt pas publique, & les peres & meres, par infirmité, craignent d'aller faire baptiſer les enfans dans l'Aſſemblée, les Miniſtres aviſeront bien prudemment combien ils leur doivent concéder : quoiqu'il en ſoit, qu'il y ait forme d'Egliſe, & enſemble exhortation & priere : mais s'il n'y avoit aucune Egliſe, & qu'il ne ſe pût aſſembler de Compagnie, le Miniſtre ne fera point de difficulté de baptiſer, avec priere, & exhortation, l'enfant du fidéle qui lui ſera préſenté.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Paris* 1559.

*Au Synode de Poitiers* 1560. Sur la queſtion, s'il eſt permis d'adminiſtrer le Baptême extraordinairement, quand il y aura apparence que l'enfant ne puiſſe vivre que peu de tems. *Reſp.* Dans les lieux où il y a prédication ordinaire, on doit garder l'ordre accoutumé. Quant aux lieux ou les prédications ſe font extraordinairement & hors heure, il eſt à la diſcretion du Miniſtre de s'accommoder à l'infirmité des peres, ſe gardant bien de les nourrir en aucune ſuperſtition.

*Au Synode de Lyon* 1563. *il eſt dit, qu'en interprétant les articles des Synodes précédens, on ne fera aucun Baptême, que dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques & publiques.*

*Au Synode de Montauban* 1594. *il fut dit, qu'*on ne laiſſera pas de baptiſer les enfans, encore que les peres & les parens les apportent trop tard, pourvû que l'Aſſemblée de l'Egliſe ne ſoit pas entierement ſéparée, parce que les enfans ne doivent pas porter la faute des peres, leſquels avec les parrains ſeront griévement cenſurés de leur pareſſe, & du mépris des Prédications, où ils n'auroient daigné aſſiſter.

*Au Synode de Saumur* 1596. *il fut dit que cet article demeureroit, ſçavoir, que* dans les Egliſes qui ont exercice public on ne baptiſera qu'aux heures & aux lieux ordinaires, mais dans les Egliſes qui n'ont tel exercice, on y baptiſera ſelon les rencontres, & toujours avec quelque forme de prédication. Que ſi le Pere par infirmité preſſe de faire baptiſer ſon enfant avant la prédication, les Paſteurs aviſeront à ce qui ſera pour l'édification de l'Egliſe, en avertiſſant le peuple.

*Au Synode de Gap* 1603. *il fut encore arrêté*, que cet article tiendroit selon les résolutions des Synodes de Poitiers, & de Saumur. Et quant à prêcher dans les maisons des Gentils hommes, pour baptiser leurs enfans, on s'y conduira pour l'édification de l'Eglise : Et que quant au mot, d'*infirmité*, ils s'entend des peres, & non des enfans mêmes.

*Au Synode de saint Maixant* 1609. *A la question proposée par la Province du haut Languedoc*, s'il est permis, en cas de maladie pressante, l'enfant étant en évident péril de mort, de baptiser aux jours de prêches ordinaires, devant que le prêche soit commencé : & si on peut administrer le Baptême aux prieres publiques & ordinaires qui se font sans prédication : il a été répondu, que les Pasteurs le pourront faire, sur l'attestation que le Consistoire ou quelques Anciens rendront de la maladie de l'enfant. Et si sur la pratique de cet article, il se trouve de nouvelles difficultés, les Provinces sont exhortées de venir préparées sur ces difficultés-là au Synode National prochain.

*Au Synode de Privas* 1611. Il est dit qu'on n'a rien voulu changer dans l'article susdit, qui approuve le Baptême devant la prédication, & aux prieres publiques & ordinaires, sinon dans la clause qui spécifie que cela est permis *en évident péril de mort*, & qui demande *témoignage du Consistoire, ou de quelques Anciens*, parce qu'il semble que cette clause donne quelque ouverture à l'opinion de la nécessité du Baptême. Et le reste de l'article tiendra jusqu'au Synode National prochain : pendant lequel tems, les Provinces sont chargées de se préparer soigneusement sur cette matiere, par l'avis des Consistoires, des Colloques, & des Synodes Provinciaux, & d'envoyer leur avis fortifié de raisons, afin que tout ayant été meurement considéré audit Synode National, il en soit fait une décision finale par la pluralité des voix recueillies par tête de tous les Députés qui se trouveront audit Synode. Et pour faciliter l'exécution de ce que dessus, quatre Pasteurs ont été nommés, pour mettre par écrit les raisons de part & d'autre, qui ont été proposées, & dont copie sera emportée avec les actes de la présente Assemblée.

*Au Synode suivant de Tonneins* 1614. *La Compagnie fut d'avis que les Députés des Provinces proposeroient l'avis de chacune d'elles selon qu'il a été recueilli par la pluralité des voix, & non l'avis particulier de chacun d'eux : suivant quoi, par la pluralité des voix des Provinces*, il a été ordonné, qu'on se tiendroit à l'ordre pratiqué devant le Synode de S. Maixant, & qu'il ne sera permis de baptiser sans prédication précédente, ou immédiatement suivante.

*Au Sinode de Caſtres* 1626. La Province de Dauphiné ayant demandé avis, ſi elle doit contraindre par la rigueur des cenſures Eccléſiaſtiques ceux qui contreviennent au réglement du Synode de Tonneins, ordonnant que l'adminiſtration du Baptême ne ſe fera point ſans prédication immédiatement précédente, ou immédiatement ſuivante, vu que pluſieurs des Egliſes qui ont retenu l'uſage des prieres publiques & ordinaires à certains jours, adminiſtrent le Baptême ausdites prieres, ſans prédication : La Compagnie, après une longue concertation, ayant reconnu que la parole néceſſaire à la célébration du Sacrement eſt ſuffiſamment contenue dans la Liturgie de nos Egliſes, & n'ayant pas trouvé à propos de preſſer l'obſervation du réglement de Tonneins, a arrêté que les Provinces, après l'examen des raiſons, qui peuvent être alléguées de part & d'autre, chargeront les Députés, qu'elles envoyeront au Synode National prochain, des argumens qu'ils eſtiment les plus forts, afin que ſur eux ledit Synode prenne une finale réſolution.

*Enfin au Synode de Charenton* 1631. *on fit ce dernier réglement conçu en ces termes.* En procédant, ſelon l'arrêté du Synode National de Caſtres, à l'examen des raiſons rapportées par les Députés des Provinces, ſur la queſtion, s'il eſt permis & à propos d'adminiſtrer le Baptême aux jours de prieres publiques & ordinaires ſans prédication, après avoir ouï les réſultats des délibérations desdites Provinces : La Compagnie a déclaré que la prédication, avant ou après le Baptême, n'eſt pas de ſon eſſence, mais de l'ordre dont l'Egliſe peut diſpoſer. C'eſt pourquoi les Egliſes & les Provinces ſont renvoyées aux coutumes & aux uſages qu'elles jugeront les plus convenables à leur édification.

## *CONFORMITÉ.*

Le Canon 59. du 6. Concile Œcuménique : défend l'an 692. d'adminiſtrer le Baptême dans les Oratoires qui ſont dans les maiſons particulieres, il veut que cela ſe faſſe dans *les Egliſes Catholiques*, menaçant de dépoſer les Eccléſiaſtiqui n'obéïront pas à ce Décret, & d'excommunier les Laïques qui le violeront. Le même Concile pourtant permet de le faire par l'avis de l'Evêque du lieu, Canon 31. bien que le 58. de Laodicée eût défendu abſolument aux Evêques & aux Prêtres dans le 4. ſiécle, de célébrer l'Euchariſtie dans les maiſons.

*Tom. 5. Concil. p. 339.*

Mais la difficulté eſt de ſavoir ce que le Concile entend par

par *les Eglises Catholiques*, quand il défend de baptiser ailleurs, expression que je trouve aussi dans les Préliminaires du second Concile de Nicée, où il est dit que les Evêques allerent *ad Luterem de la sainte Eglise Catholique*; Le terme *Luter*, qui vient du Grec *Loutir*, signifie un bassin ou vaisseau à lever les pieds, & je ne sçai si dans les paroles que j'examine il ne seroit pas mis pour la fontaine baptismale. Après tout, je croirois volontiers que par *les Eglises Catholiques*, dont il est question, il faut entendre les Eglises destinées à tout le peuple universellement, & où il y avoit de Baptistéres public : Suivant cela, il est parlé dans les Capitulaires de nos Rois des *Eglises Baptismales*, ainsi nommées, parce qu'il y avoit un Baptistére public, comme il paroît par le Canon 7. du Synode que Pepin, pere de Charlemagne, fit tenir *apud Vernum*, l'an 750. *Il ne faut pas qu'il y ait de Baptistére public en aucune Paroisse, que là où l'Evêque de qui est la Paroisse aura ordonné.* Flodoard dans le second Livre chap. 19. de son Histoire de l'Eglise de Reims appelle ces Eglises *des titres Baptismaux*, ce qui les distinguoit des autres qui n'avoient pas de Baptistéres.

*Tom. 5. Concil. p. 517.*

*Tom. 2. Concil. Gall. p. 252. Ibid. p. 30. T. 16. Bibl. Pat. p. 674.*

Et il est fort vrai-semblable qu'il n'y avoit dans chaque Ville qu'une Eglise Baptismale, où tout le monde étoit baptisé, ce qui avoit aussi lieu dans les bourgs à la campagne; c'est ainsi qu'il faut entendre ce Décret du Concile de Meaux de l'an 845. *Qu'aucun Prêtre ne présume de baptiser, sinon dans les Eglises Baptismales qui sont dans les bourgs.* Pour ce qui est des Oratoires, il n'étoit pas permis d'y bâtir de Baptistére, comme nous l'apprenons de l'Epitre 9. du Livre 2. de Grégoire I. de la 71. & 83. du 7. & de la 3. du 8. Cette pratique duroit encore du tems du Pape Zacharie, qui l'écrit ainsi à Pepin l'an 747. de notre Seigneur, en se servant des propres termes de Grégoire I. mais avec le tems, on laissa à la liberté de l'Evêque de le permettre, pourvu que le consentement de son Clergé intervînt; c'est ce qu'on lit dans le Decret de Gratien c. 16. quest. 1. c. 53. Au reste, ces Eglises Baptismales, qu'on nommoit autrement *Plebes & Oracula*, étoient en telle considération par-dessus les autres, que Charlemagne dans son Capitulaire de l'an 793. chap. 2. ne veut pas qu'elles soient possédées par des personnes Laïques, à qui il défend de les donner sous titre de bénéfice, quoique cela n'ait pas toujours été observé; & peut-être donnoit-on à ces Eglises les noms de *Plebes & Oracula*, parce que tout le peuple avoit accoutumé de s'y rendre, pour y entendre les Oracles de Dieu, c'est-à-dire, la parole de son Evangile.

*Tom. 3. Concil. Gall. Can. 48. p. 45. Tom. 1. Concil. Gall. cap. 15. p. 566.*

Quant à ce que notre Discipline permet aux Ministres, de baptiser hors des Assemblées, lorsqu'il est impossible d'en convoquer, il s'accorde très-bien avec le 7. Canon du Concile *apud Vernum*, que j'ai cité ci-dessus, où il est permis en cas de nécessité de baptiser hors des lieux où étoient les Baptistéres publics; Au reste, *Vernum Palatium* étoit une Maison Royale entre S. Denis & Compiegne, du moins plusieurs le croyent ainsi.

## VII.

Parce que nous n'avons aucun commandement du Seigneur de prendre des Parrains & des Marraines, pour présenter nos enfans au Baptême, on ne peut imposer de loi expresse à personne d'en user : toutefois, parce que cette coutume est ancienne, & introduite pour une bonne fin, savoir pour témoigner de la foi des parens & du Baptême de l'enfant, & aussi pour entretenir la société des Fidéles par les liens de l'amitié; ceux qui ne la voudront pas suivre, mais présenter eux-mêmes leurs enfans, seront instamment exhortés de n'être pas contentieux, mais de se ranger à l'ordre ancien, qui est bon & utile.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Paris* 1565.

*Au Sinode de la Rochelle* 1571. *le mot* d'alliance, *qui étoit joint à celui* d'amitié, *fut ôté. Et là-même le mot de* contentieux *fut mis au lieu de celui d'*opiniâtre.

## *CONFORMITÉ.*

L'usage des Parrains & des Marraines pour présenter les enfans au Baptême est fort ancien, puisque Tertullien en fait mention dans son Livre du Baptême chap. 18. Saint Augustin dans son Epitre 23. dit qu'ils sont présentés par les peres & meres, ou par d'autres; le prétendu Denis Aréopagite dans sa Hierarchie Ecclésiastique ne parle que des Parrains qui doivent être fidéles & choisis par ceux qu'on va

baptiſer, s'ils ſont adultes, ou par les peres & les meres, ſi ce ſont de petits enfans, & il veut même perſuader aux Lecteurs, que c'eſt une inſtitution des Apôtres. Grégoire I. dans ſon Livre des Sacremens n'oublie pas non plus ceux qui préſentent les enfans au Baptême. Pour Céſaire d'Arles, il déclare dans la 12. de ſes Homélies, que M. Baluze nous a données, que les peres & les meres en ſont les répondans. Le Canon 6. du Concile de Mets, de l'an 888. ordonne que le pere ou la mere de l'enfant le reçoive quand il ſort de la fontaine Baptiſmale, tant l'Egliſe a uſé de liberté en ces ſortes de choſes : Qu'on voie les trois derniers témoignages dont je fais mention ſur l'Article 12.

*Tom. 2. c. 2. & 7. pag. 215. 216. 217. 361. Pariſ. 1644. Tom. 3. Concil. Gall. p. 526.*

## VIII.

Les femmes ne ſeront point reçues à préſenter les enfans au Baptême, qu'elles ne ſoient accompagnées d'un Parrain, & après qu'elles auront fait profeſſion de la Religion Chrétienne.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Lyon* 1563. *Expliqué au Sinode de Paris* 1565.

*Cela avois été en quelque ſorte toléré d'abord par la néceſſité des tems. Car au Sinode de Poitiers* 1560. *ſur la demande* ſi les femmes peuvent préſenter (*ſavoir ſeulement*) les enfans au Baptême, *il fut répondu*, *qu'*il n'en faut pas faire une coutume : mais qu'il n'y a rien qui empêche, que, pour quelque conſidération, on ne les puiſſe quelquefois admettre.

*Ces dernieres paroles*, & après qu'elles auront fait profeſſion de la Religion Chrétienne, *ſont du Sinode de Nimes* 1572.

## *CONFORMITÉ.*

On ne voit dans toute l'Antiquité que peu ou point d'exemples d'une femme, qui ait préſenté un enfant au Baptême ſans Parrain, & moins encore d'une femme infidéle ; en effet, nous avons vu ſur l'Article 7. que ceux qui préſentent les enfans doivent être fidéles. Ce que j'ai allégué du Concile de Mets ſur le même Article 7. ne détruiſant pas ce que j'é-

cris sur celui-ci, si on lit tout le Canon, outre que cela a été quelquefois toléré parmi nous pour quelque considération, comme il paroît par le Synode National de Poitiers de l'an 1560. cela s'entend à l'égard des femmes fidéles, bien que cette tolérance n'ait plus de lien aujourd'hui.

## IX.

Nul Parrain venant d'une autre Eglise ne sera reçu à présenter un enfant au Baptême, sans apporter témoignage de son Eglise.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Montauban* 1594.

*Au même Sinode il est dit*, qu'on ne recevra point les présentations des enfans au Baptême, faites par Procureur, si ce n'est pour les Rois ou les Princes, qui à cause de leurs grandes occupations ne peuvent se trouver sur les lieux, quand le Baptême s'administre.

*On doit rapporter à cet article, ce qui a été arrêté au Sinode de Loudun* 1659. *touchant les Luthérient, en ces mots* : En exécution de l'article du Synode National de Charenton 1631. lorsqu'il se rencontre quelques-uns de ceux de la Confession d'Ausbourg, qui sont appellés Luthériens, pour présenter des enfans au Baptême, n'ayant point auparavant participé à la sainte Céne avec nous : La Compagnie ordonne, que les Consistoires prendront une particuliere connoissance de leur disposition, s'il se rangent à nos Assemblées, avec cet esprit de charité, & vraiment paisible, que ledit article requiert, auquel cas ils les recevront ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des mariages.

## *CONFORMITÉ.*

Anciennement on ne recevoit aucun étranger sans témoignage de son Eglise ; c'est la disposition du 7. Canon du Concile d'Antioche de l'an 341. *qu'on ne reçoive aucun étranger sans Lettres pacifiques* ; c'est ce qui paroît encore par le Chapitre 58. du 2. Livre des Constitutions Apostoliques, où nous lisons qu'on ne recevoit ni frere ni sœur d'une autre Eglise, sans Lettre de recommandation.

## X.

Il faut que ceux qui préſenteront des enfans au Baptême ſoient d'âge ſuffiſant, comme de quatorze ans, & qui ayent fait la Céne : ou s'ils ſont avancés en âge, & qu'ils n'ayent pas fait la Céne, il faut qu'ils proteſtent de la faire, & qu'ils ſoient dûement catéchiſés.

## OBSERVATIONS.

*Cet article commençoit par ces mots*, *il ſera bon*, *mais au Synode de Gap* 1603. *ils furent changez en ceux-ci plus obligatoires*, il faut.

*Dès le Synode de Paris* 1565. *Il fut dit*, *que* le Synode n'étoit pas d'avis que les enfans au deſſous de l'âge de douze ans fuſſent admis à la Céne, *&c.* Mais qu'après qu'ils auroient été une fois admis à la Céne, ils pourroient être reçûs à préſenter les enfans au Baptême.

## *CONFORMITÉ.*

Héraud Evêque de Tours, dans ſon Capitulaire de l'an 858. fait cette Ordonnance, *que perſonne ne reçoive quelqu'un de la fontaine Baptiſmale, à moins qu'il ne ſache par cœur en ſa propre langue & qu'il n'entende l'Oraiſon Dominicale & le Symbole ; & que tous ſachent le Traité qu'ils ont fait avec Dieu.* Le Canon du 6. Concile de Mets preſcrit en ſubſtance la même choſe l'an 888. de nôtre Seigneur. Le Cardinal Charles Borromée Archevêque de Milan, dans les Conciles 4. & 5. qu'il y fit tenir l'an 1573. & 1579. n'en parle pas autrement, marquant même, auſſi-bien que nôtre Diſcipline, l'âge de quatorze ans ; & pour bien remarquer la conformité de nôtre Diſcipline avec celle des Anciens, il faut ſavoir que nous n'admettons perſonne à la participation de l'Euchariſtie, qu'après qu'il a donné des preuves ſuffiſantes de ſon inſtruction, & de la connoiſſance qu'il a des myſtéres de ſon ſalut. Le 6. Concile de Paris, antérieur à tous les témoignages que je viens de produire, puiſqu'il fut aſſemblé l'an 819. de Jeſus-Chriſt, ce Concile ſe plaint dans le Canon 7. du 1. Livre, que ceux qui pré-

*Tom.* 3. *Concil. Gall. c.* 55. *p.* 113.

*Ibid. p.* 516.

*Tom.* 9. *Concil. p.* 548. *&* 615.

*Tom.* 2. *Concil. Gall.*

p. 487. & 521. sentent les autres au Baptême, n'ont pas assez de connoissance pour les instruire, ce qu'il attribue à la négligence des Conducteurs; & dans le Canon 54. il veut absolument qu'ils soient instruits pour pouvoir répondre de l'instruction de ceux qu'ils présentent; se servant même dans le Canon 7. 163. *de Temp.* de quelques paroles d'un Sermon de S. Augustin pour confirmer ce qu'il dit.

## XI.

Ceux qui sont suspendus de la Céne ne pourront en qualité de Parrains présenter des enfans au Baptême, tant que durera leur suspension.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Figeac* 1579.

*Au Synode de Gergeau* 1601. Il a été résolu, que pour quelque faute que ce soit on ne peut refuser les fidéles de présenter les enfans au Baptême, jusqu'à ce qu'ils ayent été suspendus de la Céne.

## *CONFORMITÉ.*

Ce même Concile de Paris, que je viens de citer, défend dans le dernier de ses Canons que j'ai marqué, c'est-à-dire dans le 54. il défend à ceux qui pour quelque péché sont dans la pénitence, & par conséquent privés de la Communion, de présenter qui que ce soit au Baptême, jusqu'à ce qu'ils *Tom. 9. Concil. p. 453.* ayent été reconciliés à l'Eglise. Le Cardinal Borromée dans son premier Concile de Milan, qu'il fit tenir l'an 1565, défend la même chose à tous ceux qui sont excommuniés.

## XII.

Les Pasteurs exhorteront diligemment les Parrains & les Marraines, de péser & considérer les promesses qu'ils font en la célébration du Baptême: & aussi les peres & meres, de choisir des Parrains & des Marraines bien instruits en la Religion, de bonne vie, de bonnes mœurs, & qui soient de

leur connoiſſance, tant que faire ſe pourra; & par le moyen deſquels il y ait apparence, qu'à un beſoin les enfans puiſſent être bien élevés.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt encore du Synode de Figeac ſuſdit.*

*Dès le Synode de ſainte Foi* 1578. *Il fut dit, que* les femmes étant reçûes Marraines, ſe chargeroient de l'inſtruction des enfans, comme les Parrains, & ſeroient exhortées par les Miniſtres d'accomplir leur promeſſe.

*Au Synode de Saumur* 1596. *Il fut dit, qu'*on exhorteroit les peres, de choiſir des Parrains qui ſoient de connoiſſance, & propres à accomplir les promeſſes qu'ils font.

*Au Synode de Montpellier* 1598. *Il eſt dit, que* l'obſervation des Parrains & des Marraines, portées par le Formulaire du Baptême, emporte, non-ſeulement l'inſtruction des enfans en la piété, mais auſſi, en cas de néceſſité, de procurer par tous moyens leur entretenement.

## *CONFORMITÉ.*

L'Auteur de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, ſous le nom de Denys l'Aréopagite, preſcrit juſtement ce qu'ordonne nôtre Diſcipline. Jonas Evêque d'Orléans ſuit le même chemin dans le 9. Siécle, & établit, par les paroles de S. Auguſtin, les devoirs auxſquels ſont obligés les Parrains & les Marraines envers ceux qu'ils préſentent pour être baptiſés; c'eſt à quoi il employe le Chap. 6. du 1. Livre de l'Inſtruction des Laïques, & les paroles de S. Auguſtin dont il ſe ſert ſont priſes du Sermon 163. du Tems, qui eſt dans le 10. Tome de ſes Œuvres. Le Cardinal Borromée dans ſon 1. Concile de Milan de l'an 1565. marche ſur les traces des Anciens, ordonnant d'avertir les Parrains de ce qu'il doivent à leurs Néophytes, & pour la doctrine, & pour les mœurs, au défaut des peres & des meres. Long-tems avant ce Concile de Milan, S. Eloi avoit recommandé la même choſe aux Parrains, & dans le 2. Livre des Capitulaires chap. 4. il eſt enjoint aux Parrains de s'appliquer à l'inſtruction des enfans qu'ils ont préſentés au Baptême, parce qu'ils ont répondu pour eux; c'eſt encore le ſujet d'un Canon d'un Concile de Reims dans Réginon, l. 1. c. 272.

*Tom. 2. c. 7. p. 381.*

*Tom. 1. ſpicileg p. 19.*

*Tom. 9. Concil. p. 453.*

*Tom. 5. ſpecileg p. 111.*

## XIII.

Ceux qui préſenteront des enfans de l'Egliſe Romaine par Procureurs, ſeront âprement cenſurés, comme conſentans à l'idolâtrie.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Montauban* 1594. *Ledit Synode avoit fait un fort ample réglement ſur ce ſujet, dont tout le commencement ſe voit dans les obſervations marginales de la Diſcipline de Saumur, commençant par ces mots,* On ne recevra point, &c. *Mais tout cela fut retranché au Synode ſuivant tenu à Saumur, & la fin ſeulement retenue, avec ordre qu'elle ſeroit inſérée dans le corps des articles de la Diſcipline, qui eſt celui que nous avons en ce lieu.*

*Au Synode de Vitré* 1617. Sur la demande de la Province du Bas Languedoc, la Compagnie a ordonné, que les peres & les meres qui prennent des Parrains & des Marraines de la Religion Romaine, pour préſenter leurs enfans au Baptême par Procureurs, faiſans profeſſion de la Religion Reformée, ſeront pourſuivis par cenſures Eccléſiaſtiques, comme auſſi leſdits Procureurs.

## *CONFORMITÉ.*

Dans l'Ancienne Egliſe, ceux qui vivoient dans une Communion ſéparée des autres, ne préſentoient jamais des enfans au Baptême dans celles dont ils n'étoient pas membres, & avec leſquelles ils n'entretenoient aucun commerce ni aucune ſociété pour les choſes de la Religion & du ſervice de Dieu.

## XIV.

Touchant les noms qui ſont impoſés aux enfans, les Miniſtres rejetteront, autant qu'il leur ſera poſſible, & qu'il ſera expédient, ceux qui reſtent de l'ancien Paganiſme, & ils n'impoſeront point auſdits enfans les noms attribués à Dieu dans l'Egliſe

l'Eglise, comme Emanuel & autres semblables. Et au reste ils exhorteront les peres & les parrains de prendre des noms approuvés en l'Ecriture sainte, autant qu'il sera possible. Que s'ils en aiment quelque autre, on les pourra recevoir, les susdits exceptés, & ceux qui signifient quelque chose d'indécent.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du* Synode d'Orléans 1562. *Au* Synode de Vitré 1583. *on ajoûta ces mots*, comme Emanuel, & autres semblables.

*Le* Synode de Charenton 1631. *veut ces mots*, ni aussi les noms d'Office, comme Baptiste, Ange, Apôtre, *soient retranchés, comme étant inutiles, & éloignés de la pratique de nos Eglises, & qui se lisoient dans l'ancienne Discipline.*

*Au* Synode de Nismes 1572. *il fut dit, que les Ministres d'une Province particuliere seroient avertis, sur quelque difficulté qu'ils faisoient de recevoir certains noms au Baptême*, que pour cette égard on s'y conduiroit désormais en toute modestie, sans y être par trop difficiles.

*Au Sinode de Figeac* 1579. *il fut dit, qu'*en l'imposition des noms aux enfans, il faut fuïr d'une part la nécessité préciſe, & de l'autre la superstition & le scandale, parce que ce fait, comme tous les autres, doit servir à l'édification de l'Eglise, de façon que quand les peres & les parrains requerroient que leurs noms ou d'autres fussent donnés aux enfans présentés par eux, ils pourroient être reçus, pourvu que ce ne soient pas des noms prohibés par la Discipline, comme les noms de Dieu, d'Ange, ou d'Office, ou notoirement ridicules.

*Les dernieres paroles de l'article sont fondées sur ce qui fut dit au Sinode de Montauban* 1594. *savoir, que* les Ministres seront exhortés de ne faire plus de difficulté de recevoir les noms des enfans au Baptême, encore qu'ils ne soient pas contenus en l'Ecriture sainte, pourvu qu'ils ne contiennent rien d'indécent.

*Au Sinode de Saumur* 1596. Les Députés de la Province de Poitou demandant si on peut imposer deux noms à un enfant, il a été jugé, que c'est une chose indifférente: mais on exhorte les parens de se tenir à la simplicité.

*Au Sinode de Charenton* 1631. Les Députés de Saintonge ayant représenté que plusieurs, selon la coutume du pays, un-

poſent aux enfans des noms qui ſouvent donnent occaſion à des rencontres ridicules, & qu'il ſeroit néceſſaire d'y remédier : La Compagnie remet à ladite Province d'y pourvoir par les expédiens qu'elle jugera les plus convenables.

## CONFORMITÉ.

*Hiſt. L. 7. c. 25. p. 275.* Denis Evêque d'Alexandrie remarque dans Euſébe que les anciens Chrétiens avoient accoutumé de donner à leurs enfans les noms de Pierre, de Paul, & autres ſaints hommes, tant pour marquer le reſpect & l'amour qu'ils portoient à ces ſaints Perſonnages, que pour rendre leurs enfans auſſi chers à Dieu que l'avoient été ces perſonnes. Saint Chryſoſtome écrit que les Antiochiens aimoient ſi tendrement Mélétius leur Paſteur, qu'ils en faiſoient porter le nom à leurs enfans, oubliant pour cet effet ceux de leurs Ancêtres : & dans l'Homélie 21. ſur le Livre de la Généſe, qui eſt dans le 2. Tome, il exhorte ſes Auditeurs de ne pas impoſer légérement à leurs enfans toutes ſortes de noms, non pas même ceux de leurs Ayeuls & Biſayeuls, & de ceux qui ont été illuſtres par leur naiſſance, mais plutôt les noms de ces ſaints hommes qui ont été célébres par leurs vertus, & en grace auprès de Dieu : & ailleurs, il ſe plaint de ceux qui en uſent autrement. Suivant cela, Euſébe parle dans ſon Livre des Martyrs de la Paleſtine Chap. 11. de cinq Martyrs, qui ayant quitté les noms qu'ils avoient reçus de leurs peres, parce, dit-il, que c'étoient peut-être des noms des Idoles, prirent les noms d'Elie, de Jérémie, d'Eſaïe, de Samuël, & de Daniel. Le 4. Concile de Milan, dont nous avons fait mention ſur l'Article 13. veut qu'on ſuive cette pratique. Je crois pourtant que notre Diſcipline à raiſon de tenir le milieu entre une trop grande ſévérité, & une trop grande indulgence, à quoi s'accordent très-bien les réglemens de nos Synodes Nationaux ſur cet Article.

*Hom. de S. Melet. Tom. 1. p. 590.*

*Hom. 12. in 1. Cor. 4. p. 432.*

## XV.

Les Miniſtres exhorteront leurs Troupeaux à ſe comporter avec tout reſpect lorſque le Sacrement du Baptême eſt adminiſtré. Et pour éviter le mépris que la plupart du peuple fait du Baptême, ſortant de l'Aſſemblée, ou s'y comportant ſans reſpect lorſqu'on l'adminiſtre, il a été aviſé qu'il

sera bon désormais de l'administrer devant le dernier chant du Pseaume, ou pour le moins avant la bénédiction, & le peuple sera soigneusement averti de porter le même respect en l'administration du Baptême, qu'en celle de la Céne, vu que Jesus-Christ avec ses promesses nous est offert en l'un & en l'autre Sacrement.

## OBSERVATIONS.

*Le commencement de l'article est du Sinode de Lyon* 1563.

*Ces paroles*, pour éviter, &c. *jusqu'à la fin, sont du Sinode de Vitré* 1583. *& depuis au Sinode de Montpellier* 1598. *il fut arrêté, qu'elles seroient insérées dans la Discipline.*

*Au Sinode de Montauban* 1564. *il fut dit, qu'*on ne laissera pas de baptiser les enfans, encore que les peres ou les parrains les apportent trop tard, pourvu que l'Assemblée de l'Eglise ne soit pas entierement séparée, parce que les enfans ne doivent pas porter la faute des peres, lesquels avec les parrains sont griévement censurés de leur paresse, & du mépris des prédications où ils n'auroient daigné assister.

## *CONFORMITÉ.*

Dans l'Action 5. du Concile de Constantinople, sous Menna qui en étoit Evêque, environ l'an 536. de notre Seigneur, il y a une requête du Clergé de l'Eglise d'Apamée, où on fait voir le profond respect qu'on doit avoir dans le tems qu'on administre le Baptême. De-là vient que les anciens Docteurs l'appellent *un Mystére* ou *des Mystéres terribles.* Il y a dans l'Eucologe ou Rituel de l'Eglise Grecque une excellente exhortation aux Catéchuménes qui sont sur le point d'être baptisés, dans laquelle on représente d'une maniere touchante & pathétique la dignité de ce Sacrement auguste, avec la révérence & la sainte frayeur qu'on doit avoir quand on le célébre. Le Cardinal Borromée dans son 5. Concile de Milan, assemblé l'an 1579. ordonne à tous les Curés, *d'avertir souvent les fidéles qui assistent à la célébration du saint Baptême d'y apporter toute sorte de piété, de dévotion & d'attention, méditant tacitement & avec soin les promesses qu'ils ont faites à Dieu, quand ils ont été baptisés.* Il ne faut donc pas s'étonner si saint Chrysostome parle de la fontaine Baptismale,

*Tom. 4. Concil. p. 109.*

*P. 340. Paris. 1647.*

*Tom. 9. Concil. p. 616.*

*In illud simile est regnum cœlorum patrifam. T. 6. p. 550.*

comme d'une piscine redoutable & désirable tout ensemble, & s'il exhorte ceux qu'on va baptiser, à se prosterner comme captifs devant leur Roi, à se jetter à genoux, en étendant leurs mains au Ciel, où le Roi de nous tous, dit-il, est assis sur un Trône Royal, parce qu'en effet nous devons ce respect & cette vénération à ses Sacremens, toutes les fois que nous sommes présens quand on les célébre.

## XVI.

Les Consistoires auront l'œil sur ceux, qui, sans grandes considérations, gardent leurs enfans longtems sans être baptisés.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de la Rochelle* 1571.

*Le Sinode de la Rochelle* 1581. *veut qu'*on exhorte les fidéles, tant dans les prédications qu'en particulier, de ne laisser pas long-tems leurs enfans sans les faire baptiser, s'il n'y a de grandes considérations qui en empêchent.

*Au Sinode de Vitré* 1617. La Province d'Anjou ayant demandé qu'à la fin de l'article 16. du chap. 11. de la Discipline il soit ajouté, qu'il est enjoint aux Consistoires, de procéder par censures contre ceux qui contreviendront audit article, la Compagnie n'a pas trouvé bon d'y rien ajouter. Néanmoins elle charge les Consistoires, d'exhorter les fidéles, de faire présenter leurs enfans au Beptême au plutôt, & de censurer les rébelles, jusqu'à les suspendre de la sainte Céne.

*Au Sinode de Loudun* 1659. *Il fut dit, que* ceux qui différent le Baptême de leurs enfans, seront griévement censurés, selon la rigueur de la Discipline. Et s'il s'en trouve quelques-uns qui soient parvenus à l'âge de discrétion, ils seront catéchisés, avant que de recevoir le Baptême.

## *CONFORMITÉ.*

*Epist. 59. p. 95.*

S. Cyprien, ou plûtôt un Synode de 66. Evêques, dont il étoit le premier, ordonna qu'on baptiseroit les enfans nouvellement nés, sans différer trop long-tems leur Baptême, & condamna l'opinion d'un certain Evêque nommé Fidus, qui vouloit qu'on attendît le huitiéme jour pour les

baptiſer, comme autrefois pour les circoncire. Le Pape Siricius dans ſa Lettre à Himérius Evêque de Tarragone, écrite vers la fin du 4. ſiécle, eſt d'avis qu'on baptiſe promptement les petits enfans. Le Canon 5. du Synode de Gironde en Catalogne, aſſemblé l'an 517. preſcrit de les baptiſer le jour même qu'ils ſont nés, *ſi tant eſt*, dit-il, *qu'ils ſoient infirmes comme il arrive d'ordinaire.* Pierre le Chryſologue, Evêque de Ravenne, fait aſſez connoître dans ſa 10. Homélie, qu'il faut être ſoigneux d'adminiſtrer le Baptême aux petits enfans. Celui qui a ſuppoſé à Denis l'Aréopagite la Hiérarchie Eccléſiaſtique eſt dans le même ſentiment, & l'attribue même aux Apôtres, quoiqu'il ne détermine pas préciſément le tems. Je n'aurois jamais fait, ſi je voulois produire tous les témoignages des Anciens, touchant le Baptême des petits enfans; puiſqu'il a été reçû de tout tems dans l'Egliſe: mon deſſein eſt ſimplement de montrer que les Auteurs de nôtre Diſcipline ont eu raiſon, quand ils ont ordonné de ne pas différer trop long-tems le Baptême des petits enfans; & j'ai ſuffiſamment juſtifié que cette pratique eſt conforme à celle de l'Ancienne Egliſe.

*Tom. 1. Concil. c. 2. p. 689.*

*Tom. 3. Concil. p. 806.*

*Tom. 2. p. 360. 361.*

Cependant, il ne faut pas s'imaginer que cette pratique ait été ſi bien établie de tout tems dans l'Egliſe, qu'il n'y ait point eu de contrediſans. Tertullien, dans le Chapitre 18. de ſon Traité du Baptême, voudroit qu'on différât à les baptiſer juſqu'à ce qu'ils fuſſent en état de rendre raiſon de leur foi. Grégoire de Nazianze ne va pas du tout ſi avant, mais du moins il ſeroit d'avis qu'on devroit laiſſer paſſer trois ou quatre ans avant que de les honorer du ſaint Baptême, parce qu'il croit qu'à cet âge là ils pourroient entendre quelques-unes des demandes qu'on leur feroit & y répondre.

*Orat. 46. p. 658. T. 1.*

Les Chrétiens de la Theſſalie remettoient toûjours à Pâques le Baptême de leurs enfans, quelque accident qui leur arrivât, de ſorte qu'une bonne partie mouroit ſans Baptême, comme le remarque Socrate dans le Chap. 22. du Livre 5. de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique. Plus je conſidére toutes ces choſes, plus j'approuve la conduite de nôtre Diſcipline, qui enjoint ſagement aux Conſiſtoires de prendre garde qu'on ne différe pas long-tems à baptiſer les enfans.

Pour les Adultes, on ſçait bien que dans la Primitive Egliſe pluſieurs différoient leur Baptême très-long-tems, & ſouvent juſqu'à la fin de leur vie; mais on ſçait bien auſſi que les Peres ont déclamé contre ceux qui en uſoient de cette maniere.

## XVII.

Encore que le mari fidéle ait sa femme de Religion contraire, il n'est pas pourtant excusable quand son enfant est présenté au Baptême de l'Eglise Romaine : C'est pourquoi il ne sera point reçû à la Céne si ce n'est qu'il l'ait empêché de tout son pouvoir.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du premier Synode de Paris 1559.*

## *CONFORMITÉ.*

Outre ce que j'ai écrit sur l'Article 13. il faut remarquer que le pere est le maître des enfans, & joindre à cette remarque le 14. Canon du Concile de Calcédoine, qui prescrit aux Lecteurs & aux Chantres qui sont mariés, de ne permettre pas que leurs enfans soient baptisés ailleurs que dans l'Eglise Catholique, si par hazard leurs femmes vivoient dans une autre Communion ; & si à leurs insçû elles les ont fait baptiser dans les Sociétés dont elles sont membres, il leur enjoint, c'est-à-dire aux maris, de les ramener dans le sein de l'Eglise, hors de laquelle ils ont été baptisés.

## XVIII.

Les Baptêmes seront enregistrés, & soigneusement gardés dans l'Eglise, avec les noms des peres & des meres, des parrains & des marraines, & des enfans baptisés. Et les peres & les parrains seront tenus d'apporter un billet, dans lequel seront contenus les noms de l'enfant, des pere & mere, parrain & marraine de l'enfant, & le jour de la nativité y sera mis.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article eſt du Synode de Paris* 1559.

*Au même Synode*, ſur la queſtion propoſée par les Députés de ſaint Jean d'Angely, s'il eſt permis aux fidéles de faire enregiſtrer les noms de leurs enfans au Regiſtre des Prêtres Papiſtes : il a été répondu que puiſque c'étoit une Ordonnance faite par le Roy concernant la Police : les Miniſtres & les Conſiſtoires auront égard à la fin & à l'intention de ceux qui feront de telles choſes ; & les exhorteront que par ce moyen ils ne veuillent donner à entendre qu'ils ſont encore Papiſtes.

*Ces dernieres paroles*, & les Peres & les Parrains ſeront, *&c. juſqu'à la fin de l'article*, *ſont du Synode de Montauban* 1594.

*Au Synode de Saumur* 1596. *il fut dit*, *que* l'article du Synode précédent, contenant qu'on enregiſtrera les noms de ceux qui ſeront nouvellement reçûs en l'Egliſe, ſera obſervé.

*Au Synode de Charenton* 1631. ſur l'article 18. du chap. 11. de la Diſcipline, remontrance ayant été faite par Monſieur le Commiſſaire : Il eſt enjoint à toutes les Provinces, de tenir la main à ce que d'an en an les Régiſtres des Baptêmes, des Mariages, & des Morts, en chaque Egliſe, ſoient portés aux Greffes des Siéges de Juſtice, dont leſdites Egliſes dépendent.

## *CONFORMITÉ.*

L'Auteur de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, qu'on attribue fauſſement à Denis l'Aréopagite, fait mention de cette coûtume, ſelon laquelle on enregiſtroit les noms de ceux qu'on baptiſoit, & des perſonnes qui les préſentoient. Le Moine Maxime ſon Scholiaſte le reconnoît ainſi dans le 7. ſiécle, comme il s'en explique clairement dans ſes Notes, ſur le lieu que nous avons marqué, & Pachyméres, qui fit une Paraphraſe ſur ce même Ecrivain dans le 13. ſiécle, n'a pas paſſé ſous ſilence cette circonſtance, remarquant que les Prêtres & les Diacres écrivoient ſur les Tables ſacrées les noms des baptiſés & des Parrains ; il eſt vrai qu'il s'eſt trompé quand il a cru que ces Tables étoient ce qu'on appelloit dans l'Egliſe le Livre ou les Diptyches des vivans ; car autre choſe étoit ce regiſtre public où l'on inſéroit les noms

*T. 2. c. 2. pag.* 216.

des baptisés & de ceux qui les présentoient, & autre les Diptyches sacrées, qui étoient une espéce de Tablettes de deux feuilles, dans l'une desquelles on écrivoit les noms des vivans, dont on faisoit commémoration dans le tems qu'on célébroit l'Eucharistie.

P. 341. 342. *Tom.* 9. *Conc. p.* 425. *c.* 2. *de reform. matrim. Ibid. p.* 453. *Ibid. p.* 548. 549. *&* 674.

Quoiqu'il en soit, je ne doute pas que le Rituel des Grecs ne fasse allusion à la pratique que j'examine, dans une belle exhortation que l'Evêque fait aux Catécuménes le Vendredi Saint. Le Concile de Trente dans la Session 24. l'an 1563. ordonne aux Curés d'écrire les noms des Baptisés, des Parrains & des Marraines. Le Cardinal Borromée, qui faisoit gloire de se tenir aux Décisions du Concile de Trente, & d'en procurer l'exécution, n'a pas manqué de prescrire à ses Curés dans le 1. Concile de Milan, tenu l'an 1565. d'avoir un Livre, & d'y écrire les noms & les surnoms des baptisés, des peres & des meres, des parrains & des marraines, avec le jour auquel les enfans sont nés, & celui auquel ils sont baptisés, ce qu'il répéte encore dans deux autres Conciles tenus au même lieu, c'est-à-dire dans le 4. & dans le 5.

## XIX.

On enregistrera au livre des Baptêmes les noms des peres & des meres des enfans nés de conjonction illicite, entant qu'on les pourra connoître: excepté ceux qui seront nés en inceste, afin d'éteindre la mémoire d'une méchanceté si énorme: auquel cas il suffira de nommer la mere, avec celui & celle qui présenteront l'enfant. Et en tous illégitimes, il sera fait mention qu'ils sont nés hors de mariage.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Vitré* 1583.

*Au même Synode il est porté, que*, sur la question faite par les Députés de Xaintonge, si à l'égard des enfans nés hors de mariage, même en adultére, ou en inceste, on usera de la forme accoûtumé: *Engendré de pere & de mere, que tu as appellés en ton Eglise*: La Compagnie est d'avis qu'on n'en doit point faire de difficulté, d'autant que le nom de pere

&

& de mere comprend non-seulement les plus proches, qui ont engendré, mais aussi les Ancêtres, jusqu'à mille dégrés: ayant aussi égard, qu'encore qu'il y ait des fautes dans les parens, ils ne laissent pas d'être compris généralement dans l'Alliance.

*CONFORMITÉ.*

Cet article est à peu près le même que le précédent, à la réserve de ce qu'il est question des enfans qui sont nés de conjonction illégitime, dont notre Discipline veut qu'on enregistre les Baptêmes, à condition néanmoins qu'on remarquera qu'ils sont nés hors le mariage; c'est à quoi revient l'Ordonnance du Cardinal Borromée, dans le lieu du Concile de Milan que je viens d'alléguer; car il veut qu'on marque dans le Livre des Baptêmes, *si les enfans sont sortis d'un légitime mariage.*

## FORMULAIRE DU BAPTÉME de ceux qui se convertissent à la Foi Chrétienne, d'entre les Payens, les Juifs, & les Mahométans, & des Anabaptistes, qui n'ont pas été baptisés : dressé au Synode National des Eglises Réformées de France, assemblé à Charenton, l'an 1644. le 26. Décembre, & jours suivans.

*Après que le Catéchuméne aura été suffisamment instruit & catéchisé, pour rendre raison de sa Foi, & que l'Eglise aura pris, par des témoins irreprochables, connoissance de l'intégrité de sa vie, & de son instruction; il sera par lesdits témoins présenté à toute l'Assemblée des Fidéles, pour être baptisé en sa présence. Et le Ministre lui dira :*

### PREMIERE DEMANDE.

NE reconnoissez-vous pas, que vous êtes de nature enfant de colére, digne de la mort & de la malédiction éternelle?

*R.* Oui.

*D.* N'êtes-vous pas marri & affligé de tous les péchés que vous avez commis depuis que vous êtes au monde, & ne promettez-vous pas d'y renoncer pour jamais ?

*R.* Oui.

*D.* Ne renoncez-vous pas, de tout votre cœur, aux séductions & aux artifices du Diable & de ses Anges, à toutes les pompes & vanités du monde, & à toutes les affections & les convoitises de la chair ?

*R.* Oui.

Si c'est un Payen, le Ministre lui dira :

*D. Ne croyez-vous pas qu'il y a un seul Dieu, qui a créé le Ciel & la Terre, qui soutient toutes choses par sa Parole puissante, & en qui nous avons être, vie & mouvement ?*

*R.* Oui.

Après on viendra à la demande suivante, qui est commune à tous. Et ici le Lecteur doit être averti, que toutes les demandes qui sont du petit caractere Romain, doivent être faites à tous les Catéchuménes, quels qu'ils soient. Et les autres, qui sont en caractere Italique, appartiennent, ou aux Payens seuls, ou aux Anabaptistes seuls, selon que le titre de chacune le montre. Après quoi on revient aux demandes générales, qui sont de petit caractere, & qui doivent être faites à tous. Le tout dans l'ordre qu'elles sont ici couchées.

*D.* Ne croyez-vous pas que ce grand Dieu, qui a créé le Ciel & la Terre, est un en essence, &

distingué en trois Personnes égales & co-éternelles, le Pere, le Fils engendré du Pere de toute éternité, & le Saint-Esprit procédant éternellement du Pere & du Fils ?

*R.* Oui.

Si c'est un Payen, on lui fera encore ces trois demandes suivantes.

*D. Ne croyez-vous pas que ce grand Dieu, ne se laissant jamais sans témoignage, s'est manifesté aux hommes, non-seulement par ses œuvres, qui publient incessamment depuis leur premiere production sa louange & sa gloire : mais aussi par la révélation de son conseil, pour le salut du genre-humain, contenu dans les saintes Ecritures, appellées le Vieux & le Nouveau Testament ?*

*R.* Oui.

*D. Ne croyez-vous pas que toutes ces saintes Ecritures sont divinement inspirées, & qu'elles contiennent la régle parfaite de notre croyance, & de nos mœurs ?*

*R.* Oui.

*D. Ne protestez-vous pas de résister jusqu'au dernier soupir de votre vie au Diable, que vous avez adoré jusqu'à présent, servant ou aux Idoles faites de main, ou à la gendarmerie des Cieux, ou en un mot, à ceux qui de nature ne sont point Dieux ?*

*R.* Oui.

Si c'est un Juif, on lui fera ces cinq demandes suivantes, en obmettant les quatre ci-dessus qui appartiennent aux Païens.

*D. Ne détestez-vous pas la rébellion & l'endurcissement des Juifs, & ne demandez-vous pas pardon à Dieu d'y avoir été engagé si long-tems ?*

*R.* Oui.

*D. Ne croyez-vous pas que tout ce que Dieu nous a daigné révéler de sa volonté, est conçu, non-seulement dans les Livres de l'Ancien Testament, mais aussi dans ceux du Nouveau?*

*R.* Oui.

*D. Ne croyez-vous pas que* JESUS, *le Fils de la Bienheureuse Vierge Marie, conçu en elle par la vertu ineffable du Saint-Esprit, & condamné depuis à la mort de la Croix, sur l'accusation calomnieuse des Juifs, par la sentence inique de Ponce Pilate, ressuscité des morts au troisiéme jour, & maintenant élevé dans la gloire, est Dieu manifesté en chair, la Parole éternelle du Pere, par laquelle il a créé & soutient l'Univers, la semence bénite qui a été promise à Adam incontinent après sa chute, par la vertu de laquelle la tête du Serpent a été brisée, de qui tous les Patriarches ont attendu l'avénement par la foi, & par l'espérance, est le grand Prophête & vrai Messie, prédit tant par Moyse, que par les autres Prophêtes qui ont vécu après lui?*

*R.* Oui,

*D. Ne croyez-vous pas que le Seigneur* JESUS *est l'accomplissement de la Loi en Justice à tout Croyant; la vérité de ses Types, & de ses figures; le vrai Agneau de Dieu qui ôte le péché du monde, & qu'en lui habite toute plénitude de Déité corporellement?*

*R.* Oui.

*D. Ne croyez-vous pas que maintenant l'observation des cérémonies de la Loi est non-seulement superflue, mais aussi totalement préjudiciable aux consciences?*

*R.* Oui.

Si le Catéchuméne est Mahométant, le Ministre dira six des dix demandes suivantes, obmettant celles qui sont particulieres aux Payens, ou aux Juifs.

*D. Ne croyez-vous pas que l'Ecriture du Vieux & du Nouveau Teſtament eſt inſpirée de Dieu, & qu'elle contient tout ſon Conſeil, pour le ſalut des hommes, & la régle unique & parfaite de la foi & des mœurs ?*

*R.* Oui.

*D. Ne croyez-vous pas que* JESUS, *le Fils de la Bienheureuſe Vierge Marie, conçu en elle par la vertu du Saint-Eſprit, & formé ſelon la chair de ſa propre ſubſtance, eſt Dieu & homme bénit éternellement, Dieu parfait, & homme parfait, homme fait de femme en l'accompliſſement des tems, & Dieu engendré de Dieu le Pere devant les tems éternels ?*

*R.* Oui.

*D. Ne croyez-vous pas que le Seigneur* JESUS *dès ſa premiere conception ſelon la chair, a été Saint, innocent, ſans tache, & ſéparé des pécheurs, & qu'il n'a point ſouffert la mort pour ſes péchés, mais ſeulement pour les nôtres ?*

*R.* Oui.

*D. Ne croyez-vous pas que ſa mort eſt la propitiation de nos péchés, même de ceux de tout le monde ; & que cette propitiation eſt d'un mérite infini, par lequel le ſalut & la gloire éternelle nous ont été acquis ?*

*R.* Oui.

*D. Ne croyez-vous pas que Mahomet a été un impoſteur, & que ſon alcoran eſt un ramas ſacrilége de ſonges pleins d'abſurdités, & avancés à deſſein d'établir une fauſſe & abominable Religion ?*

*R.* Oui.

*D. Ne croyez-vous pas que l'Evangile du Seigneur* JESUS *eſt la puiſſance de Dieu en ſalut à tout Croyant, que la Religion Chrétienne eſt l'unique, par laquelle Dieu a manifeſté ſon bon plaiſir pour le ſalut des hommes, juſqu'à la fin du monde : que depuis ſa*

*manifeſtation, il n'y en a plus de nouvelle à attendre: que le Seigneur* JESUS-CHRIST *ſeul eſt le grand Prophête, promis aux fidéles de l'Ancien Teſtament: & que Dieu ayant autrefois parlé en diverſes manieres aux hommes avant la Loi, & ſous la Loi, a parlé à l'Egliſe du Nouveau Teſtament par la propre bouche de ſon Fils unique* JESUS?

*R.* Oui.

*D.* Récitez le Sommaire de votre Foi.

*R.* Je crois en Dieu le Pere Tout-puiſſant, &c.

Si le Catéchuméne eſt Anabaptiſte, le Miniſtre dira, ayant fait toutes les demandes, qui ſont de petit caractere, & obmis celles qui ſont en lettre Italique, & qui appartiennent en particulier, ou aux Payens, ou aux Juifs, ou aux Mahométans.

*D. Ne croyez-vous pas que le Seigneur* JESUS *eſt, & ſera le vrai Dieu, & vrai homme, en ces deux natures, éternellement; qu'il a été, ſelon ſon humanité, ſemblable en toutes choſes, hormis le péché, aux autres hommes, tellement qu'il a été vrai fils d'Abraham, de David, & de la ſainte Vierge, iſſu de leur ſang, & de leur ſemence, & que la ſubſtance de ſon corps a été formée, non-ſeulement dans la Vierge, mais auſſi de la propre ſubſtance de la Vierge, conformément à ce que dit l'Apôtre, qu'il a été de la ſemence de David, ſelon les Ecritures, qu'il a été fait de femme, & qu'il a participé à la chair & au ſang, comme les autres enfans?*

*R.* Oui.

*D. Ne croyez-vous pas que le Baptême des petits enfans eſt fondé dans l'Ecriture, & dans la pratique perpétuelle de l'Egliſe?*

*R.* Oui.

*D. Ne renoncez-vous pas de bon cœar à l'erreur de ceux qui le rejettent, & n'êtes-vous pas repentant de l'avoir dédaigné jusqu'ici ?*

*R.* Oui.

*D. Ne croyez-vous pas que l'établissement des Magistrats est une Ordonnance de Dieu, que ceux qui ne s'y veulent pas assujettir font venir condamnation sur eux-mêmes, & que toute sorte d'obéissance leur est dûe selon Dieu ?*

*R.* Oui.

*D.* Ne croyez-vous pas que ce bon Dieu, qui nous appelle tous par la prédication de sa Parole à la vie & au salut, a institué quelques signes & Sacremens dans son Eglise, qui nous scelent & confirment la vérité de l'Alliance de grace, qui nous est proposée par la prédication de l'Evangile?

*R.* Oui.

*D.* Combien croyez-vous qu'il y ait de Sacremens dans l'Eglise Chrétienne ?

*R.* Deux, savoir le Baptême, & la sainte Céne.

*D.* Ne désirez-vous pas être instruit de la nature & de l'usage du Baptême que vous demandez à l'Eglise ?

*R.* Oui.

*Le Ministre dira* : Notre Seigneur nous montre en quelle pauvreté & misére nous naissons tous, en nous disant qu'il nous faut renaître : car s'il faut que notre nature soit renouvellée pour avoir entrée au Royaume de Dieu, c'est signe qu'elle est entierement perverse & maudite. Par cela donc il nous avertit de nous humilier & de nous déplaire en nous-mêmes, & de cette maniere, il nous prépare à désirer & requérir sa grace, par laquelle toute la perversité & la malédiction de notre premiere nature soit abolie : car nous ne sommes pas capables de la recevoir, que premierement nous ne soyons

vuides de toute fiance de notre vertu, sageſſe, & juſtice, juſqu'à condamner tout ce qui eſt en nous.

Or, quand il nous a remontré notre malheur, il nous conſole ſemblablement par ſa miſéricorde, nous promettant de nous régénérer par ſon Saint-Eſprit en une nouvelle vie, laquelle nous ſoit comme une entrée en ſon Royaume. Cette régénération conſiſte en deux parties, c'eſt que nous renoncions à nous-mêmes, ne ſuivant point notre propre raiſon, notre plaiſir, & propre volonté; mais que captivant notre entendement & notre cœur à la ſageſſe & à la juſtice de Dieu, nous mortifiions tout ce qui eſt de nous & de notre chair: puis après que nous ſuivions la lumiere de Dieu, pour complaire & obéir à ſon bon plaiſir, comme il nous le montre par ſa Parole, & nous y conduit par ſon Eſprit.

L'accompliſſement de l'un & de l'autre eſt en notre Seigneur Jeſus, duquel la mort & paſſion a une telle vertu, qu'en y participant nous ſommes enſevelis au péché, afin que nos concupiſcences charnelles ſoient mortifiées. De même, par la vertu de ſa réſurrection, nous reſſuſcitons en une nouvelle vie, qui eſt de Dieu, entant que ſon Eſprit nous conduit & nous gouverne, pour faire en nous les œuvres qui lui ſont agréables. Toutefois le premier & le principal point de notre ſalut, c'eſt que, par ſa miſéricorde, il nous remet toutes nos fautes, ne nous les imputant point, mais en effaçant la mémoire, afin qu'elles ne viennent point en compte en ſon Jugement. Toutes ces graces nous ſont conférées, quand il lui plaît de nous incorporer dans ſon Egliſe par le Baptême; car en ce Sacrement, il nous aſſure de la rémiſſion de nos péchés: C'eſt pourquoi il a ordonné le ſigne de l'eau; pour nous figurer, que, comme les ordures corporelles

ſont

sont nettoyées par cet Elément, ainsi il veut laver & purifier nos ames, afin qu'il n'y paroisse plus aucune tache. Puis après il nous représente notre renouvellement; lequel consiste, comme il a été dit, dans la mortification de notre chair, & dans la vie spirituelle, laquelle il produit en nous.

Ainsi nous recevons une double grace de notre Dieu au Baptême, pourvu que nous n'anéantissions point la vertu de ce Sacrement par notre ingratitude. C'est que nous y avons un certain témoignage que Dieu nous veut être Pere propice, ne nous imputant point toutes nos fautes & offenses. Secondement, qu'il nous assistera par son S. Esprit, afin que nous puissions combattre contre le Diable, le péché, & les concupiscences de notre chair, jusqu'à en avoir la victoire, pour vivre en la liberté de son regne, qui est le regne de Justice.

Puis donc que ces deux choses sont accomplies en nous par la grace de JESUS-CHRIST, il s'ensuit que la vertu & la substance du Baptême est comprise en lui. Et de fait, nous n'avons point d'autre lavement que son sang, ni d'autre renouvellement qu'en sa mort & en sa résurrection; mais comme il nous communique ses richesses & ses bénédictions par sa Parole, aussi il nous les distribue par ses Sacremens.

Or, en ceci, paroît la merveilleuse charité de Dieu envers nous, que ces graces, qui nous sont conférées, ayant été, avant la venue du Rédempteur, renfermées dans le peuple des Juifs, & la muraille mitoyenne, qui séparoit les Juifs d'avec les Gentils, étant ôtées par la mort du Seigneur JESUS, il a répandu sur le genre-humain les eaux salutaires de sa grace, en telle abondance, qu'il n'y a maintenant en lui, ni Juif, ni Grec, ni mâle, ni femelle, ni circoncision, ni prépuce, ni aucune

condition extérieure, qui nous exclue de ce grand salut, que JESUS-CHRIST veut être prêché à toutes les nations, comme il veut que l'alliance de sa paix leur soit ratifiée par le Baptême, selon la charge qu'il a donnée à ses Apôtres, disant, *Allez, prêchez à toutes nations, les baptisant au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit* : & c'est de cette grace, mon Frere, dont vous désirez être participant par le Baptême; N'est-il pas vrai? *R.* Oui.

*D.* Mais parce qu'en entrant dans la Maison de Dieu, chacun doit prendre garde à ses voies, de peur de profaner le Sanctuaire, en se hasardant d'y présenter, selon le dire du Sage, le Sacrifice des insensés & des impies, & qu'il doit être purgé de tout levain d'erreur & de malice; Ne détestez-vous pas toutes les erreurs contraires à la sainte doctrine enseignée dans nos Eglises?

*R.* Oui.

*D.* Puisqu'il est question de vous conférer le saint Baptême, ne protestez-vous pas de vivre & de mourir dans la foi du Seigneur JESUS, que vous venez de confesser, l'accompagnant d'une vie & d'une conversation sainte, & d'employer toutes vos pensées, vos paroles, & vos actions, à glorifier Dieu, & à édifier vos prochains, vous soumettant à l'ordre de l'Eglise & à la Discipline, selon laquelle ce saint Ordre doit être maintenu inviolablement?

*R.* Oui.

*Cela fait ainsi, le Ministre ajoutera*, Prions Dieu qu'il lui plaise de bénir cette sainte action, & *fera cette priere.*

Seigneur notre Dieu, tout sage & tout miséricordieux : nous louons & bénissons ton saint Nom, pour la grace que ta bonne main a daigné répandre sur ce tien serviteur, qui étoit dans les plus profon-

des ténébres de l'ombre de la mort, lorſque tu l'as illuminé, faiſant lever ſur lui la clarté ſalutaire & vivifiante de ton Orient d'enhaut, le tirant d'un endurciſſement déplorable, pour amolir ſon cœur, & le délivrant des liens de la mort, pour lui rendre la vie. Comme tu as, Seigneur, levé le voile qui étoit ſur ſon cœur, l'appellant à te reconnoître ſeul vrai Dieu, & celui que tu as envoyé Jeſus-Chriſt, & lui as inſpiré le courage de faire aujourd'hui confeſſion publique de ta très-ſainte foi, & de l'eſpérance que tu as fait naître dans ſon ame, lui donnant de ſe préſenter devant ta face, pour recevoir le ſaint Baptême, qui eſt le ſceau de ton Alliance, le gage de la rémiſſion de nos péchés, & le ſymbole de notre entrée en ta Maiſon, par une renaiſſance ſpirituelle; jette, ô bon Dieu, de plus en plus, ſur lui, le regard de ta miſéricorde, pardonnant tous ſes péchés, arroſant ſa conſcience du ſang précieux de l'Agneau ſans tache, qui ôte le péché du monde, & lui faiſant ſentir la vertu toute puiſſante de ſa propitiation; que ton Eſprit le ſanctifie, le rende nouvelle créature: afin que mourant au péché, il vive à la juſtice, & que dépouillant le vieil homme avec ſes faits, il revête le nouveau qui ſe renouvelle en juſtice & vraie ſainteté. Comme nous allons verſer ſur ſa tête l'eau de ton Sacrement, répans ſur lui les dons & les graces de cet Eſprit principal, le recevant au nombre de tes domeſtiques, & l'honorant de l'adoption de tes enfans. Fais-lui la grace de te conſacrer, durant tout le cours de ſa vie, l'obéiſſance & le ſervice religieux qui t'eſt dû, & de perſévérer à jamais dans ta ſainte alliance, afin que, comme maintenant, en ton nom, nous le recevons en la communion de ton Egliſe militante; tu daignes l'élever, un jour, dans le ſein de ton Egliſe triomphante, & l'agréger

pour jamais à l'Assemblée des premiers nés, dont les noms sont écrits au Ciel. Exauce nous, Pere de miséricorde, afin que le Baptême que nous lui communiquons, selon ton ordonnance, produise son fruit & sa vertu, telle qu'elle nous est déclarée par ton saint Evangile, en ton Fils notre Seigneur Jesus-Christ, qui nous a commandé de te prier, & de dire, *Notre Pere qui ès aux Cieux, &c.*

*Parlant à ceux qui présentent le Catéchuméne, le Ministre leur dira :*

Comme vous vous êtes charitablement employés à l'instruction & à l'édification de notre Frere, & que vous êtes témoins du Baptême qu'il doit recevoir présentement par notre Ministere ; Ne promettez-vous pas devant Dieu, & devant cette sainte Assemblée, de continuer de plus en plus à le fortifier dans la foi, & à l'exhorter à toutes bonnes œuvres ?

*R.* Oui;

*Cela fait, parlant au Catéchumene qui attend à genoux que le Baptême lui soit administré, & en lui versant l'eau sur la tête, le Ministre dira :* Vu les témoignages de votre Foi, N. Je vous baptise au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit. *Amen.*

## *CONFORMITÉ.*

Il n'y a rien dans tout ce Formulaire, quelque étendu qu'il soit, qui ne se trouve en substance en ce qui nous reste de Catéchéses des anciens Docteurs de l'Eglise, & en ce qu'on pratiquoit à l'égard de ceux à qui on alloit conférer le saint Baptême ; & parce que la plûpart de ceux qui se convertissoient à la Foi Chrétienne sortoient du Paganisme, où ils avoient appris à croire & à servir plusieurs Dieux, la premiere démarche qu'on leur faisoit faire dans le chemin du salut, étoit de les obliger à renoncer à cette doctrine diabolique, pour croire ensuite & être bien persuadés qu'il n'y a qu'un seul vrai Dieu qui a créé le Ciel & la Terre,

qui soûtient toutes choses par sa Parole puissante, qui nous a communiqué l'être, la vie & le mouvement; qui ne s'est jamais laissé sans témoignage, & qui s'est manifesté aux hommes, non-seulement par ses œuvres, mais aussi par la révélation de son conseil, contenu dans les saintes Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament. *Le premier acte de la foi des Catécuménes*, dit S. Cyrille d'Alexandrie dans le troisiéme Livre de l'Adoration en esprit & en vérité, *c'est de se départir de la créance & de l'opinion touchant la pluralité des Dieux, & d'embrasser celui qui est seul vrai Dieu par nature.* *Tom. 1. p 93.*

Théodulphe Evêque d'Orléans, dans un Traité qu'il a fait de l'Ordre qu'il faut observer dans l'administration du Baptême, établit à peu près la même pratique, quand il écrit dans le chapitre second que la premiere instruction qu'on donne aux Catécuménes, c'est qu'il y a un seul vrai Dieu, afin qu'en laissant le culte de la créature, ils se consacrent au service du seul Dieu Créateur. *Paris. 1646.*

Il est vrai que lorsque c'étoit un Proselyte Juif, *on l'obligeoit*, avant que de le baptiser, à renoncer en particulier à toutes les cérémonies légales, à cet ancien culte typique & matériel, à tous les lavemens & purifications Judaïques, à leurs Fêtes, à leurs nouvelles Lunes & à leurs Sabbats, & généralement à tout ce qui appartenoit à la Synagogue, sur tout à ce faux Messie qu'ils attendent encore, & qui ne viendra jamais. De plus, il falloit qu'ils fissent profession ouverte de croire en Dieu, Pere, Fils, & S. Esprit, sainte, consubstantielle & indivisible Trinité, qu'ils admissent l'Incarnation du Verbe éternel Jesus-Christ nôtre Seigneur, en confessant qu'il est venu au monde, & qu'il s'est fait homme, mais sans cesser d'être Dieu, la sainte Vierge l'ayant enfanté selon la chair, & étant devenue par ce moyen la Mere de Dieu. Voilà de quelle maniere on en usoit envers les Proselytes Juifs, comme nous l'apprenons d'un Catéchisme qui est dans le Rituel des Grecs; ce qui répond en substance à ce que prescrit nôtre Discipline. *P. 344. Paris. 1647.*

Mais si c'étoit un Mahometan qui embrassât la Religion Chrétienne, la premiere chose qu'on exigeoit de lui, étoit d'anathématiser Mahomet, ses sectateurs, ses successeurs, son Alcoran, plein de songes, d'impostures & de rêveries, sur tout en ce qui regarde Jesus-Christ nôtre Seigneur; en un mot, toutes les impiétés qui dépendent de la religion charnelle de ce fameux Imposteur d'Orient: Cela étant exécuté, ce Proselyte faisoit cette déclaration; *j'adhére maintenant à Jesus-Christ seul vrai Dieu; je crois au Pere,*

*au Fils, & au Saint Esprit, sainte, consubstantielle & indivisible Trinité; je confesse le mystére de l'Incarnation, & la venue au monde d'un de la Sainte Trinité, c'est-à-dire du Verbe & du Fils unique de Dieu, qui a été engendré du Pere avant tous les Siécles, par lequel toutes choses ont été faites, & je suis persuadé qu'il est véritablement homme, sans avoir été dépoüillé de sa Divinité; car il est vrai Dieu & vrai homme, sans confusion, sans conversion, & sans altération, avec deux natures en une seule personne: je confesse encore qu'il a souffert volontairement toutes choses, qu'il a été crucifié selon la chair, la Divinité étant demeurée impassible, qu'il a été enseveli, qu'il est ressuscité le troisiéme jour, qu'il est monté au Ciel, & qu'il viendra avec gloire pour juger les vivans & les morts; Enfin, je confesse & je crois que la sainte Vierge est proprement & véritablement mere, & la mere d'un Dieu qui s'est fait homme.* Ceux qui voudront être pleinement instruits de ce que je viens d'écrire, peuvent lire ce Formulaire de Nicétas dont j'ai fait mention sur l'article troisiéme de ce Chapitre, & dans le lieu que j'ai là marqué.

Après tout, il est constant qu'on instruisoit les Catécuménes sur tous les articles du Symbole, qui comprennent les principaux points du Christianisme, les Dogmes essentiels & capitaux de la Religion; les Catécheses de S. Cyrille de Jérusalem en font foi, puisqu'il y explique toutes ces vérités salutaires que devoient sçavoir ceux qui se disposoient à recevoir le saint Baptême. En effet, on les entretenoit de Dieu le Pere & de l'œuvre de la Création, avec les titres de Pere, de Tout-puissant, & de Créateur, qui lui sont donnés; de Jesus-Christ & de l'œuvre de la Redemption; avec sa qualité de Fils unique de Dieu; du S. Esprit, & de l'œuvre de la Sanctification: On leur enseignoit qu'il y a trois personnes en l'unité d'une seule & même essence; que la seconde personne de la Trinité a revêtu notre nature dans les flancs d'une Vierge par l'opération du S. Esprit, afin de pouvoir mourir, & faire par sa mort l'expiation de nos offenses, satisfaire pleinement pour nous à la justice de son Pere, appaiser sa colére, & nous mettre en grace auprès de lui.

On leur parloit de sa personne, de ses deux natures, divine & humaine, de ses Charges & de ses Offices, des secrets de son Incarnation, des merveilles de sa naissance, de la sainteté de sa Vie, de la gloire de ses miracles, de la honte de sa Croix, de l'opprobre de son Supplice, de la vertu de sa Resurrection, de la gloire de son Ascension & de son Triomphe; De là on passoit à l'explication de

l'Article du Saint-Esprit, dont on établissoit la Divinité & les opérations, Jesus-Christ l'ayant envoyé du Ciel sur les Apôtres pour l'établissement de son regne, & pour l'illumination & la sanctification de ceux qu'il devoit appeller efficacement à la Communion de son Evangile: Enfin on leur faisoit comprendre la nature de la sainte Eglise, qui les devoit engendrer spirituellement à Dieu, des graces qu'il lui fait en cette vie, & de la gloire qu'il lui prépare en celle qui est à venir. Toutes ces choses sont amplement traitées dans ces Catéchéses de S. Cyrille, que j'ai alléguées; & on les voit en abregé dans le Chapitre 7. de ce petit Traité de Théodulphe dont j'ai aussi parlé, & dans celui d'Amalarius Archevêque de Tréves dédié à Charlemagne dans les Œuvres d'Alcuin. *Pag. 1151. Paris. 1617.*

Au reste, il ne faut pas s'imaginer que dans l'Ancienne Eglise on se contentât d'expliquer aux Catécumènes toutes ces choses que je viens de toucher, il falloit de plus qu'ils en rendissent raison, en répondant aux interrogations qu'on leur faisoit sur chaque Article: Suivant cela, Eusébe fait mention dans son Histoire Ecclésiastique d'un homme *qui avoit assisté au Baptême de ceux qui depuis peu avoient été baptisés, & il est dit qu'il avoit ouï leurs interrogations & leurs réponses.* S. Cyprien dans l'Epître 70. parle aussi de cet usage, quand il dit, *la demande même qu'on fait au Baptême est témoin de la vérité.* Firmilien Evêque de Césarée en Cappadoce nous apprend la même chose, lorsque parlant d'une femme qui se vantoit d'être Prophétesse, il dit que pour donner plus de couleur à ses fourbéries, *elle en baptisoit plusieurs, en employant les paroles légitimes dont on avoit accoûtumé de se servir dans les interrogations, afin que son baptême ne semblât en rien différer de la régle Ecclésiastique, vû même que ni le Symbole de la Trinité, ni l'interrogation légitime & Ecclésiastique ne lui manquoit pas.* C'est à quoi regardoit sans doute le premier Concile d'Arles, lorsqu'il ordonna l'an 314. de Jesus-Christ dans le huitiéme de ses Canons, de ne pas rebaptiser les Hérétiques, si après les avoir interrogés sur le Symbole, on appercevoit qu'ils avoient été baptisés au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit; mais seulement ceux d'entr'eux qui étant interrogés *ne répondoient pas cette Trinité*, c'est-à-dire aux demandes qu'on leur faisoit touchant les personnes de la Trinité, & l'unité de leur essence. *Lib. 7. c. 9. Apud Cypr. ep. 75. p. 147. Tom. 1. Concil. Gall. p. 9.*

S. Cyrille de Jérusalem n'a pas oublié cette circonstance dans sa seconde Catéchése Mystagogique, non plus qu'Optat de Milève dans son cinquiéme Livre contre Parménien, ni *P. 86. Paris. 1631.*

S. Jerôme dans le Chapitre cinquiéme de son Dialogue contre les Luciférien, ni S. Augustin dans le Chapitre 20. du 5. Livre contre les Donatistes, & il nous apprend même dans son Epître 23. à Boniface, que quand on baptisoit des petits enfans, ceux qui les présentoient répondoient pour eux à toutes les interrogations qu'on faisoit; & l'Auteur du Livre des Dogmes Ecclésiastiques, qui est dans l'Appendice du 3. Tome de ses Œuvres, établit cette même coutume dans le chap. 52. L'Auteur des Livres des Sacremens dans le 4. Tome des Œuvres de S. Ambroise remarque aussi cette pratique dans le chapitre septiéme du Livre second; & long-tems auparavant Tertullien, dans le chap. 3. du Livre de la Couronne, avoit fait mention des réponses de ceux qu'on baptisoit; c'est pourquoi il eût souhaité qu'on eut différé le Baptême des enfans, jusqu'à ce qu'ils fussent en état de rendre raison de leur foi; sentiment dont S. Grégoire de Nazianze n'étoit pas entierement éloigné, comme je l'ai justifié sur l'article 16. de ce Chapitre.

P. 73. Dans le Livre des Sacremens de Grégoire I. on demande à celui qui doit être baptisé, croyez-vous en Dieu le Pere Tout-puissant, Créateur du Ciel & de la Terre? Il répond, *Je croi.* Croyez-vous en Jesus-Christ son Fils unique nôtre Seigneur, qui est né & qui a souffert? *Je croi.* Croyez-vous aussi au S. Esprit? Croyez-vous la sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, la vie éternelle? *Je croi.* Voulez-vous être baptisé? *Je le veux.* On lit quelque chose d'approchant dans les Livres des Sacremens dont j'ai parlé dans la section précédente, & dans le même endroit que j'ai marqué. Au fond, il y a grande apparence que S. Pierre faisoit illusion à cet usage quand il disoit dans le chap. 3. de sa premiere Epître, que le Baptême qui nous sauve, n'est pas celui par lequel les ordures de la chair sont nettoyées, *mais l'attestation ou le témoignage d'une bonne conscience devant Dieu, par la résurrection de Jesus-Christ*; le terme Grec, que nous avons traduit attestation ou témoignage, signifie proprement *interrogation.*

J'ajoûte pour la fin à toutes ces considérations, que ceux qu'on devoit baptiser étoient obligés de reciter le symbole de leur foi, de renoncer au Diable, à sa pompe, & à ses anges; de reconnoître qu'ils étoient naturellement enfans de colére & de malédiction, & de faire paroître de la repentance pour les péchés qu'ils avoient commis durant le tems de leur ignorance; & si on les instruisoit dans la connoissance des vérités du Ciel, on les instruisoit aussi à bien vivre, c'est-à-dire

à

à vivre saintement & d'une maniere qui répondit à l'excellence de leur vocation. On leur expliquoit la nature & les fruits du Baptême ; on leur donnoit même quelque teinture de l'Eucharistie, parce qu'on les communioit immédiatement après qu'ils avoient été baptisés : & toutes ces choses étoient accompagnées de prieres ardentes à Dieu, tant pour lui rendre graces de ce qu'il les appelloit à sa communion bien-heureuse, que pour imploier sur eux sa grace & sa bénédiction dans le moment même qu'il les honnoroit de ce sceau de son alliance & de ce Sacrement de nôtre salut. Après tout ce que je viens d'écrire, on ne sçauroit méconnoître la parfaite ressemblance qui se trouve dans la matiere que j'examine, entre nôtre pratique & celle de l'ancienne Eglise ; si vous exceptés ce qui regarde les Anabaptistes, qui n'ayant commencé à paroître que dans le siécle passé, n'ont pû être ni le sujet ni l'occasion d'aucun des Décrets de l'Ancien Droit Canonique.

# CHAPITRE DOUZIÉME.

## *De la Céne.*

### ARTICLE PREMIER.

OU il n'y a point de forme d'Eglise, il n'est pas permis de faire la Céne du Seigneur.

### OBSERVATION.

*Ces article est fondé sur la raison, & sur la nature de ce Sacrement, qui est un Sacrement de communion des Fidéles, qui doivent à cette occasion former un corps de societé légitime, pour participer ensemble à ce Sacrement avec fruit & consolation.*

### *CONFORMITÉ.*

La raison de ce premier Article est prise de ce que la sainte Céne est ainsi nommée à cause de la communion de

*Hom.* 21. *L.* 6. *pag.* 312. ceux qui y participent ; c'eſt la penſée de S. Chryſoſtome, qu'il a ainſi exprimée, *l'Apôtre l'appelle la Céne du Seigneur, parce que tous ceux qui ſont appellés en prennent en commun avec concorde.* L'Auteur des Commentaires ſur les Epîtres de S. Paul, qui ſont parmi les Œuvres de S. Jerôme, dit *que la Céne du Seigneur doit être commune à tous. La Céne eſt ainſi nommée*, dit Iſidore de Séville, *de la communion de ceux qui mangent, & les communians de ce qu'ils s'aſſemblent en commun.* De-là vient que Juſtin Martyr écrit dans ſa premiere Apologie qu'ils s'aſſembloient le Dimanche, des Villes & de la Campagne, pour entendre la parole de Dieu, & pour participer à l'Euchariſtie, & il remarque même qu'on en envoyoit aux abſens, pour faire voir ſans doute la communion qu'ils entretenoient enſemble ; & je ne ſais ſi ce ne ſeroit pas dans cette vue que le Concile de Laodicée avoit conçu en ces termes le Canon 58. *Il ne faut pas que les Evêques ou les Prêtres faſſent des Oblations dans les maiſons particulieres*, c'eſt-à-dire, qu'ils y célébrent l'Euchariſtie, qu'on n'a commencé à célébrer ſans communians qu'environ le 12. ſiécle, comme je l'ai amplement montré dans l'Hiſtoire de l'Euchariſtie.

*In 4. Cor. 11. Origin. l. 20. p. 132. H. P. 93. cum. 97.*

*Part. 1. c. 11.*

## II.

Les enfans au-deſſous de l'âge de douze ans ne ſeront point admis à la Céne ; mais au-deſſus de cet âge, il ſera à la diſcrétion des Miniſtres de les y admettre ou non ; ſelon qu'ils ſe trouveront bien, ou mal inſtruits.

## OBSERVATIONS.

*Au Sinode de Lyon 1563. il fut propoſé*, ſavoir, ſi les Fidéles au-deſſous de dix ans ſeront reçus à répondre au Catéchiſme : à quoi il fut répondu, que les Miniſtres regarderoient prudemment à ce qui eſt bienſéant pour l'édification de l'Egliſe. *Et bien que cela regarde les Catéchiſmes dont il a été parlé au chap. 1. néanmoins c'eſt entant qu'ils ont relation à la ſainte Céne. Ces Catéchiſmes étant proprement inſtitués pour ſavoir qui ſont ceux qui ſont en état d'y participer convenablement.*

## CONFORMITÉ.

On peut ce me semble recueillir du lieu de Saint Justin Martyr que j'ai marqué sur l'autre article, qu'on n'admettoit à la communion que les adultes & non pas les petits enfans ; il est fort vraisemblable que Tertullien eût été de cet avis, puisqu'il vouloit qu'on différât le Baptême de quelques années, aussi bien que Grégoire de Nazianze, comme je l'ai montré sur le chapitre précédent : Il est vrai que depuis le tems de S. Cyprien jusqu'environ le 12. siécle, on communia les enfans ; mais cette pratique est rejettée avec raison par ceux de la Communion de Rome, & par les Protestans. En effets, les petits enfans sont incapables de l'épreuve que S. Paul prescrit avant que d'approcher de la sainte Table.

## III.

Les Prêtres, les Moines, & les autres Ecclésiastiques de l'Eglise Romaine ne seront point admis à la sainte Céne, qu'ils n'ayent fait reconnoissance publique de leur vie, & de leur Profession passée.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode d'Orléans* 1562. *à la réserve de quelque clause ; mais il fut dressé, dans les termes où il est à présent au Synode de Gergeau* 1601.

## CONFORMITÉ.

Cette pratique est entierement conforme à celle des premiers Chrétiens, *il n'est permis à qui que ce soit*, dit Saint Justin Martyr, *de participer avec nous à l'Eucharistie, à moins qu'il ne soit persuadé de la vérité de notre doctrine, qu'il n'ait été baptisé, pour obtenir la rémission de ses péchés avec une nouvelle naissance, & qu'il ne vive selon les loix de Jesus-Christ.* Apol. 1. p. 97. 98.

## IV.

Les Bénéficiers qui portent le nom & le titre

de leurs Bénéfices, & ceux qui y mêlent de l'idolatrie, directement, ou indirectement, soit qu'ils jouissent de leurs Bénéfices par leurs mains, ou par les mains d'autrui, ne seront point reçus à la Céne.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de la Rochelle* 1571. *qui avoit une clause touchant ceux qui jouissoient de leurs Bénéfices par donation du Roi, & faisoient cependant ouverte profession de la Religion. Mais cette clause fut rayée au Synode de Gergeau* 1601. *& l'article fut dressé tel qu'il est à présent. Cette clause étoit conforme à un réglement pris au Synode de Lyon* 1563. *conçu en ces termes.* Ceux qui tiendront quelques biens Ecclésiastiques, sans se polluer en aucune idolatrie, & qui se mettront en devoir d'en extirper toute superstition, pour le moins de faire qu'il ne s'y en commette aucune de leur consentement, faisant protestation en même-tems de renoncer à tout droit qu'ils pourroient avoir du Pape, pourvu aussi qu'il paroisse que ces biens-là soient employés en de bons & légitimes usages, tandis que le Roi leur permettra d'en jouir avec liberté de conscience, ils ne seront point rejettés de la Céne. *Mais la chose a été jugée depuis de telle importance qu'on s'est restraint aux termes dans lesquels est couché l'article, sans cette modification.*

*Au Synode de Tonneins* 1614. Il est étroitement défendu aux Synodes Provinciaux, aux Colloques, & aux Consistoires, d'admettre à la sainte Céne du Seigneur, ceux qui entretiennent directement l'idolatrie, qui y nourrissent leurs enfans, qui ont recours aux dispenses du Pape, pour les pourvoir de Bénéfices, & en jouïr sous leur nom : & telles gens sont jugés indignes d'obtenir témoignages dans l'Eglise, pour être admis aux charges qui sont importantes pour sa sureté.

*On doit aussi avoir recours à l'article* 3. *du chap.* 14. *de la Discipline, où cette matiere est traitée, & éclaircie plus amplement.*

## *CONFORMITÉ.*

Ceux qui sont ici décrits n'étant pas dans l'état ni dans la disposition que S. Justin Martyr désire, ils ne peuvent pas être reçus à la communion dans une Société Chrétienne,

dont ils ne croyent pas la doctrine, ou qui ne se rangent pas sous les loix de la Discipline qui s'observe au milieu d'elle.

## V.

Les Ministres seront avertis, de ne recevoir à la Céné aucun des autres Eglises, qu'il n'ait suffisant témoignage de son Pasteur, ou d'un Ancien, au défaut du Pasteur, tant que faire se pourra.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Paris* 1565.

*Au Synode de Saumur* 1596. *Il est dit, que* les Eglises seront averties de ne pas recevoir à la participation de la sainte Céne les habitans des lieux où il n'y a point d'exercice public de la vraie Religion, sans attestation de leurs Anciens.

*Au Synode de Gap* 1603. Les Eglises sont averties d'observer soigneusement cet article de la Discipline.

## *CONFORMITÉ.*

L'Eglise a observé cet ordre dès les premiers siécles; car le Concile d'Antioche de l'an 341. défend dans le Canon 7. *de recevoir aucun étranger sans lettres pacifiques.* Le Canon 7. du 1. Concile de Carthage assemblé sous Gratus environ l'an 348. de notre Seigneur, en parle encore plus clairement, défendant formellement à ceux du Clergé & aux Laïques, de communier dans une autre Eglise sans lettres de leurs Evêques : L'Auteur des Constitutions Apostoliques prescrit à peu près la même chose. Il y a dans le 3. Tome des Conciles de France un Synode de Nantes dont le tems est incertain, & dont les deux premiers Canons sont employés à confirmer cette même pratique.

*Lib.* 2. *c.* 58.

*P.* 601. 602.

## VI.

Un homme sourd & muet, qui par signes & par d'évidens témoignages, & des gestes, démontre, autant qu'il peut, sa pieté & sa religion, pourra être reçû à la Céne, quand, par une longue expé-

rience de la sainteté de sa vie, l'Eglise pourra appercevoir qu'il aura la foi, & sera vraiment enseigné de Dieu.

## OBSERVATION.

*Cet article est du Synode de Vertueil* 1567.

## *CONFORMITÉ.*

L'Eglise n'a jamais demandé des communians qu'une sainte disposition; c'est pourquoi quand elle se trouve en un homme sourd & muet, & qu'il en donne des marques, il doit être admis à la communion; & quand je parle de l'Eglise, j'entens celle des premiers siécles; car je sçai bien qu'avec le tems on a imposé aux communians la nécessité de la confession auriculaire, sur tout depuis Innocent III. qui en fit le premier Décret dans son Concile de Latran l'an 1215. de Jesus-Christ.

## VII.

On doit administrer le pain de la Céne, à ceux qui ne peuvent boire du vin, en faisant protestation que ce n'est point par mépris, & en faisant tel effort qu'ils pourront, même en approchant la coupe de la bouche, tant qu'ils pourront, pour prévenir le scandale.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Poitiers* 1560. *Les paroles*, même en prenant la coupe, &c. *sont du Synode de la Rochelle* 1571.

*Au Synode de Vertueil* 1567. *il est dit, que* la Compagnie n'est pas d'avis qu'en administrant la Céne, on distribue le pain à ceux qui ne voudront recevoir la coupe.

*On peut rapporter à cet article ce qui a été résolu au Synode National, touchant l'usage du pain levé en la Céne.*

*Au Synode de la Rochelle* 1607. *les Freres de Geneve furent*

*priés de se vouloir conformer aux Eglises de France, en l'usage du pain levé en la célébration de la sainte Céne. Depuis au Synode de Charenton* 1613. *ils promettent au Synode de se conformer aux Eglises du Royaume en la pratique de la sainte Céne, non-seulement dans les choses essentielles, mais mêmes dans les extérieures & indifférentes, & particulierement en ce qui concerne l'usage du pain levé.*

## *CONFORMITÉ.*

C'est une condescendance sage & charitable en faveur d'une impuissance naturelle & insurmontable; c'est par ce principe que l'ancienne Eglise donnoit l'Eucharistie tremée à ceux qui étoient à l'extrémité; c'est ainsi qu'on en usa dans le 3. siécle envers un certain veillard nommé Sérapion, qui étoit un pénitent moribond; car un Prêtre d'Alexandrie *envoya par un jeune garçon un peu ou une portion de l'Eucharistie, commandant de la tremper, & de la mettre dans la bouche du veillard, pour la lui faire avaler*; mais on n'en usoit ainsi que dans une grande nécessité, comme l'a remarqué Hugues Menard sçavant Bénédictin dans ses notes sur le Livre des Sacremens de Grégoire I. On a usé de la même condescendance envers les petits enfans dans le tems qu'on les admettoit à la participation du Sacrement; & non-seulement cela, mais même le Pape Paschal II. qui succeda à Urbain II. l'an 1099. ordonna de distribuer les deux symboles séparement, à la réserve des petits enfans, & de ceux qui sont extrémement malades; car pour ceux-là il permet de les communier avec le vin sacré seulement, parce qu'ils ne peuvent avaler le pain. Il ne faut donc pas blâmer le support charitable dont use nôtre Discipline envers ceux qui ont une aversion & une entipathie invincible pour le vin.

*Apud Euseb. de Lib. 6. c. 44. P. 379. 380.*

*Epist. 32. t. 7. Concil. par. 1. p. 130.*

## VIII.

Il demeure en la liberté des Pasteurs, en distribuant le pain & le vin, d'user des paroles accoûtumées, la chose étant indifférente, pourvû qu'on en use à édification.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de ſainte Foi* 1578. Sur ce qui fut repréſenté, qu'en pluſieurs lieux en adminiſtrant la Céne, les Miniſtres uſent de certaines paroles adreſſées à chacun du peuple, en leur diſtribuant le pain & le vin; la Compagnie fut d'avis, que pour ne rien innover, pour le préſent, de l'uſage qui s'obſerve en pluſieurs Egliſes, la choſe demeurera en la liberté des Miniſtres: dequoi les Provinces ſeront averties, pour en venir préparées au prochain Synode National.

*En conſéquence dequoi au Synode ſuivant tenu à Figeac l'an* 1579. *l'article fut dreſſé tel qu'il eſt à préſent.*

## *CONFORMITÉ.*

Quand Jeſus-Chriſt donna à ſes Apôtres le Sacrement du Pain, il dit, *Ceci eſt mon Corps*, & en leur donnant le Symbole du Vin, *Ceci eſt mon Sang*, ou *ce Calice eſt la nouvelle alliance en mon Sang*. Pour les Apôtres, nous ne voyons pas qu'ils ayent rien dit. Du tems de S. Juſtin Martyr, le diſtribuant ni le communiant ne diſoient rien, mais les Diacres donnoient ſimplement aux Fidéles du pain & du vin qui avoient été conſacrés; on recueille de Clement Alexandrin qu'on en uſoit encore ainſi à la fin du 2. ſiécle. Quelque tems après on diſoit aux communians en leur donnant le Sacrement, *le Corps de Chriſt*, *le Sang de Chriſt*. Dans le 6. ſiécle & depuis on diſoit, particulierement dans l'Occident, *le Corps de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt vous garde pour la vie éternelle*; *le Sang de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt vous rachete pour la vie éternelle*. Les Grecs diſent encore aujourd'hui, *vous communiez & vous participez au ſacré Corps, & au précieux Sang de nôtre Seigneur & Sauveur Jeſus-Chriſt en rémiſſion de vos péchés, & en vie éternelle*; parmi nous on dit d'ordinaire, *ceci eſt le Corps de Jeſus-Chriſt*, *ceci eſt le Sang de Jeſus-Chriſt*: L'Egliſe, comme chacun voit, ayant uſé de tout tems d'une grande liberté dans cette occaſion.

*Apol.* 1. *p.* 97.

*Strom. l.* 1. *p.* 271.

*Euchol. p.* 83.

## IX.

Les Egliſes ſeront averties que c'eſt aux Miniſtres à adminiſtrer la Coupe.

OBSERVATIONS.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Lyon* 1563. *qui portoit encore ces mots*, entant que faire ſe pourra, pour prévenir les mauvaiſes conſéquences, *qui furent depuis rayés au Synode d'Alais, comme il ſera dit ci-après.*

*Au Synode de Vertueil* 1567. *Sur la queſtion propoſée, ſavoir s'il étoit permis à d'autres, qu'aux Miniſtres de la Parole de Dieu, de diſtribuer la coupe au Sacrement de la Céne.* La Compagnie, après avoir bien & mûrement examiné les raiſons de part & d'autre, eſt d'avis que l'article du Synode de Lyon tiendra, qui eſt que les Miniſtres ſeuls adminiſtreront la coupe, entant que faire ſe pourra.

*Au Synode de Montauban* 1594. *il eſt dit, que* cet article de la Diſcipline demeurera en ſon entier.

*Au Synode de Gergeau* 1601. Il a été réſolu que le pain & la coupe ne ſe doivent diſtribuer en la ſainte Céne, que par les mains des Paſteurs & des Anciens, qui les donnent eux-mêmes dans les mains de chaque Fidéle.

*Au Synode de Saint-Maixant* 1609. *Cette queſtion de la diſtribution de la coupe par les Anciens, dans les Egliſes nombreuſes, ayant été mue au ſujet des lettres d'un particulier, & d'un livre compoſé par lui ſur cette matiere, & envoyé audit Synode, vu auſſi les lettres des Paſteurs de Geneve, & celle du Conſiſtoire de Mets, ſur ce ſujet : la Compagnie déclare*, qu'ayant déjà été pourvu, par l'article de la Diſcipline, auquel elle ne change rien, aux difficultés qui ſe pourroient préſenter dans la diſtribution de la coupe, elle ne peut approuver les procédures du ſuſdit particulier, ſur-tout en la publication de ſon Livre, & dans la paſſion qu'il fait paroître dans ſes lettres : Elle a ordonné qu'il ſeroit écrit à l'Egliſe de Mets, afin que par elle il ſoit exhorté à la paix, & à la charité chrétienne. Et pour avis à ladite Egliſe ſur ſa demande, elle juge que les Paſteurs dans les Egliſes populeuſes, dans leſquelles ils ne peuvent ſuffire à la diſtribution de la coupe, ſe ſervant de la main des Anciens, ils leur doivent impoſer ſilence, & parler ſeuls dans la diſtribution des ſignes ſacrés, afin qu'il paroiſſe clairement, que l'adminiſtration du Sacrement eſt de l'autorité de leur Miniſtere.

*Au Synode de Privas* 1612. *Le ſieur Mozet, l'un des Paſteurs de l'Egliſe de Mets, ayant repréſenté quelques diviſions ſurvenues dans ſon Egliſe, ſur la diſtribution de la coupe de la ſainte Céne, par la main des Diacres, qui, ſelon la coutume*

*pratiquée de longue-main dans ladite Eglise, en présentant la coupe, disent* : Cette coupe est la Communion au sang de Christ, *en obmettant ces paroles*, que nous bénissons : *les lettres de l'Eglise de Mets ayant été lues, & les raisons représentées sur lesquelles elle se fonde dans l'observation de cette coutume* : La Compagnie, toutes raisons pesées, de part & d'autre, a confirmé le jugement rendu par le Synode de Saint-Maixant, qui porte que les Anciens & les Diacres, en cas de nécessité, pourront distribuer la coupe, mais sans parler, étant en cela fondés sur l'exemple de notre Seigneur Jesus-Christ, lequel a parlé seul ; mais a bien permis que les Apôtres distribuassent le pain & la coupe l'un à l'autre, & de main en main. Quant à ce retranchement des mots de l'Apôtre, *laquelle nous bénissons* : La Compagnie n'estime pas qu'aucun doive être employé à proférer les paroles de l'Apôtre, s'ils ne peut les dire toutes entieres. L'exemple de l'Eglise de Geneve ne peut servir à l'Eglise de Mets, puisqu'à Geneve les Diacres ne parlent point, non pas même les Ministres en la distribution. Pour lesquelles causes, & pour donner plus d'autorité au S. Sacrement, & lui attirer plus de respect, ladite Eglise est exhortée à se conformer, en cela, à l'exemple de Jesus-Christ, & à la coutume de nos Eglises : le tout par les voies les plus douces qu'ils pourront & sans rien violenter.

*L'arrêté du Synode de Saint-Maixant, duquel il est fait mention dans celui de Privas, est rapporté tout du long à la fin de ce chapitre, dans les observations générales.*

*Au Synode d'Alais* 1620. *il est dit, que les mots de cet article*, tant que faire se pourra, *seront rayés*, & qu'en toutes les Provinces les Pasteurs seront obligés, sans distinction, d'administrer la coupe aussi bien que le pain : comme aussi d'user des paroles convenables en l'administration de l'un & de l'autre signe, pour élever en haut les esprits des Communians : & il est enjoint bien expressément à tous les Synodes Provinciaux d'avoir l'œil sur les Pasteurs qui y contreviendront.

*Au même Synode, sur la remontrance de l'Eglise de Montauban, à ce que la distribution de la coupe en la sainte Cène soit laissée aux Anciens, selon la pratique de ladite Eglise* : La Compagnie déclare qu'elle ne peut rien changer à l'arrêté contenu dans les observations de ce Synode sur la Discipline (*qui est celui qui vient d'être cité*) & il est enjoint à tous Pasteurs, sans exception, de se soumettre à l'ordre qui y est prescrit.

*Au Synode de Charenton* 1623. *Entre les autres choses sur*

*lesquelles les Pasteurs de l'Eglise de Geneve déclarent par leurs lettres, qu'ils se veulent conformer aux Eglises de ce Royaume, dans la célébration de ce Sacrement; ils promettent particulierement, que, quant à la pratique qu'ils avoient observée dans la célébration de la Céne, les Anciens aidant aux Ministres pour la distribution de la coupe, à l'avenir ils en useront, comme les Eglises de France, laissant aux seuls Pasteurs la distribution de la coupe.*

*Au même Synode il est dit, que* sur la lecture des Actes du Synode d'Alais, & sur l'article dudit Synode, qui enjoint aux Pasteurs de distribuer la coupe, aussi bien que le pain dans la Céne: diverses Provinces ayant requis que les mots, *tant que faire se pourra*, qui avoient été rayés par l'Ordonnance du Synode d'Alais de l'article du Chapitre 11. de la Discipline, soient remis: La Compagnie considérant que la plus grande partie des Eglises de ce Royaume se conforment à l'article dudit Synode, & que plusieurs Eglises, tant dedans que dehors le Royaume, y ont depuis acquiescé: que de plus une telle observation est plus convenable à la dignité du Sacrement de la Céne, & apporte une plus grande édification aux communians; il est enjoint à toutes les Eglises d'observer uniformement l'article dudit Synode d'Alais.

*Au Sinode de Charenton* 1611. Plainte ayant été faite de l'inexécution du réglement pris au Synode National d'Alais, touchant l'administration de la coupe dans la sainte Céne par les seuls Pasteurs; la Compagnie juge une Province particuliere digne de censure, pour avoir usé de trop grand support envers les Eglises de son ressort, qui jusqu'à présent n'ont pas obéi. Elle censure griévement les Consistoires desdites Eglises, & leur défend de s'éloigner à l'avenir de la pratique des autres Eglises de ce Royaume, à peine d'être poursuivis par toutes censures Ecclésiastiques.

*Au Synode d'Alençon* 1637. La Compagnie enjoint de nouveau à une Eglise particuliere, de se ranger à l'observation de cet article, selon l'intention des Synodes précédens.

*Tous ces réglemens sont fondés sur cette raison générale, que c'est aux seuls Pasteurs légitimemens établis, qu'appartient le droit de distribuer ce Sacrement au peuple chrétien. Et c'est à cela qu'on peut rapporter la réponse qui fut donnée au Synode de Poitiers* 1560. *à une question qui y avoit été faite, savoir, si un Curé, ou un Evêque peut administrer la Céne, vu que le Baptême qu'il a administré n'est point réitéré.* Rép. Qu'il y a différence, vu que celui qui reçoit la Céne est grand, & assez âgé, pour rejetter ce qu'il y a d'impur dans son ministere, ce qu'un petit enfant ne peut faire au Baptême, c'est pour-

quoi il n'eſt aucunement permis de recevoir la Céne d'un tel homme.

*On peut rapporter à cet article le réglement qui fut pris au Synode de Charenton* 1644. *touchant les Paſteurs qui ſont tellement infirmes, par l'âge, ou autrement, qu'ils ne peuvent diſtribuer la coupe. Le Synode déclare, que* lorſque dans les Egliſes qui ſont ſervies par pluſieurs Paſteurs, quelqu'un d'entr'eux ſe trouve, ou par vieilleſſe, ou par quelqu'autre accident, tellement incommodé, qu'il ne puiſſe adminiſtrer la coupe, il diſtribuera toujours le pain de la Céne. Et cet ordre ſera ſuivi dans toutes les Provinces, ſans exception.

## *CONFORMITÉ.*

Comme Jeſus-Chriſt bénit & conſacra ſon Euchariſtie, il en fit auſſi la diſtribution; car il n'y avoit que lui qui fit l'Office & les fonctions de célébrant. Un peu plus de cent ans après les Chrétiens recevoient de la main des Diacres la Communion, comme nous l'apprenons de S. Juſtin Martyr; pratique qui s'obſerva long-tems, quoi qu'avec quelque diverſité; & il y a de l'apparence que ceux qui en uſoient ainſi ſe fondoient ſur ce qui eſt dit dans le Chap. 6. du Livre des Actes, que les Diacres *devoient ſervir aux Tables*, comme ſi par cette expreſſion il falloit entendre la diſtribution du Sacrement ſur la Table Euchariſtique, au lieu qu'elle ne déſigne autre choſe que la diſtribution des aumônes & des charités aux veuves & aux orphelins, & en général aux pauvres de l'Egliſe. Après tout, Tertullien remarque qu'on ne la recevoit que de la main de ceux qui préſidoient, c'eſt-à-dire, des Paſteurs, & c'étoit vrai-ſemblablement de ſon tems l'uſage des Egliſes d'Afrique, qui étoit ſans doute plus conforme à l'exemple & à la pratique de Jeſus-Chriſt, à quoi nous pouvons joindre ce que dit S. Chryſoſtôme dans l'Homélie 46. ſur S. Matthieu, il eſt permis au Prêtre ſeul de donner le Calice du Sang de Jeſus-Chriſt, le terme Grec peut déſigner auſſi l'Evêque, de même que celui de *Sacerdos*, dont l'Interprête s'eſt ſervi.

*Apolog* 2. *pag.* 97.

*Lib. de Coron.* c. 3.

## X.

D'autant que dans la diſtribution de la Céne il ſe préſente pluſieurs perſonnes malades, ce qui fait que pluſieurs autres font difficulté de prendre le vin

après elles, les Pasteurs & les Anciens seront avertis d'y pourvoir prudemment, & avec bon ordre.

## OBSERVATION.

*Cet article est du Synode de Figeac 1579.*

## *CONFORMITÉ.*

C'est un réglement de prudence & de précaution pour éviter un plus grand inconvénient.

## XI.

Ceux qui auront été long-tems dans l'Eglise, & qui ne voudront pas communier à la sainte Céne du Seigneur, s'il le font par mépris, ou de peur d'être obligés de renoncer à toute idolâtrie, après plusieurs exhortations, ils seront retranchés du corps de l'Eglise : mais si c'est par infirmité, ils seront supportés, pour quelque tems, jusqu'à ce qu'ils se puissent confirmer.

## OBSERVATION.

*Cet article est du Sinode de Poitiers 1560.*

## *CONFORMITÉ.*

Il n'y a rien dans cet Article qui s'éloigne de la pratique de l'Ancienne Eglise, qui obligeoit de participer à l'Eucharistie tous ceux qui écoutoient la parole de Dieu. C'est à quoi tend le 1. Canon du Concile d'Antioche : *Il faut jetter hors de l'Eglise ceux qui entrent dans l'Assemblée, & qui écoutent les saintes Ecritures ; mais qui par un certain déréglement ne communiquent point à la priere avec le peuple, & se privent de la praticipation de l'Eucharistie.* Le 9. de ceux qu'on attribue aux Apôtres, & qui vrai-semblablement a été emprunté de celui d'Antioche, n'est pas moins exprès ; *Il*

*faut retrancher tous les Fidéles qui entrent dans l'Assemblée, & qui écoutent la lecture des Ecritures, mais qui ne demeurent point à la priere, ni ne reçoivent la sainte Communion, parce qu'ils causent du trouble dans l'Eglise.* De-là vient que dans le Chap. 11. du Livre 8. des Constitutions qu'on nomme des Apôtres, on ordonne *que les Diacres se tiennent aux portes des hommes, & les Soûdiacres à celles des femmes, pour empêcher que personne ne sorte durant le tems de l'Oblation* : c'est-à-dire pendant qu'on célébre l'Eucharistie.

## XII.

Ceux qui ne se trouveront aux Assemblées Chrétiennes qu'au jour de la Céne, seront repris, & exhortés de faire leur devoir, & même, pour cet effet, de se ranger à une certaine Eglise.

## *CONFORMITÉ.*

L'Auteur des Constitutions qu'on a supposées aux Apôtres prescrit aux Fidéles de se trouver dans les saintes Assemblées, non-seulement lorsqu'on célébre l'Eucharistie, mais même tous les autres jours, pour y vacquer à l'invocation du nom de Dieu, au chant de ses loüanges, & à loüie de sa parole.

*Lib.* 2. *c.* 59.

Le Canon 80. du 6. Concile Œcuménique dépose les Ecclésiastique, & excommunie les Laïques, qui étant dans la Ville, passent trois Dimanches sans assister aux exercices sacrés qui se font dans l'Assemblée de l'Eglise.

*Tom.* 5. *Concil. p.* 344.

## XIII.

Les Fidéles qui font état d'aller oüir la Parole de Dieu en une Eglise, & de recevoir les Sacremens en une autre, seront censurés, & se rangeront à la plus prochaine, & plus commode, par l'avis du Colloque.

## OBSERVATION.

*Cet article est du Sinode de la Rochelle* 1581.

## CONFORMITÉ.

Du tems de S. Juſtin Martyr, les Chrétiens s'aſſembloient des Villes & de la Campagne en un même lieu, non-ſeulement pour ouïr la Parole de Dieu, mais auſſi pour Communier. Le Concile d'Agde en Languedoc, qui permet l'an 606. à ceux qui ſont éloignés des Egliſes Paroiſſiales, d'avoir des Oratoires particuliers pour le ſoulagement de leurs familles, leur enjoint cependant de ſe trouver à leurs Paroiſſes aux principales Fêtes & ſolemnités de l'année. Charlemagne dans ſon Capitulaire de l'an 789. veut que cela ſe faſſe toutes les Fêtes & tous les Dimanches, & défend aux particuliers de convier les Prêtres à faire le Service divin dans leurs maiſons en ces jours-là. Théodulphe Evêque d'Orléans preſcrit la même choſe dans le ſien de l'an 797. On peut rapporter à cette même Diſcipline les deux Canons du Concile de Nantes, dont j'ai parlé ſur l'Article 5.

*Apolog* 1. *pag.* 97. *Tom.* 1. *Concil. Gall. c.* 21. *p.* 165. *Tom.* 2. *c.* 9. *p.* 157. *Ibid. c.* 45. 46. *p.* 213.

## XIV.

Bien qu'on n'ait pas accoûtumé de célébrer dans nos Egliſes la ſainte Céne, plus ſouvent que quatre fois l'an, toutefois il ſeroit bien à déſirer qu'elle ſe célébrât plus ſouvent, le reſpect qui y eſt requis étant gardé, parce qu'il eſt très-utile que le peuple fidéle ſoit exercé, qu'il croiſſe en la foi, par l'uſage fréquent des Sacremens, comme auſſi l'exemple de l'Egliſe primitive nous y convie. C'eſt pourquoi les Synodes Nationaux y pourvoiront comme le bien des Egliſes le requerra.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode d'Orléans* 1561. *ſur ce qu'un des Paſteurs de Picardie avoit accoûtumé de faire la Céne tous les mois* : la Compagnie eſt d'avis qu'il ſoit averti par un autre Paſteur, en ſon nom, de ſuivre la coûtume des autres Egliſes, afin qu'elles marchent tout d'un même pied.

*Ce fut au Synode de Paris* 1565. *que l'article fut dreſſé tel qu'il eſt à préſent.*

*Ces dernieres paroles*, C'eſt pourquoi les Synodes Nationaux, *&c. juſqu'à la fin*, *ſont du Synode de la Rochelle* 1571.

## *CONFORMITÉ.*

Le relâchement des Chrétiens dans la piété a été cauſe que les Communions ſont devenues moins fréquentes qu'elles n'étoient dans la Primitive Egliſe : C'eſt pourquoi nôtre Diſcipline les a réglées à quatre fois l'année, ſouhaitant néanmoins qu'on fût en étant d'y participer plus ſouvent. Le Concile d'Agde, que j'ai cité ſur l'autre Article, les réduit *Can* 14. *p.* 71. à trois dans le Canon 18. Celui d'Autun dans le ſupplément des Conciles de France en uſe de même l'an 630. Atton *Tom.* 8. *Specileg* Evêque de Verceil renouvelle dans le 10. ſiécle le Canon *c.* 73. *p.* d'Agde dans ſon Capitulaire. Rathérius de Véronne dans le 27. même ſiécle parle de quatre fois l'an dans ſon Epître Synodale aux Prêtres de ſon Diocéſe, & que Dom Luc d'Achery a miſe dans ſon ſecond Spicilegium. Pierre de Celles dans *P.* 94. ſon Traité de la Diſcipline Clauſtrale, qui eſt dans le 3. Spicilegium, écrit *qu'il ſuffit à un Laïque de communier une fois l'an*. Le Concile de Trente dans la Seſſion 13. ſous Jules III. l'an 1551. l'onziéme jour d'Octobre, anathématize *Tom.* 9. *Concil. p.* 381. dans le Canon 9. tous ceux qui nieront que les Fidéles de l'un & de l'autre ſexe ſoient obligés de communier du moins à Pâques tous les ans ; bien que dans la Seſſion 22. qui eſt la 6. ſous Pie 4. l'an 1562. & le 17. de Septembre, touchant *Ibid. p.* 402. la Doctrine du Sacrifice de la Meſſe Chap. 6. le Synode ſouhaite que tous les Fidéles qui ſont préſens communient non-ſeulement par un deſir & par une affection ſpirituelle, *Ibid. p.* 453. 517. 549. mais auſſi par une participation ſacramentelle ; ce que le Cardinal Borromée n'a pas manqué de remarquer & de confirmer dans quelques-uns des Conciles qu'il fit tenir à Milan. J'oubliois le Canon 50. du 3. Concile de Tours, aſſemblé l'an 813. de nôtre Seigneur, *que les perſonnes Laïques communient du moins trois fois l'an, ſi elles ne peuvent pas communier plus ſouvent, à moins qu'elles n'en fuſſent empêchées par quelque grand péché*. Ce qui eſt répété mot pour mot *Tom.* 2. *Concil. Gall. p.* 503. dans le chap. 45. du 2. Livre des Capitulaires de nos Rois. Théodulphe Evêque d'Orléans s'étoit contenté à la fin du 8. ſiécle, d'avertir les Fidéles de ne s'abſtenir pas trop longtems de la participation de l'Euchariſtie, & d'acquérir les *Ibid. c.* 44. *p.* 223. diſpoſitions néceſſaires, quand ils voudroient approcher d'un ſi grand Sacrement. Honorius d'Autun remarque dans le 10. Tome de la Bibliothéque des SS. Peres, pag. 1198.

qu'il

qu'il fut arrêté à cause des hommes charnels, qu'on communieroit, ou tous les Dimanches, ou chaque troisiéme Dimanche, ou aux grandes Fêtes, ou bien trois fois l'an.

Observations générales sur tout ce Chapitre.

*On peut rapporter à ce Chapitre, tous les réglemens pris dans les Synodes Nationaux, qui regardent l'ordre & la bienséance que l'on doit observer dans la pratique de ce saint Sacrement.*

*Au Synode de Montauban* 1594. *il fut dit : que* les Anciens des Eglises communieront à la Céne avec les Pasteurs au commencement de l'action, & le reste du peuple en tel ordre que les Consistoires jugeront être expédient pour l'édification de l'Eglise.

*Au Synode de Lyon* 1563. *La Compagnie déclare son sentiment sur une difficulté qui lui fut proposée, en ces termes* ; Un Gentilhomme trouble l'Eglise, & veut que sa femme aille à la sainte Céne après lui, devant tout le reste des hommes : & combien qu'il ait été ordonné par le Synode Provincial de Caën, qu'il suivroit la façon des autres Eglises, ausquelles les femmes vont après les hommes : néanmoins il n'y veut pas consentir. On est d'avis que cette Compagnie lui écrira, & qu'on l'avertira de marcher avec toute humilité.

*Au Synode de Saint-Maixant 1609. il fut dressé un ample réglement sur ce sujet, conçu en ces termes* : Afin que désormais toutes les Eglises de ce Royaume se conforment, en l'administration de la sainte Céne, les unes aux autres, sans aucune différence qui puisse apporter du scrupule à ceux qui ne savent pas bien souvent discerner la substance d'avec la circonstance : il est enjoint à tous les Pasteurs, de garder la simplicité ordinaire, & de s'abstenir de toutes façons nouvelles & particulieres ; comme de l'institution de la Céne entre la grande priere ordinaire, & celle qui est dressée sur le sujet de la Céne ; laquelle doit suivre l'autre immédiatement : de ne découvrir le pain & le vin en la lecture de l'institution : la coutume aussi de faire ranger le peuple pas tablées, assis ou debout, au lieu de faire passer les Fidéles les uns après les autres : celle des exhortations & actions de graces qui sont faites à chaque table devant que la distribution se fasse aux suivans, & de la distribution de la coupe par les Fidéles, les uns aux autres, contre les réglemens de la Discipline, qui ne l'attribue qu'aux Pasteurs, entant que faire se pourra, & aux Anciens à leur défaut, en la place du Pasteur, pour le soulager dans une Eglise populeuse. Et les Colloques & les Synodes auront l'œil sur ceux qui feront

autrement, pour les ranger à leur devoir, par censures convenables.

*Au Synode de Loudun 1659. sur la demande faite par la Province de Bearn, si l'on doit permettre de célébrer la sainte Cène du Seigneur en un autre jour que le Dimanche.* La Compagnie a jugé qu'encore que le culte religieux ne soit plus attaché aux circonstances des tems ni des lieux; néanmoins il est à propos, vu l'importance d'une si sainte cérémonie, qu'elle soit célébrée, tant que faire se pourra, le jour du Dimanche, & non un autre jour, sinon pour de grandes considérations, dont les Synodes, les Colloques, & les Consistoires, prendront connoissance.

*Au même Synode, à la requisition des Députés de la Province de Normandie*; La Compagnie ordonne, que les Consistoires ayent le soin de faire lire des Chapitres de l'Ecriture Sainte, & chanter des Pseaumes pendant la célébration de la sainte Céne, qui soient les plus convenables à la nature de l'action, afin d'y attacher plus étroitement la dévotion des particuliers, plutôt que de s'occuper à autre chose.

# CHAPITRE TREIZIÉME.

## *Des Mariages.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs personnes qui sont en bas âge ne pourront contracter mariage, sans le consentement de leurs peres & meres, ou autres, en la puissance desquels ils sont. Toutefois, s'ils avoient des peres & des meres si déraisonnables, qu'ils ne vouluſſent consentir à une chose si sainte & si utile, principalement s'ils le faisoient en haine de la Religion: le Consistoire donnera avis aux parties de se retirer pardevers le Magistrat.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article eſt du Synode de Paris* 1559. *Il dit ſimplement ſur la fin, qu'en cas que les peres & les meres ne veuillent pas donner leur conſentement*, ce ſera au Conſiſtoire d'y aviſer.

*Au Synode de Lyon* 1563. *ſur la propoſition faite par le Paſteur de Caſtres, ſavoir*, ſi la promeſſe faite par une fille, âgée ſeulement de douze ans, du conſentement de ſes parens, à laquelle elle auroit renoncé depuis, avant que d'avoir atteint l'âge de treize ans, ſe peut diſſoudre, on eſt d'avis que telle promeſſe eſt nulle.

*Au Synode de Vertueil* 1567. *Il eſt dit, que* la connoiſſance du tems & de l'âge, qui rend les perſonnes capables de contracter mariage, appartient au Magiſtrat.

*Au Synode de Montauban* 1594. *il eſt porté, que* quand quelqu'un ne pourra obtenir la permiſſion de ſon pere de ſe marier, il ſe retira vers le Magiſtrat. Et quand il lui aura accordé par ſa Sentence de ſe marier, les Paſteurs, à ſa requiſition, béniront un tel Mariage, pourvu qu'il n'y ait appel.

*Au Synode de Charenton* 1631. *il eſt dit, qu'*à la fin de cet article ſur les remontrances de M. le Commiſſaire, au lieu de ces mots, *donnera tel avis aux parties qu'il verra être convenable*, il ſera mis ſelon l'intention du Synode National de Vertueil & de Montauban, *donnera avis aux parties de ſe retirer par devers le Magiſtrat. Qui ſont les termes qui forment à préſent cet article.*

*Au Synode de Charenton* 1644. Rapport ayant été fait par les Députés de Normandie d'un procès intenté par un des chefs de famille de l'Egliſe de Rouen, contre celle qui a été épouſée par ſon fils, tant ſans ſa permiſſion, que contre le gré de ſes parens; La Compagnie ordonne que le fils, qui a été privé de la Communion, en conſéquence de ce différent, recherche la grace de ſon pere par toutes ſortes de devoirs, de ſoumiſſions & de reſpects, ſelon la parole de Dieu, & que le pere ſoit prié & conjuré par le Conſiſtoire de limiter un tems, dans lequel il faſſe vuider l'inſtance, lequel tems paſſé, le fils pourra être admis à la participation de la Céne.

## *CONFORMITÉ.*

La Diſcipline de l'ancienne Egliſe a pourvu à ce que preſcrit ici la nôtre, & a pris le ſoin d'entretenir les enfans

dans le reſpect & dans l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs peres & à leurs meres, leur défendant de ſe marier ſans leur conſentement; & ce n'eſt pas ſeulement à l'égard des enfans qu'elle en uſe ainſi, mais même a l'égard de tous ceux qui ſont ſous la puiſſance de quelqu'un; c'eſt le ſujet & la matiere du Canon 42. de la 2. Epitre Canonique de Saint Baſile. *Les mariages qui ſe font ſans le conſentement de ceux ſous la puiſſance deſquels on eſt, ſont des fornications; ceux donc qui ſe marient du vivant de Pere ou du Maître, ne ſont pas excuſables, juſqu'à ce que leur conſentement intervienne; car alors le mariage devient légitime, & reçoit toute la force qu'il doit avoir.* Ce Canon eſt comme un abrégé des deux précédens, ſelon la remarque de Balſamon & de Zonaras, Canoniſtes Grecs, qui prétendent que le mariage eſt nul ſans le conſentement dont je viens de parler, & qu'on le doit diſſoudre. Le Canon 32. de la même Epitre eſt encore fort exprès là-deſſus; *Les filles qui ſuivent leurs Amans ſans l'avis du pere, ſont dans la fornication; mais ſi les peres & les meres ſe reconcilient avec elles, la choſe ſemble être rétablie en un bon état par ce rémede, ſans pourtant qu'on les puiſſe admettre à la Communion, qu'aprés trois ans de pénitence.* Surquoi les mêmes Canoniſtes Grecs, que j'ai déjà cités, remarquent que le conſentement des parens, c'eſt-à-dire, du pere & de la mere, changent la fornication en un mariage légitime, ſans rien diminuer de la cenſure portée par le Canon.

*Tom. 3. p. 33.*

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 265.* Le Canon 22. du 4. Concile d'Orléans défend l'an 541. de prendre une fille en mariage malgré le pere & la mere. Le 6. du 3. Synode de Paris de l'an 557. interdit la même choſe. Le 3. Concile de Tolède fit un Decret ſemblable 32. ans après le Synode de Paris, & on le lit encore aujourd'hui dans le 4. Tome des Conciles, & dans le Canon 10. C'eſt à quoi tend le Chapitre 358. du Livre 7. des Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire. Photius Patriarche de Conſtantinople n'en parle pas autrement dans la 5. de ſes Lettres qu'on a tirées d'un ancien Manuſcrit d'Orient: il n'y a pas juſqu'au Fourbe, qui a ſuppoſé deux Decretales au Pape Evariſte, qui n'enſeigne dans la premiere la même Doctrine, & mot pour mot de la maniere dont il en eſt parlé dans le Capitulaire que je viens d'alléguer; de ſorte qu'il faut néceſſairement que l'un ait emprunté de l'autre. Il eſt aiſé de juger, après tout ce que j'ai écrit ſur cet Article, ſi le Concile de Trente marche ſur les traces de l'ancienne Tradition, lorſque dans la Seſſion 24. qui eſt la 8. ſous Pie IV. l'an 1563. & dans le chap. 1. du Decret touchant la réformation du mariage, *Il anathématiſe ceux qui*

*Ibid. p. 316.*

*P. 504.*

*P. 391.*

*Tom. 9. Concil. p. 411.*

*affirment que les mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement des peres & des meres sont nuls, & que les peres & meres les peuvent rompre ou les ratifier*; condamnation qui enveloppe le Pape Céleſtin I. ſi nous en croyons ce que Gratien rapporte de lui dans le 1. Tome des Conciles c. 4. p. 910.

Quant à ce que notre Diſcipline ajoute, que ſi les peres & les meres étoient ſi déraiſonnables, que de ne vouloir conſentir à une choſe ſi ſainte & ſi profitable, le Conſiſtoire donnera avis aux parties de ſe retirer par devers le Magiſtrat; elle ne dit rien en cela qui ne ſoit conforme à l'ancienne pratique, comme nous l'apprenons de la Lettre de Photius que j'ai alléguée; car il déclare que le Juge peut alors prendre connoiſſance du mariage & le rendre légitime, en préférant la protection des enfans & leur volonté légitime à la méchanceté des peres & des meres. P. 392.

## II.

Quant à ceux qui ſont en âge, & qui joüiſſent de leurs droits, ils ſeront avertis par les Miniſtres dans les Aſſemblées publiques de l'Egliſe, de ne point faire de promeſſe de Mariage, ſinon en la préſence de leurs parens, amis, voiſins, & gens de bien: & ceux qui en uſeront autrement, ſeront cenſurés de leur légéreté, & du mépris dudit avertiſſement. Et il ſeroit bon que leſdites promeſſes de Mariage ſe fiſſent avec l'invocation du nom de Dieu.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Vertueil 1567.*

*Dès le Synode de Lyon, il fut dit, que* les promeſſes de Mariages faites par contraintes, ſeroient nulles. *Et au Synode de Paris 1565. il eſt dit, que* celles qui ſeront clandeſtines, ſeront auſſi nulles, quoi qu'elles ſoient faites entre perſonnes majeures, & joüiſſantes de leurs droits, *& dit, qu'*elles ſont clandeſtines, ſi elles ne ſont faites en préſence de deux ou trois perſonnes pour le moins, & qu'il ſeroit bon que ce fût avec l'invocation du nom de Dieu, & les parens appellés, s'il y en a.

*Au Synode de Montpellier* 1598. *il eſt dit, que* les promeſſes de Mariages faites entre perſonnes nubiles, par l'autorité de leurs parens, Tuteurs, ou Curateurs, & par paroles de préſent, ſont indiſſolubles.

*Et parce qu'en vertu des dernieres paroles de cet article, touchant l'invocation du nom de Dieu aux promeſſes de Mariage, quelques-uns prétendoient qu'elles ne pourroient être valables, ſans y appeller les Paſteurs ; le Synode de Gergeau* 1601. *déclare, qu'*il eſt laiſſé à la liberté des Paſteurs & des Egliſes, de faire trouver leſdits Paſteurs aux fiançailles & aux promeſſes de Mariage, ou non.

*Au Synode de Tonneins* 1614. *un particulier appellant du jugement d'une Province qui confirme le refus qu'un Conſiſtoire avoit fait de publier les annonces de ſa fille, qu'au préalable elle n'eût été fiancée par un Paſteur* : La Compagnie blâme le Synode de cette Province là, de la ſévérité dont il avoit uſé en cette rencontre, & lui enjoint à l'avenir de laiſſer cela à la liberté des particuliers.

*Au Synode d'Alais* 1620. La Province de Normandie déſirant que toutes les Egliſes ſe conforment à la coûtume qui eſt entr'eux, que les fiançailles ſe célébrent par les Paſteurs, avec prieres & exhortations aux parties, pour les préparer à ce ſaint état, auquel ils ſont appellés, la Compagnie, loüant ceux qui en uſent ainſi, juge néanmoins, que cela doit demeurer en la liberté des Fidéles, ſans y aſtreindre aucun expreſſement.

*Au Synode de Lyon* 1563. *A la queſtion*, ſi on peut faire promeſſe de Mariage devant un Prêtre, à la requête d'une mere, qui veut que ſa fille ſoit fiancée par un Prêtre, vû que la préſence du Prêtre eſt requiſe, afin que les fiançailles ſoient eſtimées mieux faites. On eſt d'avis que cela ne ſe doit point faire.

## *CONFORMITÉ.*

Ce réglement a été fait pour obvier aux Mariages clandeſtins : On a mis dans le 1. Tome des Conciles quelques Décrets que Gratien attribue au Pape Céleſtin I. qui ordonne dans le 4. que les Parens de l'un & de l'autre ſexe ſoient préſens pour pouvoir rendre témoignage du Mariage. Paulin Evêque d'Aquilée dans le Concile qu'il fit aſſembler en un lieu de ſon Diocéſe qu'on appelloit *Forum Julii*, déſire que les voiſins & les principaux du lieu aſſiſtent aux promeſſes de Mariage, pour éviter les inconvéniens qui peuvent naître des Mariages clandeſtins. Le Concile de Trente dans la

P. 910.

*Tom. 7. Concil. part. 1. c. 8. p.* 160.

Session 24. que j'ai citée sur l'autre Article, & dans le même Décret de la réformation du Mariage chap. 1. veut que cela se fasse en présence du Curé ou de quelqu'autre Prêtre qui tienne sa place, & de deux ou de trois témoins; ce que le Cardinal Borromée renouvelle dans le 5. & 6. Conciles de Milan. *Tom. 9. Concil. p. 412.*

## III.

Les Fidéles qui sont en âge, encore qu'ils ayent été mariés, feront néanmoins cet honneur à leurs peres & meres, de ne contracter Mariage, sans leur en communiquer premierement; & à faute de cela, ils seront censurés au Consistoire.

## OBSERVATION.

*Le fondement de cet article est du Synode de la Rochelle* 571.

## *CONFORMITÉ.*

Nous avons déjà vû sur l'Article 1. que les enfans qui sont sous la puissance des peres & des meres, ne peuvent légitimement contracter Mariage sans leur consentement. Dans celui-ci, il est question de ceux qui ont été mariés, & qui voulant passer à un second Mariage, doivent honnêtement le leur communiquer. Saint Ambroise dans le Chapitre 9. du 1. Livre touchant Abraham, veut que la femme veuve qui a dessein de se remarier, remette au pere & à la mere le choix du second mari qu'elle doit épouser. Balsamon & Zonaras expliquant le Canon 42. de la 2. Epître Canonique de S. Basile, distinguent les veuves qui sont sous la puissance de quelque Parent, d'avec celles qui ne dépendent que d'elles mêmes, & pour ces dernieres, ils prétendent qu'elles sont en liberté de se marier à qui elles veulent, pourvû que ce soit en nôtre Seigneur, & selon les loix & les Canons: mais quant aux autres, ils estiment qu'elles doivent avoir le consentement de ceux sous la puissance desquels elles sont, & qui sans cela ont droit de dissoudre leur Mariage. Il y a dans le 3. Tome des Conciles un Décret qu'on attribue à quelque Concile d'Arles, où il est parlé du Mariage des Veuves, & du consentement des peres & des meres. *Tom. 1. p. 142.* *P. 815.*

## IV.

Les peres & les meres, faisans profession de la Religion Réformée, desquels les enfans idolâtres se voudroient marier avec des femmes idolâtres, seront avertis, de détourner leurs enfans autant qu'il sera possible, de tels mariages ; &, singulierement quand ils ne seront pas émancipés, les peres employeront leur puissance paternelle pour les empêcher : que s'ils ne peuvent tant gagner sur eux, assistans, quand on passera les contracts de Mariage, ils protesteront qu'ils ont en horreur l'idolâtrie dans laquelle leurs enfans se veulent prostituer de plus en plus. Et cela fait, lesdits peres pourront consentir aux promesses & aux conditions concernant le dot, & choses semblables, & ils feront apparoir au Consistoire du devoir qu'ils auront fait, pour empêcher de tels Mariages.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Figeac* 1579.

*Ces dernieres paroles*, & ils feront apparoir, &c. *jusqu'à la fin, sont du Sinode de la Rochelle* 1571

*Dès le Sinode de Paris* 1559. *On fit cette décision.* Sur ce qui a été proposé par le Ministre d'Angers, il a été dit, que celui qui auroit été fiancé à une fille, lorsqu'il étoit encore hors de nôtre communion, étant depuis venu à la connoissance de Dieu, il n'est pas quitte de sa promesse, encore que ladite fille ne se veuille pas marier dans l'Eglise de Dieu. C'est pourquoi il la doit solliciter à exécuter sa promesse ; mais si elle n'y veut pas consentir, il se doit contenir jusqu'à ce que le lien soit rompu, par le Mariage, ou par la paillardise de l'autre partie. Le même avis a été donné par Maître Jean Calvin.

*Cette question est proposée au même Sinode. Un jeune homme fait promesse de mariage à une fille, avec cette condition inférée dans le contrat, si elle consent de l'épouser dans l'Eglise Reformée. La fille promet & consent pour un tems, depuis*

*depuis voyant les troubles, elle ne consent plus à cela, & elle dit qu'elle ne veut point de ce jeune homme. On demande s'il est délivré de sa promesse. La réponse est*, que le jeune homme sollicitera la fille avec toute la diligence possible, pour la porter à exécuter sa promesse. Et il sera à la prudence du Consistoire de juger desdites diligences, & s'il en est besoin de procéder à la déclaration de nullité de mariage.

*Au même Sinode, il fut demandé si les Ministres doivent épouser ceux qui sont purement de la Religion Romaine; & il fut répondu*, qu'il ne se peut faire, s'ils ne font profession ouverte de renoncer à la Messe.

*Au Sinode de Saumur 1596. sur la demande de la Province du Bas Languedoc, qu'elle censure sera donnée à ceux qui marient leurs enfans à des parties de contraire Religion.* Il a été résolu, qu'eux, & leurs enfans seront privés de la sainte Céne, & reconnoîtront leur faute publiquement.

## *CONFORMITÉ.*

Nous verrons sur l'Article 20. qu'il étoit défendu aux Orthodoxes de se marier avec des personnes de Religion contraire, à moins qu'elles ne promissent de se ranger à la Communion Orthodoxe, & qu'elles n'accomplissent leur promesse *avant la consommation du Mariage*; c'est pourquoi les peres & les meres ne pouvoient consentir à de tels Mariages que sous les conditions portées par les Canons. On ne peut donc pas dire que nôtre Discipline s'éloigne de celle des Anciens Chrétiens dans le réglement que nous examinons, & qui doit recevoir beaucoup de lumiere par les choses que je dirai sur le vingtiéme.

## V.

On usera désormais de paroles de futur dans les promesses de Mariage, & dans les fiançailles, & lesdites paroles ne seront pas estimées si indissolubles que les paroles de présent, vû que les paroles de présent ne promettent point le Mariage, mais le font en effet, toutefois ces promesses par paroles de futur ne se dissoudront sans de grandes & de légitimes causes.

## OBSERVATIONS.

*Il y a peu d'articles de la Discipline dont le sujet ait été si souvent manié & retouché par les Sinodes Nationaux, & cela à cause de la différence de l'ancienne pratique dans les fiançailles d'avec la nouvelle, vû qu'autrefois les promesses de Mariage, qui se faisoient dans les fiançailles, étoient conçues par des paroles de présent. Et aujourd'hui elles se font par des paroles de futur, selon les réglemens & la disposition présente de la Discipline, les paroles de présent étant réservées aux tems de la bénédiction nuptiale en face d'Eglise.*

*Dès le Sinode de Poitiers* 1560. Sur la question, si les promesses de mariage pures & simples, légitimement faites par des paroles de futur, se peuvent dissoudre par le consentement des parties : il a été dit que telles promesses, soit par paroles de présent, ou de futur, se doivent inviolablement garder ; car combien que par ces paroles de futur l'exécution soit différée, tant y a que les parties ne sont pas moins tenues & obligées devant Dieu à les entretenir.

*Au Synode de Lyon* 1563. *il fut proposé*, qu'il y a eu des promesses de Mariage, faites entre certaines personnes d'âge compétant, & du consentement des parties, les promesses ratifiées & confirmées pour la deuxiéme fois, & par contrat passé par main de Notaire. La fille refuse d'accomplir le mariage, disant avoir été contrainte par ses parens à faire la promesse : toutefois il paroît du contraire par le dire des parens ; même elle allégue aussi que la partie a l'haleine puante. La Compagnie a jugé le Mariage indissoluble.

*Au même Synode*, sur la demande proposée de la part d'une Demoiselle, laquelle requiert si elle peut demander ses intérêts à un Gentilhomme qui lui a fait promesse de Mariage par parole de présent, toutes solemnités accoutumées ayant été observées, lequel néanmoins refuse maintenant d'accomplir un tel Mariage, alléguant l'inégalité de biens, diversité de Religion, & que pour ces causes il ne pourroit compatir avec elle : il a été répondu, qu'avant que d'insister aux choses qui sont consécutives de l'interruption & séparation de Mariage, comme de demander des intérêts, elle pourchassera que le mariage, suivant la promesse, soit accompli.

*Au Synode de la Rochelle* 1571. *il est dit, que* les Fidéles seront avertis, que pour obvier à beaucoup de difficultés qui

surviennent sur les promesses de mariages, ils feront désormais lesdites promesses purement & simplement, & par des paroles de présent, desquelles promesses les parties ne se peuvent dédire.

*Au Synode de Sainte-Foi* 1578. *Sur la question*, quand une fille fiancée par des paroles de présent, & avec les solemnités requises, à un homme qui depuis auroit commis un crime, pour lequel il auroit été condamné aux Galéres perpétuelles; desquelles étant échappé, il sommeroit sa fiancée de l'épouser, suivant sa promesse, & sa fiancée le refuseroit, demandant d'être déclarée libre de ladite promesse: La Compagnie est d'avis, que puisque le Mariage est une allianée mixte, les parties s'adresseront au Magistrat, suivant la sentence duquel l'Eglise se gouvernera.

*Au Synode de la Rochelle* 1581. *il est dit sur cet article, que* la Compagnie a jugé n'être point contraire à l'article 24. des Etats de Blois, auquel il n'est parlé qu'aux Notaires, & pourtant laissant ausdits Notaires de suivre l'Ordonnance du Roi, rien n'empêche qu'on ne puisse fiancer dans l'Eglise, par des paroles de présent.

*Au Synode de Vitré* 1583. *il est dit, que* l'article des Mariages, qui dit que les promesses par des paroles de présent sont indissolubles, demeurera, & ainsi, quand l'une des parties fiancée de cette maniere ne se voudroit pas marier à l'autre, pour quelque dégout ou mécontentement qu'elle pourroit avoir, elle sera pressée de le faire par toutes censures Ecclésiastiques, même jusqu'à l'excommunication: si ce n'est que la partie qui a offensé, & qui est désertrice, n'eût pas encore participé à la sainte Céne, auquel cas, après toutes exhortations qui lui seront faites au Consistoire, par trois dénonciations en divers Dimanches, son endurcissement signifié au peuple, il suffira qu'au quatriéme on déclare publiquement à l'Assemblée de l'Eglise, qu'une telle personne n'est plus réputée membre: & après cela, si la partie désertrice demeure obstinée, la partie innocente sera renvoyée vers le Magistrat, pour être mise en liberté. Ce qu'ayant obtenu de lui, elle pourra être mariée par l'Eglise, à qui bon lui semblera, pourvu que ce soit au Seigneur: Et quant à la partie désertrice, elle ne pourra être reçue à la sainte Céne, ni avoir permission de se marier à une autre, qu'après longue épreuve de sa repentance, & une longue & juste satisfaction.

*Au même Synode*, sur la difficulté proposée, touchant une veuve fiancée par des paroles de présent, & avertie par le Ministre de son Eglise, de ce qu'emportent de telles pro-

messes, & qui néanmoins, peu de tems après, se seroit fait séparer, au grand regret de son fiancé, par Sentence de l'Official, disant qu'elle n'avoit pas sû ce que c'étoit que parole de présent, ou de futur, & depuis se seroit mariée à un autre à la façon de l'Eglise Romaine, sans avoir égard à aucune des remontrances qui auroient été faites, tant à elle qu'à celui qu'elle a épousé, avant & après les épousailles. La Compagnie a jugé que la premiere promesse, de soi, & de tout droit, est indissoluble, & par conséqnent, que le second mariage est nul de droit. Toutefois le premier fiancé peut, suivant la liberté qui nous est donnée par Jesus-Christ, déclarer qu'il répudie & rejette sadite femme parce qu'elle a violé sa foi, & qu'elle est conjointe à un autre: Et, après une telle déclaration, le Consistoire pourra, si les parties qui ont ainsi failli se rangent à leur devoir, suivant la Discipline, approuver & confirmer le second mariage, vu aussi que dudit mariage il y a un enfant baptisé dans l'Eglise Réformée, le pere s'étant démis de son droit au parrain qui l'a présenté.

*Au Synode de Montauban* 1594. *Sur la proposition faite par les Députés de Saintonge, touchant les inconvéniens qui naissent en quelques Eglises des promesses de mariage, faites par paroles de présent, & qu'il seroit bon de les recevoir par paroles de futur, suivant l'Ordonnance de Blois.* Il a été avisé d'en remettre la décision au prochain Synode National, auquel toutes les Provinces viendront préparées sur cela.

*Suivant quoi au Synode de Saumur* 1596. Il a été ordonné que les promesses de mariage se feront par des paroles de futur, suivant l'Ordonnance du Roi, & toutefois qu'elles seront indissolubles, s'il n'intervient quelque légitime empêchement. Ainsi l'article sera réformé.

*Depuis au Sinode de Montpellier* 1598. *il est dit, qu'*après avoir soigneusement lû & examiné les mémoires envoyés par les Provinces, touchant l'article 5. du chapitre 13. sur la forme en laquelle les promesses de mariage doivent être faites: La Compagnie est d'avis que l'Article, tant de la Discipline, que du dernier Synode de Saumur, soient corrigés, étant laissé à la liberté & à la prudence des Eglises d'user des paroles de présent ou de futur.

*Au Sinode de Gergeau* 1601. *Il est dit que cet article sera conçu en ces mots*: Il est laissé à la prudence des Eglises, d'user des paroles de présent ou de futur dans les promesses de mariage: toutefois de telles promesses de présent, ou de futur, seront de soi indissolubles, s'il n'intervient légitime empêchement *Et il est dit qu'après cet article, on mettra celui qui regarde les consanguinités.*

*Au Synode de Gap* 1603. *Il est dit, qu'*on usera de toutes censures Ecclésiastiques contre ceux qui rompent les promesses de mariage, soit qu'elles soient faites par paroles de présent, ou par paroles de futur.

*Au Synode suivant de la Rochelle* 1607. Sur la lecture des Actes du Synode de Gap, touchant les censures qui échéent à ceux qui rompent les promesses de mariage sans de justes causes, quelques difficultés, qui se rencontrent en divers lieux sur ce sujet, ayant été représentées; La Compagnie a jugé, que ni les Pasteurs, ni les Consistoires, n'ont pas l'autorité de rompre de telles promesses; c'est pourquoi on les renvoyera au jugement & à l'Ordonnance légitime des Magistrats; procédant par toutes sortes de répréhensions Ecclésiastiques contre ceux qui ne se rangeront pas à leur devoir.

*Au Synode de Privas* 1612. *cette matiere fut encore retouchée, & il fut dressé, sur ce sujet, un très-long acte, en ces termes.* Sur la difficulté proposée par quelques-uns, si les promesses de Mariages faites par des paroles de futur sont aussi indissolubles, que si elles étoient faites par paroles de présent: La Compagnie a jugé qu'elles ne le sont point, y ayant autant de différence entre les paroles de présent, & les paroles de futur, qu'il y en a entre promettre & *donner; étant certain* que les fiancés peuvent être séparés à cause de plusieurs empêchemens qui ne peuvent rompre un mariage consommé, comme la diversité de Religion reconnue depuis les promesses, ou l'impuissance survenue par quelque blessure, ou autre accident. Ce qui paroît par les annonces, qui ordinairement se font après les fiançailles, afin de recevoir les oppositions, lesquelles se font, non aux mariages faits, mais aux mariages promis, & qui sont à faire, & souvent il arrive qu'une des parties fiancées se retractant de ses promesses, se resout plutôt à ne se marier jamais: d'où il arriveroit, si les fiancés étoient estimés liés par parole de présent, que la partie innocente demeureroit sans se pouvoir marier à une autre, ce qui laisseroit sa conscience dans une grande tentation, & elle ne pourroit être séparée par le Magistrat contre la parole de Dieu, qui dit, *ce que Dieu à conjoint, que l'homme ne le separe point*, ni l'autorité du Magistrat ne pourroit nous obliger à tenir pour séparés ceux que Dieu tient liez par sa parole. Il est vrai que les fiancées sont appellées *femmes* dans l'Ecriture; mais ce n'est pas parce qu'elles le soient déja en effet, c'est seulement, parce que l'Ecriture parle souvent des choses qui doivent être, comme si elles étoient déja. Que si la fiancée paillardant, est aussi griévement punie par la Loi de

Moyse que les adultéres, il ne s'ensuit pas qu'elle soit adultere; car au même chapitre la fille qui a paillardé dans la maison de son pere, est aussi punie de mort. Pour ces raisons, parce que les loix du Royaume ordonnent que les promesses de mariage se fassent par des paroles de futur, la Compagnie a ordonné, que désormais on se conformera à la coûtume & à l'ordonnance du Royaume, non seulement quant aux mots, mais aussi quant au sens: & que les paroles de futur ne seront point estimées lier les parties aussi indissolublement que les paroles de présent, pour cet effet, l'article cinquiéme du chapitre des Mariages sera ainsi couché. *On usera désormais de paroles de futur dans les promesses de Mariages, &c. qui est l'article que nous avons, & auquel furent ajoutées ces paroles audit Synode.* C'est pourquoi la coutume de quelques Eglises qui font les fiançailles par l'intervention & la bénédiction des Ministres avec don de corps, & par paroles de présent, est condamnée. Car par une telle solemnité les parties sont réellement & actuellement mariées, & par-là les annonces deviennent preposteres, & faites après le mariage, & une seconde bénédiction est rendue non nécessaire. Toutefois on ne trouve pas mauvais que le Pasteur assiste aux fiançailles, qu'il y fasse la priere, & qu'il exhorte les parties à l'union, à la fidélité, & à la crainte de Dieu; laissant les autres formalités, qui ne servent qu'à rendre indissoluble un lien, qu'on est souvent contraint de rompre puis après, sur les oppositions qui se font aux annonces, & sur les autres empêchemens qui surviennent. Par même moyen aussi, les Eglises qui font les fiançailles au Temple, avec des solemnités semblables à la bénédiction du mariage, sont exhortées de renoncer à cette coutume, & de se conformer aux Eglises des autres Provinces de ce Royaume.

*Au Synode de Tonneins 1614. sur la remontrance faite par les Députés de la Province d'Orleans & Berri, que cet article auroit été changé à Privas sans l'avis des Provinces, & lesdits Députés demandant qu'il demeurât comme il avoit été couché par le Synode de Gergeau, ce que les Provinces du haut Languedoc & des Cevenes demandoient aussi.* La Compagnie ordonne que l'article demeurera comme il a été dressé à Privas.

## *CONFORMITÉ.*

De tous les articles de notre Discipline, à peine y en a-t'il aucun qui ait été si souvent retouché par les Sinodes Nationaux que celui-ci, à cause de la différence qui se rencontre entre l'annienne & la nouvelle pratique à l'égard des fian-

çailles : car autrefois les promeſſes de mariage ſe faiſoient par paroles de préſent, & aujourd'hui elles ſe font par paroles de futur, conformément aux Ordonnances du Royaume, & aux réglemens de cette même Diſcipline. Je ne trouve rien dans les premiers ſiécles de l'Egliſe qui puiſſe apprendre de quelle maniére on en uſoit dans les fiançailles, c'eſt-à-dire, ſi les *promeſſes de mariages étoient* conçues par paroles de préſent, ou par paroles de futur ; je juge ſeulement par les choſes qui ſont arrivées dans les derniers ſiécles, qu'il y avoit des lieux où ces promeſſes ſe faiſoient par paroles de préſent, ce qui fut enfin défendu.

En effet, l'an 1262. de notre Seigneur, Nicolas Gélant Evêque d'Angers fit ce Decret Synodal, *Nous ordonnons à nos Prêtres de ne pas conſentir, mais de défendre publiquement dans leurs Egliſes, de contracter Mariage par paroles de préſent, juſqu'à ce qu'on ſoit venu à la bénédiction nuptiale.* Le Concile de Milan, ſous le Cardinal Borromée, preſcrit la même choſe l'an 1579.

*T. 11. ſpicil. p. 205.*

*Tom. 9. Concil. p. 663.*

## IV.

Touchant les conſanguinités & les affinités, les Fidéles ne pourront contracter Mariage, ſinon en tant qu'il eſt permis par l'Edit du Roi.

## OBSERVATIONS.

*Cet article étoit ainſi couché au Synode de Paris.* 1559. Touchant les conſanguinités, & les affinités, les Fidéles ne pourront contracter Mariage avec perſonnes dont grand ſcandale pourroit arriver, dequoi l'Egliſe connoîtra.

*Ces dernières paroles*, avec perſonnes dont, *&c juſqu'à la fin, furent changées en celles-ci*, ſinon en tant qu'il eſt permis par l'Edit du Roi, *au Sinode de la Rochelle.*

*Au Sinode de Poitiers* 1560. *il ſe préſenta un fait particulier d'un homme qui ayant donné des promeſſes à la couſine germaine de ſa défunte femme, l'avoit connue avant que de l'épouſer, & avoit eu des enfans d'elle, & demandoit d'être épouſé, & reçû dans l'Egliſe. La Réponſe fut que*, parce que les Mariages de couſins germains ne ſont pas défendus par la Parole de Dieu, mais ſeulement par le Magiſtrat, il a été aviſé qu'ils ſe ſepareront pour quelque tems, & reconnoîtront leur faute publiquement en l'Egliſe, & alors le Miniſtre cenſurant le fait, les épouſera enſuite.

*Au Synode de Lyon 1563. Les mariages avec les cousines rémuées de germains sont déclarés licites.*

## CONFORMITÉ.

Quand on vit dans un Etat, il faut se soûmettre aux Loix qui sont établies pour le repos des sujets, & pour ce qui regarde les choses de cette vie; & c'est par ce principe que nous observons soigneusement les Edits & les Ordonnances de nos Rois, touchant les dégrés de consanguinité & d'affinité dans les Mariages.

## VII.

Il n'est nullement permis d'aller au Pape, demander dispense des empêchemens de Mariage, parce qu'en le faisant on consent à sa tyrannie: mais on peut bien en dégrés non prohibés de Dieu, néanmoins défendus par la Police, s'adresser au Roi.

## OBSERVATIONS.

*Dès le premier Synode de Paris, ces sortes de dispenses furent condamnées.*

*Au Synode de la Rochelle* 1571. Sur le fait proposé par l'Ancien de l'Eglise de Taillebourg, il a été dit, que le Ministre dudit lieu doit solemniser le Mariage, & censurer celui qui a obtenu dispense du Pape de la consanguinité.

*Au Synode de Vitré* 1583. *il est dit, que* les Eglises seroient averties, qu'au 9. des articles secrets de l'Edit, le Roi permet de dispenser pour les dégrés de consanguinité & d'affinité entre ceux de la Religion, sans qu'il soit besoin d'avoir recours au Pape, ainsi elles se pourront pourvoir par devers le Roi, par le moyen de l'Agent en Cour. *Ce qui fut exécuté en un fait particulier, au Sinode de Montpellier* 1598.

*Au Sinode de Saumur* 1596. *Il fut dit, que*, les Pasteurs pouvoient quant à eux procéder à la bénédiction des Mariages dans les dégrés non prohibés de Dieu, sans demander la permission du Roi, pourvû qu'il n'intervînt point d'opposition. *Cela fut changé au Sinode de Charenton* 1644. *sur la demande des Députés de Bretagne, & il fut interdit à tous de*

*de ne rien entreprendre de tel, attendu que cela est contraire à ce qui est porté par l'Edit.*

*Au même Sinode de Saumur, sur la proposition faite par le Député de l'Isle de France, comme il se faudroit conduire envers ceux qui ont contracté Mariage dans les dégrés prohibés par la parole de Dieu, soit avec ou sans dispense, & ont épousé à la Messe, & néanmoins demandent d'être reçûs à repentance.* Il a été jugé, que tels ne peuvent être reçûs à la paix de l'Eglise qu'ils ne soient séparés.

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. Sur la demande, quelle doit être la censure de ceux qui vivent en Mariage incestueux, quoiqu'ils ayent dispensé du Pape : La Compagnie ordonne que l'article de Saumur tiendra, jugeant que tels ne pourront être reçûs à la paix de l'Eglise, qu'ils ne soient séparés.

*Au Sinode de Montpellier* 1598. Sur la question proposée en l'examen de l'article des inceſtes, si une fille ayant été mariée, en bas âge, par ses parens, avec celui qui auparavant avoit épousé sa tante, dont il y auroit des enfans, toutefois avec dispense du Pape, venant puis après à la connoissance de Dieu, & non son mari, & ayant aussi des enfans dudit Mariage, doit être reçûe en l'Eglise : La Compagnie mettant de la différence entre consanguinité & affinité, & ayant égard au tems dudit Mariage, & à ce que le mari est de contraire Religion, est d'avis, que sans approuver ledit Mariage, elle sera admise à la participation & communion des Sacremens, ce qui sera déclaré au peuple.

## *CONFORMITÉ.*

Comme nous ne reconnoissons point la puissance du Pape, nous n'avons garde de nous adresser à lui pour obtenir dispense des empêchemens de Mariage ; c'est au Roi que nous nous adressons pour être dispensés des dégrés défendus par la Police de son Royaume, & non pas par la Parole de Dieu.

## VIII.

Les Cognations appellées spirituelles ne sont pas mêmes compriſes ni entendues par les mots de consanguinité ou affinité dans l'Edit du Roi, & ne peuvent empêcher de contracter Mariage.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode d'Orléans* 1562. *Il ajoûte, que* néanmoins il est d'avis que les Députés des Eglises, à la premiere commodité qui se présentera, tâchent d'obtenir déclaration du Roi, tant pour ce fait que pour les autres.

*Au même Sinode, il est porté que*, sur le fait proposé par le Ministre de Paris, le Synode est d'avis que le Mariage prétendu avoit été rompu par la cognation spirituelle, demeure ferme & en son entier, & que par conséquent le second Mariage est nul, & les seconds mariés excommuniés pour être adulteres, jusqu'à ce qu'ils fassent reconnoissance publique, en faisant paroître leur repentance.

*Le Sinode de Gergeau* 1601. *a dressé l'article tel qu'il est à présent, ayant un peu changé les termes de celui d'Orléans.*

## CONFORMITÉ.

Plus je lis nôtre Discipline, plus j'y trouve de conformité & de ressemblance avec celle des Anciens Chrétiens, je parle des Chrétiens des prémiers siécles : car ceux qui se sont appliqués à la lecture de l'Antiquité Ecclésiastique, peuvent avoir remarqué les changemens qui sont arrivés par succession de tems dans l'Ancienne Discipline, aussi-bien que dans la Doctrine ; le réglement que je me dispose d'examiner en est une preuve autentique : car jusqu'au 7. siécle, ou du moins jusqu'à la fin du 6. on ne s'est point avisé de proposer dans les Ouvrages des Ecrivains Ecclésiastiques, ni dans les Conciles, les Cognations spirituelles, comme des empêchemens légitimes du Mariage. Si l'Epître qu'on attribue au Pape *Deus-dedit* étoit véritable, on ne pourroit pas nier que dès le 7. siécle ces prétendues Cognations spirituelles étoient reçûes dans l'Eglise ; mais il est certain qu'elle est fausse & supposée, il ne faut que la lire pour en appercevoir la supposition & la fausseté ; outre qu'il y ait long-tems que feu Mr. Blondel a fait voir clairement dans la censure qu'il en a faite, que c'étoit l'ouvrage d'un fourbe & d'un imposteur.

*Tom.* 4. *Concil. p.* 553.

*Pseudo-isido. p.* 676.

Je sais bien qu'il y a dans le 2. Tome des Œuvres de Grégoire le Grand certains Decrets, dans l'un desquels on anathématise celui qui aura épousé sa Commere spirituelle, de sorte que si ces Canons sont véritablement de lui, il faudra demeurer d'accord que les Cognations spirituelles ont eu

*Pag.* 1122. *Paris.* 1586.

lieu dans l'Eglise Latine dès la fin du 6. siécle ; mais ce qui me feroit douter que ces Constitutions fussent de lui, c'est que Dom Luc Dacheri qui les a fait imprimer dans le Tome 11. de son Spicilegium, parmi une ancienne Collection de Canons, qu'il croit être antérieure au 9. siécle, les représente à la vérité sous le nom de Grégoire, mais avec quelque diversité, sans spécifier de quel Grégoire elles sont, si bien qu'elles pourroient appartenir à quelqu'autre Grégoire, par exemple, au second & au troisiéme, & ainsi il faudroit descendre jusqu'au 8. siécle qu'ils ont occupé l'un & l'autre le Siége Romain.

En effet, en ce siécle-là, les Affinités spirituelles étoient d'ordinaire dans l'Occident un obstacle au Mariage, comme il paroit par le 1. Canon d'un Synode tenu à Mets sous Pepin l'an 753. de notre Seigneur, par le chap. 5. du Livre 5. des Capitulaires, & par la réponse du Pape Etienne II. à la question qui lui avoit été faite sur cette matiere ; de même que par le 12. Canon du Concile de Compiégne de l'an 757. Depuis ce tem-là, les Latins ont presque toujours défendu les Mariages des personnes entre lesquelles il y avoit quelque Affinité spirituelle, comme d'avoir présenté ensemble un enfant au Baptême. Je remarque pourtant dans le 10. siécle, qu'un certain Evêque nommé Azo, soutenoit par l'Ecriture sainte contre Atton Evêque de Verceil, que ces Cognations spirituelles ne suffisoient pas pour dissoudre un Mariage, au lieu qu'Atton ne se défendoit proprement que par la coutume & par l'autorité des Loix des Princes & des Souverains, principalement par celle de Luitprand qui régnoit alors en Italie. Il ne faut donc pas s'étonner si le Concile de Trente autorisa ces sortes d'Affinités l'onziéme jour de Novembre l'an 1563. dans la Session 24. qui est la 8. sous Pie IV. comme il s'en explique dans le Chap. 2. du Decret de la Réformation du Mariage ; bien qu'à la fin du 9 siécle cela ne fut pas exactement observé dans tout l'Occident, comme il paroît par les Canons 47. & 48. d'un Concile de Tribur, dont je parlerai sur l'Article 13.

*Tom.* 2. *Concil. Gall. p.* 5. *Ibid. p.* 15. *Ibid. p.* 43. *Tom.* 8. *specileg p.* 113. *ad* 118. *Tom.* 9. *Concil. p.* 412.

L'Eglise Grecque ne l'a pas voulu céder en ce point à la Latine ; car à la fin du 7. siécle le 6. Concile Œcuménique, assemblé à Constantinople, fit un Decret, où après avoir établi que l'Affinité de l'esprit est plus considérable que celle du corps, les Peres déclarent qu'il est venu à leur connoissance, qu'en quelques lieux ceux qui ont présenté des enfans au Baptême, se marient ensuite avec les meres de ces enfans, après qu'elles sont devenues veuves, ce que le Concile défend de faire à l'avenir, & casse même les Mariages

*Tom.* 5. *Concil. cap.* 53. *p.* 338.

de cette nature qui seront contractés depuis la défense, & assujettit ceux qui les contractent aux peines de fornicateurs. Nous apprenons de ce Decret, que jusques-là on n'avoit pas fait difficulté en divers lieux de contracter de ces sortes de Mariages, & de passer par-dessus la considération des Cognations spirituelles qui pouvoient être entre ceux qui les contractoient.

*Lib. 5. Cod. Just. tit. 4. c. 26.*

Cependant dès le 8. siécle, l'Empereur Justinien avoit ordonné que la Cognation spirituelle seroit un empêchement légitime du Mariage, bien que l'Eglise Grecque n'en ait fait aucun Decret avant celui que je viens d'alléguer, & qui est postérieur à la Loi de Justinien de plus de cent ans. Aussi les Canonistes Grecs, qui ont recherché l'origine de cette pratique, ne sont pas allés au-delà du Canon de Constantinople, & de la Loi de cet Empereur. Mais ce qui me surprend, est de voir que le Pape Nicolas I. dans ses réponses aux interrogations des Bulgares, ne fait pas descendre ces empêchemens du Mariage des Decrets de ses Prédécesseurs, mais bien des Loix des Princes & des Souverains, comme si ce que l'Eglise a fait dans cette occasion, n'avoit été qu'une exécution des Ordonnances des Rois & des Empereurs. Je ne dirai rien des Canons Arabes qu'on attribue au 1. Concile de Nicée, & dont le 21. & 23. parlent des Cognations spirituelles, parce que par la confession de tous les Savans, qui ont de la sincérité & de la candeur, ce sont des Canons supposés, & qui ont été forgés plusieurs siécles après le Concile de Nicée. Il vaut mieux que je finisse l'examen de cet Article par cette remarque, que quand notre Discipline a déclaré que les Cognations, qu'on appelle spirituelles, ne peuvent pas empêcher de contracter Mariage, elle a marché sur les traces des anciens Chrétiens, à qui ces sortes d'Affinités & de Cognations ont été inconnues durant les six premiers siécles entiers, ou peu s'en faut; car vers la fin du 6. l'Empereur Justinien en fit une Loi, mais qui ne fut pas si-tôt observée dans l'Eglise.

*Tom. 6. Concil. c. 2. p. 608.*

## IX.

Il n'est pas permis d'épouser la sœur de sa défunte femme, car de tels Mariages sont prohibés, non-seulement par les Loix, mais aussi par la parole de Dieu. Et encore que par la Loi de Moyse il fut ordonné, que, quand le frere seroit mort

ſans enfans, le frere ſuſciteroit lignée à ſon frere, toutefois telle Loi ordonnée pour le peuple d'Iſraël a été temporelle, regardant ſeulement à la conſervation des lignées dudit peuple. Il en eſt autrement de la ſœur de la fiancée défunte, parce que l'alliance n'eſt pas contractée par commixtion de ſang, c'eſt pourquoi un tel Mariage doit être reçu & approuvé. Toutefois on aura égard à ce que le Magiſtrat, & les infirmes ne ſoient offenſés.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article eſt du Sinode de Poitiers* 1560. *qui dit*, *qu'*il ſe faut garder de tels Mariages dans l'Egliſe.

*Le Sinode de Lyon* 1563. *y ajoute la raiſon portée par l'article*, *en ces termes*, car de tels Mariages, &c.

*Et quant à la fin de l'article*, *depuis ces paroles*, il en eſt autrement, &c. *juſqu'à la fin*, *cela eſt du Sinode de Paris* 1565. *dans une réponſe faite à une queſtion qui porte le fait contenu dans l'article.*

## *CONFORMITÉ.*

Le 19. des Canons qu'on a ſuppoſés aux Apôtres n'admet pas aux Ordres de l'Egliſe celui qui aura épouſé les deux ſœurs, ſurquoi Balſamon remarque qu'un tel Mariage eſt nul; & le 2. du Synode de Néocéſarée, qui fut aſſemblé, à ce qu'on croit, l'an 314. de notre Seigneur, excommunie pour toute la vie celle qui ſe ſera mariée à deux freres, c'eſt-à-dire, qui les aura épouſés l'un après l'autre; mais ſi étant en danger de mort, elle promet de diſſoudre le Mariage, quand elle ſera guérie, le Synode par un mouvement d'humanité l'admet à faire pénitence, au lieu qu'il déclare, que ſi elle ou le mari meurent dans ce Mariage, on aura de la peine à y recevoir le ſurvivant. Saint Baſile, dans la ſeconde & troiſiéme de ſes Lettres Canoniques, condamne auſſi les Mariages qui ſe font avec deux ſœurs ſucceſſivement. Il s'en explique encore plus amplement dans une Lettre qu'il écrit à Diodore de Tarſe, & qui eſt dans le ſecond Tome des Pandectes Grecques, qu'on a imprimées à Oxfort ces dernieres années, & c'eſt la 197. entre les Lettres de Saint Baſile; *Tom.* 3. *Can* 23. *&* 78 *p.* 30. 38.

Sur cette Lettre, Balsamon remarque qu'elle n'a pas besoin de grande interprétation, parce que de son tems il n'y avoit point d'homme Chrétien qui eût voulu contracter de tels Mariages; cela étoit peut-être vrai à l'égard de l'Eglise Grecque qui ne le souffroit pas; mais non pas à l'égard de la Latine, où les Evêques de Rome donnent des Dispenses pour épouser les deux freres & les deux sœurs; & je m'étonne que Balsamon, n'en ait rien sû, ou s'il l'a sû qu'il n'en ait rien dit; vu même que dans le siécle où il vivoit, c'est-à-dire, dans le 12. on trouve parmi les Latins des exemples de ces sortes de Mariages. Le Moine Blastares dans ce même Tome des Pandectes que je viens de citer, suit l'autorité des anciens Canons qui défendent les Mariages dont nous traitons. Avite de Vienne n'en use pas autrement dans ses Lettres 14. 15. 16. Je pourrois encore alléguer, contre ces mêmes Mariages, un grand nombre d'autres Canons, comme le 18. du 1. Concile d'Orléans de l'an 511. le 65. de celui d'Agde l'an 506. le 30. d'Epaune l'an 517. le 21. du 2. de Tours l'an 567. le 30. d'Auxerre l'an 578. & plusieurs autres, qui sont aussi bien que ceux-ci dans le 1. Tome des Conciles de France par Sirmond, mais il suffit de ce que j'ai écrit jusqu'ici; je dirai seulement que je ne vois pas dans aucun de ces Canons, ni dans d'autres qui furent faits long-tems après sur le même sujet, je ne vois pas qu'on ait réservé aux Evêques, ni même aux Papes, le droit de dispenser dans ces occasions, parce que tels Mariages sont prohibés, non-seulement par les loix humaines, mais aussi par les divines, comme le reconnoissent formellement les Peres du 2. Concile de Tours, dans le Canon que j'ai marqué.

*Tom. 9. Spicil. p. 137. P. 68. 69. litt. G. c. 9.*

Mais s'il est défendu d'épouser la sœur de sa femme défunte, notre Discipline ne condamne pas le Mariage avec la sœur de la fiancée morte, parce qu'elle prétend que l'alliance n'est consommée que par commixtion de sang, ou, comme parle S. Augustin dans Gratien, par commixtion de sexe, disant que sans cet accouplement il n'y a point de Mariage; elle veut pourtant cette Discipline, qu'on en use d'une telle maniere, que le Magistrat n'en soit point choqué, ni les infirmes scandalisés; il n'est rien de plus sage, ni de plus circonspect. Le Pape Alexandre III. dans l'Appendice du Concile de Latran de l'an 1180. rapporte ce Decret d'un certain Benoît son Prédécesseur, à qui on avoit demandé si un homme pouvoit épouser la sœur de sa fiancée qui étoit morte avant l'accomplissement du Mariage; *Nous Ordonnons & mandons par Censure Apostolique, que cela se peut faire sans crime. Car pourquoi défendrai-je ce que l'Ecriture sainte ne*

*C. 27. quæst. 2.*

*Tom. 7. Concil. p. 692.*

*déclare jamais avoir été défendu, & que les Loix même du siécle ne disent rien d'une affaire de cette nature, lorsqu'elles font le dénombrement des personnes entre lesquelles il n'est pas permis de contracter Mariage?* & cela fait voir, pour le remarquer en passant, que les Decrets que Gratien attribue à Jules I. & à Grégoire I. sont des Decrets supposés, ou du-moins qu'ils n'étoient de nul usage dans l'Eglise Romaine. *C. 27. queſt. 2.*

## X.

Le fiancé ne pourra épouser la mere de sa fiancée défunte.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Vitré* 1583.

*Au Synode de Charenton* 1644. *Il est dit que l'article sera éclairci, en ces termes.* Le fiancé ne pourra épouser la mere de sa fiancée défunte, si ce n'est en cas que le Magistrat l'ait autorisé par son ordonnance, qui sera attendue, tant par le Pasteur, que par les parties contractantes.

*Quant à la clôture de l'article de Charenton, en ce qui concerne l'egard qu'on doit avoir à l'ordre du Magistrat. Il est porté par le Synode de la Rochelle* 1607. *que* sur la demande, si un particulier peut être reconcilié à l'Eglise tenant le Mariage qu'il a contracté & consommé, attendu qu'il a été approuvé par la Chambre de Nérac, sur les lettres de dispense obtenues du Roi. La Compagnie considérant cette circonstance, avec plusieurs autres qui ont été proposée, a jugé que lui & sa femme pourront être reconciliés à l'Eglise, après les censures convenables à leur faute, avec avertissement que c'est sans approbation dudit Mariage.

## *CONFORMITÉ.*

Cet Article ayant quelque chose de semblable au précédent, c'est avec raison que les réglemens de nos Synodes Nationaux renvoyent le tout au Magistrat, sans l'autorité duquel ils ne veulent pas que nous procédions dans nos Eglises à la bénédiction du Mariage dont il s'agit: Voici comment le Synode National de Charenton de l'an 1644. a éclairci l'Article; *Le fiancé ne pourra épouser la mere de sa fiancée défunte, sinon en cas que le Magistrat l'ait autorisé par son*

*Ordonnance, qui sera attendue, tant par le Pasteur, que par les parties contractantes*; ce qui est d'autant plus raisonnable, que les Loix des Empereurs défendoient autrefois de tels Mariages.

## XI.

On ne pourra aussi épouser la tante de sa femme, un tel Mariage étant incestueux, & quand bien le Magistrat le permettroit, il ne sera point bénit dans l'Eglise. A quoi les Pasteurs prendront bien garde. Et par même raison, le Mariage avec la Niéce, ou arriere-Niéce, de sa femme défunte, est défendu.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Synode de Ste. Foi* 1578. *qui veut même que les Eglises qui en auront usé autrement soient censurées.*

*La même chose fut réïtérée au Synode suivant à Figeac* 1579. *& les Pasteurs exhortés d'y prendre garde.*

*Ces mots*, ou arriere-Niéce, *furent ajoûtés au Synode de la Rochelle* 1607.

*Au Synode de Vitré* 1583. Sur la question si on doit tolérer le mariage de celui qui a épousé la Niéce de sa défunte femme, s'étant rangé à l'Eglise long-tems après son dit Mariage, & ayant plusieurs enfans dudit Mariage: La Compagnie a jugé qu'un tel Mariage est incestueux, selon la Loi, *Levit.* 18. 17. C'est pourquoi il ne doit être nullement toléré, mais il se doit séparer, pour ne provoquer pas la colére de Dieu. Quant aux personnes dont il est question, pour avoir commis ladite faute du tems de leur ignorance, on est d'avis qu'ils fassent seulement reconnoissance au Consistoire, où ils seront exhortés, & consolés par la Parole de Dieu.

*Au Synode de Charenton* 1623. La Province de Xaintonge ayant demandé si on peut recevoir à répentance & à la Communion des Eglises, celui qui aura épousé la Niéce de sa défunte femme. La Compagnie jugeant une telle conjonction incestueuse, a déclaré qu'il n'y peut être reçû, tant qu'il continuera en ladite conjonction. *Le même arrêté fut*

*pris*

*pris au Synodes Nationaux de Saumur, & de la Rochelle.*

*Au Synode de Loudun 1659.* Les Députés de la Province de Xaintonge ayant demandé comment ils doivent agir avec ceux qui se trouveront avoir épousé la Niéce, ou l'arriere Niéce de leur défunte femme, & qui demanderoient à faire la Céne : La Compagnie les renvoye à l'article 11. du chap. 13. de la Discipline, & aux arrêtés des Synodes Nationaux, de Vitré, & de Charenton, qui jugent de tels Mariages incestueux : défend à tous les Pasteurs d'en benir à de tels dégrés, sous quelque prétexte que ce soit ; ordonne aux Consistoires, sans toucher à la validité desdits Mariages, quant aux effets civils, dont la connoissance appartient au Magistrat, de déclarer à ceux qui se trouveront en cet état, qu'ils ne peuvent être admis aux gages de la rémission de leurs péchés, pendant qu'ils habitent ensemble, & enjoint aux Colloques & aux Synodes, de tenir la main à l'observation du présent réglement.

## *CONFORMITÉ.*

Nôtre Discipline regardant le Mariage d'un homme avec la tante de sa femme, comme un Mariage incestueux, elle a raison de ne pas souffrir qu'on le béniſſe au milieu de nous, quelque permission que le Magistrat en puisse donner, parce que l'autorité du Magistrat ne sçauroit rendre légitime un Mariage qui de soit seroit incestueux. Les anciens Canons ne se sont pas expliqués précisément sur cette matiere ; cependant ils ont étendu si loin les Mariages incestueux, que je ne doute point qu'ils n'eussent mis en ce rang-là celui que nous examinons ; du moins il me semble qu'on le peut ainsi recueillir de la conduite qu'ils ont tenue dans ces occasions. Quoiqu'il en soit, je ne sçai si le Pape Zacharie, qui condamne le Mariage avec la veuve de son oncle, ne l'auroit pas condamné avec la tante de sa femme défunte. *Ep. 8. ad Bonif. T. 5. Conc. p. 479.*

Les Auteurs de nôtre Discipline traitent de même le Mariage avec la Niéce & arriere-Niéce de sa femme défunte ; la raison en est prise de ce que le mari & la femme deviennent par le Mariage une même chair, & par maniere de dire, une même personne, & ainsi en vertu de cette union étroite & intime, les tantes & les niéces de l'un sont les tantes de l'autre : Or le Mariage avec la tante & avec la niéce, ou arriére-niéce, est défendu non-seulement par la Parole de Dieu, mais aussi par la Discipline des Anciens Chrétiens, comme il seroit aisé de le prouver par un grand nombre de Canons, s'il étoit nécessaire ; mais parce que la

*Tom.* 5. *p.* 306. 307. *Tom.* 2. *pag.* 1122. *Collect. Rom. part.* 2. *p.* 46. *&* 94. *Tom.* 2. *Concil. Gall. p.* 5.

chose est sans difficulté, je me contenterai de remarquer que S. Ambroise condamne hautement, dans sa Lettre 48. du 6. Livre, le Mariage avec la Niéce. Grégoire I. l'anathématise dans un Synode Romain. Les Papes Eugéne II. & Léon IV. dans le 9. siécle, en usent de même que Grégoire I. dans le 6. ayant fait tenir chacun un Synode à Rome où l'on prononce anathême dans le Canon 38. contre ceux qui se marient avec leurs Niéces. Les Papes néanmoins d'aujourd'hui ne sont pas si scrupuleux, ni si attachés aux Décrets de leurs Prédecesseurs, qu'ils n'ayent quelquefois dispensé un Oncle d'épouser sa propre Niéce, nous en avons vû des exemples de nos jours, bien que l'Ecriture sainte le défende expressément; & pour le Mariage avec la Tante; il est aussi mis entre les accouplemens incestueux par le 1. Canon du Synode de Mets de l'an 753.

## XII.

Quant à pouser la veuve du frere de sa femme, l'honnêté, ni la bienséance ne le peut permettre.

## OBSERVATIONS.

*Au Synode de la Rochelle* 1581. *Il est dit, que* sur la question proposée s'il est permis à une homme d'épouser la veuve du frere de sa femme : on est d'avis, qu'outre ce que plusieurs ont jugé, qu'il y a une affinité occulte entre telles parties, d'autant que l'homme & la femme sont réputés un corps : l'honnêté & la bienséance ne le peut permettre.

*Et l'article fut couché de la sorte dès lors : mais depuis au Synode de Saumur* 1596. *on ôta ces mots*, outre ce qu'il y a une affinité, &c. *Et on retient seulement les dernieres paroles comme elles sont à présent dans l'article. Cela fut fait suivant le renvoi que le Synode de Montauban* 1594. *en avoit fait audit Synode de Saumur, & qui avoit fait prier Messieurs de Beze & Daneau, de rediger par écrit leurs raisons pour être vûes & examinées par ledit Synode auquel cette matiere devoit être traitée.*

*Le Synode de S. Maixant* 1609. *ordonne que les Provinces se tiennent prêtes sur cet article, pour aviser si on y doit changer quelque chose.*

*Au Synode de Charenton* 1644. *il fut dressé de la sorte qu'il est à présent, en y ajoûtant ces mots.* Les Eglises ne feront

point de difficulté de bénir de tels Mariages, s'il se trouve que le contrat en ait été préalablement autorisé par le Magistrat.

*On peut rapporter à cet article l'arrêté du Synode de Montpellier* 1598. *en ces mots.* Sur la question proposée, par le Colloque de Foix, touchant celui qui auroit fiancé la veuve de celui qui auroit épousé sa sœur en premieres nôces; la Compagnie a jugé que ce Mariage n'est pas incestueux, ni qu'il n'est pas compris audit article, vû que l'affinité cesse par la mort, & qu'elle ne passe pas au-delà des personnes conjointes par ladite affinité.

## *CONFORMITÉ.*

Tous les Canons des Conciles de France, que j'ai cités sur l'Article 9. & plusieurs autres que je n'ai pas allégués, défendent formellement d'épouser la veuve de son frere; mais je n'ai pas trouvé un seul qui ait parlé du Mariage avec la veuve du frere de sa femme: nôtre Discipline aussi ne dit autre chose d'un tel Mariage, sinon qu'il choque les loix de la bienséance & de l'honnêteté; cependant, parce que dans ces occasions le Magistrat a pouvoir de passer par dessus cette considération de l'honnêteté & de la bienséance, le Synode National, dont j'ai produit le réglement sur l'Article 10. lui en remet absolument la décision en ces termes: *Les Eglises ne feront difficulté de bénir tels Mariages, s'il se trouve que le Contrat en ait été préalablement autorisé par le Magistrat.*

## XIII.

Nul ne pourra épouser, après la mort de sa femme, celle avec laquelle il auroit commis adultere du vivant de sa femme, si ce n'est qu'un tel Mariage soit autorisé par le Magistrat.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Vitré* 1583. *qui ajoûtoit, à la fin, ces mots,* sinon avec connoissance de cause, & meure délibération par le Consistoire. *Mais ces paroles furent changées au Synode de Charenton* 1631. *& on mit au lieu*

*d'elles, celles qui y sont présentement, savoir,* si ce n'est qu'un tel Mariage soit autorisé par le Magistrat.

## *CONFORMITÉ.*

*Can 39. Tom. 3. & in Padect. Græc. Tom. 2. p. 97.* S. Basile dans sa seconde Epître Canonique à Amphilochius enseigne la même chose, selon l'explication de Balsamon. Le Moine Blastares, dans sa Collection Alphabétique des Canons, est dans le même sentiment, comme il s'en explique dans le Chap. 8. de la Lettre B.; nôtre Discipline pourtant, qui condamne un tel Mariage, permet néanmoins de le bénir si le Magistrat l'ordonne.

*Tom. 7. Concil. c. 51. p. 157.* Le Concile de Tribur, qui étoit autrefois une Maison Royale, non guéres loin de Mayence, ce Concile assemblé l'an 895. sous l'Empereur Arnulphe, fit ce Décret qui s'accorde très-bien avec celui que j'examine présentement; *Nous arrêtons & publions par un commun Décret; selon les définitions des Canons, que si quelqu'un a commis adultére avec une autre femme pendant la vie de son mari, & que ce mari vienne à mourir, cet accès illicite lui soit interdit par le jugement du Synode, afin qu'il n'épouse pas celle avec laquelle il avoit auparavant commis adultére : Car nous ne voulons pas, & il ne convient pas à la Religion Chrétienne, qu'aucun prenne à femme celle qu'il avoit auparavant souillée par l'adultére*; & quant à la précaution que nôtre Discipline apporté à l'égard du Magistrat, les Peres de Tribur ne l'ont pas oubliée; car de la maniere qu'ils parlent au Roi Arnulphe dans la Préface, ils font assez connoître qu'il étoient persuadés que c'étoit une matiere civile, sur laquelle le Prince a droit d'exercer sa puissance.

## XIV.

Vû que la principale occasion du Mariage est d'avoir des enfans, & d'éviter la paillardise; le Mariage d'un homme notoirement Eunuque ne pourra être reçû ni solemnisé dans l'Eglise Réformée.

## OBSERVATIONS.

*Cet article fut ainsi dressé au Synode de Figeac 1579.*

*Au Synode de Vitré* 1583. Sur la question proposée par les Députés de Poitou, d'un certain Mariage, qui ayant été resolu par l'Official, à cause de l'impuissance du mari, la fille étant quelque tems après mariée dans l'Eglise, il est arrivé que l'homme s'est aussi marié, quelque tems après, dans l'Eglise Romaine; & étant maintenant touché de repentance, il demande d'être reconcilié à l'Eglise. La Compagnie est d'avis, qu'avant d'être reçu, sa femme sera interrogée, si elle est contente de lui, afin d'entendre s'il n'a point abusé de la sainte ordonnance du Mariage, vû qu'auparavant il avoit été jugé inhabile: & que s'il se trouve tel, on est d'avis qu'il ne soit point encore admis, pour éprouver plus emplement sa repentance. S'il est autrement, après avoir reparé sa faute, selon la Discipline, de s'être marié dans l'Eglise Romaine, il sera reçu à la paix de l'Eglise. Et néanmoins la Compagnie est d'avis, que le Consistoire soit censuré, tant pour n'avoir point usé de son autorité, pour empêcher que la femme n'eût si promptement recours à l'Official, après ce mariage contracté & béni, comme aussi de n'avoir point insisté à exhorter le mari, de n'aquiescer pas, comme il a fait, si facilement, à la séparation dudit Mariage, vû qu'une telle séparation ne doit avoir lieu qu'après trois Sentences Ecclésiastiques, à la façon Romaine, par degrés intervenus.

## *CONFORMITÉ.*

Le Concile de Verbérie en Valois ordonne de dissoudre le Mariage pour l'impuissance du mari, après qu'elle aura été prouvée, ensuite de la plainte qui en aura été faite par la femme, à qui le Sinode permet, l'an 752. de faire ce qu'elle voudra, c'est-à-dire de se remarier. Le Pape Etienne II. défend pourtant deux ans après de se séparer pour cause d'impuissance, & toutefois il ordonne la dissolution, si l'une des parties est tourmentée par le démon, ou infectée de lépre; en quoi il n'a pas suivi le sentiment de Grégoire II. son Prédécesseur, qui environ 30. ans auparavant permet à un homme de se séparer d'une femme impuissante, & de se remarier à une autre. Le chapitre 55. du 6. livre des Capitulaires de Charlemagne, donne la même liberté à la femme, si le mari est impuissant; ce qu'Isaac Evêque de Langres repete dans le chap. 13. du titre 11. de ses Canons. Photius Ecrivain du 9. siécle, & Patriarche de Constantinople, ne parle pas autrement dans le titre 13. chap. 4. de son Nomocanon; il est vrai qu'il veut que cette séparation se fasse après avoir souffert trois ans l'impuissance du mari; & dans la premiére de ses

*Tom. 2. Concil. Gall. c. 17. p. 4.*
*Ibid. c. 2. p. 14.*
*Ep. 9 ad Bonif. c. 2. t. 1.*
*Concil. Gall. p. 519.*
*Tom. 3. Concil. Gall. p. 637.*

Lettres qu'on a tiré d'un ancien Manuscrit d'Orient, il établit l'impuissance pour un sujet légitime de séparation, avec pouvoir à l'autre partie, soit homme ou femme, de se remarier.

## XV.

Les Mariages seront proposés au Consistoire, avec attestation suffisante des promesses.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Sinode de Paris 1559. qui veut que* l'on raporte aux Consistoires les Contrats de Mariage passés par Notaires publics, ou des attestations suffisantes par Notaires, ou autrement.

*Le Sinode d'Orleans 1561.* ne veut pas que les Eglises marient personne sans avoir ample connoissance, & aprobation.

*Au Sinode de Saumur 1596.* Sur la proposition faite par les Députés d'Orleans, touchant les Contrats de Mariage, pour savoir, s'il est nécessaire de les voir avant que de publier les Annonces, vû qu'en toute leur Province les Contrats ne se passent que la veille des nôces : la Compagnie a avisé, qu'il suffira de voir les articles signés des parties principales.

## *CONFORMITÉ.*

Ce réglement est pour obvier aux Mariages clandestins, & je ferai voir sur l'Article 19. qu'il est conforme à l'ancienne Discipline.

## XVI.

Les Annonces se feront aux lieux où les Parties sont résidentes & connues. Et, si elles veulent solemniser leurs Mariages ailleurs, que là où les Annonces auront été faites, elles prendront attestation suffisante de la publication des trois Annonces.

## OBSERVATIONS.

*Au Synode de Paris 1565.* Ceux qui viendront d'une Eglise

en une autre pour y être mariez, ne seront point reçus sans attestation suffisante de l'Eglise d'où ils partent, & les Annonces se feront aux lieux où ils seront residens & connus.

*Ces paroles*, & si elles veulent *&c. jusqu'à la fin sont du Sinode de la Rochelle* 1571.

*Au Sinode de Charenton* 1623. *Il est dit que* le Sinode enjoint aux Pasteurs d'exprimer dans les attestations des Annonces, si les parties résident ordinairement dans les Eglises où lesdites Annonces ont été publiées ou non. *Et cela à la requisition des Députés de l'Isle de France.*

*Au Sinode d'Alais* 1620. La Province d'Anjou demandant si on peut recevoir les Annonces des Mariages des Etrangers, comme Allemans, Ecossois, & autres, sans avoir attestation de leur Pays, lesquelles sont bien souvent mal-aisées à recouvrer: La Compagnie remet à la prudence des Consistoires, de voir ce qui sera expédient, requerant pourtant qu'on tire des attestations, tant que faire se pourra.

*Au Synode de Loudun* 1659. *Sur cet article de la Discipline, les Députés de la Province de Bourgogne ayant demandé comment on doit juger du domicile de ceux qui contractent Mariage, pour y faire publier les Annonces*: La Compagnie n'a pas cru devoir faire un réglement commun à toutes les Eglises, à cause qu'on doit suivre les coutumes des Lieux particuliers qui sont differentes: c'est pourquoi elle en a renvoyé la connoissance à la prudence des Sinodes Provinciaux, des Colloques & des Consistoires, qui suivront ce qui s'observe en chaque détroit particulier.

*On doit rapporter à cet article les réglemens qui ont été pris au sujet de ceux, qui, par défiance, cherchent les moyens de se garantir, en la bénédiction de leurs Mariages, des maléfices, sortileges dont ils apréhendent les effets.*

*Au Sinode de Montpellier* 1598. Sur la question proposée en conséquence de l'article 16. du 13. chapitre de la Discipline: s'il est permis de donner attestation à ceux qui se veulent marier hors de leurs Eglises, pour éviter les sortiléges, & nouëment d'éguillette (qu'on appelle.) La Compagnie a été d'avis que cela ne leur devoit point être permis, mais qu'ils seront exhortés de ne donner point de lieu à de telles craintes qui procédent d'incrédulité ou d'infirmité. Et tous les Fdéles seront avertis de se munir de la Parole de Dieu, contre de telles illusions, & d'apporter plus de respect, & plus d'attention & de dévotion à la bénédiction de leurs Mariages, qu'on ne fait d'ordinaire.

*Au Sinode de la Rochelle* 1607. *Sur quelques remontrances qui furent faites au sujet du réglement pris à Montpellier*: La

Compagnie a déclaré que l'Article de Montpellier, qui ne permet pas de donner attestation à ceux qui par crainte de sortilége veulent solemniser leur Mariage en d'autres Eglises qu'en celles ausquelles ils se rangent ordinairement, demeurera, comme n'étant pas contraire à celui de la Discipline, qui concerne les attestations au Chapitre des Mariages.

*Et en exécution de ces Réglemens au Synode de Privas 1612. sur un fait particulier de quelques procédures extraordinaires tenues en la bénédiction d'un Pasteur, pour éviter ces sortes de maléfices, il fut dit, que tant ledit Pasteur, que celui qui avoit béni son mariage, méritent suspension de leurs charges, ledit Synode ajoûtant, que c'est* une marque manifeste de défiance & d'incrédulité.

## *CONFORMITÉ.*

*Tit. 1. de sponsal. c. 17.* Le Pape Innocent III. répondant à l'Evêque de Beauvais, dans le 4. Livre des Decretales, fait mention de la publication des Annonces, & dans le Concile de Latran, qu'il convoqua l'an 1215. de notre Seigneur, il ordonne que la coutume de publier dans les Eglises les Annonces de Mariage, qui s'observe en certains lieux, sera observée par-tout; Suivant cela, nous lisons dans le Tome 11. du Spicilegium de Dom Luc Dacheri Religieux Bénédictin, que Nicolas Evêque d'Angers défendit l'an 1270. de bénir & de célébrer aucun Mariage, que la publication des Annonces n'ait été faite dans l'Eglise; il fait encore mention de cette même pratique dans un autre Synode de l'an 1274. ce que Guillaume son Successeur renouvella l'an 1304. Le Concile de Trente, dans la Session 24. l'onziéme jour de Novembre de l'an 1563. qui est la 8. sous Pie IV. prescrit cette même publication. Le Cardinal Borromée n'a pas manqué de confirmer cet usage & d'en recommander l'observation dans ses Conciles de Milan; & il est à remarquer que les témoignages que je viens de produire, veulent que la publication des Annonces se fasse dans les Eglises des parties contractantes.

*Tom. 7. Concil. c. 15. p. 818. P. 217. 221. 222. Ibid. p. 255. Tom. 9. Concil. p. 411. Decret. de refor. matrim. c. 1.*

## XVII.

Les Annonces se feront par trois Dimanches, dans les lieux où il y aura Prédication, & autres lieux, quand les priéres communes se pourront faire. Quoi que ce soit, les Annonces doivent être continuées

continuées l'espace de quinze jours, après lequel tems, les Épousailles se pourront faire dans l'Assemblée, & même au troisiéme Dimanche.

## OBSERVATIONS.

*Ce fut au Synode de Nîmes* 1572. *qu'il fut dit*, *qu'*après le tems des Annonces, le Mariage seroit béni publiquement dans l'Eglise, selon la Parole de Dieu.

*Au Synode de Lyon* 1563. *il est déclaré*, que quand celui qui s'oppose à un Mariage, le fait seulement pour intérêt prétendu d'argent, on peut passer outre audit Mariage.

*Au Synode de S. Maixant* 1609. Sur la demande des Députés de Poitou, comment on se doit comporter, si en la publication des Annonces il arrive opposition avant qu'elles soient entiérement publiées : la Compagnie juge, que si l'opposition est faite sans l'autorité du Magistrat, les Consistoires peuvent passer outre à la publication, non au contraire si l'autorité du Magistrat intervient : si ce n'étoit que le Magistrat défendît seulement *la célébration ou bénédiction nuptiale*, non la publication des annonces.

*Au Synode de Tonneins de* 1614. La Province de l'Isle de France requerant un réglement pour la lecture des Annonces des Mariages, afin qu'elles se publient à l'avenir par le Lecteur, & non par le Pasteur : la Compagnie a remis cela à la liberté des Consistoires.

*Au Synode d'Alais* 1620. La Province de la basse Guyenne requerant qu'on mette quelque réglement aux Annonces, lesquelles bien souvent sont accompagnées de titres de vanité, la Compagnie jugeant qu'il est mal-aisé d'en faire une régle certaine, exhorte cependant tous les particuliers d'y user de simplicité & de modestie, autant que faire se pourra.

## *CONFORMITÉ.*

Les mêmes témoignages que j'ai allégués sur l'Article précédent, prescrivent en substance la même chose que notre Discipline ; car les uns veulent que la publication dont il s'agit se fasse pendant un certain tems, qui donne le loisir à ceux qui voudroient s'opposer à un Mariage, de former leurs oppositions ; d'autres que les Annonces soient publiées plusieurs fois en des jours de Fêtes ; & d'autres enfin spécifient le nombre de trois fois.

## XVIII.

Ceux qui demeureront dans des lieux où l'exercice ordinaire de la Religion n'eſt pas établi, pourront faire publier leurs Annonces dans les Temples de l'Égliſe Romaine, entant que c'eſt choſe purement politique.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de Paris* 1559. *il fut dit, que* ceux qui voudroient faire publier leurs Annonces dans l'Egliſe Romaine, le pourroient faire, entant que c'eſt choſe purement politique.

*Le Synode de Lyon* 1563. *déclare qu'*il eſt permis, non pas néceſſaire, de publier les Annonces de Mariage aux Temples de l'Egliſe Romaine.

*Ce fut au Synode de Caſtres* 1626. *que l'Article fut couché tel qu'il eſt à préſent.*

*Au Sinode de Charenton* 1631. Sur la remontrance de la Province de Saintonge, la Compagnie a ordonné à ceux qui, ſelon l'article 18. du 13. chap. de la Diſcipline, font publier leurs Annonces dans les Temples de l'Egliſe Romaine, de porter à l'Egliſe voiſine du lieu de leur demeure l'atteſtation de leur Religion & de leurs contrats, dans laquelle auſſi leurs Annonces ſeront publiés, pour prévenir toutes ſurpriſes.

## *CONFORMITÉ.*

La publication des Annonces étant une choſe purement politique, notre Diſcipline a eu raiſon, quand elle a permis à ceux de notre Religion, dans le cas qu'elle marque, de les faire publier dans les Temples de l'Egliſe Romaine.

## XIX.

Les Egliſes ne marieront perſonne, ſans en avoir ample connoiſſance, & approbation.

## OBSERVATION.

*Au Synode de Lyon* 1564. *il eſt dit que* les Egliſes ſeront

averties de ne célébrer aucun Mariages de personnes étrangéres, sans attestation de l'Eglise de laquelle elles sont.

## CONFORMITÉ.

Outre ce que j'ai écrit sur l'Article 2. il paroît par le 1. Canon du Concile de Laodicée, que les Mariages clandestins étoient condamnés dès ce tems-là. Il y a dans le 3. Tome des Conciles un Decret du Pape Hormisdas, qu'on a tiré de Gratien, & qui est conçu en ces termes : *Qu'aucun Fidéle, de quelque condition qu'il soit, ne se marie point clandestinement & en cachette, mais qu'il se marie publiquement en notre Seigneur, en recevant la bénédiction du Prêtre* ; cet Hormisdas étoit Pape dans le commencement du 6. siécle. Héraud Evêque de Tours fait la même défense dans le Chap. 130. de son Capitulaire de l'an 858. & le Canon 51. de ceux que le Pape Innocent III. proposa & fit passer dans le Concile de Latran l'an 1215. de notre Seigneur, contient une semblable Constitution. C'est pour cela que dans nos Eglises on ne bénit le Mariage d'aucun étranger, sans en avoir un bon témoignage de l'Eglise dont il est membre, pour savoir si les Annonces y ont été publiées par trois divers Dimanches sans aucun empêchement. Le Cardinal Borromée dans son 2. Concile de Milan l'an 1569. Decret 26. veut qu'on le pratique ainsi, selon l'Ordonnance du Concile de Trente.

*Can. 2. p. 801.*
*Tom. 3. Concil. Gall. p. 116.*
*Tom. 7. Concil. p. 818.*
*Tom. 9. Concil. p. 500.*

## XX.

Quand il y aura une des parties de contraire Religion : les promesses de Mariage ne seront point reçues ni publiées dans l'Eglise : si ce n'est que la partie de contraire Religion soit suffisamment instruite, & qu'elle ait protesté publiquement dans l'Eglise du lieu où ladite partie sera connue, qu'en bonne conscience elle renonce à toute idolatrie & superstition, nommément à la Messe, & qu'elle veut, moyennant la grace de Dieu, continuer le reste de ses jours, dans la pureté de son service : de laquelle instruction le Consistoire connoîtra. Et il ne sera permis à aucun Pasteur, ni aux Consistoi-

res, de faire autrement, à peine de suspension, & même de déposition de leurs charges.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Synode de Figeac* 1579.

*Au Sinode de Lyon* 1563. *Il se présente un fait particulier, sur lequel le Synode prononce.* Un jeune homme fait promesse de Mariage à une fille, avec cette condition insérée dans le Contrat, qu'il promet de l'épouser, pourvu que ce soit dans l'Eglise Réformée : la fille promet & consent à cela pour un tems : mais depuis voyant les troubles, elle n'y veut plus consentir, & elle dit qu'elle ne veut point de ce jeune homme. On demande s'il est libéré de sa promesse. *Rép.* Le jeune homme la sollicitera de tout son pouvoir, avec toute la diligence possible, & il sera à la prudence du Consistoire, de juger des diligences, & de procéder à la déclaration de nullité du Mariage, s'il en est besoin.

*Le même Synode de Lyon*, sur la question, si les Ministres doivent épouser ceux qui sont purement Papistes, est d'avis qu'on ne le peut faire, s'ils ne font ouverte déclaration qu'ils renoncent à la Messe.

*Ces mots*, qu'elle ait protesté, &c. *jusqu'à ceux-ci*, elle renonce, *sont du Synode de Saint-Maixant* 1609.

*Au Synode de Saumur* 1596. *Sur les lettres des Pasteurs de l'Eglise de Sedan, demandant conseil, touchant les Mariages avec les nouveaux Prosélytes, s'il faudroit attendre qu'ils eussent fait la Cène avant que de bénir leur Mariage* : il a été avisé qu'on se tiendra à l'article de la Discipline, sans y ajouter plus de rigueur.

*Semblablement au Synode de Saint-Maixant* 1609. Sur ce qui a été requis par la Province du bas Languedoc, que, pour obvier à la légéreté de quelques-uns, *savoir de ceux dont il est parlé dans cet article*, on ne reçoive de telles personnes avant qu'elles ayent participé à la sainte Cène : la Compagnie, sans rien changer à l'article, a laissé cela à la prudence des Consistoires.

*On a déterminé la même chose au Synode de Vitré* 1617. Car les Députés de Normandie requérant, qu'en expliquant l'article 20. du chapitre 13. de la Discipline, on limite un certain tems, dans lequel on bénira le Mariage de ceux, qui pour se marier veulent faire profession de la Religion Réformée, même après qu'on aura connu de leur instruction; la Compagnie n'a pas trouvé bon de rien ajouter audit arti-

ele, & elle remet à la prudence des Consistoires, de prolonger ou abréger le tems, selon la connoissance qu'ils auront de l'instruction & de la piété desdites personnes.

*Au Sinode de Montpellier* 1598. Sur l'examen du 20. article du chapitre 13. de la Discipline. L'Eglise Réformée dans la Maison de Madame sœur du Roi, demandant avis comment elle se doit conduire au Mariage de Madame avec Monsieur le Prince de Lorraine; attendu que jusqu'ici elle ne l'a pu empêcher, bien qu'elle y ait employé l'autorité du Synode Provincial, & de plusieurs autres personnes; la Compagnie, en approuvant ce devoir, a jugé, que ce mariage n'est nullement légitime, & qu'il ne doit point être permis dans nos Eglises, & que pour cet effet il lui en sera écrit. Et il est enjoint à tous les Ministres d'observer cela soigneusement.

*Au Sinode de Saint-Maixant* 1609. Sur la proposition faite, si en faveur de quelque Grand qui auroit choisi une partie Papiste, laquelle consentiroit de recevoir la bénédiction du Mariage d'un Pasteur, pourvu qu'il ne voulût pas exiger d'elle la profession de la Religion Réformée, il seroit permis de relâcher quelque chose de la rigueur de l'article : Il a été ordonné qu'il sera exactement observé, & également à l'endroit de toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient.

## *CONFORMITÉ.*

Dès les premiers siécles du Christianisme, il étoit défendu aux Orthodoxes de contracter Mariage avec des personnes qui n'étoient pas de leur Communion, mais de quelqu'autre secte, qu'on regardoit comme hérétique & hétérodoxe. Le Concile d'Elibéri ou Elvira en Espagne employe à cela le 16. de ses Canons l'an 305. de Jesus-Christ, le 10. & 31. de Laodicée, environ l'an 360. traitent de la même chose; mais le 14. de Calcédoine est encore plus formel; car il interdit ces sortes de Mariages, *si ce n'est que celui qui a dessein d'épouser une fille Orthodoxe, promette de se convertir à la foi Orthodoxe.* Le Moine Blastares dans ses Pandectes imprimées à Oxfort, dont j'ai déjà parlé plusieurs fois, expliquant ce Canon de Calcédoine, fait deux remarques considérables; la premiere, qu'il faut différer la consommation du Mariage dont il est question, jusqu'à ce que la partie hétérodoxe ait accompli sa promesse; la seconde, *qu'il faut exiger la même chose des Latins* (c'est-à-dire, de ceux de l'Eglise Romaine) *lorsqu'ils veulent épouser des femmes Orthodoxes*; preuve évi-

*Tom. 1. Concil. p. 234.*

*Litt. G. c. 12.*

dente que l'Eglise Latine étoit dans la pensée de la Grecque une Eglise hétérodoxe du tems de Blastares, savoir dans le 14. siécle.

Je pourrois encore alléguer plusieurs autres Canons contre ces Mariages dont nous traitons, comme le 72. du 6. Concile Œcuménique à la fin du 7. siécle, le 19. du 2. Concile d'Orléans de l'an 533. le 6. de celui d'Auvergne, assemblé deux ans après : & les Decrets 25. & 26. du 1. Titre du 2. Concile de Milan, que j'ai cité sur l'autre Article.

*Tom. 1. Concil. Gall. p. 231. 242.*

Que si des Conciles nous passons aux Ecrivains Ecclésiastiques, nous en trouverons plusieurs qui s'en sont expliqués de la même maniere. Saint Ambroise dans le Chap. 9. de son 1. Livre touchant Abraham, en parle si clairement, & en allégue des raisons si fortes & si pertinentes, qu'on ne peut pas douter qu'il n'ait condamné les Mariages contractés entre des personnes de Religion contraire ; c'est ce qu'il enseigne encore sur le Pseaume 118. & selon les Hébreux 119. & dans l'Epitre 24. du 3. Livre qui est dans le 5. Tome de ses Œuvres ; il ne s'éloigne pas de ce sentiment. Le Diacre Hilaire, dans le 3. Tome des Ecrits du même S. Ambroise, explique ces paroles du verset 39. du Chap. 7. de la 1. Epitre de S. Paul aux Corinthiens, *qu'elle se marie au Seigneur*, par ces autres, *à un homme de sa Religion* ; & Balsamon, *à un Orthodoxe*, en interprétant le Canon 41. de la 2. Epitre Canonique de S. Basile ; Blastares sur ce même Canon *à un homme fidéle*.

*Tom. 1. p. 239. 240.*

*Tom. 2. pag. 1071.*

*P. 232.*

*Litt. G. c. 4.*

## XXI.

Si une des parties qui se veulent marier est excommuniée, le Mariage ne sera point reçu dans l'Eglise, que l'excommunié ne fasse reconnoissance de ses fautes. Quant à ceux qui sont suspendus de la sainte Céne, le Consistoire pourra leur permettre de se marier : nonobstant la suspension, toutefois avec connoissance de cause.

## OBSERVATIONS.

*Ceci a son fondement dans un acte du Synode de Vertueil 1567. qui porte, que*, quand il y aura une partie infidéle, ou excommuniée, le Mariage ne sera point reçu dans l'Eglise,

qu'il l'infidéle ne faſſe proteſtation de renoncer à toute idolatrie, pour vivre Chrétiennement, & l'excommunié pareillement reconnoiſſance, & réparation publique de ſes fautes.

*Ces dernieres paroles*, quant à ceux qui ſont ſuſpendus, &c. *juſqu'à la fin, ſont du Synode de la Rochelle* 1571.

## CONFORMITÉ.

Les excommuniés n'étant pas cenſés membres de l'Egliſe, pendant tout le tems de l'excommunication, il faut néceſſairement qu'ils faſſent reconnoiſſance publique de leurs fautes, pour réparer le ſcandale qu'ils ont commis, avant qu'on puiſſe procéder à la bénédiction de leur Mariage; & j'ai montré ſur l'Article 11. du Chapitre onze, qu'il ne leur étoit même pas permis de préſenter un enfant au Baptême.

## XXII.

Les Annonces des veuves qui ſe marient, ne ſeront publiées dans l'Egliſe, que ſept mois & demi, pour le moins, après le décès de leurs maris, pour prévenir les ſcandales & les inconvéniens qui en pourroient arriver: excepté lorſqu'il ſera intervenu jugement du Magiſtrat au contraire.

## OBSERVATIONS.

*Au Synode de Vertueil* 1567. *Il eſt dit, que* les Miniſtres feront avertis de ne marier les veuves avant le tems ordonné par les loix civiles.

*Le Synode de la Rochelle* 1571. *ordonne que* les Annonces des femmes veuves ne ſoient point faites qu'il n'y ait ſept mois & demi paſſés, depuis la mort de leur premier mari, pour prévenir le ſcandale qui en pourroit arriver.

*Au Synode de Saumur* 1596. *ſur l'article* 22. *du* 13. *Chapitre de la Diſcipline*, il eſt remis aux Provinces, pour en venir préparées au prochain Synode National, s'il ne ſeroit pas expédient, qu'avant que de bénir les Mariages des veuves, elle demeuraſſent plus long-tems en viduité.

*Suivant quoi, au Synode de Montpellier* 1598. *Il eſt dit ſur cet article, que* la Compagnie a ordonné, que les veuves

ne seront pas reçûes à contracter un nouveau Mariage, qu'après sept mois & demi après la mort de leurs maris.

*Au Synode de saint Maixant* 1609. *sur cet article*, il a été remis à la prudence des Consistoires, de juger, & ordonner du tems auquel un homme pourra épouser une seconde femme, après la mort de la premiere.

## *CONFORMITÉ.*

*Tom. 3. Concil. Gall. c. 41. p. 113. Tom. 2. Bibl. jur. can. Justel. p. 1075 Litt. B. c. 8. & G. c. 4.*

Héraud Evêque de Tours dans son Capitulaire de l'an 858. ne met que trente jours; mais Photius dans le Chapitre 2. du Titre 13. de son Nomocanon, veut qu'il y ait un an de deüil avant que la femme puisse passer à un second Mariage, à moins que le Prince ne lui permette de se marier dans la premiere année de sa viduité, ou qu'elle n'ait accouché avant la fin de l'année. Le Moine Blastares, dont j'ai si souvent parlé, prouve cette même pratique par les Loix des Empereurs, de même que Photius, à quoi nôtre Discipline ne s'accorde pas mal.

## XXIII.

Le Mariage sera bénit publiquement dans la Compagnie des Fidéles : & cela par le Ministére des Pasteurs, & non d'autres.

## OBSERVATIONS.

*Ces dernieres paroles*, Et cela par le Ministére des Pasteurs, & non d'autres, *sont du Synode de Montauban* 1594.

*Au Synode de Lyon* 1563. Sur la question, si on peut bénir le Mariage dans la Maison d'un personne malade de maladie qu'il l'empêche de marcher. *Resp.* Il n'est pas permis. Que s'il ne peut aller en l'Eglise, qu'il s'y fasse porter.

*Cet article est confirmé au Synode de Saumur* 1596. *sur ce que l'on avoit formé quelques difficultés.*

*Au Synode de Loudun* 1656. La Province de Bearn ayant demandé d'être autorisée dans la pratique des réglemens, qu'elle a établis, ou pourroit établir, pour les lieux ou les heures de la bénédiction des Mariages : La Compagnie lui a accordé sa demande, & a donné la même autorité aux Synodes Provinciaux, & fait défense aux Pasteurs qui célébrent

les

les Mariages dans leurs Eglises, de le faire, sinon aux heures accoûtumées.

*On peut rapporter à cet article, ce qui fut arrêté au Synode de Vitré 1617. en ces mots.* La Province de Berri ayant demandé l'explication de l'Article 17. du 13. Chapitre de la Discipline, comment on se comportera lorsqu'en l'Assemblée publique on bénit un Mariage, s'il se présente quelqu'un qui s'y oppose. La Compagnie a jugé, qu'il est laissé à la prudence des Consistoires, d'en user, comme ils verront être expédient.

*On peut rapporter à ce même article, ce qui fut décidé au Synode de Lyon 1563. au sujet de ce qu'une fille, lors de la bénédiction de son Mariage, s'étoit tenue assise, sans se vouloir lever, prétendant après cela que son mariage étoit nul : la Compagnie déclare que c'est un vrai Mariage, & indissoluble, parce qu'elle avoit l'âge requis, que le consentement des parties & des parens étoit intervenu, qu'elle étoit présente, & ainsi avoit consenti par son silence : & les parties sont exhortées de vivre en personnes que Dieu a jointes ensemble.*

## *CONFORMITÉ.*

Il y a très-long-tems que les Chrétiens ont accoûtumé de bénir publiquement dans l'Eglise les Mariages, puisque Tertullien, dans le Chapitre 4. du Livre de la Pudicité, fait passer ceux qui ne l'ont pas été pour des adultéres & pour des fornications, & que dans le Chapitre 8. du 2. Livre qu'il écrit à sa femme, il publie le bonheur de ceux que l'Eglise a bénits, cette bénédiction arrêtant le cours des accouplemens occultes & des Mariages clandestins. De-là vient que le 4. Concile de Carthage prescrit aux peres & aux meres, ou aux paranymphes, de présenter l'époux & l'épouse dont le Mariage doit être béni. Le Pape Hormisdas, dans le commencement du 6. siécle, ordonne aussi de les bénir publiquement dans l'Eglise. Il y a dans le Livre des Sacremens de Grégoire I. que Ménard Religieux Bénédictin a fais imprimer, une Liturgie entiere de la célébration du Mariage, qui a été tirée d'un Manuscrit de l'Eglise de Reims. Le Diacre Hilaire, dans le 3. Tome des Œuvres de S. Ambroise, parle de cette bénédiction sur le verset 12. du Chapitre 3. de la 1. Epître de S. Paul à Timothée, & sur le 3. du Chapitre 5. il est vrai-semblable que S. Chrysostôme portoit là sa pensée, lorsque dans l'Homélie 48. sur la Génése il exhorte à envoyer quérir les Prêtres, pour serrer

*Tom. 1. Concil. c. 13. ann. 398. p. 718.*

*Tom.* 2. *p.* 581. *Paris.* 1614.

par prieres & par bénédictions l'union & la concorde du Mariage. S. Isidore de Séville dans le Chapitre 19. du 2. Livre des divins Offices, dit que quand le Prêtre bénit les Mariages, il le fait à l'exemple de Dieu qui bénit le Mariage du premier homme. Les Rois Charlemagne & Louis le Débonnaire dans le 7. Livre des Capitulaires Chap. 358. entre plusieurs conditions qu'ils prescrivent comme nécessaires à un légitime Mariage, n'ont pas oublié la bénédiction dont nous traitons ; & dans les Capitulaires de Charles le Chauve, on lit les bénédictions nuptiales de Judith sa fille avec Edélufe Roi d'Angleterre, & de Herminтrude avec lui-même. Je pourrois alléguer encore d'autres preuves de cette ancienne pratique ; mais pour ne pas ennuyer le Lecteur, je finirai par le témoignage de Photius, qui dans deux des cinq dernieres Lettres qu'on a imprimées par forme d'augmentation au bas de toutes les autres, c'est-à-dire dans la 1. & dans la 5. fait diverses mention de la bénédiction publique des Mariages par les Pasteurs.

## XXIV.

Il est bon pour l'ordre de l'Eglise, de ne solemniser les Mariages dans les jours que la sainte Céne sera célébrée ; & cet ordre ne sera rompu que pour de grandes raisons, dont le Consistoire connoîtra. Les Mariages ne seront aussi solemnisés dans les jours du jeûne public.

## OBSERVATION.

*Cet article est du Sinode de la Rochelle* 1571.

## *CONFORMITÉ.*

La célébration de l'Eucharistie, qui nous convie à méditer la mort de nôtre Seigneur, & qui désire de nous de saintes dispositions pour y participer dignement, la célébration, dis-je, de ce Sacrement, ne s'accordant guéres bien avec ce qui se passe d'ordinaire aux nôces des Chrétiens, c'est avec raison que les Auteurs de nôtre Discipline ont défendu de solemniser aucun Mariage dans les jours destinés à la Communion, non plus que dans les jours assignés à la

célébration de quelque jeûne public ; parce que le jeûne est un sujet d'affliction & de larmes, & le Mariage au contraire, de la maniere que la plupart des gens en usent aujourd'hui, une occasion de réjouissance profane, & bien souvent de débauche & d'excès. L'ancienne Eglise a défendu, quoique diversement, de célébrer des Mariages en certains tems, comme il paroît par le Canon 52. de Laodicée, & par un fragment d'un Concile de Lérida de l'an 524. Tome 3. Concil. & le second Concile d'Aix-la-Chapelle défend l'an 836. dans le Canon 18. du Chapitre 3. de faire des nôces le jour de Dimanche, à cause de la révérence du jour, Tom. 2. Concil. Gall. p. 394. P. 817.

## XXV.

Ceux qui étant fiancés, auront habité ensemble avant que d'être légitimement mariés, soit que leur faute vienne à être connue, avant, ou après la bénédiction du Mariage, feront reconnoissance publique de cette faute, , ou bien devant le Consistoire, à sa discrétion. Et cela arrivant avant que le Mariage soit bénit, il sera procédé audit Mariage, telles solemnités observées que le Consistoire avisera. Excepté ceux qui auront habité ensemble pendant le tems de leur ignorance, sans mépris de l'ordre Ecclésiastique. Comme aussi ceux qui auroient habité ensemble, lorsqu'il n'y avoit point d'Eglise dressée dans les lieux de leur demeure, ou dans la Province. Tous lesquels seront seulement appellés au Consistoire, afin que le Mariage soit ratifié & bénit dans l'Eglise, si le Consistoire voit qu'il soit nécessaire.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode d'Orléans* 1562.

*Ces paroles*, étant fiancés, *sont du Synode de Montpellier* 1598.

*Ces mots*, soit que leur faute vienne à être connue, devant, ou après la bénédicton du Mariage, *sont du Synode de*

*Vitre* 1583. *qui efface ceux-ci*, s'il demande de l'être. *Le même Synode a inséré ces mots*, Et cela en arrivant, avant que le Mariage soit bénit, il sera procédé audit Mariage.

## *CONFORMITÉ.*

*Tom.* 3. *p.* 37. Saint Basile dans sa 3. Epitre Canonique, Canon 69. avoit ordonné quelque chose d'approchant en ces termes: *Si un Lecteur a connu sa fiancée avant les nôces, il sera suspendu de sa charge pendant un an, au bout duquel il en reprendra les fonctions, sans pouvoir monter plus haut.* On peut juger par là qu'il auroit du moins décerné contre des Laïques qui auroient commis une semblable faute, les peines exprimées dans notre Discipline. Le Moine Blastares que j'ai déjà plusieurs fois cité, particuliérement sur l'Article de ce Chapitre, veut qu'on applique la peine des fornicateurs à ceux qui ont habité ensemble, avant que d'être légitimement mariés. Le Cardinal Borromée dans le 2. Concile qu'il fit tenir à Milan l'an 1569. réserve à l'Evêque l'absolution du péché dont il s'agit, parce qu'on y tombe souvent, & prescrit une dure pénitence à ceux qui en sont coupables, ce qu'il répéte dans le 6. Concile, assemblé au même lieu treize ans après le second.

*Litt. G. c.* 4. *p.* 62.

*Tom.* 9. *Concil. Dec.* 27. *p.* 500.

*Ibid. p.* 684.

## XXVI.

Pour éviter les inconvéniens qui arrivent en différant trop la bénédiction des Mariages, les parties, & ceux en la puissance de qui elles sont, seront avertis de ne différer ladite bénédiction de plus de six semaines, s'il est possible.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de Vitré* 1583.

*On peut rapporter à cet article, ce qui a été réglé au Synode de Montpellier* 1598. qu'il n'est pas de la bienséance des Chrétiens, que les fiancés demeurent en un même logis.

## CONFORMITÉ.

C'eſt un réglement de prudence pour prévenir les inconvéniens & les ſuites fâcheuſes qui peuvent naître, en différant long-tems la célébration du Mariage ; & c'eſt dans cette vue que le Cardinal Borromée défend dans le dernier lieu que je viens de citer, il défend à ceux qui ſont fiancés toute ſorte de familiarité & de commerce.

## XXVII.

Les Mariages ſeront enregiſtrés, & les regiſtres en ſeront ſoigneuſement gardés dans l'Egliſe.

## OBSERVATION.

*Cet article eſt du Sinode de Paris 1559, qui veut même que* les noms des peres & meres des enfans qu'on baptiſe ſoient enregiſtrés.

## CONFORMITÉ.

Ce réglement regarde l'utilité publique, c'eſt pourquoi on a ſouvent recours aux Regiſtres des Mariages que l'on garde dans l'une & dans l'autre Communion, & les extraits qu'on en tire ſervent ſouvent à terminer des procès conſidérables. Le Concile de Trente ordonna l'an 1563. dans la Seſſion 24. & dans le Chapitre 1. du Decret touchant la réformation du Mariage, il ordonna *que chaque Curé auroit un Livre qu'il garderoit ſoigneuſement, & où il écriroit les noms des mariés & des témoins, avec le jour & le lieu où le Mariage a été contracté.* Le Cardinal Borromée renouvelle cette Ordonnance dans le premier & dans le troiſiéme des Conciles qu'il fit tenir à Milan.

*Tom. 9. Concil. p. 412. Ibid. p. 480. 481. 590.*

## XXVIII.

Les Fidéles qui auront leurs parties convaincues d'adultére, ſeront exhortés de ſe réunir avec elles. Que s'ils ne le veulent pas faire, on leur

déclarera la liberté qu'ils ont par la Parole de Dieu : toutefois si cela arrivoit à un homme qui eût charge dans l'Eglise, il ne pourroit reprendre sa femme, & exercer sa charge.

## OBSERVATION.

*Ces dernieres paroles*, toutefois si cela arrivoit, &c. *jusqu'à la fin, sont du Sinode de la Rochelle* 1571.

## *CONFORMITÉ.*

*Tom. 6. p. 358.* Saint Augustin a fait deux Livres des Mariages adultérins, c'est-à-dire, des Mariages où l'adultére intervient, & dans le second de ces Livres chap. 6. 8. & 9. il veut qu'on tienne envers la partie convaincue d'adultére la même conduite que notre Discipline établit, c'est-à-dire, qu'il desire que la partie innocente se rejoigne à celle qui a violé la foi conjugale ; & il en allégue pour raison, qu'étant Fidéle nous devons croire qu'elle a été lavée de son péché par le Baptême ou par la Pénitence ; ce n'est pourtant qu'un avis & qu'un conseil qu'il donne, sans imposer aucune nécessité d'en user ainsi à la partie qui n'est point coupable ; qui est justement l'ordre que prescrit l'Article que nous examinons, à la réserve de ce qu'il déclare que si une telle chose arrivoit à quelqu'un qui eût charge dans l'Eglise, il ne pourroit reprendre sa femme & exercer sa charge, parce sans doute qu'il ne seroit plus en édification, & que le souvenir de l'adultére de sa femme seroit, pour le moins aux infirmes, un sujet de scandale & d'achopement. C'est ainsi que l'ordonna, l'an 314. de notre Seigneur, le Concile de Néocésarée dans le Canon 8. qui enjoint à ceux qui sont établis dans le Ministere de l'Eglise, & dont les femmes ont commis adultére, il leur enjoint de les délaisser, ou s'ils veulent vivre avec elles, il leur déclare qu'ils ne peuvent plus exercer leurs Charges. Voyez le Decret de Gratien caus. 32. quest. 1. Canon *de Benedicto*, où la même pratique est autorisée, bien que quelques-uns des Peres défendent de se rejoindre à la partie adultére.

## XXIX.

Pour régler la dissolution des Mariages, pour la

cause d'adultére, la partie offensée pourra poursuivre en jugement, & devant le Magistrat, la partie qui aura offensé, jusqu'à ce que par sentence définitive, & dernier jugement, elle soit dûement convaincue; de laquelle sentence la partie offensée fera apparoir au Consistoire, lequel lui fera entendre la liberté qu'elle a, selon la parole de Dieu. Mais pour les difficultés de ce tems, on conseille aux Ministres de ce Royaume, de ne remarier les parties auxquelles il est libre de se pourvoir ailleurs. Et à l'égard de la partie qui a offensé, il sera procédé avec grande & mure délibération, avant que de lui déclarer sa liberté.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode d'Orléans* 1562. *Il est vrai que la disposition en est peu différente de celle en laquelle il est couché à présent, sur tout au regard de la partie qui a offensé, étant dit alors qu'elle ne pouvoit être reçûe à se marier, devant que la partie offensée le soit, si ce n'est qu'après un long-tems elle déclarât ne se vouloir pas marier, parce qu'alors l'Eglise devoit permettre à la partie qui a offensé la liberté de se marier, après avoir fait réparation publique de sa faute, & cet ordre est pris seulement jusqu'à ce que les Eglises ayent une plus grande liberté. Le même Synode déclare, que* le semblable sera observé, au cas qu'il arrive que les promesses de Mariage faites, la fiancée se trouve avoir paillardé avant lesdites promesses, & que cela n'eût été connu de celui qui lui auroit promis Mariage.

*Ces mots*, mais pour les difficultés, &c. *jusqu'à la fin de l'article, furent ainsi disposés au Synode de la Rochelle* 1571. *au lieu de ceux qui y étoient auparavant du Synode susdit d'Orléans.*

*Dès le Synode de Paris* 1559. *voici quel avoit été le réglement pris sur ce fait.* Les Fidéles qui auront leurs parties convaincues de paillardise, seront exhortés de se réunir avec elles. S'ils ne le veulent faire, on leur déclarera la liberté qu'ils ont, par la Parole de Dieu. Mais les Eglises ne dissoudront point les Mariages, afin de n'entreprendre sur l'autorité du Magistrat.

*Au même Synode cette difficulté fut proposée. Un particulier épouse une femme qui s'étoit auparavant mal gouvernée, mais à son insçû : Elle étant accouchée, cinq mois après leur Mariage, il la voulut laisser ; cependant les parens de la femme l'ayant induit par diverses raisons à la reprendre, il habite avec elle l'espace d'un an, durant lequel elle se gouverne bien, mais après le mari ennuyé d'elle s'en sépare, prétendant que ses parens l'avoient abusé, & il refuse de la reprendre, & d'obéïr aux ordres de son Consistoire. Sur la question comme il se faut gouverner en cette occasion, le Sinode dit*, qu'on lui fera de nouvelles remontrances, & que s'il n'y acquiesce, il sera retranché de la Communion de l'Eglise.

*Au Synode de Paris 1565. ce réglement fut pris.* Sur le fait des divorces faits pour cause d'adultere, vérifié devant le Magistrat, les Consistoires pourront bien déclarer à la partie innocente, la liberté qu'elle a par la Parole de Dieu, mais ils ne toucheront point à l'exécution de ce droit, & à la dissolution du Mariage, pour recevoir ladite partie à un nouveau Mariage, parce que cela appartient au Magistrat.

*Au Synode de Vertueil 1567.* Sur ce qui a été proposé, si on peut recevoir à un nouveau Mariage la partie offensée, après que l'adultére a été vérifié par Sentence du Magistrat. On est d'avis que les Articles 29. & 30. de ce chapitre tiendront.

## *CONFORMITÉ.*

Ceux qui accommodent les Canons au tems, & qui jugent de la Discipline des Anciens Chrétiens par celle qu'ils suivent aujourd'hui, s'imaginent qu'on n'a jamais permis dans l'Eglise à ceux qu'on séparoit pour cause d'adultére, de se remarier à quelqu'autre ; cependant, pour si peu qu'on se soit appliqué à la lecture de ce qui nous reste des Ecrits de l'antiquité Eccléſiastique, on y aura assurément remarqué que pendant plusieurs siécles la liberté de se remarier a été accordée à ceux dont le mariage étoit dissout par l'adultére : je seroit trop long si je voulois rapporter tout ce que je pourrois produire pour l'établissement de cette vérité : je me contenterai donc de l'établir par un certain nombre de témoignages formels & positifs, & qui seront au dessus de la chicane des esprits contentieux.

Pour le faire avec quelque méthode, il faut avant toutes choses transcrire deux endroits de l'Evangile où Jesus-Christ s'est expliqué sur cette matiere ; le premier est dans le chap.

chap. 5. verſ. 31. 32. de l'Evangile ſelon S. Matthieu; *Il a été dit auſſi, ſi quelqu'un délaiſſe ſa femme, qu'il lui donne la lettre de divorce: Mais moi je vous dis, que quiconque aura délaiſſé ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe de paillardiſe, la fait devenir adultére, & que quiconque ſe mariera à la femme délaiſſée, commet un adultére*: ces paroles, comme chacun voit, nous enſeignent deux choſes, l'une qu'il n'y a que l'adultére qui ſoit une cauſe légitime de la diſſolution du mariage; & l'autre, qu'il s'agit ici d'une ſéparation entiere & quant à la couche, & quant au lien.

Le ſecond eſt dans le chapitre 19. du même Evangile verſ. 3. & ſuïvans. *Alors des Phariſiens vinrent à lui, le tentant & lui diſant, eſt-il permis à l'homme de répudier ſa femme pour quelque cauſe que ce ſoit? lequel répondant leur dit, n'avez-vous point lû que celui qui les a faits dès le commencement, les fit mâle & femmelle? & qu'il dit, pour cette cauſe l'homme quittera ſon pere & ſa mere, & s'ajoindra à ſa femme, & les deux ſeront une même chair? Ainſi ils ne ſont plus deux, mais une même chair: Donc, ce que Dieu a joint, que l'homme ne le ſépare point. Ils lui dirent, Pourquoi donc Moyſe a-t-il commandé de donner la lettre de divorce, & de répudier ſa femme? Il leur dit, c'eſt que Moyſe, pour la dureté de vôtre cœur, vous a permis de répudier vos femmes; mais du commencement il n'étoit pas ainſi. Or moi je vous dis, que quiconque répudiera ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe de paillardiſe, & ſe mariera à une autre, commet adultére, & que celui qui ſera marié à celle qui eſt répudiée, commet un adultére.* Comme les Phariſiens entendoient dans leur demande une ſéparation totale, il ne faut pas auſſi douter que Jeſus-Chriſt ne l'ait entendu de même dans la réponſe qu'il leur fit: En effet, parmi les Juifs le terme de *répudier* comprend une rupture entiere, avec pouvoir de ſe remarier; c'eſt pourquoi dans l'ancien formulaire des divorces des Juifs, le mari parloit ainſi à la femme qu'il répudioit; *Je te renvoye & te répudie, afin qu'il te ſoit libre de te marier à qui tu voudras.*

Voyons maintenant ce que diſent les témoins que je me ſuis engagé de produire pour l'établiſſement du fait dont il eſt queſtion. Je commencerai par Chromatius Evêque d'Aquilée, un des plus ſçavans & des plus ſaints Prélats de ſon tems, c'eſt-à-dire du 4. ſiécle, & du commencement du 5. Ce ſçavant Ecrivain interprêtant les deux verſets du chap. 5. de S. Matthieu que j'ai tranſcrits ci-deſſus, parle de la ſorte; *qu'ils ſachent combien eſt grand le crime de condamnation qu'encourent auprès de Dieu ceux qui vaincus par le*

*Tom. 2. Bibl. Pat. p. 168.*

*plaisir effrené de la convoitise, & sans cause d'adultére, répudient leurs femmes, pour passer à un autre mariage*: Il est clair par le raisonnement de Chromatius, que s'ils les répudioient pour cause d'adultére, il leur seroit permis de se remarier; & après avoir montré qu'encore que les Loix humaines permissent de répudier sa femme hors le cas même d'adultére, ceux qui le faisoient n'étoient pourtant pas excusables, mais que leur péché étoit d'autant plus grand, qu'ils préferoient les loix des hommes à celles de
P. 365. Dieu; après cela, dis-je, il ajoûte, *comme il n'est pas permis de répudier une femme qui vit chastement & honnêtement; De même il est permis de répudier une adultére, parce que celle-là se rend indigne de la compagnie de son mari, laquelle en péchant contre son propre corps, a eu l'audace de violer le Temple de Dieu.*

Le Diacre Hilaire Ecrivain du 4. siécle dans ses Commen-
*Hel.59. de Cathar.* taires sur les Epîtres de S. Paul qui sont dans le 3. Tome des Œuvres de S. Ambroise, Hilaire expliquant ces paroles du vers. 11. Chap. 7. de la 1. aux Corinthiens, *Que le mari non plus ne quitte point sa femme*, il s'explique ainsi, *il faut sous-entendre, sinon pour cause de paillardise, parce qu'il est permis au mari de se remarier, après avoir répudié sa femme pour cause d'adultére.*

S. Epiphane est formel la-dessus, puisqu'il s'explique de cette maniere: *Celui qui n'a pû se passer d'une seule femme, soit qu'elle soit morte, ou qu'il l'ait quittée pour cause de paillardise, ou d'adultére, ou pour quelqu'autre crime, s'il se joint à une seconde femme; ou si la femme* (pour un même sujet) *prend un second mari, la Parole de Dieu ne le condamne pas, & ne le prive pas de la Communion de l'Eglise, ni de la vie éternelle; mais elle le supporte à cause de son infirmité, non afin qu'il ait deux femmes en un même tems, l'une étant encore en vie, ou lui restant; mais afin qu'après avoir quitté l'une,*
*Tom. 2. p. 255.* *il puisse, s'il le veut, en prendre un autre légitimement.* Le Jésuite Petau dans ses Notes sur ces paroles de saint Epi-
*Sess. 24. c. 7.* phane, demeure d'accord que ç'a été le sentiment de cet ancien Docteur; mais il ajoûte que si en ce tems-là il étoit permis de l'avoir, parce que l'Eglise n'avoit encore rien ordonné sur cette matiere, il n'est plus permis aujourd'hui, après la Décision du Concile de Trente; il reconnoît pourtant que ce Décret de Trente n'est pas conforme à quelques-uns de ceux que Gratien rapporte caus. 32. quest. 7. & même que le Cardinal Cajetan, & quelques autres Docteurs de sa Communion ont suivi une opinion contraire à la Définition des Peres de Trente, c'est-à-dire qu'ils ont crû qu'il est

permis à un Chrétien de répudier sa femme à cause d'adultére, & d'en épouser une autre ; en effet, non-seulement Cajetan sur le chap. 19. de S. Matthieu, mais aussi Ambroise Catharin dans le Livre 5. de ses Annotations, & Erasme sur le chap. 7. de la 1. Epître au Corinthiens, ont été dans ce sentiment.

Avite Evêque de Vienne à la fin du 5. siécle, & au commencement du 6. témoigne suffisamment que de son tems on se séparoit pour cause de paillardise avec pouvoir de se remarier, quand il remarque dans quelqu'une de ses Lettres, *que c'est pour cela seul que Dieu permet à l'homme de se séparer de sa femme* ; surquoi le Pere Sirmond, qui a publié les Ouvrages d'Avite, fait cette observation ; *il paroit d'ici qu'on étoit encore en ce tems-là persuadé en France, que le mari pouvoit, par la permission de Jesus-Christ, se séparer de sa femme pour cause d'adultére, & en épouser une autre* ; ce qu'il confirme par un Canon d'un Synode de Vannes que je citerai dans la suite. *Epist.* 49. *p.* 110.

Loup Abbé de Ferrieres en Gâtinois étoit dans le 9. siécle du même sentiment qu'Avite, car il déclare aussi-bien que lui, qu'il n'y a que la fornication qui puisse rompre le Mariage, à quoi Mr. Baluze, qui en a procuré la derniere édition avec de savantes Notes, applique l'Observation du Jésuite Sirmond que je viens d'alléguer. *Epist.* 29. *p.* 54. *P.* 499.

Isaac Evêque de Langres dans le 3. Titre de ses Canons qui traite des adultéres, dit formellement Chap. 1. que le mari dont la femme est adultére, *a pouvoir d'en prendre une autre s'il veut* ; ce Prélat vivoit & écrivoit dans le 9. siécle. *Tom.* 2. *Concil. Gall. p.* 656.

Je viens maintenant aux Conciles, dont l'autorité peut contribuer à l'établissement du fait que j'examine, & je commence par le 1. Concile d'Arles, que l'Empereur Constantin convoqua l'an 314. de notre Seigneur, Concile célébre, & pour les Decrets qui y furent faits, & pour le nombre des Evêques qui s'y trouverent ; car il y en avoit six cens, si nous en croyons plusieurs Ecrivains. En effet, il y a dans la Collection des Lettres d'Irlande par Usserius une Lettre du Prêtre Cumien à l'Abbé Segienus touchant la célébration de la Pâque, dans laquelle il lui écrivoit, il y a plus de mille ans, *que le Concile d'Arles, composé de six cens Evêques, confirma dans le 1. Canon ce qui avoit été résolu pour l'observation de la Pâque, c'est-à-dire, qu'on la célébreroit par tout le monde en un même tems & en un même jour.* Ado, Evêque de Vienne dans le 9. siécle, écrit dans l'âge 6. de sa Chronique, que du tems que Marin étoit Evêque d'Arles, il s'y assembla un Concile de six cens Evêques. Dans le 10. *Epist.* 11. *p.* 18.

T. 10. p. 633. Spicilegium de Dom Luc Dacheri, & dans les Additions on lit une Observation touchant les Synodes, qui a été tirée d'une ancienne Collection écrite il y a plus de huit cens ans, où il est fait mention du Concile dont nous parlons, & du nombre des six cens Evêques qui y assisterent; & c'étoit apparemment dans la vue de ce grand nombre de Prélats, que les Peres du second Concile assemblé dans la même Ville l'an 452. disoient dans le Canon 18. que le premier *fut convoqué de toutes les parties du monde.*

Tom. 1. Concil. Gall. p. 109.

Quoiqu'il en soit, le 10. Canon de ce 1. Concile qui regarde le sujet que nous traitons est exprimé en ces termes. *Pour ce qui est des jeunes hommes fidéles qui surprennent leurs femmes en adultére, & on leur défend de se marier à d'autres; il nous a semblé bon qu'il falloit leur conseiller autant qu'il est possible, de ne se pas marier du vivant de leurs femmes, quoiqu'adultéres.* Je recuille deux choses de ce Canon; la premiere qu'avant la tenue ce Concile, il y en avoit qui défendoient à ceux qui se séparoient de leurs femmes pour cause d'adultére, de se remarier à d'autres : La seconde, que les Peres du Concile au nombre de six cens, entre lesquels il y avoit deux Prêtres & deux Diacres de l'Eglise Romaine qui tenoient la place de Silvestre son Evêque, ces Peres donc ayant examiné mûrement la chose, changerent la défense en conseil, qu'il souhaitent qu'on suive, mais autant seulement que l'infirmité de l'homme le peut permettre : ce qui montre qu'ils ne croyent pas, comme on le croit aujourd'hui dans la Communion de Rome, que le lien du mariage fût indissoluble quand l'adultére intervenoit.

Tom. 1. Concil. Gall. p. 6.

L'an 465. de Jesus-Christ, il se tint un Concile à Vannes en Bretagne, dont voici le second Canon. *Pour ceux qui délaissent leurs femmes, si ce n'est pour cause de paillardise, comme il est dit dans l'Evangile, & qui en épousent d'autres sans avoir prouvé l'adultére, nous ordonnons qu'ils soient privés de la Communion, c'est-à-dire, excommuniés, de peur que par notre indulgence les péchés impunis ne portent les autres à la licence.* Il paroît par ce Canon que quand l'adultére étoit prouvé, il étoit permis de contracter un autre mariage; c'est ainsi que l'a entendu le Pere Sirmond sur la lettre d'Avite dont j'ai déjà parlé, en quoi il a été suivi par M. de Lalande son neveu, & Trésorier de l'Eglise de S. Frambourg de Senlis; car dans le Supplément des Conciles de France il explique ce Canon de la même maniere que je l'ai expliqué, & on ne doit pas regarder cette interprétation comme une interprétation particuliere, puisque ce Supplément a été approuvé par le Clergé de France assemblé à Paris dans les années 1655. & 56.

Tom. 1. Concil. Gall. p. 138.

P. 349.

Le Synode d'Agde en Languedoc marche l'an 506. sur les traces de celui de Vannes dans le Canon 25. qui excommunie ceux qui répudient leurs femmes pour se marier à d'autres, avant que d'avoir proposé aux Evêques de la Provinces les causes de leur séparation, & avant que leurs femmes ayent été condamnées, c'est-à-dire, pour l'adultére; car quand elles en avoient été convaincues, il étoit permis aux maris d'en prendre d'autres; c'est ce qu'on infére légitimement de la disposition de ce Canon. *Tom. 1. Concil. Gall. p. 166.*

Théodore Archevêque de Cantorberi tint un Synode l'an 679. de notre Seigneur, comme écrit Beda dans son Histoire Eccléſiastique d'Angleterre, où il fit ces Canons qui concernent le mariage. *Que personne ne délaisse sa femme, si ce n'est pour cause de fornication, comme l'Evangile l'enseigne. Que si quelqu'un répudie sa femme qu'il a légitimement épousée, qu'il ne se marie pas à une autre, s'il veut être bon Chrétien, mais qu'il demeure ainsi, ou qu'il se reconcilie à sa propre femme*; c'est-à-dire, s'il la répudie hors la cause d'adultére; & on ne peut pas douter que ce ne soit le vrai sens des paroles de Théodore, sur-tout si l'on considére que dans le 9. Spicilegium de Dom Luc Dacheri, il y a un certain nombre de Canons choisis d'entre tous ceux du même Théodore, dont le 116. contient formellement ce Decret. *Il est permis à celui dont la femme commet adultére, de la répudier, & d'en prendre une autre.* *Lib. 4. c. 5.* *P. 62.*

Gratien attribue ce Decret au Pape Zacharie qui vivoit dans le 8. siécle. *Vous avez couché avec la sœur de votre femme; si cela est, vous ne pouvez avoir pour femme ni l'une ni l'autre; mais pour celle qui étoit votre femme, si elle n'a pas consenti à ce crime, & qu'elle ne se puisse contenir, elle peut se marier en notre Seigneur à qui elle voudra.* Les anciens exemplaires Manuscrits, & les vieilles éditions de Gratien, produisent ce Decret comme étant du Pape Zacharie: Il y a pourtant des Compilateurs des Decrets qui l'ont cité comme l'ayant tiré du Pénitenciel Romain; mais il n'en est pas moins considérable, puisque c'étoit le Pénitenciel d'une Eglise dont Zacharie a été Evêque. L'Auteur de la gloſe explique de cette maniere les dernieres paroles du Canon, *qu'elle se marie à qui elle voudra*; il les explique en ajoutant ces autres, *après la mort du mari*; comme si une femme dont le mari est mort, n'étoit pas en pleine liberté de se remarier, sans qu'elle ait besoin pour cela d'aucune permission, au lieu qu'ici il est question d'un homme convaincu d'adultére, par lequel le mariage est dissout: c'est pourquoi on permet à la femme qui est innocente, & qui n'a point de part au crime *C. 32. quest. 7. Can. Concubuisti.* *Burchard. l. 19. c. 5.*

du mari, on lui permet de se remarier : Erasme sur le chap. 7. de la 1. Epitre aux Corinthiens, où il examine la question, *si le divorce est quelquefois permis entre les Chrétiens* : Erasme reprend & condamne la glose que je viens d'alléguer, comme étant contraire aux paroles du Decret, & à l'intention du Pape Zacharie à qui il l'attribue, & il en use ainsi contre le Maître des Sentences qui avoit interprété le Canon avec cette addition, *c'est-à-dire, après la mort du mari.*

*Lib. 4. dist. 34.*

Le Concile de Verberie en Valois, assemblé l'an 752. fit plusieurs Canons dont le 2. est compris en ces termes. *Si quelqu'un habite charnellement avec la fille de sa femme, il ne peut avoir ni la mere ni sa fille, & ni lui ni elle ne se pourront jamais marier à d'autres ; mais pour ce qui est de la femme, si elle veut, & si elle ne se peut contenir, si après qu'elle a reconnu que son mari commet adultére avec sa fille, elle n'a plus de commerce charnel avec lui, elle peut se marier à un autre, si ce n'est qu'elle s'en abstienne volontairement* : Et dans le Canon 10. *Si un fils a commis adultére avec la femme de son pere, ni lui ni elle ne se peuvent marier ; mais pour le mari il a pouvoir s'il veut de prendre une autre femme ; il vaut pourtant mieux s'en abstenir.* Les Canons 11. 12. 18. du même Concile confirment cet usage & cette police Ecclésiastique.

*Tom. 2. Concil. Gall. p. 2.*

Celui de Compiegne fit ce Decret sept ans après. *Si un homme a une femme légitime, & son frere a commis adultére avec elle, que le frere ni la femme qui ont commis l'adultére ne se marient jamais pendant leur vie ; mais quant au mari de la femme, il a pouvoir d'en prendre une autre s'il veut.* Les Canons 14. & 15. établissent encore la même Discipline. Le Canon 8. se trouve encore dans le 5. Livre des Capitulaires chap. 19. C'est apparemment le Canon 8. de ce Concile que Gratien rapporte, quoiqu'en des termes un peu différens, *caus. 32. quest. 7. c. quædam*, sous le nom de Decret d'un certain Concile.

*Ibid. Can. 8. p. 43.*

Dans la Collection Romaine, qui fut imprimée à Rome il y a quinze ans par les soins du Cardinal François Barberin Vice-Chancelier, & dédiée par lui-même au Pape Alexandre VII. on trouve deux Synodes qui furent tenus à Rome dans le 9. siécle, l'un sous Eugéne II. & l'autre sous Leon IV. Et par les Constitutions de l'un & de l'autre, on peut se séparer pour cause d'adultére, avec pouvoir de se remarier. Voici ce que porte le 36. Canon du premier, *qu'il ne soit permis à qui que ce soit de délaisser sa femme, & de se joindre à une autre, si ce n'est pour cause de paillardise ; autrement il faut que le transgresseur reprenne la premiere.* Le même Canon est répété dans le second dans les mêmes termes, & sous le même nombre de 36.

*Ibid. p. 92.*

Le Concile de Tribur dont j'ai parlé sur l'Article 13. confirme la même pratique dans le Canon 41. où les Peres veulent que les Evêques ayant égard à l'infirmité humaine consolent ceux qui auroient été séparés pour cause d'adultére, & qui ne peuvent se contenir, en leur permettant de se remarier après avoir accompli le tems de la pénitence.

Le Moine Blastares, que j'ai déjà cité plusieurs fois, témoigne que l'Eglise Grecque en usoit encore ainsi de son tems, c'est-à-dire, dans le 14. siécle, car entre plusieurs causes de la dissolution du mariage, il compte l'adultére, pour lequel il déclare qu'on peut dissoudre légitimement le mariage, & en contracter un autre après la Sentence des Juges. *Litt. r. c. 13. p. 73. 74.*

Ce fut dans la vue de cette pratique des Orientaux, que les Ambassadeurs de Venise firent lire dans le Concile de Trente une demande qu'ils faisoient sur l'Anathéme des divorces, laquelle contenoit en substance, que leur Republique tenoit les Isles & Royaume de Chypre, de Candie, de Corfou, de Zante, de Céphalonie, habitées par les Grecs, qui de toute ancienneté ont accoutumé de répudier la femme adultéresse, & d'en prendre une autre, & que cet usage connu de toute l'Eglise n'avoit jamais été condamné, ni repris par aucun Concile, & qu'ainsi il plût aux Peres, de disposer le Canon qui parloit de cela d'une maniere qui ne leur fût pas préjudiciable; à quoi le Concile eut quelque égard, car l'opinion des Grecs n'y fut pas directement condamnée. *Hist. du Concile de Trente, par Pierre Soavo, Liv. 8. p. 920. 921.*

Il paroît clairement par tout ce que j'ai écrit jusqu'ici, que le reglement de nôtre Discipline est très-judicieux & très-conforme à l'usage & à la pratique de l'Ancienne Eglise, & même de l'Eglise Grecque d'aujourd'hui : De sorte que la nouveauté est du côté de ceux qui ont quitté le chemin de leurs Peres, & qui ont pris une route contraire, en enseignant que le lien du mariage est indissoluble même pour cause d'adultére; je ne pense pourtant pas que le Pape Urbain II. eût été si sévére, ni qu'il eût absolument interdit le mariage à un homme qui se seroit séparé de sa femme après l'avoir convaincue d'adultére, & ce qui me le persuade ainsi, c'est que dans un Synode qu'il tint l'an 1093. à Troye dans la Pouille, on résolut dans le premier Canon de dissoudre le mariage de deux personnes qui étoient parentes, à cette condition néanmoins *que s'ils se séparoient selon le jugement des Evêques, il leur fut permis de contracter d'autres mariages, parce qu'ils étoient jeunes* : quelle apparence qu'Urbain avec son Synode composé de 70. Evêques, & de 12. Abbés, n'ait pas estimé le lien du Mariage indisso- *Apud Marc. de Conc. l. 4. c. 14. p. 281.*

luble à l'égard de ceux-là, & qu'il l'eût voulu croire tel après l'adultére des parties?

Je m'assûre que si l'occasion s'en fut présentée, ce Pape n'en eût pas usé autrement à l'égard des personnes qui se séparent pour cause d'adultére, qu'en useront dans le 9. siécles les deux Synodes Romains que je viens d'alléguer, & dans le 8. les Conciles de Verbérie & de Compiégne, qui permettent, comme nous avons vû, à la partie innocente de se remarier, lorsque le lien du premier mariage est entiérement dissout par l'adultére, certes les Peres de ces deux Conciles n'avoient garde d'interdire le mariage à ceux que l'adultére a séparés, puisqu'ils permettent la séparation pour des sujets bien moindres que n'est celui de la paillardise, & qu'ils accordent en même tems le pouvoir & la liberté de se marier de nouveau; par exemple le 3. Canon du Synode de Verbérie est conçû en ces termes, *si un Prêtre a épousé sa niéce, qu'il la laisse, & qu'il soit deposé; si un autre la prend pour sa femme, qu'il la renvoye aussi; parce que c'est une chose digne de repréhension qu'un autre homme épouse celle qui a été délaissée par un Prêtre: mais si cet homme ne se peut contenir, qu'il en prenne une autre.*

*Tom. 2. Concil. Gall. p. 3.*

Le 5. Canon contient ce Décret, *si une femme a concerté avec d'autres hommes la mort de son mari, & que le mari tue en se défendant celui qui vient pour l'assassiner, & qu'il le puisse prouver, il peut répudier sa femme, & se marier à une autre s'il veut.* Le 9. permet à celui qui est forcé de quitter son pays pour aller demeurer en une autre, sans que sa femme l'y veuille suivre, il lui permet de se marier à une autre.

Dans le 6. il est permis à un homme libre qui auroit épousé une esclave la croyant de condition libre, il lui est permis d'en prendre une autre, si la premiere est remise en servitude, & qu'on ne la puisse racheter; le même pouvoir est donné à une femme libre, qui se seroit mariée a un esclave sans savoir qu'il le fût, à moins qu'il n'eût été contraint par la famine de se vendre du consentement même de sa femme, & que le prix de la vente du marié eût servi à garantir la femme de la nécessité, & de la violence de la faim; hors cela cette femme peut répudier son mari, & en épouser un autre, si elle ne se peut contenir.

Ce dernier Canon du Synode de Verbérie est repété dans le 5. de celui de Compiégne, ou nous lisons ces paroles, *si un homme libre a pris en mariage une femme qu'il croyoit libre, & il a découvert ensuite qu'elle ne l'étoit pas, qu'il la répudie s'il veut, & qu'il en prenne une autre.*

*Ubi suprà, p. 42. 43. 44.*

Le

Le 4. du même Concile de Compiégne fait cette Ordonnance, *si un homme a marié la fille de sa femme, étant de condition libre, à un homme libre, ou à un esclave, ou à un Ecclésiastique, & qu'il l'ait mariée contre son gré, & contre le gré de sa mere & de ses parens, si elle ne le veut pas pour mari, & qu'elle le laisse, ses parens lui en peuvent donner un autre, ou si elle même en a pris un autre, après avoir quitté le premier, qu'on ne les sépare point.*

Dans le 13. nous lisons ceci, *si quelqu'un a laissé sa femme, & qu'en considération de la piété & de la Religion, il lui ait donné pouvoir d'entrer dans un Monastére, ou que pour l'amour de Dieu, il lui ait permis de prendre le Voile hors du Monastére, que cet homme prenne une femme légitime, & que la femme en use de même, en une occasion semblable.*

Le 16. est compris en ces paroles : *Si un homme lépreux a une femme saine & nette, & il lui veut permettre de se marier à un autre, que la femme en prenne un autre si elle veut, & que le mari fasse le semblable.* Le Pape Etienne II. avoit prescrit à peu près la même chose trois ans auparavant, d'où l'on peut inférer que selon toutes les apparences il n'auroit pas difficulté d'approuver le second mariage de ceux que l'adultére auroient séparés. *Ibid. Can. 2. 9.*

Quoiqu'il en soit, je pourrois produire plusieurs autres témoignages pour l'établissement du fait que j'examine, si je ne craignois d'être trop long ; je finirai donc cet exemen par des remarques ; la premiere regarde les Ecrivains Ecclésiastiques, qui enseignent qu'il est permis de se séparer pour cause d'adultére, comme Tertullien qui s'en explique ainsi, *Si Dieu a défendu sous condition de répudier sa femme, il ne l'a pas absolument défendu, & ce qu'il n'a pas absolument défendu il l'a permis.* Lactance dit, *que celui-là est un adultére qui délaisse sa femme, pour en épouser une autre, s'il la délaisse pour autre sujet que pour le crime de paillardise.* La Loi, dit Saint Grégoire de Nazianze, *donne la lettre de divorce pour toutes sortes de causes : mais quant à Jesus-Christ il ne la donne pas pour toute sorte de sujet, mais il permet seulement de se séparer de la femme impudique & adultére* : Cette séparation, si nous suivons l'explication du Pere Sirmond sur la Lettre 49. d'Avite, emporte le pouvoir de se marier à une autre, à quoi revient encore ce que Théophylacte écrit sur le Chap. 5. de S. Mathieu, *que celui qui répudie sa femme pour une juste cause, c'est-à-dire, pour cause de paillardise, n'est sujet à aucune condamnation* : je dis la même chose de tous ceux qui se sont expliqués à peu près de la même maniere, comme S. Basile dans sa premiere *Contr. Marc. l. 4. c. 34. Lib. 6. divin. inst. Orat. 31. p. 501.*

Epître Canonique à Amphilochius can. 9. & quelques autres.

Dans ma seconde remarque je produis les témoignages de deux célébres Docteurs de l'Eglise Grecque, qui témoignent que le mariage est entierement dissout par l'adultére, & que le lien en est tout à fait rompu ; le premier est S. Chrysostôme qui dans ses Homélies sur le chap. 7 de la 1. Epître aux Corinthiens enseigne positivement, *que le mari qui chasse une femme adultére n'est pas coupable* ; & si vous lui en demandez la raison, il vous dira que c'est *parce que le mariage est déjà dissout, & qu'après la fornication le mari n'est plus mari*

*Hom.* 19. *p.* 484. 485.

L'autre témoin est Théodoret, qui traitant cette matiere dans sa Thérapeutique ou maniere de guérir les affections des Grecs, *fait cette réflexion* digne de lui : *L'Auteur de la nature en créant la nature humaine fit au commencement un seul homme & une seule femme, & défendit de dissoudre le mariage, n'ayant permis de le dissoudre que pour une seule cause, qui en romp véritablement le lien.* Et près avoir allégué les paroles de l'Evangile où Jesus-Christ permet de se séparer pour cause d'adultére, & de se remarier, il ajoûte, *par ces paroles Jesus-Christ ordonne d'endurer tous les autres défauts de la femme, le babil, l'yvrognerie, la médisance : mais si elle viole les Loix du mariage, il commande alors d'en dissoudre & d'en dénouer le lien.* On ne peut rien souhaiter de plus positif ni de plus formel pour l'éclaircissement du sujet que je traite. C'est pourquoi, je finis en remarquant que la déposition de S. Chrysostôme & de Théodoret ne favorise pas moins l'Article de nôrre Discipline, que les témoignages que j'ai rapportés au commencement, tant des Ecrivains Ecclésiastiques que des Conciles, par tout lesquels j'ai fait voir clairement, qu'on étoit persuadé dans l'ancienne Eglise, comme on l'est encore aujourd'hui parmi les Grecs & parmi les Protestans, que Jesus-Christ permet aux Chrétiens de se séparer de leurs femmes pour cause d'aldutére, & de se marier à d'autres

*Serm. 9. de leg. Tom. 4. p. 619.*

*Ibid. p. 620.*

## XXX.

S'il arrive qu'après les promesses faites, & avant l'accomplissement du Mariage, la fiancée se trouve avoir paillardé, avant lesdites promesses ou après, & que cela eût été inconnu à celui qui lui avoit

promis Mariage, après sentence définitive, le Consistoire pourra procéder à un nouveau Mariage : la fiancée aura la même liberté, s'il se trouve que le fiancé ait paillardé avant lesdites promesses.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est encore du Sinode d'Orléans 1562. comme il paroît par ce qui est rapporté sur l'article précédent.*

*Ces dernieres paroles*, la fiancée aura, &c. *jusqu'à la fin, sont du Sinode de Nîmes 1572.*

*Au Sinode de Lyon 1563.* Un jeune homme fait promesse de Mariage à une fille, & proteste devant les parens, & à plusieurs fois, qu'il ne la prendroit pas en mariage, si elle n'étoit pas Vierge, eux l'assurant toûjours qu'elle l'étoit, & elle le maintenant aussi ; il demande s'il est quitte de sa promesse, parce qu'il dit qu'il a été trompé. On répond que pourvû qu'il apparoisse de la paillardise, & qu'il ne l'ait pas sçûe auparavant, on est d'avis qu'il est libre.

## *CONFORMITÉ.*

Il y a dans le 3. Tome des Conciles de France une Lettre du Pape Jean VIII. à Walenus Evêque de Mets par laquelle il lui fait connoître qu'il a tort de vouloir contre l'autorité des Canons contraindre un homme à épouser sa fiancée, quoiqu'elle se trouve enceinte des œuvres d'un autre avant la consommation du mariage. *Ann.* 879. *p.* 491.

## XXXI.

Les femmes dont les maris s'en seront allés, & auront été long-tems absens pour marchandise, ou pour d'autres causes, se pourvoiront pardevant le Magistrat, si elles demandent d'être remariées.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Vertueil 1567.*

*Le Synode de Sainte Foi* 1578. Eſt d'avis, que d'autant que le Mariage eſt une alliance mixte, les parties s'adreſſent au Magiſtrat, ſelon la ſentence duquel le Conſiſtoire ſe gouvernera. *Cela fut arrêté audit Synode, au ſujet d'une queſtion conſidérable; Une fille ayant fiancé un homme par des paroles de préſent, & avec les ſolemnités requiſes, lequel homme auroit commis un crime depuis, au ſujet duquel il auroit été condamné aux Galéres à perpétuité, deſquelles étant échapé, il demandoit & ſommoit ſa fiancée de l'épouſer ſuivant ſa promeſſe, & ſa fiancée réfuſant de le faire, demandoit d'être libérée de ſa promeſſe. On demande ſi elle peut être libérée; à quoi le Synode répond ce que deſſus.*

*Au Synode de la Rochelle* 1607. *Il eſt dit, que* les femmes de ceux qui ſont abſens pour crime, ne peuvent contracter Mariage en bonne conſcience avec d'autres, tant que leurs maris ſeront vivans.

*On peut rapporter en cet endroit toutes les déciſions des Synodes Nationaux, ſur la diſſolution des Mariages, au ſujet de quelques maladies incurables, comme ladrerie, &c.*

*Au Sinode de Paris* 1559. *Il eſt dit, que* la femme qui ne veut pas, ou qui difére ſe conjoindre avec ſon mari infecté de maladie contagieuſe, ne ſera pourtant pas rejettée de la Céne. Toutefois elle ſera exhortée de faire au reſte tout le devoir d'une femme envers ſon mari. Il ſera auſſi remontré au mari à quel danger il expoſeroit ſa femme.

*Au Synode de Poitiers* 1560. Un homme fait promeſſe de Mariage à une fille, & puis, pour quelque dépit des parens de ladite fille, il s'abſente pour trois ans entiers du pays, proférant ces paroles, *vous ne me verrez de trois ans.* Etant retourné, au bout de trois ans, il la trouve mariée. On demande s'il eſt tenu de faire inſtance pour la ravoir, ou s'il ſe peut marier à une autre ſans la demander. *Reſ.* S'il paroît au Conſiſtoire qu'elle ſe ſoit mariée légérement, ſans avoir une juſte & ſuffiſante occaſion de penſer que ſon mari fût mort, vû qu'en cela elle lui a fauſſé la foi qu'elle lui avoit promiſe en ſe mariant à un autre, il n'eſt pas tenu de la redemander, mais il ſuffira qu'il demande au Magiſtrat qu'il le déclare libre: mais, ſi par un rapport elle a eu occaſion de penſer qu'il fût mort, vû qu'elle n'a pas eu la volonté de paillarder, ni de rompre ſa foi, il la doit demander, & faire inſtance pour la ravoir.

*Au Synode de Lyon* 1563. Les freres ſont d'avis que le ſecond mariage contracté par un homme, qui auroit laiſſé la premiere femme à cauſe de la ladrerie eſt nul, & par conſéquent, qu'il ne peut être reçû à la Céne, ſans ſe ſéparer

de la seconde femme, & sans réparer le scandale.

*Au même Synode, une fille refusant d'épouser celui auquel elle avoit été fiancée, alléguant que ses parens l'avoient contrainte, & que sa partie avoit l'haleine infecte, le Synode déclare le Mariage indissoluble.*

*Au Synode de Vertueil* 1567. *Il est dit, que* quand un homme sera infecté de lépre, si sa femme consent de co-habiter avec lui, elle le pourra faire, demeurant aussi sequestrée: que si elle n'y consent pas, on est d'avis qu'on ne la peut contraindre, attendu l'intérêt de la république, pourvu qu'elle s'acquitte des autres devoirs envers son mari.

*Au Synode de Vitré* 1583. Sur la question, savoir, s'il est permis à un homme dont la femme est devenue ladre; de se remarier à une autre, la Compagnie a été d'avis, que, suivant la sentence de Jesus-Christ, il n'est pas permis de se remarier à une autre femme du vivant de la premiere, si ce n'est pour la cause d'adultére: & que celui qui demande à se marier ne le peut faire, c'est pourquoi il doit être exhorté à prier Dieu, à se contenir du vivant de la femme, à laquelle il donnera toute l'assistance qu'il pourra.

*Au Synode de la Rochelle* 1607. La Compagnie, suivant les avis des Synodes précédens, de Lyon & de Vitré, déclare nuls les Mariages de ceux qui ont contracté avec d'autres, leurs parties vivantes, combien qu'elles soient sequestrées pour la cause de ladrerie.

## *CONFORMITÉ.*

Saint Basile dans sa 1. Epitre Canonique met au rang des femmes adultéres celles qui se remarient avant que d'être assurées de la mort de leurs maris absens, en telle sorte néanmoins qu'il veut qu'on traite un peu plus favorablement les femmes de ceux qui portent les armes, parce qu'une longue absence fait plus fortement présumer qu'ils sont morts, que les autres qui s'absentent pour quelqu'autre sujet. *Can* 31. 36. 4. 3. *p.* 31.

Le Pape Leon I. écrivant à Nicetas Evêque d'Aquilée touchant les femmes qui se sont remariées après une longue absence de leurs maris qui avoient été emmenés captifs, il ordonne qu'à leur retour il leur soit permis de reprendre leurs femmes, qui pour cet effet se devoient séparer des seconds: c'étoit aussi le sentiment d'Innocent I. Epist. 9. *Ep.* 79. *c.* 1. 2. 3. 4. *p.* 148. 149.

Théodore Archevêque de Cantorberi, que j'ai cité sur l'Article 29. permet à un Laïque dont la femme s'est absentée, d'en épouser une autre au bout de sept ans avec le con- *Can.* 113. 4. 9 *spicil.* *p.* 62.

sentement de l'Evêque, & dans un an si elle a été emmenée par force en captivité.

*Tom. 5. Concil. p. 347.* Le Canon 83. du 6. Concile universel suit en partie la Discipline de S. Basile, & en partie celle de Leon premier. Le 9. de celui de Verberie, dont j'ai fait mention plusieurs fois, permet à un homme qui est contraint de changer de pays, & que sa femme ne veut pas suivre, il lui permet d'en prendre une autre, s'il ne se peut contenir, Tom. 2. Conc. Gall. pag. 3.

*Litt. t. c. 5. p. 66. & c. 13. p. 73.* Photius dans le Titre 13. Canon 3. de son Nomocanon, déclare le tems & la maniere que la femme du mari absent doit suivre avant que de se remarier.

Le Moine Blastares marche sur les traces de Photius, & quand l'absence du mari ou de la femme est causée par la captivité, il prétend que si pendant cinq ans on n'en reçoit point de nouvelles, le mariage est dissout.

## XXXII.

Quant aux femmes des Prêtres & des Moines, qui se révoltent & retournent à l'idolatrie, chantant Messe en rentrant dans les Cloîtres, d'où ils étoient sortis auparavant, elles sont averties de n'habiter avec leursdits maris pendant leur Apostasie, pour ne charger le Mariage de blâme & d'opprobre, & elles ne pourront se marier à d'autres, que le premier Mariage ne soit annullé par le Migistrat.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de la Rochelle* 1571. *sur un renvoi du Synode de Vertueil précédent, & le Synode, dans ce réglement, déclare, qu'il semble que par la providence de Dieu, les femmes en cet état*, sin vocatæ ad cœlibatum.

*Le Synode de Figeac* 1579. *déclare aussi qu'*une femme mariée avec un homme qui aura été Prêtre ou Moine, lequel retourne après en sa premiere profession, ne se pourra remarier que son premier mariage ne soit dissout, de laquelle dissolution le jugement appartiendra au Magistrat.

*Ces mots de l'article*, chantant Messe, ou rentrant dans leurs Cloîtres, *sont du Synode de Tonneins, à la requisition*

*des Députés de l'Isle de France*, & pour ôter toute ambiguité, *ainsi que le déclare ledit Synode.*

*On peut rapporter à cet article ce qui fut décidé au Synode de Poitiers 1560. sur la question*, si la femme qui est tenue d'un Prêtre pour concubine, bien qu'elle proteste que ce soit son mari, & que le Prêtre lui déclare en secret qu'il la tient pour sa femme, le niant toutefois en présence de témoins, doit être retranchée de l'Eglise : Elle doit faire toute diligence de sommer le Prêtre, à ce que le Mariage soit accompli, & bénit dans l'Eglise. Et, au cas que le Prêtre le refuse, elle se doit séparer de lui : afin qu'elle soit reçûe dans l'Eglise, après qu'on aura connu sa repentance.

## *CONFORMITÉ.*

On peut rapporter sur cette Article le Canon 44. de la 2. Epître Canonique de S. Basile avec les interprétations de Balsamon & de Zonaras, le Canon 13. du 1. Concile d'Orléans de l'an 511. le 3. de celui de Verbérie assemblé l'an 751. car dans tous ces lieux-là, on ordonne quelque chose qui approche fort du réglement de nôtre Discipline. *Tom. 1. Concil. Gall. p. 150. & T. 2. p. 2.*

# CHAPITRE QUATORZIÉME.

## *Des Réglemens, ou avertissemens particuliers.*

### ARTICLE PREMIER.

AUcun ne sera reçû à la Communion de l'Eglise, qu'il n'ait préalablement renoncé publiquement à toutes les idolâtries & à toutes les superstitions de l'Eglise Romaine, particulierement à la Messe.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Gergeau* 1601.

*Ce mot*, publiquement, *eſt du Synode de Gap* 1603.

*Au Synode de Saumur* 1596. Sur la propoſition de la Province de Gaſcogne, ſavoir ſi dans les receptions de ceux qui font profeſſion publique de ſe ranger à l'Egliſe, on doit ſpécifier le reconcement à la Meſſe : il a été aviſé que cela eſt entierement neceſſaire

*Au Synode de Montauban* 1594. Sur la propoſition faite par les Députés de Berry & d'Orléans. Le Synode a jugé que les Egliſes auront à dénoncer à ceux qui en ſecret ſont de la Religion Réformée, & qui toutefois n'en font pas profeſſion ouverte, qu'ils doivent être tenus au rang des infidéles, juſqu'à ce qu'ils ayent renoncé à l'idolâtrie.

*Au même Synode.* Sur la propoſition faite par les Députés de Xaintonge, il a été arrêté, que déſormais, dans toutes les Egliſes, on fera regiſtre, tant de ceux qui ſont reçûs dans l'Egliſe, leſquels ſeront tenus de ſigner l'acte de leur reception, s'ils ſavent écrire, tant que faire ſe pourra, que de ceux qui viendront à mourir.

*On peut rapporter ici ce qui a été arrêté au Synode de Charenton* 1631. *au ſujet de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, en ces mots.* Sur la demande faite par la Province de Bourgogne, ſi les Fidéles ſuivans la Confeſſion d'Ausbourg, pourront être reçûs à contracter Mariages & à préſenter des enfans au Baptême dans nos Egliſes, ſans abjuration précédente des opinions qu'ils tiennent contraires à la créance deſdites Egliſes : Le Synode déclare, qu'attendu que les Egliſes de la Confeſſion d'Ausbourg conviennent avec les autres Egliſes Réformées dans les principes, & dans les points fondamentaux de la vraye Religion, & qu'il n'y a dans leur culte ni idolâtrie ni ſuperſtition ; les Fidéles de ladite Confeſſion, qui ſe rangent aux Aſſemblées publiques des Egliſes Reformées de ce Royaume, & déſirent leur communion, avec un eſprit de charité & de paix, pourront, ſans faire abjuration, être reçûs à la ſainte Céne, contracter Mariage avec les Fidéles de nôtre Confeſſion, & préſenter des enfans au Baptême en qualité de Parrains, promettant au Conſiſtoire qu'ils ne les ſolliciteront jamais à convenir, ſoit directement, ſoit indirectement, à la doctrine qui eſt creuë & profeſſée dans nos Egliſes : mais ſe contenteront de les inſtruire dans les choſes dont nous convenons tous.

*On*

*On peut aussi rapporter à cet article ce qui a été résolu au Synode de Vitré* 1583. Ceux qui auront commis des vols, des meurtres, ou quelqu'autre crime signalé, punissable par le Magistrat, ne seront point reçus dans l'Eglise, laquelle pourrroit encourir le blâme de leur avoir servi de retraite. *Tant les Sinodes ont eu à cœur de garantir l'Eglise de tous scandales, & d'exclurre les personnes scandaleuses.*

*Voyez outre cela, ce qui est observé sur l'article 4. du Chapitre 4. touchant la réception des Moines dans l'Eglise.*

## *CONFORMITÉ.*

L'Eglise a observé de tous tems de ne recevoir personne à sa Communion, que premierement on n'ait rendu raison de sa foi, & qu'on n'ait renoncé à toutes les erreurs dont on faisoit auparavant profession, & à tous les faux cultes qu'on pratiquoit : je pourrois établir cette vérité par un grand nombre de Canons : mais je me contenterai d'en produire quelques-uns, la chose parlant d'elle-même : Le Canon 6. du Concile de Laodicée est exprès là-dessus. *Il ne faut pas permettre aux Hérétiques d'entrer dans la maison de Dieu, s'ils persévérent dans leur Hérésie.* Le 7. Canon n'est pas moins formel. *Il ne faut pas recevoir ceux d'entre les Novatiens, Photiniens, ou Quartodecimans, ni ceux qu'on nomme parmi eux fidèles, qu'au préalable ils n'ayent anathématisé toute Hérésie, principalement celle en laquelle ils étoient retenus.* On peut appliquer à ce même sujet les Canons 37. & 38. du même Synode ; environ quarante ans auparavant, le grand Concile de Nicée avoit ordonné dans le Canon 8. touchant les Cathares, que quand ils reviendroient à la communion de l'Eglise, ils seroient obligés de déclarer par écrit *qu'ils embrassoient tous les Dogmes de l'Eglise Catholique & Apostolique*, & qu'ils renonçoient par conséquent à toutes les erreurs qui leur étoient contraires, & dont ils avoient été infectés ; & parce que toutes les erreurs ne sont pas également dangereuses, le 2. Concile Œcuménique, convoqué à Constantinople l'an 381. de notre Seigneur, prescrit dans le 7. Canon la maniere de recevoir ceux qui se convertissent à l'Eglise, & cette maniere est différente selon la diversité des erreurs de ceux qui se convertissent ; mais après tout la moindre chose qu'on exige d'eux, *c'est d'Anathématiser par écrit toute Hérésie qui ne s'accorde pas avec les Dogmes de la sainte Eglise Catholique & Apostolique.*

## II.

Il n'eſt point permis à l'homme Fidéle de ſe mêler d'aucune choſe où il y ait de l'idolatrie conjointe, comme de ce qu'on nomme le baiſe-main, ou le dedans de l'Egliſe : faire des Meſſes, Vigiles, & nourrir les Moines, qui ne ſont ordonnés que pour ſervir à cela : mais de tenir Prieurés, Cenſes, Rentes, Chapellenies, & Dixmes, pour en rendre le revenu aux Eccléſiaſtiques, entant qu'ils en ſont Seigneurs temporels, c'eſt choſe indifférente, & en la liberté de ceux qui le voudront faire : Néanmoins, les Fidéles ſont avertis de ne ſe mêler de telles choſes, s'il s'y trouve des abus, & s'il y a apparence de quelque conſéquence mauvaiſe, dequoi les Conſiſtoires & les Colloques jugeront prudemment.

## OBSERVATIONS.

*Ces paroles*, & nourrir les Moines, *ſont du Synode de Nîmes* 1572.

*Au Synode de Paris* 1559. Sur la propoſition faite touchant ceux qui accumpagnent leurs Maîtres dans les Temples Papiſtes, encore qu'ils ne fléchiſſent point le genouil, néanmoins, à cauſe des ſcandales qui en peuvent arriver aux infirmes, ils ſont à reprendre. Quant aux exemples qu'ils amenent ordinairement de Naaman & du Duc de Saxe, lorſqu'ils donneront témoignage public, à l'exemple de ceux-là, de ne ſe vouloir polluer, ni conſentir aux idolatries qui ſe commettent dans les Temples où ils hantent, ils ſeront ſupportés.

*Au même Synode de Paris, ſur la queſtion faite par le Miniſtére de Saint-Jean-d'Angeli, s'il étoit permis à un homme de prendre à ferme les revenus Eccléſiaſtiques des Curés, & des Moines ; il eſt répondu, qu'*il n'eſt pas permis à un homme Fidéle de ſe mêler d'une choſe où il y ait de l'idolatrie, comme de ce qu'on appelle la Patene, ou le dedans de l'Egliſe, & de faire dire des Meſſes, Vigiles, & nourrir les Moines qui ne ſont ordonnés qu'à ſervir à cela : mais de tenir

Prieurés, Censes, ou Châtellenies pour en rendre le revenu aux Ecclésiastiques, entant qu'ils en sont Seigneurs temporels, le Synode laisse cela à la liberté de ceux qui le voudront faire.

*Au Synode de Vertueil* 1567. *Il est dit, que* l'article du 1. Synode de Paris, *qui est celui qui précéde*, touchant les Fermiers des biens Ecclésiastiques, demeurera en son entier. Et pour son éclaircissement, la Compagnie y comprend toutes sortes de fermes dans lesquelles, en quelque sorte que ce soit, l'idolatrie est entretenue. Et parce qu'on apperçoit, que quelques-uns, pour éviter les censures, se servent de quelques moyens & subtilités, en prenant lesdites fermes: le Synode déclare que ce sera à la prudence des Consistoires de juger des abus qui y pourroient être commis.

*Le Synode de Sainte-Foi* 1578. *déclare, qu'*encore que de tenir le temporel des bénéfices à ferme soit une chose indifférente, toutefois les Fidéles seront avertis de ne se mêler pas beaucoup de telles trafiques, à cause de la mauvaise & dangereuse conséquence, dequoi les Consistoires & les Colloques jugeront prudemment. *Ce qui est à la fin de l'article présent.*

*Le Synode de Figeac suivant* 1579. *confirme le réglement précédent, ajoutant seulement ces mots*, néanmoins lesdits inconvéniens cessans, il ne peut être défendu à ceux de la Religion, de prendre de telles fermes, & de cela les Consistoires connoîtront.

*Au même Synode, il est dit, qu'*il sera déclaré à ceux de la Religion, qui jouissent des Dixmes, qu'ils ayent à les employer à de bons usages, comme à l'entretenement du Ministre, à la subvention & aux nécessités des pauvres, à l'instruction des Ecoliers, comme pepinieres de l'Eglise, & nullement à leur profit particulier: sur peine d'être censurés, jusqu'à la suspension de la Céne.

*Cela est conforme en quelque sorte à ce qui avoit été arrêté dès le Synode de Lyon* 1563. *savoir, que* ceux qui tiendront quelques biens Ecclésiastiques, sans se polluer en aucune idolatrie, & se mettent en devoir d'en extirper toute superstition, pour le moins qu'elle ne s'y commette de leur consentement & aveu, faisant protestation par même moyen de renoncer à tout droit qu'il pourroient avoir du Pape, pourvu aussi que ces biens-là fussent notoirement employés à de bons & légitimes usages, tandis que le Roi leur permettra d'en jouir avec liberté de conscience, ils ne seront point rejettés de la Céne.

*Au Synode de la Rochelle* 1581. *Il est porté, que* quant aux

Patronages & Bénéficiers & Fermiers de Bénéfice, les choſes demeureront ſelon les anciens réglemens de la Diſcipline, cependant chacun rapportera en ſa Province, les difficultés qu'on a faites & propoſées ſur telles matieres, pour en venir prêtes au Synode National. Et quant à ce qu'ont requis ceux du Languedoc, de Gaſcogne, & de Périgord, qu'il leur ſoit permis pour le bien de leurs Egliſes de cenſurer tels Fermiers, la choſe eſt remiſe à la prudence des Synodes Provinciaux.

*Mais parce que quelque Province abuſoit en quelque ſorte de cette Conceſſion, obligeant leſdits Fermiers à donner à l'Egliſe quelque ſomme de deniers. Le Synode de Vitré* 1583. *a jugé que* déſormais cette façon de faire, avec telle rigueur, ne ſera plus uſitée : mais bien que leſdits Fermiers ſeront exhortés, ſelon leur devoir de contribuer quelque notable partie de leur gain, pour ſubvenir aux Eccléſiaſtiques, auſquels ce revenu eſt particulierement affecté.

*Au Synode de Montauban* 1594. Sur la propoſition faite par les Députés de Gaſcogne, s'il eſt permis de prendre à nouveau Fief le fonds & le Domaine des Eccléſiaſtiques Romains, à la charge de porter la rente au Couvent & autres domiciles deſdits Eccléſi ſtiques, il a été aviſé qu'il n'y a point d'inconvénient, pourvu que ce ne ſoit point de choſes qui ſervent à l'idolatrie, comme de l'encens, de la cire pour faire des cierges, & d'autres choſes ſemblables.

*Au même Synode il eſt dit, qu'*on ne changera rien à cet article, mais ſeulement qu'on obviera aux abus qui s'y commettent. *Ce qui eſt confirmé au Synode de Saumur* 1596.

*Le même Synode de Montauban dit, que* l'article deuxieme du Chapitre 14. de la Diſcipline demeurera en ſon entier touchant les Patronages. Ceux qui ſont Patrons Laïcs, pourront néanmoins proteſter de leurs droits & émolumens, pour la conſervation de ces droits, ſe fondans ſur ce que ladite collation eſt contraire à la Religion, contre laquelle ils ne ſont tenus de faire aucune choſe, ainſi que portent les Edits de pacification.

*Au Synode de Montpellier* 1598. Sur la queſtion s'il eſt permis d'acquérir des terres aux conditions d'entretenir le ſervice, qu'on apelle divin en la Papauté : La Compagnie eſt d'avis qu'il faut mettre différence entre ceux qui acquierent aux conditions de payer tels ou tels droits à un Evêque, Abbé, ou Curé, &c. Et ceux qui ſtipulent en termes exprès de faire dire la Meſſe. Que ceux-là ne ſont pas cenſurables ; mais qu'on doit déclarer à ceux-ci, qu'ils ne peuvent en bonne conſcience ni acquérir ni poſſéder de telles terres.

*Au Synode de Gergeau* 1601. *conformément aux réglemens ci-dessus, il est dit, que* la Compagnie faisant droit sur l'appel interjetté du jugement d'un Synode Provincial, est d'avis que les Fermiers des Ecclésiastiques qui ne se mêlent en aucune idolatrie, ne doivent pas être exclus de la sainte Céne, & censure ledit Synode pour avoir en cela excédé la Discipline.

*On peut encore rapporter à cet article les réglemens ci-dessous, au sujet de ceux qui ont quelque part à toute superstition.*

*Au Synode de Saumur* 1596. Sur la proposition du Député de Gascogne, si un Magistrat ou Juge de la Religion peut déférer le serment aux Papistes sur le Crucifix, les Reliques, les Autels, les Custodes, & autres choses appartenantes à l'idolatrie, eux le requérant : La Compagnie a avisé que le Juge fidéle ne doit déférer aucun tel serment, mais exhorter les parties de jurer par le vrai Dieu ; que si les parties ne le veulent, & insistent à jurer autrement, pourvu qu'ils se contiennent dans les Ordonnances du Roi, le Juge fidéle les peut recevoir.

*Au Synode de Gap* 1603. *Sur la question*, s'il est permis de prêter serment au Magistrat, en mettant la main sur la Bible : La Compagnie jugeant qu'une telle Cérémonie est de dangereuse conséquence, elle déclare qu'on n'en doit point user, mais se contenter de lever la main.

*Au Synode de Charenton* 1631. La Compagnie a approuvé la Sentence rendue par le Synode de Xaintonge : qui a jugé que les Fidéles ne doivent point demander que les parties de contraire Religion jurent sur le *Te igitur*, ou sur la Croix.

*Au même Synode.* Sur ce qui a été représenté, qu'en plusieurs lieux le Magistrat ayant commandé à ceux de la Religion, de tendre devant leurs maisons le jour de la fête appellée du Sacrement ou du Sacre ; & que plusieurs, par une infirmité déplorable, se sont tant oubliés que d'exécuter une Ordonnance qui engage leur conscience à déférer à la créature l'honneur qui est dû au Créateur : La Compagnie ne pouvant assez témoigner la juste douleur qu'elle reçoit d'une lâcheté si inexcusable, interpelle les consciences de ceux qui sont tombés en des fautes si repugnantes à la vraye piété, par la frayeur du Dieu vivant, par le zèle de sa gloire, par les entrailles de la miséricorde du Fils de sa dilection, & par les soins que tous les Fidéles doivent avoir de leur salut : les exhortans de reprendre leur zèle, se rendre fidéles imitateurs de la foi & constance de leurs Peres, & témoigner par leur persévérance au bien, la sincérité de leur répentance & de l'affection au service de Dieu. Elle enjoint

de plus aux Consistoires des lieux, où de tels scandales sont arrivés, de reprimer, avec une sainte vigueur, ceux qui en donnent l'exemple : & aux Synodes, de procéder par toutes censures Ecclésiastiques, jusqu'à la suspension & à la déposition des Pasteurs & des Anciens, qui par leur connivence ou dissimulation favorisent ou pourroient favoriser ci-après les délinquans.

*Au Synode de Charenton* 1644. *Il est porté, que* parce que l'adoration qui est rendue par l'Eglise Romaine à l'Hostie, qu'elle prétend consacrée, tant en son service public, que lorsqu'elle la fait porter en Procession & aux malades, a pour fondement unique cette fausse présupposition, que par la la consécration elle est faite proprement le même corps qui a été pris au ventre de la sainte Vierge par le Fils Eternel de Dieu, & joint à sa Personne Divine, à laquelle appartient, tant devant qu'après son Incarnation, l'Empire, la gloire, & l'adoration proprement, & non à son humanité séparement; Que l'Eglise Romaine ne rend ni n'exige pour l'Hostie consacrée que l'adoration de latrie, & que ceux de la Religion par cela même qu'ils suivent une autre croyance, touchant la substance de cette même Hostie, qu'ils tiennent être depuis sa consécration la même matiere insensible & inanimée qu'elle étoit auparavant, ne peuvent, suivant le sentiment de leur conscience, & le principe fondamental du Christianisme, attribuer l'adoration souveraine à une chose qui de nature n'est pas Dieu, ni transférer la gloire du Dieu Eternel à une des créatures du plus bas dégré. Le Synode les adjure tous par la profession qu'ils font, de servir le Seigneur purement, & par le préjudice irréparable qu'ils causent d'une part à la vérité qu'ils combattent inconsidérement, & de l'autre à leur propre conscience qu'ils trahissent honteusement, & à celle tant de leurs Concitoyens de la Communion Romaine, qu'ils confirment en leurs superstitions, que des infirmes d'entre les nôtres, qu'ils induisent en erreur par exemple d'une prévarication très-indigne du nom qu'ils portent, de revenir à eux mêmes, & de gémir devant la face du grand Dieu & Sauveur Jesus-Christ, duquel ils profanent la gloire, entant qu'en eux est : Et ordonne que lorsque l'Hostie sera portée par ceux de l'Eglise Romaine, chacun se retire le plus promptement qu'il lui sera possible, pour ne donner aucun scandale à leurs prochains. Et quant à ceux qui ne se voulans retirer se paissent de cette imagination frivole, qu'ils peuvent sans porter, comme font les Membres de l'Eglise Romaine, leurs pensées à l'adoration de l'Hostie, qu'elle sert de même culte que la Divinité, se con-

former à sa coûtume par une complaisance servile, en tirant le chapeau lorsque ladite Hostie passe, sinon à cause d'elle même comme leur complaisance requeroit, au moins en l'honneur du Curé ou du Vicaire qui la porte, & de ceux qui l'accompagnent, vû qu'ils ne répondent en cela, ni à l'intention de ceux qu'ils pensent gratifier, entant qu'ils entreprennent de substituer une salutation au culte Religieux que l'Eglise Romaine ordonne, & qu'ils l'attribuent à un autre objet que celui qu'elle propose : s'arrêtant, contre les maximes de la civilité reçûe entre tous les hommes, à honorer, non comme prétend l'Eglise Romaine, le Seigneur de gloire, mais en sa présence, & comme à son mépris, le Ministre qui se dit appellé pour le servir, & cela même dans l'acte propre du service qu'il prétend lui rendre; ni au devoir de la sincérité Chrétienne, qui requiert que nos faits soient de véritables expressions de nos desseins, & non des feintes trompeuses de ce qui non-seulement n'est pas dans nôtre intention, mais y est formellement contraire, pour abuser malignement ceux qui nous voyent & observent; ni enfin l'exemple des anciens Chrétiens, qui ne pouvant nullement souffrir de tels déguisemens, mais les tenans pour sacriléges & impiétés ont mieux aimé s'exposer à la mort, que se départir tant soit peu de la fidelité jurée à Dieu dans leur Baptême. Le Synode ordonne encore qu'il leur sera soigneusement remontré qu'ils ne peuvent continuer en cette hypocrisie, de quel prétexte qu'ils la colorent, sans dérision & mocquerie ouverte de Dieu & des hommes, sans scandale de leurs freres, & sans blessure mortelle de leur conscience : Et en cas qu'ils s'obstinent en leurs mauvaises résolutions, enjoint à tous les Consistoires de les poursuivre par toutes censures Ecclésiastiques, comme indignes de la Communion des Fidéles, après avoir fait par tout où besoin sera lecture publique du présent acte, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

*Au Synode de Saint-Maixant* 1609. *sur la question des Députés de la Basse Guienne.* La Compagnie a jugé qu'en bonne conscience un Fidéle peut recevoir la subvention octroyée par sa Majesté aux pauvres qui ont été incommodés portans les armes pour son service, & ne seront exclus de ce Saint Sacrement nonobstant la croix qu'ils portent sur le manteau, non pour marque de superstition, mais pour signe de leur condition. Seront toutefois exhortés d'avoir égard lorsqu'ils se trouvent aux saintes Assemblées, de fuir tout scandale.

## CONFORMITÉ.

Il ne faut que lire ce que j'ai écrit sur l'article 19. du Chap. V. qui est celui des Consistoires, pour voir de quelle maniere on traitoit dans la primitive Eglise ceux qui étoient tachés d'idolâtrie ; j'ajoûterai seulement ici deux choses, la premiere que les Anciens Peres nommoient l'idolâtrie *crimen principale, summum scelus, principale crimen generis humani, summus sæculi reatus, tota causa judicii* : & par ces expressions ils ont voulu faire voir combien les Chrétiens doivent avoir en horreur l'idolâtrie, puisqu'elle rompt toute sorte de communion avec Dieu. La seconde, que le Concile de Laodicée après avoir déclaré dans le Canon 35. qu'il ne faut pas que les Chrétiens laissent l'Eglise de Dieu, pour aller après les Anges & les invoquer, il fait cette menace, *si on trouve quelqu'un servant à cette idolâtrie occulte, qu'il soit anathême, parce qu'il a laissé nôtre Seigneur Jesus-Christ le Fils de Dieu, & s'est tourné vers l'idolâtrie.* Le Lecteur remarquera s'il lui plaît que les Peres de Laodicée prétendent qu'on abandonne Jesus-Christ, & qu'on se retire de lui, dès le moment qu'on fait quelque démarche vers l'idolâtrie : & il ne serviroit de rien de dire qu'on croit souvent qu'il y a de l'idolâtrie, où il n'y en a pas, parce que dès-lors qu'un homme est persuadé qu'il y en a, il ne doit pas s'en mêler, ni près ni loin, quand même il se tromperoit en son jugement : car il trahiroit les sentimens de sa conscience, & feroit brêche à son salut, puisqu'en matiere de Religion tout ce qui se fait sans foi est péché, à ce que dit S. Paul.

## III.

Ceux qui par des moyens illicites, comme par des Bulles du Pape, ou achat de deniers, tiendront les Bénéfices, & pareillement ceux qui entretiendront l'idolatrie, directement ou indirectement, sont déclarés indignes d'être reçus à la Communion de la sainte Céne. Quant aux Bénéfices desquels on pourvoit quelqu'un par droit de Patronage, soit par provision du Seigneur Patron Laïc, soit par collation de l'Evêque, les Fidéles sont

aussi

aussi avertis de n'en recevoir aucun qu'on leur veuille donner, sous condition tacite ou expresse de quelque service dédié à l'Idole.

## OBSERVATIONS.

*Le commencement de cet article jusqu'à ces mots*, quant aux Bénéfices, &c. *est du Synode de la Rochelle* 1581. *Mais le reste depuis lesdites paroles, jusqu'à la fin, est du Synode de Figeac* 1579.

*Au Sinode de Poitiers* 1560 *Sur la question s'il est permis à un Moine qui est sorti de son Monastere, de s'aider de la dispense du Pape, pour rentrer dans ses biens. Le Sinode répond, que* le Moine a mal fait d'obtenir telle dispense, & feroit encore plus mal de s'en servir, pour jouir de ses biens si injustement.

*Au même Sinode de Poitiers. Sur la question*, si les Curés & Bénéficiers rangés à l'Eglise, peuvent prendre le revenu de leurs Bénéfices, entretenans le Ministere. *Rép.* Non.

*Au même Sinode.* Un Curé ayant vendu sa Cure, & n'en ayant pas touché les deniers, ne pourra être reçu à la sainte Céne, qu'en protestant de ne point prendre ni recevoir lesdits deniers. Et pour la faute qu'il a commise d'avoir vendu ladite Cure, il fera reconnoissance devant le Consistoire.

*Au Sinode d'Orléans* 1562. *Il est dit, que* les Fidéles ne pourront en bonne conscience obtenir aucuns bénéfices, ni partie de leur revenu, au cas que par ce moyen ils adhérassent à aucune espéce d'idolatrie, ou la favorisassent en quelque façon que ce soit.

*Au Synode de Lyon* 1563. *Il est porté, que* les Gentilshommes, & autres qui tiennent des Bénéfices sous le nom de quelque Prêtre, ou l'idolatrie régne encore, seront sérieusement exhortés de s'en abstenir dans quelque tems, & s'ils n'obéissent, ils seront enfin retranchés de la Céne.

*Au même Sinode. Sur la question*, si un particulier pourroit en saine conscience prêter son nom à un autre, qui par ce moyen voudroit jouir des fruits d'un certain bénéfice, il a été avisé qu'il ne le peut faire.

*Au même Sinode, sur la demande que fait un particulier, qui ayant renoncé à ses Bénéfices, demande conseil de ce qu'il doit faire des titres, lettres, & autres enseignemens de terres, & autres revenus de son Bénéfice.* Il a été avisé qu'il s'en déchargera par Justice, & selon l'ordonnance du Magistrat. Quant aux lettres de collation il les rompra.

*Au même. Ceux de Vivarets demandans si en bonne conscience on peut donner la Céne à une Abbesse qui auroit embrassé la Religion, & néanmoins retiendroit encore les revenus de son Abbaye, & ne les employeroit à leur droit usage. La réponse est, qu'*on ne lui peut donner la Céne.

*Au même Sinode il fut proposé, savoir,* si un Ministre qui a été auparavant Curé, & qui n'a point d'autre bien ni d'autre revenu que celui qui appartient à la Cure, qui peut valoir environ 600. livres, lequel revenu il ne peut exiger qu'en contraignant par le Magistrat ceux qui doivent, & que le Magistrat ne les peut condamner, sinon qu'il agisse au nom du Curé : On demande s'il lui est permis de le faire. *Rép.* Non.

*Au Sinode de Paris 1565. Il a été dressé un acte fort ample sur cette matiere, dont le sommaire est, que, puisque ceux qui veulent approcher de la Table du Seigneur, se doivent soigneusement examiner ; & qu'un des principaux fruits de cet examen est de connoître si on a bien renoncé à tout ce qui est contraire au service de Dieu, & que les Bénéficiers, ainsi nommés, encore qu'ils ayent quelque connoissance de la vérité, retenans cette qualité, & jouissant aucunement des fruits de ce bénéfice, ne semblent pas s'acquitter de ce devoir : sur la question s'ils doivent être admis à la Céne, la réponse est que ceux d'entr'eux, qui, en quittant leurs bénéfices, se réservent néanmoins quelques pensions sur eux, soit par provision de Rome, ou convention secrette avec ceux qui en sont investis par leur résignation ou autre moyen, ne seront reçus à la communion, en ce que ou ils reconnoissent encore l'autorité du Pape dans ses indults, ou ils assujettissent un autre aux mêmes superstitions & idolatries qu'ils font profession de fuir en leur particulier : & ainsi approuvent encore, entant qu'en eux est, le mal qu'ils ont fait, & auquel ils ont renoncé. Semblablement, & en plus forts termes encore, sont condamnés ceux qui se servent du nom emprunté de quelqu'un qui est dans leur dépendance pour jouir de tout, ou d'une partie du revenu des bénéfices, ou en trafiquent, & disposent à leur plaisir ; vu que c'est un déguisement honteux de la vérité & une fausse couverture du mal. Que quant à ceux qui avec la jouissance des fruits des bénéfices en retiennent le nom & le titre, s'abstenant cependant des superstitions qui y sont jointes, en usant bien dudit revenu, ils sont plus excusables. Et néanmoins il seroit plus à désirer qu'ils s'en dépouillassent absolument : & ils seront soigneusement exhortés de renoncer entierement à tout ce qui peut être dans quelque dépendance de l'autorité du Pape, & de mettre peine, autant qu'il se pourra, à ce que toute superstition & idolatrie soit*

*bannie des lieux, des maiſons, & des bénéfices qui dépendent d'eux, pour y établir le pur ſervice de Dieu par le ſaint Miniſtére, & n'autoriſer directement ou indirectement, par eux ou par d'autres, quoi que ce ſoit, qui ſoit contraire à la pureté de l'Evangile. Et que quant au revenu deſdits bénéfices, ils l'employent aux ſaints uſages auſquels il a été premierement deſtiné, comme ſont la ſubvention des pauvres, l'entretien du ſervice de Dieu, l'Erection des Colléges & Ecoles, pour l'inſtruction de la jeuneſſe, & l'aſſiſtance de quelques pauvres Ecoliers, pour fournir par leur moyen les Egliſes de Miniſtres, employant du moins le tiers deſdits revenus à ces uſages pieux, ſelon les anciennes coutumes, ſous leſquelles conditions ils pourront être admis à la ſainte Céne.*

*Au Sinode de Vitré* 1583. *Il eſt dit, que* les Gentilshommes & autres qui auront droit de Patronage, ne ſeront preſſés pour leur faire quitter leur droit, mais ſeront exhortés, s'ils en tirent quelque profit, d'employer le revenu, ou les deniers qu'ils en auront, en bons uſages, comme à l'entretien de l'Egliſe, des Colléges & des pauvres.

*Au même Sinode ſur le fait propoſé par le Député de Poitou touchant quelqu'un qui s'étoit défait d'un bénéfice, & en tiroit encore penſion du Curé qui le tenoit. Il a été répondu, qu'*il ſera averti ou de quitter telle penſion, ou de l'employer à de bons uſages.

*Au Sinode de Montauban* 1594. *Il eſt dit, que* ceux qui tiennent des bénéfices par collation Royale, & ſans charge d'ame, ſeront exhortés d'employer une bonne partie de leur revenu à de bons & droits uſages, comme à l'entretenement du vrai ſervice de Dieu, & des pauvres: autrement il ſera procédé contr'eux juſqu'à la privation de la ſainte Céne.

*Au Sinode de Gergeau* 1601. Le Synode a jugé que les Seigneurs & Gentilshommes de la Religion Réformée, qui ont des Chapelles dans les Temples où ſe dit la Meſſe, ne peuvent en bonne conſcience les faire rétablir, encore qu'ils ne puiſſent garder le Domaine qui y eſt annexé, qu'en les rétabliſſant.

*Au Sinode de Tonneins* 1614. Il eſt étroitement défendu aux Synodes Provinciaux, Colloques, & Conſiſtoires, d'admettre à la ſainte Céne du Seigneur, ceux qui entretiennent directement l'idolatrie, & qui nourriſſant leurs enfans en elle, ont recours aux diſpenſes du Pape, pour les pourvoir de bénéfices, & en jouir ſous leur nom: & telles gens ſont jugés indignes d'obtenir témoignage en l'Egliſe, pour être admis aux charges importantes à ſa ſureté.

*Au Sinode de Vitré* 1617. Les Députés de la Province de

Bourgogne ayant demandé si quelqu'un peût en bonne conscience vendre un droit de Patronage, ou Chapellenie, pour employer l'argent qu'il en a reçu en œuvres pieuses, il a été dit, qu'il le peut suivant l'arrêté du Synode National de Vitré 1583.

*On peut rapporter encore à cet article le 4. du chap. 12. de la Discipline, & les observations faites sur ledit article, que l'on peut consulter pour plus ample éclaircissement de cette matiere.*

## CONFORMITÉ.

Cet article étant une suite & une dépendance du précédent, il n'a pas besoin d'autre interprétation.

## IV.

Les Imprimeurs, Libraires, Peintres, & les Artisans, & en général tous Fidéles, notamment ceux qui ont charge dans l'Eglise, seront exhortés de ne faire aucune chose de leur profession qui dépende directement des superstitions de l'Eglise Romaine. Et quant aux faits particuliers, & à la correction qui y échet, ce sera au Consistoire d'en juger.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode d'Orléans* 1562.

*Au Sinode de Vertueil* 1567. *Il est dit qu'*en explication de cet article, il a été résolu, que les Charpentiers, les Maçons, les Vitriers, & tous autres, de quelque métier qu'ils soient, s'abstiendront de faire chose aucune de leur art, qui puisse en quelque chose que ce soit favoriser l'idolatrie, dequoi ils seront avertis, & s'ils ne s'en veulent abstenir, ils seront sujets aux censures.

*Au Sinode de Charenton* 1631. *Il est dit, que* la Compagnie ne pouvant rien ajouter ni changer à l'article 4. du 14. chap. de la Discipline, remet à la Province de Normandie, d'établir pour son usage particulier le réglement qu'elle jugera plus convenable à l'édification des Eglises de son département.

## CONFORMITÉ.

On peut dire à peu près de celui-ci, ce que j'ai dit du troiſiéme, & ajoûter en même tems qu'après nous être ſéparés d'avec l'Egliſe Romaine pour des choſes que nous n'approuvions pas, nous ne pouvons en bonne conſcience pratiquer aucune de celles qui ont été le motif & le ſujet de nôtre ſéparation.

## V.

Les Notaires, Sécretaires, & autres qui par le dû de leurs charges ſont obligés à ſigner & ſceller indifféremment les choſes qui leur ſont préſentées, ne ſeront repris pour avoir reçû Teſtamens, paſſé Contrats, & expédié lettres des choſes qui concernent l'idolâtrie, ni les Juges pour avoir jugé des cauſes concernantes les biens Eccléſiaſtiques, & l'exécution de l'Edit.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Paris* 1567. *juſqu'à ce mot* l'idolâtrie. *Et depuis ce mot juſqu'à la fin, c'eſt du Synode de la Rochelle* 1571. *qui éclaircit ce qui étoit couché dans l'article de Paris touchant les jugemens des choſes qui ſont contraires à la Religion.*

*Au Synode de Vertueil* 1567. *Il fut dit, que* d'autant que pluſieurs Freres ont fait difficulté ſur cet article, touchant les Juges & les Notaires : on eſt d'avis de renvoyer cette matiere aux prochains Synodes Provinciaux, afin d'en délibérer, meurement & rapporter leurs avis avec les raiſons qu'ils en auront au prochain Synode général, en attendant lequel le ſuſdit article tiendra. *Le Synode ſuivant fut le ſuſdit de la Rochelle* 1571. *où fut ſimplement ajoûté ce qui eſt à la fin de l'article, comme il a été dit.*

*Au Synode de Montauban* 1594. *Il eſt dit, que*, Vû que les Notaires, en pluſieurs lieux, vacquent à boutiques ouvertes à paſſer toutes ſortes de Contrats & de tranſactions; à quoi pluſieurs d'entre le peuple ſont occupés, au lieu de ſanctifier

le jour du repos, il a été arrêté que les Notaires ne passeront point de contrats le jour du Dimanche, si ce ne sont contrats de Mariage, testamens, accords de différens, & procès entre les parties, en choses qui ne peuvent être différées, auxquels cas, qui sont de nécessité ou de charité, on pourra passer tels contrats audit jour, pourvû qu'on le fasse hors des heures de l'exercice de la Religion, & sans ouvrir les boutiques, tant que faire se pourra. *Il est vrai que ce réglement peut être mieux placé au Chapitre* 10. *des saints Exercices, aux remarques faites touchant la sanctification du Dimanche.*

## *CONFORMITÉ.*

Les Auteurs de nôtre Discipline ont sagement permis à ceux de nôtre Communion, par opposition à ceux de l'Eglise Romaine, toutes les choses que l'on peut faire sans blesser sa conscience & sans donner atteinte à son salut.

## VI.

Les Arbitres ne se mêleront aucunement des choses concernantes l'idolâtrie, directement ou indirectement.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode de la Rochelle* 1571.

*Le Synode de Paris* 1565. *avoit délaré que* les Avocats arbitres, & tous autres ayant des charges libres, seroient exhortés de s'abstenir du tout de plaider ou autrement traiter les causes bénéficiales, ou autres telles & semblables matieres.

## *CONFORMITÉ.*

Il ne faut point d'autre commentaire sur ce réglement, que ce que j'ai remarqué sur les articles 10. & 11.

## VII.

Les Avocats & Procureurs ne pourront postuler

dans les cauſes qui tendent à ôter le Prêche & établir la Meſſe. Et en géneral, il ne leur ſera point permis de donner conſeil aux Eccléſiaſtiques Romains dans les cauſes qui tendent directement ou indirectement à l'oppreſſion de l'Egliſe.

## OBSERVATIONS.

*Le Synode de la Rochelle* 1571. *dit que* les Avocats ſeront avertis de ne poſtuler, ni donner conſeil, mêmes dans les cauſes bénéficiales. Toutefois ils pourront prendre charge des cauſes qui regardent l'exécution de l'Edit.

*L'article fut enfin dreſſé tel qu'il eſt à préſent au Synode d'Alais* 1620.

## *CONFORMITÉ.*

Il n'eſt rien de plus juſte que de défendre à toutes les perſonnes de nôtre Religion, d'établir ce que nous condamnons, & de détruire ce que nous établiſſons.

## VIII.

Ni les Evêques, ni les Officiaux, ni les Archidiacres, tels qu'il ſont à préſent, n'ont, de droit, aucune juriſdiction Eccléſiaſtique, ni Civile. Toutefois parce que les Fidéles ſont quelquefois contraints d'aller pardevant eux pour obtenir leur droit, lequel autrement ne pourroit être obtenu, ils s'y pourront adreſſer : y étant renvoyés par le Magiſtrat, auquel premierement ils s'adreſſeront.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article eſt du Synode de Paris* 1559. *qui au ſujet de la reſtriction portée par l'article ſur le fait dont eſt queſtion, ajoûte, qu'*il ſeroit toutefois à déſirer, qu'un chacun s'en abſtînt, entierement.

*Ces dernieres paroles*, y étant renvoyés, &c. *juſqu'à la fin, ſont du Synode de la Rochelle* 1571.

## *CONFORMITÉ.*

On peut & on doit même se soûmettere à toutes les Juriſdictions qui ſont établies dans un Etat par l'autorité ou par le conſentement du Souverain, ſur tout quand on y eſt renvoyé par l'Ordonnance du Magiſtrat, ſous cette condition néanmoins, que le ſervice de Dieu n'y ſoit point bleſſé ni la conſcience intereſſée.

## IX.

Les Avocats fidéles ne doivent poſtuler aucunement, ni plaider devant les Officiaux, ſinon dans les cas pour raiſons deſquels on peut pourſuivre ſon droit devant eux, ſuivant l'article précédent.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Poitiers* 1560.

*On peut rapporter encore à cet article, ce qui a été remarqué ci-deſſus, ſur l'article* 13. *du chap.* 5. *de la Diſcipline.*

*On pourroit encore rapporter à ce même article, la griéve cenſure qui fut fait au Synode de Montauban* 1594. *d'une Province particuliere pour avoir fait une propoſition au Synode, jugée tout-à-fait indigne d'être miſe en délibération, ſavoir,* s'il ſereit bon d'agir politiquement contre le Pape avec ceux de l'Egliſe Romaine, pour maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane, *pour faire voir combien les Synodes ont rejetté tout ce qui tend aucunement à entretenir quelque union avec les adverſaires de nôtre Religion, en choſes qui ſont de la conduite & de l'ordre de l'Egliſe.*

## *CONFORMITÉ.*

Cet article dépendant du précédent, il n'eſt pas néceſſaire d'y chercher d'autre explication.

## X.

Ce n'eſt pas choſe illicite de ſoi d'exercer les Juriſdictions

Juriſdictions civiles & procurations ſous les Eccléſiaſtiques, leſquelles ne touchent rien à ce qu'ils appellent la ſpiritualité.

## OBSERVATION.

*Cet article eſt du Synode de Paris 1559.*

## CONFORMITÉ.

Puiſqu'il eſt permis de reconnoître dans les occaſions les Juriſdictions des Eccléſiaſtiques de la maniere que je l'ai établi, il doit être auſſi permis de les exercer.

## XI.

Les Fidéles ne pourront obtenir, ni faire jetter Monitoires, ni Excommunications de l'Egliſe Romaine.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de Paris 1559. Il avoit été dit ſur une propoſition particuliere, que* ceux qui ſe ſervent d'Excommunications Papales ſe polluent.

*La même choſe fut confirmée au Synode d'Orléans 1561.* qui *ajoûte ceci à l'article, que* l'on ne pourra obtenir diſpenſe de ſerment de l'Official, ou d'autre de l'Egliſe Romaine, où il y auroit tromperie; le ſerment ne pourroit empêcher la réciſion du contrat.

*Au Synode de Montpellier 1598. Il eſt dit, que* les Avocats & Procureurs faiſant profeſſion de la Religion ne pourront requérir pour leurs parties des Monitoires, attendu que cela dépend de leur volonté. Mais les Juges les pourront ordonner, d'autant qu'ils ſont perſonnes publiques, qui doivent juger ſelon les loix.

*Au Synode de Tonneins 1614.* Sur la remontrance des Députés du haut Languedoc, qu'attendu l'utilité qu'on rapporte des Monitoires obtenus contre ceux de l'Egliſe Romaine, pour tirer d'eux la vérité; il ſeroit à propos que la demande en fût permiſe, & l'article 11. du 14. chap. rayé.

Le Synode a ordonné que l'article demeureroit sans changement.

*Au Synode d'Alais* 1620. La Province de Normandie demandant quelque modification à cet article, la Compagnie a ordonné que l'article demeurera en son entier, selon la résolution du Synode de Tonneins.

*On peut aucunement rapporter à cet article, ce qui fut dit au Synode de Loudun* 1659. *au sujet de ceux qui prêtent leurs noms à des personnes de contraire religion pour leur donner moyen d'évoquer leurs causes aux Chambres de l'Edit, attendu que c'est une voye oblique par laquelle on confond en cet égard la distinction qui doit être entre les deux professions différentes. Le jugement de ladite Compagnie est conçû en ces termes.* Sur les remontrances des Députés de l'Isle de France, défenses sont faites, sous les plus griéves & dernieres censures, à tous ceux de nôtre Communion de prêter leurs noms à des personnes de diverse Religion pour attirer indirectement des affaires, dans lesquelles ils n'ont en effet aucun intérêt, dans les Chambres de l'Edit.

## *CONFORMITÉ.*

Les Protestans ne reconnoissant pas l'autorité du Pape pour légitime, ils n'y doivent point avoir recours ni directement ni indirectement.

## XII.

D'autant qu'il n'est ni licite ni expédient d'aller oüir les Prédicateurs de l'Eglise Romaine, ou autres qui se sont ingérés sans aucune légitime vocation, les Troupeaux feront empêchés par leurs Pasteurs d'y aller; & ceux qui y iront feront appellés au Consistoire, & censurés selon l'exigence du cas.

## OBSERVATION.

*Cet article est du Synode de Paris* 1559.

## CONFORMITÉ.

Il y a plus de treize cens ans que le Concile de Laodicée fit ce Décret : *Il ne faut pas permettre à ceux qui ſont Membres de l'Egliſe, d'aller aux Cimétieres ni aux Oratoires de quelques Hérétiques que ce ſoit, ou pour prier ou pour obtenir la guériſon de quelque mal : mais il faut priver de la Communion pour quelque tems les Fidéles qui l'auront fait, & les y admettre enſuite s'ils confeſſent leur faute ; & s'ils s'en repentent.*

## XIII.

Les Seigneurs, Gentilshommes, & autres ſeront exhortés de n'entretenir dans leurs maiſons des perſonnes ſcandaleuſes & incorrigibles, & ſur-tout s'ils y ſouffrent des Prêtres, chantans Meſſe, ou dogmatiſans, pour débaucher leurs domeſtiques, ou ſi de nouveau ils en prennent & reçoivent à leur ſervice.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de Paris* 1565.

*On doit rapporter à cet article la réponſe qui fut faite ſur un fait particulier au Sinode de la Rochelle* 1571. *d'un avis qui fut demandé à la Compagnie par une perſonne de très-éminente qualité, en ces termes.* La Reine de Navarre a demandé conſeil ſi elle peut en bonne conſcience recevoir ou ordonner des Officiaux Papiſtes, par faute d'autres, & auſſi en cas pareil des Domeſtiques. Sa Majeſté eſt ſuppliée de bien regarder de près ceux qui ſont ſes Officiers & Domeſtiques, & de ſe ſervir le plus qu'elle pourra de gens craignans Dieu, & de la Religion.

*Au Sinode de Vitré* 1617. *Il fut dit, tant ſur cet article que ſur le ſuivant, que* parce que l'on voit que l'impiété & l'indifférence de la Religon ſe gliſſent & accroiſſent de plus en plus, au grand deshonneur de la gloire de Dieu, & au blâme de la vraie Religion. Il eſt enjoint très-expreſſément à toutes les Egliſes, d'obſerver exactement les articles 13. & 14. du dernier chapitre de la Diſcipline, ſans exception de

personnes, & d'en rendre compte aux Colloques & aux Synodes, qui ſont chargés d'y avoir l'œil, & d'uſer de griéves cenſures contre les Conſiſtoires qui ne s'acquitteront pas de leur devoir en cela.

## *CONFORMITÉ.*

Ce Réglement ne tend qu'à la ſanctification des mœurs & à conſerver la pureté de la Religion, qui ſont des choſes où chacun eſt obligé de s'appliquer avec ſoin.

## XIV.

Les Peres & Meres ſeront exhortés de prendre ſoigneuſement garde à l'inſtruction de leurs enfans, qui ſont la ſemence & la pepiniere de l'Egliſe. Et ceux qui les envoyeront à l'Ecole des Prêtres, des Moines, des Jéſuites, & des Nonnains, ſeront pourſuivis par toutes cenſures Eccléſiaſtiques. Seront auſſi exhortés ceux qui mettent leurs enfans pour être Pages, ou autrement dans les maiſons des Seigneurs & Gentilshommes de Religion contraire.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Sainte-Foi* 1578.

*Les paroles du milieu*, & ceux qui les envoyeront, &c. *juſqu'à celles-ci*, ſeront auſſi, &c. *furent ainſi diſpoſées au Sinode de Gergeau* 1601.

*Au Sinode de Gap* 1603. *un particulier fut griévement cenſuré, pour avoir continué d'envoyer ſon fils au Collége des Jéſuites, nonobſtant les cenſures du Sinode de ſa Province. Pareille cenſure eſt portée contre un autre particulier au Sinode de Tonneins* 1614.

*Au Sinode de Saint-Maixant* 1609. A la demande des Députés de Vivarets, s'il ſeroit expédient de preſcrire le tems auquel on peut procéder juſqu'à l'excommunication, contre ceux qui envoyent leurs enfans aux Jéſuites. Le Sinode a jugé que cela doit demeurer à la prudence des Conſiſtoires.

*Au Sinode de Charenton* 1623. La Province de Dauphiné

ayant requis qu'après ces mots, aux Colléges des Moines, des Prêtres, des Jésuites, & des Nonnains, soit ajouté, & autres Précepteurs Papistes. Le Synode a ordonné qu'il ne seroit rien ajouté, défendant néanmoins à tous peres & meres fidéles, de prendre dans leurs maisons, pour l'instruction de leurs enfans, aucuns Précepteurs de Religion contraire, remettant au surplus à la prudence des Consistoires, Colloques ou Synodes Provinciaux, de faire les réglemens qu'ils jugeront convenables à la condition des Eglises qui sont sous leur direction.

*Au Sinode de Castres* 1626. Le Synode de Bearn ayant fait sa plainte de ce que le Parlement de sa Province s'oppose directement à la pratique de l'article de la Discipline, qui enjoint à tous les Consistoires de censurer ceux qui envoyent leurs enfans aux Colléges régis par des Prêtres de l'Eglise Romaine, notamment par les Jésuites; la Compagnie a arrêté, que très-humbles supplications seront faites au Roi, par le Sieur de Montmartin, Député général, à ce qu'il plaise à sa Majesté de conserver à toutes les Eglises le libre exercice de la Discipline, à elles accordé par ses Edits; Et que les Pasteurs des Eglises de Bearn seront exhortés de presser de plus en plus l'observation de la Discipline, comme fondée sur la Parole de Dieu, sur les Réglemens, & sur la pratique de l'ancienne Eglise.

*Au Sinode de Charenton* 1631. Il est enjoint à toutes les Provinces de pratiquer soigneusement l'exhortation portée tant par le 6. article des observations de Charenton 1623. sur la Discipline, que par le cinquiéme des faits particuliers de celui de Castres, & de ranger à leur devoir par tous moyens légitimes & possibles ceux qui font instruire leurs enfans par des Prêtres & les envoyent à l'école des Jésuites.

*Au Sinode d'Alençon* 1637. Charge expresse est donnée à toutes les Provinces de tenir la main à l'exécution de l'article 14. du chap. 14. de la Discipline, & de répondre au Synode National prochain du devoir qu'elles y auront fait.

## *CONFORMITÉ.*

Celui-ci procéde d'un même principe que l'autre, & a été fait par de semblables motifs, qui sont des motifs très-raisonnables & très-conformes à la pratique de l'ancienne Eglise.

## XV.

Ceux qui auront des freres, des sœurs, ou d'autres parens ayant quitté leur Monastére pour servir Dieu en liberté de conscience, seront exhortés de les assister, & de leur subvenir selon le devoir d'humanité & de parentage.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode de Paris* 1565. *qui veut même que* l'on renvoye telles gens à partage, ou du moins qu'on leur donne nourriture & pension, *enjoignant cela sous de griéves censures.*

*Ces dernieres paroles*, seront exhortés, &c. *jusqu'à la fin, sont du Sinode de la Rochelle* 1571.

## *CONFORMITÉ.*

Si les Chrétiens sont obligés, comme ils le sont par la Parole de Dieu & par les Anciens Canons, d'exercer envers tout le monde les œuvres de la charité, à plus forte raison les doivent ils pratiquer envers leurs proches & leurs parens, sur-tout lorsqu'ils tombent dans la nécessité pour servir Dieu en liberté de conscience, en sortant d'une communion dans le sein de laquelle ils étoient persuadés qu'ils ne pouvoient pas faire leur salut.

## XVI.

Les Ministres, ni autres de l'Eglise ne pourront faire imprimer de livres, composés par eux ou par d'autres, touchant la Religion, ni autrement les publier, sans les communiquer au Colloque, ou si besoin est au Synode Provincial, & en cas que la chose presse, aux Académies, ou à deux Pasteurs, qui seront nommés par le Synode, & qui attesteront de l'examen par eux fait desdits écrits.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Synode de Paris* 1559. *Il fut dit, que* les Miniſtres ni autres de l'Egliſe ne pourroient faire imprimer de livres compoſés par eux, ou par d'autres touchant la Religion, ni autrement publier, ſans les communiquer à deux ou trois Miniſtres non ſuſpects.

*Au Sinode de la Rochelle* 1581. *Il eſt ordonné, que* déſormais les Miniſtres, & autres Fidéles, ne publieront, ni par impreſſion, ni autrement, leurs écrits, & avis particuliers, ſans congé exprès, & ſans l'approbation du Colloque.

*Le Sinode de Montauban* 1594. *veut, que* ceux qui s'ingerent de faire imprimer des Livres, ſans les avoir au préalable communiqués aux Colloques & aux Synodes, ſelon la Diſcipline, ſoient griévement cenſurés, & leurs écrits ſupprimés.

*Au Sinode la Rochelle* 1607. *Il fut ajoûté à la fin de l'article*, & en cas que la choſe preſſe, aux Académies, ou aux prochains Paſteurs.

*Depuis au Sinode de Charenton* 1631. *Monſieur le Commiſſaire ayant requis, que déſormais aucun écrit ne fut publié, ſans avoir au préalable été examiné par ceux que le Synode aura commis pour cet effet, l'article fut dreſſé tel qu'il eſt à préſent, ayant été mis à la fin, au lieu de ces mots*, ou aux prochains Paſteurs, *ceux-ci*, ou à deux Paſteurs nommés par le Synode, qui atteſteront de l'examen par eux fait deſdits écrits.

*Au Sinode d'Alais* 1620. *entre les obſervations qui furent faites ſur la Diſcipline. Il eſt porté expreſſément ſur cet article, que* les Synodes, les Colloques, & les Conſiſtoires, ſont exhortés d'avoir l'œil à ce que tous les Paſteurs, & tous les Anciens qui mettent quelque livre en lumiere, obſervent exactement cet article, & de corriger ſévérement tous les contrevenans.

*Au Sinode de Caſtres* 1626. Le Synode enjoint à toutes les Egliſes, de rendre compte aux Colloques & aux Synodes Provinciaux, des contraventions faites à l'article 16. du 14. chapitre de la Diſcipline. Il enjoint auſſi aux Colloques & aux Synodes de cenſurer ceux qui ſe trouveront l'avoir violé, ſoit qu'ils ayent fait imprimer leurs méditations, ſoit qu'ils ayent fait publier des Livres de Controverſes.

*An Sinode d'Alençon* 1637. *Il fut dit, que* toutes les Provinces ſe tenant à la pratique exacte de l'article 16. du dernier chapitre de la Diſcipline, prendront chacun à ſon égard

les expédiens qu'elles jugeront plus propres pour l'exécution d'icelui. *Et au même Sinode, il eſt porté enſuite, que* ſelon la demande de la Province de Poitou, quiconque ci-après contreviendra à l'article 16. du dernier chapitre, & aux Réglemens particuliers pris en ſa Province, pour la publication des Livres, ſera ſuſpendu du S. Miniſtére.

*Au Sinode de Loudun 1659.* A la *réquiſition des Députés* de la Province de Xaintonge & de Poitou, l'article de la Diſcipline, & les Actes des Synodes Nationaux, qui défendent de mettre en lumiere les traités de Religion, ſinon qu'ils ayent été examinés par ceux qui ſont nommés dans les Synodes Provinciaux, ont été étendus aux Sermons, & à toutes ſortes d'écrits de Religion.

*Et ſur ce que dans ce même Sinode un Livre fut préſenté par un Paſteur particulier, pour en obtenir l'approbation de la Compagnie, il fut* renvoyé au Synode de ſa Province pour en juger, ſelon les arrêtés des Synodes Nationaux.

*L'article 15. du premier chapitre de la Diſcipline a tant de rapport à celui-ci, qu'il ſera très-à-propos de les conférer enſemble, & les obſervations qui ont été faites tant ſur l'un que ſur l'autre. Vû, ſur-tout, que cette matiere a toûjours paru de très-grande importance aux Synodes Nationaux, comme pouvant cauſer beaucoup d'édification ou de trouble, ſelon ſon bon au mauvais uſage.*

## *CONFORMITÉ.*

Cette Ordonnance eſt très-judicieuſe pour éviter toutes les ſuites fâcheuſes qui *pourroient quelquefois arriver*, ſans l'examen qu'elle preſcrit ; la même choſe s'obſerve parmi les Catholiques Romains, dont les ouvrages ſont d'ordinaire approuvés par quelques Docteurs, & à Rome par le Maître du Sacré Palais : qu'on liſe ce que j'ai écrit ſur l'article 15. du premier chapitre.

## XVII.

Ceux qui mettent la main à la plume, pour traiter en poëſie les Hiſtoires de l'Ecriture ſainte, ſont avertis de n'y mêler les fables poëtiques, & de n'attribuer à Dieu le nom des faux Dieux, & de n'ajoûter ou diminuer à l'Ecriture ſainte, mais de ſe tenir à peu près à ſes termes.

OBSERVATIONS.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Synode de ſainte Foi 1578.*

*Cet article a beaucoup de conformité avec l'article 12. du ch. 1. de la Diſcipline, on y pourra avoir recours, & aux obſervations qui y ont été faites, pour juger de ce réglement.*

## CONFORMITÉ.

Cet Article ſe trouvera ſuffiſamment expliqué, par les choſes que j'ai remarquées ſur l'Article 12. du chapitre premier, où le Lecteur peut avoir recours.

## XVIII.

Les Livres de la Bible, ſoit Canoniques ou autres, ne ſeront transformés en Comédies ou Tragédies.

## OBSERVATION.

*Cet article eſt du Synode de Figeac 1579.*

## CONFORMITÉ.

On doit ce reſpect à l'Ecriture Sainte que de ne la pas faire ſervir de ſujet ni d'argument à toutes ces Piéces de Théâtre que l'Ancienne Egliſe a ſi ſévérement comdamnées, interdiſant à ſes Enfans d'y aſſiſter.

## XIX.

Les Egliſes où il y aura des Imprimeurs, les avertiront de n'imprimer les Livres qui concernent la Religion, ou la Diſcipline Eccléſiaſtique, ſans premierement les avoir communiqués au Conſiſtoire, pour les inconvéniens qui en ſont arrivés. Seront auſſi exhortés les Imprimeurs, les Libraires,

& les Colporteurs, de ne vendre des Livres appartenans à l'idolâtrie, scandaleux, contenans impieté, & qui pourroient corrompre les bonnes mœurs.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Synode d'Orléans* 1562. *qui de plus exhorte lesdits Libraires, &c.* à n'être pas déraisonnables en la vente de leurs Livres, se contentant d'un gain raisonnable. *Pareille chose leur fut recommandée au Sinode de la Rochelle* 1571. *& conformément à cet ordre au Sinode de Gap* 1603. *les Freres de la Rochelle sont exhortés de donner ordre à ce que l'édition de la Bible, faite par Hiérosme Hautin, soit mise à pris raisonnable dans la vente.*

*Les dernieres paroles de l'article, depuis* seront aussi, &c. *jusqu'à la fin, furent ainsi disposées au Synode de la Rochelle* 1581.

*Le Sinode de Montpellier* 1598. *dit, que* Sur les plaintes faites par diverses Provinces, de la licence que se donnent les Imprimeurs de mettre toute sorte de Livres en lumiere. Les Villes & les Eglises, où il y a Imprimerie, sont averties de ne permettre qu'aucun Livre soit imprimé, qu'au préalable il n'ait été vû & approuvé par l'Eglise.

*Au Sinode de Privas* 1612. *Il est dit, que* Les Consistoires des lieux où il y a des Imprimeurs sont exhortés de prendre garde aux impressions des Pseaumes, à ce que, dans les Calendriers qu'on y ajoûte, il ne soit rien mis d'injurieux contre l'honneur des particuliers. Et Messieurs les Pasteurs de l'Eglise de Genève sont priés de tenir la main à ce que les Imprimeurs ne contreviennent pas au présent article.

*Pareil Réglement fut pris à Castres* 1616. *en ces termes* : Les Eglises ausquelles il y a des Imprimeurs seront averties de prendre garde que lesdits Imprimeurs ne s'ingerent point à insérer dans les Calendriers des remarques d'Histoires qui puissent attirer l'envie de nos Eglises, & augmenter les animosité de nos adversaires.

*Au même Sinode de Castres, il est dit, que* les Pasteurs de l'Eglise de Paris sont chargés de revoir les citations marginales de la Confession de Foi, & d'avertir les Eglises où il y a des Imprimeries, des remarques qu'ils auront faites, afin que ladite Confession soit imprimée correctement, & sans aucune diversité.

*Dès le Sinode de Vitré* 1617. *Il avoit été pris un ample réglement sur ce sujet conçû en ces mots* : D'autant qu'on a

trouvé des fautes notables dans les Impressions des Bibles entieres, des Nouveaux Testamens, & des Pseaumes à part: Il est enjoint aux Consistoires des Eglises, dans lesquelles il y aura des Imprimeries, de prendre soigneusement garde que les Imprimeurs ayent de bons Correcteurs, & employent de bons caracteres, & de bon papier. Et en la réponse qui sera faite aux lettres de Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Ecole de Geneve, ils seront priés de prendre soigneusement garde sur les Impressions qui se feront ci-après des saintes Bibles, à ce qu'elles soient plus correctes que celles qui ont été ci-devant faites. *Dans le même Acte de ce Sinode, les Pasteurs de l'Eglise de Montauban furent particulierement chargés de recueillir les exemplaires du Nouveau Testament qui avoit été imprimé audit lieu quelques années auparavant*, in octavo, *pour les supprimer à cause des fautes fréquentes de l'impression, qui en altéroient le sens, & des mauvaises conséquences du debit de telles copies.*

*Au Synode de Charenton* 1631. *Il est dit, que* les Imprimeurs de Geneve & de Sedan seront avertis par l'Eglise de Paris, de suivre exactement les observations qui ont été faites sur les citations ajoûtées ou à ajoûter dans la marge de la Confession de Foi.

*Au Synode de Charenton* 1644. Sur la remontrance des Provinces d'Anjou & de Isle de France, toutes les Eglises des lieux ausquels il y a des Imprimeurs sont particulierement chargées, de ne souffrir qu'aucun changement soit fait, ni en la version de l'Ecriture sainte, ni en la rime des Pseaumes, ni dans le texte de la Confession de Foi, ni dans la Liturgie, ni dans le Catéchisme, sans l'ordre exprès du Consistoire, autorisé par le Synode Provincial.

*Au Synode de Loudun* 1659. La Compagnie réïtérant le 8. article des faits généraux du dernier Synode National, qui enjoint aux Consistoires des Eglises, où il y a des Imprimeries, de prendre garde qu'il ne se fasse aucun changement ni en la version de la Bible, ni en la Liturgie, ni dans les Pseaumes, sans l'ordre exprès du Consistoire, autorisé par le Synode National, en recommande étroitement l'observation; & déclare dignes de censures ceux qui n'en auront pas le soin, & veut qu'ils en rendent compte aux Synodes Nationaux & Provinciaux, & aux Colloques. Et de plus, elle défend à toutes sortes de personnes de faire imprimer la Liturgie & le Catéchisme ordinaire, & d'y joindre d'autres Catéchismes, ni d'autres prieres.

*Au même Synode. Il est dit, que* pour empêcher la diversité qui se trouve dans les éditions de la Bible, des Pseaumes,

de la Liturgie, & du Catéchisme : la Compagnie a ordonné, qu'en chaque Province on fera les remarques des changemens, qui ont été faits, & de ceux qu'il seroit expédient de faire, pour les envoyer au Consistoire de Paris, qui en fera choix selon sa prudence, & en informera le Synode de l'Isle de France, qui donnera les ordres nécessaires pour former une édition bien correcte de la Bible & des Pseaumes, de la Liturgie, & du Catéchisme, à laquelle les Imprimeurs se conformeront dans les Impressions qu'ils feront à l'avenir. Elle a aussi donné charge aux Consistoires des lieux où il y a Imprimerie d'y tenir la main, & pour l'exécution dudit acte, ont été nommés divers Pasteurs dans ce Synode.

## *CONFORMITÉ.*

Après ce que j'ai observé sur les 2. 3. & 16. Articles de ce chapitre, celui-ci ne demande pas de nouvelle interprétation.

## XX.

Encore que les Prêtres s'usurpent fauſſement les dixmes à raison de leur administration; néanmoins elle doivent être payées, eu égard au commandement du Roi, & pour éviter sédition & scandale.

## OBSERVATIONS.

*Ce fut au Sinode de Paris 1559. que cet article fut dressé sur la proposition faite par le Pasteur de saint Lo, le même Synode déclarant que ceci est des choses indifférentes, dans lesquelles il paroît évidemment, tant par cet article, que par le suivant, & plusieurs autres de la Discipline, que nos Synodes ont eu soin de s'accommoder à ceux de contraire Religion en toutes choses qui sont d'elles-mêmes indifférentes, & qui ne tirent aucune superstition en conséquence, pour éviter toute sorte de scandale & tout sujet de plainte, & montrer ainsi, que si nous nous sommes séparés d'eux, ce n'a été que par des motifs de conscience, où nous estimons qu'il y va de la gloire de Dieu, & non par aucun intérêt particulier, ni par aucune considération mondaine.*

## *CONFORMITÉ.*

Ce que nous payons les dixmes aux Curés est un effet de l'obéissance que nous devons aux Ordonnances de notre Souverain, & une marque du soin que nos Synodes ont eu de s'accommoder dans les choses indifférentes à ceux d'avec qui nous nous sommes séparés par des purs motifs de conscience, & non par des considérations mondaines, ni par des intérêts particuliers.

## XXI.

Les Fidéles seront exhortés de ne commettre aucun scandale en travaillant aux jours chomables suivant l'Edit.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode d'Orléans* 1562.

*Au Synode de Montauban* 1594. *Il fut dit, que* les Eglises seront avertis de n'innover rien en l'observation des Fêtes annuelles, comme de Noël & autres.

*Au Sinode de Saumur* 1596. Sur ce qui a été remontré par le Député du bas Languedoc, touchant l'acte du susdit Synode de Montauban, qui est de ne rien innover en l'observation des Fêtes annuelles, *&c.* La Compagnie a été d'avis, que dans les lieux où on est contraint de chomer lesdites Fêtes, il est permis au Pasteur de faire quelques exhortations par l'avis des Consistoires, & aux jours de la célébration de la sainte Céne, de prendre tels textes de l'Écriture que bon leur semblera, pour l'édification de l'Eglise.

*Au Synode de Vitré* 1617. Sur la proposition qui a été faite, les Eglises sont averties, que parce que par l'Édit du Roi les artisans sont obligés à chomer les jours de Fêtes observées par l'Eglise Romaine, outre le jour du Dimanche, il est laissé à la prudence des Consistoires de faire assembler le peuple, pour oüir la prédication ou prieres publiques, & en cela ils suivront ce qu'ils trouveront expédient, & d'édification.

## CONFORMITÉ.

C'eſt encore par un même principe d'obéïſſance & de ſoumiſſion que nous obſervons les Fêtes pour ne pas ſcandaliſer nos prochains & pour nous tenir aux termes de l'Edit ſous les Loix duquel nous vivons

## XXII.

Toutes uſures ſeront très-étroitement prohibées & reprimées, & on ſe réglera en matiere de prêt, ſelon l'Ordonnance du Roi, & ſelon la régle de la charité.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Sinode d'Orléans* 1562. *cet article avoit été couché en cette ſorte* : Les Egliſes reprendront les uſures & toute ſorte de concuſſions, entant qu'en elles ſera, & toutefois elles ne condamneront point ceux qui reçoivent quelque médiocre profit de leur argent, ſelon l'Ordonnance du Roi, & ſelon la régle de la charité.

*Au Sinode de Lyon* 1563. *Il eſt dit, que* Touchant les intérêts, on eſt d'avis qu'on ſe comporte en cela en tout & partout, ſelon les Edits du Roi, & que ſur-tout on ait égard à la charité.

*Au Sinode de la Rochelle* 1581. *Il eſt dit, que* toutes uſures exceſſives & ſcandaleuſes ſeront étroitement prohibées & reprimées.

*Au Sinode de Saumur* 1596. *l'article fut corrigé, & furent remiſes ces dernieres paroles*, & ſe réglera, &c. *juſqu'à la fin, telles qu'elles ſont à préſent.*

*On peut fort bien rapporter à cet article, le réglement qui fut pris au Sinode de Vertueil* 1567. *contre ceux qui ſophiſtiquent, & déguiſent les marchandiſes, & uſent de telles autres tromperies, avec dénonciations expreſſes que s'ils ne s'en veulent déſiſter, ils ſeront ſujets aux cenſures. Les Sinodes ayant ainſi pris ſoin de remédier à tout ce qui peut apporter quelque préjudice aux intérêts du prochain, bien que d'ailleurs il ne ſoit pas ſujet aux peines civiles.*

*On peut encore rapporter à cet article ce qui a été ordonné*

*dans les Sinodes pour arrêter le cours des procès entre les Fidéles, & pour empêcher toute chicane, puisque cela ne tend qu'à la ruine du prochain.*

*Au Sinode de Saumur 1596. Il est dit, que* ceux de la Religion qui ont des différens ou des procès, tant civils que criminels, seront soigneusement exhortés par les Pasteurs, de tâcher à s'accommoder par arbitres de la Religion sans plaider.

*On peut enfin rapporter encore à cet article, le réglement pris au Sinode d'Alençon 1637. au sujet du trafic des esclaves, comme contraire à la charité chrétienne; le réglement est tel.* Bien que l'esclavage ayant été toujours reconnu être du droit des gens, ne soit point condamné dans la Parole de Dieu: & n'ait point été aboli dans la plus grande partie de l'Europe par la manifestation de l'Evangile; mais seulement par un usage introduit insensiblement au contraire: néanmoins, parce que plusieurs Marchands trafiquant sur la côte d'Afrique, & dans les Indes, où ce commerce est permis, acquierent des Barbares par échange, ou à prix d'argent, des Esclaves, desquels ils trasmettent la possession à d'autres, par forme de vente, ou de permutation: La Compagnie confirmant le réglement dressé sur ce sujet en Normandie, les exhorte de n'abuser de cette liberté contre la charité chrétienne, & de ne se défaire de ces pauvres infidéles qu'entre les mains des Chrétiens qui les traitent humainement, & sur-tout qui ayent le soin de les instruire en la vraie Religion.

## *CONFORMITÉ.*

Les anciens Canons défendoient étroitement les usures, parce qu'elles étoient exhorbitantes & qu'il s'y commettoit de grands abus; notre Discipline suit un tempérament honnête, en déclarant qu'en matiere de prêt on agira selon l'Ordonnance du Roi, & de plus qu'on consultera la régle de la charité.

## XXIII.

Toute violence & parole injurieuse contre ceux de l'Eglise Romaine, même contre les Prêtres & les Moines, seront non-seulement empêchées, mais aussi reprimées, tant que faire se pourra.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt du Sinode de Poitiers 1560.*

*Conformément à cet article, au Sinode de la Rochelle 1607. un Paſteur particulier fut loué, pour avoir ſupporté patiemment & avec modeſtie, les outrages publics, & affiches ſéditieuſes & libelles d'un Moine contre lui, & fut exhorté de continuer de la ſorte, avec ordre cependant aux Députés Généraux d'en faire de très-humbles Remontrances au Roi.*

*Cet article eſt un de ceux dont la pratique eſt dès plus importantes à ceux qui vivent dans notre Communion, tant pour faire voir à un chacun quelle eſt la débonnairete, la douceur & la charité, à quoi nous appelle notre Religion, que pour converſer en paix avec nos Concitoyens, en les prévenant par toute ſorte de modération & de bonté.*

*Entre cet article & le ſuivant, il y en avoit autrefois un, touchant l'achat des Offices, dreſſé à Orléans 1562. mais depuis il fut retranché au Sinode de Saumur 1596. comme étant des choſes purement politiques, & qui doivent dépendre des réglemens de l'Etat, & de la volonté du Prince.*

## *CONFORMITÉ.*

Cet article eſt fondé ſur l'Evangile, qui met au nombre des meurtriers ceux qui outragent leurs prochains par des paroles injurieuſes, & fait voir la diſpoſition que nous avons toujours eue de vivre avec douceur avec nos Concitoyens, ſans parler des Canons qui interdiſent toutes ſortes d'outrages.

*Matth.* 5. 22.

## XXIV.

Les jureurs, qui, par colére ou légéreté, prennent le nom de Dieu en vain, & autres qui déchirent la Majeſté du Seigneur, ſeront griévement cenſurés, & après une ou deux exhortations, s'ils ne déſiſtent, ils ſeront ſuſpendus de la Céne : & les blaſphémateurs outrageux, comme auſſi les renieurs & ſemblables, ne ſeront point tolérés en l'Egliſe, mais dès la premiere faute, ils ſeront cenſurés juſqu'à

jusqu'à la suspension de la sainte Céne ; & s'ils continuent, ils seront publiquement excommuniés.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Synode de Vitré* 1583. *Ce fut au Synode suivant tenu à Montauban* 1594. *que l'article fut dressé tel qu'il est à présent dans la Discipline. Ce même Synode ajouta au pied de l'article*, qu'il avoit été trouvé bon qu'au retour des Députés des Provinces le susdit article fût lû devant tout le peuple par toutes les Eglises.

*Au Sinode de Castres* 1626. *Il est dit, que* sur la lecture des articles 24. 25. & suivans, jusqu'au 28. inclusivement, il a été resolu de dresser l'article suivant pour être lû dans toutes les Eglises. D'autant que la colére de Dieu se manifestant à plein du Ciel sur l'impiété des hommes, fond notamment sur ceux, qui après avoir été honorés de la vocation d'enhaut, osent retenir la vérité en injustice, pour s'enveloper dans les souilleures de ce monde, & changent la grace de Dieu en dissolution. Le Synode National des Eglises Reformées de France, assemblé par la permission du Roi en la Ville de Castres, ne pouvant ; sans être navré d'une juste douleur, jetter les yeux sur les débordemens qui régnent, après tant de désolations, entre ceux qui se disent membres de l'Eglise, quoi qu'en effet ils deshonorent la profession de la vraie Religion, par une vie licentieuse, & renient, en tant qu'en eux est, la force de la piété par une méconnoissance ouverte de la bonté de Dieu ; il a arrêté que pour prévenir l'ardeur de sa grande colére, émouvoir de plus en plus les entrailles de ses compassions paternelles, desquelles il lui a plu se souvenir en frapant son héritage, & obtenir de sa faveur, dans le cours d'une vie mieux réglée, la continuation de la paix qu'il a rendue contre toute espérance à un peuple contredisant, qui avoit tant provoqué sa jalousie, & qui paroît avoir aujourd'hui si peu profité sous la verge de son châtiment : Toutes les Eglises seront sollicitées par toutes sortes d'exhortations à s'humilier par une sérieuse repentance devant sa Majesté, retranchant entiérement l'affectation, le luxe, la bigarure & somptueuse superfluité des habits, les ornemens & passe-tems indécens, comme frisures lascives, fards, ouverture de sein, danses, bals masquarades, fêtes des Rois, carnavals, & toutes autres œuvres infructueuses de ténébres ; afin que tous les Fidéles, reformans leurs mœurs,

& produisant des fruits dignes de repentance, se démontrent par leurs bonnes œuvres religieux gardiens du précieux dépôt de la vérité salutaire. Il est aussi enjoint à tous les Consistoires, de réprimer soigneusement, en l'autorité de Dieu, l'insolence de tous ceux qui faisant gloire de leur ignominie, pourroient entreprendre, à l'avenir, de résister par la continuation de leur conversation déréglée aux remontrances qui seront adressées au nom du Seigneur.

Et pour parvenir avec plus de facilité à l'exécution de ce saint Réglement, il leur est ordonné d'en faire lecture publiquement par toutes les Eglises, & d'en rendre compte de l'observation aux Colloques, & aux Synodes Provinciaux, à peine de répondre des contraventions qui y seront faites, en leur propre & privé nom. Ce qui fait voir combien les Synodes ont été soigneux de prévenir les jugemens de Dieu, qu'une vie licencieuse attire sur son Eglise, en arrêtant par les moyens les plus efficaces le cours de la débauche & du libertinage, qui se glissent quelquefois dans les sociétés les plus saintes, & corrompent ce qu'il y a de plus pur.

*Et parce que les blasphêmes condamnés par cet article sont entre les plus grands crimes, & qui ménacent davantage les jugemens de Dieu, le dernier Synode tenu à Loudun 1659. fit cet arrêté.* D'autant que les blasphêmes doivent être mis entre les péchés les plus crians, qui provoquent la colére de Dieu contre les hommes, la Compagnie, saisie d'horreur, de voir que tant de prophanes se trouvent engagés dans cet épouvantable crime, a ordonné que l'article 24. du 11. chap. de la Discipline sera lû publiquement dans toutes les Eglises, avec de pressantes exhortations de prévenir les jugemens de Dieu, par une sérieuse repentance, qui banniſſe cet horrible vice d'entre les Chrétiens. Et les Consistoires sont autorisés de prendre les ordres les plus convenables pour l'exécution de ce présent Acte.

## *CONFORMITÉ.*

Le fondement de cet article est pris du troisiéme Commandement de la premiére Table de la Loi : *Tu ne prendras point le nom de l'Eternel ton Dieu en vain. Car l'Eternel ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris son nom en vain*: Après une défense si expresse & une ménace si terrible, notre Discipline a eu raison d'établir des peines contre les transgresseurs de ce Commandement, pour ne pas attirer sur elle quelque blâme & quelque reproche, parce que, comme dit

Gregoire I. *Celui qui ne corrige pas ce qui mérite d'être retranché, le commet.* Notre Roi saint Louis fit une Ordonnance l'an 1170. pour exterminer de son Royaume les blasphêmes & les juremens par lesquels on déchire criminellement la Majesté de Dieu. *Lib. 7. Ind. 2. Epist. 6. Tom. 2. Spicil. p. 548.*

## XXV.

Les Eglises exhorteront les Fidéles, tant hommes que femmes, d'avoir la modestie recommandée, & singuliérement dans leurs habits, & donneront ordre de retrancher les superfluités qui s'y commettent. Toutefois lesdites Eglises n'en feront point ordonnance, comme de chose appartenante au Magistrat; mais elles feront par toutes sortes de remontrances, que les Ordonnances du Roi sur cela soient diligemment observées.

## OBSERVATIONS.

*Cet article est du Sinode d'Orleans* 1562.

*Au Synode de Sainte-Foi* 1578. *il est dit que* l'article touchant les accoûtremens & habits dissolus, tant les hommes que les femmes, sera gardé le plus diligemment & étroitement que faire se pourra, & seront exhortés, & les uns & les autres, de garder de la modestie, tant dans leurs cheveux, qu'en autre chose qui scandalise & offense le prochain.

*Et parce que quelque Eglise particuliére vouloit mettre au rang de ces choses superflues les chapeaux de fleurs que portent les fiancées, le Synode de Gergeau* 1601. *met cela au rang des choses indifférentes & que l'on peut tolérer.*

## *CONFORMITÉ.*

Les remarques que j'ai faites sur l'Article 20. du Chapitre premier, feront voir la conformité de celui-ci avec la Discipline des anciens Chrétiens.

## XXVI.

On ne pourra priver perſonne de la Communion de la ſainte Céne, pour quelque façon d'habit, laquelle ſeroit ordinaire & accoûtumée en ce Royaume : mais en ce rang on ne doit comprendre ceux qui portent notoire marque d'impudicité, diſſolution, nouveauté trop curieuſe, comme fard, ouverture de ſein, & choſes ſemblables. Les Conſiſtoires feront tout devoir de reprimer de telles diſſolutions par cenſures, & ils procéderont contre les rebelles, juſqu'à la ſuſpenſion de la Céne.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt encore du Synode d'Orléans* 1562. *au moins pour le commencement, les limitations, qui y ſont ajoûtées étant priſes des Synodes ſuivans.*

*Au Synode de la Rochelle* 1581. *il eſt dit qu'en* éclairciſſant cet article de la Diſcipline : pour le réglement des particuliers touchant les habits, la Compagnie a aviſé qu'on ne doit comprendre au rang des habits ordinaires & accoûtumés ceux qui portent marque notoire d'impudicité, &c. *qui ſont à peu près les termes méme de l'article, ajoutés à ce qui avoit été déjà établi au Sinode d'Orléans ſuſdit.*

*Et d'autant que ledit Sinode de la Rochelle faiſoit mention de pluſieurs modes particulieres qui avoient la vogue en ces temslà. Le Sinode de Montauban* 1594. *ordonne que*, l'article demeurant en ſon entier, on effacera ſeulement les noms de ces modes dont l'uſage ne ſubſiſtoit plus. *Cela fut encore réitéré au Sinode de Gergeau* 1601. *Et au lieu qu'à la Rochelle on avoit porté les cenſures de ces déſordres juſqu'à la derniere. Celui-ci dit, que* l'on uſera de ſupport, tant qu'on pourra pour l'édification, & qu'on ſe contentera d'une ſimple ſuſpenſion des Sacremens, afin de ranger les délinquans à ce qui eſt de la modeſtie chrétienne. *Déclarant ſeulement que* l'on devoit uſer de plus grande rigueur contre celles qui ſe fardent, & qui portent le ſein ouvert.

*Au Sinode de Saumur* 1596. *quelque Egliſe particuliere ayant demandé avis au Sinode, ſur ce qui regarde le fait des habits*

*dissolus.* : La Compagnie leur donne conseil de se conformer à cet article de la Discipline, sans plus de rigueur.

*Au Sinode de Vitré* 1583. Sur la question si on doit tolérer une femme fidéle mariée avec un mari de Religion contraire, être habillée autrement que la modestie chrétienne ne porte, quand son mari le lui commande, & qu'à faute de le faire elle tomberoit en piques & mauvais ménage avec lui. La Compagnie est d'avis qu'elle soit tolérée, pour éviter l'inconvénient susdit, hormis aux jours de la Céne, & si elle présentoit un enfant au Baptême, ausquels cas elle s'habillera modestement, pour témoigner son humilité, & la modestie chrétienne.

## *CONFORMITÉ.*

Je dis la même chose de celui-ci que du précédent.

## XXVII.

Les danses seront réprimées, & ceux qui sont en état de danser ou assister aux danses, après avoir été exhortés plusieurs fois, seront excommuniés quand il y aura pertinacité & rébellion. Et les Consistoires sont chargés de bien pratiquer cet Article, & d'en faire lecture publiquement au nom de Dieu, en l'autorité des Synodes. Et les Colloques exhortés de bien prendre garde aux Consistoires qui ne se mettront pas en devoir de les censurer.

## OBSERVATIONS.

*Dès le Sinode de Poitiers* 1560. *Il fut dit, que* tous Consistoires seront exhortés par les Ministres, de défendre soigneusement toutes danses, mommeries, & bâtelleries.

*Au même Sinode, il fut arrêté que* celui qui fait métier de danser sera excommunié, après qu'il aura été plusieurs fois exhorté de s'en abstenir, & principalement à cause de la pertinacité & rébellion. *Le Sinode jugeant ainsi que le refus de se soumettre à l'ordre de l'Eglise est un des plus grands crimes, & qui rend inexcusables ceux, dont les premieres fautes n'auroient mérité que de légéres censures.*

*Au Sinode de Figeac* 1579. *Il eſt dit, que* pour le regard des danſes, les Miniſtres & les Conſiſtoires ſeront avertis qu'ils ayent à faire obſerver, autant qu'ils pourront, l'article 27. des avertiſſemens pour les réglemens des particuliers, lequel défend de danſer, diſtinguant prudemment entre ceux qui ſe montreront rebelles à cette ſainte exhortation, & ceux qui montreront par leur diſcontinuation avoir profité des avertiſſemens qu'on leur aura donnés de ne point danſer.

*Au Sinode de la Rochelle* 1581. A cauſe des danſes, & des diſſolutions qui croiſſent & pullulent par toutes les Egliſes, il a été aviſé que les Conſiſtoires ſeront exhortés au nom de Dieu, de bien pratiquer l'article ſuſdit du Synode de Figeac, & d'en faire lecture publiquement au nom de Dieu, & en l'autorité de cette Compagnie, & les Colloques & Synodes chargés de cenſurer les Conſiſtoires qui n'y auront fait, & n'y feront leur devoir.

## *CONFORMITÉ.*

*Can.* 53. Le Synode de Laodicée fit vers le milieu du 4. ſiécle un Canon contre les danſes qui eſt compris en ces paroles. *Il ne faut pas que les Chrétiens qui vont aux nôces danſent, mais qu'ils ſoupent ou dinent honnêtement comme il eſt ſéant à des Chrétiens.* Dans le 3. Tome des Conciles on attribue un ſemblable Decret à un Concile de Lérida de l'an 524. bien que ce ne ſoit qu'une verſion de celui de Laodicée que je viens de rapporter: Héraûd, Evêque de Tours, dans ſes Capitulaires de l'an 858. qui ſont dans le 3. Tome des Conciles de France, défend encore de danſer non-ſeulement aux nôces, mais auſſi en d'autres occaſions; Le Moine Blaſtares n'a pas oublié dans ſa Collection le Canon de Laodicée chapitre 7. de la lettre G pag. 66. Saint Eloi Evêque de Noyon dans le 7. ſiécle déclamoit fortement contre les danſes qu'il met au rang des divertiſſemens diaboliques, comme le raconte ſaint Ouen dans le 2. Livre de ſa vie Chap. 15. Tom. 5. Spicileg. pag. 217.

*Pag.* 818. *C.* 112. 114. *p.* 115.

*Tom. 4. Concil. p.* 507. Dès l'an 589. le 3. Concile de Toléde avoit ordonné dans le Canon 23. d'exterminer cette coûtume profane & irréligieuſe du peuple, qui au lieu de vacquer avec application au ſervice de Dieu les jours de Fêtes, employoit le tems à danſer & à chanter des chanſons ſales & deshonnêtes, & les Peres chargent les Evêques & les Juges du ſoin de répurger l'Eſpagne de ce déréglement. Et environ le commencement du 5. ſiécle, un Concile d'Afrique avoit arrêté

dans le Canon 27. qu'on supplieroit les Empereurs d'interdire les danses qu'on faisoit par les ruës dans les jours destinés à célébrer la mémoire des Martyrs : Dans le Livre des Capitulaires de nos Rois, de la seconde race, les danses & les chansons lascives & sales y sont absolument interdites, & on y déclare formellement que ceux qui contreviendront à cette Ordonnance subiront la peine portée par les Canons, alléguant pour raison que ce sont des restes du Paganisme.

*Tom. 1. Concil. p. 915. Cap. 193.*

## XXVIII.

Les Momeries & Bâtelleries ne seront point souffertes, ni faire le Roi boit, ni le Mardi gras, ni aussi les joueurs de passe-passe, tours de soupleſſes, marionnettes. Et les Magistrats Chrétiens sont exhortés de ne les point souffrir, parce que cela entretient la curiosité, & apporte de la dépense, & perte de tems. Il ne sera aussi permis aux Fidéles d'assister aux Comédies, Tragédies, Farces, Moralités, & autres jeux joués en public ou en particulier, vû que de tout tems cela a été défendu entre les Chrétiens, comme apportant corruption de bonnes mœurs, mais sur tout quand l'Ecriture sainte y est profanée. Néanmoins quand dans un Collége il sera trouvé utile à la jeunesse de répréſenter quelque Histoire, on le pourra tolérer, pourvû qu'elle ne soit compriſe en l'Ecriture sainte, qui n'est pas donnée pour être jouée, mais purement prêchée, & aussi que cela se fasse rarement, & par l'avis du Colloque qui en verra la compoſition.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement & commencement de cet article est du Sinode de Poitiers* 1560. *comment il se peut voir sur l'article précédent.*

*Ce qui suit depuis ces mots*, semblablement les joueurs, &c. *jusqu'à ceux-ci*, perte de tems, *est du Synode de Montpellier* 1598.

*On retrancha au Synode de Gergeau* 1601. *ces mots*, ou de planter des Mays.

*Au Synode de saint Maixant* 1609. Sur la demande de la Province de Xaintonge, on n'a point été d'avis de remettre en cet article, ces mots, *Planter des Mays*. Toutefois les Eglises sont chargées de procéder par toutes censures contre ceux qui le font par superstition, & y commettent des débauches, & des insolences. *Les Synodes ayant eu toûjours égard à ce qui est de l'édification publique, même dans les choses qui d'ailleurs pourroient être tolérées comme indifférentes.*

*Tout le reste de l'article depuis ces mots*, il ne sera aussi permis, &c. *jusqu'à la fin, fut ainsi dressé & ajoûté au Synode de Nimes* 1572.

*Au Synode de Vitré* 1617. *A la requisition de la Province du haut Languedoc.* Il est enjoint à toutes les Eglises, de reprimer soigneusement toutes insolences, comme celle qu'on appelle Charivaris, Rançonnemens de Mariages, & autres. Et ceux qui après avoir été exhortés se montreroient incorrigibles, seront poursuivis par toutes censures Ecclésiastiques. Et les Magistrats faisant profession de la vraye Religion, seront exhortés d'interposer leur autorité pour empêcher & punir de tels scandales.

## *CONFORMITÉ.*

On peut appliquer à cet Article ce qui regarde les Momeries & les licences du Mardi gras & autres choses semblables, ce que les Peres ont dit & fait contre les Chrétiens qui se licencioient à l'exemple des Payens aux Calendes de Janvier, c'est-à-dire, le premier jour de ce mois-là, & qui faisoient à peu près ce qu'on fait aujourd'hui au Carnaval: mais pour abréger il suffit de renvoyer le Lecteur au premier Canon d'un Synode d'Auxerre de l'an 578. à une Homélie de Maxime Evêque de Turin & Ecrivain du 5. siécle, laquelle a pour titre, *Homélie en la Circoncision du Seigneur, ou répréhension des Calendes de Janvier* : Car dans ce Sermon il explique les folies & les débauches que les Chrétiens faisoient en ce jour-là ; & à ce que S. Ouen écrit de S. Eloi dans le même chapitre que j'ai cité sur l'autre Article, d'où nous apprenons qu'ils s'abandonnent à beaucoup d'excès ; ils

*Tom.* 1. *Concil. Gall. p.* 362. *p.* 199. *édit. de Lyon* 1652.

se

se masquoient, & prenoient la forme & la figure de diverses bêtes, comme de Brebis, de Cerfs, de Vaches, d'Ours & d'autres animaux, pour pouvoir agir avec plus de liberté & plus de licence, jusqu'à ce qu'enfin cette insolence ayant été reprimée par les Loix Ecclésiastiques & civiles, les Chrétiens ont transporté toutes ces folies des Calendes de Janvier aux jours qui précédent le Carême, comme si l'on devoit pécher pour avoir occasion de faire pénitence.

Pour le reste de l'Article qui concerne la Comédie & le Théâtre, les Anciens Docteurs de l'Eglise ne cessent de crier contre ces divertissemens mondains : Tertullien & S. Cyprien en ont fait des traités exprès pour en détourner les Chrétiens & les ont intitulés *des Spectacles*. Lactance, S. Basile, S. Cyrille de Jérusalem, Isidore de Péluse, S. Chrysostôme, S. Augustin les ont hautement condamnés, & Salvien dans son Traité de la Providence exagére merveilleusement les maux qui en procédent, & dit bien des choses qu'on peut justement appliquer à ceux d'entre nous qui fréquentent le Théâtre & la Comédie. *L. 6. p. 127. &c. Paris. 1669.*

Le 3. Concile de Carthage de l'an 388. le défend formellement, dans le Canon 11. & le 4. qui fut assemblé l'année suivante excommunie dans le Canon 88. tous ceux qui en un jour solemnel abandonnent l'Assemblée de l'Eglise pour se trouver aux Spectacles : C'est pourquoi dans un autre Concile, sous Aurelius, les Peres d'Afrique résolurent de supplier les Empereurs d'interdire ces divertissemens du siécle, particulierement dans les jours solemnels destinés aux exercices de la piété & de la Religion ; le 6. Concile Œcuménique employe à cela même le Canon 51. à la fin du 7. siécle. De-là vient que l'ancienne Discipline excommunioit les Bâteleurs, les Bouffons, & tous ceux qui montoient sur le Théâtre pour donner ces divertissemens au peuple, & il ne faut pas que les mondains abusent de ce qui est ajouté à la fin du Réglement que j'examine ; puisqu'on n'a eu en vue que d'exercer quelquefois les Ecoliers dans les Colléges. *Tom. 1. Concil. p. 710. Ibid. p. 730. Ibid. c. 28. p. 915.*

## XXIX.

Tous jeux défendus par les Édits du Roi, comme cartes, detz, & autres jeux de hazard, & ceux où il y aura avarice, impudicité, perte notoire de tems, ou scandale, seront reprimés, & les personnes reprises & exhortées au Consistoire, &

censurées, selon les circonstances. Les Blanques aussi ne peuvent être approuvées, soit qu'elles se fassent par la permission du Magistrat, ou autrement.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Synode de la Rochelle* 1571.

*Le Sinode de Gergeau* 1601. *ajouta ces mots*, impudicité, & perte notoire de tems.

*Au Sinode de Montpellier* 1598, *Il fut dit, que* la Blanque qui sera autorisée par les Magistrats pour le soulagement des Mineurs, Detteurs & Marchands, ne sera condamnée, mais les autres qui ne sont de cette qualité, comme celle qu'on appelle roue de fortune, sont condamnées.

*Mais le Sinode susdit de Gergeau déclare, qu'*attendu les grands inconvéniens qu'on a remontré être survenus en beaucoup d'endroits des Blanques établies en divers lieux de ce Royaume, il sera mis à la fin de cet article, ce qui s'y lit maintenant, *savoir*, les Blanques aussi, &c. *jusqu'à la fin, & il est dit, que* les Magistrats fidéles seront exhortés d'y tenir la main.

## CONFORMITÉ.

Le 6. Concile Universel a fait ce Décret, qui est dans le Canon 50, *qu'il n'y ait aucun Chrétien, soit Laïque, ou du Clergé, qui joue désormais aux jeux de hasard; & si on surprend quelqu'un le faisant, s'il est du Clergé, qu'il soit déposé, mais s'il est Laïque, qu'il soit excommunié.*

*om. 5. Concil. p. 337.*

## XXX.

Assister aux banquets & festins des nôces, mariages & nativités d'enfans, qui se font par ceux de l'Eglise Romaine, est de soi indifférent; toutefois les Fidéles sont avertis d'en user à édification; & de bien sonder s'ils seront assez forts pour résister aux dissolutions, & autres maux qui s'y peuvent

commettre, & même les reprendre. Auſquels feſtins ne ſont compris ceux que les Prêtres font à leur premiere Meſſe, auſquels il n'eſt pas permis d'aſſiſter.

## OBSERVATIONS.

*Cet article confirme ce qui a été dit ſur le* 28. *du ſoin que les Sinodes ont pris de bannir même des choſes les plus indifférentes en elles-mêmes, tout ce qui pourroit altérer l'édification publique.*

*Dès le premier Sinode National à Paris* 1559. *On propoſa une difficulté, d'une Egliſe particuliere, qui tenant, ſelon qu'elle avoit été enſeignée, que les Fidéles ne pouvoient aſſiſter en bonne conſcience à de tels feſtins, bien qu'il n'y eût aucune ſuperſtition, ni idolatrie, pratiquoit cette coutume de faire jurer avant la Céne de ne ſe point trouver auſdits banquets. Depuis, ayant reconnu que ce n'étoit qu'un ſcrupule, & que l'on pouvoit y aſſiſter ſans polluer ſa conſcience : on demande s'ils étoient délivrés de ce ſerment, comme fait ſous un mauvais donné à entendre. La réponſe fut* qu'ils en étoient délivrés.

*L'Article fut dreſſé tel qu'il eſt maintenant au Sinode de Vertueil* 1567. *juſqu'à ces mots*, & même les reprendre.

*Les dernieres paroles depuis*, auſquels feſtins, &c. *juſqu'à la fin, ſont du Sinode de Montpellier* 1598.

*Au Sinode de Vitré* 1583. *Il eſt dit que*, touchant la queſtion propoſée par les Députés d'Anjou, s'il eſt permis d'accompagner une épouſée à l'Egliſe Romaine juſqu'au Temple, il a été aviſé que cela ſe fera le plus rarement qu'on pourra, & pourvu qu'il n'y ait en la compagnie aucune diſſolution, ſoit de Ménêtriers, ou autres débordemens accoutumés en tels actes. Le ſemblable a été jugé du convoi des funérailles de ceux de ladite Egliſe Romaine juſqu'au ſépulcre, à ſavoir, qu'il n'eſt permis d'y aſſiſter, s'il y a aucune eſpéce d'idolatrie & de ſuperſtition.

*Au Sinode de Saumur* 1596. Sur la propoſition des Députés du haut Languedoc, s'il eſt permis d'accompagner ceux de l'Egliſe Romaine juſqu'aux portes de leurs Temples aux convois de Mariages & de Baptêmes, il a été aviſé que non, & en tel cas, il échet cenſure.

*Au Sinode de Caſtres* 1626. *il eſt dit que* la Compagnie remet à la prudence des Conſiſtoires le jugement des cenſures qui doivent être appliquées à ceux qui aſſiſtent au Baptême,

bénédictions de Mariages, & convois de funérailles de l'Eglise Romaine.

## CONFORMITÉ.

Le Concile de Laodicée a pourvu par les Canons 53. & 54. aux dissolutions qui peuvent arriver aux festins, & a recommandé aux Chrétiens de n'y pas participer.

Quant aux festins que les Prêtres font à leur premiere Messe, notre Discipline a eu raison quand elle a défendu à ceux de notre Communion de s'y trouver; parce que ce seroit en quelque maniere une approbation tacite d'une chose qui a fait un des principaux sujets de notre séparation d'avec l'Eglise Romaine; ce fut par un semblable principe que le Synode de Laodicée interdit aux Chrétiens dans les Canons 37. 38. 39. de communiquer à aucune des choses qu'on avoit accoutumé de faire & de pratiquer dans les Fêtes des Juifs, des Hérétiques & des Gentils.

## XXXI.

On n'assistera aucunement aux nôces & banquets de ceux qui pour épouser une partie de contraire Religion, se révoltent de la profession de l'Evangile. Quant à ceux qui se seroient révoltés de longue-main, ou seroient du tout Papistes, il demeure en la prudence des Fidéles de considérer ce qui est expédient.

## OBSERVATION.

*Ce fut au Sinode de la Rochelle* 1581. *que cet article fut dressé, par lequel on a voulu empêcher tout ce qui pourroit autoriser, même de la simple présence, les choses qui sont d'elles-mêmes blâmables : Aussi le susdit Sinode ajoute que dans les occasions mêmes où l'on pourroit assister légitimement*, les Fidéles aviseront bien de n'approuver point le mal, & de ne point communiquer aux choses qui ordinairement se font & se commettent en ces rencontres.

## CONFORMITÉ.

Ce que j'ai observé sur la fin de l'article précédent peut être appliqué à celui-ci.

## XXXII.

Ceux qui appellent ou font appeller en duel, ou qui étant appellés l'acceptent, même tuent leurs parties : quand bien depuis ils en auroient obtenu grace, ou auroient été autrement justifiés ; seront censurés jusqu'à la suspension de la sainte Céne, laquelle suspension sera promptement publiée : & en cas qu'ils veuillent être reçus à la paix de l'Eglise, ils feront reconnoissance publique de leur faute.

## OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Synode de Montauban* 1594. *qui donna son sentiment sur l'avis qui fut demandé de la part de plusieurs Provinces, touchant le fait qui y est contenu.*

*Au Synode de Saumur* 1596. *Il est dit, que* cet article du Synode de Montauban, touchant ceux qui s'appellent en duel, sera observé exactement, & mis au corps de la Discipline.

*C'est au Synode de Gergeau* 1601. *que furent mis ces mots,* ceux qui appellent ou font appeller en duel.

*Le Synode de Tonneins* 1614. *confirme cet arrêté, car sur la demande des Députés des Cévenes, pour obtenir quelque éclaircissement sur cet article, il est dit que* la Compagnie n'a pas jugé qu'autre éclaircissement lui soit donné, & qu'il demeurera dans ces termes comme étans assez clairs. Et tous Consistoires sont exhortés à la pratiquer exactement.

*Au Synode de Vitré* 1617. Les Députés de l'Isle de France ayant demandé avis sur les difficultés qui se rencontrent en l'exécution de l'article 31. du 14. Chap. de la Discipline, qui enjoint une prompte publication de la suspension de la sainte Céne, de ceux qui appellent, acceptent, ou se battent en duel. La Compagnie faisant distinction entre ceux dont la

faute ne ſeroit connue que de quelques particuliers, & ceux qui l'auroient commiſe publiquement, & qui ſeroit venu à la connoiſſance d'un chacun, exhorte les Conſiſtoires d'en juger avec prudence, enſorte que la Diſcipline ne ſoit enfreinte.

*Enfin au Synode de Loudun 1659. il eſt dit, que* l'article 31. du dernier Chapitre de la Diſcipline, qui deffend les duels ſous les plus griéves peines, *juſqu'à* l'excommunication, ſera lû dans toutes les Egliſes, avec de preſſantes exhortations, pour bannir d'entre les Fidéles cet horrible péché, condamné ſi expreſſément dans la Parole de Dieu, & déclaré-digne de la derniere infamie par les Edits du Roi. Enjoint aux Conſiſtoires d'y tenir la main, & de pourſuivre les refractaires par toutes ſortes de cenſures.

## *CONFORMITÉ.*

Les Duels étant expreſſément condamnés par la Parole de Dieu, & par les Edits de nôtre Invincible Monarque, il eſt très-juſte de cenſurer griévement les refractaires, tous ceux qui paſſant par deſſus les Loix du Ciel de la Terre, donnent lieu à ces emportemens & à ces fureurs qui procédent d'un appétit déreglé de vengeance & de reſſentiment.

## XXXIII.

Ces Articles, qui ſont ici contenus touchant la Diſciſpline, ne ſont pas tellement arrêtés entre-nous, que ſi l'utilité le requiert, ils ne puiſſent être changés; mais ils ne ſera pas en la puiſſance des Miniſtres, des Conſiſtoires, des Colloques & des Synodes Provinciaux, d'y ajoûter, changer, ou diminuer, ſans l'avis & conſentement du Synode National.

## OBSERVATIONS.

*Cet article eſt fondé ſur ce que la Diſcipline de l'Egliſe n'étant pas immédiatement émanée de l'autorité Divine, comme eſt la doctrine ſalutaire qui nous a été révélée dans les Saintes Ecritures; & n'ayant pour fondement que le précepte général*

*de [b] Apôtre, que toutes choses se fassent dans l'Eglise avec ordre & bienséance, ce qui dans le détail doit dépendre de la prudence de ceux qui gouvernent l'Eglise, qui doivent avoir égard à une infinité de circonstances qui peuvent aisément varier; il est absolument nécessaire de laisser à la liberté de ceux qui conduisent les Troupeaux du Seigneur, de regarder à suivre toûjours ce qu'ils estiment être plus expédient, & de plus grande édification. Cependant si on laissoit cette direction à la volonté de chaque Eglise particuliere, ou même de chaque Province, il pourroit arriver beaucoup de diversité dans la pratique de la Discipline entre les Troupeaux qui sont renfermés dans l'enceinte d'un même État, ce qui apporteroit du trouble, & seroit sujet à une mauvaise interprétation. C'a été donc fort à propos que ce Réglement a été pris, de ne faire aucun changement dans la Discipline, que de l'avis & du consentement du Synode National, pour conserver ainsi l'uniformité du Gouvernement dans toutes les Eglises du Royaume.*

*Dès le Synode de Paris 1559. à la fin de la Discipline, cet article se voit à peu près dans les mêmes termes qu'il est à présent.*

*Au Synode de Lyon 1563. Il fut dit, que* l'on ne divulgueroit autres articles de la Discipline Ecclésiastique, sinon ceux qui sont résolus par l'avis commun de tous. *Afin que comme une régle générale, à laquelle tous sont assujettis, aussi tous ayent quelques participation à son établissement, & que le tout soit concerté entr'eux, pour y apporter toutes les précautions nécessaires.*

*On peut rapporter ici tous les réglemens qui ont été pris dans les Synodes Nationaux, sur le 7. article du Chapitre 9. de la Discipline.*

*On peut encore rapporter ici comme une observation générale sur toute la Discipline, le réglement qui fut pris au Synode de Vitré 1583. touchant la publication qui se peut faire des articles de la Discipline devant le peuple, selon l'exigence des cas. Il est conçû en ces termes.* Les Articles de la Discipline, contenans les réglemens du peuple, seront lûs publiquement. C'est pourquoi les Colloques feront un extrait des articles qu'ils jugeront être nécessaires, que tous connoissent, & dont lecture publique sera faite, au jour & heure extraordinaire, selon la prudence du Consistoire.

## *CONFORMITÉ.*

Pour si peu qu'on ait de connoissance de l'Antiquité Ecclésiastique, on ne peut pas ignorer que les Conducteurs des

Egliſes Chrétiennes n'ayent fait en diverſes occaſions ce que notre *Diſcipline* permet dans ce dernier article, & de la maniere qu'elle le preſcrit ; De là vient que quand il s'agiſſoit d'un point de Diſcipline qui regardoit généralement toutes les Egliſes de l'Empire Romain, il n'y avoit qu'un Concile Œcuménique qui en pût décider, comme je l'ai juſtifié ſur l'article 2. du chapitre 6. où le Lecteur peut avoir recours : Au reſte il ſeroit aiſé de produire pluſieurs exemples des changemens qui ont été faits en divers tems dans l'ancienne Diſcipline ; mais comme c'eſt une vérité reconnue de tout le monde, je m'arrêterai ſimplement à la matiere de la Pénitence, dont la pratique a été fort diverſe ſelon la diverſité des tems, les Conciles y ayant apporté dans les occaſions, les changemens qu'ils ont cru néceſſaires, comme il paroît par la lecture des anciens Canons : qu'on liſe ce que j'ai écrit ſur l'article 19. du chapitre 5. qui eſt des Conſiſtoires. Quoiqu'il en ſoit, la Diſcipline Eccléſiaſtique doit être toujours conforme à la nature de l'Evangile & à l'intention de Jeſus-Chriſt, & avoir pour fondement cette maxime de ſaint Paul, *que toutes choſes ſe faſſent honnêtement & par ordre dans l'Egliſe de Dieu* ; pourvu que cela ſoit, l'Egliſe a eu de tout tems le pouvoir de changer dans ſa Diſcipline ce qu'elle a jugé à propos, puiſque ſelon la remarque de ſaint Auguſtin, les derniers Conciles Œcuméniques ont ſouvent corrigé les premiers ; il eſt vrai qu'il dit que cela ſe doit faire ſans arrogance & ſans orgueil, ſans envie & ſans contention, avec un eſprit d'humilité, de paix & de charité. *Car la régle de la foi demeurant en ſon entier*, dit Tertullien, *le reſte qui concerne la Diſcipline ſouffre la nouveauté de la correction, par le moyen de la grace de Dieu, qui opére & qui fait en nous des progrès juſqu'à la fin.*

L. 1. de Bapt. c. 3. T. 7. p. 40.

De Veland. Virg. c. 1.

*Fin de la Diſcipline des Réformés de France & de la Conformité.*

L'Ordre

## L'Odre Eccléſiaſtique des Egliſes Reformées du Pays-Bas, tant de l'une que de l'autre Langue, conclu au Synode National, convoqué par les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, à Dordrecht l'an 1618, & 1619.

### I.

LE Réglement de la Diſcipline Eccléſiaſtique eſt comprîs en quatre points principaux. En Charges ou Offices : en Aſſemblées : en ce qui concerne la Doctrine, Sacremens & Cérémonies : & finalement en Cenſures ; deſquels quatre points ſera traité par ordre.

### *Des Charges & Offices.*

II.

Il y a quatre ſortes de Charges, ſavoir, des *Paſteurs* : des *Docteurs* : des *Anciens*, & des *Diacres*.

III.

Nul ne doit entreprendre de prêcher ou adminiſtrer les Sacremens ſans vocation légitime, encores qu'il fût Docteur, Ancien ou Diacre. Et advenant que quelqu'un l'entreprît & qu'après quelques admonitions il s'en déportât, la Claſſe jugera s'il le faut déclarer ſchiſmatique, ou uſer envers lui d'autres Cenſures Eccléſiaſtiques.

IV.

En la Vocation légitime de ceux qui auparavant n'ont point exercé le Miniſtere, eſt requis tant ès Villes qu'ès Villages. 1. *L'Élection*, laquelle ſe doit faire avec priéres & jeûne par le Conſiſtoire & les Diacres, & ce non ſans tenir bonne correſpondance avec le Magiſtrat Chrétien du lieu reſpectivement : Auſſi avec le ſçu & avis de la Claſſe où cela juſques à préſent a été en uſage. 2. *L'Examen* tant de la doctrine que de la vie, lequel ſe fera par Claſſe, y aſſiſtans les Députés du Synode ou aucuns d'iceux. 3. *L'Approbation* du Magiſtrat & puis auſſi des Membres de l'Egliſe Réformée du Lieu, quand le nom du Miniſtre ayant été propoſé à l'Egliſe par l'eſpace de 15. jours, il n'y a point eu d'oppoſition. 4. La *Confirmation* publique en l'Egliſe, laquelle ſe doit faire avec demandes &

promesses nécessaires, admonitions, priéres & impositions des mains du Ministre qui fera la *Confirmation*, ou de quelqu'autre ès Eglises où il y a plusieurs Ministres, & ce suivant le Formulaire ordonné à cette fin, bien entendu que *l'Imposition* des mains se pourra faire en l'Assemblée Classique, à celui qui sera appellé au Ministére pour être envoyé aux Eglises qui sont sous la Croix.

V.

Touchant les Ministres qui sont déja établis au Ministére; & sont appellez en une autre Eglise, telle vocation se fera semblablement tant ès Villes qu'ès Villages, avec correspondance comme ci-devant, par le Consistoire & Diacres, avec avis & approbation de la Classe, où lesdits appellés exhiberont suffisant témoignage Ecclésiastique de leur vie & doctrine. Et ainsi étans approuvés par le Magistrat & représentés à l'Eglise du lieu respectivement par l'espace de 15. jours comme dessus, seront confirmés en leur Ministére par stipulations & priéres. Tout ce que dit est ne tendant à préjudicier à aucun en son droit légitime de *Patronage* & présentation ou autre, en tant qu'on le pourra pratiquer avec édification sans préjudice de l'Eglise de Dieu & du bon ordre Ecclésiastique. Sur quoi plaira aux Supérieurs Souverains & aux Synodes des Provinces respectivement aviser & donner tel ordre qu'ils jugeront être nécessaire pour le plus grand bien des Eglises.

V I.

Nul Ministre aussi ne pourra accepter aucun Ministere en quelque Seigneurie particuliere ou Hôpital, ou ailleurs, qu'il ne soit premiérement admis suivant les Articles ci-dessus mentionnés, & sera sujet à l'ordre des Eglises comme les autres Ministres.

V I I.

Nul ne sera appellé au Ministére sans lui assigner une certaine Eglise, si ce n'est qu'il soit envoyé çà & là ès Eglises qui sont sous la Croix, ou autrement pour recueillir quelques Eglises.

V I I I.

Nuls Maîtres d'Ecole, Manouvriers ou autres qui n'ont point étudié, ne pourront être admis au Ministére, si ce n'est qu'on soit bien assûré qu'ils sont doués de dons singuliers de piété, d'humilité, modestie, de bon esprit, de discrétion & d'éloquence, & quand tels se présenteront pour être reçus au Ministére, la Classe les examinera premiérement si le Synode le trouve bon. Et selon qu'on les aura trouvé propres en l'examen, ou leur prescrira certain tems durant lequel ils auront à proposer en privé. Et puis en sera fait par la Classe comme elle jugera convenir à édification.

IX.

Les nouveaux introduits en l'Eglise, les Prêtres, Moines, ou autres qui auront quitté quelque secte ou hérésie, ne pourront être reçus au Ministére qu'avec grand soin & prudence, & après qu'ils auront été bien éprouvés certain tems.

X.

Un Ministre étant une fois légitimément appellé au Ministére ne peut délaisser l'Eglise où il est Ministre affecté, & sans condition, pour accepter ailleurs vocation, sans le consentement du Consistoire, Diacres, & de ceux qui auparavant auront été en charge d'Anciens & Diacres, ensemble du Magistrat & avec le sû de la Classe : comme aussi nulle autre l'Eglise ne le pourra recevoir, devant qu'il exhibe témoignage légitime de l'Eglise & de la Classe où il aura servi.

XI.

D'autre part aussi les Consistoires, comme représentant les Eglises, seront tenus de pourvoir à l'entretenement convenable de leurs Ministres, de ne les quitter sans le sû & avis de la Classe, laquelle aussi jugera si par faute d'entretenement les Ministres devront être transportés ailleurs.

XII

D'autant qu'un Ministre étant légitimement appellé comme dessus, est obligé toute sa vie au Ministere, il ne lui sera permis de s'adonner à autre vocation, si ce n'est pour grandes & urgentes raisons, desquelles la Classe connoîtra & jugera.

XIII.

S'il advient que quelques Ministres soient rendus inhabiles à exercer leur Ministere, soit par vieillesse, maladie, ou quelqu'autre inconvénient, ils retiendront néanmoins le nom & honneur de Ministre, & seront honnêtement entretenus par l'Eglise où ils auront servi : comme aussi les Veuves & Orphelins des Ministres en général secourus & assistés.

XIV.

Si quelques Ministres, pour les causes susdites ou autres, étoient contraints de laisser pour quelque tems leur Ministere (ce qui ne se fera sans l'avis du Consistoire) ils seront néanmoins & demeureront toujours sujets à la vocation de l'Eglise.

XV.

Il ne sera permis à aucun Ministre, en délaissant pour quelque tems le service de son Eglise, ou *bien étant sans* Ministere, d'aller prêcher çà & là sans le consentement & autorité du Synode ou de la Classe. *Semblablement nul ne* pourra prêcher en une autre Eglise ni administrer les Sacremens sans le consentement du Consistoire.

XVI.

L'Office des Paſteurs eſt de vaquer à Oraiſons & à la Prédication de la Parole, adminiſtrer les Sacremens : prendre ſoigneuſement garde ſur leurs Confreres Miniſtres, Anciens & Diacres, voire ſur toute l'Egliſe, & par enſemble avec les Anciens non-ſeulement exercer la Diſcipline Eccléſiaſtique ; mais auſſi porter ſoin que tout ſe faſſe en l'Egliſe honnêtement & par ordre.

XVII.

L'égalité ſe gardera entre les Paſteurs, tant en ce qui concerne les charges de leur Miniſtere, comme auſſi en toutes autres choſes, entant que faire ſe pourra, & ce par l'avis du Conſiſtoire, & ſi beſoin eſt, de la Claſſe, ce qui auſſi s'obſervera ès-Anciens & Diacres.

XVIII.

L'Office des *Docteurs & Profeſſeurs* en Théologie eſt d'expoſer les Saintes Ecritures, & de maintenir la pure Doctrine contre les héréſies & erreurs.

XIX.

Les Egliſes travailleront à ce qu'il y ait des Etudians en Théologie entretenus du bien public.

XX.

On établira l'uſage de la Propoſition ès-Egliſes où il y a pluſieurs Miniſtres idoines à la conduire, pour par tel exercice en préparer quelques-uns au Miniſtere de la Parole, ſuivant l'ordre que le Synode préſent en a ſpécialement dreſſé.

XXI.

Les Conſiſtoires porteront ſoin qu'il y ait par-tout de bons Maîtres d'Ecole, qui non-ſeulement apprennent les enfans à lire, écrire, avec les Langues & Arts Libéraux : mais auſſi leur enſeignent la crainte de Dieu & le Catéchiſme.

XXII.

Les Anciens ſeront élus par l'avis du Conſiſtoire & des Diacres, de ſorte qu'il ſera libre aux Egliſes, ſelon qu'elles trouveront plus convenable, d'en propoſer autant qu'elles en auront de beſoin, pour être tenus & approuvés, s'il n'y a point d'oppoſition, & confirmés avec prieres publiques & ſtipulations ; ou d'en nommer un double nombre, dont la moitié ſoit élue par l'Egliſe & confirmée en leur charge ſuivant le formulaire qui en a été fait.

XXIII.

L'Office des Anciens (outre ce que nous avons dit *Articl.* 16. leur être commun avec les *Paſteurs*) eſt de veiller ſur leſdits *Paſteurs*, leurs autres Compagnons & les Diacres, à

ce que chacun s'employe fidélement en sa charge : & de faire la visitation, selon que la commodité du tems & du lieu le permettra pour l'édification de l'Eglise, soit devant, soit après la Céne, pour consoler & enseigner les Membres de l'Eglise principalement, & pour aussi admoneſter les autres d'embrasser la Religion Chrétienne.

XXIV.

*L'Election*, *Nomination*, Approbation & Confirmation des Diacres se fera comme celle des Anciens.

XXV.

Le propre office des Diacres est de recueillir diligemment les aumônes & autres biens donnés pour l'entretenement des pauvres, & les distribuer soigneusement & fidélement d'un commun avis, selon la nécessité d'iceux & mêmes des étrangers : de visiter & consoler les affligés : & soigneusement prendre garde, qu'ils n'abusent des aumônes ; finalement de rendre leurs comptes au Consistoire, & mêmes devant l'Eglise si quelques-uns y veulent assister. Et ce au tems qui sera trouvé convenable par le Consistoire.

XXVI.

Les Diacres, ès-lieux où il y a d'autres Aumôniers, les solliciteront à vouloir tenir bonne correspondance avec eux, afin que les aumônes soient tant mieux distribuées à ceux qui en auront plus grande nécessité.

XXVII.

Les Anciens & Diacres serviront deux ans, se changeant tous les ans la moitié d'iceux & autres entrant en leur place, voire si la commodité & utilité de quelques Eglises ne requerroit un tems plus court ou plus long.

XXVIII.

Comme c'est le devoir du Magistrat Chrétien de procurer en toutes manieres le bien du saint Ministere, & le recommander à leurs sujets par leur exemple, & de maintenir les *Pasteurs*, *Anciens & Diacres* par leurs bonnes ordonnances & statuts ès-difficultés qui peuvent survenir : ainsi les *Pasteurs*, *Anciens & Diacres* sont tenus d'inculquer sérieusement & droitement à toute l'Eglise l'obéissance, amour & révérence qu'ils doivent au Magistrat. En quoi toutes personnes Ecclésiastiques montreront bon exemple à leur troupeau, & tâcheront par respect & correspondance convenable de gagner & conserver la faveur des Supérieurs envers l'Eglise : afin qu'un chacun faisant de son côté en la crainte de Dieu ce qui est de sa vocation, on puisse prévenir tous soupçons & défiances à la conservation de la paix & bonne concorde en l'Eglise de Dieu.

## *Des Assemblées Ecclésiastiques.*

XXIX.

On observera quatre sortes d'Assemblées Ecclésiastiques. 1. *Les Consistoires.* 2. *Les Classes.* 3. *Les Synodes Particuliers.* 4. *Les Généraux ou Nationaux.*

XXX.

En ces Assemblées on ne traitera rien sinon affaires Ecclésiastiques & ce à la façon Ecclésiastique. On ne traitera rien ès plus grandes Assemblées sinon les choses qui n'auront pû être resolues ès moindres, ou qui concernent en général toutes les Eglises des grandes Assemblées susdites respectivement.

XXXI.

Si quelqu'un se plaint d'être grevé par la sentence de la moindre assemblée, il en pourra appeller à une plus grande Assemblée Ecclésiastique. Et ce qui sera approuvé par la pluralité des voix sera tenu pour résolu & arrêté, n'étoit qu'on fit paroître que la résolution seroit contraire à la Parole de Dieu ou aux Articles arrêtés en ce Synode National, jusques à ce que par un autre Synode Général lesdits Articles soient changés.

XXXII.

On commencera les actions de toutes Assemblées par l'invocation du Nom de Dieu : Et se finiront par actions de graces au Seigneur.

XXXIII.

Ceux qui seront députés pour aller aux Assemblées apporteront Lettres de Credence, & leurs Instructions souscrignées de ceux desquels ils seront envoyés, & ceux-ci seuls auront voix décisive.

XXXIV.

En toutes Assemblées on ajoindra au Président un Ecrivain, afin de rédiger soigneusement par écrit tout ce qui devra être mis par mémoire.

XXXV.

L'office du Président sera de proposer & éclaircir ce qu'on doit traiter : porter soin que chacun parle en son rang : commander à ceux qui seroient trop âpres & contentieux de se taire. Et en cas qu'ils n'obéissent, les reprendre & censurer selon leur merite, & cessera sa charge à la fin de l'Assemblée.

XXXVI.

La Classe aura une semblable autorité sur le Consistoire,

que le Synode particulier sur la Classe, & le général sur le particulier.

XXXVII.

En toutes Eglises y aura un Consistoire composé des Ministres & Anciens, lesquels s'assembleront pour le moins toutes les semaines une fois. Le Pasteur y présidera, & s'il y en a plusieurs ils présideront l'un après l'autre. Et pourront les Magistrats des lieux respectivement (s'il leur plait) députer un ou deux d'entr'eux qui soient Membres de l'Eglise pour assister au Consistoire, & y entendre & délibérer des choses qui y seront proposées.

XXXVIII.

Ès lieux où on voudra dresser un Consistoire, on ne le fera sans l'avis de la Classe : Et ès lieux où le nombre des Anciens est fort petit, les Diacres pourront être adjoints au Consistoire.

XXXIX.

Où il n'y a pas encores de Consistoire, la Classe fera ce qu'autrement le Consistoire est tenu de faire suivant ce Réglement Ecclésiastique, jusques à ce qu'il y ait quelque Consistoire dressé.

XL.

Les Diacres s'assembleront semblablement toutes les semaines, pour avec l'Invocation du Nom de Dieu traiter de ce qui concerne leur charge. Surquoi les Ministres auront égard, & se trouveront en leur Assemblée, si la nécessité le requiert.

XLI.

Les Assemblées Classiques seront composées des Eglises voisines, de chacune desquelles un Ministre & un Ancien s'assembleront avec crédence authentique au temps & lieu dont ils s'accorderont à la fin de chaque Classe, à condition toutesfois qu'ils ne passent l'espace de trois mois. En ces Assemblées Classiques présideront les Ministres l'un après l'autre, ou bien celui qui sera élû par la Compagnie, tellement toutesfois que nul ne soit élû deux fois de suite. Celui qui présidera interrogera un chacun entre autres choses : Si on tient Consistoire en leur Eglise : Si on y exerce la Discipline Ecclésiastique : Si on a soin des Pauvres & des Ecoles : finalement, s'il y a chose en laquelle ils ayent à faire de l'avis & assistance de la Classe pour bien régler & gouverner leur Eglise. Le *Pasteur* à qui la charge en aura été donnée en la Classe précédente, fera une briéve Prédication de la *Parole* de Dieu, de laquelle les autres jugeront, & s'il y a quelque chose à reprendre, l'en avertiront. Pour conclusion,

en la Classe qui précédera le Synode particulier, seront élûs ceux qui se trouveront audit Synode.

XLII.

Où il y aura pluralité de Ministres en une Eglise, lesdits Ministres pourront tous comparoître en la Classe avec voix décisive, horsmis ès affaires qui concernent spécialement leurs personnes, ou leurs Eglises.

XLIII.

En la fin des Classes & des Assemblées plus grandes se fera censure de ce qu'en l'Assemblée aura été commis digne de reprehension, comme aussi de ceux qui auront mépriſé les admonitions des Assemblées inférieures.

XLIV.

La Classe autorisera quelques-uns de leurs Ministres, pour le moins deux, des plus vieux mieux expérimentés & idoines, pour en toutes leurs Eglises tant ès Villes qu'ès villages faires tous les ans la visite, & regarder si les Pasteurs, Consistoires, & Maîtres d'Ecole font fidélement leur charge, persistent en la pureté de la doctrine, observent en tout l'ordre reçû, & procurent comme il convient & en tant qu'en eux est, tant de parole que de fait, l'édification de l'Eglise, & l'avancement de la jeunesse, afin que s'ils en trouvent aucun nonchalans à faire leur devoir, ils les admonestent en temps fraternellement, & aident à diriger toutes choses à la paix, édification, & plus grand profit des Eglises & Ecoles, & pourra chaque Classe continuer lesdits visitateurs en leurs charges aussi long-temps que bon lui semblera, si ce n'est que les visitateurs mêmes pour raisons (dont la Classe jugera) requierent en être déchargés.

XLV.

L'Eglise en laquelle la Classe ou le Synode, soit particulier, soit général, s'assemblera, portera soin de représenter en l'Assemblée les Actes de la précédente.

XLVI.

Les Instructions de ce qu'on aura à proposer ès plus grandes Assemblées, ne se coucheront point par écrit que premierement on n'ait lû les résolutions des Synodes précédens, afin de ne proposer de rechef ce qui une fois auroit été résolu, n'étoit qu'on n'estimât quelque changement être requis.

XLVII.

Tous les ans (si la nécessité ne requiert qu'il se fasse plutôt) s'assembleront quatre ou cinq Classes voisines ou en plus grand nombre. Et seront envoyés à ce Synode particulier deux Ministres & autant d'Anciens de chacune desdites Classes. Et en la fin des Synodes tant particuliers que Nationaux

se

se nommera une Eglise, laquelle avec l'avis de sa Classe aura charge de constituer le tems & le lieu du Synode suivant.

XLVIII.

Il sera libre à chaque assemblée Synodale de requérir le Synode ou les Synodes voisins, d'entretenir ensemble correspondance, telle qu'ils jugeront être de besoin pour leur commune édification.

XLIX.

Chaque Synode députera quelques-uns, premierement pour effectuer ce qui aura été conclu au Synode, tant envers le Souverain Magistrat, comme ès-Classes respectivement étant sous leur ressort. 2. Pour assister, soit tous ensemble ou en moindre nombre, en tous examens de nouveaux Ministres. 3. Pour prêter la main aux Classes en toutes difficultés qui surviennent, afin que tout bon ordre, paix & union puisse être conservée & établie. Et auront lesdits Députés à tenir notice de toutes leurs besognes, pour en faire rapport au Synode, & en rendre raison, s'il est requis. Et ne seront déchargés de leurs charges que par le Synode même.

L.

Le Synode National s'assemblera pour l'ordinaire de trois ans en trois ans, si la nécessité ne requiert de l'assembler plutôt. Et seront envoyés à ce Synode deux Ministres & & autant d'Anciens de chaque Synode particulier, tant de la Langue Flamande que Wallonne : Et avenant qu'il faille assembler le Synode National devant le tems de trois ans, l'Eglise nommée pour le convoquer portera soin d'assembler son Synode particulier, & en fera avertissement à la prochaine Eglise de l'autre Langue, laquelle y envoyera quatre Députés pour d'un commun avis résoudre du tems & du lieu. Ladite Eglise élue pour convoquer le Synode National ayant à délibérer du tems & du lieu, en fera de bonne heure avertissement au Magistrat Supérieur, afin que de son sû & en la présence de ses Députés (s'il lui plaît en envoyer quelques-uns) la chose soit résolue en la Classe.

LI.

Comme ainsi soit qu'en ces Pays-Bas on use de deux Langues, à savoir, Flamande & Wallonne, a été trouvé bon que les Eglises tant de l'une que de l'autre Langue tiennent distinctement leurs Consistoires, Classes & Synodes particuliers.

LII.

Néanmoins a été trouvé convenable qu'ès-Villes où il y aura Eglise de deux Langues, quelques Ministres & Anciens de chaque Consistoire, s'assemblent tous les mois une fois pour entretenir bon accord & correspondance, & s'assister

mutuèllement de bon conseil autant que la nécessité le requerra.

## *De la Doctrine, Sacremens & autres Cérémonies.*

### LIII.

Les Pasteurs, ensemble les *Professeurs* en Théologie (ce qui seroit convenable être fait aussi par les autres *Professeurs* publics) signeront la Confession de Foi des Eglises du Pays-Bas. Et les Ministres qui refuseront de ce faire seront de fait suspendus de leur Ministere par le Consistoire ou la Classe, jusqu'à ce qu'ils se soient entierement déclarés sur cela, & en cas qu'ils persistent opiniâtrement en ce refus, ils seront du tout déposés.

### LIV.

Semblablement les Maîtres d'Ecole seront tenus de souscrigner les Articles comme dessus, ou en lieux d'iceux le Catéchisme.

### LV.

Nul de la Religion Réformée ne pourra faire imprimer ni publier en façon quelconque aucun Livre ou Ecrit traitant de la Religion, composé ou traduit de lui ou d'autrui, si premierement ledit Ecrit n'a été examiné & approuvé par les Pasteurs de sa Classe ou de son Synode particulier, ou par les *Professeurs* publics en Théologie de ces Provinces. Et toutefois non sans le sû de la Classe.

### LVI.

On scellera l'Alliance de Dieu par le Baptême aux enfans des Chrétiens aussi-tôt qu'il se pourra administrer, & se fera publiquement en l'Eglise après la Prédication de la Parole de Dieu. Et quant aux lieux ès-quels la Prédication se fait rarement, on ordonnera un certain jour la semaine auquel le Baptême s'administrera extraordinairement, à condition toutefois qu'il ne se faisse sans quelque Prédication.

### LVII.

Les Ministres travailleront & feront leur devoir à ce que les Peres présentent leurs Enfans au Baptême. Et quant aux Eglises, ès-quelles outre les Peres la coutume est de prendre des parrains ou témoins au Baptême des petits enfans (laquelle coutume de soi indifférente ne doit facilement être changée) il est convenable qu'on prenne des parrains qui suivent la pure doctrine & soient de bonne conversation.

### LVIII.

Quant au Baptême tant des enfans que des personnes âgées, les Pasteurs useront des formulaires de l'institution &

usage d'icelui qui distinctement en ont été dressés pour cet effet.

LIX.

Les âgés sont entés par le Baptême en l'Eglise Chrétienne & reçus pour Membres de l'Eglise. Et pourtant sont tenus de communiquer à la Table du Seigneur : dequoi aussi ils feront promesse en leur Baptême.

LX.

On enregistrera les noms des enfans baptisés des parens & parrains, & se notera le tems du Baptême.

LXI.

Nul ne sera reçu à la Communion de la sainte Céne que premierement il ne fasse profession de la Religion Réformée, suivant l'ordre de l'Eglise à laquelle il s'adjoint, ayant témoignage d'honnêteté de vie. Et ceux qui viennent des autres Eglises, ne seront aussi reçus sans témoignage.

LXII.

Chaque Eglise observera la maniere d'administrer la sainte Céne qu'elle jugera la plus convenable à édification, de sorte toutefois qu'il ne sera licite de changer les cérémonies ordonnées en la Parole de Dieu. A condition aussi qu'on se garde de toutes superstitions. Et la prédication & priere ordinaire étant achevées en la chaire, le formulaire de la Céne & la priere servant à icelle sera lue à la Table.

LXIII.

On célébrera la sainte Céne tous les deux mois si faire se peut, & où l'opportunité de l'Eglise le permettra sera bon de ce faire les jours de Pâques, Pentecôte & Noël. Et là où il n'y a point encore d'ordre Ecclésiastique établi, on ne l'administrera pas que premierement on n'ait élu des Anciens & Diacres par provision.

LXIV.

D'autant qu'en plusieurs lieux les assemblées au soir sont trouvées fructueuses, chaque Eglise sera touchant l'usage d'icelles ce qu'elle jugera servir à grande édification. Et là où sera trouvé bon de les ôter ne se fera sans l'avis de la Classe, & aussi du Magistrat faisant profession de la Religion.

LXV.

On n'introduira point les Prédications funébres où elles ne sont point en usage. Et là où on a accoutumé d'en user sera avisé de les abolir par le meilleur moyen que faire se pourra.

LXVI.

En tems de guerre, peste, famine ou de griéve persécution des Eglises, ou d'autres calamités publiques, les Mi-

nistres prieront le Magistrat que par son commandement & autorité soit ordonné & sanctifié un jour de jeûne & prieres publiques.

LXVII.

Les Eglises observeront, outre les jours de Dimanche, les jours de Noël, Pâques & Pentecôte avec le jour ensuivant. Et pour ce qu'en la plus grande part des Villes & Provinces du Pays-Bas on observe le jour de la Circoncision & Ascension de Jesus-Christ, les Ministres, ès-lieux où cet usage n'est point encore, travailleront à l'endroit de leur Magistrat à ce qu'ils se conforment à la coutume des autres Eglises.

LXVIII.

Au jour du Dimanche après-midi les Ministres exposeront brievement en toutes les Eglises le sommaire de la doctrine chrétienne contenue au Catéchisme qui est à présent reçu ès-Eglises du Pays-Bas, de sorte qu'il puisse être achevé tous les ans, suivant la division qui en a été faite en icelui à ces fins.

LXIX.

On chantera seulement en l'Eglise les cent cinquante Pseaumes de David : les dix Commandemens : notre Pere : les 12. Articles de notre Foi : les Cantiques de *Marie*, *Zacharie & Simeon*. Et est laissé en la liberté des Eglises de chanter ou ne chanter point le Cantique Flamand, *O Godt die onse Vader biſt*, *&c.* Et quant aux autres Cantiques on n'en usera point en l'Eglise. Et où la coutme est autre, on fera tout devoir pour les faire cesser par les moyens les plus convenables.

LXX.

Comme il se trouve que jusques à présent on use par tout de diverses manieres touchant les Mariages, & toutefois est convenable d'entretenir une conformité en cet endroit, les Eglises continueront l'usage qu'elles ont eu jusques maintenant, conforme à la Parole de Dieu & aux précédentes ordonnances Ecclésiastiques, jusques à ce que par le Magistrat supérieur (lequel on requerra promptement pour cet effet) en soit établie avec l'avis des Ministres une ordonnance générale, à laquelle ce Réglement Ecclésiastique se rapporte quant à ce point.

## *Des censures & Admonitions Ecclésiastiques.*

LXXI.

Comme la Censure Chrétienne est spirituelle & ne délivre personne du jugement & punition du Magistrat, ainsi au contraire les Censures Ecclésiastiques sont requises outre les

punitions Politiques pour reconcilier à l'Eglise & au prochain ceux qui ont péché, & ôter les scandales de l'Eglise de Jesus-Christ.

LXXII.

Quand donc quelqu'un aura commis quelque scandale soit en la doctrine, soit ès mœurs, si la faute est secrette & éloignée d'offension publique, on observera la régle que Jesus-Christ prescrit expressément, Matt. 18.

LXXIII.

Les péchés sécrets, dont le pécheur étant admonesté ou particulierement par un seul ou par deux ou trois témoins, s'il déclare avoir repentance, ne doivent être rapportés au Consistoire.

LXXIV.

Mais si quelqu'un ès fautes sécretes n'écoute point la remontrance de deux ou trois personnes étant admonesté en charité. Item si quelqu'un commet un péché public, on le doit rapporter au Consistoire.

LXXV.

La reconciliation des péchés qui de leur nature sont publics, ou qui par mépris des admonitions Ecclésiastiques sont devenus publics, se fera publiquement par le jugement du Consistoire, quand on verra certains signes de répentance, & ès petites villes & villages où il n'y a qu'un Ministre, avec l'avis de deux Eglises prochaines, selon la forme & la maniere que chaque Eglise trouvera être convenable à édification.

LXXVI.

Celui qui rejettera obstinément les remonstrances du Consistoire, comme aussi celui qui aura commis une faute publique ou autrement griéve, sera suspendu de la communion de la Sainte Céne, & si étant ainsi suspendu après plusieurs admonitions il ne donne aucun signe de répentance, on viendra finalement au dernier remede, à savoir à l'Excommunication suivant le formulaire conforme à la Parole de Dieu dressé à ces fins. Toutefois nul ne sera excommunié sans l'avis & jugement de la Classe.

LXXVII.

Devant qu'on vienne à l'Excommunication on signifiera publiquement au peuple l'obstination du pécheur, déclarant le péché, ensemble le devoir fait envers lui en le reprenant & suspendant de la Céne, & les admonistions réïtérées à lui faites; l'Eglise aussi sera exhortée de l'admoneſter & de prier pour lui, & se feront tels avertissemens par trois diverses fois. Au premier le pécheur ne sera point nommé, afin qu'on

l'épargne aucunement. Au second son nom sera exprimé par l'avis de la Classe. Au troisiéme on déclarera au peuple qu'il sera forclos de la communion de l'Eglise s'il ne se convertit, afin que s'il demeure obstiné, son Excommunication se fasse par le consentement tacite de l'Eglise. L'espace du tems entre ces avertissemens sera en la discretion du Consistoire.

LXXVIII.

Quand quelqu'un qui est excommunié se voudra reconcilier à l'Eglise par répentance, il sera premierement signifié à l'Eglise devant la célébration de la Céne ou autrement selon que l'opportunité se présentera, afin qu'il soit admis à la prochaine Céne, s'il n'y a personne qui mette en avant quelque empêchement, étant reçû avec publique Confession de sa répentance suivant le formulaire dressé à ces fins.

LXXIX.

Si les *Pasteurs*, *Anciens & Diacres* viennent à commettre quelque grand péché & public qui soit ignominieux à l'Eglise ou punissable par l'autorité du Magistrat, quant aux *Anciens & Diacres*, ils seront déposés incontinent de leurs charges par l'avis & jugement du Consistoire y adjoint celui de l'Eglise voisine. Et quant aux Pasteurs ils seront suspendus. Et sera à l'Assemblée Classique de juger s'ils devront être du tout déposés de leur Ministere.

LXXX.

Or entre les crimes & péchés qui méritent ou suspension ou déposition les principaux sont fausse Doctrine ou Hérésie, schismes public, blasphêmes manifestes, simonie, désertion desloyale de sa charge, ou invasion de celle d'autrui, perfidie, adultére, paillardise, larcin, yvrognerie, violence, batteries, gain deshonnête, brief tous les péchés & crimes qui apportent infamie publique, ou qui en un autre membre de l'Eglise seroient réputés dignes d'excommunication.

LXXXI.

Les *Pasteurs*, *Anciens & Diacres* feront la Censure Chrétienne entr'eux, s'admonestans les uns les autres amiablement de l'administration de leurs charges.

LXXXII.

On donnera à ceux qui se retireront de quelque Eglise témoignage de leur vie passée & ce avec l'avis du Consistoire, étant le témoignage cacheté du cachet de l'Eglise, ou s'il n'y en a point il sera signé de deux au Consistoire.

LXXXIII.

Si ce sont pauvres gens qui partent pour justes causes, on leur donnera par l'avis des Diacres ce dont ils auront besoin,

en notant sur le dos de leur attestation le lieu où ils veulent aller & l'assistance qui leur aura été faite.

LXXXIV.

Nulle Eglise n'aura primauté & donation sur les autres Eglises : ni semblablement les *Pasteurs* sur les autres *Pasteurs* : ni les *Anciens* sur les autres *Anciens* : ni les *Diacres* sur les autres *Diacres*.

LXXXV.

Ès choses indifférentes ne sera convenable de condamner les Eglises des autres Provinces qui useront d'autres coutumes que les nôtres.

LXXXVI.

Or ces Articles, concernans l'ordre légitime de l'Eglise, sont tellement dressés & approuvés par commun accord, que si l'édification de l'Eglise le requiert, ils puissent & doivent être changés & augmentés & diminués. Toutefois il ne sera permis à aucune Eglise, Classe ou Synode particulier de le faire : ains chacun avisera de garder ces Articles jusques à ce que par le Synode Général ou National il en soit autrement ordonné.

*Collationné avec l'Original qui a été signé par Jean Polyander, Daniel de Conlogne, Arnouldt de Lannoi, Esaie du Pré.*

Pour certification dequoi j'ai signé ce que dessus.

*Esaie du Pré.*

FIN.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN





